

ANALECTES
HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire; de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

VIIIme, IXme, Xme SÉRIES.



BRUXELLES.

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1863.

ANALECTES

HISTORIQUES.

Tiré à cinquante exemplaires numérotés

N° 14.

ANALECTES HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire; de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

VIIIme, IXme, Xme SÉRIES.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1863.

ANALECTES

HISTORIQUES.

—

HUITIÈME SÉRIE.

CCXLIII.

Relation des états généraux tenus à Gand, aux mois d'avril et de mai 1482, rédigée par Jeannet de la Ruyelle, bourgeois de Namur, l'un des députés auxdits états (1).

—

Rapport de tout ce qui a esté proposé par les estas, en la ville de Gand, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et deux.

Mémore que, ou moix d'apvril IIII^{c} IIII^{xx}II, à le requeste et par l'ordonnance de monseigneur le duc d'Austerice, etc., les

(1) Jean de la Ruyelle ou de la Ruelle, auteur de cette relation, fut d'abord simple procureur patrocinant devant le souverain bailliage de Namur; plus tard, en 1483 ou 1484, il succéda à Antoine Ponchin dans la charge de procureur du duc d'Autriche et de Bourgogne, Maximilien, au pays de Namur; il remplit cette charge jusqu'au mois de septembre 1521, que Charles-Quint le remplaça par Germain Castaigne. (Comptes de la recette générale de Namur, aux Archives du royaume.) En septembre 1483,

trois estas de ses pays cy-apprez nommez s'assemblèrent en la ville de Gand, et y furent députez et envoyez, pour le pays de Namur, l'abbé de Hastière et de Wachoyre (1), messire Philippe, chevalier, seigneur de Gesves, Jehan Gaiffier, esleu, Jehan Helle, Jehan Rolant et Jennet de le Ruyelle, bourgois et manant de Namur, par lequel Jennet de le Ruyelle, au commandement desdits députez, a esté recueilié et mis par escript, du commenchement jusques en fin, de jour à aultre, et par ordène, tout ce que a esté pourparlé, traictié et besongnié par lesdits estas, ainsi qu'il s'enssuit.

Et premiers, le vendredi, xxviime jour d'apvril, audit an, nous arivasmes en la ville de Gand, et, environ de vi à vii heures du soir, nous trouvasmes vers monseigneur le duc, à son hostel, en une praière derrière le gardin (2), que lors lui fut fait révérence et humble recommandation pour le pays, telle qu'il appertenoit à son prince, en la présence de monseigneur de Mès (3), messire Josse de Lalain, maistre Jacques de Gondebault, secrétaire, et autres, en lui délivrant les lettres de monseigneur le prince d'Orange, gouverneur dudit pays, lesquelles il reçut et bailla audit seigneur de Mès, qui les lysy tout bas, présent mondit seigneur et ledit seigneur de Lalain, etc. Et tantost après mondit seigneur le duc nous fit déclarer, par mondit seigneur de Mès, qu'il estoit très-content de la révérence que lui avez (*sic*) fait, et aussi estoit bien

---

la Ruyelle est désigné parmi les hommes de loi et de lignage qui composaient le souverain bailliage. Il figure aussi au nombre des membres du « conseil sur le fait de la guerre » établi en 1489. (Je suis redevable de ces derniers renseignements à M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État, à Namur.)

(1) Waulsort.

(2) *En une praière derrière le gardin*, en une prairie derrière le jardin.

(3) Georges de Bade, évêque de Metz depuis 1461, mort le 11 octobre 1484. Il avait été l'un des négociateurs du mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne. (*Gallia Christiana*, III, 723.)

joyeulx de nostre venue, nous offrant tousjours estre bon seigneur et prince, et que lui volsissimes estre tousjours bons subgetz; nous faisant avertir que les estas devoient estre, lendemain au matin, ensemble à VIII heures, sur aucunes remonstrances que leur avoit fait faire pour le bien des pays, nous priant et ordonnant que nous y volsissions trouver aveuc eulx, adfin de lui faire briefve expédition et responce, car le chose désiroit haste : qui lui fut respondu que, en toute humble obéissanche, le feriesmes de bon ceur, selon nostre possibilité.

Item, le lendemain au matin, XXVIII[me] jour dudit moix, à l'eure que dessus, nous trouvasmes au lieu des Augustins, audit lieu de Gand, là où estoient assamblés les estas desdits pays, assavoir : ceulx de Brabant, où estoient pluisseurs nobles puissans et grans seigneurs et notables personnes, sicomme ceulx des bonnes villes, assavoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Boisse-le-Duc, et pluisseurs autres, et ceulx de Flandres, assavoir : ceulx de Gand, Bruges, Yppre, Lille, Douay et pluisseurs autres; ceulx de Haynnau, si comme ceulx de Mons, Vallenchiennes et pluisseurs autres; ceulx de Hollande, etc. Et si vindrent et envoièrent, à aultres jours enssuivans, pluisseurs autres pays et bonnes villes, ainsi que cy-apprez s'enssuit.

Item, et tost aprez nostre venue, lesdits estas se commenchèrent à mettre, par ordène, audit lieu, en une grand' salle, assavoir : premiers, ceulx de Brabant au costié destre, lau (1) estoient IIII abbez séans tous deseure (2); aprez eulx, Phelippe monseigneur de Ravestain, monseigneur de Nassau, monseigneur de Perwès, monseigneur de Jausse, le margrave d'Anvers et pluisseurs autres nobles seigneurs et notables personnes, tant de gens de justice, conseilliers et pencionnaires des bonnes villes dudit pays, comme autres en bien grant nombre.

---

(1) *Lau*, là où.

(2) *Deseure*, au-dessus, en avant.

Item, ceulx de Flandres s'asseirent après, tous joindans de l'autre costé : premiers, monseigneur l'abbé de Saint-Pière, acompagnié de VIII ou IX autres abbez, avecq pluisseurs autres prélatz et gens d'église, dont ung bancq estoit plain, et en faisant clôture, en manière d'un parque, avoit ung bancq où séoient pluisseurs nobles et grans seigneurs, assavoir : premiers, monseigneur le conte de Saint-Pol, le conte de Porcian, seigneur de Croy, monseigneur de Fiennes, monseigneur de Boucquain (?), monseigneur de Grutuses et messire Josse de Lalain ; et au derrière d'eulx avoit ung autre long bancq, où séoient tout du long autres nobles dudit Flandres : premiers, Loys monseigneur, filz du seigneur de Saint-Pol, connestable de France, le grand bailli de Gand, nommé monseigneur Dobby (1), monseigneur d'Espière et pluisseurs autres. Et entre le bancq où séoient lesdits de Saint-Pol et ceulx de Brabant, avoit ung autre bancq faisant clôture dudit parqueau, où séoient ceulx de Gand, assavoir : le premier eschevin, consillier pencionnaire, le grand doyen et ceulx de la loy, tout plain; derrière ledit bancq avoit pluisseurs autres bancqs où s'asseirent premiers ceulx de Bruges et autres dudit pays. Et au plus prez à ung costé se asseirent lesdits députez de Namur; joindans et au plus près d'iceulx, d'un costé estoit ceulx de Lille, Douay et pluisseurs autres, ainsi que l'en venoit.

Ceulx de Haynnau, qui estoient en grant nombre, s'aisseirent en ung bancq derrière lesdits de Brabant, et y estoient deux abbez, ou millieu desquelz estoit assis monseigneur de Ligne, et apprez lui monseigneur de Sempy, monseigneur de Kieuvrain, le seigneur de Maingoval, le seigneur de Herchonvez et pluisseurs autres, ceulx de Mons, Vallenchiennes et pluisseurs autres, tant pencionnaires et conseillers des bonnes villes dudit

(1) Jacques de Gouy, chevalier, seigneur d'Auby, conseiller et chambellan de Maximilien. Il mourut le 9 octobre 1485. (Reg. nº 14118 de la chambre des comptes.)

Haynnau comme autres notables personnes en grant nombre.

Item, et autour et à l'environ de ladite salle, estoient pluiseurs autres pays, comme ceulx de Hollande, Luxembourg, Saint-Omer, Aire et autres en grant nombre.

Item, ce fait, ceulx de Brabant firent proposer par maistre Goord (1), leur pencionnaire et conseiller, qui se mist tout droit devant et au plus près du seigneur de Jausse, tournant son regard et vrayre (?) vers lesdits seigneurs de Saint-Pol et autres de Flandres, faisant la révérence, en thiois premiers, et puis résuma en franchois, et reprint au long les remonstrances que avoit fait faire mondit seigneur le duc, qui contenoient en effet III points :

Le premier point, que mondit seigneur se condoloit piteusement de l'infortune, à luy advenue et tous les pays, de la mort de madamme son espeuse, sa très-chière compagne, nostre princesse (2), qui lui estoit la plus dure et amère fortune qu'il fust jamais advenue ou peust jamais advenir à tel prince, yssu de telle et si grand'maison comme il estoit, car, tout le temps qu'il avoit esté par dechà, il disoit qu'il n'avoit jamais eu de jour ne de nuyt une heure plaisir ne repos ès pays de par dechà, sinon quant il se povoit trouver d'emprès elle, car c'estoit la chose qu'il désiroit le plus au monde, que d'estre en sa compagnie la veoir et conplaire : pour quoy il prioit à chascun que on volsist pryer et faire prier pour son âme. Néantmoins, contre la voullenté de Dieu, nostre créateur, nul ne peut résister.

---

(1) Goort ou Godevaert (en français *Godefroid*) Roelants était pensionnaire de la ville de Bruxelles; il avait assisté à plusieurs assemblées précédentes des états généraux. A l'assemblée tenue à Gand au mois d'avril 1476 (de laquelle on a une relation rédigée par lui), il avait eu une assez vive altercation avec le chancelier de Bourgogne, Guillaume Hugonet. (Voy. dans le *Trésor national*, notre article intitulé *Les États de Gand en 1476*.)

(2) Marie de Bourgogne était morte à Bruges, le 27 mars 1482, des suites d'une chute de cheval qu'elle avait faite à la chasse.

Et non pourtant que, combien qu'il fust issu des plus grands et des plus nobles des crestiens, et, au moien de ses nobles progéniteurs, attendant par succession ou ellection estre préféré au saint empire de Rome, actendant aussi parvenir comme plus prouchain de la couronne du royamme de Hongrye, et meismes estoit vray héritier et seul successeur du grant et riche duc d'Austrice, son oncle, et d'aultres nobles et grans ténemens ès marches de par delà, dont il estoit apparant d'estre le plus grans princhè de tous les crestiens, toutesvoyes, tout ce mys au derrière, tant pour le grant douceur, amour et affection qu'il avoit trouvé ès pays de sadite compagne, comme pour l'amour naturelle qu'il avoit à messieurs ses enffans, il estoit délibéré et résolu de demourer ès marches de par dechà, et de exposer son corps et ses biens pour soustenir le droit de sesdits enffans, et assister, secourir, préserver et garder les pays et subgetz de par dechà : par quoy il estoit besoing de pourveoir de régent, tuteur et manbour à sesdits enffans.

Le second point estoit qu'il requéroit ausdits estas, considéré les choses dessusdites, d'estre tuteur, manbour et régent, ou nom desdits enffans, des pays et seigneuries de par dechà.

Le tierchs point, qu'il estoit nécessité et besoing de pourveoir sur les frontières des pays, pour préserver lesdits pays des ennemis.

Item, et tout ce reprins par ledit maistre Goord, chascun se retira à part, et meismes lesdits de Brabant; et tost lesdits de Brabant retournèrent, et déclarèrent, par le bouche dessusdite, que ilz tenoient bien monseigneur tel qu'il avoit fait exposer, et estoit notoire que il estoit venu par dechà soy alyer à nostre princhesse, que estoit leur princhesse orphenine et pucelle, demourée vraye et seulle héritiere de feu le duc Charles, son père, cui Dieu absoille, au moyen de quoy elle avoit esté receue princesse des pays, et fait le serment et autres devoirs acoustumez et deuz. Et depuis tost après, mondit seigneur le duc, aprez l'alianche faicte, avoit, comme bail et mary d'elle,

esté receu comme princhc èsdits pays et avoit fait les sermens et ratiffications, et tellement qu'il appertenoit, en chascun d'iceulx pays : par quoy le serment qu'il avoit fait avoit encores lieu, et qu'il ne le pooit renonchier, et estoit aussi fort qu'il fust oncques. Ce néantmoins, depuis, mondit seigneur avoit promis générallement à tous les estas de ses pays de non mouvoir, faire ou prendre le ghuerre, à qui que ce fust, ne faire paix ou trèves au roy, ou autres ennemys des pays, que ce ne fust par le gré et consentement de tous sesdits pays; toutesfois, il avoit fait pluisseurs fois le contraire, et avoit, par pluisseurs et diverses foix, envoyé ses ambaxadeurs, tant à Paris, à Arras et autres vers le roy, et n'avoient jamais peu savoir, quelque requeste qu'ilz eussent fait, en quel estat ou voye il estoit de pays ou trève, et ne le savoient encores à présent, ne ne savoient dont ce mouvoit ne à quoy il tenoit. Par quoy, quant au point que mondit seigneur requéroit, d'estre receu, ou nom desdits enffans, régent, tuteur et manbour desdits pays, ilz estoient d'opinion de non plus avant communiquier ne parler de ceste matière, que premiers ilz n'eussent parlé à mondit seigneur, adfin de savoir sa voullenté quelle elle estoit, et comment il le vouloit entendre : qui estoit, des deux poins qu'il avoit requis, le premier et principal.

Item, et quant au second point qui touchoit la provision des frontières, ilz remonstroient que, pour la préservation, garde, tuicion et deffence des pays, et meismes des frontières par eulx prinses en charge, assavoir : ceulx de Luxembourg, Namur, Haynnau, Cambray, et pour l'assistence qu'ilz avoient fait au pays de Liége, ilz estoient si foullez, traveilliez, amenris (1) et apovris, que plus ne leur estoit possible de l'endurer, et meismes que il estoit vray que, pour la guerre de Ghueldres, ceulx de la ville de Bois-le-Duc avoient frayé, despendu et des-

(1) *Amenris*, amoindris.

boursé, pour la deffence dudit pays, en deniers comptans, la somme de III^{c} IIII^{xx} mil florins de Rin : pour lesquelles choses, lesdits pays de Brabant estoient généralement si apovrys, que à grand dangier sçavoient trouver ceulx du plat pays manière d'avoir du pain. Par quoy ilz estoient d'avis et d'oppinion de trouver fachon d'avoir trèves ou bonne paix, qui le poroit recouvrer.

Remonstrèrent aussi qu'ilz prioient ausdits estas que on volsist estre frères et unis ensemble, et, par une vraye union et accord, avoir bonne voullenté et corage de garder les pays et seigneuries, en disant que, quant vous et nous, et nous et vous, serons d'une opinion et accord, sans division, le roy ne nous pora nuyre, que ne y résistons, et, si ne sommes unis, il porra grever et nuyre aucuns des pays, et poroit estre la totalle destruccion de nous tous; et ainsi il nous fault, pour nous et vous préserver, estre en vraye union et sans discorde, et vivre et morir en la deffence l'un pays de l'aultre.

Ceulx de Flandres requirent ausdits des estas qu'ilz peussent avoir jour jusques à lendemain, pour avoir advis et communicquier l'advis et oppinion desdits de Brabant, considéré aussi qu'il estoit entre XI et XII; et fut l'eur rassigné audit lieu, à VIII heures.

Le dimenche, pénultisme dudit mois.

Messieurs de Flandres, accompagniez comme dessus est dit, firent remonstrer par maistre Willem (1), ung de leurs pencionnaires; et reprint en brieff les II points dessusdits, dissant que, aprez l'aliance de monseigneur d'Austerice à leur princhesse, icellui seigneur d'Austerice, *comme avoient dit ceulx de Bra-*

---

(1) Willem Rym, premier pensionnaire de la keure, qui fut décapité à Gand, le 14 juin 1485, sur le marché du Vendredi, pour s'être opposé au traité de paix entre Maximilien et le pays de Flandre. (Résolutions de la Collace de Gand, MS. des Archives du royaume.)

bant; pareillement fait les sermens et ratiflications en tel cas pertinens, selon les loix et priviléges de Flandres, comme mary et bail de leur princesse, qui estoit seulle héritière demourée dudit pays et de toutes les seigneuries de feu le duc Charles. son père : mais il estoit que, par le trespas de leurdite princhesse, ilz tenoient ledit serment estre aboly et rompu, selon droit et raison, et de ce ne falloit faire doubte, car monseigneur le tenoit et entendoit ainsi, en tant qu'il entendoit le mambournie et gouvernement de messeigneurs ses enffans. Dirent aussi que, selon droit escript et droit commun, et par la coustume observée oudit pays de Flandres, que le mort saisist le vif, son plus prochain hoir habile à succéder. et que, en tant que leur princesse estoit terminée vie par mort, héritière dudit pays, le droit réal et propriétaire est advenu, succédé et escheu à messeigneurs ses enffans, comme hoirs et héritiers d'icelle leur princesse, et n'estoit mondit seigneur plus seigneur du pays, mais en estoient sesdits enffans seigneurs, ainsi que confessoit par ledit bail qu'il requéroit.

Disoient oultre qu'il estoit notoire à chascun que la conté de Flandres est tenue en souveraineté de la couronne de Franche. et que, aprez le mort du duc Charles, le roy maintenoit ladite conté avec les autres pays lui estre advenue et confisquée. parce que le duc Charles n'avoit jamais volu congnoistre son souverain seigneur. et n'avoit relevé ladite conté, ne fait les sèremens de fidélité ne autres sèremens qu'il estoit tenuz lui faire, et à ceste cause leur encommença la ghuerre. Quoy véans. lesdits de Flandres, tant pour eulx comme pour leur jovène contesse, orphenine pucelle, leur héritière, ilz envoyèrent lors vers le roy, et tellement que, tout remonstré, il fu content de laisser arrière ladite confiscation et entendre à traictier, ce à quoy ilz n'ont parvenu, tant par le mariage que avint de leurdite princesse comme aultrement, ne scèvent à quel moyen, et ont eu la guerre continuelle, jusques à présent que ledit trespas est advenu. Et toutesvoyes, ilz ne pèvent ignorer qu'ilz ne

doient la souveraineté au roy, et que en la fin tousjours il convient venir à paix, et chacun faire ce que de droit il est tenu.

Remonstrent aussi comment mondit seigneur avoit promis non faire trèves, paix, ne emprendre guerre, que ce ne fust par leur consentement, comme avoient dit ceulx de Brabant, et néantmoins, il avoit au contraire envoyet pluisseurs foix vers le roy, et ne savoient quelle chose on y besongnoit, ne l'avoient jamais peu savoir.

Remonstrent aussi comment ilz estoient fort foullez, travelliez, pilliez, brullez et destruis à cause de ladite guerre, et encores estoient apparans estre; et, ce néantmoins, ilz avoient en leur charge et garde les frontières et villes de Saint-Omer avec Douay et Lille, lau ilz avoient exposez grandes et excessives parties de deniers et exposoient journellement, et tellement que, à ceste occasion, et meismes pour les grands despens qu'ilz avoient soustenuz à la journée de Virille, tout ledict pays estoit si apovrys que il ne leur estoit possible de le plus longement supporter : toutesvoyes il estoit résolu de entretenir lesdites villes dessusdites, combien que ce leur fust grant charge. Mais quant au point que requéroit monseigneur d'estre manbour et régent de leur pays, ilz n'estoient encores d'avis ne délibérez de lui accorder, ne aussy ne lui voulloient refuser; mais ilz le tenoient pour chief du pays et père des enffans leurs seigneurs.

Item, et au second point touchant les frontières, ilz le dividoient en trois poins et raisons.

Premiers, ilz estoient d'avis qu'ilz volloient veoir l'estat et gouvernement des pays, en tant que lesdits enffans estoient jovènes et ne povoient faire serment à leurs subgetz, ne congnoistre leur estat, par quoy ceulx des pays estoient terminez de garder leurs biens, seigneuries et pays, et verroit-on s'ilz estoient avant ou arrière, pour le tout remettre à bonne raison, et congnoistre ce que appertenoit ausdits enffans, pour en rendre compte en temps advenir.

Secondement, ilz disoient que, en tant que iceulx enffans estoient de josne eage, que eulx venus à congnoissance ou parfait eage, ilz vouldroient sçavoir leur estat et gouvernement, et que, se faulte y avoit, ilz reprendroient leurs subgès et pays de leur serment, de ce qu'ilz ne se seroient loyalment acquitez envers eulx et prins garde à leur gouvernement, et aussi lesdits enffans estoient mortez (1) : par quoy ledit pays poroit succéder à aultres seigneurs, qui pèvent estre par dechà ou ailleurs, que leur poroient pareillement impugner ledit gouvernement.

Et tierchement, ilz disoient qu'ilz estoient bien d'oppinion que de préserver et garder leurs frontières desdits pays, et, pour ceste cause, ilz estoient résoluz et avoient desjà conclu que, pour et au nom desdits enffans, d'envoyer vers le roy et lui offrir ce qu'ilz devoient faire touchant le souveraineté et ressort, affin que de parvenir à quelque traictié de paix ou de bonnes et seures trèves, priant à tous les estas des pays desdits enffans que ilz volsissent, aveuc eulx et leurs depputez, envoyer aucuns d'eulx, affin de parvenir audit traictié de paix ou trèves, et de ce que on se mesist en tout devoir; et, se on ne pooit à ce parvenir, ilz estoient tous résoluz et délibérez de garder les pays et aydier à garder et soustenir le droit desdits enffans, et de y exposer tous leurs biens, corps et chevanche, jusques à la mort.

Ceulx de Haynnau, Hollande et la ville de Valenciennes firent remonstrance, par Jehan le Légast, conseiller et pensionnaire de Mons, que reprint lesdits deux poins en brief, et dirent que, selon droit et raison, et par les loys et coustumes desdits pays, à mon très-redouté seigneur monseigneur le duc d'Austerice, père de ses jones enffans orphenins, appartient le bail, administration et gouvernement d'iceulx ses enffans et de tous lesdits pays et seigneuries, en toutes et quelzoncques

---

(1) *Mortez*, mortels.

manières que ce soit, de commettre officiers, renouveller loix et toutes autres prééminences, et tout ainsi que auparavant, saulf et réservé qu'il ne peult aliéner la propriété, etc., et ce jusques que lesdits enffans vendront en eage; et à ceste cause, incontinent le trespas avenu de madamme, m'ont envoyé vers lui le complaindre et condolloir de la mort, etc., et lui offrir ledit bail et administration, toutesfois qu'il lui plairoit venir au pays le recevoir, et estre prest de l'ainsi faire, etc.

Ceulx de Namur déclarèrent qu'ilz estoient venus au mandement de mon très-redouté seigneur, et n'avoient autre charge que de tout oyr et en faire vraye et juste rapport à ceulx dudit pays, pour le tout estre fait ainsi qu'il appartenra.

Item, et ce fait, fut dit que, pour ce qu'il estoit besoing d'aviser sur la provision des frontières, que lesdits estas retourneroient lendemain aux . . . heures, que lors seroit avisé sur tout pour ladite provision.

Item, le lundi, dernier jour dudit moix, lesdis estas se rassemblèrent au lieu dessusdit, et là fut remonstré comment il falloit pourveoir aux frontières du pays. Et lors par iceulx de Haynnau et la ville de Vallenchiennes fut dit qu'il estoit nécessité de pourveoir audit pays, car ilz avoient pluisseurs bonnes villes et fortresses où estoit nécessité de mettre garnison, si comme Maubeuge, Quesnoy, Beaumont, Avesnes, Cymay, Bohain et autres pluisseurs fortresses et chasteaulx, et tellement que avecc leur ayde, qu'ilz offroyent eulx employer de toute leur puissance. Ilz requéroient avoir mil chevaulx et mille piétons, pour distribuer en chascun des lieux plus nécessaires, ou autrement ilz ne véoient point que, se brief n'y estoit pourveu, que ledit pays ne fust en grant adventure, que poroit porter la totalle destruction des pays de Flandres et de Brabant. Et y eult pluisseurs autres choses parlées et commenchées, d'un costé et d'autre, touchant ceste matière.

Item, entre autres choses, fut dit par ceulx de Brabant que maistre Jehan du Fay estoit retourné, et qu'il samblolt bon de

avoir son rapport, pour oyr et veoir en quel estat la matière de la paix ou guerre estoit disposée.

Fut aussi illecq déclaré par ceulx de Flandres que monseigneur avoit lettres de son mariage, et que il seroit bon de savoir à lui où elles estoient, adfin de par icelles veoir quelle chose lui devoit appartenir, adfin de se conduire en tout. Et à ceste cause fut dit que maistre Goord et le pencionnaire de Gand se tourneroient vers monseigneur, pour savoir qu'il en estoit, et que les estas, ou aucuns de leurs députez, se rassambleroient, aprez disner, à III heures, à l'ostel des arbalestriers, auprès de l'ostel de la ville, pour plus privéement communiquer de ces choses.

Item, auquel lieu se trouvèrent partie d'iceulx estas, et y eult pluisseurs choses remonstrées, d'un costé et d'autre, et finablement fut que on avoit esté vers monseigneur pour ledit traictié de mariage; mais il falloit savoir au seigneur de Gruthuse et madamme de Commines, que estoient exécuteurs, avec autres, du testament de madamme, que devoient avoir ledit mariage.

Lequel seigneur de Gruthuse, aprez pluisseurs choses par lui dictes touchant ceste matière, dist que il en avoit une coppie, et que les lettres originalles estoient encloses à certain coffre, avec autres baghues et joyaulx de madite dame, laquelle coppie il yroit querir voullentiers.

Fut lors communiquié aussi de la provision des frontières, et tellement que ceulx de Brabant réytèrent que ilz prendoient en leur charge de secourir et assister ceulx de leur quartier, assavoir : Luxembourg, Namur, Haynnau et Cambray, ce qu'ilz feroient, quant le temps le requerroit.

Et lors par ceulx de Flandres fut dit et requis ausdits de Brabant qu'ilz volsissent déclarer leur intention quelle elle estoit, touchant la réception du pays de Brabant, affin que on peuist alléguier la matière et rendre responce à mondit seigneur : lesquelz de Brabant déclarèrent qu'ilz estoient résoluz

et délibérez de recevoir mondit seigneur, au pays de Brabant, mambour et gouverneur dudit pays, au nom de sesdits enffans, ainsi que requis l'avoit, et que la loy, usance et coustume du pays le consentoit ainsi.

Dirent aussi ausdits de Flandres que, en tant qu'ilz avoient parlé de envoyer vers le roy, ilz eussent bon avis sur tout, adfin qu'ilz ne messissent lesdits enffans en plus grant servitude qu'ilz ne devoient, et que, par les traitiez d'Arras, Péronne, Conflans, Mont-l'Héry et Champ d'honneur, l'on savoit bien quel chose iceulx enffans estoient tenuz quant audit résort, et que, se lesdits enffans estoient plus avant qu'ilz ne devoient, eulx, leurs pays, en temps advenir, ne se tenroient contens : que poroit estre grand dangier pour tous lesdits pays.

Et y olt lors pluisseurs débatz et argumens desdits estas, assavoir : se mondit seigneur se remarioit et s'il avoit nouveaulx enffans, filz ou filles, s'il demourroit gouverneur et manbour, et quel droit iceulx seconds enffans prenderoient. A quoy par lesdits de Brabant fut respondu que leur intencion estoit la loy et usanche du pays; que, se se remarioit avant que ses enffans venissent en eage, en ce cas il perderoit ledit gouvernement, et y seroit pourveu; mais on donroit à mondit seigneur aucune porcion pour sa vicairie, et tel droit que la loy du païs poroit porter. Et quant aux enffans seconds, se le cas advenoit, on set bien quel droit ilz y aroient, car ilz ne seroient pas engendrez de leur princhesse, et ne s'y falloit arester.

Item, et quant à ceulx de Haynnau, Hollande et la ville de Valenchiennes, fut dit que mondit seigneur devoit avoir le bail et gouvernement d'iceulx pays, fust qu'il se remariast ou non, jusques que sesdits enffans seroient venuz en parfait eage, que estoit pour le filz xv ans et la fille douze ans. Et lors lesdits de Gand se retirèrent à part en une autre chambre, et pour regarder la coppie dudit traictié de mariage.

Et, durant ce tempz, les depputez dudit Namur, oyant et véant que ceulx de Brabant avoient jà pluisseurs foix déclaré

qu'ilz les prenoient en leur garde et charge, et meismes qu'ilz avoient dit qu'ilz rechepvroient mondit seigneur à manbour, selon la loy et usanche du pays, véans que aucuns desdits estas de Haynnau et Hollande leur avoient inquis que les mouvoit à eulx séparer desdits pays de Brabant, Haynnau et Hollande, que estoit quasi d'une condicion, et en toutes assamblées d'estas s'estoient tousjours riglez li ungs selon l'autre, avisèrent ensemble qu'il seroit bon de remerchier lesdits de Brabant de l'offre et bienveullance qu'il fasoient ausdits de Namur, et aussi, adfin que mondit seigneur le duc ne fust mal contens, ou les autres estas, de ce qu'ilz ne volloient bailler ne déclarer leur intencion, et qu'il n'y eust retardement pour mondit seigneur et le bien des pays, furent d'avis pour le mieulx de remerchier lesdits de Brabant, en leur disant : « Messeigneurs de Brabant
» et vous autres estas yey assemblez et demourez, nous véons
» et percevons assez la bonne et entière affection que avez à
» monseigneur le duc, et que avez grant désir et volenté que
» tous les pays demeurent ûnis ensemble; et à ceste cause,
» adfin que ne pensez que veullons faire ung monde à part,
» nous vous avons jà déclaré que n'avons seulement charge
» que de oïr et faire rapport, néantmoins nous vous avertis-
» sons que, à nostre partement, ne veismes ne sçavons aultre
» chose que tous ceulx du pays et conté de Namur ne fussent
» résoluz d'estre bons et obbéyssans subgetz à mondit seigneur,
» et d'estre d'accord et unis avoeue les autres pays, et créons
» fermement qu'ilz feront à mondit seigneur toute obédience
» et service, et telle qu'ilz sont tenuz faire, en ensuivant la
» loy et usance du pays, et que jamais ne furent rebelles ne
» dessobéissans à leur prince. Et ce vous déclarons hardiement,
» et de nous-meismes, sans le déclarer par délibéracion d'estas,
» et ce pour la charge expresse que avons de non excéder
» nostre charge, et adfin que riens ne demeure à parfaire par
» nous, et aussi que les affaires de mondit seigneur ne des
» aultres pays n'en puissent estre retardez.

» Et, en tant que vous, messeigneurs de Brabant, avez desjà
» pluisseurs fois déclaré que nous prenez en vostre garde et
» protection, et que nous ferez aide et assistence, comme avez
» fait desjà grandement, dont, ou nom de tout le pays, vous
» merchions humblement, nous vous prions derechief que
» vuelliez continuer en vostre bonne volenté : car vous poez
» assez sçavoir le grand povreté du pays de Namur, et com-
» ment il a esté fort foullé, destruit, pillé et robé, tant des
» ennemis comme des gens d'armes de mondit seigneur, qui,
» passé à IIII ans, ont mengié, destruit, fouragié et foulé ledit
» pays, et que, par la perte dudit pays de Namur, vous poez
» sçavoir et cognoistre vostre perte et dommaige de vostre
» pays de Brabant, et au contraire, par la garde et deffence
» dicellui païs, la garde et deffence de vostre pays. Et ce
» néantmoins, au plaisir de Dieu, se plus grand puissance ne
» vient audit pays que n'est encores venue jusques à présent,
» nous espérons de garder ledit pays, au moien de la bonne
» resistence que y feront ceulx du pays; mais se puissance
» dessendit, sans ayde et assistence il ne nous seroit possible
» de deffendre et soustenir ledit païs. »

Par lesquelz de Brabant nous fut respondu que de l'avertence que leur faisiesmes ilz nous sçavoient bon gré, et tenoient bien que ne seriesmes ne vouldriesmes estre aultres que telz que avons tousjours esté et nous sommes autrefois démonstrez, et que nous teinssons asseurez; se ledit païs avoit affaire de secours, que on leur feist sçavoir tempre assez, car ilz nous feroient toute ayde et assistence, et estoit telle leur intencion. Et nous fut ce dit tant par ceulx de Bruxelles, Louvain comme par ceulx d'Anvers.

Et, durant ces devises, vindrent nouvelles que les Franchois estoient, à deux grosses puissances, entrez en la chastellenie de Lille, environnez la ville de Lille et entrez en pays de Flandre, l'une des parties du costé vers Lannoy, Flers et Roubaix, et l'autre partie du costé de Lille, enviers ..... et Wanebrechies.

et s'estoient les deux compaignies rencontrées à Torcoing, où ilz avoient pillié et robé IX à X gros villaiges, et entre autres avoient trouvé en l'église de Torcoing VI^{c} draps et grandz sommes de deniers, et emmenet et retiré tous les prisonniers et leur buttin en la ville de Seclin, là où estoit le seigneur Descordes (1), qui les receulloit, et fut dit qu'ilz estoient en nombre de XIIII à XV^{m} combatans.

Item, et ce fait, lesdits de Flandres, véans ces nouvelles, monstrèrent la coppie dudit traictié de mariaige, et fut lors par eulx dit qu'il faloit adviser de donner et bailler tiltre à monseigneur tel qu'il luy appertient, car ilz estoient délibérez et résoluz de faire à mondit seigneur telle réeepcion et obédience qu'ilz devoient faire, et encores plus, selon les loix, privilèges et coustumes du pays. Et sur ces choses fut conclu de lendemain, à VII heures, se retrouver tous ensemble audit lieu des Augustins, et de sçavoir et oïr le rapport de maistre Jehan du Fay, voire que par eeulx de Flandres fut dit que, s'il le vouloit venir faire par-devant lesdits estas, bien en estoient contens, mais ilz n'en requéroient pas, pourtant, que mondit seigneur n'avoit gardé ne tenu ce que leur avoit promis ausdits estas, touchant ladite matière. Et ainsi, tout d'un accord, lesdits estas demourèrent que on le feroit venir, pour veoir et sçavoir en quel estat estoit la ghuerre ou la paix. Et à tant lesdits estas se départirent pour ce jour.

Du premier jour de may.

Item, et le lendemain, premier jour de may, lesdits estas se rassemblarent audit lieu, et vint maistre Jehan du Fay pour faire sondit rapport. Mais maistre Jehan le Franchois, conseillier et pencionnaire de la ville de Lille, exhibua et monstra

---

(1) Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes. Il était lieutenant général du roi en Picardie. Charles VIII l'envoya en Flandre en 1485.

unes lettres de ceulx de Lille, quy contenoient les lamentacions et dolléances que ceulx dudit Lille faisoient de la course et entreprinse des Franchois, qui, le jour précédent, à deux grosses puissances, avoient environné leur ville, et pillé, foulé et robé l'abbeye de Marquette, les povres nonnes et tous leurs biens, avoeuc autres IX à X gros villaiges, qui estoient ceulx qui principalement soustenoient et substentoient ladite ville de vivres, et que lesdits Franchois avoient couru et baillet tel éfroy à ladite ville, qu'ilz avoient rebouté ceulx des communes et aultres de ladite ville, que estoient widiez sur eulx, et avoient tué et rué juz pluisseurs gens de bien, jusques dedens les barrières, et que, se n'eust esté messire George, grand bailly de Bruges (1), qui s'y estoit porté vaillamment, ilz eussent esté en grand dangier; et avoient effondré et fait périr en l'eaue tous les ponthons et batteaulx quy estoient chargiez des blez que l'on amenoit de Flandres, pour ravitailler ladite ville; et ceulx de Douay disoient aussi que cedit jour ilz se devoient retirer en pays plus avant vers Quesnoy sur le Deusle, comme ilz firent, ainsi que le rapporta tantost le messagier de Courtray, et avoient artillerie. Et requéroient lesdits de Lille que, le plus tost que on pooit, on pourveist à rebouter lesdits ennemis.

Item, et ce fait, maistre Jehan du Fay commencha à réciter, au long et en franchois, son rapport, disant que, environ le Noël dernier passé, monseigneur avoit esté averti, par ung nommé Nicolas Bachellier, bourgois de Tournay, qui s'estoit pluisseurs fois trouvé en France vers le roy, que le roy ne désiroit que traictier à monseigneur, et estoit fort dolant de la ghuerre, pour quoy mondit seigneur s'estoit de ce conseillié à aucuns de ses nobles et de son conseil, et avoit esté déliberet

---

(1) Le rédacteur de cette relation s'est trompé sur le nom du grand bailli de Bruges, qui était, avant le 1er mai 1482, Roland de Halewin, et qui fut Charles de Halewin, à partir de ce jour. (Registre n° 13710 de la chambre des comptes.)

d'envoier le seigneur de Lannoy et luy à Arras, et leur avoit baillié charge qu'ilz faindissent venir pour la treuve qui avoit encores à durer III ou IIII mois, et que journellement on le enfraindoit, pour sçavoir et oyr se les depputez du roi ne leur toucheroient d'aucune aultre chose. Et se trouvarent audit lieu d'Arras, où ilz trouvarent le gouverneur de Champaigne, ung aultre qu'ilz nommèrent, et maistre Jehan de le Vacquerie, premier président de parlement à Paris, tous depputez de par le roy. Et y eult entre eulx pluisseurs langaiges et devises, faindant tousjours nosdits ambaxadeurs de riens avoir de charge, sinon pour le treuve. Et lors les depputez du roy leur dirent que jamais on ne poroit trouver traictez par dechà, se donc n'estoit au moien du mariaige que on porroit faire de monseigneur le daulphin et de la fille d'Austerice, par lequel le roy porroit restituer à monseigneur ses pays, et non autrement, remonstrant pluisseurs choses, et dont nosdits depputez faisoient tousjours segne de riens sçavoir, combien que ilz dirent lors qu'ilz avoient bien oy dire à monseigneur le ducq que ung nommé Nicolas Bachellier, de Tournay, lui avoit ce dit; mais monseigneur n'y adjoutoit quelque foy, pour ce qu'il sçavoit l'aliance estre faicte dudict dolphin et de la fille d'Angleterre. Et lors lesdits depputez du roy dirent aussi à nosdits depputez que le roy estoit pareillement averti, dudit Nicolas, comme monseigneur disoit estre advertis, et quant à l'aliance d'Engleterre, elle ne avoit sorti son effect, et que la fachon et manière du peuple de par dechà plaisoit mieulx à ceulx du royaume, et se amoient mieus et estoient plus concordans en maintieng, langaige, fréquentacion et marchandises, que ceulx d'Engleterre à ceulx du royaulme, et que le roy, ceulx du royaulme et le commun peuple désiroit plus l'aliance de par dechà que celle d'Engleterre. Et finalement la chose fut entre eulx tellement pourparlée que autre journée fut reprinse entre les parties aux festes de Pasques, pour chascun, durant ce temps, retourner en son parti, et lors rapporter la volenté et intention, chascun

de son costé, pour alors de tout plus au long communiquier. Et à tant se départirent et retournèrent vers monseigneur, auquel ils rapportèrent le tout, et tellement que monseigneur les a renvoyez à ladite journée, comme chascun scet. Et eulx venuz à Arras, y ont retrouvé les gens du roy et ceulx mesmes quy leur ont fait grand chière, et ont parlé de la matière tout au long, et tellement que nosdits depputez ont demandé se ilz avoient charge du roy au vray de y entendre et besongnier, et que, se monseigneur pensoit que le roy y voulsist entendre, il y entendroit volentiers, mais il tenoit que ce n'estoient que choses faintes. Et lors les depputez du roy dirent, en effect, qu'ilz en avoient charge de par le roy. Et lors entrèrent en ouverture, disant que le roy renderoit à monseigneur tous ses pays, réservé la duchié de Bourgongne, et que monseigneur donroit à monseigneur le daulphin sa fille en mariaige, avec la conté de Bourgongne et la conté d'Artois, et avoec ce la ville de Lille et Douay; mais le roy renderoit à mondit seigneur les x^m libvres dont lesdites villes estoient engagées. Et sy voloit le roy que, de ceste heure que la chose seroit faicte, mondit seigneur lui envoiast sadite fille, pour le faire nourrir, et luy mesist ès mains lesdits pays et villes, et il promecteroit furnir les choses dites, et bailleroit lettres de seureté et bonnes villes telles que on adviseroit. A quoy de la part de nosdits depputez fut respondu qu'ilz n'avoient charge de parler si avant de ceste matière, et que aussi ilz sçavoient bien que monseigneur ne le pays ne le feroient jamais par telles fachons, et ne bailleroient ne païs ne villes, et que ce n'estoit pas la manière, et que, quant la maison de par dechà avoient alyé aucunes filles à la couronne ou autres païs, on n'avoit jamais donné ausdites filles que argent, et non point terre ne seignouries, et que sur ces condicions il n'en faloit plus parler, car jamais on ne le feroit. Finallement ilz furent tant pressez que de rescripre à monseigneur ces choses, et eulx de leur costé rescripvirent au roy. Et séjournèrent chascun tant qu'ilz eulrent responce, et

tellement que les depputez du roy leur monstrèrent deux lettres, escriptes en divers lieux, seignées de la main du roy, par lesquelles le roy leur faisoit offrir ledict traictié, et qu'il ne désiroit que ladite aliance, et, pour à ce parvenir, se monseigneur ne voloit bailler Lille et Douay, le roy estoit content qu'il lui donnast Aire et Saint-Omer, et que le roy se obligeroit plus fort, et feroit obleigier les pers et les nobles de Franche et ceulx du parlement au furnissement dudit mariaige, et par condicion telle que, se le daulphin ne voloit en temps advenir parfurnir ledit mariaige, que le roy et ceulx dudit royaume le priveroient et expulseroient à tousjours de la couronne, et se renderoit à mondit seigneur sesdits pays et villes : qui sembloit à nosdits depputez choses contre raison et non possibles. Par quoy, une fois pour toutes, ilz respondirent que sur ces condicions il n'en faloit plus parler, car ilz sçavoient bien que monseigneur ne bailleroit jamais ne pays ne villes, mais quant là venroit, s'en véoit que ce fust chose seure, on donroit argent ou on assigneroit sur aucunes villes, ainsi que on a fait en tel cas par cy-devant, et qu'ilz feissent aultre ouverture, se ilz vouloient ou entendoient aucune chose besongnier. Ce néantmoins, ilz disoient qu'ilz n'avoient aultre charge du roy, et que ce qu'il désiroit avoir Aire et Saint-Omer, c'estoit pour garder l'entrée des Anglès, anciens ennemis du royaume, qu'ilz n'entrassent audit royaulme et ou conté de Flandre. A quoi nosdits depputez respondirent que nous garderismes bien lesdites villes contre eulx et contre lesdits Anglès, ainsi que aviesmes tousjours fait. Et ne faisoient autre ouverture, ne plus avant ne plus arrière, que leursdites lettres contenoient. Et sur ce ilz se départirent; et durant qu'ilz estoient à cheval, lesdits depputez revindrent vers eulx, et voloient induire à séjourner encores, et qu'ilz rescriproient et renunceroient (*sic*) vers le roy, et nosdits depputez dirent qu'ilz se voloient partir. Et lors à ces parolles ariva ung messager de mondit seigneur, qui leur apportoit lettres par lesquelles mondit seigneur les mandoit retourner. Et ce véant,

lesdits depputez du roy dirent à monseigneur de Lannoy que le roy lui faisoit commander que sur sa vie il ne retournast plus par delà en ambaxade. Et à tant se partirent.

Item, et ce fait, ledit maistre Jehan se parti, que lors et incontinent mondit seigneur le duc vint vers lesdits estas, et lors fist remonstrer, par le docteur, en alemant, comment il appercevoit les ennemis entrez bien avant en pays, et que, avoec ce qu'il avoit perdu la chose qu'il amoit le mieulx au monde, ce qu'il doubtoit après le plus, c'estoit qu'il ne perdist son honneur et ses pays et seigneuries : par quoy il requiroit que on volsist à ce pourveoir et remédyer, et qu'il offroit son corps et tous ses biens, à employer le premier en tout ce qu'il seroit nécessaire. Et par lesdits estas lui fut respondu que on le merchioit humblement de ladite offre qu'il faisoit, car pour à ce remédyer ilz estoient assemblez; et lors mondit seigneur se departi, et laissa lesdits estas ensamble communiquans desdites provisions. Et finalement, après pluisseurs doléances et remonstrances des païs, chascun tendant à provision sur les frontières, lesdits estas remirent heure apres disner à IIII heures sur la maison de la ville, pour illecq parconclure de ladite réception et desdites provisions.

A laquelle heure, comparurent lesdits depputez de chascun pays en la maison de la ville, et là derechief par ceux de Brabant fut dit qu'ilz avoient jà déclaré leur charge, que estoit grande; aussi avoient ceulx de Flandres.

Finallement, par ceulx de Haynnau fut encores raffreschy leur provision, déclarant qu'ilz estoient advertis que les Franchois fasoient grande assemblée envers Guise, pour envahir ledit pays de Haynnau, et pour Dieu que on y pourvéist.

Item, lors ceulx de Saint-Omer et de Aire firent déclarer et remonstrer, par ung leur conseiller pencionnaire, comment, passé à V ans et demy, ilz avoient euz continuellement la ghuerre en leurs pays et jusques à leurs portes, au moyen de quoy les nobles, bourgois, manans et habitans desdites villes estoient

tant foulé et traveilliez que plus ne poioient, car chascun avoit exposé tous ses biens à la deffence de cesdites villes, tellement que à paine savoient-ilz de quoy vivre : remonstrant pluisseurs doléanches, pertes et domages innumérables à eulx avenuz ; contendant afin d'avoir provision ; disant que, combien qu'ilz n'eussent charge aucune de contredire de ladite réception que requéroit mondit seigneur, ce néantmoins ilz se offroient et fasoient fors que ceulx dudit Saint-Omer et Aire estoient prestz de recepvoir mondit seigneur et lui faire tout le service et obédience que il appertenoit, selon la loy et usanche de la conté d'Artois et desdites villes.

Item, et lors par lesdits de Namur fut derechief communicquiet aveuc lesdits de Brabant, affin que, en enssuivant leur déclaracion desjà faicte, ilz les volsissent asseurer dudit secours, se le nécessité le requéroit : ce qu'ilz leur respondirent, comme ilz avoient fait.

Item, et lors fut conclu par lesdits estas que de demain estre, à VII heures, ausdits Augustins, et, en présence de tous lesdits estas, aviser qu'il seroit de faire touchant ledit mariage, et aussi de faire responce à mondit seigneur de ladite réception.

Du IIme jour de may.

Item, auquel jour, qui fut merquedi, IIme de may, à l'eure dessusdite, lesdits estas rassemblez audit lieu conclurent ensemble de aller vers mondit seigneur, et lui faire responce de ladite réception ; que lors on envoya vers mondit seigneur, pour savoir en quelle disposicion il estoit. Et durant ce temps, fuit conclu qu'il seroit bon de reprendre, par monseigneur et les estas, et remettre en jeu ledit traictié ; et pour ce faire, ceulx de Brabant, Flandres, Haynnau, furent d'opinion d'envoyer aucuns leurs deputez aveuc mondit seigneur vers le roy, pour oyr et veoyr que ce seroit, adfin que chascun desdits pays en fust au vray adverti. Et lors lesdits estas se transportèrent vers mondit seigneur, en son hostel, environ x heures.

Item, et lors mondit seigneur venu, accompagnié de monseigneur de Saint-Pol, le seigneur de Fiennes, monseigneur de Mès et pluiseurs autres nobles hommes, arriva vers lesdits estas. Et, après que mondit seigneur eut fait crier que tous ceulx qui n'estoient depputez des pays ou de son conseil widassent le chambre, et que l'uys fut clos et fermé, ceulx de Brabant offrirent et accordèrent à mondit seigneur ladite réception, ainsi que à tuteur et manbour appartenoit, et que toutes et quantes fois qui lui plairoit venir audit pays, ilz le recepvroient selon les usances et coustumes du pays, luy priant que, pour ce faire, le plus tost qu'il pooit il se trouvast audit pays.

Item, ceulx de Flandres aussi lui offrirent pareillement toute telle réception qu'ilz devroient faire selon les loys, previléges et coustumes de Flandres, et que, pour ce faire, mondit seigneur volsist eslire deux de ses conseilliers, et ilz en prendroient deux, pour aviser lesdites loix, affin de lui faire ce qu'ilz devroient, et encore plus.

Ceulx de Haynnau, Hollande et le ville de Valenchiennes lui offrirent et accordèrent ladite réception, ainsi que estoit dit cy-desseure, et le récitèrent au long, lui offrant que, toutes fois qu'il lui plairoit venir audit pays de Haynnau, ilz le recepvroient, et autrement ne le pooient faire, lui priant humblement que, pour ce faire et affin de sollagier et resconforter son peuple, il le volsist faire le plus tost qu'il poroit.

Ceulx de Saint-Omer et Aire lui offrirent pareillement, selon la loy et usance de la conté d'Artois, ladite réception.

Lesdits depputez de Namur déclarèrent qu'ilz estoient envoyez par lesdits de Namur au mandement de mondit seigneur le duc, et avoient charge seullement de oyr tout ce qu'il lui plairoit dire ou faire dire et remonstrer, et, ceulx des estas oy, d'en faire bon et léal rapport ausdits de Namur, pour par lesdits pays avoir sur tout bon advis et déliberacion, et faire ce qu'il appertenoit : advertissant néantmoins mondit seigneur

le duc que, à leur partement, ilz ne perchevoient autre chose que tout ledit pays ne fust délibéré et résolu de lui faire toute service et obédience, comme bons et léaulx subgetz estoient tenuz faire, et créoient fermement que, aprez leur rapport fait, meismes veu des délibéracions et intentions de messeigneurs les estas, ilz lui feroient toute obédience, selon la loy et usanche de païs, ainsi qu'ilz seroient tenuz de faire. Et ce néantmoins, ilz prioient bien humblement à mondit seigneur que son noble plaisir fust leur donner congié et licence de retourner audit Namur faire leurdit rapport, et, aprez ledit rapport fait, ilz lui feroient savoir la responce dudit pays, et en tout se conduiroient tellement qu'ilz estoient demourés ses vrays et loyaulx subgetz, lui priant bien humblement qu'il volsist ledit pays de Namur, que estoit fort foullé et oppressé des ennemys, et aussi des gens d'armes que continuellement avoient mengié et foullé ledit pays, avoir en sa noble recommandacion, et remédyer ausdites foulles et oppressions, et il les trouveroit bons et loyaulx subgetz et telz qu'ilz avoient toujours esté.

Après lesquelles choses, mondit seigneur le duc remerchia fort lesdits estas de leurs bonnes responces, luy offrant de corps et de biens, sans quelque regret, sans riens espargnier, à le garde et deffence desdits pays, en déclarant aussi que, quant ausdits de Namur, il estoit bien content d'eulx, et qu'ilz retournaissent faire leur rapport audit pays, comme ilz avoient veu et en enssuivant leur charge, et après faire leur rapport à mondit seigneur, ainsi qu'il tenoit qu'ilz saroient bien faire.

Et ce fait, lesdits estas rasseirent heures à IIII heures, pour pourveoir et besongnier, par mondit seigneur et eulx, ausdites frontières, et ce à l'ostel de mondit seigneur.

Et lors lesdits de Namur volrent prendre congié à mondit seigneur pour retourner, que lors mondit seigneur leur dist et ordonna qu'ilz demourassent, et retournassent à IIII heures illecq pour veoir et oyr ladite provision : ce qu'ilz ne ozèrent refuser.

Item, à laquelle heure de IIII heures, lesdits estas se rassamblèrent en ladite salle, à l'ostel de mondit seigneur le duc. Et lors fut commenchié à parler de ladite provision des frontières, et premiers, par ceulx de Brabant, disant que la guerre guerrians ne servoit sinon de destruire les pays, comme aussi le disoient ceulx de Flandres, Haynnau et autres; finallement déclaré dereeief par lesdits de Brabant qu'ilz garderoient leur quartier, voyre, comment que, se le cas advenoit qu'ilz widassent, ilz estoient résoluz tous ensemble, tant ceulx des églises, nobles, vilains, borgeois et autres de, chaseun en son endroit, mettre main au baston (1), et prendre corage de tout aventurer à une fois, car ilz n'avoient puissance de longement soustenir ladite ghuerre. Et lors par ceulx de Flandres fut aussi ainsi dit, et qu'il faloit que ceulx des pays qui estoient plus puissans secourust l'autre. Et entre autres communicacions et devises, combien que Brabant et Flandres déclarassent chaseun garder ses frontières, si furent-ilz d'oppinion que, se les ennemys venoient en puissance en quelque quartier, de chaseun à puissance secourir le quartier que seroit premiers envahy, et tout par une main et union deffendre lesdits pays.

Item, et à ceste heure arivèrent ausdits estas ceulx de Luxembourg, assavoir : monseigneur du Fay, gouverneur dudit pays, damoiseau Loys de le Marke, le marissal de Luxembourg, le prévost d'Erlon et autres, et présentèrent lettres ausdits estas de par ceulx du pays, que contenoient crédence, que exposa bien notablement le président dudit pays, en faisant grans lamentacions et doléances du povre pays, que est foullé et destruit journellement, requérant assistence, ayde et provision, ou autrement brief il seroit pardestruit. Et lors leur fut dit qu'ilz demourassent ausdits estas et prinssent lieu, et que on parleroit et deviseroit de ceste matière : à quoy fut respondu par les-

(1) *Au baston*, aux armes.

dits de Luxembourg qu'ilz n'avoient esté mandez ausdits estaz, et que, s'ilz y eussent esté mandez, ilz y fussent venus; ce néantmoins, mondit seigneur leur avoit ordonné de eulx y trouver, et que, pour lui obéyr, ilz demouroient vollentiers, comme ilz firent.

Et incontinent monseigneur ariva ausdits estas, et se tira ung peu à part avec monseigneur de Saint-Pol, monseigneur de Cambray, monseigneur de Fiennes, monseigneur de Mès, monseigneur de Chanteraine et aultres de ses conseillers estans illecq, et tost se rassist et commencha à parler en latin, et remonstrer ausdits estas, reprenant leurs délibéracions, en déclarant son avis et oppinion :

Disant ainsi que il véoit bien le bon désir et affection desdits estas, meismes de Flandres et Brabant, que monstroient vouloir de chascun garder les frontières de son quartier; mais son oppinion estoit que ceste manière de faire ne asseuroit lesdits pays : car, se ceulx de Flandres gardoient leur quartier, et que les ennemys descendissent à Luxembourg ou Namur ou Haynnau, ilz ne seroient reboutez, se n'estoit par grant puissance, car ceulx de Flandres se excuseroient; et pareillement, se le cas advenoit en Flandres, les autres pays feroient le cas pareil, et aussi considéré que les pays sont povres, et que n'avons tous ghuères de puissance. Il estoit d'avis qu'il nous mercioit et prioit tous que prinssons bon corage; que chascun se mésist en bon estat, et que on euist son espoir en Dieu : car, combien que ne soyons sy puissans que le roy, par le bonne et juste querelle que avons de nous deffendre, il estoit en Dieu de nous envoyer la victoire, et que bien souvent advenoit que la mendre puissance vaincquoit le plus puissant : par quoy il estoit délibéré et offroit mettre son corps et tout ce qu'il avoit en aventure, et le premier, avec la bonne loyaulté et confidence qu'il avoit aux bons et léaulx capitaines, nobles et bons subgetz desdits pays, et que, par leur conseil et advis, on mésist une ou deux grosses puissances, et que on entrast, par ung ou deux

quartiers, lau où il seroit mieulx propice, ès pays de ses ennemys, et que, une fois pour toutes, on leur monstrast bon corage et si puissante ghuerre, et sans retourner, que on délivrast le povre peuple et tous les pays à une fois : car autrement on n'aroit jamais la fin; mais, en ce faisant, on bailleroit et rendroit-on corage aux povres subgetz des frontières, et esbahissement et désespoir aux ennemys. Et par ce moyen on poroit venir à quelque moyen de paix, et autrement il ne véoit point que on ne fust en adventure de perdre plus que on n'avoit encore fait, et que, par la continuacion de la ghuerre, il doubtoit fort la destruction de ses povres subgetz et des pays qui appertenoient à ses enffans, que estoient povres orphenins et noz vraiz seigneurs naturelz : que lui estoit la chose aujourd'huy au monde que li alloit le plus prez du cœur. Et, se lesdits pays n'avoient vollenté ou corage de ce faire, à sa requeste ou faveur, que, pour l'amour naturelle que aviesmes eu à nostre princhesse, dont l'âme estoit en purgatore, qui à l'eure de sa mort avoit tant douchement [prié] que on fust unis ensemble, et que, pour l'amour de ses enffans, on gardast le résidu des pays, dont pour ce faire il offroit tout premiers aventurer son corps, et prioit et requéroit à tous, au nom de sesdits enffans, que, pour l'amour d'eulx et de la requeste que avoit faite nostredite feue princesse, chascun se volsist à ceste fois employer, et que, pour ce faire, on y voulsist aviser tous ensemble, car il n'y avoit aultre remède.

A quoy fut respondu par lesdits estas qu'ilz avoient desjà communicqué ensemble de ceste matière, et qu'ilz estoient bien d'avis de l'ainsi faire; mais il falloit pourveoir et aviser aux frontières. Et aussi parconclurent, savoir : s'on lairoit ledit mariaige.

Item, lors par lesdits de Brabant fut déclaré que, en ensuivant ce qu'ilz avoient déclaré, ilz pourverroient aux frontières de leurs quartiers, assavoir : Luxembourg, Namur, Haynnau et Cambray. Et quant au rapport de maistre Jehan du Fay, ilz estoient bien d'avis que monseigneur et les pays, par une main,

devoient reprendre ladite journée, et envoyer leurs députez vers le roy, pour savoir la fin d'icellui mariage, et se l'on poroit parvenir à paix ou bonnes seures trèves.

Ceulx de Flandres estoient de cest avis touchant ledit mariage, et de y envoyer aucuns leurs députez, et aussi d'aviser à leurs frontières, et meismes pour rebouter les Franchois qui séjournoient entre Lille et Courtray.

Ceulx de Haynnau furent aussi de ceste oppinion, et que d'envoyer aucuns leurs depputez avecc les autres, pour veoir et oyr comment on se conduiroit audit mariage, et à la paix ou trèves. Mais ils remonstrèrent, encores plus au long qu'ilz n'avoient fait, les foulles, oppressions, roberies, pilleries et destruction dudit païs avenues puis naghuères touchant ladite guerre, disant que oudit pays et conté de Haynnau soloit avoir par ci-devant XXII abbez portant croches, XXII bonnes villes et XXII chevaliers ayant cris et banières, mais à présent ledit pays estoit tant destruit et diminué que pluisseurs bonnes villes estoient destruites, sicomme Maubege, Quesnoy, Avesnes, Condé, Arleux et pluisseurs autres que nomma; aussy estoient lesdites abbeyes et chevaliers, car, ou lieu de ce que les aucuns soloient estre puissans et aler atout X, XII, XVI chevaulx, ilz n'en avoient la pluspart que de III ung, et la pluspart nulz, et se tenoient aucuns à Valenciennes et vivoient bien povrement. Par quoy ilz requéroient adfin de brief, pour préserver le résidu qui estoit entier, pourveoir audit pays, et demandoient mil chevaulx et mil piétons, comme ilz avoient autresfois fait.

Ceux de Saint-Omer et Aire remonstrèrent encoire, en la présence de mondit seigneur et les estas, leurs nécessitez, adfin d'avoir provision; et quant audit mariage, ilz prièrent bien humblement à mondit seigneur et ausdis estas que, pour Dieu, on volsist avoir à tout et grand avis, et bien meurement sur tout besongnier, adfin qu'ilz ne fussent mis en plus grant servitude qu'ilz ne sont, que premiers on n'euist l'advis et délibéracion desdites bonnes villes.

Ceulx de Hollande respondirent, par leur pencionnaire, qu'ilz s'emploieroient vollentiers à tout ce qu'il leur seroit possible pour exécuter ladite guerre, quant la délibéracion en seroit faicte; mais ilz déclarèrent que à monseigneur le duc appertenoit bien maryer à sa voullenté sa fille, et qu'ilz s'atendoient bien à ce qui lui en plairoit faire, et n'estoient délibérez d'envoyer aucuns députez en ladite ambaxaide, car de tout ilz s'atendoient à la très-noble discrétion de mondit seigneur.

Ceulx de Namur firent déclarer que, quant à leurs frontières, ilz les garderoient le mieulx qui poroient, et que, sur la confidence que leur promettoient ceulx de Brabant de les secourir, se nécessité le requéroit, pour le présent, veu le nécessité des autres frontières, ilz ne demandoient aultres secours ne aucuns gens d'armes, car le pays estoit si povres, que le plat pays ne savoit de quoy vivre, et aussi ilz n'en avoient pour le présent aucune charge.

Item et à tant, lesdits estas prinrent heure à lendemain au matin, en la maison de la ville, pour aviser hastivement au reboutement des ennemys, et aussi pour l'expédicion desdites provisions et exécucion de la puissante armée dont mondit seigneur avoit parlé.

Item et lors, lesdits de Namur se tirèrent derechief vers mondit seigneur, pour avoir congié, en parlant à luy bien privéement, présent monseigneur de Cambray, requérant humblement ledit congié, et que, s'il ne lui plaisoit riens mander à monseigneur le prinche, gouverneur du pays : que lors mondit seigneur vault (1) faire dire, par mondit seigneur de Cambray, que demourissièmes jusques à demain, pour oyr la conclusion desdits estas : à quoy il luy respondi qu'il le nous disist, car il parloit aussi bien que nous. Et lors mondit seigneur nous dist en franchois, tout sourriant, que demourrissièmes jusques à lende-

(1) *Vault*, voulut

main, pour veoir ladite conclusion. A quoy lui fut respondu qu'il ne se souciast des Namurois, car ilz demourroient, comme nous créismes fermement, ses bons subgetz, et que, s'il alloit aux champs et tous les autres pays pour exécuter ladite guerre, lesdits Namurois estoient de telle nature que, s'il ne les volloit avoir, ilz iroyent plustost malgré luy, et que de leur petite puissance ilz se y employroient, et qu'il s'en teinst seur. Et ce lui fut dit aussi par monseigneur de Chanteraine, que lui certiffia qu'ilz estoient bons et léaulx; et aussi fit mondit seigneur de Cambray, que il y avoit audit pays de aussi vaillans gens et de bonnes et vertes testes que en nulz de ses pays. Que lors mondit seigneur commencha à sousrire, et dist que ainsi le créoit bien, nous disant que volsisions demourer encore jusques à demain : ce que l'on ne lui oza refuser.

Item, le lendemain lesdits estas se rassamblèrent, à VIII heures, sur le maison de la ville, et y eult pluisseurs devises pour le reboutement des ennemys que séjournoient en pays, et tellement que ceulx de Gand déclarèrent qu'ilz y pourveroient, et brief; mais ilz ne voloient nullui avertir de leur fais, car on savoit tousjours les délibéracions et emprises de par dechà, devant qu'elles fussent commenchées, et on ne savoit celles de Franche, sinon quant on les véoit en pays. Et lors, pour le partement de mondit seigneur, lesdits estas se tirèrent vers lui. Et par ceulx de Brabant nous fut dit que, dedens XII ou XIIII jours, les estas seroient à Bruxelles, et que on y envoiast aucun pour ramentevoir, et veoir la conclusion.

(Original, en un cahier de papier de 14 feuillets, faisant partie d'un registre du conseil de Flandre, sans titre, et marqué seulement au dos d'un B.)

—

CCXLIV.

Déclaration de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, sur la préséance prétendue respectivement, à l'assemblée des états généraux tenue à Gand, par les états de Brabant et les états de Flandre : 14 mars 1507 (1508, n. st.).

—

Sur le discord et différend meu à la journée et assamblée générale des estaz de tous les pays de par deçà, séant présentement en ceste ville de Gand, entre les prélatz, nobles et autres représentans les trois estaz du pays et duché de Brabant, d'une part, et les prélatz, nobles et autres représentans les estaz du pays et conté de Flandres, chascun d'eulx prétendant devoir précéder, proposer et porter la parolle à ladicte journée et assemblée, lesdicts de Brabant à cause de la prééminence et prérogative du duchié, et lesdicts de Flandres pour ce que ladicte journée et assemblée se tient oudict pays de Flandres, disans que, par usance en tel cas observée de tout temps, quant semblables journées et assemblées généralles de tous les estaz desdicts pays de par deçà ont esté tenues en Flandres, ceulx des estaz d'icellui pays ont précédé en siége et autrement, et leur pencionnaire proposé, recueillé les oppinions et porté la parolle, tant au prince ou ses commis et députez comme ausdicts des estaz, ma très-redoubtée dame madame la ducesse douagière de Savoye, par expédient, du consentement desdictes parties, et par l'advis des gens du privé conseil du Roy et de mon très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, prince d'Espaigne, etc., estans lez elle, a ordonné et ordonne que, ceste fois, sans préjudice du droit et prétendu par lesdictes parties, les prélatz, nobles et autres représentans les estaz dudict duchié de Brabant précéderont et seront assiz au premier siége, et que le pencionnaire de ladicte ville de Gand, pour les estaz dudict pays et conté de Flandres, proposera,

recueillera les oppinions, et portera la parolle pour lesdicts des estaz en général. Et néantmoins, endedens la prochaine journée et assemblée générale desdicts des estaz, qui se tiendra à Gand le neufiesme jour du mois prochain, madicte dame se fera informer de ladicte usance par gens de bien non suspectz, à laquelle journée lesdictes parties pourront aussi apporter telz enseignemens et attestacions qu'ilz pourront recouvrer ou vouldront exhiber pour la justifficacion de leur intencion, pour, le tout veu par madicte dame, en estre lors fait et ordonné ce qu'il appartiendra. Et seront lesdictes parties tenues de acquiesser et obéyr à ce que par madicte dame sera dit et ordonné en ceste partie, sans contredit ou difficulté. Fait audict lieu de Gand, le XIIIme jour de mars, l'an XV^c^ et sept.

(Archives du royaume : *Registre aux actes, mandements et ordonnances, du 18 mars 1507 au 4 mai 1512*, fol. 59 v°).

—

CCXLV.

Mandement de l'archiduchesse Marguerite aux gens du conseil et des comptes en Brabant, de faire lever une aide sur la province, nonobstant le refus des villes d'y donner leur consentement : 24 juin 1508.

—

Comme nagaires les estaz du pays de Brabant, advertis que messeigneurs des comptes à Bruxelles avoient fait assiète de l'entière somme de l'ayde escheu au terme de Noël derrenier passé, et que l'on faisoit lever et exécuter icelle somme sur les subgetz dudit pays contribuables audict ayde, eussent remonstré à ma très-redoubtée dame madame la ducesse de

Savoye, régente et gouvernante, comme, du vivant de feu roy de Castille, que Dieu absoillé, iceulx remonstrans avoient desboursé, par forme d'anticipacion sur ledict ayde, la somme de vingt mil livres, du priz de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, et icelle somme payée et délivrée ès mains du recever général des finances, au prouffit dudict feu seigneur roy, pour s'en aydier en ses affaires, à promesse que lors leur fut faicte de rabatre et déduire icelle somme dudict ayde au terme de Noël dernier passé, requérant vouloir ordonner et deffendre de lever ladicte somme, et qu'elle leur fût rabatue sur ledict terme, selon et en enssuyant ladicte promesse, nonobstant l'assiète qui en estoit faicte : à quoy, de la part de madicte dame, leur eust esté respondu, actendu que ladicte assiète avoit esté deuement faicte, en tant que lesdicts des comptes avoient ingnoré l'anticipacion et promesse dessusdicte, et que lesdicts des estaz ne les en avoient adverty à temps, par quoy et que les deniers dudict ayde escheuz audict terme de Noël estoient desjà tous assignez, que l'on ne povoit bonnement rompre ne reculer les assignacions sur ce bailliés, actendu meismement qu'elles procédoient de services faiz à l'Empereur et monseigneur, et d'autres parties très-nécessaires, madicte dame eust instamment fait requérir lesdicts des estaz estre contens que l'entière somme dudict ayde escheu audict terme de Noël feust levée et convertie au payement des assignacions et parties dessusdictes, promectant de leur faire déduire et rabatre ladicte somme de vingt mil livres de et sur l'ayde courant présentement et des termes advenir : dont lesdicts des estaz ne se sont voulu contenter, mais, aprez pluiseurs communicacions sur ce tenues, les députez des villes ont dit et déclairé, pour responce finale, qu'ilz n'avoient aucune charge de consentir à madicte dame sadicte demande et requeste; laquelle responce oye par madicte dame, elle a fait dire et déclairer ausdicts députez que, en aiant regard aux grans et nécessaires affaires qu'elle a à supporter, tant pour la deffence du pays que autrement, que l'assiète desdicts de-

niers a esté deuement faicte et passée, et qu'elle est souffissamment informée et advertie que la pluspart d'iceulx deniers sont desjà levez et payez, mesmement par les bonnes gens du plat pays, elle est délibérée et conclute de faire lever les restes qui en sont deues, nonobstant le reffuz desdicts des villes : à quoy lesdicts députez n'ont riens respondu. Par quoy madicte dame, pour les raisons avantdictes, mande et ordonne expressément par cestes, et par l'advis des gens du privé conseil et des finances estans lez elle, à messeigneurs les chancellier, gens de conseil et des comptes en Brabant, résidens en ceste ville de Bruxelles, que incontinent et sans délay ilz facent lever et recouvrer les restes qui sont et pèvent estre deues pour raison et à cause des deniers dudict ayde escheuz audict terme de Noël derrenier passé, selon l'assiète sur ce faicte, et que au payement d'icelles restes ilz constraingnent et facent constraindre tous ceulx et celles qui tenuz y sont, réaulment et de fait, sans port, faveur ou dissimulacion, et nonobstant opposicion ou appellacion quelconque faite ou à faire, et sans préjudice d'icelles : leur ordonnant et enjoignant aussi, dès maintenant pour lors, par cestes, que, en faisant l'assiète des deniers de l'ayde courant qui escherront au Noël prochainement venant, ilz diminuent icelle assiète et en rabatent ladicte somme de vingt mil livres, pour le remboursement et contentement desdicts des estaz de semblable somme par eulx anticipée, comme dict est, sans aucun contredit ou difficulté.

Ainsi fait, ordonné et conclu par madicte dame en conseil, à Bruxelles, monseigneur le prince de Chimay, les sires de Chierves, de Berghes, de Berssel, de Fresnoy et de Veyre, messire Jehan le Sauvaige, président de Flandres, et autres présens, le xxIIIme jour de juing, l'an quinze cens et huit.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc., *du 18 mars 1507 au 4 mai 1512*, fol. 80 vº.)

CCXLVI.

Mandement de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, son petit-fils, à la chambre des comptes de Lille, touchant l'engagement de la RICHE FLEUR DE LYS *au roi d'Angleterre, pour sûreté de 50,000 écus qu'il leur avait prêtés :* 19 novembre 1508.

—

MAXIMILIAN, etc., et CHARLES, etc. A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, salut et dilection. Comme, pour subvenir et aucunement furnir aux très-grans, très-urgens et très-nécessaires affaires que présentement avons à supporter en noz pays et seigneuries de par deçà, tant pour, au soulagement et descharge de nous et de nosdicts pays et subgets, donner congié et contenter grant nombre de gens d'armes, de cheval et de piet, allemans et autres, lesquelz longtemps y ont esté entretenuz, à noz très-grans et excessifz frais et despens et à la foule et charge d'iceulx noz pays et subgectz, comme pour pluiseurs autres causes et raisons légittismes, nous soit besoing et très-nécessaire recouvrer promptement quelque bonne et grant somme de deniers, et il soit que, aprez avoir en ce fait et fait faire toutes diligences et devoirs possibles, n'ayons sceu ne sachons trouver fachon ne moyen de recouvrer lesdicts deniers que par emprunt et engaigement d'aucunes parties de noz baghes et joyaulx : pour ce est-il que nous, ces choses considérées, avons, par bonne et meure délibération de conseil, ordonné et ordonnons, par ces présentes, à nostre amé et féal conseiller et garde de noz joyaulx, Dierick de Heetvelde, prendre, en la garde et trésorie de nosdicts joyaulx, nostre riche fleur de lyz, et icelle délivrer promptement et manuellement à nostre

amé et féal aussi conseiller et roy d'armes, Thomas Ysaacq, dit Thoison d'or, auquel avons aussy ordonné porter incontinent et sans délay en sa personne icelle riche fleur de liz au royaume d'Engleterre, et icelle bailler et délivrer à très-hault, très-excellent et très-puissant prince nostre très-chier et trèsamé frère et cousin le roy d'Engleterre, ou à ses commis et députez ayans povoir à ce, pour seurté et en gaige de la somme de cincquante mil escus d'or et de poix, que nostredict frère et cousin nous a libéralement promis et accordé prester, à charge toutesfoiz que, en délivrant par ledit Thoison d'or ladicte riche fleur de liz, il recovre, pour nous et à nostre prouffit, ladicte somme de cincquante mil escuz d'or, et non autrement, avec aussi lettres de récépissé dudict seigneur roy d'Engleterre d'icelle riche fleur de liz, contenant déclaration du poix d'icelle, ensemble de toutes les parties de pierries, relicques et autres garnitures y appartenans, et promesse, pour lui, ses hoirs et successeurs, de la nous rendre et restituer, ou à ceulx qui de par nous seront à ce commis et députez, toutes et quantes foiz que nous le ferons rembourser dudict prest de L^{m} escuz d'or. Sy vous mandons et commandons que, ès comptes que ledict de Heetvelde a ou peut avoir renduz, ou cy-après pourra rendre par-devant vous à cause de son entremise de garde de nosdicts joyaulx, et ès inventoires d'iceulx noz joyaulx, vous cassez et royez ladicte riche fleur de liz, ou du moins la notez par apostille ou autrement, de sorte et manière que icellui garde, ensemble ses hoirs et successeurs, en soyent tenuz quictes et deschargez envers nous, nos hoirs et successeurs, et tous autres qu'il appartiendra; lesquelz nous en acquictons et deschargeons par cestes, et vous-mesmes les en tenez quictes et deschargez, sans ce que jamais aucune chose leur en puist estre querellé ou demandé, en quelque manière que ce soit, par rapportant par ledict garde de noz joyaulx lettres de récépissé dudict Thoison d'or de ladicte baghe, avec lettres de recognoissance de nostredict frère et

cousin le roy d'Engleterre d'avoir receu dudict Thoisson d'or icelle baghe, contenant aussi promesse, pour lui, sesdicts hoirs et successeurs, de la nous rendre et restituer saine et entière, à la condicion et ainsi que dessus est déclairé; avec aussi enseignement de nous avoir délivré, ou à nostre command pour nous, ladicte somme de L^{m} escuz d'or et de poix tant seullement, sans aucun contredict ou difficulté : car nostre plaisir est tel, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné en nostre ville d'Anvers, le XIXme jour de novembre, l'an de grâce mil V^{c} et huit, et de noz règnes, assavoir de Germanie le XXIIIme, et de Hongerie, etc., le XIXme.

Ainsi signé : MAXIMILIANUS, *et après :* Par l'Empereur et monseigneur l'archiduc, le seigneur de Chierves, chief et gouverneur, Rollant Lefèvre, seigneur de Thamise, trésorier général des finances, et autres présens : HANETON.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc., *du 18 mars 1507 au 4 mai 1512*, fol. 102 v°.)

—

CCXLVII.

Acte de l'archiduchesse Marguerite par lequel elle accepte les sommes que les états généraux assemblés à Anvers ont accordées tant à l'empereur Maximilien et à l'archiduc Charles qu'à elle-même, à l'occasion de la paix de Cambrai : 31 mars 1508 avant Pâques (1509, n. st.).

—

Aujourd'hui, derrenier de mars, l'an XV^{c} et huit, avant Pasques, les estaz de tous les pays de par deçà, assemblez en ceste ville d'Anvers, pour donner responce à l'Empereur, monseigneur, et madame la duchesse douagière de Savoye, etc., sur la péticion et demande à eulx faicte, à leur derrenière assemblée

en la ville de Bruxelles, de la part desdicts seigneur et dame, affin que, en ayant regard aux grans et excessives paines, travaulx, soing, cure et diligence que ledict seigneur Empereur avoit prins et prenoit pour garder et deffendre les pays de par deçà, les soulaigier et préserver de foulle et oppression, et les mectre, maintenir et entretenir en bonne seeurté, paix, transquilité et repoz, et que, pour y entendre, il avoit prins la paine de venir par deçà, délaissant ses grans et nécessaires affaires qu'il avoit ès Allemaignes pour le fait de l'Empire et autrement, et tellement y avoit faict traicter et besongnier que, par le moyen de madicte dame, une bonne, seeure et honnourable paix avoit esté faicte, accordée et conclute en la cité de Cambray (1) entre lui, mondict seigneur, leurs alyez, royaulmes, pays et subgetz, d'une part, et le roy de France et les siens, d'autre, entre lesquelz messire Charles d'Egmonde estoit comprins, et avoit accepté et juré icelle paix, ilz voulsissent consentir et accorder, assavoir : ausdicts seigneurs Empereur et archiduc la somme de cinq cens mil escuz, du priz de XLVIII gros, monnoie de Flandres, pièce, pour une foiz, et à madicte dame quelque bonne somme pour en récompense des paines et labeurs qu'elle avoit prinses au fait et conduite de ladicte paix, à payer lesdictes sommes à trois termes et paiemens, assavoir : ung tiers comptant, l'autre tiers endedens ung an prouchainement venant, et le troisiesme tiers endedens l'autre année prouchaine après ensuivant, pour s'en aider et subvenir, tant au paiement des gens de guerre qui avoient servi en la guerre de Gheldres, ausquelz estoient et sont encoires deues de grans et excessives sommes de deniers à cause de leur service, que autres affaires nécessaires de la maison : lesdicts des estaz, après certaines retraictes et communications par eulx sur ce eues à diversses foiz, ont finablement, ledict jourd'hui, pour les causes et consi-

(1) La paix de Cambrai, du 10 décembre 1508.

déracions dessus déclairées, nonobstant les grans et diverses charges, pertes et dommaiges qu'ilz ont eu et supportez, tant à cause desdictes guerres, logiz de gens d'armes que autrement, libéralement consenty et accordé, assavoir : les estaz des pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zellande, Namur, Lille et Valenciennes, la somme de trois cent mil escuz, dudict priz de XLVIII gros, dicte monnoie de Flandres, pièce, pour et au prouffit de l'Empereur et de mondict seigneur, et à madicte dame la somme de soixante mil livres, de quarante gros, monnoie de Flandres, la livre, pour tous les pays de par deçà et pour une foiz, soubz protestacion que le bon plaisir de madicte dame seroit de faire furnir, d'icelle somme de LX^m livres, à monseigneur l'évesque de Guree (1) huit mil livres, à messire Sigismond Plouch mil livres, et à Jacques de Fellingher, trésorier des finances de l'Empereur, autres mil livres, aussi pour les paines par eulx prinses pour l'adresse et conduite de ladicte paix : à paier lesdictes deux sommes en trois années et six termes, par égale porcion, assavoir : Saint-Jehan et Noël chascun an, dont le premier terme et paiement escherra et se fera à la Saint-Jehan-Baptiste prouchainement venant, l'autre terme au Noël prouchain après ensuivant, et ainsi de là en avant, de demi-an en demi-an et de terme en terme, jusques à la parpaye d'icelles sommes, pourveu que l'un des pays, villes ou quartiers ne sera poursuyable ou constraingnable pour la porcion de l'autre, et que ung chascun sera quiete en paiant sa droite quote et porcion dudict accord, selon le taux et ordonnance faicte, du vivant de feu monseigneur le duc Charles, touchant la contribution des V^c mil escuz par an, lors à lui accordez par tous les pays de par deçà, et que desdicts III^c mil escuz une partie des deniers seront employez au paiement et contentement des gens de guerre ausquelz est deu aucune chose,

---

(1) Mathias Lang, évêque de Gurck et cardinal.

affin que, par faulte de paiement, lesdicts pays ne soient par eulx foullez, travcillez et adommagez, par logis ne autrement, et le surplus ès autres affaires nécessaires de ladicte maison. Et quant à ceulx de Flandres, ilz ont accordé, pour leur porcion et quart desdicts v^c^ mil escuz, la somme de cent mil escuz, et à madicte dame autres vingt-cinq mil escuz dudict pris, à paier, assavoir: ung tiers desdicts cent mil escuz accordez à l'Empereur et mondict seigneur à la Saint-Jehan-Baptiste prouchainement venant, et les autres deux tiers en deux années prouchaines après ensuivant, et à quatre termes, assavoir : de demi-an en demi-an, par égale porcion; et ou regard des xxv^m^ escuz accordez à madicte dame, le premier paiement pour le tiers d'icelle somme escherra à la Saint-Jehan-Baptiste l'an XV^c^ et dix, et les autres deux tiers se payeront en deux années prochaines après ensuivantes, et à quatre termes, assavoir : de demi-an en demi-an, par égale porcion. Lesquelz accordz et consentemens et chascun d'iceulx madicte dame, tant pour et ou nom de l'Empereur et de mondict seigneur que pour elle, a libéralement et bénignement acceptez et accepte : le tout, soubz les condicions, protestacions et en la forme et manière qu'il est déclairé cy-dessus.

Fait audict lieu d'Anvers, les jour et an dessusdicts.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc., *du 18 mars 1507 au 4 mai 1512*, fol. 125 v°.)

—

CCXLVIII.

Manifeste de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles contre le duc Charles de Gueldre : 25 juin 1511.

—

De par l'Empereur et l'Archiduc.

A nostre gouverneur de Namur (1) ou son lieutenant, salut. Comme il soit notoire et manifeste à tous que nostre très-chière et très-amée fille de nous, Empereur, dame et tante de nous, Charles, l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., à sa dernière venue en noz pays et seigneuries de par deçà, pour entendre au bien et gouvernement d'iceulx noz pays, ou nom et en l'absence de nous, Empereur, ait trouvé nous, Charles, tout jeusne orphenin et pupille, nosdicts pays constituez en guerre et perplexité, et le fait de nous, Charles, et de nosdicts pays, au moyen du trespas de feu nostre très-chier et très-amé filz et père, le roy de Castille, que Dieu absoille, grandement désolé et despourveu de confort, à laquelle cause elle se feust de toute son affection et désir employée d'y faire et procurer quelque bien, à quoy, par faulte d'ordre, bonne conduite ou autrement, elle n'ait sceu parvenir, ne mener et conduire les choses à telle ne si bonne fin comme elle désiroit, et meismement n'eust trouvé adresse ne apparance que par la force lesdictes guerres eussent pour lors peu estre terminées ne mises à fin, par quoy et considérant l'absence et occupacion de nous, Empereur, ladicte minorité de nous, Charles, et qu'elle trouva en advis que par la voye de

(1) Le même manifeste fut adressé aux gouverneurs ou conseils de justice des autres provinces.

paix se pourroient mieulx ressourdre et radresser les affaires de nous et de nosdicts pays, elle eusse depuis cerché et mis en praticque tous honnestes et convenables moyens pour parvenir à ladicte paix, et y tant labouré, comme chascun le puet aussi savoir, que, à l'oppinion de pluiseurs, elle en a plus fait que bonnement ne devoit; mais, pour devoir qu'elle en ait peu ou sceu faire, pour la deffidence, inconstance et desloyaulté de ceulx ausquelz l'on a eu à traicter, riens n'y a peu estre conclu ne accepté, ains finablement les choses menées jusques au point de faire le rapport du pourparlé, et que cependant tous exploiz de guerre devoient cesser, les entrefaictes estre réparées, et le traicté de Cambray entretenu et gardé, messire Charles de Gheldres, contrevenant directement aux choses pourparlées et promises, a, cauteleusement et par mauvaise malice, trouvé moyen de surprendre premièrement nostre ville de Hardewyck, en après de faire prendre pluiseurs bons marchans et autres noz subgetz de par deçà, en si grant nombre que chascun scet, allans, sur fiance et confidence desdicts traictez, à la foire de Francquefort, en faisant détenir iceulx marchans et autres noz subgets en prison estroite et fermée, comme s'ilz estoient de bonne prinse, nonobstant iceulx traictez de paix et qu'ilz eussent saulf-conduit, sans les vouloir eslargir ne mectre à délivre, quelque poursuite que en ait esté faite vers luy; et encores, non content de ces choses, mais en continuant tousjours de mal en pis, a induit et enhorté ceulx de la ville d'Utrecht à courir sus noz pays et subgetz de Hollande et autres, surprendre places et fors oudict pays, bouter feuz, rompre dicques, inunder le pays et faire pluiseurs autres exploix de guerre, en quoy il les a assisté de sa personne et toute sa puissance, comme il fait encores journellement; et si a aussi nouvellement fait surprendre nostre ville de Bommele : par lesquelz ses exploiz et manières de faire l'on puet assez évidamment cognoistre qu'il n'a vouloir ne inclinacion à quelque bien de paix, ne que foy ou seurté doye estre adjoustée à chose qu'il

traicte, promecte ou jure. Et ne fait à croire ce que, pour coulourer son malice, il puet avoir semé et mis avant, que l'exploit fait par nostre cousin le jeusne seigneur d'Isselsteyn sur ou contre lesdicts d'Utrecht auroit esté occasion de la prinse de nosdictes villes, marchans et subgetz : car il n'y a nul de sain entendement qui ne puisse bien entendre et congnoistre que en ce n'a quelque vérité ne apparance de raison, veu meisment que l'affaire d'Utrecht ne touche en riens audict messire Charles de Gheldres ne aux siens, comme aussi ne fait à nulz ne aux nostres l'affaire de nostrediet cousin d'Isselsteyn : par quoy, se nostrediet cousin s'est voulu vangier desdicts d'Utrecht, ses ennemis, qui lui avoient fait, ensemble à ses gens et serviteurs, pluiseurs finesses et mauvaises venues, il ne s'ensuyt que icellui de Geldres deust pourtant contrevenir au traictié par lui prins, juré et promis, ne s'en prendre à nous ne à nosdictes villes et subgetz, qui de riens n'en estoient cause ne coulpe, veu meismement que nostredicte fille et tante a par bons et grans personnaiges présenté faire la raison et bonne justice, parties oyes.

Toutes lesquelles choses considérées, et congnoissans, par expérience et fait, que la voye doulce et amiable devers ledict messire Charles n'a peu ne peult proffiter, aussi que aucun traictié ou appointement se puist trouver avec luy, en quoy l'on puist avoir fiance ou seurté, et que, les choses demourans en l'estat où elles sont, il pourroit infalliblement emprendre de plus en plus sur nosdicts pays et subgetz, à quoy, à l'ayde de Dieu, de noz bons amis et allyez et d'iceulx noz subgetz, nous espérons en brief temps remédier comme le besoing et l'affaire le requiert, sans en ce espargner aucune chose du nostre, nous soyons présentement résolus et délibérés de par tous moyens et sans déport impugner et rebouter les desraisonnables et iniques emprinses d'icellui messire Charles, et de mectre fin à la guerre qui tant longuement a duré, à nostre grand regret et desplaisir, nous voulons et vous ordonnons

bien expressément que incontinent et sans délay vous faictes publier ces présentes par tout nostre pays et conté de Namur, ès lieux où l'on est accoustumé faire cryz et publications, affin que chascun entende et congnoisse les debvoirs en quoy nous nous sommes mis, ensemble le bon vouloir, désir et affection que avons tousjours eu de tenir nosdicts pays et subgets en paix, et que chascun soit sur sa garde, et s'employe par tous moyens à nuyre et grever audict messire Charles et ses adhérens, et faire une fin à ladicte guerre, actendu meismement que l'affaire requiert haste, et qu'il est temps et saison d'y besoingner mieulx que jamais, car ainsi nous plaist-il ; et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous en ce faisant ilz obéissent et entendent diligemment.

Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre seel cy mis en placcart, le xxvme jour de juing, l'an mil cinq cens et unze.

(Archives du royaume : *Registre aux actes*, etc., *du 18 mars 1507 au 4 mai 1512*, fol. 205 v°.)

CCXLIX.

Instructions données par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au secrétaire d'Espleghem, envoyé vers l'Empereur, en Espagne, avec les apostilles et réponses de l'Empereur : 25 avril et 31 juillet 1527 (1).

—

Instruction à maistre George d'Espleghem, secrétaire ordinaire de l'Empereur, de ce que, de la part de Madame, il aura de faire vers l'Empereur, vers lequel elle l'envoye.

Il fera préalablement les très-humbles recommandations de madicte dame et présentera ses lettres; il luy dira qu'il tarde bien à madicte dame sçavoir de son estat et de ses nouvelles, et qu'elle luy ait donné charge de s'en enquérir, si avant qu'il plaira à Sa Majesté luy en déclarer, et, outre ce, luy dire et l'adviser de l'estat de ses pays et affaires de par dechà.

DE GHELDRES.

Et premiers, du fait de Gheldres, asseavoir : que messire Charles de Gheldres, environ le mois de juin dernier, que la trefve d'entre Sa Majesté et luy estoit sur l'expirer, tint propos

(1) Cet important document jette un grand jour sur la situation du gouvernement des Pays-Bas, et les difficultés, tant intérieures qu'extérieures, contre lesquelles il avait à lutter, au moment où la guerre allait se rallumer entre Charles-Quint et François Ier. On sait que ce dernier monarque, à peine remis en liberté, avait refusé d'exécuter le traité qu'il avait juré et signé à Madrid le 14 janvier 1526.

La *Correspondenz des Kaisers Karl V*, publiée par M. Lanz, ne contient rien au sujet de la mission que l'archiduchesse Marguerite donna au secrétaire d'Espleghem.

de vouloir faire final et perpétuel traicté avec Sa Majesté, et de après son trespas asseurer l'Empereur et ses successeurs, ducz de Brabant, du pays de Gheldres et du conté de Zutphen, et, ce moyennant, demandoit ledict de Gheldres le gouvernement de l'entier pays de Frise, pour en jouyr à son profit, soubz le nom et obéissance de Sa Majesté, et semblablement la joyssance du pays de Goylaut en Hollande, et du chastel et terre de Montfort, Remunde (1), et de avoir cincquante hommes d'armes, le tout sa vie durant, mais que Madame s'en excusa sur ce que le mis en avant dudict de Gheldres ne feust honnourable pour Sa Majesté, disant que jamais n'y consentiroit, et que madicte dame feist mettre en avant audict de Gheldres que, en asseurant l'Empereur et ses successeurs, ducz de Brabant, du pays de Gheldres et du conté de Zutphen, après le trespas de luy de Gheldres, que en ce cas Sa Majesté luy donneroit, sa vie durant, pension de xii, xv, xviii ou xx, et à l'extrême jusques à xxv^{m} francz, et tant moins d'icelle luy bailleroit le conté d'Oistervant, et par dessus ce xxv hommes d'armes, pourveu que, ce moyennant, il renonceroit à l'alliance, service, pencions et bienfaiz du roy de France et de tous autres, et s'obligeroit au service de Sa Majesté envers et contre tous. Mais ledict de Gheldres ne l'a voulu accepter.

Dira qu'il ait esté parlé de luy bailler xv^{m} francz de pencion et xxv hommes d'armes, et de le laisser paisible, sadicte vie durante, au pays de Gheldres et au conté de Zutphen, et en l'alliance et bienfaitz qu'il a du roy de France, à condition que, en cas de guerre d'entre Sa Majesté et ledict seigneur roy, il seroit neutre, à charge toutesvoyes, oudict cas, d'envoyer au service de Sa Majesté les xxv hommes d'armes qu'il en auroit, et le semblable pourroit-il faire au roy de France des gens d'armes qu'il auroit de luy, et autrement seroit-il tenu servir

(1) Ruremonde.

l'Empereur envers et contre tous, demeurant audict cas le pays de Gheldres et le conté de Zutphen, après le trespas d'icelluy messire Charles, ou débat et en la querelle qu'il est de présent, mais que ledict messire Charles ne l'a voulu accepter, mais, outre ce que dessus, a demandé le quartier de Goylant, et à l'extrémité, soy déportant dudict Goylant, s'est arresté de avoir Montfort et ses appartenances, outre les xxv hommes d'armes et pencion de xxv^m francz que dessus, mais qu'il a samblé à Madame que de luy bailler Montfort ou autre héritage, ne seroit l'honneur de l'Empereur, et à ceste cause ne luy a voulu consentir, et s'en est excusée sur Sa Majesté, disant que elle tint que jamais ne le passeroit, et que toutesvoyes, pour ne rompre avec luy, Madame, sans luy donner espoir dudit Montfort, luy a fait dire que de sa demande elle advertiroit Sa Majesté.

Que ledict de Gheldres a puis fait demander si Madame avoit pouvoir de traiter avec luy, et si sur ses demandes, mesmement de Montfort, elle avoit point de response de Sa Majesté, et que, à ceste cause, madicte dame ait requis et derechief requiert et supplie Sa Majesté qu'il luy plaise envoyer ledict pouvoir. Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur que les affaires dudict de Gheldres se pourroient disposer de sorte qu'il se treuveroit conseillé de traicter, à l'honneur et avantage de Sa Majesté, et que en ce cas elle, ayant ledict pouvoir, luy pourroit faire ung gros service. Et sur ce dira à Sa Majesté que, envoyant pouvoir tout ample à madicte dame, Sadite Majesté soit bien seure que Madame n'en usera que à son honneur et avantaige, et n'y conclura riens absolutement, fors soubs le bon plaisir de Sadicte Majesté.

L'Empereur a bien entendu tout le discours de cest affaire de Gheldres, tant par lettres précédentes de Madame, comme par le contenu ès présens articles, et a causé que Sa Majesté, par instructions dépeschées sur monsieur de Praet,

lesquelles ont naguères esté envoyées à madicte dame, et par icelles, a déclaré son intencion sur le tout, telle que s'ensuit, asçavoir : que Sa Majesté verroit voluntiers que ledict affaire de Gheldres fuist bien achevé, en bonne sehurté, mais que fait à doubter ce sont toutes abusions ce que messire Charles de Gheldres propose, et que, ores l'on le luy accordera, il ne tiendra ny observera ce qu'il promectra, sinon tant que bien luy sera ; toutesfois, qu'il semble à Sa Majesté bon de se mectre en tout debvoir de le gaingner, s'il est possible, et quant il ne tiendroit, synon à la pencion de quinze mille francs et vingt-cincq hommes d'armes, sa vie durant, luy demeurant neutre, sans préjudice du droict de Sa Majesté audict Gheldres, Sa Majesté en seroit bien content, moyennant qu'il ne receût riens de Sa Majesté, sinon au bout de chascun an, et qu'il baillât sehurté, de quatre des principales villes dudict Gheldres, que ledict traicté seroit bien observé de son cousté, et que autrement Sa Majesté se puist satisfaire, sur ses marchans desdictes villes, de tous dommaiges et intérests, et expressément de ce qu'il auroit lors receu de Sa Majesté, à cause desdictes pencions et gens d'armes. Et quand la chose ne se pourroit ainsy conclure, et qu'il persistât dans plus grande pencion, Sa Majesté est content, quant à ce, que Madame en face comme elle trouvera estre affaire pour le mieux; mais de luy accorder ny tenir propos de Montfort, ny d'autre place ou héritage, Sa Majesté ne veult aucunement y en-

tendre, combien semble ne sera besoing ouvertement le rebouter, ains, pour non rompre avec luy et l'entretenir, pourroit Madame monstrer d'en vouloir consulter à Sa Majesté. Comme de ce, ensemble les moyens pour l'infeudacion dudict Gheldres et conté de Zutphen en arrière-fief de Brabant, dont autrefois a esté parlé, est faite plus ample mencion èsdictes instructions dudict sieur de Praet, Sa Majesté non ayant encoires responce à ce que dessus, se conforme de nouveaul ausdictes instructions de monsieur de Praet, et ne faict nulle doubte que madicte dame fera, suivant lesdictes instructions, ce qu'elle verra pour le mieulx, en vertu des pouvoirs que desjà lui ont esté envoyés bien amples. Sur quoy Sa Majesté espère par le premier courier avoir responce du besoingné.

MARIAGE DE LORRAINE ET CLÈVES.

Il luy dira, outre, que journée ait esté tenue à Covelence (1) sur le mariage du fils de Lorraine et la seconde fille du duc de Clèves, aux condicions dont autrefois Madame luy a escrit, et entre autres que messire Charles de Gueldres et les estats dudict pays asseureroient dez maintenant le fils de Lorraine de la succession audict pays de Gheldres, mais que l'on ait rapporté à madicte dame que l'assemblée se seroit departie sans conclusion et aussy sans rompture; que de ce elle ait advisé monsieur de Ravestain, et le requis s'employer à la rompture de ceste alliance, et à la conduicte du mariage du filz de Clèves à la fille de Danemarcke, et que ledict de Ravestain a promis en faire ce

(1) Coblence.

que en luy sera; et advisera Espleghem l'Empereur que Sa Majesté, pour le bien de la matière, feroit bien d'escrire une bonne lettre audict de Ravestain. Que Madame ait nouvelles que présentement autre journée se tiengne à Coulongne sur le faict dudit mariage de Clèves et Lorraine, et que elle advisera Sa Majesté de ce que elle en entendra.

Quant aux alliances de Clèves, Saxen et Lorraine, mencionnées ou présent article, Sa Majesté en a desjà fait ample responce à Madame. Et puisque lesdicts mariages sont concludz et que l'on congnoit les inconvéniens apparans, il faut pourveoir aux remèdes, entre lesquels semble que l'on devroit entretenir et bien traicter ledict duc de Clèves, mieulx que n'a esté faict par cy-devant, et aussy ses principaulx serviteurs, qui sont pensionnaires de ceste maison, et tascher de faire quelque alliance de mariage avec les aultres enfans dudict duc de Clèves, telle et avec telz que bon semblera à madicte dame, laquelle en pourroit prendre l'advis de monsieur de Ravestain, qui, pour le parentage et pour le fait de sa succession, y peut beaulcop ayder à l'intencion de Sa Majesté.

DU ROY DE DENEMARCK (1).

Il luy dira comme Madame luy ait escript, par le contrerolleur Boisoit, que le roi de Dannemarcke, sur l'espoir, si qu'il a fait déclarer à madicte dame, de l'ayde d'aucuns princes de

(1) Christiern II, qui avait épousé, en 1515, Isabelle d'Autriche, sœur de Charles-Quint, et avait été chassé par ses sujets en 1523.

l'Empire au recouvrement de ses royaulmes et pays, et mesmement que le duc de Holstain seroit content entendre à traicter avec luy, soit allé en Allemagne, et à son partement a fait dire à madicte dame qu'il advertira de ce que luy surviendra, et qu'il n'emprendra riens sans son conseil.

Que ledict seigneur roy ait fait presser Madame de luy délivrer les lettres de Sa Majesté de confirmacion de l'appointement qu'elle, de la part de Sa Majesté, luy avoit accordé pour son entretènement; et sollicitera ledict Espleghem la recouvrance desdictes lettres selon le concept que Madame, soubz correction de Sa Majesté, luy a envoyé.

Luy dira que ledict seigneur roy continue sa poursuite continuellement vers madicte dame, que elle luy face furnir deux cens florins par mois, outre les v^c qu'il a, et maintient que elle les luy ait promis, mais que Madame n'entend les luy avoir accordé que soubz le plaisir de Sa Majesté, bien que, pour le contenter et plus facilement amener en appointement, et recouvrer le prince et mesdames ses enffans(1), elle luy feist délivrer mille florins pour une foiz; et en conclusion, qu'il semble à Madame que le roy, actenduz les affaires de l'Empereur, et la grant charge qu'il a du roy et de ses enffans, que ledict seigneur roy se doye bien contenter.

Sur cest affaire de Dennemarcke, Sa Majesté a trouvé bon ce que Madame en a fait, comme dernièrement a escript par delà. Et a esté envoyé la confirmacion du traicté fait avec le roi de Dennemarcke par madicte dame, comme elle l'a demandé.

---

(1) Christiern avait eu d'Isabelle d'Autriche, morte en 1526, un fils, Jean, qui mourut en 1532, et deux filles, Dorothée et Christine.

DU COURONNEMENT DU ROY DON FERNANDO EN BOHÊME.

Espleghem dira à l'Empereur que Madame le tient bien adverty comme ceux du royaume de Bohême ont honnorablement receu le roy son frère à roy, mais que du royaulme de Hongrie, ne de la conduite du comte Steffin (1), de voyvada (2) ne du Turck, elle n'ait aucune certaineté.

De l'élection et coronacion du roy, frère de Sa Majesté, ensemble de tout ce que depuis en est succédé, il n'y a doubte que Madame en est toujours amplement advertye, comme est bien la rayson.

D'AYDE AU ROY DE BOHÊME.

Que Madame l'ait adverty de la venue du conte d'Ortenborch de la part dudict seigneur roy de Bohême vers elle, et comme il l'a requis de l'assemblée des estats de tous les pays de par dechà en chascun pays à part, et que elle, de la part de Sa Majesté, et les députez du roy de Bohême, eussent à leur demander ayde audict seigneur roy contre le Turck, et de la responce que madicte dame luy a fait, asseçavoir : que elle en adviseroit Sa Majesté, sans ordonnance de laquelle elle ne se vouldroit advancer convoquer les estatz de ces pays, pour leur faire demande autre que pour les affaires de Sa Majesté; et d'autre part, que elle ait advisé ledict conte d'Ortenborch que,

---

(1) Par le comte *Steffin*, il faut vraisemblablement entendre Étienne Bathori, palatin de Hongrie, qui s'était déclaré pour Ferdinand, et le fit proclamer roi au commencement de 1527.

(2) Jean, fils d'Étienne Zapolski ou de Zapol, vayvode de Transylvanie, et qui avait été élu roi de Hongrie, le 11 novembre, par une partie des états assemblés dans la plaine de Rakos, près de Pesth.

si ou temps qui règne elle eust fait demande aux estats de par dechà pour l'affaire du roy de Bohême, que vraysemblablement, actendu la conduite desdicts estats ès affaires de Sa Majesté et ès leurs propres, il feist à doubter que elle y eust peu ou point prouffité, et que en ce cas ledict conte d'Ortenborch ne debvoit avoir grand espoir que le roy d'Angleterre, vers lequel il estoit envoyé pour secours, et lequel sans doubte en seroit adverty, luy deust faire grand secours; et que icelluy conte d'Ortenborch, cognoissant la nature et condition de ces pays, eust trouvé ladicte responce raisonnable, et de la part du roy son maistre s'en fust contenté, mais eust requis madicte dame vouloir avertir l'Empereur de bonne sorte de la requeste du roy son frère et de la nécessité en laquelle il se trouvoit, et persuader l'Empereur, ouquel estoit son espoir, qu'il luy pleust le secourir.

Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur, de la part de madicte dame, que Sa Majesté cognoisse et entende mieulx l'estat de l'affaire du roy son frère que elle, et que sans secours et ayde il soit en danger d'estre perdu, et conséquamment grant partie de la chrestienté; qu'il soit notoire, si Sa Majesté ne l'assiste, que aultres princes et communaultez ne le feront; que, outre ce que le roy de Bohême soit frère charnel de Sa Majesté, et de son pouvoir l'ait assisté en ses affaires d'Italie et aultres, que son cas, qui est de nostre foy, soit privilégié et plus que favorable, et que, pour ces raisons, il semble à madicte dame que Sa Majesté par tous moyens et de son pouvoir doye ayder et assister ledict seigneur roy, et, quant à madicte dame, que de sa puissance elle s'y veuille employer. Et d'autre part, dira Espleghem à l'Empereur, de la part que dessus, qu'il cognoisse les estatz et subjectz de par deçà, et le petit espoir, voire la doubte, que Madame a à leur petit secours, et que néantmoins elle fait supplier à Sa Majesté luy mander sur le tout son intencion.

Sa Majesté, par lettres précédentes de Ma-

dame, tant en chiffre que en cler, ausquelles est desjà respondu, a esté bien advertie de tout cest affaire de l'assemblée des estats; et pour ce que, par l'instruction dudict seigneur de Praet (1), est remis à Madame de faire faire ladicte assemblée, ou soit pour faire la résistence contre le Turc, ou pour la deffence des propres pays de par delà, ou pour autres urgens affaires, comme mieulx semblera à madicte dame et aux gens du conseil de Sa Majesté lez elle, il sembleroit mieulx d'actendre responce de par delà comme aura esté fait sur ceste matière. Et néantmoins, en tous advénemens, Sa Majesté veult bien ramantevoir à Madame que, si l'on trouve par conseil par delà que l'on doye à ladicte assemblée demander aydes pour la résistence contre ledict Turc, pour ayder audict seigneur roy, frère de Sa Majesté, plustost que pour autres affaires, Sadicte Majesté entend et veult que telle assemblée avec ladicte ayde se face au nom de Sadicte Majesté, et non autrement : car, par, après, Sa Majesté et ledict seigneur roi son frère en feront bien par ensemble.

---

(1) Cette instruction du seigneur de Praet, dont l'Empereur a déjà parle dans ses apostilles précédentes, était du 6 mars 1526 (1527, n. st.). Le contenu en est conforme à ce qui est rappelé ici, relativement aux communications à faire aux états des Pays-Bas. (*Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, manuscrit des Archives du royaume.)

DE LUXEMBOURG ET MARQUIS DE BADEN (1).

Il dira à Sa Majesté que Madame l'ait souvent fait advertir (2) de la conduite du marquis Philippe de Bade, asscavoir : que durant la guerre il ait levé, sur les marchans et les marchandises qui ont passé par le pays de Luxembourg, ayans saulfconduit de Sa Majesté, outre et par-dessus certain droict par eulx payé au prouffit de Sadicte Majesté, grosses sommes de deniers à son particulier prouffict, que l'on dit avoir monté à plus de XL ou L^{m} florins de Rin d'or.

Que, à ce que Madame luy a escript soy déporter de la levée de telz deniers, et que elle entendoit qu'ilz deussent venir au prouffict de l'Empereur, ledict marquis a respondu qu'il les prendoit au support des grans fraiz qu'il luy convient faire à cause de la guerre; et à ce que elle a mandé à ceulx qui, de la part du marquis, levoient ces deniers, qu'ils s'en déportassent, ils ont respondu qu'ils y continueroient jusques ils eussent autre ordonnance de leur maistre.

Que l'Empereur eust assigné les fraiz et revenu du conté de Roussy au conte Félix de Wertemberch, pour la somme de XII^{c} florins par an, tant moins de sa pension, et que, ce néantmoins, ledict marquis de Baden, usant de volunté et auctorité, a prins et appliqué ledict conté de Roussy à son prouffict, soubz couleur d'une cédulle en papier, signée de feu l'Empereur (cui Dieu pardoint), par laquelle il avoit, longtemps a, accordé

---

(1) Ce marquis de Bade, qui se rendait si terrible dans le duché de Luxembourg, était Philippe, troisième fils de Christophe, margrave régnant de Bade, et d'Otilie, de la maison de Catzenellebogen.

(2) Voy. sa lettre du 22 avril 1526 dans LANZ, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, I, 202. Il y a une autre lettre d'elle sur le même sujet, du 26 juillet suivant, dans la *Correspondance de Marguerite avec Charles-Quint*, MS. déjà cité..

au feu marquis Christoffle de Baden ledict conté de Roussy, quant il escherroit en confiscation, laquelle lettre ou promesse en raison ne doye valoir ou prouffiter audict marquis, tant pour ce que ledict feu seigneur, à la date d'icelle, estoit seulement mambour des pays de par deçà, et que ladicte confiscation, ou temps que elle est advenue, soit escheue à Sa Majesté, propriétaire du pays de Luxembourg, mais que, tout ce nonobstant, ledict marquis Philippe, requis par Madame, de la part de Sa Majesté, se dépourter dudit conté de Roussy, n'y a voulu entendre, et le tient encoires.

Dira comme feu l'Empereur par cy-devant donna le droit que escheu luy povoit estre, à tiltre de confiscation, à la terre et seigneurie de Rodemaek et des appartenances, à feu marquis Christoffle de Bade, dont il feist foy et hommage audict feu Empereur, comme duc de Luxembourg, de luy en faire service et devoirs accoustumez, comme du fief dudict pays il estoit tenu, mais que, ledict serment nonobstant, et outre ce le serment que le feu marquis Christoffle, comme gouverneur dudict pays, a aussy fait de garder ses haulteurs, droiz et prééminences audict pays, les previléges, droitz, usances et coustumes, et surtout la justice, auxquels sermens le marquis Philippe, comme successeur, est tenu, que ce néantmoins ledict marquis Philippe, y contrevenant, a voulu exempter et de fait exempté ladicte terre de Rodemack, fief de Luxembourg, comme dit est, de la subgection et obéissance du duc de Luxembourg, et de la jurisdiction et cognoissance de sa justice et de ses justiciers audict pays, et, que pis est, en contempt de ce que le juge des nobles de Luxembourg, par expresse ordonnance de Madame, de la part de Sa Majesté, à la poursuyte et requestes des contes de Wede et de Nuwenar, prétendans droit à ladicte terre de Rodemack, et le sollicitèrent par justice, a prins, comme prendre debvoit, cognoissance en justice du différend de ladicte terre, ledict marquis Philippe, soubz couleur d'une telle quelle exemption de ladicte terre de Rodemack cy-devant obtenue, sur tel

quel donné à entendre, le procureur du duc de Luxembourg non consentant, oy ne appellé, par la faveur qu'il a en la chambre impériale, au moyen de l'estat à luy y commis, y a obtenu diverses provisions contre lesdicts juge et nobles de Luxembourg, lesdicts contes de Wede et de Nuwenar, ses parties en justice, en vertu desquelles inhibicion leur a esté faicte de cognoistre ou solliciter l'affaire de Rodemack autre part que à ladicte chambre impériale, sur certaines grosses paines, et, en tant qu'ils n'ayent obtempéré ausdictes inhibicions, et, icelles nonobstant, ayent, par ordonnance expresse de Madame, comme dessus, fait leur devoir vers Sa Majesté, ledict marquis a obtenu autres et plus amples provisions, et en vertu d'icelles se trouvent lesdicts juge et nobles, et iceux contes de Wede et de Nuwenar, et aucuns conseillers de Sa Majesté soy ayans entremis du fait de Rodemack, déclairez pronunchiez ou ban (1); et a ledict marquis fait publier ladicte déclaracion en divers lieux de l'Empire, et se disoit qu'il eust proposé la faire publier en la court des nobles du Luxembourg, le XXVIme de mars dernier, que leurs playz se sont tenuz, et que Madame, à ceste cause, en intencion de faire empescher ladicte publicacion, eust envoyé, audict jour, à la court des nobles, mais qu'il n'y a esté nouvelle de la publication.

Que le marquis, adverty de la sentence que le juge et nobles de Luxembourg par contumace [ont] rendu contre lui, et au prouffit des contes de Wede et de Nuwenar, touchant ladicte terre de Rodemack, vraysemblablement à intencion de résister à l'exécution de ladicte sentence, et davantage, comme l'on dit, de faire exécuter la sentence de ban impérial contre les dessusnommez, a ordonné à son lieutenant à Luxembourg, lequel se souloit loger ou chastel de Luxembourg, prendre logis en la ville, et a pourveu ledict chastel, aussy le chastel de Rodemack

(1) *Pronunchiez ou ban*, mis au ban de l'Empire.

et autres fors qu'il tient ou pays de Luxembourg, de gens de guerre estrangers, de vivres, d'artillerie, municions et autres choses requises à la garde des fors.

Et par cy-devant requiz par Madame, de la part de l'Empereur, cesser de ses poursuites en la chambre impériale, et soy renger, endroit Rodemack, à la loy du pays de Luxembourg, l'advisant que autrement elle seroit constraincte procéder sur ses biens audict pays, selon l'ordonnance que elle en avoit de Sa Majesté, laquelle elle en avoit adverty, ledict marquis a présumé luy respondre en la sorte que par la copie de ses lettres Sa Majesté, s'il luy plaist, pourra entendre : qui sont choses de grant préjudice et qui tournent au grant désestime de Sa Majesté, qui ne sont à tolérer, et telles que, si Sa Majesté n'y pourvoit, que à succession de temps il perdra l'obéyssance oudict pays, que desjà, à l'occasion que dessus, y est bien petite, et conséquament pourroit perdre le pays.

Dira que Madame, considérant la grandeur et conséquence de ceste matière, l'ait mis en délibération du privé conseil de Sa Majesté, et quel remède s'y pourroit mectre, et qu'il ait semblé à tous que l'Empereur par la raison pourroit et devroit promptement pourveoir au gouvernement du pays de Luxembourg d'autre personnaige, homme d'Estat et nuement son vassal et subgect, et aussy son conseil de gens clercz, purement ses subgectz, et qui n'eussent biens, service, obligacion ne retenue en Allemangne.

Que, pour donner auctorité et obéyssance au gouvernement, luy conviendroit et seroit nécessaire donner L hommes d'armes d'ordonnance, de gentilzhommes subgects de Luxembourg, pour à ce moyen les rendre obéyssans, et, si besoing faisoit, constraindre les rebelles, et aussy garder et préserver le pays des pilleries et foulles de ceux qui les vouldroient oppresser ; et semble que, pour éviter nouvelle despense, les compaignies d'ordonnance toutes ensemble se pourroient diminuer des hommes d'armes qui seroient ordonnez au gouverneur de Luxembourg.

Semble aussy audict conseil que l'Empereur réalement et de fait devroit faire exécuter la sentence rendue par le juge et nobles de Luxembourg par contumace, comme dit est, au préjudice dudict marquis de Baden, et oultre ce, de faire saisir et mectre en sa main tous et quelzconques les biens que ledict marquis a audict pays, comme confisquez, au moyen de sa conduicte, contre le serment de fidélité que, comme homme féodal et occupant le gouvernement de Luxembourg, il doit à Sa Majesté comme duc de Luxembourg, et que, à ce mesme moyen, ledict marquis ait confisqué les deniers qu'il prétend luy estre deuz pour prest, service ou autre occasion. Et quant l'Empereur ne vouldroit user de ceste rigueur, que toutesvoyes est fondé en droict, que néantmoins seroit-il et est plus que raisonnable desduire au marquis les deniers qu'il a prins du conté de Roussy, et l'intérest que l'Empereur en a porté envers le conte Félix, et aussy les deniers que ledict marquis a levé sur les marchans et aultres de leurs marchandises et biens, par-dessus le saulf-conduit de l'Empereur, et semblablement les confiscations et composicions que ledict marquis a prins et levé à son prouffit, sans don ou consentement de Sa Majesté, que l'on dit et tient plus porter, sans comparaison, que le deu prétendu par icelluy marquis, mais que Madame, doubtant, si elle temptat ces choses, trouveroit de la désobéyssance, dont s'ensuyvroit plus grant erreur que devant, ne s'en vouldroit avancier; et pour ce faict supplie à Sa Majesté y vouloir mesmes pourveoir, et que, pour le préalable, il luy plaise révoquer ledict marquis de l'estat de lieutenant et toute entremise en ladicte chambre de l'Empire, advisant Sa Majesté que autrement elle perd son pays de Luxembourg.

Quant à cest affaire de Luxembourg et du marquis de Baden, Sa Majesté en a pluiseurs fois ordonné pluiseurs despêches, tant devers le

roy son frère, que devers Madame (1), lesquelles despèches estoient pour obvier aux désobéyssances dont les présens articles font mention. Et depuis que le marquis Christoffle est trespassé (2), ledict marquis de Baden, son filz, a envoyé devers Sa Majesté, et luy a escrit les lettres que seront avec cestes, et conjoinctement la copie d'une obligacion qu'il prétend avoir de l'empereur Maximilian, que Dieu absolve : sur quoy Sa Majesté luy a fait responce, le remectant à Madame, à laquelle Sa Majesté advertiroit de son bon plaisir, sans luy accorder aucunement la continuacion du gouvernement dudict Luxembourg qu'il demandoit, ne luy approuver que Sa Majesté luy soit tenu d'aucune chose, soit en argent ou autrement. Néantmoins, considérées les choses contenues aux présens articles, et que, si l'on n'y mect remède, en pourroit succéder de mal en pis, Sa Majesté eust trouvé fort bonne la voye et les moyens mencionnez èsdits articles, que enfin madicte dame escrit ne se pouvoir exécuter. A ces causes, délaissant à part toutes causes de nouveaulx débatz, Sa Majesté s'est résolu d'es-

(1) Nous trouvons, dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint* (manuscrit déjà cité), une lettre de l'Empereur à l'archiduchesse, du 26 juillet 1526, où, d'une part, il lui annonce qu'il a écrit à l'archiduc, son frère, au marquis de Bade et à ceux du régiment de l'Empire, et de l'autre, exprime le désir qu'on traite avec le marquis sur ce qui lui est dû, afin de lui ôter le gouvernement de Luxembourg.

(2) D'après l'*Art de vérifier les dates*, le marquis Christophe, qui avait abdiqué en 1515, et était tombé en démence en 1518, serait mort le 19 avril 1527.

cripre, comm'il faict, au roy son frère, pour parler audict marquis de Baden, que l'on dict est allé devers luy, et le faire dépourter desdictes désobéyssances, en façon que le tout soit réparé, et que autres y prengnent exemple. Et sera bien faict que madicte dame y envoye quelque bon personnage bien instruict à cest effect, et que, si besoing est, ledict personnage ait pouvoir de traicter, par le moyen et ayde dudict seigneur roy, de tout ce que pourroit toucher la récompense de quelque honneste et raisonnable somme d'argent, pour tout ce que ledict marquis prétend, et de sorte qu'il délaissât les fors de Sa Majesté qu'il tient audict Luxembourg, ensemble qu'il rendît compte de ce qu'il est tenu de faire à cause dudict gouvernement, et que n'y restât plus occasion de débat. Et afin que cependant Sa Majesté ne reçoive plus avant intérest audict Luxembourg, Sa Majesté, par privilége impérial, a révoqué tous les bannissemens et procédures faictes touchant ceste matière en sa chambre impériale, duquel privilége l'on se pourra ayder par delà. Et aussy sera bien fait que Madame advise, par manière de provision et soubs le bon plaisir de Sa Majesté, de pourveoir dez maintenant quelque bon personnage des pays de par delà, pour tenir ledict gouvernement, avec les cinquante hommes d'armes dont est faicte mention ès présens articles, et qu'il ait telle qualité qu'il est nécessaire pour remédier aux inconvéniens passez et advenir, et mectre bon ordre oudict pays de Luxembourg, et le réduire à deue obéissance. Et

qui ne pourra trouver argent pour le remboursement dudit marquis, il ne seroit que bon d'appoincter avec monsieur le conte Guillame de Nassau, s'il vouloit entendre à débourser les deniers, et prendre ledict gouvernement, avec quelque gagière jusques il fust remboursé, comme autresfois Sa Majesté a escript à Madame.

MARQUIS DE BADE.

Il advertira que, à l'exemple dudict marquis, pluiseurs du pays de Luxembourg se veullent exempter du service ouquel ilz sont subgectz, et entre autres que Evrard de la Marche, auquel le feu duc Charles de Bourgoingne, que Dieu pardoint, donna la terre de Mirva (1), fief de Luxembourg, à charge de relief, hommaige, service, subgection, ressort et souveraineté, s'est avancié relever ledict Mirva du duc de Buillon, évesque de Liége, et à ce tiltre le veult exempter, et les arrierre-fiefz et appartenances de Mirva, de la féaulté, service, tailles et aydes du duc de Luxembourg, et faict à doubter que aultres le vouldront ensuyr, et pour remède, que Madame trouve en conseil que l'Empereur doye faire sommer ledict messire Everard à faire son debvoir, ou faire procéder à la confiscacion de son fief.

Sa Majesté a tousjours receu bon service dudict maire de Liége, comme Madame le scet bien. A ceste cause, Sa Majesté luy escript une bonne lectre, afin qu'il face son devoir de fief, comme il est tenu, afin que l'on ne vienne à la righeur que en tel cas se pourroit user. Ce sera bien fait que Madame luy envoye ladicte lectre, et incontinent luy escripve comme elle sçaura bien

(1) Mirwart.

faire, en le faisant dresser du payement de sa pension, s'il se réduict à faire son devoir, et luy faisant au surplus tel traictement qu'il ait à persévérer en la bonne affection qu'il a tousjours eu envers ceste maison.

Il advisera aussy Sa Majesté que l'on dic que, soubz le port du marquis, la terre de Maelberge est violentement occupée, contre les sentences de ses justices de Luxembourg.

Que les abbez aussy de Sainct-Hubert, de Stavelo et Malmédy, pour la faveur qu'ils ont d'ungz et d'autres, reffusent contribuer ès tailles et aydes du duc de Luxembourg.

Quant aux différendz mentionnez aux présens articles, tant de la terre de Malebert que de l'abbé de Saint-Humbert et autres désobéissans en Luxembourg et Ardenne, Sa Majesté ne fait doubte que, estant bien pourveu au gouvernement dudict Luxembourg, qu'est le principal fondement de tout le remède qu'est nécessaire en ceste partie, madicte dame fera bien faire ausdicts abbez, gens d'Église et autres dudict pays le devoir de la raison.

Que le marquis Christoffle par cy-devant a eu faculté de feu l'Empereur, que Dieu pardoint, de disposer ou pays de Luxembourg d'offices et bénéfices, et à ce moyen ait attrait pluisieurs personnes à son obéyssance, dont s'est ensuy que les officiers par luy pourveuz n'ont voulu ne veullent recognoistre la justice ne les gens des comptes de Sa Majesté, et n'ont rendu ne veullent rendre compte de leurs entremises.

Et d'autre part se dit que ce marquis donne toute faveur à ung Jehan Van Kestelt, appellant à la chambre impériale d'une sentence de Mastricht.

Et dira Espleghem à l'Empereur que, s'il n'y pourvoit par le déport dudict marquis de toute entremise en ladicte chambre impériale et à Luxembourg, qu'il face à doubter que, à succession de temps, la chambre impériale vouldra asservir ces pays : dont pluiseurs inconvéniens, sicomme désobéyssance et autres, se pourroient ensuyr èsdicts pays.

Il advisera l'Empereur que Madame ait nouvelles du trespas dudict marquis Christoffle, et que, pour les raisons que dessus, si le marquiz Philippe feist faire aucune poursuyte pour avoir don ou confirmacion des offices dudict feu, que Sa Majesté n'y veulle entendre : advisant Sa Majesté que, par la destitution dudit marquiz, et en commectant ung gouverneur à Luxembourg, et luy ordonnant L hommes d'armes en la manière dicte, seroit à tout remédié.

Sur ceste provision du gouvernement de Luxembourg, dont les présens articles font mencion, Sa Majesté y a fait response par l'anté-précédente appostille de ceste.

DU CONTE DE RIVERSCHEYT (1).

Il donnera à cognoistre à Sa Majesté que le procureur général fait son devoir de procéder contre le conte de Riverscheyt, et ayt conclu contre luy à ban perpétuel et confiscacion de ses biens, à l'occasion de ce que ledict conte, subgect de Luxembourg, a pillié et buslé en la terre du seigneur de Houfalize, audict pays de Luxembourg.

Sa Majesté a trouvé bon le devoir de justice dont a esté usé en cest affaire de Ryverscheyt; et si l'exécution s'en peult bonnement faire, tant meilleur sera, pour donner exemple à aultres.

(1) Reifferscheid.

DE L'ÉVESQUE DE LIÉGE.

Il advisera l'Empereur, suyvant ce que Madame luy a escrit, des nouvelletez que l'évesque et les officiers de Liége font journèlement en la ville de Maestricht;

Que l'évesque, les prédécesseurs duquel n'y ont jamais donné rémission, s'avance de les donner;

Qu'il empesche la joyssance des rémissions du duc à ceulx qui les ont obtenu, et les constraint prendre rémission de luy;

Qu'il empesche la publication et conséquament l'observance en Maestricht de l'ordonnance de l'Empereur, comme duc de Brabant, au fait de ses monnoyes, et, requiz envoyer ses députez à Bruxelles pour en communiquer, a prins délai, soubz couleur d'en vouloir communiquer aux subgectz de Liége,

Et en conclusion, que ledict évesque, en ce que dit est et autrement en diverses manières, trouble tellement la jurisdiction du duc en Maestricht que, s'il n'y est remédié, le duc, qui est seul et principal seigneur de Maestricht quant au fons de la ville, à succession de temps et brief n'y sera cogneu.

Il advisera Sa Majesté que Madame, par advis de conseil, ait délibéré commectre audict Maestricht nouvel escoutète, que l'on tient homme de bien; et espère-l'on qui soustiendra mieulx la haulteur et droiz de Sa Majesté que celluy qui y est, combien que ce ne suffira, et conviengne que Sa Majesté y mecte la main. Et si luy dira que, pour garder honnesteté, elle a advisé de donner, au rappel de Sa Majesté, cent florins de pension à l'escoutète que elle déportera, lequel est bon gentilhomme et n'a fourfaict ledict office, bien qu'il ne soit si robuste que besoing eust esté.

Sa Majesté a pour aggréable les bonnes provisions que Madame a fait en ce que touche son haulteur et conservacion de son droict à Maestricht; aussy a pour aggréable la pension de

cent florins par an pour le viez escoutète dudict Maestricht : et désire et entend sçavoir si le nouveaul y sera bien ydoine et souffisant.

MAESTRICHT.

Luy dira que ung clerc, natif de Maestricht, ait obtenu du pape provision d'une prébende de Sainct-Servais oudict lieu, et sans lettres de placet ait fait exécuter ses provisions, ou préjudice et contempt des ordonnances de Sa Majesté, et que, à cause que ceulx du chapitre de ladicte église, obtempérans à ses ordonnances, n'ont voulu obtempérer ne obéyr aux lettres du pape, ils se trouvent en diverses censures, et que l'impétrant de ces provisions de Rome, au moyen de la faveur qu'il trouve audict Maestricht, y fait de grosses insolences, au grant préjudice de l'autorité de Sa Majesté, et que les bénéfices de ceulx du chapitre ou pays de Liége sont saisiz et arrestez avec les fruiz.

Que Madame, pour la conservacion de la haulteur et ordonnance de Sa Majesté, ait diverses foiz envoyé vers le cardinal de Liége, ceux de la ville de Maestricht et du chapitre de Saint-Servais, et ait fait dresser que lesdicts du chapitre ayent appellé et relevé leur appel, et content-l'on par-devant juge délégué à leur absolucion.

Et, quant au différend de la jurisdiction entre l'Empereur et l'évesque de Liége ou pays de Brabant, dira Espleghem à Sa Majesté que l'on en a tenu certaines communicacions, mais que riens ne soit encores appointé, obstant les difficultez et nouvellitez que le seelleur principalement et les autres députez de Liége mectent en avant, et y persistent que la journée soit continuée jusques au xvme de may prochain; et que Madame l'advisera de ce que en surviendra.

Ensuivant ce que l'Empereur a plusieurs fois

escript à Madame, Sa Majesté ne fait doubte qu'elle fera garder son haulteur et jurisdiction aultant que possible sera.

GAIGIÈRES EN CLÈVES.

Que elle soit advertye que le duc de Clèves et de Julliers et ses officiers abusent grandement des terres, seigneuries et parties appartenans au duc de Brabant, que icelluy duc de Julliers tient en gagière, si comme de Rode-le-Duc, de l'advouerie d'Aix et autres, dont Madame a ordonné prendre informacion, et fait tenir communication avec les députez de Juilliers, et fera ce que en elle sera, à la conservation des haulteur et droiz de Sa Majesté; et si ces pays feussent en paix, qu'elle seroit d'advis de retirer les pièces engaigées audict duc de Julliers.

Sa Majesté désireroit bien que ces pièces fussent désengaigées, quant il sera possible.

SOUVERAINETÉ EN FLANDRE ET ARTOIS.

Il advertira l'Empereur que les officiers du roy de France, puis le traicté de Madril, ont fait et journèlement font divers exploix sur les subjectz de Sa Majesté, au préjudice (*sic*).

Qu'ils constraindent les subjectz d'Artois qui conversent en France, au payement de divers impostz desquelz d'anchienneté ilz ont esté exempts.

Que la justice du Chastelet en Paris ait condempné ung bourgeois d'Arras au payement du cours d'une rente escheue, durant la guerre, à une femme de France, le cours de laquelle rente l'Empereur avoit donné en confiscacion au corps de ladicte ville.

Que le seigneur de Sarcien, capitaine de Hesdin, a fait prendre l'abbé de Blangey en Artois, pourveu de ladicte abbaye

par le pape, à la nominacion de l'Empereur, et l'a fait mener et est détenu prisonnier au Chastelet à Paris.

Que les Franchois molestent les abbez de Saint-Jean et de Saint-Augustin-lez-Thérouenne, au pays d'Artois, pourveuz à la nomination de l'Empereur, et par force et violence constraindent les censiers et rentiers desdictes abbayes à leur plaisir et volunté, et ont fait diverses diligences pour appréhender lesdicts abbez.

Ilz font aussy faire journellement divers adjournemens et exploix sur les subjectz de l'Empereur.

Et que messire Nicolas Perrenot ait advisé Madame comme l'évesque de Bourges et Robertet ayent ouvertement déclaré que le roy ny ceux du royaume n'entendent observer le traicté de Madril, ne soit que l'Empereur entende à la modéracion des articles qu'ils dyent leur estre impossibles, sans en faire spécificacion.

Et que Madame, à ceste cause, fait supplier à l'Empereur que, se cy-après communicacion se tient entre luy et le roy de France, qu'il plaise à Sa Majesté avoir souvenance de pourveoir aux occasions des nouvellitez que dessus, et de à ceste fin faire veoir les mémoires et minutes que, soubz sa correction et de ceulx de son conseil, luy ont quant à ce esté envoyez.

Et surtout qu'il luy plaise adviser s'il y auroit moyen de recouvrer la ville de Thérouenne, les droiz de régale et les villaiges que l'on dit de la régale dudict Thérouenne, la ville et conté de Boulongne, fief du chastel d'Arras, et le conté de Guisnes et ses appartenances, fief du chastel de Saint-Omer.

Sa Majesté aura bonne souvenance du contenu ès présens articles, et désire que son droict et souveraineté en Flandres et Artois soit bien défendu et gardé.

CARDINAL ET ÉVESCHÉ DE THÉROUENNE.

Il dira à l'Empereur que Madame l'ait adverty de la requeste du cardinal de Lorraine, asçavoir: de luy accorder levée de la mainmise aux fruiz de l'éveschié, à l'occasion que ses officiers contre raison eussent fait excomunier les censiers et rentiers de l'abbaye de Saint-Jehan-au-Mont, lesquelz avoient payé à l'abbé dudict Saint-Jehan dénommé par Sa Majesté, et les ont voulu contraindre payer à ung que le roy de France y avoit recommandé, et que elle leur a consenti ladicte mainlevée, à condition que ledict cardinal face révocquer les censures que dessus, que ses députez ont présenté faire, et outre, qu'il approuve l'institution du siége de Thérouenne au lieu d'Ypre pour les subgectz de Flandres, dont lesdicts députez se sont chargez faire rapport audict cardinal leur maistre, et luy porter la minute d'une procuracion telle que pour l'approbation dudict siége à Ypre est requise.

Dira que les députez dudict cardinal soient retournez avec lettres dudict cardinal leur maistre à Madame, par lesquelles il s'excuse approuver ledict siége d'Ypre, disant que le roy de France ne luy veulle consentir; mais il a offert commectre officiers audict Ypre, aggréables à Sa [Majesté], pour y administrer et exercer toute jurisdiction pour les subjectz de Flandres, et outre ce, faire révocquer les censures à l'occasion desquelles son temporel est saisy : requerrant que, moyennant ces offres, qui est ce qu'il peut faire, l'on se contente, et que, icelles moyennant, l'on luy veulle accorder sa mainlevée; et quant et quant a fait remonstrer que du congié de Sa Majesté il soit en France, et, si Sa Majesté vînt par deçà, qu'il s'y trouvera pour luy faire la révérence, obéyssance et service, comme à son seigneur souverain. Et que, combien que, de prime face, les offres et requestes dudit cardinal ayent semblé raisonnables, que, ce néantmoins, ayant regard que plusieurs de par deçà ne sont restituez à leurs biens en France, que l'on dit que le conté de

Vauldemont est inféodé par le pape ès royaulmes de Naples et Cecille, et que soit vraysemblable que le duc de Lorraine et mesmement ledict évesque de Thérouenne auroient transporté le droict par eulx prétendu ausdicts royaulmes, au prouffit dudict conte de Vauldemont, leur frère, et oudict cas ne viengnent à favorizer, Madame a esté conseillée en adviser Sa Majesté et en actendre son bon plaisir, de la déclaracion duquel Espleghem le sollicitera.

Il dira d'un train que le cardinal de Liége puis nagaires ait fait remonstrance de ses parties par cy-devant des fruiz de son éveschié de Chartres, et soubz ceste couleur ait fait grosse instance que l'on luy continue la joyssance des fruiz de l'éveschié et chapitre de Thérouenne, du jour du traicté de Madril que la main en fust levée au prouffit dudict cardinal de Lorraine, mais que l'on n'a trouvé la requeste du cardinal de Liége si fondée que, à l'occasion d'icelle, l'on deust avoir dényé ou différé au cardinal de Lorraine la sienne.

Quant aux envoys, renvoys et despesches mentionnez aux présens articles, ce a esté bien faict de tenir tels termes; mais de bailler la possession, soit de spirituel ou temporel, par delà à ceulx qui tiennent party contraire, et que les subjectz de Sa Majesté n'ayent le réciproque, ains demeurent privez de ce que leur appartient en France, il n'y auroit nulle apparance de raison. Par quoy Sa Majesté désire et entend que Madame y ait bon regard, et de sorte que sesdicts subjectz qui perdent pour son service n'en demeurent adommaigez, et que l'on luy envoye le billet des confiscations tant ample comme naguières a esté escript, en responce de ce que Boisot avoit appourté.

DE GANT ET BERGHES.

Que Madame l'ait aussi adverti du différend d'entre ceux de Gand, auquel les autres membres de Flandres s'estoient joinctz, comme encoires sont, allencontre du seigneur et de la ville de Berghes, ausquelz ceulx d'Anvers aussy s'estoient joinctz, à l'occasion de l'arrest qui s'estoit fait audict Gand, à la requeste de partie d'une femme de Rouen, venant, comme elle disoit, de la franchise de la foire dudict Berghes, et que groz différendz et inconvéniens feussent apparens y en avenir, et que madicte dame, désirant y remédier, eust prins la chose à soy et adressé les parties en communication, et a fait délivrer la femme arrestée à Gand, en environ trente bourgeois de Gand arrestez à la franche foire de Berghes, en contre-arrest dudict arrest à Gand, le tout à caucion juratoire de respondre à ce que l'on leur vouldra demander par-devant Madame ou le privé conseil; mais que Madame n'ait sceu appointer leur différend, et que iceux de Gand ayent requiz provision pour faire adjourner le seigneur et ceux de la ville de Berghes ou conseil de Brabant, où ils leur ont demandé tous les despens, dommaiges et intérests que eulx et leurs bourgeois ont soustenu à cause de l'arrest de leurs bourgeois audict Berghes.

Quant au différend de ceux de Gant et du seigneur de Berghes, Sa Majesté en a desjà fait responce à Madame, touchant la bonne provision qu'elle y a fait de prendre la chose en sa main, et désire que la chose se paciffie entièrement, pour obvier à tous inconvéniens.

PRÉSIDENT DE FLANDRES.

Dira à l'Empereur que, sur ce que Sa Majesté a escript à Madame de l'estat de président du conseil de Flandres, vacant par

mort, et que elle luy en envoyast son advis, elle luy en a dénommé trois, asscavoir : messire Jehan Caulier, seigneur d'Aigny, maistre Jehan aux Truyes et maistre Pierre Taispil, desquelz il pourroit choisir celluy qui luy plaira; et luy advise que le seigneur de Fiennes, gouverneur de Flandres, duquel il ordonnoit à Madame de prendre l'advis, s'arrestast plus audict Taispil que aux autres; et ne luy escripvoit Madame riens de ceux du conseil en Flandres, pour ce que Sa Majesté, et par espécial monsieur le chancellier, les cognoissoient tous. Et sollicitera ledict Espleghem l'Empereur qu'il luy plaise en prendre résolucion.

Madame aura responce de l'Empereur touchant cette présidenterie de Flandres par autres lettres à part (1).

SOULDOYERS DE LA MOTTE-AU-BOIS.

Dira que Madame luy a escript son advis, par le contrerolleur Boisoit, de ce que Sa Majesté luy avoit mandé de la disposicion des souldoyers du chastel de la Motte-au-Bois, requise par le seigneur de Courrières, asscavoir : que ladicte disposicion emportast haulteur, seigneurie et domaine, et que luy et ses prédécesseurs ayent accoustumé en pourveoir leurs anchiens serviteurs, comme aussy ils souloient faire des souldoyers de l'Escluse et de Lille, et que, en tant que par cy-devant ils ayent accordé la disposicion desdicts souldoyers aux capitaines desdicts lieux, leur conviengne présentement charger leur domaine de la provision de leurs serviteurs, et que Madame ait souvent escript à Sa Majesté à quel intérest luy est tourné et tourne l'aliénacion de son domaine, et mesmement de ses haulteurs et autres parties qui importent seigneurie, autorité et

(1) Ce fut le conseiller Taispil que l'Empereur nomma.

prééminence, comme disposicion des souldoyers l'importe; et que Madame supplie Sa Majesté y vouloir avoir regard, et vouloir récompenser le seigneur de Courrières de ses services en autre manière.

Sa Majesté a desjà fait responce à Madame de son intention touchant ceste provision de souldoyers de la Motte-au-Bois, et à ce persiste Sa Majesté (1), et de nouveaul le conferme que son vouloir est tel qu'il a escript, et que l'on n'y face plus de difficulté.

COMMANDERIE DE SAINT-ANTHOINE ET BAILLIEUL.

Que Madame l'ait cy-devant advisé (2) que, pour l'entretènement du service divin ès églises de par deçà, rompre la venue des François et autres estrangiers en ces pays, en temps suspect, et pourveoir qu'ils ne sachent les secretz dudict pays, et d'ores en avant n'en emportent les groz deniers des bénéfices de par deçà en France, comme l'abbé de Saint-Anthoine, lequel tenoit la commanderie de Baillieul et autres de par deçà qui en dépendent, dont il tiroit par an grosses sommes de deniers, elle eust, de la part de Sa Majesté, dénommé à icelle commanderie de Baillieul ung frère Anthoine de Bultel, et à la commanderie de Maestricht frère George de la Commune, dit de la Porte, natifz de par deçà, religieux profès audit Baillieul, et que

(1) Il résulte d'une lettre de l'archiduchesse à l'Empereur, du 27 février 1527, que Charles-Quint avait accordé au sieur de Courrières, pour ses services, la disposition des sondoyés du château de la Motte-au-Bois, sans que cette prééminence pût être transférée à ceux qui lui succéderaient dans la capitainerie de ce château. (Manuscrit de Pape X, fol. 364 v°.)

(2) Il y a une lettre du 19 février 1527, sur ce sujet, dans le manuscrit de Pape X, fol. 364.

elle eust escript à nostre saint-père, à ce que son plaisir feust les en pourveoir;

Que elle ait eu nouvelles que Sa Sainteté luy eust accordé sa requeste, mais, d'autre part, que Sa Sainteté auroit accordé toute la despouille dudict abbé de Sainct-Antoine au cardinal de Lorraine, et encoires depuis ladicte commanderie de Bailleul à ung Colardi, résident à Romme, et après à ung Hezenes (1), qui fut au pape Adrien, lesquelz ne sont religieux; toutesvoyes, que jusques à présent elle n'en ait veu lettres de provision;

Et, d'autre part, que ung religieulx de Sainct-Antoine, soydisant procureur dudict ordre, soit venu vers elle, et luy ait présenté lettres des députez du couvent de Sainct-Anthoine de Vyennois, de la collation de la commanderie de Bailleul, qu'ils disoient leur appartenir, *sede vacante*, au prouffit d'ung frère Anthoine de Sainct-Jaques, avergnois, et luy ont requis de placet pour prendre possession dudit Bailleul, et, en addresse de leur charge, luy ont présenté lettres du roy de France et autres personnages, mais que madicte dame s'en soit excusée sur ce que Sa Majesté, à laquelle, en vertu d'indult apostolique, appartient la nomination aux dignitez de ces pays, eust jà dénommé à la commanderie de Bailleul. Et, de la part de Madame, suppliera Espleghem à l'Empereur, s'il se trouvast sollicité des commanderies de Sainct-Anthoine de par deçà, que, pour la conservacion de sa haulteur et prééminence, il n'y veulle consentir pour autres que pour lesdicts Bultel et de la Porte, eu par luy regard qu'ils sont ses subjects et bons religieux, et aux domaiges et inconvéniens que luy et ses subjectz ont receu par la provision des estrangiers en son pays.

Sa Majesté a desjà fait response à Madame

(1) Il est probablement question ici de Thierri Hezius, ex-secrétaire d'Adrien VI, sur lequel M. de Ram a donné une intéressante notice dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, 2me série, t. XI, p. 59.

comm'il avoit aggréable les provisions aux dignités de Saint-Antoine et autres dont les présens articles font mention, se confiant que les personnaiges soyent si souffisans et ydoines qu'ils doivent estre.

Et sur ce propoz luy dira comme Madame luy a escript (1) vouloir dresser et obtenir qu'il soit pourveu aux monastères de par deçà de pères abbez, visitateurs et aussy de provinciaulx, natifz desdicts pays et y résidens, au lieu des estraugiers, lesquelz, au moyen de leurs visitations comme dessus, ont sceu et rapporté les secretz dudict pays et en levé groz deniers.

Sollicitera ledit Espleghem l'Empereur qu'il luy plaise faire envoyer au vice-roy de Naples (2) les minutes d'ampliacions des grâces cy-devant accordées à Sa Majesté par le saint-siége apostolique, tant de nominacion aux dignitez de ces pays et de non attraire ses subjectz en première instance hors du pays, que autres, avec ordonnance audict vice-roy de les solliciter et obtenir à nostre saint-père, si l'on traictast avec luy et que l'opportunité y feust, et que aussy plaise à Sa Majesté faire délivrer à luy, d'Espleghem, le double desdictes minutes, pour les rapporter à Madame, à ce que, de son cousté, elle peust faire solliciter le vice-roy à la fin que dessus.

Sa Majesté en escripra au vice-roy de Naples, quant il sera temps propice, et que Sa Majesté sera réintégrée en l'amitié de Sa Sainteté.

Advisant l'Empereur que ceste ampliacion soit nécessaire et

(1) Par des lettres du 22 avril 1526 et du 15 février 1527, qui sont dans la *Correspondance de Marguerite avec Charles-Quint*, MS. déjà cité. On voit, dans ces lettres, que les religieux et religieuses des Pays-Bas avaient, tous, leurs chefs et provinciaux en France et en Allemagne.

(2) Charles de Lannoy.

requiert diligence plus que jamais, pour ce que les abbez de Brabant, si que Madame est advertie, sont délibérez, à la conservacion du droict d'élection qu'ils dient leur appartenir, de débattre le droict de Sa Majesté aux nominacions des dignitez de par deçà. Que plus est, ils prétendent impugner la nominacion que Sa Majesté a fait à l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain, non que le dénommé ne soit personne bien qualifliée, mais pour ce qu'elle seroit contre le droict d'élection, et que, à ce moyen aussy, ils prétendent abolir la pencion que, en faveur et recommendacion de Sa Majesté, y est accordée au proffit de l'archevesque de Palerme. Et sur ce pas dira Espleghem à l'Empereur, en termes d'advertissement, que, faisant bien visiter son indult que l'on dit de nominacion, il est sobre, et ne soit si ample que l'on en use, et que, pour l'honneur et conscience de Sa Majesté, il est très-nécessaire y pourveoir.

Quant à ceste matière concernant les prélatz de Brabant, lesdicts prélatz ont aussy envoyé devers Sa Majesté faire plusieurs remonstrances, et sur le tout Sa Majesté fera response à Madame par autres lectres à part, saulf toutesfois quant à la mainlevée des biens desdicts prélatz, de laquelle Sa Majesté ne veut faire autre response à leur sollieiteur, synon de les remectre à Madame. Mais l'intencion de Sa Majesté est que ladicte mainlevée se face.

ABBAYE DE SAINCT-AMAND.

Il advisera l'Empereur comme le cardinal de Bourbon, avant la guerre, possessoit l'abbaye de Sainct-Amand, saulf et réservé ce qui est en Flandre, extimé à vi^{m} escuz par an, que tient l'abbé de Saint-Tron, sa vie durant, par appointement par luy fait avec ledict cardinal, en luy délaissant ladicte abbaye de Saint-Amand ;

Que le cardinal de Bourbon, pour avoir l'abbaye de Corbye que tenoit ung religieux de l'ordre de Sainct-Benoît, frère du conte de la Chambre, de Savoye, a délaissé ladicte abbaye de Saint-Amand audict de la Chambre, et luy en a le pape pourveu;

Que l'Empereur, pour récompenser le domprévost d'Utrecht, chancelier de son ordre (1), de son abbaye d'Ayne à Lyon, que tenoit ledict religieux de la Chambre, aussi bien ce qui est en Savoye que ce qui est en France, a donné les fruiz de ladicte abbaye de Saint-Amand audict domprévost, lequel en a jusques ores joy, comme encoires fait, pour ce que l'on ne luy a rendu son abbaye d'Ayne;

Que ledict de la Chambre, par diverses foiz, ou temps de la guerre, soubz couleur de ce qu'il feust savoisien, et encoires après la guerre, a requis placet sur sa provision de l'abbaye de Sainct-Amand, pour en povoir prendre la possession : ce que luy a esté dényé, tant à la cause dicte comme qu'il fust estrangier;

Que George, prothonotaire d'Egmonde, de ce adverti, ait obtenu de Sa Majesté nominacion de ladicte abbaye de Saint-Amand, et sur icelle provision du pape et conséquamment placet, et en vertu d'icelles a fait prendre possession de ladicte abbaye;

Que à ladicte possession se soient opposez ledict domprévost d'Utrecht et les prieur et religieux d'icelle abbaye de Sainct-Amand, et si ont appellé de certains refuz, que les procureurs dudict d'Egmonde leur ont fait, de la communinacion des lettres de ses tiltres et provisions, ou de leur en bailler copie, comme aussy du refuz de certain délay en autres choses par eux requises;

---

(1) Philibert Naturelli ou Naturel, de la famille des seigneurs de la Plaine en Bourgogne. Il avait été nommé abbé commendataire de l'abbaye d'Ainay, près de Lyon, en 1505. Voy. la notice que M. Le Glay a consacrée à ce personnage dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, I, XXII.

Que lettres de relief d'appel ayent esté accordées ausdicts domprévost et religieux, saulf les clauses qui luy sont accordées en requeste, et, outre ce, provision de justice pour faire adjourner lesdicts prothonotaire d'Egmonde et ses procureurs, prétendans lesdicts domprévost et religieulx démonstrer les tiltres et provisions dudict d'Egmonde à l'abbaye de Saint-Amand subreptiz et obreptiz, et conséquamment ladicte abbaye non vacquer, et que la chose pend ou grant conseil.

Et sur ces choses requerra ledict Espleghem, de la part de Madame, à l'Empereur vouloir déclairer son bon plaisir.

Sur cestuy différend de l'abbaye de Saint-Amand, Sa Majesté en a naguières escript à Madame, avec la responce des autres choses que appourta Boisot, et derechief en escript à madicte dame son intention par autres lettres à part, à cause que les parties *hinc inde* ont icy envoyé faire leurs remonstrances du droit que chascune d'icelles prétend luy appartenir audict Saint-Amand. Et en conclusion, le tout est remis à madicte dame et à justice.

ABBAYE DE TOURNAY.

Advertira aussi l'Empereur que le cardinal de Salviatis, puis la promocion du pape moderne, a esté pourveu de l'abbaye de Saint-Martin à Tournay, et, en vertu des lettres de placet de Sa Majesté, en a eu possession;

Que ung damp Herman Chevalet, religieulx profez audict monastère de Saint-Martin, après la provision et possession dudict cardinal de Salviatis, maintenant ledict monastère vacquer, en a esté esleu abbé par les religieulx dudict lieu, et a continuèlement sollicité aggréation de son élection, et outre ce, qu'il pleust à l'Empereur le dénommer à la prélature

d'icelle église : ce que jusques à nagaires luy a esté reffusé, pour ce que Sa Majesté avoit expressément ordonné faire baillier, et luy-mesmes avoit fait expédier, lettres de placet au cardinal de Salviatis, et depuis avoit mandé qu'il fust maintenu en sa possession.

Puis nagaires, sur le désordre que Madame a entendu estre en ce monastère, mesmement à l'administracion des biens d'icelluy, dont informacion a esté prinse, l'esleu en a fait des grosses doléances, et a remonstré qu'il feust subgect de Sa Majesté : à quoy les contes de Buren, d'Egmonde et autres parens et alliez dudict d'Egmonde, avec lequel l'esleu s'entend, l'ont assisté, et a esté baillé requeste à ce que ledict esleu peut avoir placet pour poursuyr son cas par voye de justice.

Dira que Madame, pour seurement y procéder, a envoyé la requeste dudict esleu au grant conseil, pour en avoir advis, et que l'advis a porté que l'on luy devoit accorder le placet par luy requiz, comme à personne aggréable à Sa Majesté, et en sorte que si par Sa Majesté il eust esté dénommé à la prélature dudict monastère, et que, selon ce et l'advis du privé conseil, singulièrement afin que l'Empereur à ce moyen entrast en la possession de dénommer à ladicte abbaye de Saint-Martin, ledit placet emportant nominacion et aggréacion a esté accordé audict esleu. Et sur ce requerra ledict Espleghem à l'Empereur vouloir déclarer son plaisir.

Touchant ceste abbaye de Tournay, Sa Majesté en a aussy eu doléance de la part du cardinal Salviatis, qui y prétend, et pour lequel Sa Majesté a plusieurs fois escript et fera encoires, à l'effect que justice bonne et droicturière soit faicte; et à ce Saidicte Majesté se remect.

JOURNÉE A LA HAYE AVEC CEUX D'UTRECHT.

Dira que journée ait esté tenue à la Haye entre les députez

de Sa Majesté et les députez de l'évesque et des trois estats de la cité et du Nedersticht d'Utrecht, et que, sur la fin, aucuns de Overyssel s'y soyent trouvez, mais que ladicte journée soit départie sans conclusion, en tant que les députez du costé d'Utrecht se sont renduz difficilles de permeetre et asseurer que en l'advenir ilz ne percheront les dicques entre eux et Hollande, pour soy descharger de leurs eaues sur ceulx de Hollande, comme ils ont fait, et de réparer les dommaiges et intérests que en la rompture desdictes dicques ils ont porté ausdicts de Hollande; et semblablement n'ont-ils voulu consentir soy déporter de plus fossoyer ès moeres de Goylant, ne de aussy entendre à la restitution des dommaiges qu'ilz y ont fait, bien qu'ilz ayent présenté aucuns moyens qui sembloient avoir quelque apparance, mais qu'ilz n'y feussent raisonnables ny prouffitables pour Sa Majesté ne pour ses subgectz, et que le principal à quoy lesdicts d'Utrecht ont contendu à ladicte journée a esté de avoir mainlevée de leurs biens, pièça saisiz à l'occasion des outraiges et dommaiges par eulx faiz en ce que dessus, mais que ladicte mainlevée leur a esté dényée.

TONLIEUX DE L'ÉVESQUE D'UTRECHT.

Dira qu'il ait esté parlé, à ladicte journée, des tonlieux que l'évesque d'Utrecht fait prendre sur les tourbes, bois et charbons qui passent sur la rivière d'Yssele, à ce qu'il s'en déportast. Sur quoy ses députez ont démonstré que lesdicts tonlieux feussent esté mis suz avant la venue de l'évesque à présent à l'éveschié, et dit qu'ilz n'eussent charge de respondre. Ils ont accepté en faire rapport à leur maistre et d'en rapporter sa responce, à la journée qui se doit tenir à Amsterdam le lundy prochain de Quasimodo, pour par ensemble visiter la Dymerdiek, et, si faire le peuvent, accorder de l'entretènement d'icelle. Et outre dira que lesdicts députez d'une part et d'autre ont promis jour de soy rassembler à Ysselstain, au xve de may prochain, sur le profondissement de la rivière de Yssel, à la commodité des parties *hinc inde*.

Que les députez de Frize ont esté à ladicte journée à la Haye, et ont fait plusieurs doléances du tonlieu que ceulx de Overyssel prendent sur leurs biens et marchandises, et que les députez de Campen et Deventer, à faulte de charge, si qu'ils disoient, n'y voulsirent respondre, et, quant à ce, se soient partis sans conclusion. Et dira Espleghem à l'Empereur qu'il puist estre certain, si ceulx d'Utrecht eussent mainlevée de leurs biens, qu'ilz ne tiendroient journée ny communication avec ses députez, et que vraysemblablement ilz ne se rengeront ores ne cy-après à la raison, s'ilz n'y sont constraintz.

Sa Majesté a jà fait responce à Madame pour appoincter de tous différens avec l'évesque de Utrecht.

DE STEENWYCK.

Et quant de la ville de Steenwyck, dira Espleghem à l'Empereur que Madame, considérant combien ladicte ville est convenable à Sa Majesté pour la seurté de son pays de Frise, cherccra toute opportunité d'en communiquer avec monsieur d'Utrecht, et d'en appointer, s'il luy est aucunement possible.

Quant à cest affaire de Steenwyck, Sa Majesté en a aussy desjà fait à Madame ample responce, luy remectant icellui affaire comme par bon conseil luy semblera estre pour le mieux, au service de Sa Majesté et bien desdicts pays de par delà.

DE L'ÉVESCHIÉ D'UTRECHT.

Il advisera l'Empereur des grands différendz et mutacions qui sont continuèlement en la cité d'Utrecht, et comme aucuns piétons, en nombre de II à III^m, ausquelz messire Charles de Gheldres avoit donné congié, que, pour ce que le lantcommau-

deur d'Utrecht leur voulsist deffendre pescher en la fosse de sa maison aux champs, ont de force prins ladicte maison et tué ledict lanteommandeur et ses serviteurs, et pillé ce que y estoit.

Il advisera l'Empereur que Madame, par le conte de Hoochstrate, de l'advertissement du seigneur de Reynenborg, son beau-frère, ait entendu que l'évesque présent d'Utrecht (1) soit fort mal disposé et ne puist estre de longue vie, et que, à ceste occasion et des mutacions d'Utrecht, il seroit assez conseillé et désire laisser l'éveschié, plustost à l'intencion de Sa Majesté que d'autre, moyennant vi^{m} florins d'or de pencion et xxx^{m} florins de Rin d'or pour une foiz, en récompense des despens qu'il a supportez, et d'autre part, que madicte dame soit avertye que messire Charles de Gheldres le fait solliciter pour le cardinal de Lorraine, et le cardinal de Liége pour soy-mesmes, et si l'évesque d'Utrecht terminast sa vie, que ceux du chapitre d'Utrecht sont fort affectez audict cardinal de Liége (2), et seroient délibérez l'eslire. Et suppliera Espleghem à l'Empereur, de la part de Madame, que son plaisir soit considérer les inconvéniens que pourroient venir à ses pays et subgectz de la promocion à ladicte éveschié d'Utrecht de personne qui luy fust contraire, et pour y adviser d'y recommander personne qui luy soit aggréable, soit don George ou autre, et que ce soit tost, l'advisant que le plus seur seroit en appoincter avec l'évesque.

Sa Majesté a aussy naguières amplement escript à Madame de cest affaire d'Utrecht, par la responce des choses que ledit Boisot appourta.

---

(1) Henri de Bavière, qui avait remplacé, en 1524, l'évêque Philippe de Bourgogne. Quoiqu'il fût « fort mal disposé, » il vécut jusqu'au 11 juin 1552. Il avait cédé la souveraineté temporelle de l'église d'Utrecht à l'Empereur, par acte du 21 octobre 1528.

(2) Érard de la Marck.

Et désire l'Empereur que, soit de la personne du cardinal de Lorraine ny d'autres ses semblables, l'on ne leur baille synon tout empeschement que possible sera, afin qu'ilz ne parviennent à ladicte éveschié d'Utrecht, pour obvier aux inconvéniens que autrement en pourroient advenir à Sadicte Majesté et sesdicts pays de par delà. Et pour ce que Sadicte Majesté auroit bien aggréable la personne du neveur de monsieur de Nassou, lequel pourroit bien trouver façon et moyen d'obtenir ladicte éveschié par récompense honneste et raisonnable, et dès maintenant en avoir la pacificque possession, que seroit le meilleur et le plus sehur, Sa Majesté désire et entend que madicte dame face audict neveur de monsieur de Nassou, à cest effect, toute la faveur et ayde qu'elle pourra et dont il la requerra, si toutesfois il y veult entendre; et synon, que madicte dame le face au prouffit d'autre tel que bon luy semblera, car Sa Majesté s'en remect à elle.

DE L'ÉVESCHIÉ DE LIÉGE.

Quant à l'éveschié de Liége, dont autres foiz l'Empereur a escript à Madame, Espleghem dira à Sa Majesté que madicte dame ne saiche l'intencion du cardinal de Liége quant à son éveschié, et non fait-elle (*sic*) du seigneur de Zevenberghe (1), bien que ledict de Zevenberghe tiengne propos de vouloir demourer coadjuteur, mais qu'il n'a argent pour furnir à la dispense, et ne treuve homme qui luy veulle avanceyer.

---

(1) Corneille de Berghes, qui avait été nommé coadjuteur d'Érard de la Marck en 1522. Il lui succéda en 1538.

Sa Majesté a aussy naguières amplement escript à Madame de cest affaire de la coadjutorie de Liége, par l'instruction dudict sieur de Praet qui a esté envoyée par delà, et semblablement en a escript au seigneur de Berghes et au prothonotaire, coadjuteur dudict Liége, afin que sans plus de délay cest affaire se dépesche à Rome et là où il appertiendra, par façon que inconvénient n'en advienne cy-après. Et à ce l'Empereur désire que Madame tienne la main en sorte que, soit par un boult ou autre, la chose soit asseurée et non plus traynnée ou délayée. Et de ce que en sera faict, Madame advertisse Sa Majesté.

DEU AUX GENS D'ARMES.

Il dira que Madame luy ayt envoyé, par le contrerolleur Boisot, l'estat de ses finances de par dechà en particulier, et luy supplyera que sur icelluy il luy plaise mander son intencion.

Il luy remonstrera que par ledict estat Sa Majesté puist avoir entendu ce que est deu aux gens de guerre de son ordonnance, et que en Madame ne soit leur satisfaire de leurs arriérages, ne les entretenir en temps de paix ou nombre qu'ilz sont, et que Sa Majesté puist considérer que moins pourroit-elle furnir en temps de guerre, et pis au payement du grant nombre de gens que en cas de guerre il conviendroit avoir. Et supplyera à Sa Majesté y vouloir pourveoir, l'advisant que madicte dame, soit paix ou guerre (que Dieu ne veulle), moyennant l'assistence des vassaulx et subgectz de par deçà, s'employera de tout son pouvoir à la garde de ses pays, actendant le secours et nouvelles de Sa Majesté, siévant son ordonnance et commandement.

De l'estat des finances, Sa Majesté en a fait

aussy responce à Madame, avec les autres choses que ledict Boisot appourta. Et n'y a autre que adjouster à ladicte responce, synon que, pour la réformacion desdictes finances, l'on advise d'entendre incontinent à la modéracion de la despence par aucuns des moyens contenuz ès instructions dudict sieur de Praet, et qu'il se face sans plus de renvoy, et le tout soit envoyé à Sa Majesté, pour y conclure et ordonner à son bon plaisir; et que l'on n'envoye par deçà plus nulz vivres de caresme, ny vins de Rin, à la despense de Sa Majesté, si Sadicte Majesté ne le commande expressément par lettres signées de sa main.

SAULF-CONDUITS PAR LES CAPITAINES.

Il advisera l'Empereur comme, ou temps de la guerre passée, plusieurs gouverneurs et capitaines se sont avanceyez donner saulf-conduit aux François et autres ennemis de marchandement converser en ces pays, et que, sur ce que Madame leur remonstra que ce ne leur appartient, mais à Sa Majesté seulle, que néantmoins ceulx qui se sont déportez de donner lesdicts saulf-conduits ont voulu donner leurs lettres d'attache sur les saulf-conduictz que Madame accorda et feist expédier au nom et soubz le seau de Sa Majesté, et qu'ilz ont si chier vendu leurs attaches que le prouffit qui est venu à l'Empereur, à cause desdicts saulf-conduitz, a esté petit, et si aucuns marchans se sont advancez de hanter ces pays sur le saulf-conduit de l'Empereur, sans prendre attaches desdicts capitaines, ils ont esté pillez; et que le marquis de Bade davantage, sur saulf-conduit de l'Empereur, et par-dessus sa propre attache, a prins argent, et, comme l'on dit, en a tiré de groz deniers. Et pour pourveoir à semblables inconvéniens, Madame supplie Sa Majesté vouloir

déclairer et luy mander comme, advenant la guerre (que Dieu ne veuille), elle aura à se conduire au fait des saulf-conduitz que les ennemis pourroient demander pour marchandement converser en ces pays.

Quant aux saulf-conduitz ou attaches dont le présent article fait mencion, Sa Majesté désire bien que le différend en soit wydé. Et à cest effect Madame se pourra faire informer comme l'on en a usé du passé, et ce qu'il semblera pour le mieulx en devoir estre faict, pour du tout advertir Sa Majesté, et lors en disposer à son bon plaisir : car Sa Majesté n'entend faire innovacion, au préjudice de sa haulteur ny aussy de personne de ses bons officiers et serviteurs, s'ilz y ont aucun droit.

Luy dira que Sa Majesté soit chargée de grant nombre de gens d'armes d'ordonnance, de grant nombre de conseilliers et maistres de requestes et de secrétaires; toutesvoyes, qu'il semble que l'on en pourra avoir la pacience, jusques l'on voye à quoy les affaires se vouldront dresser, et que néantmoins il semble à madicte dame que l'Empereur fera bien de expressément ordonner aux chief et gens du privé conseil, lesquelz jusques ores se sont assemblez seullement du matin pour besoingner sur les requestes que leur sont présentées en matière de justice, se assembler d'ores en avant ledict matin précisément puis huit heures jusques à xi, et après disner puis trois heures jusques à cincq, pour entendre aux affaires que touchent Sa Majesté, et oultre, actendu que ledict privé conseil ne réside en lieu arresté et ne soit pourveu d'advocatz et procureurs, que l'Empereur fera bien de mander aux chief et gens dudict privé conseil que d'ores en avant ilz ne reçoivent nulz procès de partie à aultre, ne soit de matières dépendantes d'estats ou

d'offices domestiques comptez par les escroiz, desquelz cognoissance appartient au privé conseil, et que ilz délaissent et renvoyent les procès d'entre autres parties au grant conseil.

Sa Majesté veult que incontinent l'on procède à la réformacion contenue ès instructions de monsieur de Praet. Et quant aux heures pour l'assemblée des gens du privé conseil et autres choses mencionnées en cest article, Sa Majesté trouve bon que ainsi se face.

CHANCELIER DE BRABANT.

Il dira à l'Empereur que le chancelier de Brabant (1), soubz couleur dudict estat, prétend luy appartenir et s'avance journèlement donner et faire expédier rémissions aux hommicides et autres malfacteurs, pardons, octroys, légitimacions, lettres de placet sur bulles apostolicques, de admectre et passer résignations d'offices et bénéfices et tous autres actes de grâce, lesquelz l'archevesque de Palerme, chief du privé conseil, le président du grant conseil ny autres chiefz des consaulx de par deçà ne peuvent donner, ains leur sont par exprez interdictz et deffenduz, et les a Sa Majesté réservé à soy, ou les commis à madicte dame en son absence, et, que plus est, Sa Majesté réservé à soy la disposicion des principaulx et chiefz-offices des pays de par deçà, aussy des autres particuliers, et de tous bénéfices : advisant l'Empereur que, sur ce que Madame ait par cidevant dit au chancellier de Brabant que, en accordant les actes de grâce, il excédast, ledict chancellier a soustenu ceste prééminence luy appertenir, soubz couleur que ung duc de Brabant en temps passé auroit accordé aux subgectz dudict pays que, en

(1) Jérôme Vander Noot, nommé chancelier par lettres patentes du 19 juillet 1515.

son absence, en tous cas, ilz auroient recours à son chancellier. Et contendra Espleghem, de la part de Madame, à ce qu'il plaise à l'Empereur interdire audict chancellier tous actes de grâce, luy déclairant que, ayant icy madicte dame en son lieu, il entende et veulle que elle seulle ayt cognoissance de tous actes de grâce, saulf de ceulx qu'il a réservé à Sa Majesté, ordonnant audict chancellier au surplus vaquer et entendre à l'expédition de la justice, et dilligenter la widange du grant nombre de procès qu'il entend estre ou conseil de Brabant.

Quant à l'auctorité que prétend le chancellier de Brabant, dont le présent article fait mention, Sa Majesté escript audict chancellier qu'il s'en déporte, et qu'il ait à obéyr à Madame comme à la propre personne de Sa Majesté, et que, au surplus, il s'acquicte au devoir de la justice de sorte qu'elle soit bien administrée, comme à son office appartient (1).

DE LA JUSTICE.

Et outre sollicitera que semblablement il plaise à Sa Majesté escripre lettres bien expresses à tous les consaulx provinciaulx des pays de par deçà, à chascun d'eulx à part, que tous indifféramment facent et administrent dilligamment justice, sans faveur ou simulation, et autres lettres à Madame bien expresses que elle face faire la justice partout et entre tous, sans le laisser à requeste ou faveur de cui que ce soit.

Sa Majesté a plusieurs fois escript aux colléges

---

(1) Dans cette lettre, l'Empereur disait : « Vous sçavez que vostre auc-
» torité deppend entièrement de nostre gré, bon vouloir et plaisir, et que
» ne pouvez plus que ne voulons. » (MS. de Pape X, fol. 366.)

de ses consaulx par delà, à chascun en son endroit, afin que la justice se face indifféremment, gardant l'haulteur et le domaine de Sa Majesté. Et pour ce que cest affaire est ung de ceulx que principalement luy est à cueur, pour le zelle qu'il a au devoir de la justice, Sa Majesté en escript de nouveaul et bien expressément à tous lesdicts colléges, comme Madame pourra faire veoir par les lectres que présentement s'envoyent.

MONTMORENCY ET ANVERS.

Il dira à l'Empereur que Madame l'ait jà advisé du différend d'entre Joseph de Montmorency, comme seigneur du Bourg (1) et Zwyndrecht, à l'opposite d'Anvers, et ceulx de ladicte ville, prétendant ledict Montmorency la rivière de l'Escault et la haulteur et toute la cognoissance de justice en icelle luy appartenir à l'endroit desdicts Bourg et Zwyndrecht jusques à la muraille de la ville d'Anvers, et soy complaignant de ce que les maregrave et officiers de l'Empereur audict Anvers, ou ceulx de la loy, se feussent avanciez de faire pilloriz et exploix de justice en ladicte rivière, y faire testes pour l'arrivée des batteaulx et semblables actes, et comme ledict Montmorency, sur sa doléance, ayant requiz et obtenu lettres de complaincte en cas de nouvellité, les auroit fait exécuter en ladicte rivière à l'endroit de la muraille dudict Anvers, et comme ceulx d'Anvers s'y seroient opposez et eussent siévy les exécuteurs de la complainte outre la rivière, et les arresté en terre, et comme lesdicts d'Anvers, à ceste occasion, ont esté adjournez en Flandres, soubz couleur de ce que icelluy de Montmorency a donné à entendre la rivière de l'Escault estre Flandres. Et sur ce pas advisera Espleghem

---

(1) Burcht.

l'Empereur que, en ceste complainte, en l'exécution d'icelle, en la conduite de ceulx d'Anvers contre l'exécuteur, Madame treuve abuz, et oultre, que les estatz de Brabant en cest endroit se joindent à ceulx d'Anvers, et les membres de Flandres au contraire, et qu'ilz ont esté sur le point de groz débat, et que Madame y a remédié par prendre la chose en sa main, et que, par commission de délégacion, elle en ait commis la cognoissance aux président et gens de son grant conseil jusques en diffinitive exclusivement, réservant à l'Empereur, et à elle pour luy en son absence, la judicature dudict différend, y appellez ceulx du privé conseil et aultres que bon luy semblera avec ceulx dudict grant conseil, mais que le procureur de Brabant ait obtenu provision en vertu de laquelle deffence a esté faicte à ceulx d'Anvers de comparoir ou respondre de ceste matière autre part que ou conseil de Brabant; et s'il n'y est remédié par appointement, que plusieurs groz inconvéniens en sont apparans, à cause des faveurs et bendes qui se pratiquent d'un costé et d'autre.

Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur, de la part de Madame, que la rivière de l'Escault, sans aulcune doubte ou difficulté, en fons et propriété, en toute haulteur et justice, luy appartient, et que, à ceste cause et occasion, luy appartiennent les tonlieux assiz sur icelle rivière, bien qu'il ait esté question, en temps passé, d'entre les ducs de Brabant et les contes de Flandres, pour raison de ladicte rivière, mais que ceste question a cessé, puis que Brabant et Flandres sont esté à ung seigneur, et qu'il semble à Madame, et si fait-il aux principaulx de son privé conseil, que l'Empereur, duc de Brabant et conte de Flandres, et conséquemment et sans doubte vray seigneur de la rivière de l'Escault, actendue l'importance de cest affaire, et que la matière touche tant à Sadicte Majesté, pour éviter tous inconvéniens, peult et doit faire surceoir toutes procédures oudict affaire, durant son absence de ses pays et jusques à trois mois après sa prouchaine venue en iceulx, et

de sur ce faire expédier, de par delà et comme de son motyf, et envoyer à Madame lettres patentes de surcéance.

Sa Majesté eust bien désiré que cestuy différend de la rivière de l'Escault fust appaisé amyablement, et encoires le désire, si faire se peult, pour obvier à toutes rumeurs de subjectz l'ung envers l'aultre, veu que les deux pays de Brabant et de Flandres sont uniforméement soubz l'obéissance et subjectz de Sa Majesté, et que le débat entre eulx seroit division très-dangereuse : à quoy Sa Majesté désire estre remédié, et telles choses abolies, et à ceste cause, Sa Majesté en escript aux parties : mais, si ledict moyen d'appointement ne pouvoit avoir lieu, Sa Majesté a fait dépescher les lettres patentes de surcéance dont ycy est faicte mencion, de laquelle surcéance Madame pourra user par bon conseil, comme elle verra pour le mieulx.

DES MONNOYES.

Il advisera l'Empereur de l'ordonnance que Madame, de sa part, a mis de par deçà au fait des monnoyes, et que gens de tous estats louent ladicte ordonnance, qu'il luy déclairera, à sçavoir : que le carolus a cours de xx sous, le philippus à xxv, et la reste à l'advenant.

Quant à ceste nouvelle ordonnance des monnoyes, n'y a que respondre, synon que, oultre la perte que desjà en est succédée, il y a danger que encoires sera plus grande : car toutes nouvelletez, au temps qui court maintenant, ne sont

guières bonnes, et eust mieulx valu que l'on eust faict comme Sa Majesté, dez Grenade, l'escripvit à madicte dame. Toutesfois Sa Majesté n'entend que ce qu'est faict se change, pour non faire nouvelle nouvelleté.

Luy dira que Madame est advertie que plusieurs de par deçà, sitost que l'on leur dénye ce qu'ils demandent, soyent grâces et rémissions, expectatives ou dons d'offices ou autres choses, se vantent d'envoyer vers Sa Majesté et d'y obtenir leurs intencions, et que aucuns l'ont fait, et que ce cause entre les subgectz de par deçà quelque désestime de madicte dame, et en conséquence pourroit tourner au reboutement des affaires de Sa Majesté.

Sa Majesté aura bonne souvenance du contenu en cest article.

DE MIDDELBOURG EN ZELLANDE.

Et sur ce propoz dira Espleghem à l'Empereur que Madame soit advertye que ceulx de la ville de Middelbourg, ayant assenty d'aucuns d'entour elle s'ilz pourroient point obtenir la prorogacion d'ung octroy qu'ilz ont, prochain d'expirer, de avoir électeurs en ladicte ville qui esliront ceulx qui seront en l'eschevinage et loy d'icelle ville, et que, pour ce que ceulx ausquelz ilz ont parlé les en ont despéré, comme chose qui est directement contre la haulteur et auctorité de Sa Majesté, à laquelle seulle appartient créer les loix de ses pays, comme aussy que lesdicts de Middelbourg, durant le temps qu'ils ont eu ladicte élection, en ont très-mal usé, ayans promeu et avancié gens de petite condicion à la loy et gouvernement d'icelle ville, ayent député aucuns d'entre eulx pour aller vers Sa Majesté à le requérir de ladicte continuacion; que madicte

dame luy supplye que Sa Majesté ne veulle accorder ausdicts de Middelbourg leur requeste, ne autre que pourroit tourner au préjudice de Sadicte Majesté, mesmement qui pourroit estre occasion de désobéyssance à ses subgectz, comme au cas présent.

Quant au renouvellement de ce privilége de la loy de Middelbourg, Sa Majesté en escript à Madame par autres lettres à part.

RAVESTAIN.

Luy dira que Madame, comme par ci-devant elle luy a escript, a fait ce que en elle a esté pour induire monsieur de Ravestain (1) à délaisser, cy-après son décez, Wynendale et Ravestain au prouffit de Sa Majesté. Et sur ce l'advisera que ledict seigneur de Ravestain, vivant feu son neveu, l'eust fait adhériter audit Wynendale, et que, par son trespas, l'action de la gaigière soit succédée au duc de Clèves, et n'y ait espoir de le recouvrer que en furnissant les deniers de ladicte gaigière; et quant de la terre de Ravestain, que ledict seigneur ait déclairé à Madame que, par son testament, il ait quant à ce bien dressé

---

(1) Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, d'Enghien, de Winnendale, etc.

En 1521, il avait, de l'agrément de l'Empereur, transmis à son cousin Adolphe, second fils de Jean II, duc de Clèves, la seigneurie de Winnendale, pour en jouir après son décès et celui de sa femme, Françoise de Luxembourg.

Adolphe étant mort en 1525, il la donna, par testament, à Guillaume, fils de Jean le Pacifique, duc de Berg, de Juliers et de Clèves.

Il mourut le 28 janvier 1527 (1528, n. st.), et fut inhumé dans l'église des Dominicains, à Bruxelles.

La terre de Winnendale était entrée dans la maison de Clèves par l'engagement que le duc Jean de Bourgogne en avait fait, en 1409, à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, en lui donnant sa fille Marie en mariage.

l'affaire de Sa Majesté; et que madicte dame, quoy qu'elle ait sceu faire ou dire, n'en a sceu avoir autre déclaracion, et que luy semble que elle ne l'en doye plus avant presser.

> Sa Majesté scet très-bon gré à Madame de ce qu'elle a fait solliciter pour l'affaire de Ravestain et Wynendale, et désire encoires que Madame, par tous bons moyens, achève d'asseurer ledict affaire de Ravestain, ou, si ne peut estre, qu'elle face secrètement communiquier avec le visconte de Rollers, lequel a aucunes dépesches sur cest affaire, de la manière comme il se devra gouverner, quand le trespas dudict seigneur de Ravestain adviendra. Toutesfois Sa Majesté trouveroit bon qu'on feît ung eschange dudit Ravestain, que Sa Majesté le heust dès maintenant, et que l'on baillast une pièce de esgale rente audict seigneur de Ravestain, soit en Haynnault ou en Flandres, et davantage, que pour sa vie durant l'on luy baillast en pension austant que vault la rente dudit Ravestain, pour récompense des fraiz qu'il a fait à la fortiffier : car il souffiroit à l'Empereur d'avoir dès maintenant la place en sa main. Et que en cecy l'on n'espargne argent ne autre chose, pour austant que l'affaire est de l'importance, à l'advenir, que chascun scet.

Luy dira, comme cy-dessus, que, par l'estat de ses finances, que le contrerolleur Boisot luy a porté, il ait peu cognoistre la nécessité qui est par deçà. Et outre luy dira que Madame, à faulte d'argent, n'ait peu fournir à Clément de Champion (1),

---

(1) Clément de Champion ou le Champion était ce serviteur de Fran-

abbé de Redon en Bretaigne, ce que Sa Majesté luy avoit mandé : advisant Sa Majesté que, pour l'entretènement dudict Clément, madicte dame luy a fait délivrer deux cents florins, actendant nouvelles de Sa Majesté, et outre, que en ces pays voisins de France, èsquels gens de toute nation, soubz couleur de la marchandise, conversent, ledict Clément n'est si seurement que bon luy feust, et que Sa Majesté feroit bien de le retirer en son royaume d'Espaigne, et, à la descharge de ses finances, le pourvoir en bénéfices ou pensions sur bénéfices, que icelluy Clément, si qu'il a déclairé, aymeroit mieux que pencion sur domaine ou aydes.

De ceste pension de Clément, abbé de Redon, Sa Majesté l'a accourdé pour bonnes et justes causes; et entend et veult Sa Majesté qu'elle soit bien payée, jusques il soit pourveu en quelque pencion de bénéfice par delà, à quoy Madame aura bon regard, et le plus tost sera le meilleur. Et au surplus sera bien faict que, outre le bon traictement que Sa Majesté veult estre fait audict Clément, tel que dict est, l'on le face pourveoir pour sa demeurance à Malines ou aultre part par delà, là où il sera bien seur de sa personne, mieux que d'estre au chasteaul de Namur ny autre lieu de frontière.

çois Ier, pendant sa captivité à Madrid, qui, ayant reçu un soufflet de M. de la Rochepot, gentilhomme du roi, avait, pour s'en venger, dévoilé à l'Empereur un projet d'évasion de son maître. Nous avons signalé ce fait dans notre étude sur la *Captivité de François Ier et le traité de Madrid*, lue à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie, le 11 mai 1860, et insérée dans les *Bulletins* de cette compagnie.

ARSCHOT, HÉVERLÉ.

Il advertira l'Empereur comme le marquis d'Arschot et sa tante, douagière du feu marquis (1), se trouvans empeschiez par le procureur général de Brabant en l'exécution criminelle par leur officier de Héverlé des condempnez à mort par les eschevins dudit lieu, par eulx prétendue puis et au moyen de l'érection dudit Héverlé en baronnie, et de l'union d'icelle au marquisat d'Arschot, et laquelle exécution ledict procureur général de Brabant prétend et soustient appartenir au mayeur de Louvain, auquel de tous temps les eschevins dudict Héverlé ont accoustumé délivrer ceulx qu'ilz ont condempnez à mort, pour en faire l'exécution, lesdicts seigneur et dame de Héverlé ont présenté requeste à madicte dame, afin que, de la part de Sa Majesté, il luy pleust leur permectre ladicte exécution criminelle des condempnez à mort par leurs eschevins audict Héverlé, comme chose qu'ils disoient leur avoir esté accordée par Sa Majesté et par ses lettres patentes, dont ilz ont exhibé copie, et s'en disoient avoir joy puis l'érection dudict Héverlé en baronnie : que ledit procureur général a contredit.

Dira que, sur les requestes desdicts seigneur et dame de Héverlé et la copie des lettres par eulx exhibées, Madame a demandé advis des chancellier et gens du conseil et des comptes de Sa Majesté en Brabant, et que leur advis a porté que l'Empereur, par l'érection dudict Héverlé en baronnye, à la conclusion et fin de ses lettres, ait par exprès réservé à Sa Majesté les haulteur et droiz desquelz luy et ses prédécesseurs avoient joy et possédé auparavant et jusques à ladicte érection, en déclairant que par icelle érection il n'entendoit déroger à ses-

(1) Le marquis d'Arschot était Philippe de Croy, qui avait succédé dans ce titre à l'illustre gouverneur de Charles-Quint, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, son oncle, mort sans enfants en 1521. La *douagière* de Guillaume de Croy était Marie de Hamal.

dicte haulteur et droiz, et que faire l'interprétation requise par les supplians, sembleroit estre vraye aliénacion de domaine, que faire ne se povoit sans le consentement des estats de Brabant; et pour résolucion, dyent lesdicts chancellier et gens du conseil et des comptes en Brabant que Sa Majesté ne doye faire aucune interprétation de ladicte érection ne des lettres sur ce expédiées, à la diminucion de ses haulteur et demaine. Que Madame, pour plus seurement avertir Sa Majesté de cest affaire, ait envoyé les requestes desdicts seigneur et dame de Héverlé, la copie des lettres d'érection de Héverlé en baronnye, et l'advis sur tout du conseil et des comptes de Brabant, aux président et gens du grant conseil, et leur en ait demandé advis, et qu'ilz soient d'advis que Madame ne doye faire déclaracion si l'Empereur, par l'érection de Héverlé en baronnye et l'union d'icelle et autres seigneuries jusques à quatre en marquisat, auroit octroyé au feu marquis l'exécution des criminelz condempnez audict Héverlé, sans les livrer au mayre de Louvain, pour en faire faire l'exécution, comme paravant l'érection dudict Héverlé en baronnye l'on auroit accoustumé le faire, en tant que, par ladicte déclaracion, elle décideroit et wyderoit le procès en pendant indéciz, ou conseil de Brabant, entre le procureur général audict pays et lesdicts marquis d'Arschot, iceux marquis non oyz et avant qu'ilz eussent proposé leur deffense, et que le procès feust en estat de juger, et en conclusion, que Sa Majesté aussy, actendue la litispendence entre lesdictes parties, n'en doye faire aucune déclaracion par laquelle il pourroit augmenter ou diminuer son propre droit ou celuy desdicts marquiz, et que autrement le faire, seroit grâce plus que train de justice. Et conséquament dira Espleghem à l'Empereur que Madame ait fait veoir les pièces que dessus par les chief et gens du privé conseil de Sa Majesté, et que tous et elle-mesmes, [après] les avoir oyz, se soyent conformez aux advis que dessus, lesquelz et autres parties que dict est ledict Espleghem présentera à l'Empereur, pour, se c'est son plaisir,

les faire veoir par son conseil : remectant, de la part de Madame, le tout au bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sollicitera déclaracion, pour en faire rapport.

Sur cest affaire de l'exécution criminelle à Hèvre, que le marquis d'Arschot prétend, Sa Majesté a fait veoir le contenu aux présens articles, et jointement ce que ledict marquis a fait remonstrer et bailler par escrit de sa part; et sur le tout Sa Majesté escrit, par autres lettres à part à Madame, son vouloir et intension.

DU GRAND CHANCELLIER.

Si l'Empereur demandast à Espleghem s'il scet point que Madame a ordonné sur la requeste de monsieur le grant chancellier (1) qu'il luy avoit envoyé, et ce qu'il luy en avoit escript, il respondra que non, mais qu'il ait entendu que Madame en ait escript à monsieur le chancellier mesmes, dont il a ung duplicata.

Il advertira l'Empereur que le conte de Gavre ait envoyé à Madame la comission qu'il a de Sa Majesté, de la conchiergerye de la maison de Male-lez-Brughes, et que madicte dame en envoye copie autenticque à Sa Majesté.

DU SEIGNEUR DE REULX.

Comme le seigneur de Reulx (2) a fait grande diligence de

---

(1) Mercurino Arboreo da Gattinara, qui avait succédé, en 1518, à Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, dans l'éminente dignité de grand chancelier.

(2) Adrien de Croy, conseiller, second chambellan de l'Empereur, cheva-

fortiffier le chastel de Bapalmes, comme place que peult grandement servir à la deffense du pays d'Artois des coursses des François, et que Madame luy a pour ce fait furnir argent, et davantaige pour furnir ledit chastel d'artillerie, municions et de vivres.

Que ledict seigneur de Reulx s'est trouvé vers madicte dame, et luy a monstré lettres de Sa Majesté d'ordonnance expresse qu'il se trouve vers luy, et pour ce a requiz à madicte dame de sondict congié.

Que Madame luy a remonstré l'apparence de la guerre, la charge qu'il a du pays d'Artois assiz en frontière, la petite provision qui est par dechà de gens expérimentez, et à ces moyens l'a voulu persuader de sa demeure, mais qu'il se soit arresté sur l'ordonnance de Sa Majesté, et que outre icelle Madame ne l'a voulu presser; que toutesvoyes il luy ait promis que si, avant son partement, encoires qu'il fust prest à embarquer, guerre se recommenchast ou que l'on en eust certaine nouvelle, qu'il demeureroit, et que si, luy estant en Espaigne, il eust nouvelle que la guerre fust de par dechà, qu'il y retourneroit, si avant que ce fust le plaisir de Sa Majesté, et que plus la solliciteroit de secours.

Que, puis le congié prins par ledict seigneur de Reulx, Madame, laquelle a journellement nouvelles que François veullent faire la guerre de par dechà, et luy-mesmes puis sondit congié luy a escript, et à la sollicitation des gouverneur et gens de loy d'Arras, a escript audict seigneur de Reulx qu'il voult différer son partement pour deux ou trois mois, en dedens lesquels l'on pourra cognoistre plus avant de l'intencion des François, mais que icelluy seigneur de Reulx, tant pour ce que les François se sont refroidiz de leur entre-

---

lier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général du comté d'Artois. Charles-Quint, après la conclusion du traité de Madrid, l'avait envoyé aux Pays-Bas.

prinse, et que le bruyt en a cessé, et, que plus est, que le seigneur de Vendosme et autres capitaines de France ont escript gracieuses lettres au marquis d'Arschot et autres capitaines de par deçà, à fin d'entretènement des traictez d'entre l'Empereur et le roy de France, donnans espoir de brève paix finale, comme sur l'ordonnance expresse qu'il avoit de Sa Majesté de dilligemment aller en Espaigne, s'est derechief excusé du délay de son partement, et que outre ladicte ordonnance ne l'a Madame voulu presser.

SEDAN.

Il advertira que le seigneur de Sedan (1), puis aucuns jours, ait escript à Madame que le cardinal de Liége luy face tort, et que pour ce il fust délibéré arrester les habitans de Liége; que Madame luy ait fait response et escript audict seigneur cardinal, et que le cardinal luy ayt respondu ainsy que par les copies de leurs lettres l'Empereur pourra veoir; et luy dira que Madame ne scet que penser de ce différend.

Il dira que Madame ait eu nouvelles, de divers costez, de la trefve d'entre le pape et Sa Majesté, et que César Ferramousque (2), messire Jehan Bartholomé (3) et ung secrétaire du vice-roy de Naples, de la part de Sa Majesté, l'avoient traicté, et que ledict vice-roy seroit entré en Romme, le xxvme de mars passé, pour la faire conclure et asseurer, mais que jusques ores elle n'ait nouvelles du temps ne des condicions de ladicte trefve, et que, quant ad ce ny autres choses, elle n'ait eu longtemps

---

(1) Robert de la Marck, frère du cardinal évêque de Liége.

(2) Cesare Ferramosca, premier écuyer de l'Empereur, qui l'avait chargé d'une mission en Italie, l'année précédente.

(3) Giovanni Bartolomeo Gattinara, protonotaire et régent de la chancellerie à Naples, parent du grand chancelier, avait été envoyé à Rome, dès l'année 1525, par l'Empereur, pour y seconder son ambassadeur, le duc de Sessa.

eu nouvelles de monseigneur de Bourbon ne dudict vice-roy.

Lui dira aussi que, sur ce que Sa Majesté, longtemps a, a escript à Madame de la venue du sieur de Praet, et qu'il avertiroit de l'estat de Sa Majesté, et de son intencion et résolucion en ce que touchier et concerner peult les pays de par deçà, elle a esté en continuelle attente dudict sieur de Praet, et en grant regret et souley de la longueur.

Et, à ceste cause, ledict Espleghem, de la part de Madame, suppliera à Sa Majesté de l'avertir de son estat et de ses nouvelles, singulièrement de son intencion endroit les pays et affaires de par deçà, et luy faire faire response sur les pointz et articles cy-dessus touchez, l'advisant que madicte dame soit bien délibérée de à son pouvoir le léaulment servir et obéyr en toutes choses.

Il dira à l'Empereur que, ainsi qu'il estoit sur sa dépesche, le scelleur de Liége s'est trouvé vers Madame, avec instruction de laquelle elle envoye copie à Sa Majesté,

Et que madicte dame, pour response, ait fait dire de bouche audit scelleur, pour le rapporter audict seigneur cardinal, son maistre, que, obtempérant à sa requeste, elle envoyeroit promptement vers le seigneur de Sedan, pour l'exhorter à rendre les habitans de Liége et leurs biens, vins et autres qu'il a fait arrester, et le requérir qu'il se déporte du semblable, et luy offrir, de la part de Madame, que elle s'employera voluntiers à l'accord de tel différend qui pourroit estre entre ledict seigneur cardinal et luy, et s'il persistast en sa querelle et il la baptisast grande, en ce cas pour s'en enquérir et en prendre informacion, en intencion et soubz espoir de les accorder.

Que madicte dame escripvroit voluntiers à Sa Majesté que, si l'on vînt à wyder les différendz d'entre Sa Majesté et le roy de France, que en ce cas il pleust à Sa Majesté addresser que ledict seigneur de Sedan fust constraint à restituer les dommages qu'il avoit porté audict seigneur cardinal et ses pays et subgectz puis la paix.

Que aussi elle escripvroit à messire Nicolas Perenot, ambassadeur de Sa Majesté vers le roy de France (1), à ce que de bonne sorte il advisast ledict seigneur roy, madame la régente et ceulx de leur conseil de la conduite dudict seigneur de Sedan, à ce qu'il luy fust ordonné cesser et restituer.

Et quant au traicté d'entre Sa Majesté et ledict seigneur cardinal et ses pays et subgectz (2), elle entendist l'entretenir selon sa forme, sans autre spécification et particularisation.

Que ledict scelleur, entendue ceste responce, ait fort insisté à ce que Madame eust escript aux officiers des pays voisins de Liége que, si messire Robert ou autres François feissent emprinses sur les pays et subgectz de Liége, qu'ils eussent à leur résister, comme aux ennemys de Sa Majesté, selon le traicté d'alliance d'entre Sadicte Majesté et ledict seigneur cardinal évesque et les estatz de Liége : dont madicte dame, veullant éviter guerre, s'excusa qu'il ne seroit honneste que elle envoyast vers le seigneur de Sedan, à luy proposer la voye amyable, et que cependant, comme s'elle fust despérée qu'il deust entendre à ladicte voye amyable, elle luy préparast la voye d'inimityé. Au moyen de quoy, ledict scelleur se déporta de ce propoz.

Il advisera aussy l'Empereur que Madame ait requis à monsieur de Ravestain, estant vers elle, que luy et le conte de Buren, qui se doivent trouver le jour de Quasimodo vers ledict seigneur cardinal, à la procession de Liége, ilz s'enquièrent du différend d'entre luy et le seigneur de Sedan, dont il procède, et, si avant que en eulx sera, s'employent à la pacification d'icelluy.

---

(1) L'Empereur, cédant au désir du Sr de Praet, l'avait remplacé, dans l'ambassade de France, au mois d'avril 1526, par Nicolas Perrenot, qui ne prit toutefois possession de cette charge qu'au mois de juin suivant.

(2) Le traité du 15 novembre 1518, conclu entre Charles, alors roi d'Espagne, et le pays de Liége.

Quant à cest affaire d'entre le cardinal de Liége et messire Robert, son frère, Sa Majesté a veu ce que Madame luy en a davantage escript naguières par lettres en ziffre venues par terre, et trouvé bonnes les provisions que madicte dame a fait en ceste partie, et responce baillée au seelleur de Liége, car il n'est pas temps de se mectre maintenant en nouvelles occasions de brouilliz. A ceste cause, Sa Majesté désire que, en bien entretenant et conservant ledict seigneur cardinal de Liége en la bonne amytié de ceste maison, comme c'est bien la raison et l'intention de Sa Majesté, que au surplus Madame face et pourvoye en cest affaire par bon conseil, comme elle verra et trouvera estre affaire pour le service de Sa Majesté.

Il dira à Sa Majesté que, à Coulongne, où Madame l'avoit envoyé pour la cause qu'il lui dira, le bruyt feust publique que le mariage du fils de Lorraine et de la seconde fille de Clèves, pour raison duquel les députez des ducs de Lorraine et de Clèves et de messire Charles de Gheldres estoient assemblez, fust conclu; toutesvoyes, que Madame n'en eust certaine nouvelle.

Il requerra, de la part de Madame, à l'Empereur qu'il luy plaise faire pourveoir le doyen de la Haye et autres, jusques à quatre ou cinq prebstres, qui ont grandement servy à la réduction et servent à l'entretènement du pays de Frize en obéyssance, d'aucuns bénéfices, selon que promis leur a esté. Et sollicitera Espleghem ladicte provision.

Ainsi ordonné par madicte dame à Malines, le xxv[me] jour d'avril, l'an XXVII.

Sa Majesté fera regarder quelques places au roole, si aucunes en y a, que vaillent et se puis-

sent bailler, après autres que y sont jà nommez, pour ceulx qui ont servy en Frise, dont cest article fait mencion. Et si Madame en eust fait remantevoir Sa Majesté, non-seulement de ceulx-cy, mais d'autres de par delà qui ont accoustumé de servir, Sa Majesté l'eust fait, et n'eussent esté obliez.

Les présentes appostilles ont ainsy esté ordonnées par l'Empereur, en son conseil, en Vailladolid, le dernier jour de juillet anno XVᶜ vingt-sept.

Signé CHARLES, *et* Par ordonnance de Sa Majesté : L'ALLEMAND.

(Archives du royaume : MSS. de Pape, X, fol. 334-362.)

CCL.

Exécution à Namur d'un bourgeois qui s'était coupé la gorge : 17 mars 1536.

Le XVIIᵉ jour de mars XVᶜ XXXVI, stil de Liége, advint que ung nommé Pirlo Radu, dit le Pigalle, bourgois de Namur, de son mestier bateur, demourant en Gravière, du matin environ de VIII à IX heures, se transporta vers l'église Saint-Nicolas en la Noeuve-Ville, et illecq se coppa la gorge, tellement qu'il thomba tenant à la chimentière d'icelle église, apoyant la teste au mur de ladicte chimentière, du costé vers Harbatte, près de la haise et au tournant vers la muraille de la ville. Après le raport des sergans, tant à monsieur le bailly comme au maire dudict Namur, d'avoir illecq trouvé ledict Pigalle mort, se transporta audict lieu le maire dudict Namur avecq la pluspart

de ses sergans; estant audict lieu, y arriva pareillement mondict seigneur le bailly. Après pluisseurs devises faites et dictes tant d'une partie que d'aultre, pour ce qu'il n'y avoit cellui qui ne voloit avoir la congnoissance dudict Pierlo, pour en faire ce que de raison, à cause de leur office, se transportarent en la maison Piérart Goffart, près de la place où ledict Pierlo estoit thumbé. Et après avoir dudict affaire communicqué, le maire de Namur consenty audict bailly de povoir faire dudict Pierlo ce qu'il trouveroit estre expédient, à protestation que, s'il estoit trouvé ladicte place où ledict Pierlo estoit thumbé estre mairie de Namur, en avoir réparation telle que de raison, demandant act par ledict maire de Namur de son opposition : ce que ledict bailly lui accorda. Ce fait, au commandement dudict de Brandemborch, bailly dudict Namur et de la Noeuve-Ville, se transporta Godeffroy Gaiflier, lieutenant dudict de Brandemborch, en ladicte Noeuve-Ville, au lieu où l'on estoit acoustumé tenir le siége. Et illecq, présens Willamme Charlet, Colart de Cropte, Jehan Desmines et Toussains Bertrand, eschevins de ladicte Noeuville, fist ses callenges contre ledict Pierlo, disant, veu le désespoir par lui perpétré, qu'il seroit dit et par jugement que ledict Pierlo seroit traîné au gibet et mis à une fourche, à l'exemple d'autres, et tous ses biens confisquiez au proffit de l'Empereur. Et fut ladicte calenge tournée en droit sur Willamme Charlet, et sur ce meurement conseillié à ses autres confrères eschevins; et à la sieulte d'iceulx, fut dit par jugement que ledict Pierlo, pour ses desmérites, seroit traîné au gibet, et estre pendu à une fourche, à l'exemple d'aultres, enssemble ses biens confisquiez au proffit de l'Empereur : ce qui fut mis en warde. Dont icellui Pierlo fut mis sur une escluze, et traîné jusques à Meuze, et mis sur une nacelle, et le mené sur l'eauwe jusques aux pretz sur le chemin de Baix; et fut illecq mis à ladicte fourche.

(Registre des plaids du château de Namur commençant au 4 juillet 1534.)

—

CCLI.

Relation des mouvements de l'armée de l'Empereur et de l'armée française dans les Pays-Bas, du 8 au 29 juillet 1554 (1).

L'Empereur, considérant ce que vraysemblablement le roy de France vouldroit faire, après que la place de Marienbourg luy fut si malheureusement rendue par celluy qui en avoit la charge (2), et qu'il séjournoit en ce coustel-là aulcungz jours, tenant pour certain qu'il avoit emprinse contre le pays de Liége, pour dois là travailler le coustel plus fertile de Brabant, se détermina, pour luy rompre ses desseings, de avec ce qu'il avoit pour lors de gens de guerre venir camper sur Namur, pour luy copper le chemin de la Meuse, avec résolution de secourir Dynant, si les ennemys s'y venoient attacher, et que ceulx qu'estoient dedans luy donnassent temps et loysir pour ce faire, selon l'espoir que, plus couraigeusement que prudemment, ilz en donnoient, jugeant la place plus forte que réallement elle n'estoit.

Et incontinent que Sa Majesté fut arrivée audict Namur avec son camp, que fut dymanche, VIIIe de ce mois, Sadicte Ma-

---

(1) Cette relation fut évidemment rédigée dans la chancellerie de l'Empereur.

(2) Le gouverneur de Marienbourg était Philibert de Martigny. Il a été accusé par les uns de lâcheté, par les autres de trahison. Pontus Heuterus écrit qu'il vit à Paris, en 1560, cet infâme et lâche capitaine, traînant, dans la misère et le mépris des honnêtes gens, une honteuse existence, qu'abrégèrent le remords et la faim. Voy. Guichardin, *Description des Pays-Bas*, p. 437, édit. de 1582; De Thou, liv. XIII; Pontus Heuterus, *Rerum Austriac*, lib. XIII, p. 329, édit. de 1649; Alexandre Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. X, p. 105.

jesté fit regarder sur la fortification de son camp, pour y asseurer ceulx qui y debvoient venir, et le mesme jour, noz chevaulx-ligiers deffirent la compaignie du Sr de Saincte-Foy. Le lendemain, Sa Majesté fit recongnoistre, avec bon nombre de gens de cheval, le chemin qu'alloit vers Dynant, deçà de la Meuse, pour veoir si par là le secours se pourroit encheminer : ce que se treuva impossible, pour la difficulté du chemin, n'estoit faisant forse d'aulcunes journées.

Le lendemain, avec la mesme intention de secourir ledict Dynant, elle fit recongnoistre le chemin de la Meuse, pour veoir si par là elle pourroit commodément arriver sur le camp de mons^r de Nevers, qui tenoit assigée ladicte ville et chasteaul de l'ung des coustelz de la rivière, pour deffaire les gens qu'il avoit là, et par ce moyen lever le siége. Et le chêmin se treuva, par le rapport de ceulx qui y furent, plain et beaul : qui creust la volenté à Sa Majesté de par là les aller secourir. Mais, dois le matin, les François l'avoient battu, et, tost après le disné, donné l'assault, duquel ilz furent reboutez avec perte de plus de xii^c hommes des meilleurs de leur camp, et, entre iceulx, plusieurs capitaines et portenseignes; voyre y fut blessé (jaçoit que bien peu) l'admiral, seigneur de Chastillon, général de l'infanterie. Et dois lors se déterminarent les François de ne plus menger de l'assault et de, au lieu de ce, se valoir de l'artillerie, laquelle desrompoit de sorte la maison que, estant la place petite, ceulx de dedans recepvoyent si grand dommaige que, sans plus attendre, ilz furent contrainctz se rendre le lendemain : de sorte qu'ilz ne donnarent temps à Sadicte Majesté d'y pouvoir marcher avec le discoure (1). Et enfin la place n'estoit telle qu'elle fust tenable, comme lesdicts François l'ont bien monstré : car ilz l'ont abandonnée, sans y laisser un seul homme, comme aussi ont-ilz tout le pays par où ilz ont passé, hormis ledict Marienbourg.

---

(1) *Avec le discoure*, en courant, de *discursus*.

Et après estre prinse Dynant, ilz n'ont marché ung pas plus avant contre ledict Liége, craignant nostre armée, et demeurarent audict lieu de Dynant quelque temps suspens, sans bouger de là, consultant sur ce qu'ilz devoient faire; et cependant les nostres tous les jours leur faisoient des venues, et retournoient au camp accompaignez de prisonniers, chevaulx, armes et bagaiges qu'ilz leur prenoient jusque tout dedans leur camp.

Et après avoir iceulx François longuement consulté, désespérez de par ce coustel-là passer plus oultre, prindrent plaine détermination de renvoyer leur artillerie et partie de leur bagaige, faisant retourner en derrière leurs vivandiers, commandant à tous leurs gens de faire provision de vivres pour VIII jours, et d'en charger, le plus que faire se pourroit, les chariotz et muletz d'iceulx, pour passer jusques aux frontières de Brabant, et dois là prendre leur chemin pour leur retour par Haynault, selon que l'on peult conjecturer par ce qu'en est succédé, n'est que nostre camp, qui leur a esté à la queuhe, leur aye faict prendre ceste détermination, au dehors de ce qu'ilz pouvoient avoir désigné (1).

Et au renvoy de leursdicts bagaiges, advint audict S^r admiral de Chastillon que, ayant chargé le sien et celluy d'aulcungz de ses amis sur la Meuze, pour l'encheminer à Maubrefontaine et Maisières, pour où ilz avoient donné lettres afin que dois là l'on enchemina tout son cas vers Sainct-Quentin, il le fit accompaigner de II^c chevaulx escossois et de deux enseignes de gens de pied : dont estans advertiz ceulx que nous avions aux Ardennes, se déterminarent de ruer dessus, et le firent de sorte qu'ilz deffirent lesdicts Escossois et lesdictes deux enseignes prez de Givez, et retournarent chargez, tant que leurs chevaulx pouvoient porter, dudict bagaige dudict admiral, enfondrant en la rivière aulcunes barques,

---

(1) *Désigné*, pour *desseigné*, projeté.

tant de bagaiges que de victuailles, dont ilz ne se peurent charger, et donnarent l'alarme au camp du roy, par la deffaite desdicts gens de cheval et de pied, dont plusieurs demeurarent mortz sur la place, si chaulde que le roy et le connestable furent en chemin pour y accourir en personne. Et entre aultres barques, en trouvarent une en laquelle on renvoyoit sept capitaines blessez à l'assault de Dynant, pour les faire conduyre à Maisières, amont la rivière, accoustrez de sorte que, à force de prières, joinctes avec leur piteulx estat, nosdictes gens, ayant compassion d'eulx, se contentarent de les laisser suyvre leur chemin, prenant d'eulx lettres qu'ils ont donné, signées de leurs mains, par lesquelles il se recongnoissoient prisonniers de bonne guerre, avec promesse de se représenter à Luxembourg toutes les fois que de ce faire ilz seront sommez.

Et suyvant lesdicts François leur susdicte détermination, pour laquelle ilz avoient faict provision, le jeudy, XIXme dudict mois, ilz marcharent, prenant le chemin vers Onolaville (1), avec leurs braveries accoustumées de dire qu'ilz venoient pour combattre l'Empereur en son fort, où desjà il y avoit gens assemblez souffisans pour le bien recepvoir, et print ledict chemin, que servoit tant pour venir contre ledict fort que pour faire le chemin qu'il a fait. Et ayant entendu Sa Majesté cest advertissement, signamment par le rapport de plusieurs prisonniers françois que l'on avoit prins le jour mesme, icelle se détermina de venir dois Namur en son camp, pour, le lendemain, vendredy XXme, faire la reveue d'icelluy, et se déterminer à ce que l'on debvroit faire, selon ce qu'il y trouveroit et le chemin que prendroient les ennemis. Et ledict vendredy fit ladicte reveue, et, pour ce faire, fut tout son camp en armes; et, pour le mieulx veoir, Sadicte Majesté circuit (2) à

(1) Onoz, à 3 1/4 lieues de Namur et 1 3/4 de Gembloux.

(2) *Circuit*, fit le tour de.

cheval bien en ordre ledict camp par deux fois : l'une, par dehors les tranchiz, pour veoir aussi la chevalerie, qu'estoit hors d'icelluy; l'aultre par dedans. Et le virent avec ladicte compaignie aulcunqz tambourins et trompettes françoises, lesquelz se lissentiarent au mesme instant, et ne rapportarent le soir à leur maistre nouvelles fort agréables, par le rapport de ce qu'ilz avoient veu. Et oultre ce, se trouvoit fasché ledict Roy de ce qu'au mesme jour, sur le tard, LX arquebouziers à cheval des nostres deffirent cent et cinquante chevaulx-ligiers du camp dudict roy, et en radmenarent partie d'iceulx prisonniers, après avoir laissé sur le champ, mort, le lieutenant qui les conduysoit, et bon nombre de ceulx de ladicte compaignie.

Dois lors se détermina le roy de non se plus attacher à nostre camp, ains marcha, s'esloignant d'icelluy, et vint louger à Gocheliz (1), commenceant à brusler ce qu'il peut à ses espaules et à sa main droicte; envoyant à cest effect coureurs où il pouvoit, aulcunqz desquelz arrivarent jusqu'à Nivelle, lesquelz aussi ne firent aulcung effect ès lieux où l'on leur sarra (2) la porte; et n'osa passer plus avant le corps de son camp que jusques audict Gocheliz. Et espéroit peult-estre que par brusler il osteroit à Sa Majesté l'opportunité de le pouvoir poursuyvre : ce que toutesfois il ne peut achever, car, après avoir entendu Sadicte Majesté, le sambedy suyvant, que ledict roy avec son camp s'esloignoit, et qu'il brusloit, avec ung faulx et inventé prétexte de dire qu'il eust entendu qu'aulcungz de noz gens pour lors brusloient en Picardye (que ne se treuvera, mais bien que le prince de la Roiche-Sur-Ion, avec aulcungz qui l'accompaignoient, avoient mis le feug en une abbaye et aulcunes aultres maisons ouvertes prez leurs frontières), Sadicte Majesté se détermina de, pour éviter le dommaige de ses subgectz, et veoir s'il le sçauroit rattaindre

---

(1) Gosselies.

(2) *Sarra*, serra, ferma.

et le combattre, encoires que son camp fût beaulcop moindre, de partir dudict fort ledict sambedy, et de cheminer par le mesme chemin que prenoit le roy, comme icelle fit. Et en ayant esté adverty les ennemis, comme ilz alloient sans bagaige, se mirent à diligenter leur retraite, pour éviter le juste chastoy que Sadicte Majesté Impériale leur eust peu donner de leur insolence et des actes malheureux que (oultre le feug qu'ilz mectoient) ilz commectoient, lorsqu'ilz estoient audict Gocheliz, et avant qu'ilz sceussent que Sa Majesté les suyvoit, faisantz force à jeunes filles de l'eaige de douze ans, et aultres actes de ceste qualité, trop plus malheureux que ne se spécifient, pour l'horreur de la meschanceté. Mais, dois qu'ilz entendirent que Sa Majesté les poursuyvoit, ilz ont usé de telle diligence qu'il a esté impossible les rattaindre avec grosse trouppe; bien leur a-l'on donné plusieurs attainctes, et a-l'on empesché qu'ilz ne se sont osé tant escarter ny faire tout le mal qu'ilz eussent bien voulsu.

Vray est que ce qu'ilz ont trouvé en leur droict chemin, comme Mariemont, Bints et Bavaiz, et aulcunes maisons particulières sans fort, ilz ont bruslé, et non-seullement bruslé audict Bints et Mariemont, mais taillé les arbres pour despit, pour appartenir les jardins à la royne Marie, gouvernante des pays. Voyre et afferment aulcungz que le roy en personne avec ses mignons faisoit ladicte exécution, sollicitant eulx-mesmes les boute-feux de maison à aultre, et coppant les arbres de leurs propres mains, s'animant pour ce faire les ungz les aultres, comme si ce fust esté pour faire quelque acte chevalereux : qu'estoit toutesfois, pour non dire pis, chose peu revenante au tiltre que ledict roy porte.

Et comme ilz poursuyvoient leur chemin avec maulvais temps et extrême faim qu'ilz ont souffert, véant Sa Majesté que, avec toute son armée, pour l'advantaige qu'il avoit prins du devant, elle ne les pouvoit consuyvre, envoya, le xxvme, dois Bavais sa chevalerie pour donner sur l'arrière-garde, la-

quelle ilz trouvarent une lieue et demye oultre le Quesnoy. Mais l'incommodité du lieu ne donna moyen d'y faire ce que l'on eust voulsu; et mesmes que, dois que les François appereeurent, de trois milles loing, lés esquadrons de nostre chevalerie, que ne se pouvoit encouvrir en campaigne ouverte, ilz hastèrent tant plus leur retraicte, et ostarent le moyen de se pouvoir attaicher avec grosse troppe à l'encontre d'eulx. Bien s'advancearent aulcungz chevaulx-ligiers entre la bataille et l'arrière-garde, et donnarent sur le bagaige, tuant les chevaulx de chariotz et admenans aulcungz d'iceulx, et rompirent coffres et en rapportarent grand butin, et mirent enfin la chose en telz termes et desroy que, joignant ce avec le maulvais temps qu'il faisoit, plus de cinq cens chariotz y sont demeurez, partie desquelz sont estez saccaigez des paysans et aussi d'aulcuns gens de guerre; et se vendent tous les jours les butins au camp et aux villes de frontière. Et, entre aultres, se sont prins muletz prèz de Landrecy, chargez de vaisselle et habillementz, qu'estoient de la suitte dudict admiral et du cardinal Chastillon, son frère, où l'on a trouvé plusieurs groz pacquetz de lettres encoires cloz, adressans aux susdicts seigneurs, par lesquelz on a descouvert en plusieurs choses la sincérité de leurs bonnes volentez et intention.

Et enfin, quelque bravée qu'ilz ayent faict de donner la bataille au camp de Sa Majesté en ung fort, icelle les a deschassé, avec leur grande confusion et honte, par campaigne rase, hors de ces pays, sans que jamais ilz ayent monstré visaige ny faict démonstration d'oser combattre. Et se treuve pour le présent le camp de Sa Majesté à IIII lieues prèz d'eulx sur sa frontière, pour faire ce qu'elle verra plus convenir au bien et repoz de ses pays et dommaige de ses ennemis.

Faict audict camp à Douchy, le XXIXme jour de juillet 1554.

(Copie du temps, à la Bibliothèque royale : MS. n° 17450.)

—

CCLII.

Relation des obsèques célébrées à Bruxelles pour la reine Jeanne de Castille, veuve de Philippe le Beau : 15 et 16 septembre 1555.

—

Recueil des mistères, ordre de marchier et cérimonies qui ont eslé faictes et observées ès exèques et pompe funèbre de très-recommandée mémoire donne Johanne de Castille, royne d'Espaigne, vefve relicte de très-hault, très-excellent et très-puissant Philippes, roy de Castille, archiduc d'Austrice, etc , célébrez en l'église collégiale Sainte-Goule, en la ville de Bruxelles, les lundy et mardy, xvme et xvime jours de septembre xv^{c} cincquante-cincq.

Premier, en commenchant au parement de l'église, la nef jusques au sixiesme pillier fut cloze d'asselles en haulteur de sept à huit piedz, et allentour d'icelle nef furent mis et attachiés sappins allendroit des cymages ou enrachemens des voussures des carolles ou accintz de ladicte nef, lesquelz furent couvers d'asselles; et au deseure d'icelles, escuelles ou platteaulx de bois furent mis à demy-pied près l'ung de l'aultre, et le tout noircy, où furent pozés chierges en moult grande quantité, environ de iii^{c}.

Ladicte nef fut toute tendue de fin drap noir, en haulteur de quatre largeurs de drap, et, en hault et par-dessus icelluy, d'un velour en sa largeur, faisant goutière, sur lequel velour furent attachiez blasons des armes d'icelle royne deffuncte, de la grandeur d'une feulle, en distance l'un de l'autre de trois à quatre piedz, et en dessoubz et sur ledict drap furent mis aultres blasons de deulx feulles, mais de beaucop plus grande distance l'un de l'autre que les dessusdicts.

Au boult de laquelle nef, auprès du bancq ou dossal, fut érigié et construict ung autel grand et spacieux aveq cincq pas ou marches au-devant d'icellui.

Lequel autel fut paré, deseure et dessoubz, de riche drap

d'or figuré de noir, aveccq grands blasons des armes de ladicte royne, et sur icelle avoit une croix en forme de fleur de lys, de fin or, enrichie de pières précieuses et perles orientalles; en laquelle estoit enchâssé du feust de la vraye croix Nostre-Seigneur, et sy avoit quatre chandeliers couvers de noir portans quatre gros chierges armoyés de samblables blasons, tous enrichis, parés et couvers de couronnes elozes.

Les marches et pas d'icellui autel estoient couvers d'un grand et ample marchepied de drap noir, de sorte qu'il excédoit lesdicts pas, et couvroit le paviment d'icelle église en grandeur de deux aulnes ou environ.

Sur le dossal dudict trincq (?) avoit ung lambeau de velour noir descendant jusques au parement d'autel, et sur icellui ung grand blason samblable à ceulx dessusdicts.

Tous les autelz et chapelles de ladicte nef, et ceulx estans contre les pilliers d'icelles furent tendues, deseure et dessoubz, de drap noir avec croix de satin cramoysi, et sur iceulx avoit deulx chandeliers èsquelz estoient posés chierges aveccq blasons desdictes armes.

Deseure le portal estant au bout de ladicte nef vers l'orloge, en dehors d'icelle église, fut mis ung tableau de drap noir descendant assés bas, et par-dessus icellui ung aultre lambeau de velour noir en sa largeur, sur lequel fust mis et attachié ung grand tableau noir, portant en haulteur quatre piedz et en largeur troiz piedz, armoyé des armes de ladicte royne deffuncte, aveccq couronne comme dessus.

Entre les quatre premiers pilliers de ladicte nef, estoit érigié et construicte une moult belle chapelle ardante artificiellement faicte, à six estaiges, les trois en quadrature, mais toutesfois plus longs que larges, dont le premier sailloit plus avant que les quatre pilliers ou posteaulx qui soustenoient ladicte chapelle; le deuxiesme correspondoit ausdicts posteaulx; le troiziesme estoit retiré en estroictissant par samblable portion que ledict deuxiesme, et les trois aultres estaiges plus haultz estoient rondz.

Sur et à l'environ de laquelle chapelle avoit xxi montans en forme de piramides, croisiés de croix doubles et aultres par divers estaiges, dont les huit prendoient leur commenchement et source sur ung desbordement excédant de tous costés le planchié de ladicte chapelle, desquelz les quatre estans sur les platz ou ...... d'icelle n'estoient sy haultz que les quatre corniers, et sy n'estoient lesdicts quatre corniers sy hault eslevez que le surplus qui prenoient leur origine, asscavoir: les huit allendroit de la première quadrature ou finement dudict planchier; les quatre allendroit du troiziesme et derrain estaige quarré, et le xxie, qui excédoit tous les aultres d'une admirable haulteur, estoit au mytant, les croix duquel commenchoient à prendre leur origine et commenchement au finement et boult du plus hault des dessusdicts aultres montans ou piramides par une croix croisée et recroisée aveeq liens, sur lesquelz liens et croix furent mis broches et escuelles, autant qu'ilz en polrent porter, et de chandeilles semblablement, qu'ilz estoient environ sept cens. Au descure de quoy avoit une grande couronne de bois, aveeq flourons, bien dorée et paincte; laquelle estoit cloze de ung demy-cicrcle aussy floreté, doré et painct richement; au descure duquel demy-circle y avoit trois estages de croix, le premier croisées et recroisées, le deuxiesme croisées, et le troiziesme estoit une simple croix, et au sommet et boult d'icelle piramide ou montant estoit posée une chandeille plus grosse que celles dont ladicte chapelle et liens estoient chergiés, qu'estoient samblables à ceulx du litelis (?) du tour de la dessusdicte nef.

Lesquelz estaiges desdictes croix estoient chascun de quatre à cincq piedz de hault. Au moyen de quoy, l'on peult jugier de la haulteur de la dessusdicte chapelle, mesmement de la piramide ou montant moyen, lequel égualoit en haulteur les chimaiges ou enrachemens de la voussure de ladicte nef, laquelle est fort eslevée, comme chascun ayant veu ladicte église scet et cognoit.

Laquelle chapelle fut tendue, asscavoir: l'estaige bas d'un fin drap noir, et, par-dessus et hault d'icellui, d'un velour en sa largeur qui estoit paré de blasons aux armes d'icelle deffuncte; les deux aultres estaiges quarrés, de toille d'or embellie de samblables blasons; et, aux quatre coings de chascun desdicts estaiges, y avoit gros chierges au plus hault desquelz estoient blasons doubles des quatre quartiers d'icelle royne deffuncte.

Aulx quattre posteaulx corniers du premier estaige de ladicte chapelle, estoient quatre angles (1) richement parés d'aubes de satin blancq et tunicques de drap d'or, lesquelz portèrent et soubstindrent chascun ung escu desdicts quatre quartiers d'icelle dame, richement fais de broderie et couvers de couronnes ou chappeaulx, selon qu'il convenoit aux armes.

Allentour d'icelle chapelle, y avoit quatre torchiers ou ratteliers èsquelz furent mises LXVI torses, aveeq blasons doubles toutes entièrement de cyre, sans bastons. Et sy eult quatre grands chandeliers noirs aux quatre coings de ladicte chapelle, èsquelz estoient quatre très-grands chierges aveeq aussi doubles blasons.

Au dessoubz de laquelle chapelle estoit une bière ou représentation, couverte d'un grand et riche palle de drap d'or, au travers duquel avoit une grand'croix de velour cramoisy en sa longuer, lequel palle estoit bordé de une largheur de velour noir qui couvroit partie du palle, au-dessoubz duquel estoit drap noir, comprenant toutes les largeur et longuer de ladicte chapelle jusques et comprins les quatre torchiers ou ratteliers.

Au deseure de laquelle représentation, et vers le mytant d'icelle, y avoit deux angles, parés comme les quatre dessusdicts, quy tindrent et portèrent l'escu des armes d'icelle royne deffuncte, duquel sera cy-après faicte mention.

Au costé dextre d'icelle chapelle fut faict et préparé certain

---

(1) *Angles*, pour *anges*.

oratoire pour la Majesté du roy d'Engleterre, eslevé de deux marches, tout ouvert sur le devant, tendu allentour et tappissé par terre de drap noir aveeq ciel de mesme, dedens lequel oratoire y avoit une chaire ou siége, et de costé sur le devant ung scabeau eslevé atout ung passet : le tout couvert de drap noir, aveeq carreaulx samblables, pour agenoiller et appoier ladict eMajesté.

A l'opposite d'icelle oratoire, furent les siéges des ambassadeurs aveeq scabeaux et passetz, et plus hault, tirant vers l'autel, ceulx des prélatz aux deux costés, et, en dessoubz dudict oratoire et du mesme costé, eurent leurs plaches et siéges les duc de Medina Celi, conte d'Arondel, conte de Pennebrouch, conte de Hauttincton et l'admiral d'Angleterre, chevaliers de la Jartière, et les chevaliers de l'ordre de la Thoison, si comme le prince de Gavre, le Sr de Bèvres, le Sr de Bossu et de Mollenbaix et aultres seigneurs, lesquelz siéges, scabeaux et passetz furent tous couvers de drap noir.

En dessoubz et plus bas que ladicte chapelle ardante, vers le mytant de ladicte nef, estoit certain parcquet ou enclos de bois, de la haulteur de quatre à cincq pieds, eslevé de pied et demy ou environ hors terre, lequel fut tout allentour couvert de drap noir, pour mectre les chantres qui chantèrent les vigille et service.

Or povés comprendre quel fut ledict parement, qui estoit moult beau, néantmoins pitoiable à veoir et regarder; par lequel chascun estoit incliné à faire prières et oraisons pour l'âme d'icelle noble roine deffuncte.

Maintenant convient déclarer l'ordre de marchier quy fut tenu, et comment, affin que icellui fust mieulx observé et gardé, bailles furent mises et plantées depuis l'enclos des bailles de la court jusques à la porte ou entrée d'icelle église, qui furent noircies.

Auprès desquelz, et en dehors, y avoit torses armoyés de blasons des armes de ladicte deffuncte royne, tenues par hon-

nestes gens de mestiers d'icelle ville, tellement compassés (qui estoient de cincq pieds à aultres ou environ) qu'ilz comprendoient à deux costés, depuis ladicte court jusques à l'entrée d'icelle église, de sorte qu'il y povoit avoir mil et cinq cens torses, et plus.

Au desseure de la porte de ladicte court, fut mis ung lambeau de drap noir, et par-dessus ung aultre lambeau de velours noir en sa larghcur, sur lequel fut mis ung grand tableau aux armes d'icelle royne deffuncte, pareil à celluy du portail de ladicte église.

Quant vint ledict lundy, à deulx heures de l'après-disner, les chevaliers de l'ordre, tant de la Thoison que ceulx de la Jartière, et aultres grandz seigneurs, barons, chevaliers et gentilzhommes se trouvèrent à la court, chascun ès lieux quy leur furent ordonnez selon leurs prééminences et qualitez, comme aussi firent pluiseurs évesques, abbés et prélatz, ensemble ceulx des chapelles des Majestés Impérialle et Réginalle, lesquelz se accoustrèrent en la grande chapelle, lesdicts prélatz en leurs habitz pontificaulx, et ceulx desdictes chapelles de surplis et chappes bien riches.

Les coustilliers et varletz servans d'icelles Majestés se assamblèrent en la grand'salle, comme aussy firent les paiges, ceulx de l'escuierie, mesmes officiers, archiers de corps et hallebardiers, et pareillement deux cens. povres qui portèrent les torses.

Les sergens et aulcuns de ceulx des sermens de ladicte ville misrent ordre que aulcun ne s'advanchast de se meetre et tenir entre les dessusdictes bailles.

A deux heures et demy ou environ, messieurs les chanoines et habitués de ladicte église Saincte-Goulle, vestus de riches chappes, aveeq les paroisses et couvents de ladicte ville, vindrent processionèlement à la court, en tel ordre qu'ilz sont accoustumez marchier, où ilz entrèrent, et, après avoir continué leurdicte procession autour d'icelle, se partirent et retour-

nèrent au mesme ordre qu'ilz estoient venus, lesquelz furent suivis de ceulx desdictes chappelles impérialle et réginalle, aussy vestus de surplis et chappes, comme dict est.

Après marchèrent les abbés et prélatz, qui estoient en nombre de xxi, en leurs habitz pontificaulx, ayans mittres en teste, si avant qu'ils estoient mittrés; et leurs croches estoient tenues devant eulx par leurs chappellains, revestus de chappes, ou aultres ad ce ordonnés.

Après marchèrent six évesques, aussy en habitz pontificaulx, le révérendissime de Cambray derrière, et devant et à costé de luy, les abbés du Parcq et de Marchiennes, lesquelz tenoient devant luy ung palle de drap d'or figuré de noir, pareil à sa chappe, et aultres ornemens et paremens d'église et d'autel quy servirent èsdictes exèques.

Après marchèrent ceulx de la justice de la ville et aultres notables personnaiges d'icelle.

Puis suivirent ceulx de l'escuierie, trompettes et les chiefs de ladicte escuierie, et au costé d'iceulx commenchèrent à marcher deulx cens povres vestus de robbes noires et ayans chapperons embronchiés, lesquelz portoient chascun une torse armoyée de doubles blasons aux armes de ladicte royne deffuncte et couronnez comme dessus.

Et petite distance après lesdictes torses, marchèrent les hallebardiers desdictes Majestés, aussi à costé, et les archiers de corps après, qui environnèrent la Majesté du Roy, et les seigneurs qui marchoient après Sadicte Majesté, iceulx hallebardiers et archiers accoustrés de manteaulx noirs, ayans respectivement leurs hallebardes et gouges sur leurs espaulles.

Après marchèrent les conseillers, secrétaires, seigneurs des comptes, des finances, chancellerie, et aultres seigneurs de robbe longue.

Après marchèrent les paiges;

Puis les coustilliers;

Les varletz servans.

Après marchèrent les gentilzhommes des quatre estas;

Puis les chevaliers, barons et pensionnaires;

En après les maistres d'hostelz.

Puis suivirent les massiers.

Après marcha un pallefroy houssé et couvert jusques en terre de toille d'or noire, à ung blason des armes de ladicte deffuncte royne au chamfrain, et samblablement à chascun des quatre membres d'icelluy cheval, lesdicts blasons dorés et painctz sur satin cramoisy, qui estoit noircy en dehors des escus, gentement cousus et attachiez sur ladicte houssure, au travers de laquelle y avoit une croix de satin cramoisy, raudissant toute ladicte houssure, jusques aux fringes d'embas quy estoient faictes d'or et de soye noire, correspondament à icelle houssure; sur la selle duquel pallefroy fut mis et attachié ung coussin ou carreau, semblable à ladicte houssure, sur lequel estoit une moult riche couronne de fin or enrichie de diverses pières précieuses, telles que rubis, diamans et aultres d'inextimable valeur, avec perles orientales en très-grande quantité, laquelle estoit close d'un demy-ciercle enrichi comme dessus. et approprié ainsy qu'il convenoit à la dignité de ladicte royne deffuncte, qui fut fille et héritière de feu de très-loable mémoire le roy catholicque.

Lequel pallefroy fut mené et conduict par deulx escuiers d'escuierie de la Majesté de l'Empereur, lesquelz tenoient icelluy pallefroy, chascun par une longue ou renne faicte de gros cordons d'or et de soye noire, avecq houppes de mesmes au boult. Et fut icelluy pallefroy environné de quatre hérauix des quatre principaulx royaulmes que ladicte deffuncte royne a délaissié, tels que Castille, Léon, Arragon et Secille : les deux vers la partie de devant d'icelluy pallefroy, et les aultres sur le derrière, portant chascun ung escu des quatre quartiers et vraye descente de ladicte royne deffuncte, tant de père que de mère, fais de riche broderie, et couronnez ou chapelez comm'il convenoit. Et à l'endroit de la susdicte couronne adextrèrent

mons[r] de Molenbais, chevalier de l'ordre, et le conte de Fuensalida.

Puis marcha Hénault, vestu de cotte des armes d'icelle royne deffuncte, qui portoit ung escu armoyé à deulx costez desdictes armes, quy fut adextré de mons[r] le prince de Gavre et du comte de Ribagorça.

Puis marchèrent les chevaliers de l'ordre, tant de la Thoison d'or que de ladicte Jartière, lesdicts de la Thoison portant leurs grands colliers, et ceulx de ladicte Jartière ung ymaige de saint George, pendant au col atout ung rendant de soye, et ayans ladicte Jartière dessoubz le genouil gauche, où estoient escript ces mots : *Honny soit qui mal y pense*; lesquelz chevaliers desdicts ordres estoient entremeslez.

Après marchoit Thoison d'or, vestu de coste d'armes de la Majesté de l'Empereur, ayant son grand collier et une verge ou gaulle blanche en sa main, comme conducteur des cérimonies, et avecq luy marchoit Noortrey (?), vestu de cotte d'armes d'Engleterre.

La Majesté du roy d'Engleterre, nepveu en ligne directe de ladicte noble royne deffuncte, marchoit en dueil, vestu d'ung grand manteau et ayant chapperon embronchié; lequel manteau fust supporté sur le devant par le duc de Medina Celi et le conte d'Arondel, et la queue portée et soutenue par don Anthonio de Tolledo, son grand escuier, et Ruy Gommez de Sylva, sommelier de corps de Sadicte Majesté.

Après laquelle Majesté, marchèrent l'archevesque de Cousane, nunce et ambassadeur du saint siége apostolicque, et les ambassadeurs de la seigneurie de Venize et du duc de Florence.

Puis marchèrent ledict révérendissime d'Arras et mons[r] Viglius, président du conseil privé de la Majesté Impérialle, M[rs] les chancelliers dudict ordre et de l'Empire, les régens de Cicille et de Naples, les alcades et plusieurs seigneurs, barons et chevaliers.

Le dessusdict pallefroy venu à l'endroit de l'huis de l'église,

ledict carreau ou coussin, avec la couronne, fut levé dudict pallefroy par le garde-joyaulx de ladicte Majesté Impérialle, qui baisa le carreau, puis le délivra audict Thoison, qui le porta au devant de ladicte Majesté du Roy jusques à la représentation, où parvenu, baisa aussy ledict coussin, puis, après révérence faicte, le posa aveeq ladicte couronne sur la partie du chief d'icelle représentation. Et ledict hérault, portant l'escu des plaines armes, le mist entre lesdicts deulx angles du mitant appropriez pour le porter et soustenir, comme aussy firent, chascun en son endroict et regard, les héraulx ayans porté lesdicts quatre quartiers aux angles des quatre coings de la dessusdicte chapelle ardante, aussy appropriez pour les tenir, ainsy que dessus est dit.

Pendant quoy ladicte Majesté du Roy se mist en sondict oratoire, et les prélatz, ambassadeurs, chevaliers de l'ordre et aultres seigneurs, chascun en leur plache. Puis ledict révérendissime de Cambray commencha les vigilles, qui furent chantées moult dévotement à neuf psalmes et lechons, dont les trois premières furent chantées par ung choriste et deux chappellains de la chappelle de ladicte Majesté Impérialle, les trois aultres par abbés, et les dernières furent chantées, les deux par abbés, et la dernière par ledict révérendissime de Cambray.

Lesquelles vigilles faictes et achevées, ladicte Majesté Réalle se retira et les aultres, en tel ordre qu'ilz estoient venus, saulf les procession et prélatz, lesquelz demourèrent en ladicte église, après qu'iceux prélatz eurent convoyé ladicte Majesté jusques à la porte d'icelle église; et, quant à ceulx des chappelles desdictes Majestés Impérialle et Réginalle, iceulx retournèrent aveeq le dueil, comme domestieques. Et, au regard des torses, couronne et aultres mistères, demourèrent en l'église; mais les povres ayant porté lesdictes torses retournèrent jusques à la court, marchans les premiers, sans torses.

Quant vint lendemain du matin, à huit heures et demye, chascun se trouva à la court, saulf lesdicts procession et pré-

latz; et, environ neuf heures, on se partit pour aller à l'église, au mesme ordre que le jour précédent l'on estoit retourné. Et auparavant, le mesme jour, deux grandes messes solempnelles, après commendaces (?), avoient esté chantées :

La première, qui fut du Saint-Esprit, par révérend père en Dieu l'évesque de Sarepte (?), souffragan de Tournay, et servirent, assavoir : l'abbé de Vicoingne de diacre, et l'abbé de Bonne-Espérance de soubz-diacre.

La seconde, de Nostre-Dame, fut chantée par aussy révérend père en Dieu l'évesque de Calcédoine, abbé de Crepin et souffragan de Cambray, assisté, pour diacre et soubz-diacre, des abbés de Grimberghe et Cambron.

Lorsque Sadicte Majesté approcha de l'église, lesdicts prélatz, en leurs habitz pontificaulx, marchèrent processionnellement jusques à la porte d'icelle église, où ledict révérendissime de Cambray donna l'eauwe benoiste, et présenta la croix à Sadicte Majesté, qui la baisa très-révéramment et en très-grand humilité. Et, ce fait, icelluy révérendissime aveeq lesdicts prélatz se retira vers l'autel, et prépara pour chanter la troiziesme et principalle messe, et Sadicte Majesté marcha et se mist en sondict oratoire, et mess[rs] les ambassadeurs, chevaliers desdicts ordres et aultres seigneurs, chascun en sa plache. Ce faict, ledict révérendissime, assisté desdicts abbé du Parcq et de Marchiennes, et, pour diacre et soubz-diacre, desdicts souffragans de Cambray et Tournay, commencha la messe qui fut de *Requiem*, laquelle fut moult excellentement chantée en musicque et très-révéramment célébrée.

Et quand vint l'heure d'offrir, ladicte église fut tapissée par terre d'un drap noir en sa largeur, depuis ledict oratoire de ladicte Majesté du Roy jusques aux marches ou pas de l'autel, et se mirent tous lesdicts prélatz à deulx rengs, commenchans depuis ledict autel jusques audict oratoire, que lors monsieur le grand aulmosnier de l'Empereur et premier chapellain avoit délivré audict hérault, vestu de la cotte des plaines armes de

ladicte royne deffuncte, ung grand chierge de cyre ouquel fut mis et attachié une pièce d'or, et y avoit ung double blason desdictes armes; lequel chierge ledict hérault baisa et le bailla audict Thoison d'or, quy, le ayant prins, marcha vers ledict oratoire, et, après trois grands honneurs faictz, baisa ledict chierge, et le présenta à ladicte Majesté, laquelle le print; puis, adextré des dessusdicts duc, conte et seigneurs, qui supportèrent sondict manteau, ainsy que dessus, son grand maistre d'hostel et les dessusdicts Thoison d'or et Noortrey devant Sadicte Majesté, qui le conduisoient, et venue Sadicte Majesté auprès d'icelluy autel, fut mis sur la première marche ung coussin de velours noir, sur lequel Sa Majesté se agenouilla et offrit ladicte chandeille et or pour l'âme de ladicte deffuncte royne, puis, adextré et conduict comme dessus, retourna en sondict oratoire. Et après chascun se remist en sa plache; et fut le sermon encommenchié par frère Anthoine Havet, docteur en théologie, religieulx de l'ordre de Saint-Dominicque, lequel exposa que c'estoit de la mort, et que on la pooit diversement considérer; et sy déclaira les loanges de la deffuncte royne, tant en sa noble descente que de ses loables vertus, fertilité en génération et lignée, fructueuse et prouffitable à ses pays et toutte christienneté.

Laquelle prédication finée, la messe fut continuée, et, icelle achevée, ledict révérendissime, revestu de chappe et assisté comme à ladicte messe, marcha vers la dessusdicte représentation, où le *libera* aveeq les oraisons anchiennes et versetz y servans furent chantés, et encensé par icelluy révérendissime autour d'icelle, aveeq gravité convenable, faisant les révérences, tant vers ladicte représentation que vers ladicte Majesté du Roy, en temps et lieu décent.

Et, après ledict service faict et du tout accomply, et que icelluy révérendissime se fust retiré vers l'autel, ledict Thoison d'or, après trois grands honneurs par luy fais, se présenta vers ladicte Majesté, et luy dict à voix assez haulte ces mots : « Très-

» hault, très-excellent et très-puissant roi d'Engleterre, de » Naples et d'Yrlande, les coustumes et usaiges réalles veullent » que Vostre Majesté oste ce chapperon, car n'appertient à » roy de le porter plus avant. » Ce dit, s'approchèrent de Sa Majesté Réalle sesdicts grands maistre d'hostel et escuier et sommelier de corps, quy, après avoir levé le grand collier dudict ordre de la Thoison d'or que Sadicte Majesté avoit, luy ostèrent sondict chapperon, puis le grand manteau, et luy fut baillié aultre robe et bonnet convenable. Et, ce faict, se retira, adextré et suivy des dessusdicts duc, conte, ambassadeurs et aultres seigneurs. Et au sortir de l'église, luy fut amené ung grand et gentil cheval, couvert quasy du tout jusques aux piedz d'une houssure de drap noir, et enharnachié de mesme, sur lequel Sadicte Majesté monta. Laquelle, couvrant son dueil, monstra chère lie au peuple, quy en très-grande multitude le regardoit, la pluspart desquelz et quasy tous prioient que Dieu luy volsist donner bonne et longue vie, comme tous bons et léaulx subjectz debvons prier et désirer. Et ainsy se retira Sadicte Majesté à la court, et fut le mesme ordre tenu à son retour, qui avoit esté faict à l'aller.

Ce présent recueil, faict soubz correction. Et pour oster toute hésitation et suspension que aulcuns polroient prendre et avoir de ce que en cedict recueil n'est faict mention de aulcuns des domesticques de ladicte Majesté du Roy, le liseur polra sçavoir que Sadicte Majesté estoit venue en dilligence, avec aulcuns seigneurs ses fidelles amis, de sondict réalme d'Engleterre, pour estre présent ausdictes exèques de ladicte feue royne, sa grand'mère, ayant délaissié en sondict réalme tous ceulx de sa maison, saulf aucuns servans à la personne de Sadicte Majesté.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits: *Recueil de pièces du XVme et du XVIme siècle*, fol. 224.)

—

CCLIII.

Bulletin de la bataille de Saint-Quentin et des opérations militaires qui l'avaient précédée : 3-10 août 1557 (1).

—

S'estant la ville de Saint-Quentin, par la bonne diligence et industrie du duc de Savoie et de la correspondance que on luy a tenu d'aultre costé, de la part du Roy, serrée de sorte que les Franchois ne l'ont peu pourveoir de gens tant que il leur a samblé qu'il conviendroit pour la bonne deffence d'icelle, le IIIme du mois d'aoust, l'admiral de France feyt sy bonne diligence qu'il trouva fachon de y entrer aveq peu de gens. Et depuis, voiant que le nombre qui y estoit entré ne suffisoit, le seigneur d'Andelot, frère dudict admiral, le IIIIme dudict mois, s'essaya de y entrer; et, pour ce faire, se vint présenter en l'une des portes en laquelle le capitaine Navaret, aveq aulcuns Espaignolz de sa charge, faisoit la garde. Et arrivant devers icelle de bon matin, environ les trois heures, accompaignié de douze enseignes de piétons et quelque nombre de chevallerie franchoise, il y fut receu de sorte que lesdictes douze enseignes, tant par leur propre chevalerie que par ladicte infanterie espaignolle, furent rompues, et se y feyt sy bon debvoir à exécuter la victoire que plus de quatre cens y demorarent mortz sur la place, des principaulx, et cincq enseignes en furent rapportées au camp.

Le jour sieuvant, quy fut le vme, l'on planta quelcques canons devant les faulxbourgs de Saint-Quentin, qu'estiont très-bien

---

(1) Ce bulletin et le suivant furent vraisemblablement rédigés dans les chancelleries du roi.

fortilliez, et ne contiennent pas beaucop moings que la tierche partie de la ville; et à la seconde volée que l'on tira, ceulx quy estoient dedans y mirent le feu et se retirarent dedens la ville, les délaissans à la proye de noz gens, quy tost y entrarent; et délaissans iceulx suffisamment furniz de gens, passa toute la reste de l'armée dechà la rivière, aveeq ce que y estoit desjà soubz la conduicte du Sr de Bugnicourt.

Le viiime et ixme, le conestable rassembla tout ce qu'il poeult de forche vers Haem; et le jour de Saint-Laurens, passant vers Mantes (?), se vint présenter sur ung hault tout près de nostre camp, environ les deux heures après midy, pensant que, pour ce jour-là, oultre mille cineq cens chevaulx quy estoient allez aux escortes des vivres, l'on en avoit retiré aultres cincq mille pour l'escorte du Roy, quy ne attendoit, pour aller au camp, aultre chose que l'arrivée des Anglois et la colonnerie de Hillemaer Van Munichausen, pour les recepvoir et les mener au camp aveeq ce quy reste de l'artillerie, aiant jà envoié tout le surplus audict camp. Mais en cecy de l'escorte pour Sa Majesté se fourcompta le conestable : car lesdicts Anglois ne debvoient arriver que ledict xme, ny Sa Majesté partir que l'onziesme. Et sy estoit le duc de Savoie adverty que le conestable faisoit quelcque amas, pour venir donner sur nostre camp : ce qu'il feyt comme dessus, accompaignié de trente enseignes de Haulx-Allemans, qu'est tout ce que pour le présent ilz en ont en Franche, et aveeq iceulx dix-huict enseignes francoises et tout ce qu'il avoit peu rassembler de gens de chevaulx, et vingt pièches d'artillerie, de laquelle, en arrivant doiz ledict hault, il s'en servit, tirant d'icelle contre aulcuns chevaulx allemans qu'il feyt deslogier; et cependant eut moien de jecter jusques à deux cens hommes dedens la ville, soubz la faveur de l'artillerie d'icelle. Mais cependant le duc de Savoie tira ses gens en campaigne; et, délaissant garde souffisante pour le camp, aveeq les gens de cheval, ne povant sy diligemment sieuvre l'infanterie, attaindit tost ledict conestable, et se treuvant sy

près que luy sembla temps de povoir donner la charge, délaissant ung esquadron de chevallerie ferme pour secourir où il fût esté besoing, chargea du surplus sy vivement que, sy bien du commenchement ilz feirent quelque résistence, enfin il rompit premiers les gens de cheval, et après les gens de pied mis jà en désordre par leur propre chevallerie; et sur la plache y sont demorez mors et prins prisonniers plusieurs seigneurs de sang, et entre aultres ledict conestable, son fils le plus jeusne, le duc de Montpencier, le duc de Longueville, le prinche de Mantua, le mariscbal de Saint-Andrieu, sommelier de corps du roi, le viconte de Touraine, le rynsgrave, le seigneur de la Roche du Mein, beau-fils dudict conestable, et aultres plus de deux mille prisonniers, et oultre ce le seigneur d'Enghien, blesché à mort de deux harquebousades. Leur artillerie est ramenée en nostre camp; et des nostres fort peu sont mortz, et nulz que l'on seache de qualité; aulcuns bleschez, et entre iceulx le seigneur de Bièvres d'ung coup de harquebouse à la jambe; le duc Erich de Brunzwick tué son cheval soubz luy, combatant vaillamment; et le duc Ernest et ses gens y ont rendu très-grande presse. Les chevaulx-légiers exécutent encoires la victoire, et enfin Dieu nous a faict grâce de gaigner la bataille, à qui en soient rendues les grâces; et l'on espère, par le moien d'icelle, encoires que la saison soit advanchée, l'on polra faire aulcuns aultres bons exploix avant l'hyver.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 47.)

CCLIV.

Autre bulletin de la bataille de Saint-Quentin : 10 août 1557.

—

Le xme jour d'aoust, que fut le jour Saint-Laurens, le connestable de France, pensant, selon les advis qu'il avoit eu, que le duc de Savoye deust envoier au-devant du Roy, qui devoit venir doiz Cambray au camp, la pluspart de noz gens de cheval estans devant Saint-Quentin, se trouva à huit heures du matin guères loing et à la veue de nostre camp, aiant avec luy, outre ses gens de cheval, trente enseignes de Haultz-Allemans, qu'estoit tout ce d'Allemans qu'ilz avoient en France, et dix-huit enseignes de gens de pied françois, tant vielles qu'il avoit prins des garnisons de Péronne et autres là autour, que nouvellement levées, ensemble vingt pièces d'artillerie de batterie et des champs. Et estoit l'intention dudict connestable de, par la rivière et marescaiges, jecter quelques gens dedens Saint-Quentin, comme desjà il y avoit mis environ cent et cinquante, s'accommodant de quelques petites barques; et en eût mis davantage, ne fust l'empeschement que leur en donnarent les Espaignolz estans dessoubz le maistre du camp Navarrette, aussi partie de la harquebouserie du maistre du camp Careeres.

Et véans les ennemis sortir nostre gendarmerie, dressèrent leur artillerie, tirans vers icelle, sans toutesfois faire dommaige. Quoy voians, se commencèrent à retirer, que lors le duc de Savoye feit saillir la plus grande partie de nostredicte gendarmerie, et s'en alla avec icelle en personne vers lesdicts ennemis, aiant néantmoins auparavant délaissé l'ordre qu'il convenoit au camp; et prenant seulement avec luy ung régiment de Haultz-Allemans et partie de l'infanterie espaignolle, et ne povant nostre infanterie marcher si légièremant que la gendarmerie, icelle arriva plustost vers les ennemis, lesquelz avoient

esté détenuz par les escarmouches que leur avoient donné noz chevaulx-légiers, doiz qu'ilz commençarent leur retraicte, tant que nostredicte gendarmerie a chargé sur celle des ennemys et sur partie de leur infanterie. Et combien que aucuns d'eulx se mirent bravement en deffence, si est-ce que la pluspart tournarent le doz, tellement qu'ilz furent incontinent deffaitz, toutes les enseignes de ladicte infanterie prinses, et sans qu'il en soit eschappé ung seul souldart qui ne soit esté prins ou tué, se faisant mesmes ce rencontre en une campaigne rase, où nulluy se povoit cacher ou saulver. Et quant aux gens de cheval estant en nombre de sept cens hommes d'armes et mil chevaux-légiers, en sont esté tirez grand nombre et esté prins beaucop des principaulx personnaiges, chevaliers de l'ordre de France, entre lesquelz est monsieur d'Enghien, frère du duc de Vendosme, blessé de deux harquebuzades, sans grand espoir de longue vie; le duc de Montpensier, avec deux ou trois chevaliers dé l'ordre, et quelques capitaines particuliers. Et veullent aucuns affermer que le connestable mesmes seroit aussi prins; aussi y est demeuré toute l'artillerie françoise. Noz chevaulx-légiers et pistoliers suivoient la victoire, donnans la chasse à ceulx qui restoient de la gendarmerie françoise, desquelz, comme ilz ont eu plus de trois lieues pour se mectre à saulveté, l'on pense en eschapperont bien peu. Et par ceste deffaite demeure la ville de Saint-Quentin bien désolée. Et comme ledict connestable avoit pour ceste emprinse choisy les meilleurs gens de guerre de France, il n'y demeure présentement forces de grand substance et importance. Par où s'espère que, avec la grâce de Dieu, les affaires de Sa Majesté en receveront tant plus de faveur et commodité.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol 42).

CCLV.

Liste des prisonniers français faits à la bataille de Saint-Quentin : 10 août 1557.

Les prisonniers françois qui furent tuez et prins en la bataille devant Saint-Quintin, le jour Saint-Laurens, x^e d'aoust 1557.

Monsieur le connestable.
Le duc de Montpensier.
Le mareschal Saint-André.
Le visconte de Touraine, depuis mort.
La Roche du Mayne.
Le rhyngrave.
Le baron de Corton.
Monsieur d'Enghien, mort.
Le duc de Longueville.
Le prince de Mantua, frère du duc de Mantua.
Monsieur de Montbron, filz du connestable.
La Roche-Forte.
Monsieur de Lanssacq.
La Rochefoucault.
Monsieur de la Jaillye.
Monsieur d'Estanne.
Le portenseigne de monsieur de Loraine, aveeq tous les aultres porteurs d'enseignes et leurs lieutenans.

Le nombre de la chevalerie franchoise qui s'est trouvée en ladicte bataille : mille douze cens homes d'armes, xxii cornettes de chevaulx-légiers, xxxii enseignes d'Allemans, xx enseignes de Gascons et Franchois, xiiii pièces d'artillerie.

Déclaration d'aultres prisonniers françois, prisonniers en ladicte bataille, enrollez par le seigneur de Vendeville, le IIIIe jour dudit mois d'aoust, en la forme et manière que s'ensuit.

Jacques de la Motte, homme d'armes.
Augustin de Rond, homme d'armes.
Charles de Thuy.
Claude de Soubyra.
Jehan de Chiéron.
Octavien Valin.
Monsieur de la Bastie, homme d'armes.
Jehan Bidault.
Jehan Albracq.
René de la Barre.
Joachim Christoffel.
Loys de Joubière.
Jehan de Nourjon.
Pierre de Hiaret.
Jehan du Treu.
Pasquier du Mer.
Pière de la Boue, homme d'armes.
Jacques Tronchet.

Aultres prisonniers estans ès mains des hommes d'armes et archiers de la compagnie de monseigneur le comte de Mansfelt.

Le filz de monsieur de Lafayette, guydon à son père.
Balthazar d'Anglars, homme d'armes.
Jacques de Puismartin, homme d'armes.
Nicolas de Susemont, homme d'armes.
Christophe du Crocq, homme d'armes.
Anthoine Augustin, homme d'armes.
Robert Terretin.
Franchois de Lespinet.
Jacques de Housset.
Anthoine de Brou.

Thomas Grin, gentilhomme escossois.
Pierre Hordon.
Julien Duvergier.
Joseph Dacier.
Pierre Prinequet.
Casse Avant.
Loys, bâtard du Bost.
Blaise Viseau.
Guyon le Briton.
Geoffroy de Lys.
Jehan de Lusière.
Dominique de Saint-Omer.
Jehan de Tournay.
Floris de Moitrey.

Le dict seigneur de Vendeville a veu, au régiment dudict seigneur de Mansfelt, le seigneur d'Aulbigni.

Ledict seigneur a aussi veu le sieur de Fumel.

Pareillement, a veu audict régiment le filz du seigneur d'Estrées, lequel est prisonnier au capitaine Robles.

Encoires aultres prisonniers ayans esté prins par ceulx de la compaignie de monseigneur le conte de Lalaing.

Jehan de Saint-Gillers, homme d'armes.
Le petit Chesne.
Pierre de la Thour, homme d'armes.
Gublèzes.
Jehan Lutault, homme d'armes.
Jehan Loiseau.
Franchois de la Guarde.
Nicolas de Libourch.
Bertrand Heust.
Christoffel de Lerre, homme d'armes.
Denis Tocquet.

Ceulx qui ont esté prins par les gens de monsieur le baron de Zwassembourch.

François Loyal.
François du Castel.
Pons de Morlion.
Jehan Daupar.
Jacques Passet.
Amet de Gennes.
François Defflin.
Gillener de Pessye.
Pière de Rosée.
Niba, de Picardie.

Aultres prisonniers françois prins par ceulx de la compaignie du conte Otto d'Heverstain.

Guyonnye, limosin.
Pière de Castelleau.
Philippe Cogre.
Loys Pigousse.
Jehan Brimay.
Ung enseigne de piétons.
De Melay.
Guillaume de Ligonye.
Anthoine Francq.
Philibert Héliot.
Jehan Stuart, homme d'armes.
Franchois de Bretel.
François du Paulet, homme d'armes.
François d'Audigné, homme d'armes.
Jehan de Guette, homme d'armes.
Gaspar de la Miraudie.
René de Garguesolt, porte-enseigne de la compaignie du seigneur de la Roche du Mayne.

Jehan de Chessuni.
Anthoine Doupetre.
Jehan Lanimioli.
Claude Lannoy.
Anthoine de Nouaille.
Bertrand Gumie.
Loys Huy.
Riche de Lalgare.
Symon de Viler.
René de Sernon.
François de Marylle.
Nicolas de Gaugy.
Amet Tzian.
Jacques de Cheny.
Jehan de Sabornung.
Jehan Bodire.
Pière de Lombart.

Prisonniers franchois soubz monsieur le conte de Schouwenbourg.

Jehan de Saint-Symon.
Melchior Estourneau.
Pierre du Fay.
François Martian.
Jehan de la Chatière.
Jacques de la Bachelerie.
Jérosme Épyphane.
Antoine de Saint-Bonet
Loys de Saint-Gelays, dict de Laussacq.
Le sieur de Scatzerrey.
Mousailles, de Gascongne.
Jehan de Bral.
Charles de Réaulx.
Joan Pot.
Geoffroy de la Rama.

François Comas.

Ung trompette françois prisonnier par ordonnance de monseigneur le duc de Savoye, capitaine général, etc.

Les prisonniers soubz la charge du conte de Witghensteyn.

Lancelot de Chase, homme d'armes.

Donat de la Rocque.

Joan de Bruges.

David Moret, escossois, homme d'armes.

Jehan de la Reygnery.

Johan de Cassus.

Pierre de Villar.

Prisonniers soubz le capitaine Hans Vanden Assenbourch, du régiment du duc Ernest de Bruynswyck.

Bertrand du Bois, capitaine des nouvelles bendes des gens de pied gascons.

Jehan de Mareul.

Isambert de Beaulieu, le jeusne.

Pière de Ranst, dict *Pisselon le jeune*, homme d'armes.

François de Guarges.

François d'Andouille, capitaine des chevaulx-légiers d'arrière-ban.

Lediet Jacques d'Andouille dit qu'il a ung compaignon aussi prisonnier.

Capitaines de l'infanterie françoise qui furent à la deffaicte de la journée de Saint-Laurens.

Fontaine.

Sainte-Marie.

Leston.

Faz et Gascon.

Jehan Poullin et Meaulx.

Routeville.
Linguière.
Bugnot.
Saint-Roman.
La Barre.
Sessacq, gascon, mort.
Branimont.
Bois-Deux-Enseignes.
Ramoille.
Ronssart.
La Bourdizière, fils du trésorier Babout.
Bahu, gascon.
Bouris.
Wege.
Raucqueville en Saint-Quentin.
Solet, gascon.
Le baron de Charlu.
Hahu, piccard.
Buorde, de Provence.
Le capitaine Saint-Steven.
Ogie, wascon.
Sainguy.
Conte de Wisterburg, prins.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 44.)

—

CCLVI.

Liste de la répartition des prisonniers français faits à la bataille de Saint-Quentin (1) : sans date (août 1557).

—

Répartissement des mil prisonniers françois.

Gand	XL	Malines	XXX
Bruges	XL	Thielmont	XV
Ypre	XXX	Lyere	XX
Audenaerde	XX	Nyvelle	XV
Courtray	XX	Vilvoorde	XX
Alost	XX	Grave	XV
Tenremonde	XX	Leeuwe	XV
Neufport	XV	Mons	XXX
Louvain	XXX	Valenciennes	XXX
Bruxelles	XL	Condé	XV
Anvers	XL	Ath	XX
Boisleduc	XXX	Enghien	XV

(1) Le gouvernement, en invitant les magistrats des villes entre lesquelles avaient été répartis les prisonniers français, à recevoir ceux qui leur étaient respectivement assignés, leur écrivit que « Sa Majesté, pour » non renforcer l'ennemy, en les laissant retourner incontinent, s'estoit » résolue de les faire détenir par deux mois prochains, les faisant cependant » dant répartir et mectre en quelques lieux asseurez et commodes, pour » durant lesdicts deux mois y estre nourriz le plus sobrement que faire » se pourroit, pour éviter grande despense. » En conséquence, il ordonnait aux magistrats « de leur faire furnir et administrer seulement du » pain et de la cervoise à crédit, qui se recouvreroit sur leur ranchon ; » et en cas qu'ilz voulsissent estre mieulx traictez, ilz pourroient regarder » de le payer. » (Archives du royaume, collection des papiers d'État : *Correspondance générale*, t. X, fol. 72.)

Soingnyes	x	Rotterdam	xv
Brayne	x	La Leyde	xxx
Haulx	xv	Haerlem	xxx
Namur	xx	Goude	xx
Lille	xxx	Amsterdam	xxx
Douay	xxx	Alckmaer	xv
Tournay	xxx	Scoenhove	xv
Dordrecht	xxx	Utrecht	xxx
Delft	xxx		

(Copie du temps, aux Archives du royaume : collection des papiers d'Etat et de l'audience. *Correspondance générale*, t. X, fol. 71.)

CCLVII.

Lettre d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras, sur la victoire de Saint-Quentin et le siége de cette ville : 14 août 1557 (1).

Mon compère, sur ma foy, la victoire de la baptaille gaignée est si grande que l'on ne la peut concepvoir, et tous les jours se faict plus grande, et vous assheure que ce sont plus de 5,000 ceulx qui sont mortz, qui couvrent près d'une lieue de pays ; les prisonniers sans nombre. Les Allemans sont jà renvoyez en Allemagne par dedans pays, avec le sèrement de non servir pour ung an en France. Je vouldroye que l'on mit le reste à recado (2). Il y doibt avoir entre les mortz grand nombre qui

(1) La suscription de cette lettre manque. Nous supposons qu'elle fut écrite au président Viglius.

(2) *A recado*, expression espagnole qui signifie : en bonne garde.

sont gens de sorte, que nous ne sçavons. Le Roy vint hier en ce camp fort brave, et ceulx de sa suyte, et merveilleusement bien accompagné. Ce matin, nous commençons à baptre les deffenses bien bravement; mais nous trouvons la ville telle qu'il y aura de l'honneur, si ceulx qui sont dedens font leur debvoir, comme ilz monstrent en avoir bonne voulenté; et tirent jour et nuyt à force, quoyque l'on leur planta hier en noz tranchiz soixante enseignes, que gaydons et cornettes. Ilz ne croient encoires la prinse du connestable. Et, comme estans les choses comme elles sont, nous n'y avons que trop de gens, et qu'il convient, tant pour les vivres que pour aultres choses, les séparer, l'on envoye ce matin monsieur d'Arenberg sur le Chastelet, où nous laissâmes de chemin, en une abbaye près, le régiment de Hilmar de Munchausen. L'on y envoye aussi des gens de pied dadvantaige. Ilz serviront aussi pour assheurer les vivres du camp et ceulx qui vont et viennent, et de Cambray l'on leur feit mener xx pièces d'artillerie, pour, s'ilz treuvent, l'ayans recongneu, y pouvoir faire quelque chose, pour estre le lieu petit, l'essayer. Je vous prie, faictes part du tout aux amis et mesmes à l'abbé (?), auquel je n'escripz, doubtant qu'il soit à Anvers, et remetz de respondre à voz lettres pour une aultre foys. Et me recommandant cordialement à vostre bonne souvenance et de la compagnie, je prie le Créateur qu'il vous doint voz désirs.

Du camp sur Saint-Quintin, ce xiiiime d'aoust 1557.

Vostre bon compère et amy,

L'Évesque d'Arras.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 97.)

—

CCLVIII.

Consultation sur l'exploict de guerre, après la victoire de la battaille prez Saint-Quintin (1) : sans date (août 1557).

—

Julius César souloit dire de Lucius Sylla qu'il sçavoit bien vaincre, mais n'avoit sceu user de la victoire : chose quy faict grandement à éviter à ung prince ou ung général d'armée, car c'est peu de chose de gaigner la bataille, si on perd le fruict que l'on doibt recevoir d'un tel hazart. Lequel inconvénient seroit peu souvent advenu aux Romains, estàns accoustumez poursuivir par telle diligence leurs victoires, qu'ilz ne donnoient lieu à l'ennemy de se rejoindre ny reprendre nouveau cœur ou audace, et au contraire vice commung aux Barbares, n'ayans seeu exécuter et prendre le prouffict des batailles qu'ilz avoient quelquefois obtenu : aussi lesdicts Romains sont demourez monarches, et les Barbares tous passez en obéyssance d'iceulx : tant emporte-il de sçavoir user des victoires.

C'est ce que le mesme César, interrogué comment il avoit sitôt vaincu les Gaules, respondit qu'il les avoit vaincu, pour non avoir usé de cunctation (2), mais suyvy de si près les Gaulois, aprez les avoir mis en route, qu'il leur ostoit le moyen d'eulx rallier et de délibérer ce qu'ilz debvoient faire.

Puis doncques que monseigneur le duc de Savoye, lieutenant général de Sa Majesté, a emporté, par le bénéfice de Dieu, sa magnanimité de cœur héroïcque et force des capitaines et gens de guerre, la victoire contre les ennemys devant Saint-Quintin, [que] par ce iceulx ennemys ne sont seulement mis en route, mais aussy leurs général, chiefz et capitaines

---

(1) Titre littéral de la pièce.

(2) *Cunctation*, délai, longueur, du latin *cunctatio*.

tuez ou prisonniers, comme sont pareillement leurs gens de pied et de cheval pour la plus grande partie, de sorte que de longtemps on n'a que faire de craindre l'ennemy se meete en campaigne; conséquament, qu'il n'est besoing que Sa Majesté tiengne en ung camp tant de force, mais la peult seeurement et sans péril départir en deux campz pour divers exploietz, il ne fault perdre la présente occasion, qui n'est si tost recouvrable, comme pareillement n'est le temps qui est si court, et la saison tant advancée, mais user du bonheur ce pendant que le camp est sain et dispos, et que le temps le permect.

Et pour ce faire, premier est nécessaire incontinent et sans délay donner ordre (si faict n'est) par Sa Majesté, ou ledict seigneur général, que les prisonniers ne soient délivrez ny relaxez par ceulx quy les ont, ains prier les maistres desdicts prisonniers de les tenir en lieux seurs, et non convenir de leur ranchon sans congié de Sa Majesté; du moins, s'ilz ne veullent avoir ceste patience, que le Roy plus tost les réserve à soy, pour la merced et récompense dont il conviendra avec les maistres desdicts captifz.

En second lieu, comme l'armée est trop grande pour séjourner toute en une place, veu que le péril de nouveau rencontre est du tout hors, affin de faire meilleur exploiet, estonner plus l'ennemy, aussy ne perdre temps et argent, est besoing que une bonne partie du camp face invasion et hostilitez plus avant au pays d'ennemys, occupans quelques lieux ou villes allentour, où on les pourra départir, et illec faire récolte de vivres. Par où les richesses des ennemys seront d'aultant diminuées et son peuple affollé, le soldat enrichi, le camp plus à son aise, les maladies contagieuses plus évitées, et voires plus grande largesse de vivres pour ledict camp, assavoir du pays quy seroit entre les deux armées.

Ou ce pendant, si faire se peult, comme il semble à correction que seroit faisable, l'on polroit renvoyer une partie de l'armée pour siéger le Chastellet, qui est petit, et le battre de

l'artillerye qui est preste à Cambray, pour l'expugner, ce pendant que Saint-Quintin se gaignera et pourroit réparer, pour ne perdre temps ny argent, afin que ledict Chastellet ne retarde après coup quelque plus grand effect. Et seroit éviter le grant traveil du convoy dont le camp est présentement chargé. Toutesfois, si on ne faisoit cela durant le siége dudict Saint-Quintin, se fault garder de y attacher toute l'armée, pour ne perdre occasion de chose de plus grande conséquence.

Sur toutes choses, pour continuer l'authorité du Roy et son général, l'expugnation dudict Saint-Quintin se doibt haster : car, par le séjour, par-dessus ce que ceulx de dedens se rasseurent davantaige et se fortiffient journellement de plus en plus, encoires le cœur et l'audace de l'armée languit et se diminue par chascun jour. Le temps et les deniers s'en yront; l'ennemy reprend alaine, et dispose et donne ordre ès autres lieux que l'on pourroit par après vaincre plus aisément, ou regarde le surplus des desseingz de Sa Majesté : tellement qu'il emporte beaucop, pour l'effect de ceste guerre, de haster le cas, sans perdre jour ny heure.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 91.)

CCLIX.

Lettre du comte de Lalaing, gouverneur général des Pays-Bas, aux gouverneurs et conseils de justice des provinces, sur la prise de la ville de Saint-Quentin : 30 août 1557.

Messieurs, vous avez entendu, par aultres mes lettres du xiii[e] de ce mois (1), la victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

Créateur, donner au Roy, nostre sire, en la bataille que s'est donnée contre les François devant la ville de Saint-Quintin; et ne doubte que, en recognoissance d'icelle, aurez faict faire processions générallcs, selon que vous avoye escript par mes-dictes lettres. Et comme, vendredi dernier, xxvii[e] de cedict mois, ladicte ville de Saint-Quintin a esté prinse d'assault et par main forte, je n'ay voulu délaisser derechief vous admonester et requérir que veuilliez faire le meisme office, et rendre grâces à Dieu de la continuation du bon succès qu'il luy a pleu donner à Sa Majesté, et suyvant ce escripre et ordonner, de la part d'icelle, à tous prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de .... que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz ayent derechief à faire faire processions générallcs et solempnelles, et se mettre en estat de grâce, faisant jeusnes, oraisons, aulmosnes, suffraiges et aultres œuvres méritoires et agréables à Dieu, nostredict Créateur, luy rendant grâces infinies du succès susdict, et pryant dévotement que, par sa divine providence, luy plaise parguyder les affaires de Sa Majesté à une paix universelle, au bien, repoz et tranquillité de ses pays et de toute la chrestienté, et au surplus, par sa saincte grâce et divine puissance, vouloir conserver et garder la personne de Sadicte Majesté en bonne santé et prospérité : faisant continuer lesdictes processions pour tel temps que trouverez convenable.

A tant, etc. De Cambray, le pénultiesme d'aoust 1557.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 190.)

—

CCLX.

Relation de l'ambassade du conseiller d'Assonleville en Angleterre : 1er avril - 6 juin 1563 (1).

Discours de mon voiaige et négociation d'Angleterre, depuis que suis entré en icelluy le premier d'apvril 1562 avant Pasques.

Le joeudy, premier d'apvril, party de Dunkerke, où avois attendu par quatre jours le vent, et vins coucher à Cantorberie, et le lendemain à Westmunstre, où fus receu bien humaine-

---

(1) Christophe d'Assonleville, auteur de cette relation, était né à Arras. Philippe II le nomma conseiller au conseil privé peu de temps après son avénement à la souveraineté des Pays-Bas. Au mois de septembre 1557, il le chargea d'une mission auprès de la reine d'Écosse (*Compte de la recette générale des finances de 1557*, fol. 220). Il l'envoya vers la reine Marie Tudor, sa femme, au mois d'août 1558 (*Registre aux instructions d'Angleterre*). En 1560, il lui fit compter une gratification de 600 livres de 40 gros, « en considération des bons et agréables services faicts par » luy à Sa Majesté mesme, et aux peines et travaulx qu'extraordinaire- » ment il avoit eus durant la dernière guerre, pour la direction des » affaires des pays de par deçà. » (*Reg. n° 2343 de la chambre des comptes*, fol. 251.)

La correspondance du conseiller d'Assonleville, pendant son ambassade de 1563, manque dans nos Archives; mais nous avons son instruction, qui porte la date du 24 mars 1562 avant Pâques (1563, n. st.). Il y est dit qu'il est envoyé vers la reine d'Angleterre, « pour luy donner à entendre » les charges, impositions, indeues exactions, pilleries, roberies et autres » griefs et mauvais traictemens que se font journellement en son royaume » sur les subjectz des Pays-Bas, contre la forme et teneur des traictez » de paix et entrecours de marchandise d'entre ces pays et ledict Angle- » terre, la requérant d'y donner incontinent ordre à ce que telz griefz » cessent, et que restitution et satisfaction s'en fasse incontinent. »

Dans le tome Ier de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, pp. 226 et 244, il y a deux lettres de Granvelle, écrites,

ment de l'ambassadeur de Sa Majesté (1), qui estoit malade de la gouste.

Le samedy suyvant, ledict seigneur ambassadeur fit poursuyvir mon audience vers la royne d'Angleterre, qui me fut accordée au lendemain, deux heures aprez disner.

A laquelle heure me trouvis en court, accompaigné tant de mes gens que aucuns aultres, et mesmes d'aucuns principaulx d'icellui seigneur ambassadeur; où m'entretint quelque temps millord Hauwart, grand chambellain. Tant qu'il alla advertir la royne de ma venue, me salluarent le conte de Bethford et millord Montagu, et devisa avec moy quelque temps Me Couck, beau-père des chancellier d'Angleterre et secrétaire Cicell. Et incontinent me vint querre (2) ledict grand chambellan; me mena en la chambre privée de la royne, où trouvay une grande multitude de dames et damoiselles, et où estoient aussy ledict Bethford et millord Robert (3) que je saluay, à l'advertence dudict Hauwart, qui me dit que c'estoit le grand escuyer. Vint incontinent illec ladicte royne, laquelle suyvit peu de temps aprez ledict Cicell.

---

l'une au Roi le 19 novembre 1562, et l'autre au secrétaire d'État Gonzalo Perez le 20 mars 1563, qui ont rapport à l'ambassade de d'Assonleville : on lit, dans la première, que les mesures prises par la reine d'Angleterre causaient aux sujets des Pays-Bas des dommages intolérables, et dans la seconde, que, pour satisfaire aux plaintes des états, on était occupé à examiner, à Bruxelles, s'il ne convenait pas de députer quelqu'un à Londres.

Au mois de janvier 1569, d'Assonleville fut encore envoyé par le duc d'Albe en Angleterre. (*Correspondance de Philippe II*, II, 54, 65, 74, 77.)

Le 7 avril 1574, le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, le nomma conseiller d'État et lui en fit délivrer les patentes sous le nom du Roi. Philippe II le fit trésorier de la Toison d'or le 22 avril 1581.

Il mourut dans un âge avancé à Bruxelles le 10 avril 1607.

(1) Don Alvaro de la Cuadra, évêque d'Aquila.

(2) *Querre, quérir,* chercher.

(3) Robert Dudley, comte de Leicester.

Et ayant faict la révérence à ladicte dame, et approchant icelle, devant que parler, me donna la main à baiser, disant en sourriant que j'estois le bienvenu, et qu'il y avoit longtemps qu'elle ne m'avoit veu, et qu'elle me congnoissoit fort bien, et aultres parolles de courtoisies, dont la remerchiay très-humblement.

Lors commenchay luy présenter les recommandations pertinentes de Son Altèze (1), laquelle m'avoit envoyé vers Sa Majesté, ou nom du Roy (2), avec lettres de crédence et certaines choses grandement important le service de Leurs Majestés Royalles et bénéfice de leurs subjectz : ce que lui exposerois, s'il lui plaisoit me donner audience.

Et à ces fins présentay lesdictes lettres, lesquelles par elle veues, me dit qu'elle estoit preste de me oyr.

Lors, aprez avoir commenché captiver sa bénévolence, en luy déclarant comme je venois faire un bon office, assavoir pour oster et lever les difficultez qui pourroient (s'il n'y estoit remédié) oster la bonne et mutuelle intelligence au faict de toute négociation et marchandise des subjectz de par deçà avec ceulx d'Angleterre, et obfusquer la sérénité d'amitié entre le Roy, mon souverain seigneur et prince, et elle, et partant je méritois toute bonne audience et faveur, et ce faict, exposay ma charge bien et amplement, selon l'instruction qu'il a pleust à Vostre Altèze me donner. Dont le sommaire est que répétay les traictez, tant de paix que d'entrecours, et les griefz faictz aux subjectz de Sa Majesté, tant par imposition de nouvelles charges, augmentation de anchiennes coustummes et tonlieux, statuz et ordonnances du royaume et de la ville de Londres contre les nostres, mauvais traictemens qu'ilz reçoipvent illec, vexations, foules et abuz des coustummiers, tollenaires, chercheurs que aultres officiers, et en aprez les volleries, pilleries

(1) La duchesse de Parme.

(2) *Ou nom*, au nom.

et foulles, avec le peu de justice qu'ilz poevent consuyvir, l'impunité que ont eu les malfacteurs; combien tout cela estoit contre bon office d'amitié et nullement souffrable; dont on n'avoit riens prouffiicté par requeste, supplication ou intervention de l'ambassadeur : pour quoy plussieurs les estatz de par delà (1), sentans estre trop aggraviés et ne povans plus tollérer, avoient supplié de remède prompt et convenable, et que à cest effect estois envoyé, pour la requerre dudict remède pour faire cesser ces tortz et abuz, faisant rendre et restituer ce qui a esté faict, attenté ou exigé au contraire desdicts entrecours, et restablir et remectre tout au premier estat et deu, avec donner ordre, réalment et de faict, de ne plus tomber en ces disgrâces et mauvais traictemens, comme une bonne et sincère voisinance requiert; aultrement, le Roy ne pourroit délaisser de pourveoir à l'indempnité de ses subjectz, et permectre les tonlieux et coustummes en ses païs, puisque les entrecours ne seroient tenuz de leur costé, et que par effect ses subjetz ne povoient plus traphicquer en Angleterre : ce qui seroit à son regret, pour le désir qu'il a à l'entretènement et observance desdicts traictez si anchiens, qui ont perpétuellement et continuellement esté observez et entretenuz, asseurant qu'il ne tiendra à Sa Majesté qu'il ne corresponde de sa part à l'amitié qu'il trouverra de ce costé.

Et me donna tousjours audience sans parler, sinon quant parlay des navires et prohibition de charger, que lors me dict que le Roy avoit faict le mesme en Hespaigne. A quoy répliquay que ceste pragmaticque d'Hespaigne estoit anchienne, comme entendois, et que la royne le povoit remonstrer au Roy par son ambassadeur estant audict Hespaigne (si bon lui sambloit); aussi que ces statuz d'Hespaigne n'avoient riens de commun avec les Païs-Bas, qui avoient leurs traictez d'entrecours à part avec Angleterre, lesquelz de leur costé ilz avoient ob-

(1) C'est-à-dire des Pays-Bas.

servé; et si elle vouloit faire le mesme en son royaume, elle povoit penser que le samblable se debvroit aussi faire par delà, comme faict avoit esté par feu l'Empereur l'an 1540 : ce que le feu roy Henri, son père, avoit avec grande instance poursuyvy estre cassé, comme fut faict d'un costé et d'aultre, et depuis promis, par l'estroicte alliance, qu'il ne se feroit plus. Et par ainsy continuay jusques en fin.

Ma charge exposée, ladicte dame me dit que vrayment je faisois bon office, et que telz ministres que cela, qu'ilz viennent pour remédier le malentendu que aucuns meschans particulliers ou aultres mectent en avant, ou pour leur prouffict ou par malice, méritoient toute faveur; m'avoit voluntiers oy; elle se garderoit bien commectre que, à l'occasion d'aucuns qui ne faisoient bien leur office, elle tomba en difficulté avec monsieur son frère le roy catholicque, et qu'elle feroit plustost faire justice de ces mauvais officiers, que pour cela elle vint en garboulle, et qu'elle-mesmes feroit faire la raison en sa présence, sans s'attendre aux aultres.

Dont je la remerchiay, luy priant que les choses se peuissent mectre en effect.

En aprez, dit comment elle ne pensoit que les subjectz de Sa Majesté Catholicque fussent si mal traictez, et qu'elle s'esbahissoit de l'ambassadeur qui estoit icy, qui faisoit ces advertences : car elle lui avoit demandé si quelcun se plaindoit plus, pour en faire justice, qui lui a respondu que non; partant pensoit que le tout alloit bien.

Alors lui dis que ces advertissemens n'estoient venuz dudict ambassadeur, ny pour les plainctes particullières seulement, mais ce c'estoient les estatz de par delà, spéciallement Flandres, Hollande, Zeellande, mariniers, ensamble plussieures villes, et générallement tous les marchans qui ont accoustummé négocier et traphicquer en son royaume, qui avoient donné leurs requestes et quérimonies, que j'avois auprez de moy, et que offrois monstrer à Sa Majesté.

Elle me dit qu'il estoit fin et astute (1).

Je dis que je croyois qu'il estoit bien saige et prudent, comme voluntiers princes n'envoyent pas les plus ignorans à samblable charge.

Elle me dit qu'elle me feroit faire bonne et briefve expédition, et qu'elle vouloit tousjours tenir l'amitié avec le Roy et ses païs, sçachant combien il emportoit à tous deulx.

Lors lui dis que j'estois joyeux de la veoir en ceste bonne volunté, et que me sambloit que j'entendois les mêmes propos qu'elle me donna charge dire au Roy, à mon partement d'Angleterre (2), et tant qu'elle seroit de ceste volunté, que le Roy ne fauldroit continuer lui demourer amy.

En oultre, me dit qu'elle sçavoit bien qu'il n'avoit tenu à plussieurs de meetre bien grand garboulle entre le Roy son frère et elle, mais que plussieurs bons personnaiges de ces Païs-Bas ne l'avoient trouvé raisonnable; qu'elle n'estoit que une femme, mais qu'elle avoit des longues oreilles, comme ont les roix et roynes; possible que c'estoient oreilles d'asne, et qu'elle ne sçavoit riens.

Sur quoy lui dis que c'est un proverbe, que Midas a longues oreilles que l'on appelloit oreilles d'asne, signifiant que les roix ont beaucoup d'explorateurs ou espies, qui leur rapportent ce qu'il passe et se dit d'eulx, et aultres choses.

Ce faict, comme elle toussoit et parloit un petit à grand'peine, me dit qu'il y avoit une heure qu'elle avoit son catherre qui l'empeschoit, et que, depuis qu'elle avoit eu la vérolle, elle estoit fort changée.

Je respondis que les taches ou marques de ladicte vérolle ne s'apparissoient et que l'on ne s'en percevoit poinct.

Lors soubriant, me dit que il n'y avoit guerres que on s'en percevoit bien, mais que à ceste heure cela s'estoit passé, et

---

(1) *Astute*, rusé, de l'espagnol *astuto*.

(2) Probablement en 1558.

combien qu'elle se courrouce quelquefois à l'ambassadeur de Sa Majesté, néantmoins, comme elle le trouve homme joyeux et récréatif, elle rit quelquefois avec lui, et disent des propos si fascésieux qu'elle souhaideroit quelquefois un troiziesme pour oyr ce passe-temps. A quoy dis que c'estoit un beau plaisir.

En aprez, me dit qu'elle se souviendroit tousjours bien de ce que luy déclairay de la part du Roy, et comment Sa Majesté lui offroit tant de bien que d'offrir de l'assister pour régner, mais que lors je povois penser qu'elle debvoit estre ma maistresse.

Je demanday comment cela.

Me dit que l'on estimoit qu'elle se deult marier au Roy.

Lors je dis que certes plussieurs estoient en ce pensement.

A quoy me dit qu'elle n'estoit si heureuse et ne méritoit si grand bien que d'avoir un tel roy.

Je respondis que certes, si elle se vouloit marier, qu'elle ne povoit au monde avoir plus grand prince que le Roy; et comme nous la sçavions la royne d'un des plus grands royaumes d'Europe, et l'amitié qui estoit entre Leurs Majestés, que nous en avions quelque opinion et espoir.

Elle me dit que le Roy en avoit une plus belle et saige.

Je dis que c'estoit bien une des princesses plus accomplies de vertus du monde, mais qu'elle n'avoit un tel royaume comme cestui-ci, combien que le Roy en avoit assez pour Sa Majesté et la royne sa compaigne.

Et pour ce qu'elle me tenoit ces propos particuliers, me servant de l'occasion présente pour entendre ce qui povoit servir aux affaires du Roy, continuay ledict propoz : comment prendant par moy regard aux propos que Sadicte Majesté Réginalle m'avoit dit, à mon partement d'Angleterre, et entendant que si peu de temps aprez l'affection déclinoit, que fus fort esbahi; possible que c'estoit la diversité de religion qui l'avoit meu, et que cela l'avoit mis en opinion pourquoy, au traicté de paix, elle n'avoit eu la confidence aux ministres de Sa Majesté, qui l'euissent assisté au recouvrement de Callaix, mais que l'on a

entendu que quelque marchant commencheroit négocier ses affaires, qui ne convenoit à l'auctorité d'une telle royne.

Me dit qu'elle n'entra en diffidence de riens du Roy, et n'avoit eu dispute contre le conte de Feria, sinon pour ce qu'il se courrouçoit de ce qu'elle disoit n'estre digne d'un si grand roy. Et quant à Callaix, lui souvient bien du conseil que lui avois donné, à mon partement pour Callaix, sur ce qu'elle m'avoit demandé, et qu'elle le vouldroit avoir suyvi. Bien estoit-il vray que à ceste heure elle espéroit de le recouvrer par le moyen de Callaix (1).

Et pour ce que j'estois adverty que les François la voeullent persuader que Sa Majesté empesche la reddition de Callaix, pour oster ceste suspition qui ne convenoit à cest affaire, je dis que ceulx de Flandres aymoient mieulx ledict Callaix ès mains des Anglois que François, contre lesquelz nous avons si souvent guerre, et non contre Angleterre, et que j'estimois bien que ce avoit esté son but, quant elle a envoyé ce secours en France, et qu'elle s'estoit faict meetre Havre de Grâce entre les mains.

A quoi me dit qu'elle n'est presceresse, ny lui est commandé d'aller enseigner les aultres qui ne sont de sa charge; mais la pitié qu'elle avoit de la cruaulté dont on usoit contre les chrestiens l'avoit esmeu à faire cela.

Je dis que n'entendois que l'on euist usé de quelque cruaulté contre aucuns; au contraire, qu'il estoit question deffendre un roy pupille contre la rébellion d'aucuns subjectz; aultrement le Roy mon seigneur et maistre ne s'en euist voullu mesler : mais j'estime bien que la mesme raison qui l'avoit induict à envoyer ses gens en Escosse, l'avoit aussi admené à faire le samblable en France, aussi pour se asseurer du costé d'Escosse et de ceulx de Guise.

---

(1) *Sic*. D'Assonleville a probablement ici, par inadvertance, écrit *Calais* au lieu *du Havre*.

Lors me dit qu'il estoit vray, et que Dieu l'en avoit délivré, et que lui a osté plussieurs ses ennemis, et que aucunes fois elle dit à aucuns que, s'ilz voeullent vivre, qu'ilz se gardent de prendre inimitié contre elle.

Voyant qu'elle entroit en ceste devise privée, je dis que j'entendois qu'il y avoit eu icy un ambassadeur de la royne d'Escosse, lequel avoit parlé à elle et qui alloit en France, et que entendois qu'il alloit pour moienner, ou nom de sa maistresse, la reddition dudict Callaix.

Me dit qu'il estoit vray, et qu'il retourneroit par Angleterre.

Dis davantaige qu'il estoit bien vraysamblable que le prince de Condé et admiral Chastillon lui avoient promis de faire rendre (moiennant ce secours) ledict Callaix.

A cela elle me dit qu'elle tenoit Havre, et qu'elle ne le renderoit poinct, mais le garderoit pour le roy, sans respondre aultrement si les susdicts l'avoient promis ou poinct, combien que itérativement je mis ledict propos en avant; mais tousjours respondoit qu'elle le garderoit audict roy, et qu'elle y envoyroit gens et munitions.

Je dis que j'entendois ledict Havre de grande conséquence pour Paris et toute Normandie.

A quoy respondit qu'il estoit vray, et qu'elle garderoit bien quelcun de passer par là, sans voire c'estoit de sa volunté; et le répétit deux ou trois fois.

Je répliquay que on disoit que la royne mère ne vouloit absolutement entendre à ladicte reddition.

Et elle dit que aussi ne feroit-elle à sortir dudict Havre, sans avoir ledict Callaix, et qu'elle m'asseuroit sa foy que, tant que Élisabeth fût royne d'Angleterre, elle ne feroit appoinctement qui lui fût honteux ni à son royaume.

Et sur ce ne parlay plus de ce propos.

Lors retournant à la matière subjecte, me dit que j'exposerois le lendemain, si faire se povoit, ou le jour suyvant, ma charge à sondict conseil, et qu'elle commanderoit de donner

ordre à ces inconvéniens, et que en son endroit elle vouloit tenir lesdicts entrecours, sans faillir, et le commanderoit ainsi à son conseil.

Et sur ce poinct prins congié. Lors ledict Cicille parla un mot à elle; quoy faict, me pria de donner par escript ausdicts de son conseil mes pétitions, ce que promis faire. Et ainsi me fit conduire par ledict millord chambellain.

Le lundy, 5e dudict mois, pour l'empeschement que eult ledict conseil pour la despesche des commissaires que l'on dit qu'ilz doibvent envoyer audict Havre, assavoir conte de Pennebroucq et quelques aultres, avec gens, ne fus mandé.

Et le mesme jour, le prothonotaire Fouaiz (1), ambassadeur de France, assisté du Sr de Pallezeau, l'un des hostaiges de France, est venu à visiter l'évesque d'Aquila, ambassadeur de Sa Majesté, et moi, comme ilz disoient, où furent tenuz divers propos de toutes choses qui passoient. Et entre aultres fut tenu propos par lui que ceste division de France n'estoit du tout procédée pour la religion, mais qu'il y avoit de la passion meslée beaucoup; néantmoins que le prince de Condé n'avoit de riens plus esté esmeu que de ladicte religion, en laquelle il est si fiché que pour riens ne s'en départira. Le mesmes de l'admiral Chastillon et Sr d'Andelot: ce qu'ilz montrarent bien, assavoir, le dernier, du temps du roy Henry, quant il le voulut faire aller à la messe, et l'aultre, quant une principalle dame de France, par la charge du roy François second, lui dit qu'il falloit faire un serment en forme, que le roy avoit conceu pour tous chevaliers, seigneurs, officiers, magistratz, de maintenir l'anchienne religion; que lors dit qu'il quicteroit plustost tous ses estatz, demandant seullement de se povoir rethirer de France avec ses biens, pour povoir vivre privément en sa maison.

De là il parla de l'appoinctement faict entre le roy son maistre et les huguenotz, par l'occasion de quoy parlasmes de

(1) Foix.

Havre et Callaix, que lors il dit que la royne d'Angleterre ne s'abbusa poinct, et qu'elle n'auroit jamais par ce moyen Callaix; et si elle ne se départoit dudict Havre, elle avoit le plus grand tort du monde, et qu'ilz sçavoient bien moyen de le recouvrer; et que l'admiral et le vidame de Chartes ne lui avoient baillé ledict Havre, sinon pour seureté du prest, et pour par elle avoir un lieu où se rethirer, comme ilz lui maintiendroient : ajoustant ledict ambassadeur qu'il leur fâceroit trop que ceste femme, qui a si peu de puissance, forcea son roy à luy faire une telle chose contre sa volunté, et qu'il en fault aultre qu'elle.

On dit encoires qu'il estoit couru un bruit que Callaix se mecteroit en main séquestre du roy catholicque. Lors ledict ambassadeur dit que cela bien, et qu'il n'y a chose que son prince ne feìt pour le Roy, et qu'il croit qu'il n'a milieur ami auquel se pourroit mieulx confier, mais encoires qu'il lui samble que on ne le vouldroit pas faire, pour poinct estre veu avoir esté forcé par une si petite puissance.

L'ambassadeur de Sa Majesté m'a dit que celluy de France lui dit lors en l'oreille que nullement et absolutement ilz ne renderoient Callaix; bien avoit-il charge de offrir à la royne luy payer quelque bonne somme pour ses fraiz, et pour seureté de lui délivrer deux nouveaux hostagiers.

Ledict ambassadeur du Roy m'a dit avoir entendu de Edinton (1) (si j'ay bonne mémoire) que l'ambassadeur de ceste royne en France lui a escript que ledict admiral lui avoit dit les François renderoient bien Callaix, s'ilz n'en estoient empeschez par le roy catholicque : ce qu'ilz font pour rendre le Roy nostre maistre partout envieulx.

Aprez furent tenuz propos sur la réformation nécessaire en l'Église. Et ledict Fouaiz est l'un des conseillers de la cour de parlement, qui fut prins du temps du roy Henry, quant cincq

(1) Le lord Lethington, principal secrétaire d'État de la reine d'Écosse.

conseillers de ladicte court furent prins comme suspectz d'hérésies, pour avoir trop favorisé en leurs opinions les sectaires de France; et feit abjuration.

Le mardy vi^{e}, la royne me manda que j'aurois, aux deux heures aprez disner, audience au conseil : depuis tost aprez, me fut contremandé que, pour les empeschemens du parlement, on prioit que j'attendisse jusques à quatre heures. A laquelle heure me trouvay en court; mais vint incontinent ledict chambellain s'excuser comment, à ceste heure-là, les seigneurs du conseil estoient empeschez audict parlement pour achever le tout, et n'en povoient sortir qu'il ne fût vii heures du soir; me supplioit que [ne] le prins de mauvaise part, et qu'il estoit bien marry, et, si ne fusse venu si tost, la royne euist contremandé. Vint illec en ce poinct l'admiral Clinton, lequel je saluay, et m'entretint quelque temps, pendant que ledict chambellain envoia derechief à veoir si ces seigneurs pourroient avoir bientost faict; mais enfin me vint derechief faire les excuses susdictes, et prier de me vouloir avoir patience, et que ce seroit pour le lendemain, entre iii et iiii heures aprez midy. Et ainsi me renvoyarent ces seigneurs, aprez que j'euisse receu lesdictes excuses.

Le mercredy, 7e dudict mois, à quatre heures aprez midy, me trouvay en court. Et si tost que fus arrivé, me vint recevoir ledict millord chambellain, et me dit que les aultres seigneurs, qui sortoient de la presche, viendroient, comme ilz firent. Et ainsi, pour l'honneur du Roy, me firent entrer le premier en la chambre de conseil, comme me donnarent le premier lieu, dont m'excusay quelque fois; néantmoins, comme persistarent, et dirent qu'ilz sçavoient bien ce qui estoit deu à un ambassadeur de tel roy, je obéys. Et furent audict conseil le garde des seaulx, le duc de Nordfock, marquis de Nortantom, comtes d'Arondel, d'Arby, Bethford, millordz Robert Dudeley, Hauwart, grand chambellain, le commis du marquis de Vincestre, trésorier, le chancellier de Lanclastre, docteurs Wouton, Maszon, Pietre et

Fragnarton, secrétaire Cicel et quelques aultres; où j'exposay derechief, particullièrement et par ordre, ce que j'avois dit à ladicte dame royne, avec aucuns aultres griefz généraulx que j'avois entendus icy de nouveau estre encoires inféré aux nostres, dont par les requestes des estatz de ce païs n'estoit faicte aucune mention : leur remonstrans tousjours combien il emportoit à bonne amitié et entretènement du traphicq mutuel, que les loix et statuz fussent justes et éguaulx, et pourquoy ne convenoit que les nostres fussent de pire condition que les Anglois, qui debvoient recevoir mesmes loix qui donnoient aux aultres, selon le droit divin, humain et naturel; démonstrant manifestement que ce que demandoie estoit fondé oudict droit, comme aussi ès propres traictez de paix et entrecours, et que plussieurs fois le remède avoit esté promis, mais l'effect ne s'en estoit ensuyvi, pour cause que la punition n'avoit esté faicte des contraventeurs, etc. : le tout avec la plus grande gravité et poix de sentence, accompaigné de modestie, que je pus; déclarant tousjours que à Sa Majesté Royale ne tiendroit et n'avoit tenu que lesdicts entrecours ne fussent observez, mais que les griefz estoient intollérables, et que la patience des pauvres subjectz de par delà estoit vaincue des dommaiges et oppressions qu'ilz souffroient continuellement, comme encoires ce mesme jour estoient venuz à plainte aucuns marchans et maronniers des Païs-Bas et Flandres, qui avoient esté destroussez aux costes d'Angleterre. A quoy je requérois que de bonne sorte, et comme la sincérité d'amitié désire, il y fût remédié, leur donnant à ces fins un escript où tout ce que avois dit, ensamble les griefz que les subjectz en général des Païs-Bas souffroient, estoient contenuz, chacun desquelz je requérois qu'ilz voulsissent bien examiner, et qu'ilz les trouveroient véritables; et quant aux tortz des particulliers, que cela se pourroit veoir aprez.

Ma proposition et remonstrance achevée, qui dura quasi une heure, lesdicts seigneurs me dirent qu'ilz adviseroient de conclure par ensamble pour me donner responce. Et ce faict, eulx

retirez en ladicte chambre à part, comme je feis d'un costé, où ledict chancellier de Lancastre me vint entretenir, advisarent de ma responce. Laquelle, aprez que chascun fut assiz au lieu et selon l'ordre que dessus, me dit ledict Cicel : que lesdicts seigneurs avoient oy ce que j'avois proposé de la part de Sa Majesté et de Son Altèze comme régente des Païs-Bas, et qu'ilz véoient plussieurs griefz proposez par les estatz de par delà, lesquelz ilz n'avoient jamais oy, et fault que cecy se face par la témérité et audace d'aucuns ministres et officiers, car la royne ny le conseil ne vouldroient souffrir les subjectz de Sa Majesté Catholicque estre ainsi mal traictez : à quoy ilz remédieroient diligamment. Et néantmoins, comme en mon proposé y avoit divers poinctz et articles qui ne se povoient si tost wider, et que ce jour solennel de Pasques aprouchoit, qu'il falloit abstenir d'affaires civilz et vacquer à penser de sa conscience, comme ilz ont de coustumme audict royaume, me requéroient vouloir avoir la patience jusques la sepmaine de Pasques prochaine; que ce pendant feroient veoir et examiner par aucuns seigneurs de conseil mesdictes remonstrances, pour en faire rapport : me promectant récompenser ce peu de délay nécessaire pour ceste solennité, par la diligence et bonne expédition qu'ilz me feroient.

A quoy je dis que j'entendois très-bien que ceste solennité de Pasques ne permectoit vacquer à ces choses civilles, pour estre le temps ordonné à penser chacun de sa conscience, et que en nostre païs le mesme se faisoit : pour ceste cause, attenderois la fin de ladicte sepmaine de Pasques; néantmoins, pour ce que la chose requéroit célérité, et que estois chargé de poursuyvir bonne et briefve expédition, pour estre chose qui emportoit beaucoup les subjectz de l'un et l'autre prince, et spéciallement ceulx qui estoient mal traictez, tenuz et arrestez, que requérois qu'il n'y euist faulte, et que cependant le tout fût examiné par lesdicts députez, pour gaigner aultant de temps, et qu'il leur pleust par aprez compenser ce délay

par bonne et fructueuse récompense, comme ilz promectoient; néantmoins, pour ce que j'avois receu lettres des bourgmaistres, eschevins et conseil d'Anvers, qui me requéroient de faire instance vers la royne et Leurs Seigneuries pour relaxer le batteau chargé d'allun, qui estoit présentement détenu à Havre de Grâce, appartenant à un nommé Christophe Pruyme, borgeois, marchant et trésorier d'Anvers, auquel allun Sa Majesté a son droit, et que la détention ultérieure dudict allun est dommaigeable à pluisseurs artisans qui en ont de besoing pour leurs artifices, que ladicte dame royne ordonna incontinent (veu que ledict Havre est en sa puissance, comme elle m'avoit déclairé dimence derrenier) de le meetre à liberté, sans accommoder son port à telz vouleurs et pirrates comme est la Gambe de bois qu'il l'a prins, selon que par les traictez n'est loisible de faire.

A quoy lesdicts seigneurs, par la bouche dudict Cicel, me donnèrent responce que jà Sa Majesté Réginalle y avoit donné ordre ad ce que le conte de Varvich, son lieutenant audict Havre, ne souffrît sortir ledict allun, ne en emporter quelque chose; et quant au principal, que on estoit pour congnoistre à qui est ledict allun, ce que ne s'est peu faire si tost, mais qu'il se fera, et que de ce leur donnasse un mémoire : ce que promis faire, et depuis ay faict.

Leur parlay aussi d'une chose que monsieur l'ambassadeur (qui ne povoit illec venir pour son mal de gouste) m'avoit requis leur dire de sa part, pour une navire hespaignolle, chargée de vin, d'huile de ballaine, orange et aultre chose, où y avoit aussi bonne somme d'argent; laquelle avoit esté destroussée par aucuns Angloix, auprez de la rommaine coste d'Angleterre, entre Dovre et Callaix, et deux desdictz Hespaignolz tuez, depuis avoir esté forcez de meetre voille à bas; la moictié d'iceulx mis en un bottequin en terre, et ledict batteau mené à Dieppe ou Havre : exaggérant ceste cruauté et estrange fachon de faire le plus que povois. Sur quoy me dirent qu'ilz

feroient la raison, aprez qu'ilz auroient veu les requestes et information.

Et ce faict, fus conduict par ledict chambellain en la manière accoustummée.

Depuis ce temps, j'ay envoyé un escript à ceulx du conseil, pour la restitution dudict navire chargé d'alluns : sur quoy me fut donné responce par escript, et moy depuis ay faict une réplicque, et par aprez eulx une duplicque, comme le tout est mis par escript.

De quoy j'ay adverty Son Altèze par lettre du 15me d'apvril, qui a envoyé lettres à l'ambassadeur ordinaire et à moy, avec lettres à la royne, pour faire quelque office davantaige.

Le 17me dudict mois, j'escripvis derechief à Son Altèze.

Je demanday derechief audience à la royne le jour de Saint-George, 23me d'apvril, qui me fut accordé : où traictay, en présence de Sa Majesté, les poinctz et choses particulières que j'ay escriptes à Son Altèze, par mes lettres du 24me dudict mois, bien et amplement.

Le 27me dudict mois, fus adverty par ceulx du conseil que la response à mon escript, pour ma charge principalle, estoit faict en anglois, mais, comme il la me convenoit faire faire en françois, qu'ilz me prioient d'avoir un petit de patience jusques à vendredy, que lors me seroit donnée audience. Je déclairay que je serois prest pour ledict jour, néantmoins que je priois que ladicte responce me fût donnée plus tost, pour la visiter devant que aller vers eulx, pour plus avancher l'affaire : ce que me promirent faire, s'il estoit possible.

Le 30me dudict mois, me fut envoyée par escript icelle responce, et me dit que, le 4me du mois suyvant, je pourrois communiquer avec ceulx du conseil icy : dont fuz conten. Et à la mesme heure, ledict seigneur évesque et moy fismes lecture d'icelluy, et advisasmes en envoyer le double à Madame (1),

(1) La duchesse de Parme.

avec de celluy que j'avois présenté : ce que fut faict le lendemain, premier de may, que lors j'escrips à Son Altèze de tout; et ce pendant feis la réplicque.

Ledict 4me jour, sur ce que j'envoyay demander l'heure de l'audience, me priarent vouloir attendre jusques vime, pour les empeschements dudict conseil.

Le joeudy, vime dudict mois, à l'aprez-disner, ledict seigneur de la Quadra et moy nous trouvasmes au conseil, où estoient le garde des seaulx, duc de Nortfolk, conte de Pennebrouck, l'admiral, millord Robert, le contrerolleur Wouton, Masson et Cicel, où exposay la cause de nostre venue estre pour leur déclairer comment avois veu l'escript que la royne m'avoit envoyé, et communiqué icelluy par ensamble. Sur quoy leur dis de bouche sommièrement le substancial de ce que contenoit icelluy, et ce faict, leur délivray l'escript, les requérant que Sa Majesté voulsist me donner la responce la milieure et plus briefve qu'elle pourroit, pour m'en retourner, selon que estois chargé.

En oultre, leur avons exhibé quelques doléances particullières, affin d'y donner ordre, actendu mesmes qu'ilz disoient n'en sçavoir aucunes, et offroient de faire bonne et briefve justice, en leur donnant la déclaration d'icelles plainctes, dont aussy j'envoye le double à Vostre Altèze.

Sur quoy receurent lesdicts escriptz et pièches, et promirent le tout visiter, et donner bonne et briefve response.

En aprez, lui parlasmes de la navire des alluns, appartenante à Christophre Proemen, leur déclairant comment, prendant considération qu'ilz persistoient tousjours que la royne n'avoit jurisdiction oudict Havre, et qu'elle avoit offert, de bouche et par escript, que, sy le roy de France ordonnoit à Beauvois, le Pied de bois, et aultres de rendre ladicte navire, elle le feroit exécuter réaulment et de faict, pour ne laisser riens inexpérimenté, on avoit tenté le chemin dudict seigneur roy de France, qui avoit ordonné très-expressément, une fois

pour tout, audict de Beauvois, incontinent et sur-le-champ, sans ultérieur délay, de restituer lesdicts navire et aluns, à peine de s'en prendre à luy, comme il apparissoit par les lettres que avions et dont leur présentions copie auctenticque, et puisque ledict Beauvois estoit en ceste ville, qu'ilz permissent lesdictes lettres luy estre insinuées deuement, pour faire note de sa responce; et au surplus, actendu qu'il leur apparoissoit de l'ordonnance et volunté d'icelluy seigneur roy de France, qu'ilz ordonnassent au comte de Warvick, lieutenant général de la royne audict Havre, de permeetre que ledict Proemen, ou ses facteurs, peuissent transporter et emmener lesdicts navire et alluns hors dudict Havre, mesmement qu'il luy feît faire assistence, et exécuter l'ordonnance dudict roy, comme estoit promis, considéré aussy les traictez d'entrecours, pour, par l'une ou l'autre voye que mieulx sembleroit convenir, faire effectuer ce que estoit requis et ordonné; luy délivrant à ces fins les lettres itératives que Son Altèze en escripvoit à la royne, avec ladicte copie auctenticque de celles de France.

Sur quoy respondirent que l'on pourroit faire insinuer audict Beauvois icelles lettres, pour faire note de sa response, et que au surplus ilz communiqueroient et feroient rapport de tout à la royne, pour le nous faire entendre.

Le 8me dudict mois, advertis madicte dame de ce que dessus, lui envoyant copie de ladicte réplicque, ensamble de toutes aultres occurrences, comme escripvis aussi aux aultres seigneurs.

Le 11me dudict mois, receuz lettres de Son Altèze, de monseigneur le cardinal (1) et aultres.

Le 15me, escripvis lettres à madicte dame et aultres seigneurs de ce qu'il passoit icy.

Le 17me dudict mois, receuz lettres de Son Altèze, avec lettres qu'elle envoyoit pour la royne. Suyvant quoy, avons de-

---

(1) De Granvelle.

mandé audience, laquelle, pour empeschement de la royne, fut remise au joeudy, 19me dudict mois.

Ledict jour, icelluy Sr ambassadeur ordinaire et moy nous trouvasmes vers la royne. A laquelle déclairay que, suyvant ce qu'il lui avoit pleust me dire le 25me du mois passé, la dernière fois qu'elle me donna audience, que je fisse entendre au Roy et à madame la ducesse de Parme, comme ministre du Roy, sçavoir est comme régente et gouvernante générale des Païs-Bas de Sa Majesté, la bonne volunté, affection et désir singulier que ladicte royne avoit, non-seulement à l'entretènement de bonne amitié, voisinance et maintenance des entrecours, mais aussi à l'augmentation d'iceulx, comme estoit contenu en sondict escript, je l'avoie faict entendre par delà, mesmes envoyé l'escript qu'il lui avoit pleust me faire donner par ceulx de son conseil, en responce de cellui que lui avoie présenté ou nom de Sa Majesté Royalle : sur quoy ladicte dame m'avoit mandé de me trouver vers Sadicte Majesté, pour la remerchier de la bonne et bénigne audience qu'il lui avoit pleust me donner en l'exposition de la charge pour laquelle j'estois venu devers elle, comme aussi se debvoit attendre de Sa Majesté, se faisant mon envoy à si bon effect : par quoy déclairoye à Sa Majesté le grand plaisir que Sadicte Altèze, ou nom que dessus, en avoit receu, et l'en remerciois bien humblement de sa part; et combien que Son Altèze se confie bien que les premier et derrenier escriptz que j'ay donné à messieurs de son conseil ces jours passez, seront veuz et examinez selon que la mutuelle alliance, observance des anchiens traictez, honnesteté et la raison le requéroient, toutesfois, comme les plainctes des subjectz de par delà continuent, pour les griefz que journellement ilz reçoipvent par deçà, icelle dame est meue de retourner derechief à prier affectueusement Sadicte Majesté de vouloir adviser sur mon retour, et que ce puist estre avec si bonne et raisonnable responce que Sa Majesté Royalle en puist recevoir satisfaction, et les subjectz de par delà contentement, sans

qu'ilz viennent ultérieurement à dolléances, s'observant esgalité entre eulx et ceulx de ce royaume; ne permeetant par elle que iceulx subjectz du Roy soient aultrement traictez par deçà, qu'elle vouldroit que les siens fussent par delà.

Et ad ces fins lui présentois les lettres de Sadicte Altèze, lesquelles elle ouvrit et leut en ma présence, me déclairant que Vostre Altèze luy escripvoit en substance le mesmes que luy avoie dict; m'asseurant derechief que jamais elle ne romperoit les traictiez avec le Roy, et qu'elle les vouldroit perpétuer, comme utilz à leurs personnes et subjectz; et quant à la responce que je demandoys, qu'elle estoit preste et se meetoit au net, me la feroit partant incontinent délivrer, et espéroit que je la trouveroys telle que le Roy et Vostre Altèze auriez cause de contentement.

Luy dis alors que je luy en baisois les mains; aussy ne doubtois qu'elle et les seigneurs de son conseil n'eussent trouvé ce que j'avoie, ou nom de Sa Majesté et Vostre Altèze, demandé, estre tant juste et fondé si manifestement aux traictiez, qu'il n'y avoit aucunne difficulté, en donnant ordre que les subjectz de Sa Majesté fussent ainsy traictez par deçà comme elle désireroit que les siens fussent par delà, et que les traictiez fussent maintenuz, ensamble la justice et égualité administrée d'un party et d'autre.

A quoy me dict que ainsy elle l'entendoit, et que la responce contenoit tout dont je seroye bien satisfaict.

Je luy dis aussy que j'avoie donné quelques requestes particullières sur aucuns notables tortz et injustices que les nostres avoient souffert par deçà, pour y estre pourveu, comme m'avoit esté promis par les seigneurs de son conseil.

Elle me dict que tout cela estoit aussi expédié.

En outre, luy demandoie s'il avoit aussy esté pourveu pour le faict des alluns, quy estoit un poinct que j'avoie particullièrement traictié avec Sa Majesté et ceulx de son conseil, d'autant plus que Havre estoit du tout maintenant en son obéys-

sance, et qu'elle y exerceoit jurisdiction; mesmement, que entendions les François estre mis hors.

Elle dict que non, et qu'elle tenoit les contractz qu'elle avoit avec l'admiral.

Lors ledict seigneur révérendissime réplicqua qu'elle avoit bien faict ammener eñ Angleterre, pour en faire justice, les François quy avoient voullu tuer le comte de Warvich, son lieutenant illec.

Elle respondit que cela avoit esté du consentement dudict admiral.

Et voyans que ne pouvions avoir aultre chose d'elle, dismes que parlerions de cela et du surplus plus particullièrement avec les seigneurs de son conseil : ce qu'elle accorda.

Le lendemain au soir, l'un des clercqz du conseil m'apporta la duplicque desdicts du conseil, dont j'envoye la copie à Vostre Altèze, avec quelques despesches qu'ilz avoient ordonné pour le capitaine Hocquebeghe à millord Cobham, capitaine des cincq portz, pour mectre en exécution la sentence de l'admiral, rendue passé VI ans; item pour relaxer la navire de Dordrech, prinse par représailles, avec dommaiges et interestz; item pour païer le relicqua du bled d'un nommé Diego Guemès, que on luy a prins l'hiver dernier : déclairant que pour les autres affaires le juge de l'admiralité estoit chargé d'y donner ordre promptement. Ce que monseigneur l'ambassadeur et moy ferons poursuyvir.

Touchant ladicte navire des alluns, ilz nous ont envoyé la belle ordonnance dont j'ay envoyé le double à Vostre Altèze; de laquelle toutesfois n'entendons nous contenter, mais remonstrerons, la première fois que yrons au conseil, combien c'est contre toute justice de remectre l'exécution d'une ordonnance à la volunté de celui qui y prétend intérest, et comment cela est contre ce que la royne, et de bouche et par escript, nous a promis aussy de faire mectre en exécution ce que le roy de France ordonneroit, dont luy avons faict ap-

paroir, et en envoye présentement le double aussy à Vostre Altèze.

Le xxvme oudict an (1), en la présence de don Alvaro de la Quadra, ambassadeur, je me trouvay vers le conseil, où estoient millord chancellier, admiral, chambellan, viche-chambellan, contrerolleur, chancellier de Lancastre, les conseillers Pictre, Mazeon, Wouton, Cicel et aultres. Ausquelz je déclairay, en latin (comme ilz me requirent et avoie faict la dernière fois), d'avoir veu leur escript servy en forme de duplicque; et combien qu'il y ayt plussieurs poinctz ausquelz y auroit matière de donner par escript bonne et pertinente solution par forme de triplicque, toutesfois, comme en telle charge et légation, pour l'auctorité du prince, il ne convient multiplier iceulx escriptz, et que les principalles conjunctures et négoces se traictent mieulx en présence que par lesdicts escriptz, avec ce que suis chargé haster mon retour, n'ay trouvé convenir d'entrer en ultérieures disputes par escript; mais bien, considérant le poix de la matière, et combien il emporte à nos princes et roix, aussi au bien des subjectz et tranquilité publicque, que cestuy affaire soit bien entendu, il m'a samblé pour mon office, et affin qu'ilz ne sçachent plus riens désirer de moy, de faire encoires cestuy debvoir, affin que nous sçaichons en quelle chose nous convenons, et en quelle chose nous demeurerons en débat. Et ad ces fins leur répétay en brief le sommaire de ce que leur avoie remonstré et qu'ilz m'avoient donné pour responce, avec ce quy avoit esté réplicqué et duplicqué, et spéciallement leur donnay verballement responce aux derniers objectz de leur duplicque.

Et aprez tout ce que dessus reprins et résumié, et que vins aux responses particullières aux principaulx articles de leurdicte duplicque, premièrement ad ce qu'ilz disoient que leur avoie déclairé n'avoir charge d'entrer en dispute ou conférence

(1) *Sic.*

avec eulx, leur respondis que cela estoit expressément limité touchant la particullarité de leurs impositions et charges mises sur les nostres, assavoir pour le faict de pondaige, ancraige et aultres samblables droix et exactions qu'ilz lièvent en Angleterre, sur quoy par ci-devant avoient esté tenues plussieures communications et journées, tant à Bourbourg, Gravelingues que aultre part, que je sçavoye estre choses quy pouvoient tomber en congnoissance de cause et de plus longue dispute, où ne voulois entrer; mais que je demandoie prompte restitution et restablissement des choses et griefz quy estoient si notoires et manifestes contre lesdicts traictiez qu'elles ne se povoient dénier, si comme les licences qu'il convenoit prendre, contre la liberté du traphicque, l'interdiction du transport entièrement de toutes marchandises de ce royaulme sans ladicte licence, les interdictions d'amener manufactures de noz pays, l'édict sur le faict des navires, les insupportables impositions sur les drapz, sur les laisnes, sur l'estaing, et aultres charges plus amplement déclairées ès escriptz, qui sont choses plus griefves que le pondaige et qui sont faictes depuis dix ans; et oultre, que toutes aultres ordonnances préjudiciables aux nostres fuissent ostées, et tous les biens robbez et déprédez promptement restituez, ensamble ordre mis que le samblable ne se feît plus : ouquel cas on ne dényoit de communicquer pour l'outre plus, s'il plaisoit aux princes.

Mais, considérant ces choses sy griefves, lesquelles ne souffrent aucun délay, et le peu de prouffict que ordinairement vient de telles communications, comme il s'est veu par le recez de Bourbourg et aultres plussieures diettes, avec ce que ouvertement le Roy déclaire n'estre délibéré de les comporter, comme aussy nullement ne le poeuvent endurer ses subjectz, il n'est besoing d'aultre communication tant que cela soit furny; ainchois, à la doléance de Sa Majesté, et veu que par confession de ceulx dudict conseil et leurs propres escriptz il appert que ces choses sont faictes, mesmement qu'ilz veuillent

soustenir de povoir justement ce faire, n'est besoing ultérieurement sur cela prendre fatigue et traveil de communicquer.

Selon quoy, l'article de communication et diette, quant aucun se plaindra de force, violence, dénégation de justice et exaction indeue, se doibt entendre avec ce que mon envoy et légation sur ces poinctz peult estre prins et entendu pour communication, veu que je monstre toutes les choses susdictes estre directement et formellement contraires au premier article, non-seullement de l'entrecours, mais des traictiez de paix et estroicte alliance, comme il appert par la lecture d'iceulx, dont j'offroy faire prompte foy : de manière que de dénier cela, est dénier les principes et fondements de toutes choses et de ceste présente négociation.

Avec ce que, pour l'impugnité quy se faict contre les déprédateurs, à tout boult de champ on pille et robbe les marchans sur ces costes d'Angleterre : car ou on ne rend, ou, sy on rend, non tout; sy tout, il fault composer avec officiers et déprédateurs; sy la chose est sy claire que on ne compose, il fault païer les despens; encoires, sy on ne paie les despens, les marchans perdent temps, et sont affligez de dommaiges. De sorte que de toutes pars l'impugnité demeure aux larrons, et la ruyne aux subjectz du Roy.

Au regard de l'équalité, dont ilz samblent ne se contenter, disant que un pays poeult avoir plus de priviléges que l'aultre, pour les commoditez que l'on thire plus d'icellui que de l'aultre, l'on respond (sans entrer en dispute quy a plus de prouffict et besoing de son compaignon, comme ilz samblent vouloir innuer (1), ce que l'on délaisse pour estre chose trop odieuse, combien toutesfois qu'ilz s'abusoient, de penser que les nostres thirassent plus de prouffict d'icy que eulx de nostre pays, mais demourant ès termes des traictiez fondez sur le prouffict commun, utilité, voisinance et nécessité des deux pays), je dis que

---

(1) *Innuer*, faire entendre.

l'équalité se doibt garder entre les subjectz, c'est-à-dire entendant civillement et politicquement, que les traictiez d'entrecours se doibvent générallement observer d'un party et d'aultre : car n'est riens plus juste que de souffrir la loy que l'on meet à son compaignon, et de faire à aultruy ce qu'on voeult luy estre faict, quy est le sommaire de tous les droix divins et humains; non pas que, sy les Anglois ont quelque privilége particullier des princes par delà, dont ilz facent apparoir, qu'on leur voeulle oster, mais que aussy l'on garde de ce costé ce quy est promis aux nostres. Aultrement entendent bien que le contract d'entrecours ne poelt estre obligatoire seullement d'un costé.

La clause qu'ilz disent que par les traictiez sont excipez les status et ordonnances de chascun pays, il est tout notoire que cela s'entend selon la forme du droict des status et ordonnances des lieux, non contrarians aux conventions des traictiez publicques, ny à ce quy est expressément convenu entre les princes, comme aussy est de droict vulgaire que la clause générallc ne derrogue aux conventions et choses expresses et particullières convenues au contraire.

Quant est du duc Philippes, n'y faict qu'il soit mort devant le traictié de l'an 1495, comme il est notoire qu'il mourut l'an 1465 (1), pour aultant que, auparavant sa mort, y avoit aussy eu quelques traictiez de paix et d'entrecours faictz entre les roix d'Angleterre et luy, et entre aultres estoit cellui de l'an 1446. Et pour aultant que l'on contrevenoit de ce costé à iceulx, deffendant d'apporter en ses pays les laisnes et filez d'Angleterre, il deffendit samblablement l'emport en ses pays des drapz d'Angleterre (2), dont de ce costé y eult grandes

(1) Erreur de d'Assonleville. Philippe le Bon mourut le 15 juin 1467.

(2) Par une ordonnance du 26 octobre 1464, que nous avons publiée dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 176.

plainctes. Pour à quoy remédier d'un costé et d'aultre, fut faict incontinent le traictié au contraire. Le mesmes de l'empereur Maximilian et de monseigneur l'archiduc, son filz. Le mesmes de l'empereur Charles le Quint, selon qu'il est déduict aux escriptz précédens. Et pour ce que lesdicts seigneurs du conseil dient ne se souvenir de l'ordonnance de l'Empereur faicte en l'an 1540, leur ay récité le sommaire de l'édict de Sa Majesté, et la cause moings urgente que celle ad présent, dont, s'ilz voeullent, leur sera donnée copie.

Touchant ce qu'ilz reprendent, que je suis mal informé de dire que, par-dessus les XIIII sols VIII deniers ou XIX sols III deniers que l'on prend pour un drap court et long, l'on paye le pondaige, je respondis que lesdicts seigneurs (à correction) ont mal entendu mon escript, où expressément est dict que non-seullement on paye le pondaige des drapz, quy seroit le XXe denier, ce que pour un drap de VI livres porteroit 6 sols, et ainsy des aultres, mais qu'en ce lieu l'on prend des petitz drapz XIIII sols VIII deniers, des grandz XIX sols III deniers, qui revient non-seullement au XXe, comme pour ledict pondaige, mais au VIe ou VIIe denier du pris de la marchandise, comme se poeult veoir par la lecture de l'article que j'ay couché.

Comme aussy reprendent mal l'article faisant mention des drapz que les stilliartz (?) en villes maritimes transportent par delà : car je ne parle qu'ilz deffendent aux nostres d'accoustrer les drapz qu'ilz emmènent par licence où ilz voeullent, mais je dis qu'ilz deffendent ausdicts stilliartz d'accoustrer les drapz d'Angleterre en noz pays : en quoy on voit que je n'ay esté mal informé, mais que la chose a esté, à correction, mal entendue et mal reprinse par la duplicque.

Au regard de l'estaple des laisnes, on sçait bien qu'il y a certains contractz et règles sur le faict de ladicte estaple; mais cela n'empesche de transporter par aultres marchans, subjectz du Roy ou non, les laisnes; au contraire, le transport en est expressément permis par iceulx entrecours, comme de toutes autres

marchandises, selon que se voit par les articles cy-dessus mentionnez. Par quoy je ne suis esté mal informé, comme dict est.

Touchant le poix, on veoit ouvertement que l'on a voullu pourveoir par le traictié de peser les marchandises ès lieux publicques, et non ès maisons domesticques.

Touchant les plainctes qu'ilz ont donné par escript, madame la ducesse de Parme m'a escript pour leur déclairer qu'elle fera incontinent prendre information là-dessus, pour, en cas qu'elles soient véritables, y remédier, m'ayant enchargé de leur déclairer que, soubz prétexte de telles plainctes par adventures incertaines, il ne convient de surceyr la restitution des choses sy manifestes.

Au surplus, quant est de l'extraict du recetz de Bourbourg, contenant de visiter les registres d'un pays et d'aultre, et par là sçavoir quelles impositions sont deues de toute anchienneté, icellui, à correction, quant ad présent ne poeult servir pour remédier aux plainctes sy notoires que dessus, quy sont choses toutes aultres, plus griefves et importantes que celles que furent traictiées lors, quy estoit seullement sur aucuns tolles et péaiges qu'on disoit estre augmentez, avec ce que l'on entend que le chemin de visiter les registres a esté prins depuis ledict recetz, et que le président d'Utrecht, nommé Vanden Burg, est venu icy à cest effect (1), pour informer sur l'augmentation desdicts tolles et péaiges telz quy se prendoient lors, estans iceulx depuis augmentez, comme confessent lesdicts du conseil, pour par eulx avoir augmenté la presse des marchandises; mais aujourd'huy, estant tout le commerche entièrement osté et levé aux nostres (ainsy que dict est ès escriptz), l'inspection desdicts registres ne poeult de riens remédier.

Et combien que ce que j'ay remonstré, assavoir : que toutes

(1) C'était en 1545. Van der Burch (Adrien), alors conseiller de Brabant, n'avait pu obtenir de Henri VIII et de ses ministres qu'une communication très-insuffisante des pièces qu'il était chargé de vérifier, et on s'était refusé à lui en délivrer copie.

ces choses, du moings la plupart, selon que sont spécifliées sur la fin des réplicques, sont notoirement contre lesdicts entrecours, offrant monstrer les articles desdits traictiez sur quoy ma pétition est fondée, et que la pluspart de ce que je dis des licences, interdictions, ordonnances et status sont confessées par les escriptz de la royne; conséquamment qu'il n'est besoing d'aultre communication, veu que le Roy déclaire ne povoir ne voulloir comporter ultérieurement ces servitudes, griefz et mauvais traictementz que l'on maintient povoir faire icy, et que l'on dict seullement n'estre choses nouvelles, toutesfois, puisque Sa Majesté Réginalle me offre et requiert entrer en communication et se joindre ensamble pour adviser raisonnablement ce qu'il convient à la maintenance du commerce des subjectz des deux costez, pour faire une bonne et deue réformation des deux costez selon raison et équité, je ne fauldray d'en faire rapport à ladicte dame ducesse, pour le faire entendre à Sa Majesté Royalle.

Et néantmoins, pour mieulx congnoistre leur intention sur ladicte communication, je désire entendre leur advis, par quelz personnaiges ilz pensent communicquer ensamble, le lieu et en quel temps, pour, en cas que Sadicte Majesté Royalle soit du mesme advis, povoir tant plus tost avancher l'affaire, et sy on n'entenderoit, pour wider mieulx de toutes difficultez, de faire quelques nouveaux traictiez, selon que les bien et prouffict de Leurs Majestés requéreroient : combien que, ad ces fins que, soubz prétexte de la communication par eulx requise, on ne pense le Roy debvoir surceyr les provisions qu'il trouvera convenir pour le bien de ses subjectz, et que on ne die de n'estre préadverty, je déclaire derechief, comme j'ay plussieures et diverses fois faict, que j'ay charge expresse de dire à la royne, pour la conclusion et sommaire de toute madicte légation, que Sa Majesté n'entend les siens estre de pieure condition que les Anglois, et ne veult qu'ilz soient pis traictiez icy que les Anglois par delà, mais que égallement les traictiez

préseńs et advenir soient gardez et conservez, et qu'il regardera pourveoyr à l'indempnité des siens.

Sur quoy me dirent, aprez avoir communicqué ensemble, que c'estoit bien faict d'avoir plustôt tenu ceste communication de bouche que par escript; et quant à ce que j'alléguois qu'il y avoit deux sortes de plainctes, l'une dont par ci-devant on avoit faict débat, et quy povoient tomber en communication, aultres que estoient sy manifestes qu'elles n'avoient quelque difficulté, dont promptement je demandoie restitution, me respondoient que le tout estoit d'une nature : car, puisqu'ilz dénioyent faire tort et injure aux subjectz du Roy, et qu'ils disoient user de leur droict, cela venoit aussi bien en communication que le premier, d'aultant plus qu'ilz avoient aussy de grandz griefz et manifestes, entre aultres de ce qu'ilz ne povoient emporter des armes ny aluns hors de nostre pays, et qu'il convenoit faire droict sur tout ce qui se debvoit faire par communication nouvelle, puisque je disoie n'avoir charge de communicquer; et quant à la forme de la communication, des personnaiges, du lieu et du temps, que c'estoit chose qui deppendoit de la royne, à laquelle debvoient sur cela communicquer.

A quoi je dis, quant au premier poinct, qu'ilz ne dényoient faire aux subjectz du Roy mon maistre ces choses dont je me plaindois, si comme qu'il faut obtenir de tout licence, et aultres tant de fois répétées, ouquel cas il fauldroit vériffier, mais ilz soustiennent povoir ce faire, et moy au contraire, par les articles premiers de toutz traictiez de paix et entrecours, ce quy vault de communication, n'en estant besoing d'aultre, car le Roy déclaire qu'il ne le voeult consentir ny endurer : par quoy n'est besoing de prendre sur cela aultre traveil ny labeur, et est satisfaict au traictié; et quand au second poinct, que la raison voeult qu'il en soit communicqué avec la royne, de laquelle j'attendray responce, leur priant que ce puist estre tost devant le partement de la royne, quy debvoit estre le tierch jour aprez, et aussy que suis chargé de mon retour.

Et pour aultant que, outre ma charge généralle, j'ay eu quelque commandement particullier touchant la navire des alluns, saffrens, pastel et autres marchandises prinses sur les [costes] d'Angleterre, et menées par les François à Hable-Noeuf, soubz l'obéyssance de la royne, pour en demander restitution selon les traictiez, dont j'ay envoyé les articles desdicts traictiez. Sur quoy ont passé quelques communications, et de bouche et par escript, jusques à là que la royne a dict ne le povoir faire, pour ce qu'elle n'avoit jurisdiction audict Havre, offrant que, sy le roy de France en ordonnoit quelque chose, le faire exécuter.

Et actendu que, depuis ce temps, les François ont esté mis hors, la royne y exerce jurisdiction, et, quant elle ne le feroit, que le roy de France a jà ordonnée la restitution dudict navire et alluns, estant le mesmes des autres, je persistoie en icelle restitution, déclarant que la responce que est donnée soubz condition : « pourveu que Beauvois y consente, etc. », est au dehors de la promesse de la royne, et est (en révérence parlant) contre justice, assavoir de remectre l'exécution d'une ordonnance de prince à la volunté de cellui que a faict la prinse ou pillaige et quy a l'intérest, auquel est d'obéyr : par quoy je persiste comme dessus. Aultrement certes, pour estre chose que touche et au Roy et à ses subjectz, estant desréputation de Sa Majesté Royalle de souffrir sy manifestes injures et pillaiges, et le peu de respect qu'on tient de ses requestes en choses sy notoires, Sa Majesté sera forcée par quelque moien de pourveoyr à l'indempnité de sesdicts subjectz et autres.

Sur quoy me dirent que, quant à cela, ilz croyoyent bien que ad présent il y avoit peu de François oudict Havre, et qu'il falloit que la royne feit droict aux parties : car le S[r] de Beauvois, tant au nom de l'admiral de France, quy dict ceste marchandise luy appartenir et n'appartenir aux subjectz du Roy, s'y oppose; aussy, comme ledict admiral est subject du roy de France, cy-aprez ledict roy pourroit demander à la

royne restitution desdictes denrées, disant que c'est à ses subjectz; item, que les lettres que avons monstré n'estoient lettres d'icellui roy, comme icellui de Beauvois maintient, et que eulx-mesmes sçavent bien que le roy ne l'a signé, mesmement l'oseroient jurer, mais quelque aultre pour ledict roy : bien pensoient-ilz qu'elles estoient faictes de son sceu, et ne voulloient nyer le seing dudict L'Aubespine.

Il passa aprez aucunes particullaritez et disputes; mais, pour n'estre de la présente matière, ne s'en escript icy riens. Et aprez avoir prins congié desdicts seigneurs, me rethiray avec ledict S^r ambassadeur.

Alors monseigneur l'ambassadeur dict que èn matière de déprédation n'estoit question de faire procès, et qu'il en faisoit icy ainsy, et que c'estoit assez de monstrer que ces marchandises estoient prinses sur les nostres, qu'il faut réintégrer les biens pillez sans procès. Et pour ce qu'en aultres choses nous alléguoient le droict de guerre, je demanday quy avoit publié ceste guerre, et sy pensoient que l'admiral de France le povoit faire contre mon roy, et davantaige, sy l'admiral avoit les subjectz de Sa Majesté pour ennemys, lesdits Anglois ne luy povoient assister ny le soustenir sans violer la paix et tous traictiez.

A cela ne sceurent que respondre.

Enfin leur fut dict qu'il n'y avoit nul péril du costé du roy de France, quy n'avoit guerre contre le Roy ny ses subjectz, comme il est notoire; qu'il y avoit mesmes déclaration : avec ce plustost on donneroit caution à la royne pour la value de la marchandise.

Lors dirent que c'estoyt un nouveau moien, qu'ilz y penseroient et donneroient response.

Ce que requis que fût briefvement et devant le partement de la royne, sy faire se povoit.

A quoy dirent qu'ilz en parleroient à la royne.

Pour la fin, donnasmes aultres plussieures requestes pour

quelques arrestz et déprédations faictz à Dormuth d'un navire chargé de froment, et de cincq navires et deux heues prinses à Havre, et pour la générallité des marchans, et pour estre deschargez jusques aujourd'huy de leurs obligations.

Sur quoy dirent que sur tout donneroient response.

Le 27[me] dudict mois de may 1563, don Alvaro de la Quadra, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté, et moy allasmes en court pour prendre mon congié de la royne. A laquelle je reprins sommièrement tout ce que je lui avois par cy-devant dit et déclairé, tant de bouche que par escript, et depuis aussi à son conseil mesmes : lui déclairant en oultre que, nonobstant la déclaration de vouloir entretenir et conserver les traictiez d'amitiez et entrecours, néantmoins je ne povois avoir aucune bonne ny fructueuse responce sur les poinctz particuliers que j'avois demandé, sinon une offre de communication sur tout, sans aultre widenge; que je sçavois bien qu'il y povoit avoir quelque chose qui méritoit communication, comme le pondaige, grundaige, scauvaige et quelques samblables charges que les Anglois dyent estre 50 ans devant le traictié de l'an 1495, mais aussi qu'il y avoit quelques poinctz si notoirement injustes et contre les propres traictiez, que ne povoient estre soustenuz ny différez, si on ne vouloit du tout en tout rumpre lesdicts traictiez, sicomme que la liberté de traphicquer est ainsi anéantie qu'il n'y a plus oudict Angleterre quelque commerce de chose du monde, sans avoir congié et licence, laquelle il fault acheter bien et chèrement; si comme aussi l'édict des navires tant de fois répété ès escriptz; aussi l'interdiction des manufactures et quelques aultres que j'ay donné par escript audict conseil. Sur quoy je n'ay aultre responce d'eulx, sinon que c'est chose usitée en ce royaume : à quoy j'ay dit que non, et, qu'il fût ainsi, c'est contre les traictiez, voires contre le premier article de tous les traictiez, tant de paix que d'entrecours, dont je lui reprins la substance. En aprez je dis que on ne m'avoit faict restitution des navires arrestées,

prinses, pillées et menées tant en Angleterre que à Havre, comme aussi y avoit plussieures sentences de l'admiralité dont les subjectz du Roy ne povoient avoir exécution; avec ce, quelques doléances qui aient esté faictes pour mectre quelque ordre sur les déprédations (dont tout le traphic de nostre païs, non-seulement avec Angleterre, mais en tout le Midi et Occident, estoit perdu et ruyné), on n'en faisoit riens; que ces choses n'estoient souffrables à personne, moins à un tel roy que le mien, et lequel lui estoit si bon amy; que, si cela n'estoit remédié préallablement, je ne voiois que le colloque fût d'aucun prouffict, d'aultant que ce n'estoit aucunement la volunté du Roy de l'endurer ny porter, comme lui avois jà diverses fois déclairé.

Lors elle me demanda si c'estoient les siens qui derroboient; bien povoient-ilz estre aucuns François qui se disoient Anglois.

Je lui dis que les François n'avoient derrobbé, sinon durant ceste rébellion, lorsqu'ilz s'estoient armé à Dieppe et Havre, mais que en Angleterre c'estoit à tout propos et en tout temps que ces volleries estoient commises; que j'estimois bien que ce n'estoit du sceu d'elle, mais qu'il falloit qu'il y eult du désordre et connivence des officiers avec les déprédateurs.

Sur quoy elle dit qu'il estoit bien difficil de garder tousjours la mer desdicts larrons, et que, quant elle en poelt avoir, elle les faict pendre; mesmes, si elle sçavoit que quelcun des siens, fût l'admiral, fût aultre de son conseil, qui souffrît ces larcins ou n'en fît justice, qu'elle le feroit pendre : trop bien elle pense qu'il y a quelques voleurs du costé de Irlande, mais que là elle y est mal obéye, et les faict cercer pour les pendre, disant davantaige qu'il y a deux mois qu'elle avoit faict informer combien il y avoit de causes à l'admiralité des subjectz du Roy, et l'on ne trouva que une seulle cause, comme elle me feroit dire par l'admiral Clinton. Et incontinent appella ledict admiral, lui demandant s'il n'estoit vray : quy fit responce que oy. Aprez elle lui dit comment nous nous plaindions de ces lar-

recins et faulte de justice; quant à elle, n'entend nullement qu'on souffre telles choses, plustost qu'elle fera pendre ceulx quy en sont cause. Ledict admiral respondit qu'il faisoit bonne justice, disant davantaige, en voix lamentable, que par delà (1) on traicte cruellement les subjectz de la royne, que c'est une pitié, tellement que l'on les tient, sans cause et raison et sans faire justice, deux ans en prison; qu'il a tous les jours plainctes si grandes qu'il n'est possible de plus; que, s'il n'estoit ainsi, il ne le vouldroit dire.

Alors lui dis qu'il me debvoit donner par escript qui estoient ceulx qui se plaindoient, affin de les porter par delà, affin que on en fît justice, comme je les avoie baillé aussi par escript; aultrement que, disant cela, il faisoit tort au Roy et à madame la ducesse de Parme et aux subjectz de par delà, de mectre après telles choses, en cas qu'il ne fût ainsi : par quoy persistois qu'il me les donna par escript, pour sçavoir s'il estoit ainsi; sinon, que j'en ferois rapport à mon retour, affin que on advertît la royne ce qu'il en estoit.

Il dit qu'il estoit vray.

Je dis donques qu'il les bailla par escript, comme j'avois baillées les plaintes de par delà par noms et surnoms; aultrement ne povois dissimuler cela, car ces choses et rapportz estoient cause de désordre.

Par ceste occasion, commencha à disputer avec ledict seigneur ambassadeur sur aucuns volleurs prisonniers, que la royne avoit relaxé à sa pétition : ce qu'il lui dénioit, mesmes disoit que ledict admiral en avoit relaxé par caution aucuns qui depuis avoient robbé et tué des subjectz du Roy. Et sur cela passa une dispute.

Tellement que, quelque temps aprez, rentrant en propos avec la royne, je continuay la plaincte de ne avoir riens or-

---

(1) Aux Pays-Bas.

donné sur la restitution des choses pillées, soit à Havre, qui est en son obéissance, ou aillieurs.

Alors me respondit, quant à cela, qu'elle avoit ordonné au conseil que tout ce qui estoit prins, où que ce fût, me fût relaxé, et qu'il n'y auroit faulte, et davantaige que tout ce qui estoit notoire fût restitué; et quant à l'aultre où il y a dispute, que on ne lui doibt dénier la communication.

Je lui dis que ne lui déniois, mais que j'en advertiroye Vostre Altèze, pour le faire entendre au Roy, et que, pour faciliter ladicte communication, j'avois désiré de sçavoir les poinctz dont je croiois ceulx de son conseil l'avoir adverty.

Elle me dit qu'il estoit vray, mais que, tant qu'elle sceût si le Roy vouloit entendre à ladicte communication, qu'il n'estoit besoing de cela; que le Roy pourroit dénommer et dire comment il vouldroit négocier, et qui y employer, et que suyvant ce elle se rigleroit.

Je lui demanday si on ne feroit un traicté nouveau pour explicquer les difficultez et pourveoir à tout.

Dit que on adviseroit tout pour le mieulx.

Je lui dis que on avoit négocié par cy-devant à Bourbourg; que l'on pourroit prendre ce lieu, ou, si elle demandoit lieu neutre, que on pourroit à Cambray ou Chasteau en Cambrésis.

Elle dit lors en riant qu'elle pensoit avoir Callaix ce pendant, et que on y pourroit adviser.

Elle tint un propos à part avec ledict ambassadeur, touchant le mariage de la royne d'Escosse et du sien, comme depuis il m'a déclairé et a ledict ambassadeur adverti Sa Majesté.

En aprez, soy retournant vers moy, elle me dit qu'elle vouloit toute amitié avec le Roy; me prioit, selon les bons offices que j'avois tousjours faict, et comme gentilhomme et homme de bien, que je fis le mieulx que je povois, et qu'elle désiroit toute amitié avec le Roy, et pourverroit de sa part à tous les inconvéniens que lui avois dis.

Je déclairay, quant à mon debvoir et office, que je ne fauldrois de le faire; quant à pourveoir aux inconvéniens, que ne doubtois de la volunté de Sa Majesté, mais que les officiers n'obéissent pas tousjours; que quelques-uns trouvent tant de goust au prouffict qu'ilz font de cecy qu'ilz ne le poeuvent délaisser, mais que une fois Sa Majesté prende la peine d'entendre la chose et en faire un chastoy et correction exemplaire; au regard de l'amitié du Roy, qu'elle se povoit asseurer qu'elle n'avoit prince qui lui fût plus amy de cœur que Sa Majesté, comme tous les bons conseilz qu'il lui avoit donné démonstroient bien l'affection qu'il lui avoit tousjours porté en tous ses affaires.

Ce qu'elle me confessa vray, et qu'elle l'estimoit tousjours ainsy trouver.

Luy dis que c'estoit de mesmes de ladicte dame ducesse et de tous les seigneurs et ministres qui estoient par delà, unanimement; mesmes que cest envoy de moy vers Sa Majesté estoit venu d'un zel et désir que l'on avoit de continuer avec elle, et pour ce regard oster les causes de difficultez qui venoient pour les traictemens susdicts.

A cela elle soubrioit, et me dit que je fisse ses fort bonnes recommandations à la bonne grâce de ladicte dame ducesse, et qu'elle lui prioit de tenir tousjours la main que l'amitié entre le Roy et elle demeura.

Je lui dis que ladicte dame portoit à cela un singulier désir; mesmes qu'elle, estant icy, euist bien désiré de la veoir, mais comme son partement fut assez subit, elle n'euist lors bonnement l'occasion.

Elle me dit qu'elle fut bien marrie qu'elle ne la vit, et, si elle euist pensé d'estre sitost royne, comme elle fut depuis, qu'elle fût venue en court pour la veoir, car on dit beaucoup de bien de sa prudence.

Lors l'ambassadeur dit qu'elle avoit beaucoup des vertuz de Sa Majesté Réginalle.

A quoy elle soubrit et disoit qu'elle sçavoit bien que ces vertuz lui failloient, et si elle ne fust esté royne par nature, que pour sa science on ne l'euist prins, comme on a faict ladicte dame, pour sa prudence, au gouvernement de par delà.

Je lui dis que, sans parler de Sa Majesté qui estoit présente, certainement ladicte dame ducesse avoit de singulières perfections, et beaucoup du naturel et des bonnes qualitez de la feue royne de Honguerie, dont le pourtraict estoit en la galerie où nous estions.

Elle dit que l'entendoit ainsi; mesmes que ladicte dame estoit singulière en reprendre et résumer les opinions en conseil : ce que je dis estre vray.

En aprez j'adjoustay que monseigneur le duc de Parme, son mari, estoit par delà (1) : ce qu'elle dit n'avoir encoires entendu, et me pria de faire aussi ses bonnes recommandations à sa souvenance.

Pour la fin, me recommanda tout l'affaire, et me pria bon voiaige, me donnant sa main à beiser, adjoustant qu'elle avoit ordonné à ceulx de son conseil de nous déclairer ce qu'il passa entre elle et les François pour le faict de Havre, affin que ledict seigneur ambassadeur le fît entendre au Roy, et moy à ladicte dame comme gouvernante, et que l'on peuist juger la nécessité qu'elle a de soy deffendre contre les François : nous priant d'aller audict conseil, où entendrions cela et aurions responce de mon affaire.

A quoy dismes que le ferions voluntiers, disant l'ambassadeur que la royne l'escripvît aussi au Roy : ce qu'elle dit qu'elle feroit particullièrement.

Et ainsy fusmes convoyé en la chambre de conseil par les chancellier, duc de Norfocq, admiral et Hauwart, comme avions esté admené par eulx.

---

(1) Le duc Octave Farnèse était à Bruxelles depuis le mois de février de cette année.

Venuz audict conseil, en présence des susdicts, aussi du marquis de Nortantomp et de plussieurs aultres seigneurs du conseil dernièrement dénommez, nous dismes que la royne avoit désiré que venissions illec pour entendre responce, et aussi qu'elle vouloit que nous entendissions quelque chose de l'affaire de Havre.

Sur quoy Cicel me rendit expédition sur quelques requestes dernièrement données audict conseil, assavoir touchant la navire détenue à Dortmuth, les sept d'Anvers prinses à Havre, et encoires une pour le parpayement d'un reste de bled qu'ilz avoient prins l'hyver passé. En aprez déclaira que on manderoit les coustummiers, ausquelz on ordonneroit faire les descharges que noz marchans demandoient, comme aussi on ordonneroit que les estrangiers non commersans ny domiciliez ne fussent comprins ès assiettes.

Et pour ce qu'il ne parloit des navires de Havre, je dis que la royne nous avoit déclairé que toutes les navires prinses et arrestées, fût en Angleterre ou en Normandie, me seroient relaxées.

Alors dit ledict Cicel que on le feroit ainsi, moiennant caution que on bailleroit au conte de Warvich, qu'il n'en seroit inquiété par aultres.

Je déclairay lors, puisqu'il falloit caution, qu'il valloit mieulx la bailler icy, et qu'ilz mandassent audict conte d'avoir receu ladicte caution, et qu'ilz relaxassent lesdictes navires promptement.

Ce qu'il fut accordé par eulx, et que la caution se bailleroit à l'admiralité, assavoir : pour respondre de la marchandise, selon la prisée, où il appartiendroit, et en descharger la royne, si mestier estoit. De mesmes fut accordé des navires chargées de saffren, de pastel et toutes aultres.

Ce faict, ledict Cicel nous proposa, par-devant ledict conseil, que ce que la royne désiroit que entendissions touchant les affaires de Havre, estoit pour nous advertir entièrement

comme la chose passoit, affin mesmes que l'ambassadeur ordinaire en peuist advertir le Roy, et moy le rapporter à Madame. Et commencha à réciter le traictié de paix du Chasteau en Cambresis, par lequel Callaix se debvoit rendre à la royne en fin de huit ans, et pour seureté d'icelle donner hostagiers, avec condition que, si pendant ce temps se mouvoit guerre ou tentoit quelque chose, que la reddition se debvoit faire promptement. Or, comme il est certain que le feu roy François et la royne d'Escosse, sa compaigne, avoient usurpé le title et armes d'Angleterre, et publioient que à elle appartenoit le droit du royaume, commenchant par là assez à mouvoir guerre contre la royne, et à ces fins volloient les François meetre en subjection Escosse et occuper les fors contre les traictiez, les Escossois, pour deffendre leur liberté et patrie, la requirent de les assister contre lesdicts François : ce qu'elle a faict de telle sorte que les François sont sortis, et enfin que les choses sont esté pacifiées et traicté de paix faict à Lithe (1) entre les Anglois, François et Escossois, ratifficatoire de cellui dudict Cambrésis, avec promesse de faire icellui ratiffier par lesdicts roy et royne de France : ce que faict n'a esté, combien que lesdicts François en ayent esté divers fois requis. Qui plus est, ont derechief usurpé en France title et armes d'Angleterre, à l'induction de ceulx de Guise, violans en cela derechief la paix : par quoy derechief debvoient promptement rendre ledict Callaix. Et comme le prince de Condé et l'admiral de France et aultres prendoient les armes pour la protection du roy et deffence du royaume de France, ont requis ladicte royne leur vouloir prester secours, avec promesse qu'ilz luy feroient rendre Callaix; mesmes ceulx qui avoient Havre entre mains et estoient gouverneurs de ce lieu pour ledict roy, ont baillé à ladicte royne ledict Havre, avec permission de le tenir tant que Callaix leur fût rendu, fût ores qu'ilz feissent paix ou poinct. Par

(1) Leith. Le traité fut signé le 6 juillet 1560.

quoy ladicte royne à ce title est fondée de le retenir, tant que le sien lui soit rendu. Ce non obstant, le conte rintgrave, le 21e de ce mois, estant allentour dudict Havre avec vm, que Allemans que piétons, et xvc chevaulx, envoya dire au conte de Varvick qu'il sortît ledict Havre; aultrement que, aprez les douze heures de midy du jour suyvant, il déclairoit guerre et feroit hostilité; ce non obstant, devant l'heure approchoit tousjours prez de la ville. Ce que voyant ceulx de dedens, sortirent environ mil hommes et L chevaulx, et commencharent ruer sur les aultres, de sorte qu'ilz en tuèrent IIIIc, prindrent prisonniers IIc, et LX chevaulx, sans les bleschés; et néantmoins ne sont esté tuez que XX Angloix, comme le gentilhomme que le conte de Varvich a envoyé a juré et déposé par serment, y ayant esté à tout cela présent.

Davantaige, peu paravant, le roy de France a faict armer plussieüres navires, et a prins quelques VIII ou X navires de poissonniers angloises qu'ilz ont mené en France, et faict payer rançon aux prisonniers comme en guerre, déclairant par là assez de faict la guerre, sans l'avoir toutesfois publié aultrement, combien que le roy de France n'ait encoires donné responce à ce que l'ambassadeur de la royne lui a déclairé; ains seulement on a dit que l'on respondera à la royne.

Pour raison de quoy, la royne et tous les seigneurs de son royaume sont délibérez entièrement d'eulx deffendre et employer leurs biens, honneur et personne pour deffendre ladicte ville, et résister aux forces des François. Dont la royne, pour l'amitié et confoedération qu'elle a au roy catholicque, nous vouloit bien faire part, pour lui faire entendre, mesmes à moy pour le déclairer à madame de Parme, attendu que ceste guerre est plus prez des Païs-Bas; que, si en ce que dessus trouvions quelque chose à réplicquer, estoient prestz nous en donner compte et satisfaction.

A cela nous dismes que estimions bien, comme le Roy estoit prince de paix, selon que tesmoingnoient bien ses actions, que

ceste division nouvelle de la chrestienneté en temps si périlleux lui desplairoit bien, et ferions respectivement rapport de cela, affin que Sa Majesté y feît ce qu'elle trouverroit convenir, combien qu'il seroit bon que la royne mesmes en advertît le Roy, comme elle nous avoit dit de faire.

Nous dirent davantaige, au partir, qu'ilz avoient mandé l'ambassadeur de France, pour expostuler avec lui et lui déclairer ce que dessus, trouvans ces fachons de faire de guerroier, devant la dénoncer, bien estranges.

Et comme sortismes, entra ledict ambassadeur avec deux des hostagiers, avec lesquelz eulrent ces disputes. Sur quoy l'ambassadeur de France leur déclaira qu'il leur avoit assez déclairé que, si la royne ne rendoit ce qu'elle avoit forcément occupé, il regarderoit de le reprendre par force, avec aultres divers propoz de bravade qu'ilz ont eu ensamble.

Quant est de la notoriété de contravention aux traictiez, je ne peu avoir desdicts du conseil aultre responce que contenu est en leur duplique, aussy que le tout se verroit par la communication et dictte que on pourra tenir, s'il plaist au Roy d'y entendre.

Et ainsi prins congié de ceulx dudict conseil.

Le 29e dudict mois, escripvis à Madame, et le premier de juing, me partis de Londres, et vins à Bruxelles le vie dudict mois, ayant, auparavant mon partement, eu derechief déclaration, par le secrétaire Cicel, qu'il n'y auroit nul empeschement en la restitution desdicts biens déprédez.

(Minute de la main de d'Assonleville, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. *Négociations d'Angleterre*, t. III.)

NEUVIÈME SÉRIE.

CCLXI.

Lettre du duc Charles le Hardi à l'archidiacre de Brabant, à Liége, afin qu'il établisse son siége à Louvain, conformément au traité conclu avec les Liégeois : 22 novembre 1469.

De par le Duc.

Très-chier et bien-amé, nous avons entendu, par l'advertissement que nous ont fait noz subjectz de nostre pays de Brabant demourans soubz l'éveschié de Liége, que, jà soit ce que par la dernière paix dudict Liége il ayt, entre aultres choses, esté ordonné et déclairé que le siége épiscopal de la justice espirituelle dudict Liége seroit tenu en nous villes de Louvain, Tricht et Namur (1), et que, en ensiévant et entretenant ladicte paix, révérend père en Dieu nostre très-chier

(1) Voy. la sentence prononcée par le duc contre le pays de Liége, le 18 novembre 1467, et acceptée par l'évêque, les gens d'Église et le peuple de la cité, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* tome II, p. 437.

et très-amé frère et cousin l'évesque de Liége ait commis et ordonné en nostre ville de Louvain un official, pour illecq gouverner ladicte justice et faire droit à ung chascun de nous subjectz qui le requirent, toutesvoyes, sans ad ce avoir regard, vous vous efforciez de tenir ou faire tenir vostre siége en la cité de Liége et ailleurs que ès lieux ad ce ordonnez par ladicte paix, et journellement vexer et traveiller nosdicts subjectz par citations et aultrement hors de nosdicts pays, jà soit ce qu'ilz ne y soyent tenuz de sortir jurisdiction, qui est à la grande foulle, intérest et dommaige de nosdicts subjectz, et plus pouldroit estre, si pourveu n'y estoit. Pour quoy, très-chier et bien-amé, et que ne voullons nosdicts subjectz estre ainsy travelliez hors desdicts siéges ordonnez par ladicte paix, nous escripvons par-devers vous, adfin que d'ores en avant vous teniez vostre siége et judicature, à cause de vostre bénéfice et archidiacone, en nostre ville de Louvain, là où le siége principaul dudict éveschié se tient, selon le contenu dudict traictié de paix, sans attraire nosdicts subjectz hors de nosdicts pays; ou aultrement nous y pourverrons pour la présentacion (*sic*) de nostredict droit, et pour préserver nous subjectz de dommaige et traveil, ainsi que y verrons la matière disposée et que faire se debvra par raison. Très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxii[me] jour de novembre anno LXIX.

Ainsi signé : Hautain, *et au doz :* A nostre bien-amé l'archidiacre de Brabant, ou à son vicaire en l'egglise de Liége.

(Copie du xvi[me] siècle, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 86.)

—

CCLXII.

Lettre de Philippe le Beau aux échevins d'Arras, pour leur annoncer que la reine, sa femme, est accouchée d'un fils (1) : 24 février 1499 (1500, n. st.).

—

Très-chiers et bien-amez, nous vous signifions, pour vostre esjoyssement, que ce jourd'huy nostre très-chière et très-amée compaigne la royne est acouchié et délivré d'ung fils (2), perfaict de tous membres, affin que en rendez grâces à Dieu, nostre Créateur, et luy prier que icelle nostre compaigne puist relever à joye et santé. Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xxiiiime de febvrier, l'an IIII^xx^XIX.

PHILE.

HANETON.

Suscription : A nous chiers et bien-amez les eschevyns de nostre ville d'Arras.

(Copie du xvime siècle, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 223.)

---

(1) La même lettre dut être adressée aux autres villes principales des Pays-Bas.

(2) C'est ce prince qui fut depuis Charles-Quint.

—

CCLXIII.

Relation des états généraux tenus à Malines au mois de février 1512.

A l'assemblée des estas au lieu de Malines, le xxiiime jour de février, en présence de Monseigneur et de madame la régente et gouvernante (1), a esté faicte, de la part de l'Empereur et mondict seigneur, déclaration de deux pointz principaulx (2). Le premier contient la commémoration des choses passées touchant la guerre de Gheldres; le second contient la déclaration de la qualité de l'affaire de Gheldres pour le temps présent.

Quant au premier, il est vray que Madame, saichant que ung pays qui a paix et justice doit prospérer, procura et conclud la paix de Cambray (3), laquelle fust jurée par messire Charles de Gheldres; et ensuyvant icelluy traicté, il rendit Wesp et Muyde en Hollande : mais ce ne fust pas sans difficulté, comme tesmoingneroit bien le conte de Carpy (4).

Et tantost après ladicte paix par luy jurée, il a volu à luy le plat pays et territoire des villes que l'Empereur et Monseigneur tenoient en Gheldres, et n'a aucunement par luy esté acomplie ladicte paix, quant à la restitucion des biens appar-

---

(1) L'archiduc Charles et l'archiduchesse Marguerite, sa tante.

(2) Ce fut Me Gérard de Pleine, seigneur de la Roche, qui porta la parole au nom de la régente, suivant le *Rootboeck* des états de Brabant, conservé aux Archives du royaume.

(3) Du 10 décembre 1508.

(4) Alberto Pio, comte de Carpy, avait été l'un des négociateurs envoyés par Louis XII à Cambrai. Voy. les *Lettres du roi Louis XII et du cardinal George d'Amboise*, etc , tome I, p. 150.

tenans à ceulx qui ont tenu le party de l'Empereur et mondict seigneur.

Pour ces contraventions et aultres infractions au traicté de Cambray, madicte dame a envoyé ambassadeurs, à grans despens, à pluisieurs journées, espérant que par quelque bon moyen la paix s'entretiendroit : mais, à la parfin, de la part dudict messire Charles, les communicacions et journées sont tumbées en rompture. Si a Madame le tout dissimulé et enduré au myeulx qu'elle a peu, pour éviter guerre; et cognoissant qu'il y avoit peu d'espoir d'entretenir et ensuyr ladicte paix de Cambray, fut contente entrer en communication avec les depputez dudict messire Charles, pour faire et dresser une paix finale, par le moyen du mariage dont l'on a sceu à parler par tous les pays de par dechà et autres voisins (1); et après longues communications sur ce tenues, à la conclusion d'icelle paix finale, se sont trouvées d'une part et d'aultre pluisieurs difficultez.

Madicte dame, désirant entretenir paix, donna charge, entre aultres choses, à messeigneurs de Nassau, Chierves, Berges et de Thamise, lesquelz estoient mandez de l'Empereur venir devers luy, pour faire à l'Empereur toutes remonstrances servans pour avoir paix en Gheldres.

Dépescha aussi madicte dame sòn maistre d'hostel Hesdin qu'elle envoya devers ledict messire Charles, afin de l'enhorter à tenir paix, du moins jusques l'on eust eu responce desdicts seigneurs, l'advertissant de la charge que de ce ilz avoient.

Mais, lesdicts seigneurs estans encores en chemin, et avant

---

(1) Voy. la lettre de l'Empereur à l'archiduchesse, du 16 mars 1510, dans la *Correspondance de Maximilien Ier et de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. Le Glay, tome I, p. 245.

Le mariage dont il est question ici était celui du duc de Gueldre avec Isabelle d'Autriche, sœur de Charles-Quint, qui épousa, le 12 août 1515, Christiern II, roi de Danemark.

que ledict maistre d'hostel fust arrivé devers messire Charles de Gheldres, Hardewick a esté prinse.

Ledict Hesdin arrivé et avoir eu audience, ledict messire Charles luy respondit, touchant la paix, que ce que l'on parloit de paix n'estoit que pour l'entretenir et luy faire guerre au commencement de l'esté. A ce Madame ne pensa oncques, et ne avoit fait aucunes apprestes pour la guerre.

Et en divises parlant de Hardewick, dit que ses gens l'avoient prins sans son sceu, mais que, se il eust sceu l'emprinse, il se fust trouvé en personne.

Madame, combien que par les responces faictes à son maistre d'hostel cogneust bien le vouloir dudict messire Charles, toutesvoyes elle en advertit l'Empereur à diligence par les seigneurs estans lors devers luy; et fist madicte dame, et aussi l'Empereur, tout devoir de poursuyr devers le roy de France la restitucion de ladicte ville de Hardewick; et, soubz espoir que madicte dame avoit de réduire toutes choses à paix, deffendit à monsieur d'Ilsestayn de non faire la guerre.

Après la prinse de Hardewik, furent destroussez les marchans d'Anvers, Malines et autres, auprès de Couloingne, par les gens dudict messire Charles, et après pluisieurs poursuytes, l'on n'en a peu avoir restitucion, non plus que de la ville d'Hardewik.

Vray est que le roy de France, cognoissant le tort dudict messire Charles, déclara qu'il ne luy feroit plus d'ayde ne d'assistance.

Depuis, ledict messire Charles en personne vint mettre le siége, avec ceulx de Uutrecht, devant la ville d'Ilsestain, ville de frontière et d'importance pour le pays de Hollande.

Que lors Madame, par l'advis de messieurs les principaulx nobles des pays, de ceulx de l'ordre et autres du conseil, en grand nombre, assemblez à Bruges, fust conclu que le siége d'Ilsestain seroit levé par la force, si par amitié ceulx qui tenoient le siége ne le vouloient lever.

Vray est que le siége fut levé; mais au mesme temps les

gens dudict messire Charles surprindrent Bommel, qui est la porte et entrée pour faire des maulx et dommaiges innumérabiles en Brabant et Hollande, ainsi que l'expérience le démonstre; et depuis a prins Hattem.

Quant madicte dame considéra qu'il n'y avoit plus remède de povoir plus vivre en paix, elle advertit de ces choses l'Empereur, les roys d'Arragon et d'Angleterre, et, par leur sceu et advis et aussi de ceulx du conseil privé assemblez à Bruxelles, se délibéra de faire résister, par force d'armes, aux emprinses dudict messire Charles, actendu son obstinacion et vouloir envérs l'Empereur et monseigneur et leurs pays, et fut fait ung estat de la gendarmerie et artillerie, et ordonnez les capitaines.

Et quant la gendarmerie et artillerie fut preste, et les Anglois envoyez par le roy d'Angleterre arrivez aussi tost ou plus tost que l'on les actendoit, fut advisé de mettre les gendarmes en euvre et d'employer la despence, et les conducteurs les menèrent en Gheldres pour, en offendant les ennemys rebelles de Gheldres, que l'on tâchoit à réduire, garder et préserver les pays de Hollande et de Brabant, la garde desquelz pays, sans exploicter la guerre en Gheldres, eust beaucop cousté, considéré qu'ilz sont de grant estendue.

Si l'effect de la guerre n'est ensuy tel que l'on désiroit, il fault considérer que telles aventures l'on impute à fortune, et, si la fortune a quelque poioir (1) en aucunes choses, en la guerre elle peult le tout, et elle est variable.

Tant y a que, par ce que a esté dit, l'on a peu entendre que Madame a entretenu la paix si longement qu'elle a peu; la guerre a esté justement emprinse par bon et meur advis, et a-l'on esté contraint de l'emprendre, ou habandonner les villes et le plat pays des frontières de Brabant et Hollande entièrement.

---

(1) *Poioir*, pouvoir.

Pour entendre la qualité du temps présent, est vray que Monseigneur, ou fait de ses finances, est grandement à l'arrière, tant à cause des deniers employez au payement des debtes de la précédente guerre de Gheldres que du voiiage d'Espaigne du feu Roy, et aussi à cause des grans deniers qu'il a convenu furnir, oultre l'accord fait par les pays, durant le siége de Venlo, et à cause que, depuis le siége levé, l'on a fait grosses finances sur les aydes de mondict seigneur, lesquelles, au moyen des grâces et rabatz, ne sont pas si grosses que aucuns pensent; desquelles finances l'on a furny, le plus que on a peu, le payement des gens de guerre, ou nombre de dix mille payes et plus, qu'il a convenu meetre en garnison ès villes de Gheldres et sur les pays et frontières de Hollande, Faultquemont et pays de Brabant, et à l'encontre de ceulx qui sont dedans Worken.

Et néantmoins il apparoîtra que l'on debvra aux gens de guerre, qui sont les trois pars estrangiers, ...bien VI^{xx} mil livres. A quoy il n'est possible des deniers de Monseigneur de y plus avant furnir sans l'assistance de tous les pays, sans laquelle les villes où sont les piétons sont en dangier : car journellement messire Charles de Gheldres fait emprinses, et en faict pluisieurs pour en mener une à effect. Le plat pays est et sera à la miséricorde des ennemys, lesquelz journellement le pillent et branskatent, et sont et seront les loyaulx subgeetz mengez de ceulx qui sont à la souldée de Monseigneur.

Et pour ce que l'on pourroit dire que par paix ou trêve l'on pouroit pourveoir à ces inconvéniens, fust dit, quant à la paix, qu'elle a esté tousjours désirée par Madame et aussi par l'Empereur, car ilz ont fait tout ce qu'ilz ont peu pour l'entretenir. Et se ledict messire Charles de Gheldres, cognoissant quelle est sa puissance à la longue, et quelle est la puissance des pays de par deçà, quant ilz vouldroient prendre à cueur cest affaire, d'ung commun accord, par ses gens ou par moyen interposite, eust fait mettre en avant aucun moyen de paix raisonnable,

sans le dommaige des pays, l'Empereur et Madame eussent bien démonstré par effect que ilz aiment le bien, la paix et transquillité des subgectz et des pays, plus que personne vivant.

Mais, combien que Monseigneur et ses bons et loyaulx subgectz aient eu et supporté grandes pertes, dommaiges et despens, si n'a-il point semblé à Madame qu'elle deust requérir messire Charles de Gheldres d'avoir paix à luy, pour ce qu'elle n'a point eu ordonnance de l'Empereur de ce faire, et que, quant on demande paix à l'ennemy, on luy donne occasion de vouloir donner loy à la paix, et de donner conditions et moyens déshonnestes et desraisonnables.

Quant à trèves, est ung moyen pour parvenir à paix; mais la paix ne la trève ne se peullent faire sans le vouloir de l'ennemy; et jusques à ce que l'on ait paix, il se fault deffendre.

A esté dit, quant à paix et trève, l'on n'en sçauroit, pour la vérité, riens dire plus avant.

Quant à la guerre, a esté dit que Monseigneur et ses pays estoient en guerre.

Et sur ces choses, de la part de l'Empereur et Monseigneur, lesdis des estas ont esté requis vouloir donner conseil et advis, ensemble aide et assistance, et mesmement pour wyder honestement de cest affaire de Gheldres, en remonstrant à ceulx desdicts estas que le prouffit du prince estoit le leur, mais son dommaige ne povoit estre leur prouffit.

Messeigneurs des estas, après avoir le tout ouy et entendu, ont prié de povoir communicquer par ensemble à la manière acoustumée : ce que leur a esté accordé, et le xxvime de février, ont requis jour pour, en dedans icelluy, faire léal rapport en chascun pays, et audict jour apporter leurs délibérations.

Sur quoy Madame a esté contente de leur donner journée au xxme de mars prouchain; et néantmoins leur a esté dit que madicte dame eust bien cuydé que, pour l'importance de la matière, laquelle requiert très-grande célérité, que l'on eust entré en communications, èsquelles elle eust faicte plus ample

déclaration : néantmoins, pour non les détenir plus longement, elle leur feroit bailler par escript le surplus de son intention, oultre ce que leur estoit déclaré, leur requérant et ordonnant de rapporter charge sur tout audict xxme de mars.

Monseigneur, de sa bouche, pria ceulx des estas, ses bons subjectz, que ilz voullissent tant faire que, durant sa minorité, il ne perdit riens de ses pays.

L'ADVIS ET INTENCION DE MADAME.

Que, quant de paix ou de trêve luy sera faicte quelque ouverture apparente, elle est délibérée de la communiquer aux estas et en avoir leur advis.

Et pour ce que la souldée des neuf mille piétons et mille chevaulx court tous les jours sur mondict seigneur, ausquelz l'on doit vi^xx^ mille livres, comme dit est, semble à Madame qu'il est comme nécessaire que, pour la garde du pays et patrimoine de mondict seigneur, que l'on liève promptement sur tous les pays ii^c^ m. livres de xl gros; et sans l'accord d'icelle somme, les villes des frontières sont en dangier d'estre perdues, et le plat pays sera pillé, perdu et bruslé.

Si, en dedans le premier de may prouchain venant, la paix n'est conclute par l'advis des estas, et que l'Empereur et Monseigneur soient contrains de se deffendre et faire la guerre, afin de faire provision en temps et que l'on ne soit surprins, semble à madicte dame que, en ce cas et non autrement, l'on ne doit point perdre ne laisser fouler plus avant les pays de mondict seigneur, et que, pour ce pouvoir faire, est besoing que les pays par ensemble entretiennent, à leurs despens, six mille piétons et mille et quattre cens chevaulx, et ce à commencer depuis le premier jour de may jusques au darnier jour d'octobre, ou cas toutesvoyes que payx ou trêve marchande ne fust plustost conclute, ouquel cas cessera l'entretiènement des gens de guerre dessurdicts dez le jour de ladicte paix.

Pluisieurs dient que l'argent a esté mal employé, que les pays de Monseigneur se destruisent, que le nombre des gens d'armes n'y est point qui y debvroit estre, que les ennemys font branskatz et la guerre ne s'exployte comme elle debvroit, et qu'il y a trop de payes.

Ceulx qui vouldront sçavoir comme les deniers sont employez du passé, le pourront sçavoir devers le trésorier des guerres. Et quant aux autres pointz, l'impossibilité d'avoir peu finer l'argent en temps en est cause en la plus grand' partie. L'on doit craindre pour l'advenir le désordre présent, non pas pour laisser perdre les pays par désespoir; mais pour y pourveoir; et pour ce faire, madicte dame sera contente que ceulx des estas commectent gens de bien pour lever les deniers, faire les monstres et payer les gens d'armes; sera contente de commectre les conducteurs et cappitaines et faire l'estat de la gendarmerie, par l'advis des depputez de l'Empereur et Madame et des depputez des estas par ensemble, et de meetre ordre et réformer la gendarmerie, et dresser toutes aultres choses èsquelles, pour le présent, a quelque discorde.

Moyennant les provisions desseurdictes, semble à Madame que, si paix doit estre, elle sera de tant plus tost et meilleure, et si l'on est contraint à la guerre, le pays du prince sera gardé; si toutesvoyes l'on meet avant meilleurs moyens pour garder au prince le syen, Madame les oïra voluntiers.

Il semble aussi à madicte dame que ceulx de Brabant, Hollande et Zeelande debvroient requérir d'ensuyr l'advis desseurdict, car c'est pour leur propre deffence, à quoy sont tenuz, et ne doit nulluy estre exempt. Et quant aux aultres pays, pluisieurs raisons les doibvent induyre et mouvoir à suyr l'advis desseurdict, assavoir : l'obstination et injuste cause dudict messire Charles envers Monseigneur, en l'eaige ouquel il est; et puisqu'il ne peult deffendre la chose publicque de ses biens, ne scet à cuy recourre, synon à ses bons et loyaulx subjectz de ses pays. Que, une aultre foys, s'ilz ont affaire sur

leurs frontières, les pays de Brabant, Hollande, Zeelande et d'Oultre-Meuse leur pourront bien rendre le plésir et bienfait qu'ilz leur font en leur présent affaire et nécessité.

Que si les pays se sceivent bien deffendre, et par leur moyen l'yssue de ceste guerre puist estre honneste, possible que l'on en pourroit par ce éviter une plus grande guerre : car tel pourroit avoir cueur de courir sus aux pays, que, quant il cognostroit leur unyon pour garder les biens et provinces du prince, seroit joyeulx de les laisser en paix. Et surtout semble que à ce les doibvent induire les fais d'eulx et de leurs prédécesseurs, lesquelz, cognoissans que le bien et dommaige du prince estoit le leur, leur ont tousjours fait secours et assistance en leurs nécessitez et jamais ne les ont habandonnez : que a esté cause que, plus de VIIe ans continuelz, les pays sont demourez à leurs princes, et honteusement à la parfin ont esté déchassez les empereurs et roys que les ont volu subjuguer.

Signé dessous : Margriete *et* J. De Cock.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol 34-40.)

CCLXIV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Brabant, touchant l'élection du Roi, son neveu, comme roi des Romains : 30 juin 1519.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoigne, Douagière de Savoye, etc.

Très-chiers et bien-amez, nous avons à ceste heure receu lettres des ambassadeurs du Roy, monseigneur et nepveu, estans présentement ès Allemaignes, par lesquelles ilz nous ad-

vertissent comment, mardy dernier passé (1), environ unze heures du matin, messeigneurs les électeurs du sainct-empire ont unanimement, par l'inspiration du Sainct-Esperit, et sans aucune variation, contredit ou discrépance, esleu mondict seigneur et nepveu en roy des Romains. Si vous requérons bien acertes de par nous, et néantmoins ordonnons de par icelluy seigneur Roy, que, incontinent cestes veues, vous en advertissez ses bons subjectz de Brabant partout, pour leur esjoïssement, leur ordonnant en louer et rendre grâces à Dieu, nostre Créateur, par processions, sermons, dévotes prières et oroisons; luy priant que, par sa grâce et bonté infinie, il veulle donner grâce à mondict seigneur et nepveu de povoir dresser et conduyre ses affaires à sa louenge et au bien, salut, prospérité, repos et tranquillité de luy et de toute la chrestienneté, et que au surplus ilz facent feuz de joye, esbattemens et aultres actes en tel cas requis et acoustumés. Si n'y veullez faire faulte. Et à tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le dernier jour de juing anno XVᶜXIX.

MARGUERITE.

VERDERUE.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancellier et gens du conseil en Brabant.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia,* fol 257.)

---

(1) 28 juin.

CCLXV.

Relation de l'émeute arrivée à Bruxelles sous le gouvernement de la reine Marie de Hongrie, suivie de la correspondance de la reine avec Charles-Quint sur cet événement : 5 août 1532-28 janvier 1533 (1).

I. Relation envoyée à l'Empereur.

Discours et recueil en brieff du déméné de la turbation du peuple de Brusselles advenu en ladite ville, pour en advertir l'Empereur.

Premiers, le vme jour d'aoust XV^{c}XXXII, environ les douze heures de midi, jour de marché de bled en icelle ville, lediet peuple, trouvant que aucuns marchans forains et inhabitans feirent renchérir le bled estant en la halle aux bledz (2), et clore

(1) MM. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome I, p. 347 et suiv., et M. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, tome VI, p. 25 et suiv., entrent dans beaucoup de détails sur cet événement. Avant eux, Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, tome V, l'avait raconté d'après les lettres de rémission du mois de décembre 1532, que nous donnons sous le n° CCLXVI. Aucun de ces écrivains ne paraît avoir eu connaissance de la correspondance à laquelle il donna lieu entre la reine régente et l'Empereur, correspondance qui manque entièrement, du reste, dans le recueil publié par M. Lanz (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, etc.).

C'est à l'un des manuscrits du chef et président de Pape, conservés aux Archives du royaume (MS. X, fol. 368 et suiv.) que nous empruntons la relation insérée ici. Nous publions les lettres de la reine et de l'Empereur d'après une copie prise, vers la fin du siècle dernier, sur les originaux, qui étaient alors conservés à Bruxelles, et le sont aujourd'hui à Vienne, aux Archives impériales.

(2) Cette phrase paraît incomplète; nous la donnons telle qu'elle est dans le MS. cité.

les sacqs de bledz y amenez pour les vendre, dont entre autres ilz chargèrent ung Malinois (1), qu'ilz prindrent et donnèrent plusieurs cops de poing et de pietz, de manière qu'il fut pour ce, ainsi battu, ou cloistre des Cordeliers.

Et après ce fait, sont allez ès maisons et demeures d'aucuns marchands de bledz, bourgeois de ladicte ville, où ilz ont pillé, prins et emporté non-seulement le bled y estant, mais tout ce qu'ilz y ont trouvé, en rompant les huys, fenestres et verrières (2), entre lesquelles ont saccadé et pillé la maison de maistre Berthoult, boulengier de la royne, lui imposant que luy et les autres marchans de grains estoient cause de ladicte chierté de bled.

Cependant ceulx de la loy avec les receveurs se assemblèrent en la maison de ladicte ville avec le lieutenant de l'amman, et ont envoyé devers la commune ainsi assemblée, leur faisant toutes les remonstrances qu'ilz pouvoient adviser, pour les induire et persuader d'eulx depporter desdictes foules et insolences: mais rien n'y a prouffité, ains, en persévérant en leur malice, ont continué en leurs pilleries.

Quoy voiant, lesdicts de la loy et receveurs ont mandé ceulx des confraries sermentez sur la maison de ladicte ville, et ordonné que toutes portes fussent closes, pour empescher que les paysans ne se joindassent avec lesdicts malfacteurs.

La royne, de ce que dessus advertie, envoya vers lesdicts de la loy et autres y assemblez, leur remonstrer que lesdictes insolences et forces faictes par ladicte commune estoient grandement contre l'honneur et haulteur de l'Empereur et d'elle et contre le bien de ladicte ville, leur requérant et ordonnant de bien peser et pondérer les choses dessusdictes et d'y remédier, afin que l'inconvénient cessast, et que l'esclandre ne se extendit

---

(1) Il s'appelait Jean Morre.

(2) Verrières, vitres.

plus avant, offrant de leur fère toute adresse, confort et assistence.

Et a ledict peuple ainsy continué sa fureur et pillerie toute la nuyt dudict vme jour; et la royne, désirant estre advertie desdictes occurrences, envoya en ladicte ville aucuns qui trouvèrent en leur chemin ung desdicts malfacteurs, chargé de trois sacqs, pour aller au butin avec les aultres, lequel ils ont prins et emmené prisonnier en la court.

Le lendemain, vime jour dudict mois, la royne a mandé auxdicts de la loy de faire assembler, tant ceulx qui autrefois ont esté en loy, comme ceulx desdictes confraries sermentez, avec les mestiers, pour tant plus convenablement remédier auxdicts inconvénients; lesquelz tous assemblez se délibérèrent de résister et pourveoir auxdictes foules et oppressions.

Suivant ce, l'amman, bien accompagné des dessusdicts, s'est trouvé par ladicte ville, et a prins et appréhendé xiii ou xv desdicts malfacteurs, et mené iceulx prisonniers en la maison de ladicte ville.

Ce fait, lesdicts mestiers se sont retirez en leurs chambres, demourant les confrères sermentez en ladicte maison de la ville avecq ceulx de la loy. La royne, advertie de la prinse desdicts malfacteurs, envoya vers lesdicts de la loy le sieur des Chavanes, maistre des requestes, avecq ung maistre d'hostel de sa maison, pour luy estre délivrez lesdicts prisonniers, considéré que c'estoit sédition et crisme de lèze-majesté dont la cognoissance luy en appartenoit : ce que lesdicts de la loy lui accordèrent unanimement, et se offrirent meisme de les conduire, suppliant à ladicte royne d'y envoyer quelqu'un de sa part pour les assister, pourveu qu'il se feisse endedans deux heures après midy.

Ensuivant ce, la royne a derechef renvoyé les deux dessusnommez avecq les capitaines et archiers de sa maison pour le recouvrement desdicts prisonniers, lesquelz rencontrèrent quelqu'un de par l'amman, qui leur dist qu'ilz ne marchassent

plus avant, et que ledict peuple avec les mestiers vouloient meisme avoir lesdicts prisonniers, et en prendre la cognoissance comme de leurs bourgeois : en quoy lesdicts mestiers se sont monstrez adhérens auxdicts malfacteurs.

Et continuant de mal en pis, sont allez sur le soir en la maison de la ville, où, en ouvrant la porte d'icelle par force et violence, ilz ont prins et emmené tous lesdicts prisonniers : ce que lesdicts amman et gens de la loy n'ont sceu empescher, mais, que plus est, eurent bien à faire d'eulx sauver.

La royne, de ce advertie et de la continuation du tumulte cy-dessus, envoia messieurs de Sempy et de Berges sur le grand Marchié, où ledict peuple estoit assemblé en grand nombre, leur remonstrer de sa part qu'elle se donnoit merveilles de leur manière de faire et de ainsy procéder par œuvre de fait, sans luy premiers avoir remonstré leurs doléances : les admonestant d'eulx vouloir séparer et de partir chascun en sa chascune (1), et que sur leurs griefs et doléances, s'aucunes en avoient, elle y pourvoyroit à leur contentement. Sur quoy la commune, que se assembloit allentour desdicts seigneurs de Sempy et de Berges, lors respondit qu'ilz vouloient avoir leurdict bourgeois détenu en la court.

Et à ceste fin, a ledict peuple depputé trois desdicts confraries sermentez qui se trouvèrent, ledict VIme jour, environ les neuf heures du soir, devers la royne; et en remonstrant qu'il leur desplaisoit fort du tumulte cy-dessus, et qu'ilz estoient commis et constraints de se trouver devers Sa Majesté, lui supplièrent, pour l'appaisement dudict tumulte, leur estre délivré leurdict bourgeois prisonnier, et que avec ce il pleust à Sa Majesté leur accorder aucuns autres points et articles.

La royne, après lés avoir reprins de leurs fautes et mésuz et fait plusieurs bonnes remonstrances, pour garder l'autorité et

---

(1) *Chascun en sa chascune*, chacun chez soi.

haulteur de l'Empereur, et considérant que la nuyt approchoit, et craignant plus grand inconvénient et dommaige que en pourroit advenir à pluisieurs gens de bien qui eussent peu estre pillez comme les autres cy-dessus, fut conseillée de faire rendre promptement, à leur requeste, ledict prisonnier, leur bourgeois, cy-dessus mentionné; et, quant au surplus, fust dict auxdicts depputez qu'ilz baillassent par escrit leurs griefs et doléances, pour y pourveoir. Que fust cause que ledict peuple lors se départit, sans durant ladicte nuit riens faire ou attenter de nouveau.

Le VIIme ensuivant, environ les sept heures du matin, se assemblèrent les receveurs avecq les depputez desdicts mestiers, pour dresser leur supplication; et environ les unze heures devant midy, se trouvèrent vers la royne avec icelle supplication, qu'ilz luy présentèrent, dont elle envoye à l'Empereur la copie (1); et icelle veue par la royne et ceulx du conseil et aultres qui estoient à l'entour d'elle, véant que le peuple estoit derechef assemblé comme le jour précédent, et ne se vouloit desjoindre ne départir, elle de sa bouche fist response auxdicts députez que l'Empereur avoit faict les ordonnances sur le gouvernement de ladicte ville dont ilz se plaindoient, par bonne et meure délibération de conseil et pour le bien publicque de ladicte ville, par quoy elle ne povoit bonnement touchier auxdictes ordonnances, et si elle le faisoit, qu'il seroit de nulle valeur, mais se ilz voulussent envoyer vers S. M., elle en escripveroit voluntiers en leur faveur, leur conseillant ainsy le faire et enhorter le peuple de ce en estre content; que néantmoins, se ledict peuple ne se voulsist de ce contenter et se départir, leur accordoit le contenu de leurdicte requeste, soubz le bon plaisir de l'Empereur. Et depuis, voyant qu'il n'y avoit moyen pour faire cesser ledict tumulte, craindant

---

(1) Le contenu de cette requête se déduit suffisamment des termes de l'acte de la reine, du 7 août, que nous donnons plus loin.

aussy que plus grand inconvénient n'en advenist, que pourroit donner maulvais exemple aux aultres villes, leur fist dépescher, à leur requeste, ung acte du consentement par elle fait des points et articles déclarez en ladicte supplication, soubz toutesfois le bon plaisir dudict seigneur Empereur : dont aussy elle envoie ung double à S. M. (1).

Avant la publication duquel acte, par la fureur que dessus, se sont lesdicts malfacteurs trouvez en la maison dudict lieutenant de l'amman, et ont prins, pillé et saccagé icelle comme ilz avoient faict des autres; et incontinent après la publication dudict acte, le tout selon leur volunté, lesdicts sermentez et ceulx des mestiers se sont mis en debvoir de repousser lesdicts malfacteurs faisant le desroy (2) en ladicte maison du lieutenant, et ont donné si bon ordre toute la nuit, que lesdictes pilleries sont cessez et les malfacteurs fuiz et retirez.

Le VIIIme jour dudict mois, environ les neuf heures devant midy, l'amman et ceulx de la loy envoièrent vers la royne le

---

(1) Cet acte était ainsi conçu :

« Sur la requeste présentée à la royne par les neuf nations de la ville de Bruxelles, affin que le premier bourgmestre et eschevins fussent tenus de administrer la justice, moyennant ung habillement par an, sans prendre autre salaire pour leurs resamblées, commissions, rappors ou autres choses; aussi que le gouvernement de la ville ordonné en l'an IX et continué jusques l'an XXIII fût renouvellé, pourveu que les six receveurs par le dernier estat instituez auroient semblable pouvoir à celuy de l'an IX, et que les ban et paines mises sus en l'an XXVII ou XXVIII fussent cassées et révoquées, et que incontinent le soubz-bourgmestre et six conseillers de ladicte ville fussent destituez, la royne a consenti auxdictes neuf nations lesdicts points et articles, et par cest acte le consent et accorde, soubz toutesfois le bon plaisir de Sa Majesté.

» Faict à Bruxelles, le VIIme d'aoust.

» Aussi ordonné à tous officiers que les placars et ordonnances auparavant faictes par Sa Majesté, touchant les bleds et grains, fussent entretenuz et observez. »

(2) *Desroy*, dégât.

pensionnaire de ladicte ville, l'advertissant de la bonne intelligence que lesdicts de la loy avoient conceue avec lesdicts mestiers et confrères sermentez pour remédier et faire cesser lesdictes foules et oppressions, et que chascun en son endroict estoit délibéré de s'employer à l'appréhension desdicts malfacteurs, et assister ledict amman et la justice à ce que l'exécution en puist estre faicte, pourveu que, s'il advenoit que, en faisant ladicte appréhension, iceulx malfacteurs se meissent à deffence, et qu'il fust besoing d'y aller par la main forte, dont blessures et navrures pourroient ensuivre, qu'il pleust à ladicte royne remectre et pardonner à ladicte commune lesdictes blessures et navrures, posé ores que lesdicts malfacteurs en meurent incontinent ou après : ce que ladicte royne leur a accordé, et sur ce fait expédier certain acte dont copie est aussy icy joincte (1).

Depuis, ledict amman, assisté desdicts mestiers et confrères sermentez, s'est mis en tout debvoir de chercher, prendre et appréhender lesdicts malfacteurs; et avant le soir dudict VIIIme jour, en furent prins le nombre de XXXVIII à XL malfacteurs, desquels les trois ont, ledict jour, par lesdicts de la loy, à la semonce dudict amman, esté condampnez d'estre exécutez. Et au mesme instant, fust ordonné par lesdicts de la loy bon guet et garde, tant sur iceulx malfacteurs condampnez et les autres prisonniers, comme par toutes les rues de ladicte ville.

Le IXme jour dudict mois, lesdicts amman et gens de la loy,

---

(1) Ce second acte était de la teneur suivante :

« Pour pourveoir à l'inconvénient estant en la ville de Bruxelles par l'assamblée d'aucuns inhabitans, la royne a ordonné que lesdicts inhabitans seroient séparez, et, en cas de refus, les constraindre par appréhension de leurs persones ou autrement; et, en cas de résistence et que besoing fust y aller à la main forte; et aucuns y fussent navrez ou occiz, la royne a dès lors remis et quicté lesdictes affolures et occisions, fust que icelles occisions avenissent au conflit ou après par intervalle.

» Faict à Bruxelles, le VIIIme d'aoust. »

pour éviter tous inconvéniens et esclandres, ont tenu les portes closes, tant et jusques à ce que l'exécution desdicts trois malfacteurs condampnez estoit faicte, que fut environ les VIII heures dudict IXme jour, ès présences de messieurs le duc de Sorre, seigneurs de Bèvres, de Sempy et de Molembays, que la royne, à la requeste desdicts de la loy, y avoit envoyez; lesquels seigneurs de Sorre et Bèvres estoient, le jour précédent, retournez de l'obsèque de feu monsieur le comte de Gavre.

Et quant aux aultres prisonniers et de ceulx que l'on pourra appréhender, lesdicts amman et gens de la loy sont délibérez d'y procéder sommairement, ainsy qu'il est requis en tel cas.

II. Extrait d'une lettre autographe de la Reine à l'Empereur, du 13 août 1532.

Monseigneur, ensuivant ce que vous ay escript, ne vous saurois gaires escripvre davantage, veu que ne say apersevoir quelle fin prendra ceste mutinacion, laquelle combien qu'elle est feinie, mais n'est hors de doubte de aucuns recomensemens. Je supose que c'est ung viel brassin, veu se qu'ilz ont commensé en vostre présence. Depuis, n'ont rien fait que désirer avoir mort ung marchant de blé, lequel ilz avoient prins, et pas voulu quiter que jusques à ce que son procès se face.....

III. Extrait d'une lettre autographe de l'Empereur à la Reine, du 21 août 1532.

J'ai veu ce que m'avez escript par vostre première lettre touchant l'émotion de Bruxelles. Depuis, en escripvant ceste, j'ay veu ce que m'escripvez par la vostre dernière, du XIVme de ce mois. Je m'esbaïs que je n'ay encores nul avis sur ce de ce que se debvra faire; il ne peut estre que ce ne soit la coulpe de la longeur de M. de Palerme (1) ou du président (2). Ceulx

(1) Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, chef du conseil privé.
(2) Pierre Tayspil, président du conseil privé.

de la ville ont eu dès longtemps mauvaise volonté, et de ce méritent bien d'estre chastiés. Je vous envoye un avis et response de ce que il se doibt faire, à quoy me remets; mais, pour ce qu'il est ung peu difficile, contrariant et confus, vous déclaireray mon intention et avis en deux mots, qui est que, par tous moyens, cherchés et travaillés de bien chastier ces vilains mutins, et de sorte que autres prennent exemple. Bien me semble-t-il que il ne le faut faire que l'on ne sache bien comment, et ne le commenser que ce ne soit pour l'achever; et pour ce faire, devez faire venir deux ou trois compaignies à l'entour ou dans la ville, et outre ce, faire lever incontinent xv^{c} ou II^{m} piétons, partie à Namur ou vers Coloigne, et à toute diligence vous assurer lors de la porte de Cauberg, et, lors d'une belle nuit, mettre les gens dedans et chastier très-bien ces villains; leur révoquez non-seulement ce qu'ilz vous ont forcé d'accorder, mais encore d'autres priviléges mauvais, s'ilz les ont; et ferez demourer à leurs despens quelque tems, selon que verrez convenir, le nombre de gens que sera nécessaire. Il ne conviendroit autre composition, ni leur faire autre despense que celle-là, pour ce qu'elle est nécessaire, et que tout le reste du chastoy fust de sang et amandes réparables et honorables; et aussi sera bon de faire exécuter ce que j'avois ordonné, moi estant là, j'entends ce que sera trouvé convenable pour le bien et bon gouvernement de la ville : pour les premiers frais, sur quoi que ce soit trouvant ce qu'il faut, et puis ils payeront bien le tout. J'escripray par le premier à tous ceulx lesquels vous accompagnent et servent en ceste affaire; et le plustot les chastier sera le meilleur, afin que les inconvéniens contenus en vostre dernière lettre n'adviennent, ni autrement aient tems de penser comment ilz se régleront en cest affaire. Vous avez très-bien fait de retenir à cest effect les seigneurs de Molembais et autres, et en suis très-content, et me semble bon que retenez tous ceulx que verrez convenir pour le bien de cest affaire.

IV. Avis mentionné dans la lettre précédente.

L'Empereur, aiant fait veoir en son conseil le mémoire ou verbal envoyé à Sa Majesté touchant les violences, assemblées, monopoles, tumultes, séditions, saccagemens de maisons, insolences et autres voies de fait commises par les habitans de Bruxelles, et outre ce les termes usez en l'endroict de la royne régente et gouvernante, etc., tant à l'occasion des prisonniers que pour la révocation des choses cy-devant ordonnées par Sadicte Majesté touchant le gouvernement de ladicte ville, eust bien désiré que jointement fût esté envoyé à Sadicte Majesté l'advis et conseil des bons personnaiges estant devers la royne, affin que mieulx et plus expressément et particulièrement Sadicte Majesté eust peu mander, sur si grands excès comme sont ceux mentionnez audict verbal, ce que convient, et est besoing pour le chastiement et réparacion convenable desdicts cas, et pour y garder l'authorité de S. M., son haulteur et justice, le bien de la chose publique, et affin d'obvier aux inconvéniens que peuvent advenir en tous endrois, pour non chastier, réparer et remédier telz si grands et exorbitans excès. Et pour ce que desdicts cas en soy résulte assez la cognoissance et extimacion de la pugnicion qu'ilz méritent, Sadicte Majesté au surplus ne peut de si loing bailler plus exprès advis, sinon que la royne, par conseil desdicts personnaiges, advise, par tous moyens convenables, de faire sévère pugnicion de ceulx que se trouveront coulpables des délictz avantdicts, tant contre le corps de ladicte ville et ceulx ayans charge d'icelle, en ce qu'il se pourra trouver qu'elle aye en iceulx entrevenu et tacitement ou expressément consentu, ou que la chose soit ainsi passée et advenue par la faulte, culpe ou négligence d'icelle ville; semblablement à l'encontre des chiez, jurez et gens ayans charge des mestiers de la ville, bourgeois et habitans, et que réparacion soit faicte, selon

l'exigence d'iceulx cas, honorable envers Sadicte Majesté et la royne régente, etc., et aussi à la justice de Sadicte Majesté, avec expresse déclaracion que ce que ladicte royne a accordé, à la violente importunité desdicts de Bruxelles, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, demeure, ensemble ce que s'en est ensuy, nul et de nul effect, comme Sadicte Majesté l'entend, et que expressément lesdicts de Bruxelles y renoncent; et davantage, que provision expresse soit mise, ordre baillé et sehurté telle que sera advisé, aux despens desdicts de Bruxelles, sy avant que besoing sera, pour garder et éviter que semblables esmotions n'adviennent plus cy-aprez en ladicte ville : le tout, le plus à la réputacion de Sadicte Majesté, réparacion de si grande offence envers ladicte royne et sehurté en ladicte ville que faire se pourra, et de manière que ce soit bon exemple aux autres villes de par delà de non actempter telles violences, et qu'ilz craindent l'haulteur et justice de Sadicte Majesté, et que la chose se face par meur conseil et bon advis, et de manière que ce soit sans esmouvoir plus d'inconvénient, ayant regard au temps et aux affaires; pesant, d'un coustel, les inconvéniens que pourroyent advenir de procéder trop sévèrement en ce que dessus, et d'autre part, que, en dissimulant ou passant la chose trop ligièrement, et non faisant les chastoy et réparacion requise, ilz n'adviengnent plus grans : advertissant Sadicte Majesté de ce que sera succédé et succèdera cy-après, et de ce que l'on verra en ce que dessus estre besoing luy consulter et requérant provision de Sadicte Majesté, en quoy elle satisfera : remectant aussy à ladicte royne de, sy bon luy semble et treuve par le conseil desdicts bons personnages, de prendre gens pour la force, selon et en tel nombre qu'elle verra estre besoing, et aussy de laisser de soy tenir en ladicte ville, sinon avec entière, bonne et asseburée obéissance de toute ladicte ville; et si la chose le requiert, pourra ladicte royne faire venir les compaignies de feu monsieur de Fyennes, et celle de monsieur le marquis d'Arschot, à l'entour de ladicte ville, sans

charge toutesfois du peuple et plat pays d'alenviron ny autres lieux par où lesdictes compaignies passeront, en ayant aussy regard de riens entreprendre, sans estre comme asseurée de l'exécucion, et que le tout se face et conduise avec la prudence et secret que l'affaire requiert.

V. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, du 22 août 1532.

.....Monseigneur, quant à l'esmotion de la commune de ceste ville, par le recueil que j'en ay envoyé à Vostre Majesté, avez peu veoir tout le démené de ladicte esmotion. Depuis, vostre amman, assisté des confrères sermentés et des mestiers, a diligemment procédé à la pugnicion des malfaiteurs prisonniers, desquelz en furent hier trois pendus et ung exécuté par l'espée sur le grand Marchié de ladicte ville, et sont délibérez de continuer sur les autres prisonniers; laquelle a esté retardée au moyen de la détencion d'un marchant de bled chargié et accusé par ladicte commune d'avoir mésusé au fait des bledz. De ce que s'en fera en oultre advertiray Vostre Majesté.

VI. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine, du 1er septembre 1532.

Je loue très-fort la pugnicion et chastoye que se fait de la violence commise en l'esmotion de Bruxelles, et vostre bon devoir en ce, et prye d'y continuer soigneusement, selon l'exigence et importance de l'affaire et que vous ay amplement escript, tant de ma main que celle de secrétaire, vous aydant en ce des bons personnaiges estans lez vous et autres ausquelz j'ai dernièrement escript, comme aurez veu par mes lettres, et qu'il y soit fait de manière que ce soit exemple ausdicts de Bruxelles et autres mes villes de par delà, pour cy-après vivre paisiblement et en droicte obéissance.

VII. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, du 3 septembre 1532.

Au surplus, monseigneur, quant à l'affaire de Bruxelles, dont par voz lettres du xxiiie dudict mois d'aoust il vous a pleu m'escripre, j'ay jusques ores différé vous en escripre mon advis, non sachant, comme encoires ne say, de quelle sorte il se doibt faire, pour ce que ledict affaire n'estoit, comme encoires n'est, bien enfoncé; mais je y fais besoingner journellement. Et suivant vosdictes lettres, ay mandé vers moy plusieurs bons personnaiges de par deçà, par l'advis desquelz et de ceulx qui cy sont me conduiray oudict affaire, et me ayderay des autres lettres que m'avez envoyées sans superscription, selon qu'il sera besoing; et advertiray Vostre Majesté bien au long de ce que s'en fera et de ce que plus surviendra.

VIII. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, du 20 septembre 1532.

Au surplus, monseigneur, quant à l'affaire de Bruxelles, je l'ay mis en délibéracion de conseil, où a esté dressé et mis par escript ung mémorial, par forme d'advis, tel que j'envoye à Vostre Majesté, avec l'acte y mencionné (1), pour après en estre fait selon vostre bon plaisir.

IX. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine, du 7 octobre 1532.

Quant aux affaires de Bruxelles, ayant entendu la consulte qu'en avez fait par delà avec les seigneurs et gens de mes privé conseil et finances, et les considérations eues sur lesdicts affaires, en ensuivant ce que cy-devant vous en ay escript, et ce que depuis est succédé de la part de ceulx de la loy dudict Bruxelles, de la justice qu'ilz ont fait faire des délinquens, l'acte qu'ilz ont rendu et requeste par eulx présentée, suis

(1) Nous n'avons ni l'une ni l'autre de ces deux pièces.

de mesme advis à celluy de par delà, que, quoy qu'il en soit, et ores qu'il desplaise ausdicts de Bruxelles du cas advenu, et qu'ilz ayent fait ladicte pugnicion, que pourtant ilz ne sont excusables de n'avoir préveu et remédié, dès le commencement, l'esmotion, et que ledict cas est si grief qu'il ne souffit de la repentence, sans en faire réparacion convenable, avec démonstrance de chastoy que soit exemple aux autres; et me semble convenir d'en user comme contient ledict advis. Et ensuivant icelluy, ay fait despêcher ces lettres conformes entièrement à la minute que m'en avez envoyé, lesquelles le receveur Thionville, allant par delà, leur présentera, et rendra leurs acte et requeste, et dira ce que luy commanderez; en oultre, me semble très-bien et convenable que vous partiez dudict Bruxelles, et qu'ilz entendent que c'est pour ceste cause, et, si pour cela ilz ne se recognoissent point avec l'humilité que ledict cas mérite bien, se submectant de l'amender, que, déans brefz jours après, vous faictes sortir dudict Bruxelles mes chancellerie de Brabant et chambre des comptes. Et j'ay fait parler par le seigneur de Granvelle à nostre cousin le duc et évesque de Cambray, pour, oudict cas, tirer sa court spirituelle hors dudict Bruxelles et la transporter en autre lieu, lequel évesque, vu qu'il est enclin à me complaire, le accorde, et escript à nostre cousin le duc de Sorre, son frère, de ainsy le faire faire toutes et quantes fois que l'en requerrez. Et si, avec les moyens susdicts, lesdicts de Bruxelles se rangent et submectent d'amender ledict cas, comme dessus, semblablement trouve bon le contenu oudict advis de députer gens pour adviser sur la réparation honorable qu'ilz devront faire, laquelle me semble bien comme elle est déclairée oudict advis, de restitution particulière de ceux qui sont esté pillez et endommagez. Et quant à réparation à mon profit, vray est que mon intention a tousjours esté plus que le chastiement se feit par sévérité de justice et réparation honorable que d'en profiter, et seroye encoires plus enclin que le chastiement se feit par privation et cassation de leurs previléges, révocation d'es-

tatz et ouctroy dessusdicts et autres moyens rigoureux et exemplaires, que d'en prendre amende proffitable : toutesfois je vous remeetz d'en faire comme adviserez et cognoistrez expédient, selon l'humilité et devoirs où se remeetront envers vous lesdicts de Bruxelles. Et si, par aventure, ilz demeurent obstinez, vous prie bien affectueusement de regarder au surplus ce que se devra faire plus rigoureusement pour les ranger à la raison, et faire recognoistre la faulte et offence qu'ilz ont commise et faicte envers moy et vous, tenant mon lieu, si grande que ne le dois ne puis compourter.

X. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, du 7 octobre 1532.

Monseigneur, je vous ay au long escript la disposicion des affaires de Bruxelles et d'ailleurs, avec mon advis et de ceulx de voz consaulx estans lez moy, et n'y a depuis riens survenu. Je pourteray soing, de tout mon povoir, à obvier à nouvelles esmocions, et vous asseure qu'elles ne sont tant procédées par la chierté du blé que on a voulu dire, mais ce n'a esté que la couleur et le fondement qu'ilz ont prins sur ladicte chierté de blez, qui n'est à la moitié si grande que l'année passée. La principalle cause, comme j'entens, est que le négoce de la marchandise se diminue fort par deçà, et y a tant de povres gens hoyseux (1) et vagabondes, par faulte de gaignaige, qu'il n'est à croyre : qui procède parce que la marchandise n'a son cours comme par le passé, à cause des guerres d'Italie et des Allemaignes.

XI. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, écrite de Binche, le 22 novembre 1532.

Au regard de l'affaire de Bruxelles, iceulx de Bruxelles, aiant receu les lectres de Vostre Majesté, ont envoyé leurs depputez vers moy, pour entendre l'intention et bon plaisir de Vostre Majesté en ceste partie. Sur quoy, après avoir commu-

---

(1) *Hoyseux*, oisifs.

niqué cest affaire, en ma présence, à ceulx de voz privé conseil, d'Estat et de voz finances, y appellez aucuns chevaliers de l'ordre, et que le tout y ait esté bien et meurement consulté et débatu, ay fait, et par l'archevesque de Pallerme fait faire, responce ausdicts de Bruxelles selon la copie d'icelle cy-enclose. Dont, à ce que j'entends, ilz se sont trouvez bien estonnez.

XII. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine, du 28 janvier 1532 (1533, n. st.).

Premiers, quant audict affaire de Bruxelles, à la vérité vous y avez bien prudemment et discrètement et par bon conseil procédé, et loue très-fort le besoigné en ce des archevesque de Palerme, marquis d'Arschot, comte d'Oghstraten, seigneur de Berghes, chancellier de Brabant et seigneur de Neufville, et tiens à très-aggréable service le bon debvoir et diligence qu'ilz y ont fait, selon que j'ai veu par les articles advisez et accordez entre eulx et les députez des trois membres dudict Bruxelles (1), et treuve très-bon que vous et lesdicts commissaires de ma part avez eu en cest endroit plus de regard à la réparation honorable et à mon auctorité et vostre, que non au proffit, comme aussi c'estoit mon intencion et selon que le vous avoye escript, et ay ledict besoigné bien aggréable, vous priant le faire entièrement effectuer et entretenir, à la conservacion de mon auctorité et de la vostre, crainte et obéissance de justice, administracion d'icelle et bonne police en ladicte ville, comme bien entendez qu'il convient et que tiens y saurez bien pourveoir. Et quant aux quatre mille livres accordées pour récompenser les endomagez à cause de la commocion, fault avoir bon regard que, si aucuns d'iceulx avoient esté cause ou eussent favorisé à ladicte commocion ou dissimulé en icelle, qu'ilz ne soient récompensez : ce que je remeetz à vostre discrétion.

---

(1) Ces articles sont insérés dans les lettres de rémission de l'Empereur qui suivent.

CCLXVI.

Lettres patentes de la rémission, quittance, pardon et abolition accordés par l'Empereur à ceux de la ville de Bruxelles : décembre 1532.

—

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardenne, des ysles, Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothrie, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, prince de Zwave, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, et dominateur en Asie et en Affrique.

Savoir faisons à tous présens et à venir que nous ayons esté deument advertiz et informez que, le cinquième jour du mois d'aoust en cest an quinze cens trente et deux, dernier passé, environ les douze heures de midy, certain nombre d'hommes et de femmes povres et de petite extime et condicion, manans et inhabitans de nostre ville de Bruxelles, assemblez en la halle où se vendent les blez et autres grains de marchié, en nostredicte ville, soubz umbre que lesdicts bletz estoient renchériz, se sont ingérez et avancez de courre sus et envahir ung bourgois, marchand de bled, de nostre ville de Malines, luy donnant pluisieurs copz de pointz et des piedz, en fureur de chaulde colle. Et tost après, persistans et continuans en ladicte fureur, sont allez ès maisons d'aucuns des marchans de bletz de nostredicte ville de Bruxelles, où ilz ont prins, pillié et emporté non-seulement les grains y estans, sur quoy ilz se fondoient, mais tous

et quelzconques des autres biens meubles y reposans, en rompant huis, fenestres et verrières, comme si ce fust en plaine guerre ou prinse de ville, imposant seullement ausdicts marchans qu'ilz estoient cause de ladicte chièreté de bled, et ce au veu et sceu des voisins desdictes maisons et de tous les autres de ladicte ville, qui bien facillement l'eussent peu empeschier, sans ce que, au commencement, personne ait faict ne démonstré semblant de résistence, jusques ledict jour, à l'après-disner, vers le soir, que nostre bien-amé Jehan de Waelhem, nostre soubzamman de ladicte ville, en l'absence de nostre bien-amé le seigneur de Berssele, amman d'icelle nostre ville, avec ses sergans et officiers, feist debvoir de se trouver en l'une desdictes maisons où lesdicts personnaiges desvoyez faisoyent leurs exploix et pilleries, pour à son povoir l'empeschier et y remédier, en les exhortant, par voye de justice et honnestes parrolles, eulx retirer et cesser leursdicts extraordinaires exploix. Toutesvoyes, à cause que les malfacteurs estoient tellement accruz, multipliez et plus fors que luy, il ne luy fut possible d'y meetre ordre, ains continuèrent toute la nuyet iceulx malfacteurs en iceulx leurs exploix.

Et ce venu à la congnoissance de nostre très-chière et très-amée seur la royne douagière de Hongrie, de Bohême, etc., par nous commise, en nostre absence, régente et gouvernante en noz pays d'embas, ledict cincquième jour d'aoust, vers le soir, à son retour de la chasse, fist, le lendemain, vi^e^ dudict mois, par ledict seigneur de Berssele, nostredict amman, accompaignié des confrères sermentez d'icelle nostre ville, prendre et appréhender quatorze ou quinze desdicts malfacteurs et conspirateurs, les faisant meetre tous prisonniers à la maison de nostredicte ville; et si fut aussi prins par ung serviteur de court ung desdicts malfacteurs, qui avoit trois sacqz pour aller audict pillaige, qui le mist ès prisons de nostre hostel, audict Bruxelles, à intencion d'en faire la justice, comme elle désiroit aussi de faire de ceulx qui estoient constituez prisonniers en

ladicte maison de la ville, à cause que la cognoissance de telz délietz, qui sont crimes de lèse-majesté, luy compétoit et à ceulx de son conseil, et, à ceste fin, eust par pluiseurs fois envoyé devers les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville, pour luy baillier et délivrer lesdicts prisonniers : ce que ceulx de la commune, assemblez, armez et embastonnez, ont de faict empeschié, et, au lieu d'avanchier la justice, ont par force et violence ouvert la porte de ladicte maison de nostredicte ville, et, contre le gré de nosdicts amman et loy d'icelle, mis au délivre lesdicts prisonniers y estans, en demeurant ladicte commune en armes sur le Marchié d'icelle nostre ville et là entour.

Quoy voyant nostredicte seur, et pour éviter plus grant inconvénient, furent par elle députez noz très-chiers et féaulx les seigneurs de Sampy et de Berghes, chevaliers de nostre ordre, pour eulx trouver sur ledict Marchié, leur remonstrer leurs abuz et requérir se départir, séparer et retourner paisiblement chascun en leurs domicilles, et que, s'ilz avoient aucuns griefz ou doléances qui feussent raisonnables, ilz le luy pourroyent remonstrer, et elle les pourverroit comme il appartiendroit. Sur quoy ilz respondirent haultainement qu'ilz vouloient ravoir ledict prisonnier, leur bourgois, détenu en nostredict hostel de Bruxelles; et ce faict, ils se départirent. Et à ceste fin, après que lesdicts seigneurs de Sampy et de Berghes furent départis d'eulx, la commune prya et requist à trois des sermentez vouloir prendre la charge d'aller devers nostredicte seur la royne, pour la requérir qu'elle voulsist entendre à la délivrance dudict prisonnier, lesquelz trois sermentez, accompaigniez de certain nombre de gens de la commune, y allèrent armez et embastonnez, jusques aux bailles de nostredict hostel et la porte d'icelluy qui estoit gardée par les archiers de nostredicte seur, où entrèrent trois députez de ladicte commune seullement, lesquelz firent la requeste de restitucion dudict prisonnier, et encoires leur vouloir accorder aucuns pointz et

articles, et que, ce moyennant, ilz se départiroient et sépareroient. A quoy nostrediete seur leur remonstra derechief leursdictes faultes et mésuz, et, véant qu'ilz persistoient en leurdicte requeste, et pour ung mieulx, leur feist rendre ledict prisonnier, déclairant que sur les autres pointz et articles ilz luy pourroient présenter leur requeste, et elle les pourverroit.

Et ledict prisonnier ainsi eslargy, et rapport faict ausdicts de la commune, ledict vi^e jour d'aoust, ilz se départirent de leurdicte assemblée jusques au lendemain, viie dudict mois, que derechief ilz se assemblèrent sur ledict Marchié et concluerent, de la part des neuf nacions dicelle nostre ville, envoyer leurs députez devers nostrediete seur, pour luy présenter certaine leur requeste pour recouvrer leur couronne et autres pointz et articles de certaines usances qui ont par nous esté trouvées contre le bien publicque de nostrediete ville et noz haulteur et seignourie, et partant par nous meurement aboliz et mis jus par certaines noz ordonnances, ausquelles nostrediete seur s'excusoit de contrevenir ne y pouvoir touchier sans nostre seu, et qu'ilz se pourroient pour ce trouver ou envoyer vers nous, car tout ce que elle leur pourroit sur ce accorder ne seroit de valeur, les exhortant et induisant de ce contenter ladicte commune : ce que lesdicts députez dirent qu'ilz ne sauroient faire, et que ladicte responce ne souffiroit. Par où nostrediete seur leur a fait dépeschier et signer certain acte pour retourner à ladicte couronne, et autres pointz et articles que leur avoient esté ostez.

Et durant ces poursuytes, lesdicts malfacteurs, en continuant de mal en pis, se sont trouvez en l'hostel de nostredict soubz-amman, où ilz ont pillié et emporté tout ce que estoit en sa maison, comme ilz avoient faict ès maisons desdicts marchans de bledz ; et après, à la requeste desdictes nacions, ont publié ledict acte à la bretesque de l'hostel de nostrediete ville, et incontinent eulx retirez dudict Marchié, et reboutez lesdicts pillardz de la maison dudict soubz-amman. Et, le jour ensuyvant,

huitième dudict mois d'aoust, lesdictes nacions, ayans prins possession de ladicte couronne, ont prins intelligence avec nostredict amman et gens de loy pour prendre et appréhender lesdicts délinquans et en faire la justice, laquelle a esté accomplye par l'espée, la corde et bannissement de tous ceulx que l'on a peu appréhender, jusque au nombre de ...... (1) personnes.

Et depuis, les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostredicte ville de Bruxelles, tant en leurs noms comme au nom desdictes neuf nacions, corps et communaulté de nostredicte ville de Bruxelles, ont délégué et envoyé devers nostredicte seur certains leurs députez, lesquelz luy ont présenté certaine leur requeste contenant aucunes excuses de l'advenue des offences et mesfaiz que dessus, dont ilz disoient estre fort dolens et repentans, en requérant à icelle nostre seur estre leur moyen vers nous pour venir à impétrer et obtenir de nous nostre grâce et pardon desdictes offences, et de sa part y tenir la main, et aussi leur quitter et remettre icelles offences faictes en sa présence et à sa personne, selon que dict est, en lui présentant ledict acte qu'ilz avoient extorquié d'elle assez par force et violence, dont ilz n'entendoient de user, sinon au bon plaisir de nous et d'icelle nostre seur. Sur quoy icelle nostre seur leur eust respondu que lesdictes offences touchoient grandement à noz droiz, haulteur et seignourie, et qu'elle nous advertiroit de tout le démené de ceste esmocion, pour par nous en ordonner à nostre plaisir, et si nous envoyeroit lesdictes requeste et acte, comme elle a faict.

Et le tout par nous veu et visité en nostre conseil, ne nous avons assez sceu esmerveiller qui povoit mouvoir nosdicts subgectz de nostredicte ville de ainsi, sans nulle cause, raison ne occasion, eulx eslever contre nous, noz haulteur et sei-

(1) Ce blanc est dans le registre.

gnourie, en nostre absence, et au temps que nostre personne estoit aux champs, en armes, pour la deffence de toute la chrestienneté, que lors ilz debvoient entendre à nostre service, secours et assistence de nostre corps, comme ont faict pluiseurs nos subgectz de noz royaulmes, pays et seignouries, et, en ce lieu, se sont rendus en esmocion, non-seullement en dangier de la perdicion de noz bons et léaulx subgectz qui estoient en icelle nostre ville, mais pour baillier exemple à autres noz villes de faire le semblable, et mesmement que lesdicts de nostre ville de Bruxelles ont receu plus de biens, honneurs et proffyts de nous, que nulz autres de nosdicts pays d'embas; et partant eussions escript et envoyé ausdicts de Bruxelles certaines noz lettres, et par icelles leur signiffié que nous n'estions contens d'eulx, et que entendions estre réparez de leursdictes offences, comme ilz l'entendroient plus au long par nostredicte seur la royne. Lesquelles lettres par eulx veues et visitées, ilz ont envoyé leurs députez, en bon nombre, devers nostredicte seur, en nostre ville de Byns, où elle s'estoit retirée, attendant nostre plaisir, pour entendre d'elle nostre bon vouloir et plaisir sur lesdictes offences : offrans d'eulx mettre en tous debvoirs; faisans derechief aucunes excuses. Et eulx oyz, leur fut par nostredicte seur faict déclairer qu'ilz ne povoient ignorer que ilz n'eussent grandement mésusé en commettant les actes et exploix cy-devant expressez, et que, quant ilz se mectroyent en telz debvoirs que bons subgectz doibvent et sont tenuz de faire, et qu'ilz auroient povoir de traitter, elle entendroit à tenir main devers nous à les recevoir en grâce, et préférer miséricorde à rigueur de justice.

Et sur ce lesdicts de Bruxelles ont derechief envoyé leursdicts députez en bon nombre devers nostredicte seur, en nostre ville de Mons, muniz de povoir et procuracion espéciallé cy-après insérée, pour traitter et accorder des réparacions honorables et prouffitables desdictes offences. Et leurdict povoir veu, nostredicte seur a commis et ordonné pluseurs

notables et bons personnaiges de nostre conseil ordonné lez elle, pour oyr et entendre les offres desdicts de Bruxelles, lesquelz ont requiz à iceulx nos députez les aydier et assister à retourner à nostredicte grâce et abolicion desdicts mésuz. Et après que lesdicts de Bruxelles ont derechief présenté certaine requeste, contenant pluiseurs pointz et articles qu'ilz disoyent servir pour eulx aucunement excuser ou adouchier leursdictes offences, eulx remettant néanmoins à l'ordonnance et bon plaisir de nostredicte seur, et que pluiseurs ouvertures ont esté faictes d'ung costé et d'aultre, communicacions sur ce prinses, et retraitte desdicts députez de Bruxelles devers le corps et communaulté de ladicte ville, et rapport fait à icelle nostre seur en conseil, nosdicts députez avec ceulx de nostredicte ville ont de tous lesdicts abuz, mésuz et offences commises par ceulx de nostredicte ville de Bruxelles, paciffié, traittié et accordé, soubz nostre plaisir, en la forme et manière cy-après déclairé.

S'ensuyt le povoir et procuration desdicts députez de Bruxelles.

Allen den ghœnen die dese letteren sullen zien oft hooren leesen, burgemeesteren, scepenen, rentmeesteren ende raedt mitten goeden mannen van den wyden raede ende oick van den negen nacien, representerende die drye leden der stadt van Bruessel, in den name ende van wegen der zelver stadt, saluyt, met kennissen der waerheyt. Doen condt eenen yegelicken voor de gerechte waerheyt dat wy, tsamen den heeren ende goede mannen nae bescreven, als te wetene : heeren Philipsen Hinckaert, riddere, heere van Lille, jonckeren Engelbert van Bernaige, heere van Crainhem, ende Joosen vanden Heeke, scepenen, jonckeren Henricken de Stradio, heere van Maleve, ende Jannen Walens, geheeten *de Casselere*, rentmeesteren, van den wethouderen ende rentmeesteren wegen, als voor d'eerste let; Janne van Walchelghem ende Janne

van Jetterbeke, van den wyden raedt wegen, als voor tweeste let, ende Janne der Weduwen, goudtsmet, Clase van Couwenberghe, Joose Sneps, Willeme van Connixloo, Diriecke de Herde, Wencelen de Greve, Danckaerde van Overstraten, Willeme de Slachmoldre ende Rachen Stockaert, van wegen der goeder mannen van den negen nacien, als voore 'tderde let der voirschreve stadt van Bruessele, hebben gegeven ende geven mits desen volcommende macht, autoriteyt, generael ende speciael bevel ende onwederroepelicke procuratie, om in hueren ende der voirschreve stadt name by der Coninginnelicker Majesteyt ende elders, alomme daer 't behooren zal, neder te leggene ende tappaiseren 't stuk van der commotien onlanex gebuert, ende dairaf mit alle goede middelen der Keyserlicke ende Heure Majesteyten te contenterene, ten alderbesten dat men sal kunnen oft mogen, mitsgaders om te exhiberene die supplicatie by den voirschreven constituanten gemaict ende gesloeten, ende, achtervolgende dien, te supplierne, mitsgaders allen dinghen ende zaken daeraen ende vuute deppenderende te doene, in alder bester foirmen ende manieren dat moegelick zal zyn ende gelick oft zy, constituanten, alomme zelve present ende jegewoirdich waeren, ende tzelve al daden : gelovende in goeder trouwen de voirschreven constituanten ende op hen mans waerheyt te houdene voor goet, vast, gestadich van weerden ende onverbrekelicke tot euwigen daegen, ende oick te volbringhene alle tghene des by den voirschreve Coninginnelicker Majesteyt sal geordineert ende by den voirschreve heeren gedeputeerden sal gedaen ende gebesoignert wordden, sonder eenich wederseggen oft wederroepen. ende die zelve gedeputeerden van als te ontheffen ende geheelick ende al te ontslaene, onder die verbintenissen van alle huere ende der voirschreve stadt goeden, beruerlicke ende omberuerlicke, jegewoirdich ende toecommende : al sonder fraude oft argelist. Ende des toirconden hebben wy den zegel ter saken der voirschreve stadt van Bruessel desen letteren doen aen-

hanghen, int jair Ons Heeren duysent vyf hondert ende tweeendertich, op ten vyffsten dach der maent van decembri. *Geteeckent* Walchelgem, *ende gesegelt mitten zegel ten saken der voirschreve stadt in groenen wasse, mit eenen dobbelen vuuthangende steerte. Geschreven op ten rugge :* Op heden, tweentwintich daegen in decembri, anno vyfthien hondert tweendertich, inde vergaderinge van de goede mannen van den negen nacien, representerende 't derde let der stadt van Bruselle, hebben die goede mannen van Sinte-Claes nacie, mits der sieckten van Claesen van Couwenberge, gesurrogeert ende gedeputeert, inde plaitse van den zelven Claesen van Couwenberghe, Janne van der Hoest, om, mitten anderen gedeputeerden van wegen der drie leden deser stat gedeputert, 't stuck van den commocien, onlancx gebuert, te helpen appaiseren ende te neder te leggen, al nae inhout deser procuracie ende laste den selven gedeputeerden. Gegeven op ten vyfsten dach in deser jegewoirdige maent van decembri anno XV tweendertich voirschreven. *Daer by synde geteeckent :* Walchelgem.

S'ensuyvent les pointz et articles conceuz et accordez par nosdicts commissaires et lesdicts députez de Bruxelles, et par eulx signez.

Articles conceuz, advisez et accordez entre très-révérend père en Dieu l'archevesque de Pallerme, chief du privé conseil, le duc de Sorre, marquiz d'Arschot, etc., premier chief, le conte de Hoochstrate, aussi chief des finances, le seigneur de Berghes, chevalier de l'ordre, le chancellier de Brabant et le seigneur de Neufville, chevalier, trésorier général desdictes finances, commissaires de la part de l'Empereur ordonnez par la royne régente, d'une part, et messire Philippe Hinckaert, chevalier, Engelbert de Bernaige, Josse de le Heck, eschevins, Henry Stradio et Jehan Walens, dit *Casselere*, receveur; Jehan de Walchelgem et Jehan d'Etterbeke, du large conseil; Jehan der Weduwen, orfévre, Jehan vander Hoest, surrogué ou lieu de Nico-

las de Couwenberghe, Josse Sneps, Guillaume de Connixloo, Dirick de Herde, Wencelen de Grave, Danckaert de Overstraten, Guillaume de Slachmolders et Joose Stokaert, de par les neuf nacions, tous députez des trois membres de la ville de Bruxelles, d'autre, sur la réparacion honorable et prouffitable que lesdicts de Bruxelles auront à faire audict seigneur Empereur et à ladicte royne, à cause des mésuz et offences par lesdicts de Bruxelles à Leurs Majestez, ou mois d'aoust dernier et depuis, faiz et perpétrez : le tout soubz le bon plaisir desdictes Majestez.

Premiers, que lesdicts députez de Bruxelles, en vertu de leurdict povoir, se trouveront tous conjoinctement devers la Majesté de la royne, en la grand' salle de sa court, en la ville de Mons, à huys ouvert, en la présence des chevaliers de l'ordre, ceulx des consaulx estans lez elle, conseilliers dudict Mons et les gentilzhommes et bons personnaiges de sa court, au dernier jour de ce présent mois de décembre, à dix heures devant midi, et illec, estans tous à genoulx et testes nues, diront, ou par leur pencionnaire feront dire, que ilz, pour et ou nom et comme représentans le corps et communaulté de ladicte ville de Bruxelles, sont amèrement desplaisans desdictes offences commises en ladicte ville de Bruxelles contre les haulteur, auctorité et prééminence desdictes Majestez Impérialle et Royale, tant en ce qu'ilz n'ont empeschié et résisté lesdictes pilleryes, foulles et oppressions, comme aussi d'avoir délivrez et voulu avoir les prisonniers, et aussi d'avoir extorquié et usé de l'acte et autrement. Prieront mercy à Dieu et ausdictes Majestez Impérialle et Royalle, requérant d'estre receuz en grâce et leur vouloir pardonner tous mésuz et offences. Rendront en toutte humilité et révérence ledict acte qu'ilz ont extorquié de ladicte royne, pour, en leurs présences, estre cassée et annullée : déclairant en oultre qu'il leur déplaist de l'avoir faict et encoires plus d'en avoir usé; que jamais ilz ne s'en ayderont en manière quelconque, mais que d'ores en avant ilz se rigleront selon les

précédentes ordonnances ou celles que cy-après se feront par ladicte Majesté Impérialle, et se conduiront en toute obéissance, prenant soing, à leur povoir, de prévenir à telz et semblables inconvéniens, et exposeront corps et biens pour le service desdictes Majestez, comme bons et loyaulx subgectz sont tenuz de faire. Et quant il plaira à ladicte royne venir audict Bruxelles, et qu'elle sera approché ladicte ville, viendront et se trouveront au devant d'elle, assavoir : l'ung des bourgmaistres, deux eschevins, deux conseilliers et deux receveurs, pour le premier membre; dix-huit personnes de ceulx qui autresfois ont esté de la loy, du conseil ou receveurs de ladicte ville, pour le second membre, et de chascune des neuf nacions douze personnes, pour le troizième membre, représentans tout le corps et communaulté de ladicte ville, qui sont ensemble cent trente-trois personnes, lesquelz ilz prendront et choisiront des plus gens de bien, jurez ou autres honnestes personnes des mestiers et nacions qu'ilz pourront trouver, en robes noires longues et deschaintes, jusques à l'église parroichiale de Saint-Gilles, hors la porte de Haulx, appellée en thiois *die Obbruesselsche poorte*, ou plus avant, ou dehoirs quelque aultre poirte de la ville, au choiz et bon plaisir de ladicte royne, ayant chascun une torche ardente en leurs mains, pesant chascune torche deux libvres, et se mettront à genoulx et à testes nues pour bienviengnier, recevoir et recueillier ladicte royne, et la remerchier en toute humilité de ce que si bénignement elle les a, pour ladicte Majesté Impérialle, prins en grâce, la mener et conduire jusques en sa court audict Bruxelles, et porter lesdictes torches en la chappelle d'icelle court et les y laissier, pour par l'aulmosnier de ladicte royne estre distribuées aux églises de ladicte ville, selon qu'elles seront brullées et vauldra la paine. Et combien que ceulx de ladicte ville de Bruxelles, attendu leur offence, qui n'est moindre que crime de lèse-majesté, ayent fourfaict tous les previléges, statuz et ordonnances estans en leur faveur, et que la Majesté Impérialle, à juste cause, les pourroit

révocquier et rappeler, toutesfois lesdicts commissaires de l'Empereur, soubz le bon plaisir que dessus, ont accordé avec lesdicts députez de Bruxelles que ladicte ville joyroit desdicts previléges, statuz et ordonnances, soubz les changemens, modéracions, condicions et réservacions cy-après déclairez.

Et premiers, touchant les homicides advenuz et que pourront advenir en ladicte ville ou en la personne d'ung bourgois d'icelle, quelque part qu'ilz soient commis, ausquelz, en leur accordant rémission, lesdicts de Bruxelles ont soustenu que Sa Majesté ne povoit rendre ladicte ville, est accordé que l'Empereur, nostre sire, et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente, etc., et autres leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, bailleront d'ores en avant, touttes et quantesfoiz que le cas adviendra et bon leur semblera, rémission plainière. Et la grâce ainsi faicte aura lieu aussi bien dedens la ville et pour avoir la joyssance d'icelle, que dehors, nonobstant aucuns previléges au contraire, lesquelz sont et demeurent aboliz et estaintz.

Item, que de ci en avant, quant une personne sera prinse et appréhendée en ladicte ville pour homicide en cas que dessus, lequel après sa confession et condempnacion debvoit, selon les anciens previléges, estre exécuté endedens vingt-quatre heures, Sadicte Majesté et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente et autres leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, pourront faire grâce à iceulx condempnez, quant le cas sera à ce disposé, et tousjours quant il leur plaira, nonobstant aussi lesdicts previléges, lesquelz sont et demeurent aboliz.

Item, que, quant ung bourgois habitant en ladicte ville de Bruxelles avoit commis quelque crime ou délict, et combien qu'il en apparust à souffissance par deux, quatre, six ou pluiseurs tesmoings, toutesfois l'on ne povoit, selon les previléges ou droiz de ladicte ville, procéder à la condempnacion ou exécution corporelle contre lui, se n'estoit que tel délict fust

par lui confessé et recogneu, lesquelz previléges ou droiz seront et demeureront aussi cassez et révocquiez. Et néantmoins est accordé, entre lesdicts commissaires et déquery que dessus, que, pour povoir procéder à la condempnacion ou exécution criminelle ou corporelle d'ung bourgois habitant en ladicte ville, lequel ne vouldroit confesser ne cognoistre son délict, souffira, pour procéder à sa condempnacion, que icellui son délict soit contre lui prouvé par trois tesmoings, telz que, selon droit, peuvent en matière criminèle tesmoingner et faire foy, ou que avec deux tesmoings, telz que dessus, il y ait fame et indices urgentes contre ledict délinquant.

Item, que ladicte Majesté Impérialle et sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ceulx de leur conseil, et les officiers d'icellui conseil en Brabant, auront et prendront d'ores en avant l'appréhension, cognoissance et judicature des bourgois ou inhabitans dudict Bruxelles ayant commis crismes de lèze-majesté ou d'aultres délictz appartenant de droit et raison à leur cognoissance, nonobstant aucuns previléges, statuz, ordonnances ou usances au contraire, lesquelz sont et demeurent aussi cassez et estaintz.

Item, que ledict seigneur Empereur et sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente, etc., et leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, pourront, toutes les fois que bon leur semblera et le cas adviendra, rappeller les banniz de ladicte ville, et les y remectre, et pardonner les crismes et délictz pour lesquelz ilz auront esté bannis, nonobstant aussi aucuns previléges ou droiz au contraire, lesquelz sont et demeurent aussi cassez et révocquiez. Et suyvant ce, la royne, comme régente, à sa prouchaine venue à Bruxelles, baillera rémissions et introduira les banniz, et de là en avant continuellement : le tout en la manière et selon qu'il est cy-dessus déclairé.

Et quant aux autres previléges, droiz, statuz, ordonnances et usances de ladicte ville qui pourroient estre au préjudice

de la haulteur de Sa Majesté et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et le bien de la chose publicque ou de la justice et police, ensemble aussi quant aux prérogatives des autres officiers de ladicte Majesté Impériale, comme le gruyer, woudtmaistre et autres ausquelz lesdicts de Bruxelles ne veullent permettre de prendre et appréhender en ladicte ville aucuns bourgois d'icelle ville et les mettre et tenir prisonniers, pour cas appartenans à la congnoissance de leurs offices, est advisé et accordé que l'on s'informera, endedens six mois prochainement venant, pour, icelle informacion prinse et lesdicts de Bruxelles sur tout préalablement oys, iceulx previléges, droiz, statuz, ordonnances et usances estre changiez, altérez, modérez et réduiz à la raison, et meetre ordre à la justice et pollice de ladicte ville, et ordonner, quant ausdicts autres officiers, comme l'on trouvera, pour conservacion de la haulteur dudict seigneur Empereur et le bien de ladicte ville, appartenir : demeurans, comme dessus, les autres previléges, statuz, ordonnances et usances de ladicte ville, non répugnans à la haulteur de Sadicte Majesté ne le bien de la chose publicque, en leur force et vigueur.

Item, que lesdicts de la ville de Bruxelles payeront la somme de quatre mil carolus d'or pour une fois, ou la valeur d'iceulx, moittié au premier jour de mars, et l'autre moittié au premier jour de juing prochain venant, pour d'iceulx estre récompensé le lieutenant de l'amman et autres, et entre eulx estre distribuez, selon que ladicte royne le ordonnera et bon lui semblera.

Item, que, pour amende et réparation prouffitable, lesdicts de Bruxelles tiendront d'ores en avant ladicte Majesté Impérialle quitte et deschargée, ensemble sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, d'une rente héritable, de six cens escuz d'or par an, que iceulx de Bruxelles ont par ci-devant, à la requeste de feu de très-digne mémoire le duc Charles de Bourgoingne, ayeul de Sa Majesté, vendu sur son demaine dudict

Bruxelles, et dont par ci-devant entre les officiers dudict seigneur Empereur et ceulx de ladicte ville question s'est meue et suscitée à cause du pris desdicts escuz, pour le payement annuel d'iceulx; laquelle rente de six cens escuz d'or, tant du principal que du cours, pour l'advenir sera et demourra, au moyen de cestes, au prouffit de Sadicte Majesté et de sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, estainte, à la descharge de son demaine, et demourera à la charge de ladicte ville, comme aussi est et demeure, au prouffit desdicts de Bruxelles, achopie (1) ladicte question du pris desdicts escuz, du cours annuel d'iceulx et ce qu'en dépend, pour et à cause du temps passé. Et seront lesdicts de Bruxelles tenuz de rendre et restituer, ès mains du receveur dudict seigneur Empereur ou quartier de Bruxelles, les lettres de seureté et indempnité qu'ilz en ont dudict feu seigneur le duc Charles, données en la ville d'Arras, le troizième jour de juing, l'an mil quatre cens soixante-douze, pour par ledict receveur les délivrer aux gens de la chambre des comptes audict Bruxelles, et illec estre cassées, comme acquittées et deschargées.

Fait en la ville de Mons en Haynnau par lesdicts commissaires et députez, soubz leurs seingz manuelz cy mis, le vingt-septième jour de décembre, l'an quinze cens trente-deux.

Ainsi signé Jehan, archevesque de Pallerme; Philippe de Croy; A. de Lalaing; A. de Berghes; Adolf vander Noot; Ruffault; P. Hinceaert; Engelbert de Bernaige; J. vanden Hecke; H. de Stradio; Jan de Casselere; J. Walchelgem; Jan Etterbeke; Jan der Weduwen, orfèvre; Jan vander Hoest; Joos Sneps; Wencellen de Greve; Willem van Connicxloo; Dirick de Herde; Danckaert van Overstraten; Willem de Slachmoldere *ende* Joos Stockert.

---

(1) *Achopie*, assoupie.

Nous supplians en toute humilité lesdicts de Bruxelles que, ayant regard au desplaisir et repentance qu'ilz ont de leurs faultes et mésuz, le debvoir auquel ilz se sont miz et mettent pour parvenir à nostre grâce, et au bon, ferme et entier vouloir qu'ilz ont de à leur povoir d'ores en avant prévenir à telz et semblables inconvéniens, et de nous obéyr et servir de corps et de biens, comme bons et loyaulx subgeetz sont tenuz de faire, nostre plaisir soit, en aggréant et acceptant les pointz et articles que dessus, leur remectre, quitter et pardonner, de grâce espéciale, leurdicts mésuz, et leur en faire despeschier noz lettres patentes en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que, ces choses considérées, et aprez que desdicts pointz et articles a par nosdicts commissaires esté fait rapport à nostredicte très-chière et très-amée seur la royne régente, etc., ès présences des chevaliers de nostre ordre et des chiefz et gens de nos consaulx d'Estat, privé et des finances estans lez elle, et que le tout y a esté bien et meurement consulté, pesé et considéré, meismement eu regard au grant desplaisir que lesdicts de Bruxelles ont démonstré avoir des offenses dessusdictes, et l'entière affection et voulunté de se humilier envers nous et nostredicte seur et pour avoir nostre grâce et pardon, et le bon debvoir ouquel par bonne diligence ilz se sont mis et entendent d'y continuer, comme bons et loyaulx subgeetz sont tenuz et doibvent faire, Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, et leur veullans en ceste partie préférer grâce et miséricorde à rigueur de justice, avons, par meur advis et délibération de nostredicte seur la royne, desdicts chevaliers de nostre ordre et desdicts de nos consaulx d'Estat, privé et des finances, et de nostredict chancellier de Brabant, aggréé et approuvé, et par ces présentes aggréons et approuvons, tous lesdicts pointz et articles par nosdicts commissaires avec lesdicts de Bruxelles conceuz et accordez, ci-dessus au long insérez : veullans iceulx pointz et articles et chascun

d'iceulx estre inviolablement entretenuz, observez et gardez selon leur forme et teneur; déclairans nostre vouloir et intencion estre telz. Et, en oultre, avons-nous, de nostre vraye science, auctorité et plaine puissance, ausdicts de nostre ville de Bruxelles, corps et communaulté d'icelle et à chascun d'eulx, remis, quitté, pardonné et aboly, remettons, quittons, pardonnons et abolissons, de grâce espécialle, par cesdictes présentes, tous les délicts, mésuz et offences que, par leur négligence, la délivrance desdicts prisonniers, l'extorcion et joyssance dudict acte et ce que en dépend, ilz ont en commun ou particulier faiz et perpétrez contre nous et nosdictes haulteur, droiz, auctoritez, prééminences et seignourie, ladicte royne nostre seur et la justice, ensemble toute paine et amende corporelle, criminelle et civille en laquelle ilz, à l'occasion dessusdicte, pourroient estre encouruz, par quelque manière que ce soit; et les avons, quant à ce, restitué et restituons, par cesdictes présentes, à leurs bonne fame et renommée et biens, imposant sur ce sillence perpétuel à nostre procureur général de Brabant et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, pourveu et moyennant l'entier accomplissement et furnissement de tous les pointz et articles cy-dessus au long déclairez, tant pour l'amende honnorable envers nous et nostredicte seur que prouffitable, selon lesquels articles lesdicts de Bruxelles seront tenuz eulx rigler, et d'en baillier et délivrer leurs lettres obligatoires soubz le grand sceau aux contractz de nostredicte ville, en bonne et ample forme, èsquelles ces présentes seront insérez; pourveu aussi que en ceste nostre abolicion et pardon ne seront comprins ceulx qui estoient prisonniers et sont esté recours (1) par ladicte commune, comme dessus, ne aussi les autres qui ont fait lesdictes pilleries.

Si donnons en mandement ausdicts chancellier et gens de

---

(1) *Sic :* pour *rescous*, délivrés.

nostre conseil en Brabant, amman de Bruxelles, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce regardera, que de nostre présente grâce, rémission, pardon et abolicion et de tout le contenu en cestes, selon et par la manière que dict est, ilz souffrent, faicent et laissent lesdicts de Bruxelles plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans ores ne en temps à venir leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau ou mois de décembre, l'an de grâce mil cincq cens et trente-deux, de nostre empire le troizième, et de noz règnes de Castille et autres le dix-septième.

Aldus gescreven op te ploye : Par l'Empereur, la royne régente, très-révérend l'archevesque de Pallerme, chief du privé conseil, le duc de Sorra, etc., premier chief, le conte de Hoogstrate, aussi chief des finances, et le seigneur de Berghes, chevalier de l'ordre, messire Adolf Vander Noot, chancelier de Brabant, messire Jehan Ruffault, chevalier, seigneur de Neufville, trésorier général desdictes finances, et autres présens, *ende geteekent* G. Pensart.

(Archives du royaume : reg. n° 138 de la chambre des comptes, fol. 129-134.)

—

CCLXVII.

Trois lettres concernant l'offre d'une somme de trois millions de florins faite par les réformés des Pays-Bas, pour avoir le libre exercice de leur religion : 28 octobre, 7 et 10 novembre 1566. (1).

—

I. Lettre du comte de Hooghstraeten et du magistrat d'Anvers à la duchesse de Parme.

Madame, nous ayant esté par diverses fois enjoinct et commandé, de par Vostre Altèze, de ne passer nulle occasion d'advertir à icelle toutes les occurrences qui se offrent en ceste ville, a semblé estre de nostre office et debvoir de faire tenir à Vostredicte Altèze une requeste que nous ont hier présentée les députez des deux religions conjoinctement admises icy par provision, qui estoit annexée avecq une aultre pour Sa Majesté, nous requérant de vous envoyer le tout : ce que n'avons sceu laisser, en obéissant à voz commandemens; remectant néantmoins à la très-prudente discrétion de Vostre Altèze et de son conseil qu'elle a lez elle, à en user comme trouveront convenir pour le service de Dieu, de Sa Majesté, repos et tranquillité de ces pays. A tant, madame, après avoir baisé les mains de

---

(1) Voy., sous le n° CC de ces *Analectes*, la requête des réformés d'Anvers, ainsi que les extraits, que nous y avons donnés en note, de deux lettres écrites à ce sujet au Roi par la duchesse de Parme, le 13 novembre et le 18 décembre.

Vostre Altèze en toute humilité, supplions à Dieu donner à icelle bonne vie et longue. D'Anvers, ce XXVIIIme jour d'octobre 1566.

Soubz escript : De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur à jamès, ANTHOINE DE LALAING, *et plus bas :* De Vostre Altèze les très-humbles et obéissans serviteurs, MARCGRAVE, AMMAN, BOURGMESTRES, ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE D'ANVERS.

II. Lettre du magistrat de Tournay au magistrat d'Anvers.

Honnorables et prudens seigneurs, à la bonne grâce de Voz Seigneuries nous prions estre recommandez.

Messeigneurs, ce jourd'huy, date de ces présentes, de la part de ceulx qui se dient de la religion réformée en ceste ville, nous a esté présentée requeste tendante afin que voulsissions envoyer à Son Altèze certaine remonstrance addressée à Sa Majesté, faicte soubz les noms en général de tous ceulx de ladicte religion réformée de ce Pays-Bas, par laquelle est donné à cognoistre des inconvéniens qui polroyent advenir, en cas qu'empeschement fût donné à l'exercice de ladicte religion; et sont en icelle comprinses aucunes offres, tant d'argent qu'aultres moyens, pour parvenir à quelque bonne pacification. Et comme nous a esté donné à entendre, pour estre induicts à ce que dessus, que la mesme remonstrance auroit esté représentée à la seigneurie du comte de Hoochstrate et aux vostres, et que mesme auriés envoyez voz députez en la court, pour mectre le tout ès mains de Son Altèze, et faire poursuyte pertinente pour parvenir à quelque bon succès de ladicte remonstrance, vous avons bien volu rescripre ce mot, afin de requérir Voz Seigneuries de nous advertir comme y auriés procédé : en quoy nous ferez plaisir, lequel serons prests de recognoistre à la première occasion. Ce que

cognoit Dieu, nostre créateur, lequel vous ait en sa saincte garde. De Tournay, ce VIIme en novembre 1566.

Ainsy soubz escript : LES PRÉVOSTS, JUREZ, MAYEURS ET ESCHEVINS DE LA VILLE ET CITÉ DE TOURNAY, BIEN VOSTRES.

Et sur le doz : A noz chiers et espéciaulx messieurs les bourgmestres et eschevins de la ville d'Anvers.

III. Réponse du magistrat d'Anvers au magistrat de Tournay.

Messieurs, nous avons receu hier soir vostre lettre datée du VIIme de ce mois, et entendu par icelle comme vous seroit esté fait rapport que aurions envoyé noz députez pour meetre ès mains de Son Altèze une requeste présentée au conte de Hoochstraten et à nous par ceulx qui se disent de la religion réformée, et que auryons chargé de faire poursuyte pertinente pour avoir quelque bon succès. Sur quoy ne voullons laisser vous remerchier que vous adressez à nous pour sçavoir la vérité du passé, sans donner crédit ne fiance aux rapportz que l'on vous en at fait : estant bien vray qu'avons par ensemble envoyé requeste, tendante au meisme butte dont faictes mention en voz lettres, à noz députez qu'avyons auparavant envoyé à Bruxelles pour aultre effect, et ce seullement pour nous avoir esté ordonné par Sadicte Altèze que ne fauldrions advertir icelle de toutes les occurrences qui s'offriroient; ayant remis à sa très-prudente discrétion et ceulx de son conseil qu'elle a lez elle, d'en user comme elle trouvera convenir pour le service de Dieu, du Roy, repos et tranquillité de ces païs; remectant aussi à vostre discrétion d'en user comme le trouverez bon par voz conseilz; ne désirant que ce qu'en avons fait ne soit tiré en conséquence, l'ayant fait seullement sur le tiltre que dessus. A tant, etc. D'Anvers, le Xme de novembre 1566.

(Archives du royaume : *Registre de la correspondance d'Antoine de Lalaing, comte de Hooghstraeten*, pp. 118, 142, 143.)

CCLXVIII.

Instruction et rapport du secrétaire d'État Berty, *envoyé par la duchesse de Parme et le duc d'Albe vers l'évêque de Liége :* 24-29 septembre 1567 (1).

—

I. Instruction de Berty.

Mémoire de ce que Baptiste de Berty, secrétaire du Roy, aura à dire et remonstrer à monsieur de Liége, de la part de madame la ducesse de Parme, etc., et monseigneur le duc d'Alve.

Premièrement, après avoir présenté les lettres de crédence de Leurs Altèze et Excellence audict seigneur évesque (2), ledict Berty luy fera leurs recommandations.

En après, luy réduysra en mémoire tant d'advis que, pendant les troubles passez en ces pays, Son Altèze a eu et luy communicqué, du desseing que l'on avoit sur le pays de Liége;

Que l'on entend que ces desseingz ne cessent encoires, et aussy qu'il y a advertence de quelque mouvement d'Allemaigne et France.

---

(1) Berty était porteur d'une lettre du duc d'Albe pour l'évêque, ainsi conçue :

« Monsieur, les choses que vous entenderez par le porteur de ceste, Baptiste Berty, secrétaire du Roy, mon maistre, important, à mon avis, grandement pour vostre repos et de vostre pays, et conséquamment de ceulx de par deçà que vous sont si voisins, ont meu à madame la duchesse de Parme, régente, etc., et à moy de l'envoyer par-devers vous. Je vous prie doncques de le vouloir escouter et luy donner bénigne audience, luy adjoustant foy en ce qu'il vous en dira de ma part, comme à ma personne propre. A tant, monsieur, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa guarde. De Bruxelles, le xxivme de septembre 1567. »

(2) Gérard de Groesbeck.

Luy représentera combien facillement se pourroit esmouvoir en son pays de Liége trouble, avec inconvénient de très-grand danger et conséquence, tant en son endroict que pour les pays de Sa Majesté, d'autant que audict pays de Liége il y a beaucoup de gentilzhommes, vassaulx dudict seigneur évesque, s'estans joinctz à ceulx de par deçà et ayans soubzsigné la confédération, nonobstant qu'ilz n'ayent raison ny occasion de s'en mesler, comme n'ayans grande partie d'eulx biens par deçà, et que l'on est fort bien adverti qu'il y a plusieurs principaulx des siens lesquelz (oires que l'on ne sçache que ouvertement ilz ayent soubzsigné) ont toutesfois eu grand'part aux troubles, émotions et rébellion passées, comme ayans servi et servans encoires d'advis, conseil et refuge à aultres leurs parens et amis estans de ladicte confédération, et qu'il a facilement peu cognoistre quel a esté le nombre de telz, par le peu de gentilzhommes qui l'ont assisté à l'emprinse contre la ville de Hasselt (1), laquelle n'est encoires du tout asseurée, selon que s'est veu, depuis peu de jours en çà, qu'il a fallu qu'il y ait envoyé de ses gens, et que aussy en la ville de Maeseyck les choses n'y sont pas encoires en repos;

Que à Liége, Huy et Sainct-Tron, passé longtemps, le peuple a esté fort enclin et addonné à nouvellité endroict la religion, et est-l'on adverti que, au moindre chef, ledict peuple eust descouvert cestuy son humeur, et faict le mesme que s'est faict par deçà;

Que sondict peuple, mesmes en ladicte cité de Liége, n'a encoires de rien changé cestuy humeur, ains qu'il y est entretenu par espritz irrequietz (2), et que jusques oires il se soit contenu en office, avoir esté plus par les bons debvoirs des gens d'Église, bons bourgeois et gens de bien estans d'autorité et crédit parmy eulx, que aultrement;

---

(1) Voy. nos *Analectes Belgiques*, 1830, in-8°, pag. 277 et suiv.

(2) *Irrequietz*, inquiets, turbulents, de *irrequietus*.

Que la présence du sieur de Lumey en la cité de Liége et par là audict pays n'est sans souspeçon et danger, estant ung des principaulx confédérez, considéré les insolences qu'il a commis en ladicte cité, notoirement en contemnement de l'autorité dudict évesque, faisant menées et actes pour attirer le peuple à soy et l'esmouvoir; mesmes que se sçait que, quelque temps passé, il s'est employé pour enroller gens, et qu'il a faict passer monstre à ses villaiges.

Dira en oultre que ledict évesque peult se souvenir comme, passé longtemps, Son Altèze luy a faict représenter le danger des fortz de son pays : lequel ne cessant encoires, et pour estre de l'importance dont il est, Leurs Altèze et Excellence ne peuvent délaisser de encoires luy en réitérer remonstrance, pour estre adverties que le sieur del Vaul, capitaine de Buillon, n'a seullement soubzsigné, ains aussy instigué plusieurs de le faire pareillement, entre aultres le sieur de Ochem ;

Et combien que l'on ne sçache que le sieur de Monfrin, capitaine de Huy, ait soubzsigné, que toutesfois l'on est bien adverti qu'il a donné advis et conseil en plusieurs assamblées où se sont trouvé ses parens et amis, comme les sieurs de Betau, Deu, Rograve, del Vaul, Bureil et plusieurs aultres;

Que l'on est bien adverti que la dame d'Onstein, femme présentement dudict sieur de Betau, a assisté et introduict le prédicant à Maestricht, et que néantmoings elle se tient avec sondict mary à Liége;

Que ledict seigneur évesque n'ignore pas les mauvais offices que la dame de Voghelsanck a faict en Hasselt, par loger et entretenir le prédicant, assister, favoriser et secourrir les rebelles de ladicte ville, tant devant que après la réduction d'icelle, et qu'elle ne cesse de continuer encoires ces mesmes offices envers ceulx qui se monstrent de la nouvelle religion et de recueiller les fugitifz et aultres leurs pareilz.

Et si d'adventure ledict seigneur évesque venoit à dire que ledict sieur de Betau et quelques aultres se fussent déclairez

de la confession d'Auguste, et qu'ilz eussent prins terme pour vendre leurs biens et se retirer, se pourra respondre là-dessus que ledict terme est pièça passé, et quand bien il ne le fust, qu'ilz ne doibvent entretant dogmatiser et exercer leur religion, comme ilz font, à scandale et séduction d'aultres, laquelle leur religion l'on est adverti estre calvinisticque, combien que, pour se couvrir, se disent estre de ladicte confession, pour s'ayder des mandemens de l'Empire.

Que, ces choses estans ainsy, il les veuille bien considérer et peser comme il convient, mesmes le danger auquel il et sondict pays sont constituez, et la facilité d'exécution qu'il y a allencontre icelluy, si les ennemis du repos publicq, tant du costé d'Allemaigne que France, s'entendans par ensemble, se déterminassent de faire emprinse, comme l'on est adverti qu'ilz desseignent et pourjectent, y joinct le grand nombre des réfugiez du pays de par deçà en celluy de Liége, et veuille aussy perpendre (1) les maulx qui pourriont conséquamment provenir à ces pays de par deçà, si quelque feu s'alluma aux siens; et le requérir partant que de bonne heure il y veuille pourveoir et remédier, et aller fort avisément en ces affaires, et porter et faire porter par ses officiers fort grand soing que nulles assamblées ny conventicules se puissent tenir en sondict pays; et avoir singulier esgard sur ces fortz, comme chose si importante et dont si grand danger pourroit succéder par mesgarde : pressant sur ce point autant que possible sera.

Et retiendra ledict Berty bien par le menu ce que sur ce que dessus ledict évesque se laissera entendre, pour en faire rapport à son retour.

Faict à Bruxelles, soubz le nom de Son Altèze cy mis, le XXIIIme jour de septembre 1567.

MARGARITA.

---

(1) *Perpendre*, peser, examiner avec soin, *perpendere*.

II. Rapport de Berty.

Ensuyvant le commandement faict par madame la ducesse de Parme, etc., régente, et monseigneur le duc de Alva, capitaine général pour le Roy par deçà, à moy Baptiste de Berty, je me suys trouvé, le xxviime de ce présent mois d'apvril 1567, après le midy, en Liége, où ayant faict entendre à monseigneur l'évesque de Liége ma venue illecq, par ordonnance comme dessus, pour de par Leurs Altèze et Excellence luy exposer aulcunes choses que me estiont enchargées, je eus le lendemain, devant midy, audience, en laquelle, après luy avoir présenté mes lettres de crédence, luy déclairay par ordre le contenu en mon instruction, ampliant icelle où me sembla convenir.

Sur quoy il entama propos par remercier très-affectueusement Son Altèze de la bonne intelligence que pendant les troubles luy avoit pleu tenir avecques luy, luy faisant part des advertences et occurrences, et singulièrement des desseingz que l'on avoit peu entendre se pourjectoyent contre ses pays et Estatz, dont il disoit fort bien se souvenir, et remerciant de mesmes Leurs Altèze et Excellence de l'office de bon voisinaige que présentement elles faisoyent faire par moy : chose qu'il disoit luy accroistre l'affection qu'il avoit tousjours eu envers Sa Majesté et son service, auquel il disoit que tousjours il employeroit son corps et biens, et rendroit tout extrême debvoir pour conduire et entretenir ses subjectz et peuple en ceste mesme dévotion, chose qu'il disoit luy seroit tant plus facile, si de ce costé luy fust correspondu, ce qu'il disoit vouloir tousjours espérer, et mesmes, au cas de besoing, d'estre aydé, assisté et secourru.

Détestant grandement le faict d'aulcuns de ses vassaulx de s'avoir joinctz avec pluiseurs de par deçà endroict la signature de la confédération, et avoir esté présens à la présentation de

la première requeste, et démonstrant en avoir grand regret et desplaisir : me disant qu'il n'avoit délaissé de faire entendre à quelques-ungz d'entre eulx, que l'on disoit estre du nombre, le mescontentement qu'il en avoit, et combien il ressentoit qu'ilz se eussent oubliez si avant. Et y adjoustoit que ce que jusques oires il n'en avoit faict aultre démonstration, estoit advenu, partie pour la durée des troubles, au plus fort desquelles ne sambloit convenir remuer dadvantaige les humeurs, et aultre partie pour respect que grand'part, oires qu'ilz eussent biens soubz luy et en ses pays, toutesfois avoint leurs résidences ordinaires en ceulx de Sadicte Majesté et rière sa jurisdiction : luy ayant partant samblé que de sa part plus convenablement s'en debvoit et povoit faire ladicte démonstration, laquelle, comm'il véoit que ne se faisoit contre nulz, l'a aussy aulcunement retenu de procéder plus avant; et dadvantaige, qu'il n'a oncques eu, comme encoires il n'avoit, aulcune particulière information à leur charge, et moings proeuve bastante, selon les droictz et coustumes de ce pays, pour faire aulcune appréhension, laquelle, selon lesdictes loix et coustumes, doibt précéder jugement et sentence convenable, permectant icelle appréhension, et que, quand luy seriont administrées les informations et proeuves contre les siens, qu'il regarderoit de tellement procéder contre eulx et en faire telle démonstration, que l'on apperceveroit combien luy desplaisroit que à aulcun des siens qui eust machiné chose contre Sa Majesté et à son desservice, il monstrast bon visage : il se taisoit qu'il voulssît permectre qu'il y fust tolléré. Offrant, en ce cas, d'estre content que à telles procédures fust adjoinct quelque advocat ou aultre de par icelle Sa Majesté, pour assister les siens à l'instruction desdictes procédures; requérant que l'on n'estimast aultrement de luy.

Quant à ceulx qui, encoires que l'on ne sceût qu'eussent soubzsigné, auriont toutesfois eu part aux troubles, émotions et rébellions de par deçà, et assisté aultres confédérez, leurs

parens et amis, d'advis, conseil et refuge, il disoit n'en estre adverty, et que, quand il le seroit, l'on povoit s'asseurer qu'il en useroit comme dessus : confessant bien qu'il avoit eu peu d'assistence de sa noblesse à l'entreprinse contre Hasselt, et cela estre advenu par aulcuns mauvais espritz qui, dois son advénement au régime, aviont travaillé de aliéner de luy l'affection de la noblesse et aussy du peuple, mesmes en la cité de Liége, mais que maintenant cela s'estoit passé, et que la chose se portoit beaucoup mieulx.

Il passa oultre à me discourrir la grande difficulté que avoyent augmenté en ses affaires, par-dessus ce que dessus, les troubles y survenuz incontinent après, de façon que ses villes de Hasselt et Maeseyck s'estiont rebellées, comme l'on a veu, et la peine qu'il a eu à les réduysre : confessant estre vray que les choses n'estiont encoires en parfaicte quiétude en ladicte ville de Hasselt; toutesfois, qu'il y avoit faict faire quelque appréhension et exécution, et y donné tel ordre, et porteroit si bon oeyl et soing, qu'il vouloit espérer que le tout iroit s'asseurant, comme pareillement en la ville de Maeseyck, où aussy il disoit le mal n'estre encores du tout remédié; regrettant que, pour son indisposition, il ne povoit personnellement entendre à beaucoup de choses, le remède desquelles requéroit sa présence : à quoy il espéroit que de brief il pourroit vacquer, si Dieu estoit servi de donner progrès à l'amendement que maintenant prenoit sa playe.

Disoit dadvantaige qu'il alloit faisant tout ce que se povoit pour le redressement des affaires, tant endroict la religion que aultrement, en sondict pays, par publication de mandemens et bonnes ordonnances contre les estrangers venans en son pays, afin de déclairer la cause de leur venue, et exhiber certification du lieu duquel ilz sont partiz : ayant commandé très-expressément à ses officiers, par lettres à part, que nulz hérétiques ny ayans part à ces troubles, émotions et rébellions, soyent tollérez.

Par-dessus ce, il disoit estre intentionné, sitost que par commodité il pourroit, de faire faire une monstre générale par tout son pays, et de faire partir ceulx qui se trouveriont ne vouloir maintenir la saincte foy et religion catholicque, suyvant ce qu'en estoit disposé et ordonné par la *religionfrid*. Et, pour conclusion, en tant que touchoit la généralité, il promectoit si bonne vigilance et soing partout, qu'il vouloit espérer que inconvénient n'adviendroit facilement, et qu'en oultre, suyvant ce que le poulssoit son affection susdicte envers Sa Majesté, il mectroit tout son estude pour faire tout ce qu'en premier lieu il povoit adviser estre aggréable à Dieu, et que luy viendroit signifié povoir venir au bien, repos et bénéfice de Sa Majesté et des pays d'ung chascun d'eulx.

Quant à ses cité et villes de Liége, Sainct-Tron et aultres, il disoit estre ainsy que le peuple y avoit esté ung petit altéré, mais que, depuys la réduction des villes de Hasselt et Maeseyck, ledict peuple s'estoit beaucoup quiété et remis à l'ancienne religion, comme pareillement avoit faict le peuple en la cité de Liége, mesmes depuys l'appréhension de certain homme, d'esprit très-maling, qui troubloit toute la cité, et lequel se détient présentement prisonnier au chasteau de Huy, de façon que partout les choses estiont à reccoy (1), et espéroit qu'elles y iroyent y continuant, mesmes par les bons offices et debvoirs des bons prédicans qu'il avoit mis, à ses propres despens, en plusieurs lieux de sondict pays.

Venant après à la particularité de la remonstrance que luy feis, et premièrement concernant le sieur de Lumey (2), me dict que certainement icelluy seigneur avoit faict grandes insolences et aussy plusieurs violences en ses cité et pays de

---

(1) *A reccoy*, en paix, tranquilles.

(2) Il s'agit ici du fameux Guillaume de la Marck, qui surprit la Brielle en 1572.

Liége, et que ledict seigneur évesque n'en avoit encores faict aulcune démonstration manifeste, avoit procédé des priviléges et droictz du pays, que l'on ne peult appréhender personne que premier il n'y ait enqueste préparatoire, confirmée de trois tesmoings conformes, et prise de corps décernée là-dessus, comme dict est, et quelque diligence que ledict seigneur évesque avoit faict faire contre ledict sieur de Lumey, que s'estoit rencontré grande difficulté au recouvrement desdicts trois tesmoings, pour ce que ausdictes insolences et violences n'aviont esté présens que les gens dudict sieur de Lumey, et guères d'aultres, le tesmoignage desquels eust esté vaillable; toutesfois, qu'en parfin l'on avoit tant faict que d'avoir recouvert tesmoings souffissans, et procède-l'on pour obtenir ladicte prinse de corps. Ce que ayant appereeu ledict sieur de Lumey, s'est secrètement retiré du pays, la volte (1) de Metz, comme ledict évesque est adverty, lequel ne cessera de faire continuer les procédures requises contre ledict de Lumey.

Au regard des fortz de Buillon et Huy, il disoit n'avoir oncques entendu, que par bruit, que le sieur del Val, capitaine dudict Buillon, eust soubzsigné ladicte confédération, et qu'il n'avoit, oncques que maintenant, ouy qu'il eust induit le sieur de Ochem à aussy soubzsigner : disant que, sur le premier bruit, il avoit reprins bien aigrement ledict del Val, qui s'estoit excusé, sur ce qu'il n'avoit soubzsigné que pour la présentation de la première requeste, sans que oncques il ait passé ny se meslé plus avant, ny oncques se trouvé en aulcunes assemblées. Et n'en avoit ledict seigneur évesque faict aultre démonstration jusques à présent, pour les causes susdictes et aultres, et mesmes par faulte d'estoffe et proeuve, attendu singulièrement que ledict del Val estoit assez bien recommandé et en faveur vers le chapitre et les estatz, desquelz il estoit

---

(1) *La volte*, le chemin.

salarié, et que partant il falloit procéder en cest endroict de sorte que ce fust au goust desdicts du chapitre et estatz, et qu'il y adviseroit, comme cognoissant et jugeant luy-mesmes ne convenir que place de telle importance fust entre les mains de personne suspecte, dont, horsmis ladicte soubz signature, il n'avoit oncques jusques oires donné occasion, ains très-bien et fidèlement servi.

Quant au sieur de Monfrin, capitaine de Huy, il disoit pareillement n'avoir pas entendu qu'il eust soubzsigné, et moings assisté ses parens et amis soubzsignés de conseil, advis et refuge, requérant luy en estre administré quelque enseignement, lequel ayant, il asseuroit que l'on verroit par effect combien il estime ce meffaict des siens; et néantmoins, comme passé longtemps il a désiré, pour aultres considérations, se deffaire dudict de Monfrin, et luy avoit diminué ses gaiges de xv^c à viii^c florins par an, estimant que, à ceste cause, ledict capitaine prendroit congé de soy-mesmes, ce que toutesfois il n'a pas faict, ains continué son service sur ceste diminution de traictement, ledict seigneur évesque disoit qu'il adviseroit de se servir de la présente occasion pour adviser, par bon moyen, le déport dudict sieur de Monfrin.

Touchant le sieur de Betau et sa femme, dame d'Onstein, il me dict qu'il leur avoit commandé de vuyder le pays, selon les ordonnances de l'Empire, et leur assigné terme à cest effect, qui estoit expiré : sur quoy ilz luy avoyent demandé terme compétent, selon la qualité de leurs biens qu'ilz avoyent audict Liége, qui estiont seigneuriaulx, et jusques avoir trouvé marchant pour en tirer la valeur, et non qu'ilz fussent forcez, par estre pressez, s'en deffaire à vil pris, et que là-dessus ledict seigneur évesque avoit persisté sur leur partement, et de brief, ou qu'il regarderoit de faire procéder contre eulx comm' il appartiendroit, et que sur cela ilz s'estiont retirez vers Allemaigne, à intention, comm' il estoit adverty, pour le travailler par quelque mandement impérial, dont toutesfois

il disoit ne faire compte, et que desjà il s'estoit muny allencontre.

Et touchant la dame de Voghelsanck, il disoit estre vray qu'elle avoit faict tout plain de follies, et qu'il l'en avoit fort bien reprins, mais que plusieurs choses n'aviont pas encores esté avérées, saulf que d'une charette chargée de farine, venant de sa terre, pour entrer en Hasselt sur le siége, et fust prinse par le maistre d'hostel dudict seigneur évesque, qui avoit charge devant ladicte ville, lequel faict, encores comme plusieurs aultres, elle mectoit sur ses subjectz, desquels elle disoit n'avoir sceu estre maistresse durant ces troubles, et qu'elle avoit faict faire quelque démonstration allencontre aulcuns de sesdicts subjectz qui s'estiont absentez : doubtant toutesfois ledict seigneur évesque que le tout n'estoit que faintise et simulation; néantmoings, qu'il n'abandonnoit pas ce cas de ladicte dame, mais que en temps et lieu il adviseroit d'en user comm' il appartiendroit.

Concluant derechef, comme dessus, qu'en son pays ne se souffriroyent gens qui eussent faict la moindre chose contre Sa Majesté, et par son affection envers icelle.

Ayant ouy tout ce que dessus, je luy répliequay que ce que Son Altèze avoit faict avoit esté pour, cognoissant la recommandation en laquelle Sa Majesté tenoit le pays de Liége, pour la bonne voisinance, alliance et amitié que dès si longtemps il y avoit esté et estoit avec celluy de par deçà, seconder en cest endroict l'intention de Sadicte Majesté, laquelle je luy disoy longuement avoir esté advertie de l'affection que ledict évesque portoit envers icelle, et que, pour luy démonstrer le réciproeque de sa part, c'estoit que l'on avoit le soing du bien de son pays et affaires, par-dessus l'intérest qu'il y alloit pour les pays de Sa Majesté, si celluy de Liége fust affligé, et que partant il y avoit pour quoy espérer qu'il seroit correspondu et secourru en ses nécessitez et besoing de ce que se pourroit faire et les affaires de Sa Majesté pourriont comporter, selon

qu'il avoit peu veoir que, au plus fort des troubles de par deçà, l'on l'avoit assisté contre la ville de Hasselt, et que on l'eust faict dadvantaige sans la conjuncture de alors, que l'on avoit besoing de pourveoir tout à ung coup en tant de costez par deçà, tant contre ceulx de Vallenchiennes que pour faire l'entreprinse contre les rebelles à Ousterweel, soubz la conduicte du sieur de Thoulouze. Dont ledict seigneur évesque remercia grandement Son Altèze.

Je luy dis en oultre que, s'il avoit bien entendu ce que luy avoy exposé, et ce que j'avoy requis par ma charge, ce n'avoit esté, ny qu'il procédast contre les siens, ny feît l'une chose ou l'aultre contre ceulx de par deçà estans réfugiez par delà, ny aulcune aultre chose particulière, comme ne m'en estant rien esté enjoinct, ains seulement, luy représentant, comme j'avoy faict, les termes dangereulx èsquelz estiont constituez les affaires en son pays, et la facilité qu'il y auroit d'exécuter aulcune dangereuse imagination et entreprinse, quand les malveuillans d'Allemagne et France s'entendissent par ensemble et avec les siens qui n'estoyent entiers et les réfugiez nostres, le requérir seulement qu'il voulsît regarder de y pourveoir d'heure, à ce que ne s'allumast feu en son pays, lequel conséquemment embrasast celluy de par deçà, et le meît en plus grand trouble et danger qu'il n'avoit esté.

Le XXIXme dudict mois, après midy, ledict seigneur évesque me feit appeller, et me déclaira comme ledict sieur del Val estoit venu là pour recepvoir ses gaiges de quelque terme escheu, et que de soy-mesme il estoit venu luy remonstrer d'avoir entendu qu'en la court icy l'on parloit estrangement de luy, et que l'on le tenoit suspect à cause de la soubzsignature avec les confédérez : asseurant que ce n'avoit esté que pour la présentation de la requeste, et nullement à aultre fin ny intention; estant content que on luy couppast la teste, si depuys il s'en estoit meslé, ou qu'il fust esté en quelque assemblée ou consulte avec les aultres, ny à Sainct-Tron, ny aultre part, et

qu'il avoit tousjours vesen et se conduict en gentilhomme et homme de bien, comme il entendoit faire encoires à l'advenir, et partant regarder de faire faire poursuytes convenables par deçà à sa justification et descharge, et ne trouvant convenable au service dudict seigneur évesque ny de son pays qu'estant en telle opinion et bruit il servît en la charge qu'il tient, la remectant partant entre les mains dudict seigneur évesque jusques à tant qu'il auroit donné satisfaction de son faict; et que là-dessus icelluy évesque, pour responce, avoit dict audict capitaine qu'il ne s'estoit oncques plainct de son service, comme encoires ne faisoit-il, mais, quant à la soubzsignature, qu'il s'y estoit grandement oublié d'y estre entré, estant en son service, sans jamais l'en préadvertir ou toucher, selon que aultrefois il luy avoit bien amplement dict, et quant à ce qu'il remectoit sa charge susdicte entre ses mains, qu'il adviseroit ce qu'il en auroit à faire.

Et comme ledict seigneur évesque me demanda comment me sembloit qu'il en debvoit user, je luy respondis que c'estoit ung cas non pensé, et que n'en estoy aulcunement chargé, et que ne luy sçavoy que dire, fors m'asseurer que, par sa prudence, il sçauroit bien en user comm' il trouveroit convenir pour son propre bien et celluy de son pays, et secundairement pour ceulx de Sa Majesté; trop bien, de moy-mesme et comme particulier, luy vouloy-je bien dire, s'il luy plaisoit, que puysque l'offre dudict del Val venoit à luy retrancher la peine où il se fust trouvé pour le déporter par dextérité et sans altération ou du moings desgoust, qu'il me sembloit que c'estoit une occasion si à propos qu'il ne la debvoit laisser eschapper.

Et quelque temps après, il me rappella et me dict que, ayant communiqué ce poinct en son conseil, il estoit résolu accepter l'offre dudict del Val, et commectre, par provision, à sa charge audict Buillon, le maistre de son hostel, lequel au plus brief tireroit celle part.

Et disant que de tout ce que j'avoy entendu de luy je feroy

fidel rapport à Leurs Altèze et Excellence, je prins congé pour mon retour.

(Original et minute, aux Archives du Royaume : collect. des papiers d'État et de l'audience.)

CCLXIX.

Cinq lettres concernant la demande, faite par l'archiduc Ferdinand, pour son fils, le prince Charles, de la main de Marguerite de Mérode, fille de Jean, baron de Mérode et de Petersheim : 18 avril - 10 juin 1577 (1).

---

1. Lettre autographe du baron de Pollviller (2) à don Juan d'Autriche.

Monseigneur, je ne puis délaisser d'advertir Vostre Altesse comme monseigneur et maistre l'Altesse de l'archiduc Ferdi-

---

(1) Les deux lettres du baron de Pollviller sont conservées en original, et les réponses de don Juan, en minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience. La lettre de don Juan au Roi a été tirée des Archives royales de Simancas, *papeles de Estado*, leg. 569.

(2) Nicolas, baron de Pollviller et de Florimont, grand bailli de Haguenau, était né à Masevaux, en haute Alsace, d'une ancienne et noble famille, distinguée surtout par ses qualités guerrières. Ce fut lui qui s'empara de Constance, jusqu'alors ville impériale, au profit de la maison d'Autriche, dans le mois d'octobre 1548; il était alors gouverneur de Bregentz..... Pollviller, dont la femme était de l'illustre maison de Ribeaupierre, vivait encore en 1583. A cette époque, il accompagna à Cologne le cardinal André d'Autriche, nommé légat du pape pour les affaires de cet archevêché. (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, tome V, page 75, note 2.)

En 1572, le duc d'Albe chargea le baron de Pollviller de lever 4,000 gens de pied, hauts-allemands, pour venir servir le Roi aux Pays-Bas (*Corres-*

nand d'Austriche m'at escript une lettre du 22 du mars, toute escripte de sa propre main (1), laquelle j'ay receu seulement yey au 13me de ce présent mois, par laquelle Son Altesse me donne entendre qu'ycelle ne trouveroit point mal de faire ung mariaige entre le fils de Son Altesse, monseigneur don Charles (2), et madamoiselle Margaritha de Mérode, fille aisnée du seigneur de Mérode et Pettershem (3) : toutesfois n'escript

---

pondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, tome II, page 268.) A partir de cette époque, et jusqu'en 1577, il ne quitta point ces provinces. Dans les circonstances orageuses qui suivirent la mutinerie des Espagnols, après la prise de Zierikzée, il se montra fermement attaché à la cause royale.

Le baron de Pollviller était en correspondance avec beaucoup de personnages politiques, et en particulier avec le cardinal de Granvelle. Il était, dit Moréri, « hardi, entreprenant et intrigant autant qu'homme de son » temps. » Dom Prosper Lévêque, à son tour, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle,* s'exprime ainsi sur le compte du bailli de Haguenau : « Aucune entreprise ne lui sembloit au-dessus de » ses forces; aussi intrigant que brave, il avoit dans le cœur et dans l'es- » prit tout ce qu'il falloit pour réussir. »

(1) Ferdinand, comte de Tyrol et marquis de Brisgaw, était fils de l'empereur Ferdinand Ier et d'Anne, fille de Ladislas, roi de Hongrie. Il avait épousé Philippine, fille de François Welser, d'Augsbourg.

(2) Ce prince était né en 1560.

(3) Jean, baron de Mérode, de Petersheim, Perweys, Duffel, Leefdaele, seigneur de Westerloo, Gheel, etc. Il épousa, en premières noces, en 1558, Marie, fille d'Antoine, marquis de Berghes, et en secondes noces, en 1565, Marguerite de Pallant, sœur de Floris, comte de Culenbourg.

Marguerite de Mérode était du premier lit. Son oncle, Jean, marquis de Berghes, étant mort en Espagne, le 22 mai 1567, sans laisser d'enfants, c'était à elle que tous les biens de la maison de Berghes devaient passer.

Il est à remarquer que, dès l'année 1570, l'archiduc Ferdinand avait, par l'intermédiaire du baron de Pollviller, fait des démarches auprès du duc d'Albe, afin que le marquisat de Berghes et la baronnie de Breda, tous deux confisqués, lui fussent cédés. Une correspondance très-curieuse, à ce sujet, existe aux Archives du royaume, dans un des recueils de la collec-

Son Altesse si résoluement qu'on pourroit conclure quelque chose entièrement. Sur quoy j'aye envoyé ung gentilhomme vers ledict seigneur de Pettershem, pour entendre sa volunté, s'il fust content qu'on traictoit sur ledict mariaige, en cas que mondict seigneur et maistre désiroit résoluement de poursuyvre ledict traicté du mariaige. A quoy ledict seigneur de Pettershem m'at fort remercié, disant qu'il estoit contrainct de communiquer le tout avec les parens de sadicte fille, et que aprez me donneroit responce; et disoit madame la compaigne dudict seigneur que les seigneurs duc d'Areschot et marquis de Havrech estiont parentz de ladicte damoiselle, et qu'ilz estiont aultres princes aussi lesquelz recherchiont le mesme mariaige.

D'aultre part, je suis informé que ledict duc d'Arescot, pour son fils unique, et le prince d'Aurenge pour son fils aisné, et le comte d'Egmont et le seigneur de Bersel, sont aussi aprez ledict mariaige. Quant à moy, je tiens qu'il n'y est seigneur au monde qu'il puisse faire plus de service à Sa Majesté et du bien à ces Païs-Bas que mondict seigneur et maistre; et ne doubtant aussi que Vostre Altesse aye intention de tousjours advancer plustost ceulx de son propre sang que aultres quelconques, je la supplie d'y tenir la bonne main, et de m'escripre par ce présent porteur, et donner bénignement son advis de ce que semble à ycelle, selon la qualité dudict affaire, et me

---

tion des papiers d'État, intitulé : *Correspondances avec divers :* « J'ay » congneu, — dit, entre autres, le baron au duc, dans une lettre du 7 juillet 1570 — j'ay congneu que ledict seigneur archiduc désireroit grandement avoir quelxques biens ès peïs d'embas, et mesmes de ceulx y nouvellement confisquez, comme seroient ceulx du marquis de Berghes, et les payer raisonnablement, argent contant, et comme entre parens et de biens confisquez, comme il est de coustume. Et cela désire-il, comme je tiens, pour ses enffans, qu'il vouldroit plus tost entretenir èsdicts Peïs-Bas, et leur y acquérir quelque chose, que non pas en ces peïs d'Allemaigne. » Le duc d'Albe ne prêta pas l'oreille à ces ouvertures.

commander aussi où j'auroye moyen de vous rendre très-humble service. Ce sera de si bon cueur comme je prie le Créateur, aprez mes recommendations, qu'il, monseigneur, vous doint l'acomplissement de ses très-haulz et très-vertueulx désirs. De Ruremonde, ce 18 de avril 1577.

Vostre très-humble serviteur,

NICOLA, baron DU POLLVILLER.

Suscription : A monseigneur monseigneur don Jehan d'Austriche, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, ès mains propres de Son Altesse.

II. Réponse de don Juan d'Autriche.

Monsieur le baron, j'ay, par ce porteur, receu vostre lettre, et veu ce que me représentez pour le faict du mariaige du filz de l'archiduc Fernande d'Austriche à la fille du seigneur de Mérode et de Petersem, selon ce que vous en avoit escript ledict seigneur archiduc. Et puisque dites en avoir faict parler au père, pour en entendre sa volunté, et qu'il vous auroit faict respondre qu'il en communicqueroit aux parens de sa fille, j'attendray la responce qu'il vous donnera, pour lors, icelle entendue, promouvoir ce faict autant qu'il me sera possible : en quoy je ne manqueray d'interposer mon crédit, si avant que j'entends que la chose soit faisable. Sur quoy, attendant de voz nouvelles, je prie Dieu vous avoir, monsieur le baron, en sa garde. De Louvain, le XXIme jour d'apvril 1577.

III. Deuxième lettre du baron de Pollviller à don Juan d'Autriche.

Serenissimo señor, ... yo scriví, los dias pasados, de mi mano propia, à Vuestra Alteza, en francés, á lo qual Vuestra Alteza me hizo merced de mandarme responder de Lovayna, á XXI de avril, sobre un negocio secreto del serenissimo archi-

duque de Austria Ferdinando, mi señor. Y como las personas principales á quien toca este negocio están cerca la serenissima persona de Vuestra Alteza agora (ninguna dellas me ha dado respuesta), á mí me pareceria, siendo Vuestra Alteza dello servido, que seria bien que Vuestra Alteza hiziese merced al archiduque mi señor y á mí de hablar con las dichas personas, y entender dellas su voluntad, y hazer todo buen officio en este particular, como cosa propia de Vuestra Alteza, como confio lo hará, y Vuestra Alteza me hará merced de avisarme luego. Nuestro Señor guarde la serenissima persona de Vuestra Alteza, y en mayores goviernos de reynos y Estados acreciente, como Vuestra Alteza desea y este su menor servidor ha menester. De Roremondt, á xxi de mayo MDLXXVII.

Serenissimo señor,

Bessa humilmente las serenissimas manos de Vuestra Alteza
Su menor servidor,
Nicolas, baron de Pollviller.

TRADUCTION.

Sérénissime seigneur, ... j'écrivis dernièrement, de main propre, et en français, à Votre Altesse, qui me fit la grâce de me répondre de Louvain, le 21 avril, touchant une affaire secrète du sérénissime archiduc d'Autriche, Ferdinand, mon maître. Comme les personnes principales que cette affaire touche se trouvent en ce moment auprès de Votre Altesse (je n'ai reçu réponse d'aucune d'elles), il me paraîtrait bien, si Votre Altesse en jugeait ainsi, et ce serait une faveur pour l'archiduc et pour moi, qu'elle parlât auxdites personnes, afin de savoir d'elles leurs intentions, et qu'elle fît tout bon office en cela, comme pour une chose qui lui serait propre. Je me confie qu'elle le fera, et je tiendrai à faveur qu'elle m'en donne avis bientôt. Notre-Seigneur garde la sérénissime personne de Votre Altesse, etc. Ruremonde, 21 mai 1577.

IV. Réponse de don Juan d'Autriche.

Monsieur le baron, entre aultres lettres vostres en langue espagnolle, y en avoit une où me ramenteviez l'affaire secret pour lequel m'aviez escript à Louvain, me requérant de vouloir parler aux personnes à qui il touchoit, puisqu'elles estiont par icy, pour ne l'avoir vous sceu faire. Et oires que l'envye que j'ay, non-seulement en ce faict, mais en tous aultres, de complaire et gratifier à l'archiduc, vostre maistre, soit tel qu'il n'est pas à dire, si ne puis-je laisser de vous escripre que il n'est en ma puissance d'en ce m'employer, pour m'avoir le Roy, mon seigneur et frère, serré la main, et mandé expressément d'en parler pour quelque aultre (1), qui sçait jà ladicte

(1) La comtesse d'Arenberg, douairière de Jean de Ligne, tué à la bataille de Heyligerlée, désirait vivement, au moins elle l'avait désiré d'abord, le mariage de son fils avec Marguerite de Mérode, et, à sa demande, Philippe II avait chargé le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, d'agir auprès du baron de Mérode et de Petersheim, afin qu'il y donnât son consentement.

Le 15 février 1576, Requesens eut, à Malines, une conférence avec ce seigneur, qui s'était fait accompagner du docteur Elbertus Leoninus, professeur de droit à l'université de Louvain. Il lui déclara que, eu égard aux bons services rendus par lui, à Bois-le-Duc, au commencement des troubles, et à ceux du feu comte d'Arenberg, le Roi voulait favoriser leurs deux maisons; que, dans ce but, il verrait volontiers le mariage de sa fille unique du premier lit avec le comte d'Arenberg; qu'en avancement de ce mariage, il ferait donation aux époux des biens confisqués du feu marquis de Berghes. Le baron de Mérode, après avoir consulté à part le docteur Leoninus, fit répondre, par celui-ci, au gouverneur général qu'il remerciait le Roi, ainsi que Son Excellence, mais que, sa fille étant encore jeune, et la raison voulant qu'il communiquât là-dessus avec ses parents et amis, il demandait un délai pour se résoudre : ce qui lui fut accordé. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, tome III, page 445.)

Philippe II, lorsqu'il envoya don Juan d'Autriche aux Pays-Bas, lui recommanda, comme il l'avait fait à Requesens, le mariage du comte d'Arenberg avec mademoiselle de Mérode.

charge, pour en avoir esté adverty : par où ne m'en puis excuser. Dont il me desplaist, comme je ne faiz doubte il fera à Sa Majesté, à laquelle l'on se debvoit avoir adressé, avant qu'elle fût esté prévenue. Ce que pourrez faire entendre audict seigneur archiduc, et que, ne fût esté ce commandement, je luy eusse monstré de combien je désire m'employer pour choses que luy touchent, comme vous luy pourez asseurer que je feray en celles qui dépendront de moy. A tant, monsieur le baron, etc.

V. Lettre de don Juan d'Autriche à Philippe II.

Sire, el varon de Polviller, estando yo en Lovayna, me escribió una carta para la cual me advertia como el archiduque Fernando de Austria, su amo, le habia escripto, de su propia mano, que él deseaba que procurase el casamiento de su hijo don Carlos con la hija del señor de Merode y de Petersin, y que por obedescer al mandato de su amo, él habia embiado un gentilhombre al señor de Merode para saber su intencion, el cual le habia agradecido, diciendo que lo queria comunicar á los parientes de su hija, y que después daria su respuesta; y demás desto, decia el dicho varon que, aunque habia muchos que procuraban el dicho casamiento, me pedia que quisiese yo ayudar á los de mi propia sangre mas que á otros ningunos : á lo cual yo dí por respuesta al dicho varon que él esperase lo que el dicho señor de Merode le responderia, para después ver lo que yo podria hacer. Mas después, no se contentando con esto, me ha de nuevo escripto que, como yo estoy en esta villa, y que los parientes de la dicha dama vendrán luego á mí, yo quisiese tener la mano á la efectuacion del dicho casamiento. Y habiendo considerado y pesado este negocio, y tambien que V. M. me ha escripto que lo procurase para el conde de Aramberghe, el cual y su madre no gustaban, par las grandes cargas que hay sobre los bienes del de-

funto marqués de Verghes (de donde la dicha hija del señor de Merode es heredera), y habiéndome informado de lo que en esto podria hacer, se me han puesto delante los ojos los males que han causado á estos paises las alianzas de príncipes estrangeros, señaladamente del señor de Rabesteyn y del príncipe de Oranges al presente, por haber venido á heredar por parte de sus mugeres, grandes bienes en estos Estados, y á tener autoridad entre los estados. Yo me he hallado aconsejado que no se debe entender, ántes por algun buen medio y espediente se debia d'escluir, y siguiendo esto, responder al dicho de Polviller que V. M. me habia atado las manos y escrítome por algun otro, sobre que ya se habia hablado, y que por esto me desplacia de no me poder emplear en lo que su amo deseaba. De lo cual me ha parecido advertir á V. M., para que, si acudiesen allá sobre ello, sepa lo que ha pasado, y responder en la misma conformidad: remitiéndome todabía á la buena voluntad de V. M. Nuestro Señor, etc.

De Bruselas, á 10 de junio 1577.

TRADUCTION.

Sire, le baron de Pollviller, lorsque j'étais à Louvain, m'écrivit une lettre par laquelle il m'avertissait que l'archiduc Ferdinand, son maître, lui avait écrit, de sa propre main, qu'il désirait que lui, de Pollviller, négociât le mariage de son fils Charles avec la fille du seigneur de Mérode et de Petersheim, et que, pour obéir au commandement de son maître, il avait envoyé un gentilhomme au seigneur de Mérode, afin de savoir son intention; que ledit seigneur l'en avait remercié, disant qu'il en communiquerait avec les parents de sa fille, et qu'ensuite il donnerait réponse. Ledit baron ajoutait que, quoiqu'il y en eût beaucoup qui sollicitassent la main de mademoiselle de Mérode, il me priait de favoriser ceux de mon propre sang, préférablement à tous autres. Je lui répondis qu'il atten-

dit la réponse du seigneur de Mérode; qu'ensuite je verrais ce que je pourrais faire. Non content de cela, ledit baron m'a écrit de nouveau que, comme je suis en cette ville, et que les parents de ladite dame ne tarderont pas à venir me voir, il me priait de vouloir tenir la main à la conclusion du mariage avec le fils de son maître. Ayant considéré et pesé cette affaire; ayant réfléchi aussi que V. M. m'a prescrit de favoriser le mariage de ladite demoiselle avec le comte d'Arenberg, lequel ni sa mère ne le goûtent beaucoup, à cause des grandes charges qu'il y a sur les biens du défunt marquis de Berghes, dont ladite fille du seigneur de Mérode est héritière, et m'étant informé de ce qui se pourrait faire à cet égard, on m'a mis devant les yeux les maux qu'ont causés à ces pays les alliances avec des princes étrangers, et particulièrement celles du seigneur de Ravenstein et du prince d'Orange actuel, pour être venus à hériter, du chef de leurs femmes, de grands biens dans ces provinces, et à avoir autorité dans les états. J'ai été conseillé, par ce motif, de ne pas favoriser les vues de l'archiduc, et de m'en excuser par quelque bon moyen (1). J'ai répondu, en conséquence, audit de Pollviller que V. M. m'a lié les mains, en m'écrivant pour un autre dont il avait été question auparavant, et qu'il me déplait de ne pouvoir, par cette raison, m'employer selon les désirs de son maître. De quoi il m'a paru convenable de donner avis à V. M., afin que, si l'on s'adresse à elle, elle sache ce qui s'est passé et réponde

---

(1) Marguerite de Mérode épousa, le 1er janvier 1578, Jean de Withem, seigneur de Beersel, colonel d'un régiment d'infanterie au service des états généraux et grand veneur de Brabant, auquel elle apporta en dot le marquisat de Berghes, restitué à l'héritière légitime en vertu du traité de Marche en Famène. Jean de Withem était fils de Maximilien et de Gillette de Halewin, dame de Boesingen.

Le prince Georges d'Autriche ne se maria qu'en 1608; il épousa la princesse Sybille, fille du duc de Clèves.

en cette conformité : me remettant toutefois au bon vouloir de V. M. Notre-Seigneur, etc.

De Bruxelles, le 10 juin 1577.

CCLXX.

Lettre du prince de Parme aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire remportée, aux îles des Açores, par l'armée navale espagnole, sous les ordres du marquis de Santa Cruz, sur celle du prince don Antonio, prétendant au trône de Portugal : 26 septembre 1582 (1).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME, LIEUTENANT, CAPITAINE GÉNÉRAL ET GOUVERNEUR DES PAYS-BAS.

.... Nous ayant le Roy monseigneur fait entendre la victoire qu'il a pleu à Dieu luy donner contre l'armée de don Anthonio ès ysles des Açores, soubz la charge et conduyte du marcquiz de Ste-Croix, lequel, estant parti de Lisbonne, le xme de juillet dernier, avec une grande et puissante armée que Sa Majesté y avoit fait apprester pour le secours desdictes ysles, arriva le xxiime à la veue de celle dudict don Anthonio, contre laquelle dèz lors se commençarent plusieurs escarmouches, toutesfoiz de peu d'importance, jusques au mardi xxvime ensuyvant, que lors, se rencontrant lesdictes deux armées, fort bien en ordre et délibérées des deux costelz (dont le conflict

---

(1) Voy. De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXV.

dura cincq heures), Dieu a voulu que celle de l'ennemy soit esté du tout mise en route, grand nombre de leurs batteaulx, partie jectez au fond, partie bruslez, et la reste perduz que deçà que delà, si que finablement la victoire est demeurée à Sa Majesté, avec bien petite perte des siens, n'excédant en tout deux cens vingt-cincq hommes, là où, au contraire, du costel de l'ennemy, la deffaite a esté fort grande et sanglante, y estans demeurez morts le sieur de Beaumont, maistre général du camp, avec plusieurs aultres seigneurs, chiefz et capitaines; mais don Anthonio s'estoit jà retiré le soir devant avec deux batteaulx. Entre les prisonniers furent ammenez Philippe Strossi, général de l'armée ennemie, et ung conte, dit Vimioso, qui moururent bientost après des grandes blessures qu'ilz avoient receu à la battaille : par-dessus lesquelz, sont aussi esté prins quelzques vingt-cincq gentilzhommes de tiltre et renom, avec cincquante-deux aultres, tous aussi gentilzhommes, et trois cens treize, que soldatz que mariniers; ausquelz tous ayant ledict marcquiz de Ste-Croix fait faire leur procès par l'auditeur général du camp, et trouvant que, contre la bonne paix et amitié qu'il y avoit entre Sa Majesté et le roy très-chrestien, ilz estoyent sortis de la France comme pirates, en faveur dudict don Anthonio, pour infester et escumer la mer et se faire seigneurs et maistres des ysles de Sa Majesté, comme ilz avoyent desjà commencé faire en l'ysle Sainct-Michiel, les a tous déclairé perturbateurs du bien et repoz publicq, ennemyz des deux coronnes et faulteurs des rebelles, et, come telz, les a condempné d'estre exécutez, assavoir : les gentilzhommes par l'espée, et les aultres par la corde, à l'exemple et terreur des aultres.

Et pour ce que d'une si grande et importante victoire il est plus que juste et raisonnable, comme de toutes aultres choses, rendre grâces et louanges à Dieu, avec dévotes pryères et supplications que pour l'advenir il plaise à sa divine bonté prospérer de plus en plus les affaires de Sa Majesté, nous vous

avons bien voulu succinctement faire le discours cy-dessus, et jointement vous requérir et néantmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonner que, à tel brief jour qu'adviserez, ayez à faire faire processions solempnelles et générales, portant le saint sacrement de l'aultel par toutes les villes et lieux du pays de..... que trouverez convenir, pour rendre grâces à Dieu de ce que dessus, et le pryer qu'en prospérant de plus en plus les affaires de Sadicte Majesté, il luy plaise avoir pitié de son peuple, et le préserver comme pour son sainct service et celuy de Sadicte Majesté il convient et est nécessaire. A tant, etc.

Du camp à Messines, le 26[me] de septembre 1582.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCLXXI.

Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins de la ville de Bruges par laquelle il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Église catholique dans le délai d'un mois, à peine d'avoir à sortir de la ville : 26 janvier 1587.

Sur ce que les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges ont remonstré à monseigneur le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre sire, ès pays de par deçà, que combien que, par le traicté de réconciliation faict et arresté de nostre part avecq ceulx de ladicte ville, soit esté, entre aultres, dit et accordé que tous les bourgeois et manans dudict Bruges qui vouldront demeurer en

icelle ville, ne seront recercez ou inquiétez ny constrainctz à nouveau serment pour le fait de la religion, ains tollérez, pourveu qu'ilz vivent sans désordre ou schandal, ce néantmoins lesdicts de Bruges, recognoissant par expérience que, pour l'obstination et malice de telles gens, ce seroit chose trop dommageable les souffrir plus longuement en une ville là où, de temps immémorial, a esté si sainctement et inviolablement maintenue et observée la saincte religion catholicque, apostolicque et romaine, soit esté ouverte la porte à aulcunes sectes et hérésies, auroient, de leur propre mouvement, en acquit de leur debvoir, et pour le zèle et affection qu'ilz ont au service de Dieu, de Sa Majesté et au bien publicq, mesme pour l'asseurance de ladicte ville, faict publyer certain acte dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ayans considéré que ceulx qui se sont esgarez et distraictz de la religion ancienne apostolicque romaine, persévèrent en pertinacité, avecq démonstration extérieure de nul apparent amendement, mesmes que, nonobstant la tollérance à eulx gracieusement consentie par le VIIme article du traicté de ladicte ville (1), aulcuns ne se sont contenuz de tramer et

---

(1) L'article 7 du traité conclu, à Tournay, le 20 mai 1584, entre le prince de Parme et les députés de la ville et du Franc de Bruges, portait :

« Que tous lesdicts bourgeois et manans qui vouldront demeurer èsdictes villes ne seront recherchez ou inquiètez ny constraincts au nouveau serment pour le faict de la religion, ains tolérez, pourveu qu'ilz vivent sans schandale; et ceulx qui vouldront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholicque, appostolicque et romaine, soubz laquelle les Pays-Bas ont esté sy florissans, et que Sa Majesté a solempnellement juré, lorsqu'il fust accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer et revenir touttes et quantes fois que bon leur semblera, la part qu'ilz vouldront, moyennant qu'ilz n'ayent esté en pays des ennemys, et que le magistrat les veult recevoir : auquel cas, leur sera permis la libre jouys-

conspirer contre le service de Dieu, Sa Majesté, bien et repos de ladicte ville, et proposer en eulx exécuter leurs malheureulx desseingz, avec assistence de ceulx qu'ilz cognoissoient contraires à ladicte religion anchienne : à raison de quoy, et que l'on a cognu (*sic*) Pierre Bronesault et Josse Van Peene, naguaires exécutez en ladicte ville, que les desvoyez ne se contiennent, ains aspirent en temps et lieu advancer encoires leur mauvaise cause, ont résolu, à la descharge de leur obligation qu'ilz doibvent à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté, bien et repos de ladicte ville, proposer ausdicts obstinez en leurs erreurs qu'ilz ayent à se resjoindre et remettre au gyron de nostre mère la saincte Esglise apostolicque romaine, vivre et faire les actes requiz selon l'institution d'icelle, et au demourant se renger et conformer en tout aux catholicques, et ce en dedans ung mois du jour de la signification que leur sera faicte, et en apporter certificat pertinent, à paine de sortir ladicte ville : leur laissant la libre disposition de leur bien, suyvant ledict traicté. Faict le xvme de juillet XV^c huytante-six. *Ainsi signé :* P. Adriani. »

Supplians lesdicts de Bruges que, pour meilleure aucthorisation et entretènement dudict acte, il pleuist à Son Altèze, au nom de Sa Majesté, l'émologuer, ratiffier et approuver, et au surplus tenir la main et intercéder que Sa Majesté face la mesme ratiffication de son costel, Sadicte Altèze, ayant pour agréable la saincte et bonne intention desdicts de Bruges, et désirant avancer, tant qu'en elle est, ce que puist et pourra servir pour l'effect d'icelle et le maintènement de nostre saincte

---

sance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy qu'il leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz vouldront députer. » (Reg. n° 110 de la chambre des comptes, fol. 664.)

religion catholicque apostolicque romaine, soubz laquelle ces pays de par deçà en général, et ladicte ville de Bruges en particulier, ont tousjours esté si florissans, ensemble pour le bien, repos, tranquillité et asseurance de ladicte ville, a, au nom et de la part de Sa Majesté, loué, approuvé et ratiffié, loue, approuve et ratiffie par ceste, ce que, par l'acte susdict, lesdicts de Bruges ont si sainctement et pieusement ordonné, veuillant que icelluy acte sorte son plain et entier effect pour tousjours et à jamais; et à ceste mesme fin, tiendra la main vers Sa Majesté que icelle interpose son aucthorité, et le ratiffie semblablement de son costel, selon que lesdicts de Bruges requièrent cy-dessus.

Faict à Bruxelles, soubz le nom de Sadicte Altèze, le xxvi[me] de janvier 1587.

(Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État et de l'audience.)

—

CCLXXII.

Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins du Franc de Bruges tendante à obliger les réformés à revenir au giron de l'Église, ou à quitter le pays : 4 mai 1587.

—

Comme les bourgmestres et eschevins du pays et terroir du Francq ont remonstré à monseigneur le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre sire, ès pays de par deçà, que, considérans combien est dangeureuse et pestilentieuse en une républicque la trop libre conversation,

hantise et demeure des héréticques et obstinez en leurs erreurs, pour la révolte, sédition et rébellion à laquelle ordinairement ilz aspirent en toutes occurences, oultre le dangier du pernicieulx venin de leurs hérésies et erreurs qu'ilz sèment à chasque fois parmy les simples gens, et le scandal publicq qu'ilz commettent, à la veue de chascun, par leurdicte opiniastreté et mauvaise conduicte, au grand intérest et préjudice de l'honneur de Dieu et des ordonnances de nostre mère saincte Église, ensamble du service de Sa Majesté, bien et repos dudict pays, et que lesdicts du Francq craignent qu'advenant quelquefois l'ouverture du plat pays, plusieurs desdicts héréticques vouldroient venir prendre leur retraicte ou résidence audict pays du Francq, en intention de s'y tenir en vertu et soubz la faveur qu'à cest effect leur semble donner le contenu du VIIme article de la réconciliation dudict pays (1), par où icelluy pays viendroit à estre et servir d'ung vray réceptacle de toute sorte des sectaires et héréticques, ce que lesdicts du Francq ne pensent estre l'intention de Sa Majesté ny de Son Altèze, ny aultrement aussy compatible avecq le service que, suyvant leur serment, ilz doibvent à Dieu, Sa Majesté et ledict pays, tellement qu'ilz auroient résolu, à leur descharge et en acquict de leur devoir, de pourveoir et obvier en temps aux apparens inconvéniens et dangereuse yssue qui en polroit ensuivre : mais comme, en mectant en exécution leurdicte résolution, aulcuns se pourroient opposer à icelle, en tirant à leur advantaige le dispositvf dudict VIIme article, à ceste cause, lesdicts du Francq ont très-humblement supplié et requiz qu'il pleuist à Sadicte Altèze, au nom de Sa Majesté, en approuvant et ratiffiant leurdicte résolution, les authoriser en cas de besoing à cest effect, soit en proposant par eulx auxdicts héréticques et desvoiez de se rejoindre et conduire en tout selon les ordonnances de nostre

---

(1) Voy. la note à la pièce CCLXXI.

mère saincte Église apostolique romaine, en dedans tel temps que leur sera préfigé, à paine de sortir ledict pays du Francq, leur laissant néantmoins la libre disposition de leurs biens, suivant ledict VIIme article, ou aultrement, comme selon la qualité et exigence du cas ilz trouveront convenir, et au surplus qu'il pleuist à Sadicte Altèze, pour plus grande corroboration de ladicte authorisation, tenir la main vers Sadicte Majesté qu'icelle la veuille ratiffier semblablement de son costel, Sadicte Altèze, ayant pour agréable la saincte et bonne intention desdicts du Francq, et désirant avancer, tant qu'en elle est, ce que puist et pourra servir pour l'effect d'icelle et le maintènement de nostre saincte religion catholicque apostolicque romaine, soubz laquelle ces pays de par deçà en général, et celuy du Francq en particulier, ont tousjours esté si florissans, ensemble pour le bien, repos, tranquillité et asseurance dudict pays, a, au nom et de la part de Sa Majesté, loué, approuvé et ratiffié, loue, approuve et ratiffie par ceste, ce que, en cest endroict et par le contenu cy-dessus, lesdicts du Francq ont si sainctement et pieusement résolu, les authorisant, au nom de Sa Majesté, de mettre et faire mettre le tout en exécution selon et en la forme et manière qu'ilz proposent, et ce pour tousjours et à jamais; et à ceste mesme fin, Sadicte Altèze tiendra la main vers Sa Majesté que icelle interpose son authorité, et ratiffie semblablement, de son costel, ceste leur bonne résolution, selon qu'ilz désirent.

Faict à Bruxelles, soubz le nom de Sadicte Altèze, le IIIIme jour de may 1587.

(Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État et de l'audience.)

CCLXXIII.

Consulte du conseil privé touchant les prétentions que formait sur le comté de Hornes René de Cerclers, *gentilhomme français :* 4 décembre 1621.

—

Madame (1), messire René de Cerclers, gentilhomme françois, qui se dit conte de Hornes, a, par sa requeste présentée à Vostre Altèze Sérénissime, remonstré que, par la cession à luy faicte, par feue dame Sabine d'Egmont, vefve du feu conte de Solms, il auroit à juste tiltre acquis le droit du conté de Hornes, et que, par ordre exprès du feu prince électeur de Couloigne Ernest, seigneur direct d'iceluy conté, comme évesque et prince de Liége, il en auroit esté miz en possession réele : se plaignant d'en estre depuis dépossédé, par voye de faict et main armée, par feu le conte Herman vanden Berghe, en son vivant gouverneur de Gueldres, par commandement de feu monseigneur l'archiduc (que Dieu ait en gloire), pendant que, par ordre de feue Son Altèze Sérénissime, il estoit empesché à traitter quelques affaires en Hollande avec le conte Maurice, aiant, pour à ce vaquer avec tant plus d'asseurance, obtenu de Sadicte Altèze (comme il dit) sauvegarde pour sa personne et ses biens. Et d'aultant que, par la prinse du chasteau de Hornes, faicte par ledict conte Herman vanden Berghe, il soustient y avoir contravention à ladicte sauvegarde, il requiert en conséquence d'estre remiz, par l'authorité de Vostre Altèze Sérénissime, en la possession dudict chasteau.

A quoy ceux du chapitre de Saint-Lambert à Liége, estans présentement en possession dudict chasteau, comme en aians

---

(1) L'infante Isabelle.

acquis auparavant le droit du sieur de Blienbeque, qui estoit seigneur gagier d'iceluy chasteau et conté, à cause d'une rente de trois mille florins constituée sur ledict conté, disent et maintiennent que, tout ainsi que ledict René Cerclers a dépossédé ledict sieur de Blienbeque dudict chasteau par le moyen d'un pétard, à l'assistence de quelques soldats hollandois, que par la mesme force et voie de faict ledict sieur de Blienbeque en a peu recouvrer ladicte possession, à l'assistence des soldats de mondict seigneur l'archiduc, parce que, de nature, il est permis de repoulser la force par force : y adjoustant lesdicts du chapitre de Liége que, tant ledict Cerclers qu'eux, conjoinctement avec ledict sieur de Blienbeque, se sont formèlement plainctz, en la chambre impériale, à Spiers, de ladicte force usée d'une part et d'autre, et que, pour ce respect, ilz ne sont aultre part justiciables qu'en ladicte chambre, à Spiers, parce que ledict conté est tenu en fief de l'évesque de Liége comme conte de Loz, et comme tel subject à l'Empire; offrant d'y maintenir leur droit et respondre à ce que leur peult estre demandé, de tant plus qu'il y a aussi procès pendant entre autres qui prétendent pareillement droit et tiltre audict conté.

Quoy considéré, et que lesdicts procès pendans en ladicte chambre, à Spiers, sont tant au possessoire qu'au pétitoire, il semble à ceux du conseil privé, sous très-humble correction de Vostre Altèze Sérénissime, que, pour ne préjudicier au droit ni de l'une ni de l'autre desdictes parties litigantes, elle doibt estre conseillée de faire donner, pour apostille, sur la requeste dudict Cerclers, « qu'il poursuive son droit, du moins
» au possessoire, en ladicte chambre, à Spiers, et, en cas qu'il
» vienne à y obtenir sentence à son advantage, que Vostre Al-
» tèze Sérénissime l'assistera afin qu'il soit remiz en la pos-
» session dudict chasteau : » car de le faire auparavant, il ne se pourroit bonnement effectuer, sinon par main armée et par force, laquelle offenseroit facillement le prince de Liége, qui

apparamment vouldra maintenir le droit de son chapitre : laissant au prudent jugement de Vostre Altèze Sérénissime de considérer si, en ceste conjuncture de temps et sur tel subject, il convient se mettre en dispute avec un prince si voisin, attendu mesmes que lesdicts du chapitre allèguent que ledict René de Cerclers a ci-devant cédé son droit audict conté aux estats de Hollande, moïennant une grosse somme de deniers, comme luy-mesme le confesse assez, s'excusant néantmoins de l'avoir fait par force, lorsqu'il estoit prisonnier audict Hollande, et que partant on ne doibt tenir [compte] d'une telle cession forcée. Toutesfois, considéré que, si ledict chasteau retourne au pouvoir dudict Cerclers, lesdicts estats d'Hollande y vouldront prétendre droit et action, et tascheront sans faulte par tous moyens de s'en faire maistres, et à leur advis à juste tiltre, là où, au contraire, tandis que ledict chasteau demeure entre les mains desdicts du chapitre de Saint-Lambert, la prétention desdicts estats n'aura si bonne couleur, il semble ausdicts du conseil privé, soubz très-humble correction de Vostre Altèze Sérénissime, estre pour le présent le plus expédient, pour se défaire dudict suppliant, de le renvoyer par le moyen de l'apostille cy-dessus touchée.

Ainsi advisé audict conseil privé, tenu à Bruxelles, le 4 de décembre 1621. Ma. v[t].

De Groote.

Apostille autographe de l'Infante : Parééeme muy bien lo que resuelve el consejo; y asy se le puede poner la apostylla á su requesta como aquy se dyee (Je trouve très-bien ce que propose le conseil, et ainsi on peut mettre sur sa requête l'apostille qui est ici mentionnée).

(Original, aux Archives du royaume.)

—

CCLXXIV.

Consulte du conseil privé sur un différend, en matière d'étiquette, qui s'était élevé entre le conseil de Flandre et le magistrat de Gand : 4 mars 1625.

—

Madame (1), nous avons examiné le différent meu par-devant nous entre les président et gens du conseil de Sa Majesté ordonné en Flandres, d'une part, et ceux du magistrat de la ville de Gand, en adjoinction des ecclésiastiques et quatre membres dudict pays, d'autre, sur le fait de la qualification desdictes parties, respectivement, et trouvons, par plusieurs pièces authentiques exhibées par ledict conseil, qu'icelui est en possesssion paisible et immémoriale, voires de cent et soixante ans et plus, d'estre traicté du tiltre de *haults et puissans seigneurs*, particulièrement par ceulx du magistrat de ladicte ville, et que, par la subscription de leurs lettres addressées audict conseil, ilz se sont qualifiez *humbles* ou *obéissans serviteurs*, au lieu qu'ilz entendent maintenant passer du tiltre de *nobles et dignes seigneurs* et de la qualification de *très-affectionnez serviteurs*, respectivement. En quoy il nous semble (à correction) lesdicts du magistrat n'avoir eu raison de changer l'ancien style, sans déroguer à l'authorité de la justice administrée par ledict conseil, au nom de Sa Majesté, comme conte de Flandres, d'autant mesme que le placcart de l'an 1595 porte, en termes exprès, que les conseilz seront traictez, comme du passé, en toutes les requestes, lettres et autres escrits qui leur seront addressez, aians lesdicts du conseil en Flandres, en ceste conformité, reprins ceulx dudict magistrat, lorsqu'ilz se sont advancez d'y apporter quelque

(1) L'infante Isabelle.

changement; mesmes ceste dernière fois, pour avoir, de leur authorité privée (comme l'on entend), défendu à leurs secrétaires de plus traicter ledict conseil desdicts tiltres anciens et accoustumez. Néantmoins, comme ilz n'ont encores eu ouverture juridique des documens exhibez par ledict conseil, au cas que Vostre Altèze Sérénissime s'inclineroit à les leur faire communiquer, nous estimerions bien nécessaire d'ordonner ausdicts du magistrat de traicter lesdicts du conseil, par provision, dudict tiltre de *haults et puissans seigneurs*, et de se soubscrire, comme du passé, *humbles* ou *obéissans serviteurs* : remectans néantmoins le tout à la très-pourveue discrétion de Vostre Altèze Sérénissime.

Ainsi advisé au conseil privé, le 4e de mars 1623. Ma. vt.

De Groote.

Apostille autographe de l'Infante : Paréceme que se podrá acer esto como parece al consejo (Il me paraît que cela se pourra faire ainsi que le propose le conseil).

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXV.

Consulte du conseil privé touchant trois soldats qui avaient mangé des œufs et du fromage, pendant le carême, en Bourgogne, et avaient par là encouru la peine de mort : 11 septembre 1623.

Madame (1), Abraham Olivier, dit la France, Marc Vinsonneau, dit Verger, et Nicolas de Signas, tous trois soldats es-

(1) L'infante Isabelle.

trangers, l'un français et les autres deux lorrains, ont fait exposer, par requeste, qu'estans venuz pour se faire enrôler au régiment du baron de Beauvoir, lorsque dernièrement l'on en faisoit la racreue au pays de Bourgoigne, ilz y auroient mangé des œufs et du fromage en caresme, chose qui est prohibée et défendue par les édicts de Sa Majesté, à paine de la vie; et comme ilz sont prisonniers, ilz ont prins leur recours à la clémence de Son Altèze Sérénissime. Et ores que les officiers du siége de Montmorot, consultez sur ladicte requeste, n'inclinent à la grâce, toutefois, considérant que les suppliants sont estrangers, ignorans les édicts de Bourgoigne, dont il ne conste qu'ilz soient esté suffisamment advertiz, il nous est advis que Vostre Altèze Sérénissime leur peult faire grâce de la vie, ordonnant qu'ilz soient puniz en dessoubz la mort : remectans néantmoins le tout au bon plaisir de Vostre Altèze Sérénissime, selon lequel nous nous règlerons.

Ainsi advisé au conseil privé tenu à Bruxelles, le xi[e] de septembre 1625. Ma v[t].

De Groote.

Apostille autographe de l'Infante : Puedéseles acer la gracia en la forma que parece al consejo (On leur peut faire grâce en la forme qu'il paraît au conseil).

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXVI.

Lettre de Philippe IV aux archevèques de Malines et de Cambrai, touchant la prohibition des livres et livrets qui se publiaient sur la mendicité des religieux : 12 décembre 1634 (1).

—

Par le Roy.

Très-révérend père, très-cher et féal, nous sommes informé qu'en ces pays se publient journèlement divers livretz et traittez sur la mendicité des religieux en faisant profession, avec beaucoup d'aigreur, injures et termes messéans dont les autheurs usent les uns contre les autres : de sorte que, pour remédier au scandale qui en résulte, et prévenir le mespris qui en peut estre causé aux ordres religieux, avec l'intérest du repos publicq, nous avons jugé à propos que tous semblables traittez, non approuvez par les censeurs ordinaires de par deçà, et publiez sans nostre permission, soyent défenduz, vous dépeschans la présente, afin qu'y puissiez pourveoir ainsy que trouverez convenir (2); et entendons que soubz ceste défense seront comprins les livretz spécifiez au billet cy-joinct. A tant, très-révérend père, très-cher et féal, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 12e de décembre 1634.

---

(1) La même lettre fut adressée aux recteurs des universités de Louvain et de Douai.

(2) Dans la lettre aux recteurs des deux universités, cette phrase était remplacée par la suivante : « Vous dépeschans la présente, afin que faciez insinuer icelle défense à tous les libraires et imprimeurs de vostre » district, et en procuriez l'exécution. »

DÉCLARATION DES LIVRETZ MENTIONNEZ EN LA LETTRE.

Les suivans sont jà publiez :

Traité de la pauvreté évangélique, par P. C. R. de Bellay. A Besançon, 1634.

Le rabat-joye du triomphe monacal, par R. O. P. D. S. Hilaire. A Lille, 1633.

Traité de la désappropriation claustrale, par J. P. Camus, évesque de Belley. A Besançon, 1634.

Magistri Guilhelmi de S. Amore opera omnia. Constantiae, anno 1632.

Advis et remède à l'autheur du directeur désintéressé, 1631.

Ceux qui pourroyent encore estre publiez sont soubz les tiltres suivans :

L'horoscope de Jean-Pierre, parisien, d'évesque munier.

Les rabalaires des évesques de France, ou le Jean Camus de Paris.

L'anatomie de tous les Romains, et autres livres de messire Jean-Pierre Camus, parisien, jadis évesque de Bellay.

L'impie Lucian de Samosate ressuscité en la personne de Jean-Pierre Camus, parisien, ou les parallèles et justes..... des escritz de l'ancien Lucian et du nouveau.

(Minute, aux Archives du royaume : collection du conseil privé.)

—

CCLXXVII.

Relation particulière que fait à S. Exc. monseigneur le comte de Monterey, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des provinces des Pays-Bas et de Bourgogne, etc., le conseiller DE LA NEUVEFORGE, *député du Roy, pour le cercle de Bourgogne, à la diète impériale de Ratisbonne* (1) : 11 novembre 1674.

—

Monseigneur, quoyque, depuis mon séjour en cette ville et diète impériale de Ratisbonne, j'aye tâché de m'acquitter, de plus prez que j'ay peu, à donner à Vostre Excellence, de courrier à autre, les advis sur ce qui s'y passoit, et surtout sur ce qui pouvoit en particulier toucher les intérestz du Roy, nostre sire, et du cercle de Bourgogne, comme le principal but de mon instruction du 17 décembre 1672 et commission dépeschée le 3 de febvrier 1673, néantmoins, d'autant que le plus important que j'ay eu à négotier concerne la guarantie dudit cercle, j'ay creu que Vostre Excellence aura pour aggréable qu'outre le contenu de mes lettres successivement escrites sur cette matière, je luy présente le recueil ou déduction particulière de l'issue favorable qu'at eu cette poursuite, réussie par la conduite de Vostre Excellence, et du temps de son gouvernement général.

J'arrivai en cette ville le 21 d'avril 1673; et après m'avoir acquitté des visites et civilités ordinaires, je m'appliquai le plus à sonder les génies des uns et d'autres, sans pouvoir re-

---

(1) Titre textuel.

Cette relation sera lue avec d'autant plus d'intérêt, que ni les historiens belges ni les historiens allemands ne mentionnent les faits importants qu'elle contient.

marquer beaucoup d'inclinations pour les intérests de nostre cercle de Bourgogne, ou de la guarantie d'iceluy en cas de nécessité, à laquelle il m'estoit particulièrement enchargé de travailler par l'article 18 de mon instruction. Et au lieu de pouvoir user de quelque confidence avec les sieurs députés de l'électeur de Brandembourg (1), sur le pied de l'art. 11 de madite instruction, je trouvois qu'il y avoit plustost matière de s'en deffier, à cause de la séparation qui venoit d'estre faite de l'armée de Sa Majesté Impériale et de celle dudit électeur, la première se retirant dans les pays héréditaires, et ledit électeur entrant peu après en accommodement avec la France.

Cependant le sieur de Gravelle, ministre de France, cherchant d'excuser de toute façon le séjour des trouppes françoises sur les terres de l'Empire, avoit présenté un mémorial, le premier de may 1673, à la diète, par lequel exaggérant le désir de son roy pour le maintien de la paix de Westphalie, il demandoit une response cathégoricque de la part de tous les électeurs, princes et estats de l'Empire, s'ils vouloient deffendre le quartier et passage aux trouppes de Sa Majesté Impériale, ou non; et ne cessat pas d'intimider les uns, alléguant le détachement de l'électeur de Brandembourg, l'esloignement et l'incertitude du séjour des trouppes impérialles, et d'amuser les autres par des protestations de sincérité et religieuse observation des traités.

Le roy très-chrestien par après ayant emporté la ville de Mastricht en juin 1673, et fait marcher quelques trouppes, en diverses brigades, vers le Bas-Rhin et la Meuselle, et le maréchal de Turaine occupant toute la Wettéravie, et s'avançant vers le Maine (2), on ouït des plaintes, en discours particuliers, que ces procédez estoient des contraventions manifestes au

(1) Fréderic-Guillaume, dit le grand électeur.
(2) Le Mein.

traité de Munster; mais personne les qualifiat encore tels par quelque plainte ouverte.

Je n'obmis aucune occasion pour faire comprendre aux uns et aux autres des députés, où je commençois à remarquer quelque desgoust de ces invasions françoises, combien ces tolérances alloient attirer de mauvaises conséquences, au préjudice du bien et liberté commune; et leur remonstrois que, la guarantie réciprocque estant introduite et promise par le traité de Munster, comme un moyen le plus solide à secourir mutuellement les Estats et voisins oppressez, il y alloit des derniers malheurs de l'Empire, si on ne prestoit la main, sur le pied dudit traité, à ceux qui succomboient soubs la charge des armes de France et soubs le masque du maintien de la paix; que l'invasion du roy très-chrestien dans le cercle de Bourgogne en l'an 1667 debvoit servir d'exemple; que la tolérance d'une force si manifeste, et contre les traités des Pyrénées et le droict des gens mesme, avoit donné l'assurance aux armes françoises de violer si impunément le traité de Westphalie, en ravageant présentement les terres de l'Empire; qu'une résolution favorable de l'Empire à nous guarantir en l'an 1667 auroit peu mettre obstacle et oster la suite des troubles où l'on se voyoit plongé sans ressource dans l'Empire, soubs des protestations de paix et de sincérité dont les effets ne correspondoient pas aux paroles, et je n'obmis rien de ce qui pouvoit servir à satisfaire à l'art. 15me de mon instruction.

Mais l'accommodement de l'électeur de Brandembourg, le retour des armées impériales dans les pays héréditaires, et la retenue qu'on remarquoit parmi ceux qui auroient deu se plaindre les premiers contre la France, estoit cause qu'on souffroit toutes ces oppressions; et tout estoit tellement partagé, qu'on remarquoit plustost du penchant pour les impressions que donnoient le ministre de France et les deputez de ses alliez, qu'à prendre une résolution vigoureuse d'une guarantie mutuelle, en conformité des traités de Munster; et tous ceux

dont les maistres estoient alliez avec la France ou ne se vouloient encore déclarer pour l'un ou l'autre parti, déclamoient hautement que, si Turaine avançoit dans l'Empire, et mesme dans la Wetteravie, ce n'estoit que pour chercher les ennemis de son roy où il les pouvoit trouver, comme les comtes de Waldeck, de Solms, de Nassau, qui y ont leurs terres, et qu'ils disoient estre au service des Hollandois. De sorte que les députez desdits comtes de Nassau et autres, qui me confièrent d'avoir ordre de se plaindre contre la France, et demander les effets de la guarantie leur deue par le traité de Munster (quoyque je leur eusse dit de vouloir seconder leur demande), n'eurent l'asseurance de passer outre : de tant plus que le ministre de France, le sieur Gravelle, exaggéroit que ces plaintes estoient mal fondées, à cause que leurs trouppes vivoient en bonne dicipline et en payant, et ne buttoient qu'à rendre son roy odieux mal à propos, comme il disoit, ou traiteroit en ennemis ceux qui feroient du bruict à la diète.

Le premier qui ouvrit la porte aux plaintes et implorat la guarantie de l'Empire, fut le prince électeur de Trèves (1), par son mémorial du 30 de juillet 1673 et autres suivans, sur ce que les trouppes françoises soubs le commandement de Fourille traitoient son pays en ennemi, y ajoustant copie des ordres et preuves de sa plainte. Le ministre de France présenta un mémorial au contraire, taschant tousjours de persuader, à son ordinaire et contre l'évidence de fait, que les trouppes de son roy exerçoient rien moins que des actes d'hostilité. Et quoyque le sieur député de l'électeur de Trèves et les advis généralement de tous costez assuroient le contraire, on ne veit pour cela aucun zèle à embrasser la guarantie d'un prince et Estat si considérable de l'Empire : car, lesdits mémoriaux estant mis un jour en délibération, l'on fut bien surprins de ce que

(1) Charles-Gaspar de Leyen ou de la Pierre.

le sieur directeur de Mayence fit entendre à ceux du collége des princes qu'ayant ce jour-là eu occasion de parler au ministre de France pour autres affaires, il luy avoit dit d'avoir envoyé un courier à son roy, pour estre informé au vray si la matière de plaintes de l'électeur de Trèves estoit effectivement telle qu'il proposoit à la diète; qu'il attendoit son retour d'heure en heure, et qu'ainsy on pourroit juger du tort qu'on faisoit à la réputation de son roy : laissant ainsy ledit directeur à considérer si on voudroit encore surceoir quelque peu à délibérer sur lesdits mémoriaux, ou non.

Et quoyque cecy fut contredit ouvertement par les sieurs deputez d'Austriche; qu'il ne falloit pas doubter de la vérité desdites plaintes, que les preuves en estoient notoires, et que c'estoit chose indigne, que sur une telle excuse l'on surceoiroit les délibérations dans une diète qui représentoit tout l'Empire (ce qui fut secondé par moy et quelque peu d'autres), il se trouvat néantmoins que les uns ouvertement, les autres par silence, déférèrent à telle demande de surcéance, et lesdits mémoriaux furent mis sur le tapis le 9 de juillet, 9, 16, 21 et 26 d'aoust, sans aucun fruict, rien n'ayant esté résould, sinon que la pluspart des deputez s'excusèrent sur le manquement d'instructions, et qu'à la fin il fut, pour toute assistence, arresté que lettres seroient escrites au roy très-chrestien affin de se déporter de tels actes d'hostilités, ou qu'en cas de refus, la guarantie de l'Empire seroit accordée audit prince électeur : à quoy néantmoins l'Empereur ne voulut pas entendre, comme de raison, pour ne pas donner à cognoistre la foiblesse des résolutions de tout l'Empire.

Je ne fais mention de tout cecy, sinon pour faire veoir combien peu nous pouvions espérer qu'on nous accorderoit une guarantie positive de la part de l'Empire, si nous nous trouvions forcez à la guerre contre la France par une défense nécessaire, puisque, le feu de guerre estant desjà allumé au cœur de l'Empire, qui consommoit des Estats et membres si impor-

tans, on estoit encore insensible. Je secondois tousjours les demandes dudit prince électeur, non-seulement ensuite de l'art. 12 de mon instruction, mais encore de commandement exprès, par l'honneur de ses lettres, lorsqu'il s'agissoit d'y délibérer, comme appert par les copies des vœux prononcés.

Mais je m'émancipai encore de proposer à Vostre Excellence quelques poincts à considérer, et que je luy envoyois avec ma lettre du 7 de septembre 1673 : si, pour confirmation des offres faits que nous concourrerions tousjours à la guarantie des Estats oppressez, il ne seroit pas convenable que nous aurions encore déclaré positivement que nous estions prests de l'exécuter pour ledit électeur, comme nous y sentans obligez, en tant que cercle le plus voisin, suivant la constitution de l'Empire et ordonnance d'exécution, moyennant que les autres se metteroient en estat pour le mesme secours?

Je fondois cette proposition sur huict poincts principaux, affin que, en donnant des preuves si manifestes que nos offres faits, tant par mes prédécesseurs, par ordre de la Reyne (1), et par moy réitérés, de vouloir tousjours seconder effectivement la guarantie réciprocque, nous engagerions tant plus l'Empire, et particulièrement un prince et Estats si contigus, à se lier estroictement avec nous, et de tesmoigner que, nostre cercle estant membre de l'Empire et comprins dans la guarantie par le § *Et ut eo sincerior*, qui estoit la pierre d'achoppement de toute nostre guarantie demandée, nous ne tesmoignerions pas moins d'amitié envers ledit Empire, que le ministre de France, Gravelle, qui ne faisoit qu'esclater, et de bouche et par escrit, l'offre des forces de son roy, pour guarantir la paix de Munster contre tous ceux qui la voudroient enfreindre, en se joignant au party de l'Empereur, ou donnant le passage à

---

(1) Marie-Anne d'Autriche, femme de Philippe IV, qui exerça la régence de la monarchie espagnole, depuis la mort de son mari, arrivée en 1665, jusqu'à la majorité de son fils, Charles II, en 1675.

ses trouppes. Je supposais néantmoins que tout cela se pourroit faire en cas que nous entrions en guerre ouverte, comme il estoit à présumer, puisque Sa Majesté Impériale, par la notification, faite à la diète le 28 d'aoust 1673, des raisons qui l'avoient esmeu à faire assembler un puissant corps d'armée dans la Bohême et le faire marcher au secours des oppressez, faisoit mention expresse des desgasts faits par les trouppes de France dans les provinces des Pays-Bas, et qu'elle les vouloit faire réparer. Mais la résolution de Vostre Excellence fut prévenue par la reddition de la ville de Trèves (1).

Je dois dire, à propos desdits desgasts, qu'ayant osé demander à Vostre Excellence si elle ne seroit servie de me commander que j'aurois à représenter à la diète ceux que l'armée de France avoit causé, en rôdant presque par toutes les provinces, avant de s'attacher au siége de Mastricht, elle me déclara, par la sienne du 24 juin 1673, qu'elle ne trouvoit pas encore à propos de le faire par escript, pour ne pas nous engager comme si nous voulions recongnoistre l'Empire pour juge, et nous intriguer à des longueurs peut-estre sans remèdes, mais que je les pouvois exaggérer de bouche auprès des uns et des autres. Je n'obmis rien, en ce reguard, à dire et produire les avis que j'en avois, et de seconder ceux que quelques députés mesmes avoient de leurs correspondans, adjoustant tousjours que, sy l'Empire ne prennoit une résolution prompte et efficace pour la guarantie des oppressez, que la France, agissant tousjours impunément, n'en excempteroit personne, et passeroit sa violence plus outre.

Sur quoy la pluspart des députez, et mesme ceux de Braunschweig, Zell, Wolffenbeutel et autres, m'objectèrent qu'il ne tenoit qu'à nous seuls de ne le pas souffrir; que nous n'avions qu'un maistre, qui avoit le pouvoir des armes en sa

---

(1) Le 8 septembre 1673.

main, lequel estoit trop partagé dans l'Empire, parmy tant de princes et intérests différens. Il est superflu de déduire les discours particuliers que je fus contraint d'ouïr sur ces matières, jusques à nous imputer que nous nous avions laissé préoccuper par la France presque partout; qu'elle n'espargnoit pas ses envoyez, ses émissaires, ses résidens, presque à toutes les cours et villes de l'Empire, pour captiver les génies par des amorces de quelques régaulx, quoyque de peu de considération; proposant, entre autres, pour exemple, le sieur de Gravelle, qui de résident, soubs je ne sçay quel prétexte, dans une ville impériale, avoit formé tant d'intrigues pour disposer la ligue du Rhin, si fatale à nostre cercle de Bourgogne. Enfin on m'en disoit bien sur ceste matière, sur laquelle je ne m'arreste pas, come n'estant pas de mon fait ny de l'objet de la présente relation, et j'escoutois ces propos, comme de personnes plus propres à controller les affaires que d'y apporter du remède.

Cependant, la ville de Trèves estante emportée, comme at esté dit, par les armes de France, et l'armée de l'Empereur avancée jusques dans la Franconnie, où le maréchal de Turaine faisoit teste à maintenir le mieux qu'il pût le passage du Maine, divers Estats de l'Empire commencèrent à s'animer. Ledit électeur de Trèves réitérat ses plaintes, implorant tousjours la guarantie de l'Empire : ce que je secondois à l'ordinaire, et particulièrement le 30 de septembre 1673. Et comme le ministre de la France, le sieur Gravelle, n'ignorat rien de ce qui se passoit dans les colléges, où il avoit ses partisans et ses pensionnaires, j'apprins qu'il ne manquoit pas, dans toutes les visites qu'il faisoit à quelques députés, et dans les entreveues et rencontres, d'exaggérer tousjours le péril inévitable qu'il y avoit d'une ruine absolue pour l'Empire, si on s'engageoit à vouloir embrasser la guarantie et protection de ceux auxquels le roy, son maistre, se prennoit par les armes; que le député de Bourgogne parloit beaucoup de guarantie, mais qu'il n'en suiveroit

rien moins, comme ne cherchant que d'engager l'Empire dans les armes; et pour ne rien obmettre à nous rendre odieux, et faire toutes les dispositions imaginables à estre abandonnez par l'Empire, en cas que nous ferions la guerre, il prit occasion de blasmer le Roy, nostre sire, et le rendre coupable des mouvemens de l'Empire, en représentant à la diète, par un mémorial du 16 de septembre 1673, que le roy, son maistre, n'avoit peu obmettre de se précautionner par la prinse de la ville de Trèves, pour prévenir l'Espaigne, puisque nous y voulions mettre guarnison, et nous servir de ce passage et poste si avantageux à coupper le chemin à ses armes contre la Hollande, et pour l'empescher de couvrir ses alliez.

Il usat de ces mots : *Certior facta ulterius est Sua Majestas quod Hispani, hac rerum facie, copiarum suarum aliquot legiones in Luxemburgum ducatum, cum mandatis occupandi civitatem Trevirensem, immiserunt, quodque ad ipsum iis, nisi viginti horarum intervallo praeventi fuissent, prosperè satis forsitan successissent.*

Et comme il importoit d'oster toute matière d'ombrages et ne laisser passer ces objections, de crainte que le silence ne pourroit estre prins pour un adveu tacite, je dressay une réfutation qui fut présentée à la diète et communiquée par la dictature le 10 de novembre 1673, y ayant allégué principalement que, quand mesme nous aurions eu mis guarnison dans ladite ville de Trèves, nous aurions eu raison de le faire, de plusieurs chefs (entre lesquels je comprennois le droict de protection compétent au Roy, come duc de Luxembourg, sans le nommer néantmoins), particulièrement de celuy du traité de Munster et constitutions de l'Empire, qui nous appelloient à la guarantie des Estats voisins, et qu'ainsy, n'ayans fait en ce cas que ce que nous devions, et la France advouant de nous y avoir prévenu par précaution (come elle l'appelloit), il en falloit inférer, de bonne conséquence, que le roy très-chrestien avoit enfraint la paix de Munster, qu'il protestoit tant de

vouloir maintenir, en nous empeschant d'accomplir, pour le bien d'un Estat de l'Empire, ce à quoy nous confessions d'estre obligez par ladite paix.

Je feis aussy veoir que cette saisye de la ville de Trèves avoit esté préméditée depuis longtemps, puisque, quelques sepmaines auparavant, les trouppes françoises en avoient occupé tous les avenues : me remettant au contenu dudit escript.

Vostre Excellence fut servie de l'approuver par lettre du 27 de l'an 1674. Et ayant esté servie de me mander, auparavant, la déclaration de la guerre faite par rétorsion contre la France, le 15 d'octobre, j'eus l'asseurance de parler plus ouvertement, et faire veoir en discours, lorsque l'occasion se présentoit, qu'il n'y avoit que la considération de la liberté de l'Empire et maintien de ses Estats et membres dans une parfaite union, qui nous avoit engagé dans les armes, pour opposer les forces des Pays-Bas (comme partie la plus considérable du cercle de Bourgogne) à faire teste à un ennemy qui en vouloit manifestement à tout l'Empire, quoyque soubs des prétextes couverts. Et comme nos trouppes furent joinctes aux impériales et celles des Provinces-Unies à la prinse de Bonne, je maintenois tousjours que c'estoit un commencement des effects de la guarantie offerte de nostre costé; que la preuve en estoit toute certaine, en ce que nous postposions nos propres intérests aux Pays-Bas, pour joindre nos forces à faire sortir les autheurs du trouble du repos commun du costé du Rhin, où ils avoient prins pied à establir les désordres et désunions de l'Empire.

Le seigneur prince électeur de Cologne (1) ne tarda pas longtemps à se plaindre des exploits de ces armées confédérées, et présenta sur ce un mémorial à la diète, le 29 décembre 1675, dont Vostre Excellence fut servie de copie, par lequel il vouloit

(1) Maximilien-Henri de Bavière.

justifier les raisons qui l'avoient porté de prendre les armes et faire alliance contre les estats des Provinces-Unies, posant en termes exprès que, n'ayant en aucune chose attenté contre le roy d'Espaigne et ses Estats, il se trouvoit néantmoins traité hostilement par ses trouppes, bien qu'il avoit creu que le Roy, comme membre de l'Empire, auroit plustost le deu guarantir contre ses ennemis, et luy donner assistence contre les estats des Provinces-Unies, etc. Ces termes me semblèrent chocquans, et ne servir qu'à vouloir traverser et débattre sinistrement le fait de guarantie; et ayant projecté un escrit pour réfuter et sapper par le fondement cette interprétation désavantageuse à mon but pour prétendre en son temps la guarantie, je le communicquois aux sieurs députez d'Austriche, et crus de pouvoir parler plus librement, puisque nous estions engagez dans la guerre. Ils en approuvèrent le contenu, et furent d'advis de le présenter à la diète, de tant plus qu'un escrit que Sa Majesté Impériale leur avoit envoyé pour réfuter pareillement la remonstrance dudit prince électeur de Cologne, en tant qu'il chocquoit ladite Majesté, correspondoit pour la pluspart aux raisons que j'avois allégué, et que Vostre Excellence avoit esté servie de me mander, le 28 d'octobre 1673, qu'ayant donné compte à la Reyne, nostre maistresse, des mémoriaux que je luy avois successivement envoyé, présentés à la diète, et des remonstrances frivoles que le ministre de France y avoit opposé, que Sa Majesté avoit tesmoigné d'estre satisfaite de mon bon zèle, et m'ordonnoit expressément de veiller soigneusement que semblables escrits de la France, et par conséquent de ses adhérans, ne passassent sans estre vertement réfutez, etc.

Il contenoit, en substance, qu'en nous joindant à nos alliez, nous n'avions rien fait contre le traité de paix, mais l'accomply exactement, pour suivre le sens dudit traité et volontés de Sa Majesté Impériale, qui avoit notifié l'importance de se prester la main à faire sortir une puissance estrangère, appelée dans

l'Empire par ledit électeur, lequel avoit si puissamment appuyé les desseins du roi très-chrestien, qui avoient eu pour but la conqueste de nos Pays-Bas, membre du cercle de Bourgogne et de l'Empire, et donné occasion, par son alliance, à tous passages, repassages, séjours et desgasts des trouppes françoises par et dans lesdits Pays-Bas et autres contigus audit électeur, soubs prétexte d'en vouloir à la Hollande, et que, ledit électeur estant allié à la France ennemie, il ne pouvoit estre beaucoup esloigné de la mesme condition, avec offre néantmoins de le rendre participant de nostre guarantie, comme tous autres de l'Empire, lorsqu'il se régleroit au sens du traité de Munster, autant pour l'Empire, que ledit traité le convainquoit manifestement d'y avoir contrevenu, et que, bien loing de chercher de troubler le repos, nous ne perdrions aucune occasion pour restablir la paix, dont celle qui venoit estre traitée entre le roy d'Angleterre et les estats généraux des Provinces-Unies par la médiation du Roy, nostre sire (1), servoit de preuve certaine.

Voilà la substance dudit escrit. Je ne voulus néantmoins le présenter à la diète sans l'adveu de Vostre Excellence, à laquelle je l'avois communiqué, et qui avoit desjà esté servie de me dire, par la sienne du 27 de l'an 1674, sur ladite plainte, que je me pourrois régler selon les sieurs députez d'Austriche, réfutant en particulier tous les poincts qui s'alléguoient contre nous, en la meilleure forme que je jugerois à propos, avec communications préalables des ministres de Sa Majesté Impériale (sont les propres termes de ladite lettre) : ce qui fut aussy conforme à l'intention de Sa Majesté Impériale, qui avoit ordonné à ses députez de dire à celuy de Bourgogne qu'il pourroit se régler sur ce pied, dont Vostre Excellence at esté aussy servie d'extrait dudit mandement. Et comme je voulus sçavoir l'intention de Vostre Excellence, cest escrit ne peut estre pré-

(1) Le 9 février 1674.

senté que le 16 de mars 1674, avec approbation de tous les bien-intentionnez.

Il arriva que le prince électeur palatin (1), aigri par les desgasts causez par les trouppes du maréchal de Turaine au Palatinat, à l'occasion des passages et repassages vers Philipsbourg, et sa retraite vers la Lorraine par le Bas-Palatinat, lorsque l'armée impériale avoit esté vers Mayence, en feit les plaintes à la diète, représentant comme quoy la France avoit manifestement enfreint le traité de Munster, qui luy permettoit bien ledit passage, pourveu que ce fusse sans causer aucun dommage. Et quoyque le sieur député de l'électeur de Saxe avoit cette commission dudit électeur palatin, il envoya expressément en cette ville de Ratisbonne le sieur baron de Borgue, qui ne tardat pas de demander la guarantie de l'Empire, non-seulement par son mémorial, mais encore me feit entendre de bouche que Son Altesse Électorale son maistre avoit une entière confiance que, de la part du Roy, nostre sire, comme membre de l'Empire, nous embrasserions ses intérests pour le maintien de la paix. Je ne pus que luy respondre conformément à tous nos offres faits de vouloir concourir à la guarantie des Estats oppressez, et à l'article 12 de mon instruction, et que nous espérions réciprocquement le mesme, puisqu'il estoit desjà cognu que le roi très-chrestien estoit effectivement attaquant la Franche-Comté, laquelle venant à se perdre, ledit prince électeur son maistre en particulier, aussy bien que tout l'Empire, seroit à la mercy de la France. Et ayant donné part de tout cecy à Vostre Excellence, elle fut servie de non-seulement aggréer mon procédé, mais encore m'ordonner, par lettres du 9 de juin 1674, que j'aurois à cultiver toute correspondance et bonne amitié avec ledit baron de Borgue; et je n'obmis rien pour satisfaire à ce commandement,

---

(1) Charles-Louis, qui avait succédé à son père, Frédéric V, en 1652.

affin de disposer, autant que les conjunctures pourroient souffrir, une inclination favorable pour la guarantie que je pourrois prétendre, lorsque je veoirois de l'apparence d'y réussir.

Enfin l'on donna escoutes aux plaintes, qui venoient de tous costés, de la violence avec laquelle la France insultoit à tout l'Empire. Le comte de Nassau-Sarbrucken, ayant aussy esté enlevé par des trouppes françoises et mis dans une prison à Metz, contribuat fort à aigrir les esprits des protestans, et l'on voyoit manifestement qu'ils commençoient à tesmoigner autant de chaleur pour la guarantie du prince électeur palatin et dudit comte de Nassau-Sarbrucken, qu'ils avoient fait paroistre de froidure pour l'assistence du prince électeur de Trèves : lesdits protestans ne pouvans mesme celer auparavant qu'ils n'avoient pas de déplaisir de veoir ces électeurs ecclésiasticques et l'évesque de Munster mal traitez, et les accusant comme les autheurs des troubles.

Comme on avoit fait venir icy les généraux de l'armée de l'Empire à former, pour prester les serments, je fus enquis, par divers députés, si le cercle de Bourgogne joindroit effectivement la quote de trois mille hommes offerts par mes prédécesseurs : ce qui me feit supplier Vostre Excellence de me commander ce que je pourrois déclarer positivement en ce reguard, et luy dire que j'avois respondu, par provision, que je me remettois aux déclarations en faites ; que l'occupation de la ville de Trèves nous donneroit bien de l'empeschement, et que, sy on venoit à une guarantie effective de l'électeur de Trèves, nous serions tousjours à la main, pour l'assister comme un cercle plus voisin, et aurions ainsy le chemin ouvert pour recevoir et donner du secours réciprocquement, ce que j'insinuois aussy par mon vœu prononcé le 2 d'avril 1674, en ces mots : *Nihil haesitandum esse, quinimo diligenti auxilio laborandum esse, ut illud ab altera Rheni parte circulo Burgundico contiguum antemurale, archiepiscopatus scilicet Trevirensis, fida constatuum ope et guarantia reintegretur ; ita fiet*

ut, sublato quod ob occupatas aut eversas ab altera Rheni parte Imperii regiones et oppida dari posset impedimento regi meo clementissimo Burgundiae duci, liberior pateat aditus illud erga omnes et singulos Imperii Status, secundum instrumentum pacis ac constitutionum Imperii regulas, praestandi promptius, quod quisque sibi ad suam contra vim exterarum copiarum exoptaret, idemque circulus Burgundicus, qui ad se ipsum, tanquam Imperii membrum, pro Imperii bono, vicinosque Status tuendum jam armis incumbit, vicissim, et facilius a constatibus opem quoque adipisci possit, quod non tantum e re, verum etiam summa necessitate Imperii esse certum est, ne deinceps ex propriis Imperii circulis impugnetur Imperium.

Je donnois par après à cognoistre que nous entendions aussy d'estre participans de la guarantie sur le pied du traité de Munster, pour tousjours encheminer ma prétention de guarantie. Vostre Excellence fut servie d'agréer ce mien procédé et desseins par l'honneur de ses lettres du 28 d'avril 1674, comme aussy ce que je luy avois osé proposer, et à monseigneur le marquis de los Balbaces, ambassadeur du Roy à Vienne, que la diète ayant trouvé à propos de supplier Sa Majesté Impériale d'escrire aux cercles affin de tenir leur quote de trouppes prestes pour le bien et repos commun, qu'il seroit convenable de faire le debvoir envers Sa Majesté Impériale affin d'escrire pareillement lettres à nostre cercle, pour avoir par là une preuve et act positif que nous estions cercle et membre de l'Empire et recognus pour tels, et par conséquent comprins dans la guarantie commune et réciprocque, conformément aux traités de paix et constitutions de l'Empire, et cela tousjours à intention de nous acheminer à la guarantie, lorsque nous y pourrions disposer les esprits.

Ayant enfin esté résould, le 31 mars 1674, que la guarantie seroit accordée à l'électeur palatin, le mesme à l'électeur de Trèves le 7 d'avril, et le 11 dudit mois déclaré que l'Empire

comprendroit pour le comte de Nassau-Sarbruken et les ostages de la ville de Trèves détenus à Metz, et, le 25 dudit avril, que la guarantie seroit effectivement prestée, non-seulement aux princes électeurs de Trèves et palatin, mais encore aux autres Estats de l'Empire oppressez par la France, et, le mesme 25 d'avril, le sieur de Gravelle se retiré de la ville de Ratisbonne par ordre de l'Empereur, je veis qu'il y avoit maintenant ouverture que la guarantie pourroit enfin estre accordée à nostre cercle de Bourgogne.

Et affin d'engager l'Empire à nous y comprendre soubs des termes généraux, lorsque les trois colléges, assemblez ledit 25 d'avril, ont fait reveue dudit conclus, je suggérai qu'aux mots, *comme aux autres Estats*, on auroit à joindre *et cercles de l'Empire*, comme il fut aussy fait : de quoy je donnai advis à Vostre Excellence le 26 dudit avril 1674.

Ayant donc une résolution si générale, je dressay incontinent le mémorial du 5 de may dont copie est jointe.

Et après l'avoir communicqué aux sieurs députez d'Austriche et ledit électeur de Trèves, qui le trouvèrent à propos, je crus qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, et le mis, le 5 de may, ez mains du sieur directeur de Mayence, pour en donner parte à la diète par la dictature ; et Vostre Excellence en fut servie de copie avec ma lettre du 7 du mesme mois, qu'elle approuva : n'ayant peu présenter ledit mémorial plus tost, ainsy qu'elle avoit tesmoigné de désirer, aussy bien que Son Excellence monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, pour des raisons que j'adverty à Vostre Excellence, les sieurs députez d'Austriche ne l'ayant non plus trouvé à propos, tant que nous n'avions pas encore le chemin frayé par d'autres.

Le sieur directeur de Mayence me fit espérer de vouloir mettre ledit mémorial en délibération incontinent après les festes de Pentecouste ; mais il l'envoya à Son Altesse Électorale son maistre, pour en avoir ordre, et cependant feit passer devant un mémorial du prince électeur palatin. Je fus à l'au-

dience du seigneur prince évesque d'Aischstat, commissaire impérial, luy donnant parte de la présentation dudit mémorial, et le priant d'en vouloir moyenner les effects par les voyes qu'il trouveroit à propos, et avec le zèle duquel je le sçavois porté aux intérests du Roy, nostre sire. Ce prince me respondit d'avoir desjà veu le mémorial; qu'il l'avoit trouvé bien prins; qu'il aimoit trop le service du Roy, pour ne pas négliger de recommander ma poursuite aux uns et aux autres, et y contribuer de tout son pouvoir, comme d'une chose juste, et qui ne pouvoit estre contredite, sinon par ceux qui se voudroient déclarer ennemis. Et j'ay eu des certitudes que ce prince n'at rien obmis en ce regard, pour preuves de son zèle qu'il m'at toujours contesté d'avoir pour Sa Majesté. Je n'obmis entretemps rien pour sonder les desseins des députez dans les trois colléges. Je sçavois bien qu'au collége électoral, je ne pouvois rien espérer de celui de Bavière et de Cologne; celuy de Trèves me déclarat et feit veoir l'ordre positif de Son Altesse Électorale à nostre advantage; celuy de Saxe me dit qu'il n'avoit pas de difficulté de seconder nostre demande. Le sieur baron de Marnholtz, député de l'électeur de Brandembourg, me respondit qu'ayant demandé la volonté de Son Altesse Électorale son maistre, il se trouvoit engagé de l'attendre, mais que, sy néantmoins je pressois la résolution, qu'il n'y seroit pas contraire. Celuy de Mayence parlait ambiguëment; mais celuy de l'électeur palatin me monstra lettres portantes ordres de me dire que Son Altesse Électorale son maistre, ayant veu mon mémorial, l'avoit trouvé juste, raisonnable et fondé en traités de paix et constitutions de l'Empire, et que partant il n'auroit pas seulement à le seconder, mais encore à s'employer vers d'autres pour faire réussir ma demande, espérant que réciprocquement nous embrasserions ses intérests.

Quant au collége des princes, ayant sondé l'un et l'autre, je n'y trouvois pas les dispositions telles comme je souhaitois. Les protocolles m'avoient fait veoir de combien peu de voix mes

prédécesseurs y avoient obtenu la résolution, le 14 septembre 1667, qui avoit bien porté que l'Empire se mesleroit du cercle de Bourgogne, comme *membre de l'Empire*, mais avec la clause de tenter auparavant la voye amiable à laquelle il estoit en vain de penser présentement. Il s'agissoit de disposer ceux qui n'avoient pas esté autres fois pour nous : à quoy je feis tout l'effort que je pus, sans perdre aucune occasion pour m'insinuer et pénétrer dans les desseins.

Et pendant que j'estois en debvoir de m'asseurer, le sieur Strauch, député de l'électeur de Saxe, vint à mourir, de sorte que mon espérance pour la pluralité des voix au collége électoral eut encore un eschec. Ayant en outre escrit au sieur baron de Metternich, frère du prince électeur de Mayence, et le prié de moyenner dudit prince un ordre à son député à la diète pour seconder favorablement nostre guarantie, ne doubtant pas qu'il s'y employeroit de cœur, comme estant vassal du Roy et chef des nobles en la province de Luxembourg, et ainsy intéressé en ladite guarantie, il me respondit, le 11 may 1674, que Son Altesse Électorale son frère avoit donné ordre à son député de faire la pluralité de voix au collége électoral; et cestuy-ci ne se vouloit déclarer ouvertement à mon instance jusques à ce que, l'ayant pressé, il me feit veoir lettres dudit électeur portant, en termes exprès et fort crus, seulement, qu'il auroit à mettre le mémorial de Bourgogne en délibération et entendre les opinions : ledit député m'ayant confessé qu'il recevoit bien souvent des commandemens ambigus et contraires. Cela me feit rebander vers ledit sieur baron de Metternich, en luy alléguant tout ce que je croyois pouvoir servir à persuader l'électeur, son frère, de donner des ordres positifs. Je feis aussy en sorte que les sieurs députez d'Austriche feirent instance vers le sieur baron de Landtsel, résident de l'Empereur à la cour de Mayence, pour s'employer à mesme fin, comme aussy vers le sieur baron de Goes à la cour de Brandembourg, afin que l'électeur donneroit ordre précis à ses

députés à nostre avantage. J'escrivis de mesme à M. le baron de l'Isola, pour lors à Bonne, comme le prince électeur de Cologne estoit autant qu'accommodé avec l'Empereur, s'il ne pourroit le disposer d'ordonner à son député d'opiner pour la guarantie : à quoy il me donna bon espoir par sa responce. Et Vostre Excellence aggréa ces miens debvoirs par lettres du......

Le sieur baron de Metternich, grand escolâtre de Mayence, estant venu à passer par cette ville, pour aller recevoir l'investiture des régaux de l'Empereur, je le fus veoir, comme estant cogneu de luy depuis longtemps, et le priois de contribuer de son pouvoir affin que le vœu de Son Altesse Électorale de Mayence nous seroit favorable; et comme il me tesmoigna qu'il souhaitoit d'avoir l'entrée auprès de Son Excellence monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, je luy en escrivis, suggérant de presser ledit sieur grand escolâtre, pour estre asseuré du vœu de Mayence. Il promit à monseigneur l'ambassadeur qu'il n'y avoit rien à doubter : sur quoy il me manda, par diverses lettres, qu'ayant ainsy la pluralité des voix au collége électoral, sçavoir : de Mayence, Trèves, Brandembourg et palatin, je pouvois presser la résolution pour la guarantie, si nécessaire dans les conjunctures du temps. Mais, parmy tout cela, je ne voyois pas encore mon fait bien asseuré de ce costé, d'autant que le susdit baron de Landtsel communiqua mesme, par lettres de Mayence du 4 de juin 1674, à un des sieurs députés d'Austriche, copie de l'ordre de la cour de Mayence à son député à Ratisbonne, du premier de juin, qui parla tousjours ambiguëment, et estoit relatif aux autres antérieurs, qui debvoient estre ceux dont j'ay parlé cy-dessus, et manda ledit sieur baron de Landtsel qu'après toutes contestations, il n'en avoit peu avoir d'autres, et qu'on avoit dit que le sieur Hettinger, député dudit électeur, ne se debvoit déclarer, sinon qu'en général, avec ceux qui seroient pour la guarantie, et non pas encore entendre à quelques particularitez au regard du paragraphe *Et ut eo sincerior* du traité de Munster, qui

debvoit estre interprété par l'espée. Je donnois part de la copie dudit ordre et copie de ladite lettre dudit résident de Landtsel à Vostre Excellence avec ma lettre du 14 juin 1674, et quelques réflexions au marge sur le contenu, auxquelles je me remets. Et comme on avoit aussy déclaré audit sieur baron de Landtsel que le sieur député de Mayence ne pouvoit bonnement s'eslargir, d'autant que Brandembourg hésitoit encore au regard de ladite guarantie, je recogneus que ce que le feu sieur baron de Marnholtz, député dudit électeur de Brandembourg, m'avoit dit qu'il croyoit devoir attendre les volontés de son maistre dans cette affaire, puisqu'il les luy avoit demandé, estoit interprété à la cour de Mayence comme sy ledit électeur de Brandembourg ne seroit porté et hésitoit pour ladite guarantie.

Cependant les sieurs députez de Braunschweig, Zell et Wolffenbeutel me monstrèrent les ordres qu'ils avoient de seconder positivement les fins de mon mémorial, et estoient d'advis qu'il ne seroit que mieux de n'en pas différer la délibération, de crainte que quelque changement dans les conjunctures du temps n'y apporteroit de la froidure. Plusieurs autres députés, comme de l'évesque d'Augsbourg, Trente, Passau, comtes de Schwabe, prélats de Suabe, duc de Mechlenbourg-Schwérin et autres, m'asseurèrent d'avoir receu des commandemens favorables; mais d'ailleurs je me trouvois derechef reculé par le partement du sieur Jena, député aux colléges des princes, pour les voix que l'électeur de Brandembourg y at à raison de Halberstat, Minden, Poméranie et autres, que l'électeur avoit appelé à sa cour pour quelque temps. Ainsy, parmi toutes ces incertitudes, et les sentimens des députez d'Austriche et de Trèves de ne rien faire sans estre asseuré de Brandembourg, et les commandemens de Son Excellence monseigneur le marquis de los Balbaces, ambassadeur du Roy à Vienne, qui souhaitoit de veoir cette poursuite mise en exécution, je craignois bien que le dilay pourroit altérer des bonnes intentions. Et, d'ailleurs, faisant réflexion aux ordres précis de Vostre Excel-

lence sur les advertences que je luy donnois, de courier à autre, de l'estat de ma poursuite, de ne pas risquer sans estre bien asseuré, de crainte de mettre les affaires dans un estat plus difficile, je n'osois pas sortir de ce qu'elle me commandoit par l'honneur de ses lettres, tant avant la présentation du mémorial, le 25 mars, que par après du 12 de mai, 9 de juin, 16 juillet et autres.

Je fus dans ces inquiétudes jusques au 22 d'aoust 1674, que le susdit baron de Marnholtz m'approchat à la maison de ville, et, avec des tesmoignages de joye, me communiqua les lettres de l'électeur de Brandembourg, son maistre, luy commandant de ne pas seulement seconder les fins de nostre mémorial, comme ne buttant qu'à ce qui nous estoit deu par le traité de paix et constitutions de l'Empire, mais encore représenter combien il estoit nécessaire de secourir le cercle de Bourgogne pour le bien et conservation de l'Empire, et les inconvéniens qu'il en avoit receu de ce qu'on avoit négligé de le secourir en l'an 1667. Je donnois part de cette bonne nouvelle à Vostre Excellence par lettre du 25 d'aoust dernier; j'en parlois aux amis, et pressois le sieur directeur de Mayence pour sçavoir positivement son intention. Il me dit qu'il seconderoit de la bonne manière ma demande, et m'at advoué par après, en confidence, d'avoir en quelque façon surpassé ses ordres, parce qu'il en avoit des différens : d'où je puis présumer qu'il doit avoir risqué quelque chose de plus que selon le sentiment du sieur chancelier de l'électeur, son maistre, et, selon les indices que j'en ay, par advis dudit sieur grand escolâtre, qui estoit encore à la cour de Vienne et se trouvoit pressé par Son Excellence monseigneur l'ambassadeur, sur les lettres que je luy en escrivis : de sorte que le mémorial fut mis en délibération le 29 d'aoust 1674. Je consultois le sieur député d'Austriche et celuy de l'électeur de Trèves sur quelques propos que j'avois projecté à prononcer au collége, avant qu'on commenceroit à délibérer, et approuvèrent mon concept, et de ne pas m'eslargir,

sans aucune preuve ou discours, que nostre cercle estoit et debvoit estre réputé membre de l'Empire, pour en inférer que par conséquent on luy debvoit la guarantie, puisque tant le feu sieur conseiller Stockmans que les sieurs abbé de Belvaux et conseiller Philippe, mes prédécesseurs (1), en avoient assez escript et discouru, dont les escripts de part et d'autre sont esté imprimés dans un volume soubz le tiltre de *Guarantia circulo Burgundico asserta*, mais qu'il falloit tenir ce poinct comme hors de controverse: de sorte que je demeurois dans les simples termes de recommander l'affaire, suivant le project communicqué à Vostre Excellence par mes lettres du 30 d'aoust dernier.

Enfin ledit mémorial fut mis sur le tapis dans les trois colléges, le 29 d'aoust 1674, et le sieur directeur de Salzbourg, ayant fait receuille des voix, en publia le résultat en ces termes, traduits de la langue allemande :

Conclus au collége des princes par Salzbourg, le 29 d'aoust 1674.

« Le mémorial de Bourgogne du 5e de may dernier, pour
» prestation de la guarantie, communicqué par la dictature,
» ayant esté mis en proposition et délibération, at esté bien
» trouvé que plusieurs n'estoient encore instruicts, mais tous
» les autres ont tenu pour raisonnable et de suite conclus que,
» selon les conclus antérieurs de l'Empire et instrument de
» paix, sera prestée la guarantie et assistence effectifve au
» cercle de Bourgogne, comme à membre de l'Empire. »

Et ayant fait receuille des voix hors des protocolles, je trouvois que, sur le banc des princes ecclésiasticques, nous avions eu vingt-quatre voix positives pour nous;

---

(1) Pierre Stockmans avait été envoyé par le gouvernement des Pays-Bas à la diète de Ratisbonne, dès l'année 1665. Humbert de Praecipiano, abbé de Bellevaux, reçut la même charge en 1668, 1669 et 1672, et le conseiller Philippe, en 1668 et 1669. (Comptes de la recette générale des finances.)

Et sur le banc des princes séculiers, vingt-six voix : ainsi en tout cinquante voix.

Vingt-huit déclarèrent de ne pas avoir instructions, dont les voix, sur le banc des ecclésiastiques, estoient de l'évesque de Strasbourg, come évesque dudit lieu, abbé de Stavelot et de Mombach et Luders; les autres du prince électeur de Cologne, come évesque de Hildesheim, Liége et prévost de Bergtolsgaden, et deux autres de l'évesque de Munster, comme tel et abbé de Corvey.

Sur le banc des princes séculiers s'excusèrent d'opiner, faute d'instructions, qui n'étoit qu'un dilay affecté, Bavière, Neubourg, Leuchtemberg, qui est le duc Maximilien, frère de l'électeur de Bavière; Suède, pour Bremen, en feit de mesme; Saxe-Gotha, Altenbourg, Coburg, Weimar, Eisenach, tous de la maison de Saxe : mais le député qui portoit tous ces vœux se remit néantmoins avec cela au conclus du 14 septembre 1667; Braunschweig, Caleberg et Greubenhagen, qui est le prince de Hanovre; Osnabrug, Werden, Hessen, Cassel et Darmstat; Poméranie antérieure (qui est la Suède); Savoye, Hennenberg, Hirschfelt et Furstemberg en feirent de mesme.

Mais, comme M. le baron de l'Isola vient à passer en cette ville de Ratisbonne vers Vienne, je luy proposois qu'il seroit expédient de faire redresser ce deffault d'instructions allégué par le député de Cologne, Munster et Neubourg, et j'en escrivis aussy à Son Excellence monseigneur l'ambassadeur, après en avoir parlé de mesme à M. le comte de Schellart, s'en allant à Vienne par cette ville, de la part du seigneur duc de Neubourg, affin de redresser ce deffault et ne pas se monstrer aliéné pour un cercle si contigu, de la conservation duquel dépendoit celle de ses Estats. Ce qui réussit en sorte que, la ratification de Sa Majesté Impériale sur les résolutions de la diète estant veue aux colléges, le sieur député de l'électeur de Cologne, pour les voix que Son Altesse Électorale avoit audit conseil des princes et pour le seigneur prince évesque de Munster,

s'accordat auxdites résolutions pour la guarantie, et le sieur député de Bavière, pour le seigneur duc de Neubourg, en absence de son député, déclara d'avoir ordre de faire de mesme, selon que j'ay reservie Vostre Excellence par l'envoye du protocolle de la séance de ce jour-là, avec mes lettres du 22 d'octobre dernier. Il se trouvat qu'il y avoit lors dix voix vacantes au collége des princes, sçavoir : Magdenbourg, palatin Deux-Ponts, palatin Veldenz, Brandembourg, Onoltzbach, Wirtemberg, Mechlenbourg-Gustrau, Salm, comtes de Wetteravie et comtes de Franconnie, auxquels on ne prend néanmoins aucun esgard, selon le stil de la diète.

Voilà ce qui se passoit au conseil des princes; et le sieur directeur en ayant communicqué, comme de coustume, au sieur directeur du collége électoral, il déclara ce qui y avoit esté résould le mesme jour, comme s'ensuit :

« Le mémorial de la parte du cercle de Bourgogne présenté
» le 5 de may de l'an courant *pro prestatione guarantiae*,
» ayant esté proposé et mis en délibération au collége électoral,
» l'on y a conclus que, comme la conservation dudit cercle im-
» portoit notablement au saint-empire, et qu'il y avoit desjà
» esté diverses fois conclus, que la main seroit prestée, par
» assistence effective, aux Estats et cercles attaqués par la cou-
» ronne de France; qu'ainsy la guarantie demandée sera aussi
» donnée avec effect audit cercle, de la parte de l'Empire, selon
» le contenu du traité de paix, constitutions de l'Empire et
» conclus antérieurs. »

Ces deux colléges s'estans assemblés le 31 d'aoust en la grande salle, pour conférer les résolutions et en former une commune, comme il s'observe dans les affaires de tète importance, et trouvans qu'ils convenoient, mais que le conclus des électoraux étoit un peu plus circumstantié, on fut d'accord que le conclus soubs le nom des électeurs et princes seroit couché dans les mesmes termes que celuy desdits électeurs; et fut ainsy publié et communicqué par la dictature le premier de septembre 1674.

L'on ouït aussy, ledit 31 d'aoust, ce qu'avoit conclu le collége des villes impériales, comme il s'observe lorsque les deux premiers colléges sont d'accord, et ils publièrent en ladite salle, par leur directeur, la résolution suivante :

« Le mémorial de Bourgogne communicqué par la dictature » publique le 5 de may dernier, touchant la guarantie demandée pour le cercle de Bourgogne, ayant esté proposé au collége des villes impériales, la résolution a esté qu'audit cercle, comme à un membre principal de l'Empire, sera prestée » la guarantie en toute façon, selon les constitutions de l'Empire, et, comme à tous autres Estats de l'Empire oppressés, » sera presté la main par une assistence resséante. »

Comme on n'y trouva pas de discrépance, on demeura au conclus commun, desjà arresté, que dessus ; et de suite le sieur directeur de Mayence en coucha l'acte de résolution ou *Guttachten*, qu'ils appèlent, à Sa Majesté Impériale, qui fut aussy dictée ledit premier de septembre 1674.

Laquelle, comme on l'alloit proposer aux colléges, pour sçavoir s'il y auroit quelque chose à adjouster, et ledit sieur directeur me l'ayant aussy communicqué auparavant, je le trouvois conforme aux résolutions : mais, comme il y estoit parlé de prester la guarantie, je le priois d'adjouster les mots de *membro Imperii*, comme il feit; et le tout, ayant esté approuvé, fut de suite remis à la commission impériale par ledit directeur, pour estre envoyé à Sa Majesté Impériale.

Cette résolution estante partie, et discourant avec les amis s'il n'y avoit plus rien à adjouster pour tousjours la rendre plus avantageuse, ils me respondirent qu'il ne tenoit maintenant qu'à Sa Majesté Impériale de l'extendre, et y adjouster telles circumstances qu'il luy plairoit, puisque tout seroit ainsy passé et accepté par la diète. Cela me feit proposer à S. E. monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, par lettre du 19 septembre 1674, de veoir sy Sa Majesté Impériale, dans sa ratification, ne voudroit faire mention que par telles résolutions nostre transaction d'Augsbourg, par laquelle nous sommes re-

cognus pour cercle de l'Empire (1), estoit renouvellée, comme aussy d'insinuer que le § *Et ut eo sincerior* du traité de Munster estoit par telles résolutions interprété selon son sens véritable, nous comprenans dans l'obligation de la guarantie réciprocque : de tant plus que, de la part de nostre cercle, nous avions, en conformité de ladite transaction, offert de concourir aux fraix et armements pour le repos de l'Empire et affermissement du traité de Munster; que cela serviroit aussy pour justifier de plus les armes de Sa Majesté Impériale en campagne pour le maintien dudit cercle, etc.

Je donnois part de ce projet à Vostre Excellence par lettre du 24 septembre; et comme je craignois que ladite ratification pourroit arriver avec cette mienne advertence à S. E. monseigneur l'ambassadeur, je priois ledit sieur directeur de Mayence de en ce cas me la laisser veoir, avant de la rendre publicque par la dictature.

Mondit seigneur ambassadeur me respondit, le 27 dudit septembre, que la mienne du 19 luy estoit parvenue en temps, et avant que Sa Majesté Impériale eust fait dépescher la ratification des résolutions prinses pour notre guarantie, si bien qu'elle avoit eu le loisir de se servir de mes remarques et du surplus qu'elle avoit trouvé convenable : de quoy j'advertis aussy Vostre Excellence, le 2 d'octobre ensuivant, y adjoustant extrait de ladite lettre.

Le 8 dudit octobre, mondit seigneur ambassadeur fut servy de m'escrire que la ratification estoit enfin dépeschée, et m'en envoya copie, adjoustant qu'il n'avoit pas trouvé à propos qu'on y insérasse tout clair la décision du § *Et ut eo sincerior* du traité de paix, puisque nous avions tousjours soustenu que la guarantie de l'Empire nous estoit deue en vertu de toutes transactions, loix et constitutions de l'Empire, et par le traité de Munster mesme; que les résolutions le donnoient assez à cognoistre, puisqu'elles déclaroient que la guarantie nous seroit

(1) Celle du 26 juin 1548.

prestée comme à membre et cercle dont la conservation importoit à celle de l'Empire, et que pour tout il n'avoit rien trouvé de plus à propos que d'y faire coucher que nous concourrerions à ce que serions obligés pour le maintien de l'Empire, de tant plus que j'avois ordre de déclarer que nous contribuerions au reste des frais communs. Vostre Excellence fut aussy servie de cette lettre avec la miène du 11 d'octobre dernier.

Et de faict il n'y avoit rien de plus à propos que de déclarer de vouloir concourir auxdits frais et armement commun, pour fermer la bouche aux calomniateurs et partisans de la France, qui avoient publié que nous n'estions jamais venus aux effects de la transaction d'Augsbourg, sy avant qu'on m'asseurat qu'aux universités mesmes où l'on faisoit des disputes sur le droict publicq de l'Empire, et mesme par des traités, on avoit fait, passé quelques années, mettre en question si l'Empire estoit obligé à la guarantie du cercle de Bourgogne, et respondu que non, d'autant que la transaction d'Augsbourg important une obligation réciprocque, l'Empire n'estoit pas obligé d'accomplir de son chef, tandis que nous demeurions en faute pour le cercle de Bourgogne. Et je dis cecy en passant, pour faire veoir que Vostre Excellence, pour couper broche à tous ces inconvéniens, y a préveu fort à propos, par ses commandemens, que j'aurois à faire offre de contribuer à l'armement et frais communs, par ses lettres du 13 may 1673 et 10 septembre 1674.

Ladite ratification ne fut néantmoins remise à la reveue des colléges, sinon le 19 d'octobre, et y fut non-seulement aggréée sans aucune contradiction, mais encore les résolutions advouées, de la part du seigneur prince électeur de Cologne, au collége électoral, et à celuy des princes, du prince évesque de Munster et du seigneur duc de Neuburg, comme j'ay déclaré ci-dessus, et donné part à Vostre Excellence le 22me d'octobre.

Il est vray que Vostre Excellence, aussy bien que mondit seigneur ambassadeur, furent d'avis, affin de ne rien obmettre pour affermir et conclure cette affaire, que j'aurois à tenir la main que le tout fusse bien enregistré aux protocolles. Mais

je leur ai respondu qu'il n'y avoit pas eu besoing de réquisition pour cela, puisque tout estoit passé par les formalités requises, d'aultant que mon mémorial avoit esté l'object de la proposition pour la guarantie, des délibérations y ensuivies; les résolutions en avoient esté prinses, les ré- et corrélations, qu'ils appellent, en faites, et puis la déclaration de la conclusion dressée et envoyée au seigneur prince et commissaire impérial : de tout quoy les directeurs, sans parler des autres députez, en tenoient nottes et en composoient les protocolles, où l'on en pouvoit tousjours avoir des extraits, soubs la signature des directeurs, quand on voudroit.

Enfin la ratification de l'Empereur, non contredite, comme at esté dit cy-dessus, at mis la dernière main et imprimé comme le caractère de constitutions et ordonnance de l'Empire et de l'interprétation du traité de Munster sur le § *Et ut eo sincerior*, etc., tant débattu par la France, de bouche, par escript, par corruptions, par toute sorte de sophismes et par la force des armes, et tant maintenu de nostre costé par les voyes, moyens et fraix cognus à Vostre Excellence, pour arriver à une résolution tant souhaitée, et à laquelle Vostre Excellence, par sa haulte prudence et conduicte toute particulière pour tout ce qui regarde le service du Roy et conservation du cercle de Bourgogne, at eu la gloire d'avoir mis la dernière main, et moy celle de luy avoir obéy avec la promptitude et respect que debvois en qualité de,

Monseigneur,

De Vostre Excellence très-humble et très-obéissant serviteur,

L. De La Neuveforge.

Ratisbonne, le 11 de novembre 1674.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXVIII.

Consulte du conseil d'État sur l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg : 7 novembre 1701.

—

Monseigneur (1), avec notre consulte du 24 octobre dernier, nous avons remis à Votre Excellence la représentation faite par ceux du conseil de Luxembourg, à l'occasion de la vacance de l'abbaye de Notre-Dame de Munster, ordre de Saint-Benoît, pour l'érection d'un évêché dans cette province, avertissant Votre Excellence que nous leur avions ordonné de nous remettre les papiers et documents y réclamés.

Depuis, ils ont ici envoyé le conseiller Geisen, qui de leur

---

(1) Le marquis de Bedmar, don Ysidro de la Cueba et Benavides, commandant général des Pays-Bas, et qui avait été chargé du gouvernement de ces provinces, après le départ de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière pour l'Allemagne, au mois de mars précédent.

Ce ministre, ayant pris connaissance de la consulte du conseil d'État, lui fit connaître, le 29 novembre, qu'il allait l'envoyer au Roi, et qu'en attendant la résolution de S. M., l'abbé d'Echternach aurait l'administration des biens de l'abbaye de Munster. La commission suivante fut adressée à ce prélat, ainsi qu'au président du conseil de Luxembourg :

« Le Roi.

« Comme, pendant que nous délibérons sur la provision à faire au regard de l'abbaye de Notre-Dame de Munster, à Luxembourg, ordre de Saint-Benoît, vacante par la mort de l'abbé dernièrement décédé, il convient de pourvoir à la conservation et administration des effets, biens et revenus dudit monastère, nous avons résolu, à la délibération, etc., d'ordonner, comme nous ordonnons par cette, au président de notre conseil provincial de Luxembourg et à l'abbé d'Echternach, du même ordre de Saint-Benoît, de se transporter ensemble, le plus tôt que faire se pourra,

part a exhibé une longue déduction, avec quelques lettres dont il y est fait mention.

Ils y représentent les désordres et inconvénients qui résultent de ce que les pasteurs et les paroissiens de la province de Luxembourg sont abandonnés à sept évêques étrangers, savoir : de Trèves, Cologne, Reims, Liége, Namur, Verdun et Metz.

Ces inconvénients et ces désordres, qui y sont amplement déduits, se peuvent réduire en ces points principaux :

1° Que le conseil doit être continuellement aux prises avec ces juges ecclésiastiques étrangers pour la conservation des droits et hauteurs de Sa Majesté : car ces évêques, dont quelques-uns sont aussi souverains de leurs États, ont toujours formé des prétentions sur la province, signamment celui de Trèves, qui s'y étend le plus, et tâchent de se prévaloir de leur juridiction spirituelle pour acquérir des titres à pouvoir

---

à ladite abbaye de Munster, et de saisir, en notre nom et de notre part, et mettre sous notre royale main, lesdits biens et revenus, meubles et immeubles, et de faire incessamment dresser un inventaire desdits biens et de l'argent comptant et des principaux effets mobiliaires dudit monastère. Et nous avons commis et commettons, par cette, ledit abbé d'Echternach pour administrateur des biens et revenus de ladite abbaye, lui donnant tout pouvoir et autorité nécessaire pour les administrer et régir, et pourvoir à la subsistance et nécessité des religieux qui y sont, jusques à ce que nous ayons pris résolution sur la future provision de ladite abbaye. Ordonnant à tous ceux qu'il appartient, de se conformer et régler selon ce. Fait à Bruxelles, sous notre cachet secret, le 29 de novembre 1701. »

Les circonstances politiques n'étaient guère favorables à l'érection d'un évêché dans le Luxembourg. Le 7 septembre 1701, l'Empereur, l'Angleterre et la Hollande avaient signé au Loo le traité de la triple alliance contre la France et l'Espagne, et les hostilités qui devaient bientôt mettre toute l'Europe en feu, n'allaient pas tarder à commencer.

Le projet présenté par le conseil d'État fut abandonné. Sous les règnes de Charles VI et de Marie-Thérèse, on le reprit ; mais, à ces deux époques encore, l'exécution en rencontra des obstacles qui le firent avorter.

à la suite s'attribuer le temporel; et d'ailleurs ces juges ecclésiastiques prétendent souvent de régler le temporel et les obligations des paroissiens, et si ceux-ci ne satisfont à leurs règlements, ils interdisent aux curés de leur dire la messe, d'enterrer les morts, et choses semblables; et quand le conseil fait défense aux paroissiens d'y déférer, il est menacé de censures, en sorte que la crainte de ces pauvres gens, et l'autorité dont le conseil pourroit user, seroient capables de porter les choses à des gros inconvénients.

2° Que les désordres et scandales sont continuels, tant ès paroisses que monastères et cloîtres d'hommes et filles; qu'on trouve des curés partout, en foires et marchés, faire commerce de bêtes comme des bouchers, s'enivrer et se quereller, dont suit l'incontinence qui, depuis plus d'ũn siècle, a fait grand bruit dans la province, et pour le crime et pour son impunité : car ces juges ecclésiastiques, particulièrement ceux de Trèves, ne veulent demander la permission ou placet requis par les ordonnances pour faire leurs visites, exposer aucuns frais pour informer à charge des curés, ni reconnoître les informations tenues par le conseil, qui leur ont été envoyées, et se contentent de les citer par-devant eux et de les amender pécuniairement, ce que les délinquants considèrent comme une taxe de leur crime, et en ont souvent moins de retenue qu'auparavant, et qu'enfin on ne peut douter qu'il n'y ait bien du désordre dans une si vaste province, puisque naturellement un si grand troupeau sans pasteur ne peut être sans s'égarer.

3° Qu'en l'admission des curés on n'observe pas l'examen par concours ordonné par le concile de Trente, et que la plupart des cures se donnent à des gens sans éducation ni doctrine, et les juges étrangers, en donnant les institutions, se contentent d'en tirer des droits souvent exorbitants, sans se donner aucune peine à les bien examiner : ainsi, les pasteurs vivant dans l'ignorance et corruption des mœurs, il ne se peut que les paroissiens ne fassent de même.

4° Qu'il n'y vient point d'évêque dans le pays pour administrer le sacrement de confirmation, sauf que celui de Trèves y est venu quelquefois en passant et en faisant sa visite, en laquelle il a fait tant de frais que l'on n'a pas beaucoup souhaité son retour.

5° Que l'État souffre beaucoup à l'occasion de ces juridictions spirituelles étrangères, puisque les gens sont obligés de sortir de la province pour poursuivre ou défendre leurs intérêts, et que par-là l'argent se transporte hors de la province, par les grands frais de ces poursuites, ceux des ordres sacrés, investitures et institutions des bénéfices, par les amendes, dispenses des bans et droits pareils, et qu'en ce regard les évêques ou leurs archidiacres sont devenus si exorbitants, qu'il y a des bénéfices, particuliers au diocèse de Liége, dont ils font payer, pour investitures ou institutions, cent écus et au-delà : ce qui vat à des grosses sommes, à cause du grand nombre des paroisses et bénéfices de la province, dont une grande partie devenant litigieuse, ces étrangers en reçoivent double profit, en ce que chaque partie prend les mêmes institutions, pour avoir un titre à soutenir ses droits.

Le conseil de Luxembourg montre ensuite que Philippe II, de glorieuse mémoire, avoit bien reconnu ces désordres et inconvénients, et sérieusement proposé d'y remédier, lorsqu'il fit ériger des nouveaux évêchés en ces pays, ayant aussi proposé d'en établir un à Luxembourg, et qu'à cet effet, après la mort de l'abbé d'Orval, dom Dominique de Sathanay, décédé en l'an 1570, cette abbaye demeura vacante l'espace de sept ans, défenses ayant été faites aux religieux d'en choisir d'autre, puisque le Roi en avoit destiné les rentes à la dot de cet évêque, ainsi qu'il est exprimé dans l'histoire de Bertels, abbé d'Echternach et de Munster.

La lettre de l'archiduc Albert du 8 mai 1598 dit, en termes, qu'étant averti que le Roi, ému d'un zèle chrétien, et pour l'honneur de Dieu et meilleure institution du peuple de son

pays de Luxembourg, réparti sous sept diocèses et siéges spirituels des archevêchés et évêchés étrangers, avoit délibéré de réduire tout ledit peuple sous un évêché à établir en la ville de Luxembourg, et que pour ce auroient été faits plusieurs devoirs et offices, tant vers le saint-siége apostolique qu'autrement, mais que la chose n'auroit sorti son effet, ou par faute de bonne et diligente poursuite, ou autrement; et ensuite Son Altesse ordonne au président du conseil de faire devoirs pour reprendre en mains un œuvre si pieux et si chrétien.

Ledit conseil produit, de plus, plusieurs preuves du dessein qu'on a eu en même temps pour l'érection d'une église et séminaire qui pourroient servir à l'évêché.

Par lettre du 10 de novembre 1560, la duchesse de Parme, gouvernante générale de ces pays, approuve que ceux du conseil de Luxembourg avoient fait inventorier et séquestrer sous le greffier l'argent, bagues et autres meubles de l'abbé de Notre-Dame de Münster, qui étoit venu à mourir, ensemble la proposition qu'ils firent, ce monastère étant lors sans prélat ni religieux, pour employer plus salutairement les rentes et revenus y appartenants et les biens délaissés par ledit abbé, à l'érection d'une église collégiale et d'une école publique, demeurant en son entier la bonne intention des fondateurs, prédécesseurs de Sa Majesté, et ensuite ordonne au conseil d'aviser par ensemble sur les moyens comme cela se pourroit le plus convenablement mettre à fin.

Par autre lettre, du 26 octobre 1600, que le même seigneur archiduc écrit au comte de Mansfelt, gouverneur de Luxembourg, l'on reconnoît que le roi Philippe II avoit été d'intention de commuer et transférer le monastère de Notre-Dame de Munster en celui des Cordeliers, et successivement en celui des Cordeliers transférer le collége des chanoines d'Ivoix; et Son Altesse requiert que ladite bonne intention puisse au plus tôt sortir effet.

Mais l'éloignement de ces chanoines et la modicité de leurs

biens, qui étoient même en partie situés en France, ayant fait connoître que cet établissement ne seroit pas solide, la chose demeura en ces termes jusques au décès de l'abbé de Munster, arrivé deux ans après.

Lors les archidues, ayant pourvu l'abbaye d'un nouveau prélat, écrivirent au gouverneur et conseil de Luxembourg que leur intention étoit que ledit nouveau abbé avec ses religieux eussent à se transporter au cloître des Cordeliers, pour y résider et faire le service divin, et que lesdits Cordeliers fussent changés et mis audit couvent de Munster : leur ordonnant de procurer sans remise ces translations.

Le conseil de Luxembourg dit que les continuelles guerres, mortalités et autres accidents survenus ont sursis l'effet de tant de bonnes résolutions, et est d'avis qu'on pourroit les exécuter dans les circonstances d'à présent, suggérant quelques moyens dont on pourroit se servir pour ériger, tant un nouvel évêché qu'un collége de chanoines et un séminaire.

Pour l'entretien d'un évêque, l'on propose la table de l'abbé d'Echternach, que ledit conseil estime, sur pied du tiers des revenus, à trois mille écus par an, et qu'on le fasse abbé perpétuel dudit Echternach, comme l'archevêque de Malines est abbé d'Afflighem, et le refuge de la même abbaye, qui est fort ample et tenante à l'église des pères Récollets, seroit propre à sa demeure.

Ceux dudit conseil tiennent que l'établissement d'un collége de chanoines, ensemble d'un séminaire ecclésiastique, seroit facile, en faisant, selon les intentions du roi Philippe II et des archidues, de glorieuse mémoire, passer les religieux de Notre-Dame de Munster au cloître des Cordeliers, et ceux-ci en l'abbaye de Munster.

Sur quoi ils font remarquer 1° que cette abbaye, située en la ville basse de Luxembourg, fut réduite en cendres pendant le siége de ladite ville, en 1684, et les religieux obligés à se retirer en leur refuge en la ville haute, et d'y demeurer jus-

ques à passé environ trois mois qu'ils sont retournés dans le nouveau monastère qu'ils ont bâti, pendant lequel temps plusieurs étant décédés, il n'en reste que cinq, lesquels, en dix-sept ans qu'ils ont été hors du monastère, n'ont tenu chœur ni communauté, vivant une vie particulière, et sont à présent incapables de redresser cette abbaye; et quand ils recevroient des novices, il n'y auroit personne pour les instruire; et le relâchement de ces vieux moines, qui ne sont plus en âge à se remettre sous la discipline, leur seroit de mauvais exemple, qu'on est toujours incliné de suivre. Ainsi il semble audit conseil qu'il convient de supprimer cette abbaye, pour en appliquer les revenus à un meilleur usage, pour le plus grand bien de l'Église, comme il a été différentes fois arrêté par les prédécesseurs de Sa Majesté, et qu'on pourroit accommoder ailleurs le peu de religieux qui restent.

A l'égard de la commutation des Récollets en ladite abbaye, le conseil de Luxembourg dit qu'il n'y peut avoir grande difficulté, et pose que ces religieux mendiants, qui font leurs quêtes partout, n'auroient aucun droit de rester dans ce couvent plutôt que dans un autre; qu'ils ne pourroient pas faire voir qu'ils y auroient été admis par autorité souveraine; qu'on trouve que les anciens qui y ont demeuré avant eux étoient des conventuels ou cordeliers *de laxiore regula*, que ceux-ci ont expulsés du temps du duc d'Alve sans aucun droit : ce qui semble se confirmer par la susdite lettre de l'archiduc Albert, du 26 octobre 1600, où est dit que, les frères de Saint-François, résidant au cloître des Cordeliers, ayant demandé permission pour vendre les biens immeubles d'icelui, afin d'employer les deniers en procédants ès réparations nécessaires, Son Altesse leur avoit fait déclarer qu'elle ne vouloit empêcher ladite vente, « les » avisant néanmoins que l'emploi desdits deniers ès réfec- » tions ne leur viendroit à propos pour la permutation pré- » touchée, qu'il entendoit se devoir faire. »

Le susdit conseil fait remarquer encore que l'abbaye où ces

religieux seroient transposés est un fort beau bâtiment tout neuf et parfait, sauf la nef de l'église qui n'est pas encore couverte, pour à quoi pourvoir ils trouveront facilement des assistants partout. Ils ont leurs ouvriers chez eux, il y a des matériaux prêts, et le bois pourra être fourni des bois voisins de l'abbaye;

De plus, que ce seroit fort convenable que ces Récollets fussent audit Munster, pour servir les deux basses villes présentement sans secours spirituel; qu'ils rendroient le service nécessaire aux deux hôpitaux, celui du Roi, qui est dans la basse ville du Paffendal, et celui des bourgeois, qui est dans la basse ville du Gronde, lesquels ces religieux pourroient au besoin servir de nuit, pendant que les portes de la ville haute sont fermées;

Qu'ils sont les directeurs spirituels des religieuses du Saint-Esprit qui demeurent entre les deux basses villes, et desquelles ils ne devroient pas être si éloignés, pour être peu décent de les voir en tout temps parmi les chemins, allants et venants de leur cloître vers ces religieuses.

Pour ce qui est du séminaire ecclésiastique à établir en la nouvelle église, ceux dudit conseil disent que ce seroit le moyen le plus utile pour faire un bon clergé dans la province, et que ç'a aussi été un des premiers soins qu'on a eus ci-devant, comme se voit par la lettre de la duchesse de Parme, du 10 novembre 1560, ci-dessus citée; et il paroit, par autre lettre écrite par le prince de Parme au comte de Mansfelt, en 1591, ainsi que d'une résolution donnée sur la représentation des états du pays, du dernier août 1589, que certains prieurés ont été donnés aux pères Jésuites, à charge d'un séminaire ecclésiastique, lequel toutefois n'y est pas.

Pour l'entretien de ces établissements, l'on suggère un fonds de trois mille cinq cent soixante-dix écus, qui, dans ce commencement, semble pouvoir suffire pour un doyen, huit ou neuf chanoines et douze chapelains, selon le détail qui en est

fait dans la déduction dudit conseil, et ce fonds se prendroit :

1° Sur les revenus de l'abbaye de Munster, qui, étant donnés en ferme, rapporteroient par an deux mille cinq cents écus. 2,500

2° Il y a une chapelle de Notre-Dame, devant la ville, établie par la dévotion du peuple, dont les pères Jésuites ont la direction, la faisant desservir par un prêtre séculier : sur quoi le conseil de Luxembourg dit que ces pères n'auroient aucun droit à cette chapelle, et qu'on pourroit l'unir à la nouvelle église et séminaire. On estime le revenu de cette chapelle pour le moins à quatre cents écus. 400

3° Des personnes zélées pour l'éducation des enfants de leur famille ont fondé diverses bourses, dont les pères Jésuites, par-dessus les susdits prieurés, ont eu la direction, sans y avoir voulu être astreints par obligation, ni à aucun compte; au contraire, dans certain procès auquel les fondateurs d'une de ces bourses avoient prétendu les obliger à l'accepter, en l'an 1687, ces pères exhibèrent un état des biens de toutes ces bourses, et déclarèrent judiciellement qu'ils s'en déportoient, et que, par ordre de leur provincial, ils les remettoient à la disposition du conseil; lequel déport semble donner lieu à mettre ces bourses au collége et séminaire du clergé, en convertissant l'usage de l'éducation des écoliers en celle de clercs. L'on estime que ces bourses peuvent porter à trois cents écus par an. 300

4° Qu'on pourroit encore joindre au collége des chanoines et chapelains les revenus de quelques altaristes, une fondation qu'il y a pour la première messe, et quelques autres fondations qui sont aux Récollets, qu'on dit monter ensemble au moins à trois cent septante écus. 370

Le conseil de Luxembourg dit qu'en l'exécution de tout ce que dessus ne se peut rencontrer grandes difficultés, et que le refuge de Munster, qui est en la ville haute et fort ample, pourroit servir de demeure au doyen et au couvent des Récollets;

par-dessus une vaste église, il y auroit logement de reste pour tous les chanoines et chapelains, et qu'il conviendroit même qu'ils y demeurassent : car, par ce moyen, le clergé ne seroit à la charge de la ville, ni par l'occupation des maisons bourgeoises, ni par les exemptions prétendues par les gens d'Église.

Monseigneur, ayant considéré toute la matière de cette représentation, nous tenons que ce seroit un œuvre fort pieux, et qui contribueroit au salut de plusieurs milliers d'âmes de la province de Luxembourg, si on leur procuroit une meilleure institution chrétienne et éducation spirituelle, dont certainement ils ont grand besoin.

Ce seroit aussi du plus grand service de Sa Majesté et avantage temporel de la province, de faire que ses inhabitants ne soient obligés de recourir à tant de juges ecclésiastiques étrangers : ce qui leur est fort à charge, et sans doute fait sortir beaucoup d'argent hors du pays.

Il semble que maintenant se rencontrent plusieurs circonstances favorables pour cela.

L'abbé moderne d'Echternach (1) est digne et capable pour être le premier évêque de Luxembourg, et cela pourroit faciliter beaucoup l'union à perpétuité de sa table et dignité abbatiale, comme l'abbaye d'Affligem est à perpétuité unie à l'archevêché de Malines.

En la constitution où l'abbaye de Munster se trouve réduite à cinq religieux, désaccoutumés d'observer la discipline et incapables de la redresser, il convient davantage de la supprimer maintenant, pour en faire une meilleure application pour fonder un collége de chanoines, chapelains et séminaristes, suivant les intentions du roi Philippe II et de l'archiduc Albert.

Nous sommes aussi d'avis que, selon les mêmes intentions,

(1) Benoît Zenderus ou Zender; il avait été nommé à cette abbaye en 1694. Il mourut en 1717.

la translation des Cordeliers au monastère de Munster se pourroit maintenant exécuter, comme aussi, selon les apparences, faire les unions des autres bénéfices, biens et bourses suggérées par le conseil de Luxembourg : sur quoi on pourroit se faire informer plus particulièrement, et prendre des apaisements ultérieurs en son temps.

Il nous semble que Votre Excellence pourroit être servie de remettre la matière à la délibération de Sa Majesté, qui, si elle incline à ces établissements, pourroit, selon son bon plaisir, ordonner à ses ministres à Rome de faire les offices nécessaires vers notre saint père le pape, comme Sa Majesté pourroit aussi faire faire des offices vers le roi très-chrétien, afin qu'à Rome il ne se rencontre opposition, de son côté, pour les diocèses de Reims, Metz et Verdun, mais qu'au contraire, Sa Majesté Très-Chrétienne y fasse appuyer, par ses ministres, tout ce qui concernera l'érection d'un nouvel évêché à Luxembourg, avec son église, comme un œuvre qui ne tend qu'à la plus grande gloire de Dieu et au salut d'un grand nombre d'âmes.

Cependant, comme il convient que, durant ces délibérations et poursuites, qui pourront durer longtemps, il soit pourvu à la conservation des biens et revenus de l'abbaye de Munster, d'autant plus qu'au dire du peuple, le défunt abbé auroit laissé plus de vingt mille écus d'argent comptant, mais ceux du conseil croient qu'il peut en avoir laissé au moins dix mille écus, il nous semble qu'il est du tout nécessaire de commettre un administrateur pour la conservation des biens de ladite abbaye, ce que Votre Excellence pourroit confier à l'abbé d'Echternach, qui est du même ordre de Saint-Benoît, et lui ordonner de dresser incessamment état et inventaire pertinent des revenus, argent comptant et principaux effets mobiliaires de ladite abbaye, à l'intervention du président du conseil de Luxembourg.

Avisé le 7 novembre 1701.

(Minute, aux Archives du conseil d'État.)

—

CCLXXIX.

Deux consultes du conseil privé sur les requêtes de la noblesse de Flandre tendantes à être réintégrée dans le droit de composer le deuxième ordre de cette province : 22 janvier et 22 juin 1726.

—

Madame (1), les comtes de Beaussart et de Weldene, députés de la noblesse de Flandre, prétendant d'être rétablis en leurs prérogatives de second ordre ou second état de ladite province, se sont adressés, au mois de mai dernier, au comte de Daun (2), pour avoir une ordonnance à la charge des échevins de la keure de la ville de Gand, afin qu'ils donnassent inspection de leurs registres, comme aussi de l'index ou de la table des pièces y contenues, et de leur faire délivrer les extraits authentiques des actes qu'ils jugeront leur être utiles, à leurs frais.

Ledit velt-maréchal comte de Daun, ayant envoyé cette requête au conseil d'État, pour le consulter sur le sujet de ladite représentation, il a été de sentiment que l'on auroit déclaré que lesdits députés pourroient s'adresser au grand conseil de Sa Majesté, à l'effet y repris. Le comte de Daun s'étant conformé à la consulte du conseil d'État, lesdits députés ont pris leur recours au grand conseil à Malines, par requête du 30 de juillet 1725, et y ont donné à connoître qu'ils y avoient autrefois été renvoyés par décret de la sérénissime infante Isabelle, du 21 octobre 1632, pour y être procédé sur pareille demande qu'ils font aujourd'hui, et ont demandé surrogation d'un autre commissaire. Le grand conseil, au lieu de disposer sur ladite

(1) L'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante générale des Pays-Bas.

(2) Alors lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

surrogation, a déclaré que, cette affaire étant d'une connoissance supérieure, les suppliants pourroient s'adresser à Sa Majesté, pour savoir son intention sur la résumption du procès y mentionné.

Lesdits députés, mécontents dudit appointement, ont eu autre fois recours au maréchal comte de Daun, pour s'en plaindre, et ont demandé qu'il fût servi d'agréer la poursuite et résumption de ladite cause au grand conseil, pour y être décidée sur le pied dudit décret de S. A. S. l'infante Isabelle, à moins qu'il n'aimât mieux d'évoquer ladite cause au conseil d'État, pour y être fait droit.

Cette requête ayant autre fois été envoyée au conseil d'État par décret du 28 août dernier, afin de le consulter sur cette nouvelle demande desdits députés, le conseil d'État l'a envoyée au grand conseil, afin d'être informé des raisons qui l'avoient mu de rendre l'appointement y mentionné.

A quoi ceux du grand conseil ont répondu que, ladite cause y ayant été envoyée en justice par ladite sérénissime infante, elle y étoit restée sans poursuite depuis le 18 de mars 1637;

Que le grand intervalle de quatre-vingt-onze années avoit fait douter si ledit décret n'avoit été staté ou innové par un décret contraire, et que d'ailleurs, ayant considéré l'importance de ladite cause, ils avoient cru d'être de leur devoir de renvoyer lesdits députés vers Sa Majesté, pour savoir ses royales intentions sur la résumption de ladite cause.

De quoi rapport nous ayant été fait, nous avons trouvé convenir d'écrire, le 24 d'octobre dernier, autre fois à ceux dudit grand conseil, pour l'encharger de nous remettre copie de la requête et pièces jointes présentée à la sérénissime infante par les nobles de la province de Flandre, leur envoyée par décret du 21 octobre 1632, et de nous informer qui avoit été pris à partie audit différend, et en même temps des rétroactes de ladite cause, et comment elle est restée sans poursuite depuis l'année 1637; s'il y est intervenu quelque état ou sur-

séance, innovation ou décret contraire à celui de Sadite Altesse, avec ordre de nous informer aussi quel a été le différend qu'il y a eu, audit conseil, entre les ecclésiastiques et les quatre membres de ladite province, y décidé, dont il étoit fait mention dans ladite lettre du 21 d'octobre 1632.

A quoi ayant été satisfait par ledit grand conseil, rapport du tout en a été fait en ce conseil privé, en présence du grand maître de la cour de Votre Altesse Sérénissime.

Il nous a paru, madame, que cette affaire est très-importante pour le service de Sa Majesté, puisqu'il s'agit d'y admettre dans la direction de la province le corps de la noblesse, dont nous ne voyons jusqu'à présent aucun titre, et beaucoup moins une possession qui établiroit la prétention desdits députés; et partant, il nous a semblé qu'il conviendroit d'évoquer en ce conseil la cause ci-devant envoyée au grand conseil par décret de la sérénissime infante Isabelle du 21 octobre 1632, puisqu'il ne convient nullement au service de Sa Majesté Impériale et Catholique de remettre une affaire de cette importance, qui est d'une connoissance supérieure, à la judicature d'un tribunal de justice ordinaire; d'ordonner, tant auxdits députés de la noblesse qu'aux ecclésiastiques et membres, d'exhiber céans, chacun, les pièces et documents qu'ils trouveront convenir et qu'ils croiront pouvoir servir à leur intention, pour, icelles veues et ouïs ceux qu'il appartient, consulter Votre Altesse Sérénissime ultérieurement sur la matière, d'autant que lesdits députés ont eux-mêmes conclu, par leur requête du 28 du mois d'août dernier, à ce que Sa Majesté auroit agréé la poursuite et résumption de cette cause au grand conseil, à moins qu'elle n'aimât mieux de l'évoquer en son conseil d'État.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 22 janvier 1726. DE BAILL. v[t].

J. J. LE ROY.

Apostille de la main de l'Archiduchesse : Je me conforme.

Madame (1), la noblesse de Flandre, ayant été convoquée dans la ville de Gand pour la publication de la sanction pragmatique, au mois de mai 1725, a résolu, le 4 dudit mois, de résumer et poursuivre le procès pendant au grand conseil de Sa Majesté entre le corps des nobles de ladite province et les députés des ecclésiastiques et membres, pour se faire réintégrer en leur ancienne autorité et prérogative d'entrevenir aux assemblées et résolutions des états de ladite province, ayant à cet effet donné, le 4 dudit mois, un mandement et procuration spéciale et irrévocable aux comtes de Beaussart, marquis de Deynze et comte de Weldene, lesquels s'étant adressés, le même mois, par requête, au velt-maréchal comte de Daun, pour avoir ordonnance à la charge des échevins de la keure de la ville de Gand, afin qu'ils leur donnassent inspection de leurs registres, de même que de l'index ou de la table des pièces y contenues, et de leur délivrer les extraits authentiques, à leurs frais, des actes qu'ils jugeroient leur être utiles, ledit velt-maréchal ayant envoyé cette requête au conseil d'État, pour le consulter sur la matière, il a été de sentiment que l'on auroit déclaré auxdits députés de la noblesse qu'ils pouvoient s'adresser au grand conseil à l'effet y requis.

A quoi ledit velt-maréchal s'étant conformé, lesdits députés s'y sont adressés par requête du 30 de juillet, en y donnant à connoître qu'ils y avoient été autrefois renvoyés par Son Altesse Sérénissime l'infante Isabelle, de glorieuse mémoire, par

(1) Il n'y a pas de résolution de l'archiduchesse gouvernante sur cette seconde consulte, et j'ai fait vainement des recherches dans les archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, afin de savoir si elle l'avait envoyée à l'Empereur, son frère. On peut inférer du silence des archives que Marie-Élisabeth ne jugea pas à propos de donner suite à la réclamation de la noblesse de Flandre, si fondée que fût cette réclamation, et quoiqu'elle eût l'appui des deux autres ordres de la province.

décret du 21 d'octobre 1652, pour y être procédé sur pareille demande qu'ils font aujourd'hui; et ayant demandé surrogation d'un commissaire, ledit grand conseil, au lieu de disposer sur ladite surrogation, a déclaré que, cette affaire étant d'une connoissance supérieure, lesdits députés pouvoient s'adresser à Sa Majesté, pour savoir son intention sur la résumption du procès y mentionné.

Lesdits députés, mécontents dudit appointement, ont eu recours, par autre requête, audit comte de Daun, pour s'en plaindre et demander autre fois son agréation sur la poursuite et résumption de ladite cause au grand conseil, pour y être décidé ensuite dudit décret de la sérénissime infante, à moins qu'il n'aimât mieux d'évoquer ladite cause au conseil d'État, pour y être fait droit.

Cette requête ayant autre fois été envoyée au conseil d'État par décret du 28 d'août dernier, afin de le consulter sur cette nouvelle demande, lequel l'a envoyée au grand conseil pour l'informer des raisons qu'il avoit eues de rendre l'appointement y mentionné, à quoi il a répondu que, ladite cause y ayant été envoyée par ladite sérénissime infante, elle y étoit restée sans poursuite depuis le 18 de mars 1637; que le grand intervalle de quatre-vingt et onze ans avoit fait douter si ledit décret n'avoit pas été staté ou innové par un décret postérieur, et que d'ailleurs, ayant considéré l'importance de ladite cause, ils avoient cru d'être de leur devoir de renvoyer lesdits députés vers Sa Majesté, pour savoir ses royales intentions sur la résumption de ladite cause.

De quoi rapport ayant été fait en ce conseil, nous avons trouvé convenir d'écrire, le 24 d'octobre dernier, autre fois à ceux dudit grand conseil, pour l'encharger de nous remettre copie de la requête et pièces jointes présentée à ladite sérénissime infante par lesdits nobles, et leur envoyée par décret du 21 d'octobre 1652, ci-dessus mentionné, et de nous dire qui

avoit été pris à partie audit différend, et en même temps de nous remettre les rétroactes de ladite cause, et comment elle étoit restée sans poursuite depuis l'année 1637; s'il y étoit intervenu quelque état ou surséance, innovation ou décret contraire à celui de Sadite Altesse, avec ordre de nous informer aussi quel a été le différend qu'il y a eu audit conseil entre les ecclésiastiques et les quatre membres de ladite province, y décidé, dont étoit fait mention dans le décret du 21 d'octobre 1632.

En vertu de ladite lettre, le grand conseil nous a remis copie de la requête présentée à la sérénissime infante par les nobles de ladite province, envoyée avec les pièces jointes par ledit décret, et dit qu'il paroissoit que ladite requête n'avoit été remise audit conseil qu'au mois de mars de l'année 1636, lorsque le baron de Rassenghien, en qualité de commis de la noblesse, y a demandé commissaire, pour procéder par-devant lui à la parinstruction dudit différend, par-devant lequel, après quelques verbaux, ledit baron y avoit pris des conclusions tendantes à ce que lesdits quatre membres fussent condamnés de convoquer et admettre les nobles ou leurs députés, en tel nombre que ledit conseil trouveroit convenir, pour entrevenir en toutes les assemblées des états d'icelle province pour les affaires concernantes ledit pays, et de déclarer que leur voix auroit effet de décisive des affaires qui s'y proposeroient;

Qu'il paroissoit aussi, par les copies des verbaux, que lesdits membres avoient servi trois écrits qui ne se trouvoient pas entre les pièces reposantes au greffe, de sorte que cette cause y étoit demeurée sans poursuite depuis le 18 de mars 1637, sans savoir la raison, ni s'il y auroit été donné quelque état ou surséance, innovation ni décret contraire à celui de l'année 1632, puisque, ayant examiné les registres et liasses aux lettres depuis ladite année 1637 jusques à l'année 1642, on n'avoit trouvé aucun pareil acte ou décret;

Et pour ce qui concernoit le différend qu'il y avoit eu entre

les ecclésiastiques et les quatre membres de Flandre, décidé audit grand conseil, dont étoit fait mention dans ledit décret de Son Altesse la sérénissime infante, qu'icelui avoit été intenté par lesdits ecclésiastiques sur le même sujet que celui en question, et renfermoit à peu près les mêmes raisons et moyens que les nobles avoient représentés à Sadite Altesse pour être admis au corps de l'état de la Flandre, puisque, par la requête présentée par lesdits ecclésiastiques au comte de Mansfelt, pour lors gouverneur et capitaine général de ces pays, le 2 du mois d'avril 1593, ils le requéroient qu'il fût servi d'ordonner aux quatre membres de ne plus entendre ni vaquer sur le fait des aides et subventions à accorder à Sa Majesté, sans les y appeler, pour sur ce y aviser, conjointement des moyens les plus convenables et moins intéressant les pauvres, tant ecclésiastiques et séculiers, et qu'ès assemblées sur ce à faire, ils auroient voix décisive, de sorte que lesdits quatre membres ne pourroient rien conclure, arrêter et moins exécuter à leur charge, sans leur préalable consentement, appelant en outre leurs députés aux comptes, tant pour l'avenir que pour le passé, afin que, sachant la recette et l'emploi, ils en auroient et pourroient donner satisfaction à la commune.

Ladite requête avoit été envoyée par le comte de Mansfelt par-devant commissaires du conseil privé, où, le procès ayant été pleinement parinstruit, le cardinal Albert d'Autriche, succédé au gouvernement des Pays-Bas, l'a envoyé, par lettres du 12 d'octobre 1596, audit grand conseil, pour y être fait droit, auquel, par arrêt du 5 du mois de novembre de ladite année, a été dit et déclaré que, dans les assemblées de l'état, les ecclésiastiques auroient voix décisive, tant au regard des accords et sommes d'iceux, que de la forme des collectations et ce qu'en dépendoit, déclarant de plus qu'à l'audition et clôture des comptes qui se rendroient desdites aides, èsquelles ils auroient contribué, ils pourroient être présents par leurs députés, au nombre de deux ou trois au plus, et d'y avoir

aussi voix décisive ès difficultés qui se présenteroient (1);

Que cet arrêt n'étoit pas seulement passé en force de chose jugée, mais qu'il se trouvoit encore confirmé par ledit cardinal et archiduc Albert, par décret rendu au conseil d'État, le 20 de mars de l'année 1597 (2), par lequel Sadite Altesse déclare qu'ayant entendu ce que les quatre membres de ladite province lui avoient remontré touchant ladite sentence du grand conseil, donnée au profit des ecclésiastiques, par laquelle ils disoient être changée et altérée la forme des accords d'icelui pays, à l'occasion de quoi les aides de Sa Majesté pourroient être beaucoup retardées et empêchées, au grand desservice d'icelle et au préjudice dudit pays, pour à quoi remédier Sadite Altesse avoit député des commissaires, au nom de Sa Majesté, pour appeler les députés des parties, qui étoient alors en cour, afin d'ouïr leurs différends, raisons et allégations, pour les accorder et ramener à une union et accord mutuel, en s'éloignant, le moins qu'il fût possible, de la forme ancienne observée ès accords des aides de la province, par laquelle Sa Majesté avoit été bien servie par les états dudit pays, en laissant toutefois jouir lesdits ecclésiastiques de ce que, par la sentence du grand conseil, leur avoit été accordé : en quoi, la chose bien entendue, il n'y avoit grand changement, puisqu'après avoir conféré diverses fois par ensemble, et mis par écrit par l'une et l'autre partie la forme gardée èsdits accords jusques lors, ne s'étoit trouvé chose à changer ou innover contre l'usage passé, et que partant s'observeroit à l'avenir l'ordre et la forme, qui étoit d'appeler les états de Flandre pour comparoir et conclure sur la proposition de la demande faite par les commissaires de Sa Majesté, où iceux ecclésiastiques tiendroient le premier rang, pour, par eux et

(1) Cet arrêt est dans Zaman, *Exposition des trois états du pays et comté de Flandres*, p. 158.

(2) Ce décret a également été publié par Zaman, p. 160.

les quatre membres, après avoir eu préalablement communication de ce que fait auroit été par les nobles, villes et châtellenies subalternes, faire leur retraite chacun vers les siens, et y convoquer et assembler leurs notables, communes et suppôts des quartiers, respectivement, pour y prendre chacun une finale résolution, et, ce fait, étant lesdits ecclésiastiques et quatre membres rejoints, et leurs avis et résolutions vus et arrêtés, être dressé, à la pluralité des voix, l'acte d'accord, et ensuite présenté en cour, pour être accepté : en quoi la voix desdits ecclésiastiques seroit comptée pour une cinquième: et au regard de l'audition des comptes, qu'iceux ecclésiastiques y auroient leurs députés, selon ladite sentence, et y assisteroient comme ceux des quatre membres, en présence des commissaires de Sa Majesté, qui y ordonneroient, parties ouïes, ce que de raison, et qui ès matières plus grandes pourroient consulter la cour ou autres supérieurs, pour y ordonner selon équité, raison et justice, prenant égard aux allégations et soutenues des parties, respectivement. Moyennant quel règlement, tous les débats et les différends entre lesdites parties cesseroient, pour, par icelles, de commun accord, servir et assister Sa Majesté de leurs moyens, en cas de nécessité.

Sur tout ce que dessus ayant été délibéré dans ce conseil, en présence du grand maître de la cour de Votre Altesse Sérénissime, il nous a paru que cette affaire étoit d'une connoissance supérieure, et trop importante pour la laisser à la judicature d'un tribunal de justice ordinaire, et que partant Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'évoquer céans ladite cause, et d'ordonner, tant auxdits députés de la noblesse qu'aux ecclésiastiques et membres, d'exhiber les pièces et documents qu'ils trouveroient convenir et croiroient pouvoir servir à leur intention, pour, icelles vues et ouïs ceux qu'il appartient, nous eussions eu l'honneur de la consulter ultérieurement sur la matière.

A quoi Votre Altesse Sérénissime s'étant bien voulu confor-

mer par son décret du 15 de février passé, les députés des nobles ont employé les pièces nous remises par le grand conseil, pour vérifier qu'en qualité de ou représentant le second état de ladite province, ils avoient été convoqués et assemblés avec les ecclésiastiques et les gens de loi des trois villes capitales, des années 1407, 1437 et autres successivement, dans les affaires d'importance.

Ils ont allégué que, les guerres intestines survenues vers l'année 1560 ayant porté un désordre général dans la province, et autorisé les violences publiques, les chefs-colléges s'étoient arrogé l'administration et direction publique, à l'exclusion du premier et second ordre, quoique lesdits magistrats n'étoient que membres du tiers et dernier état, mais que, la force et violence populaire étant venue à cesser, la noblesse s'étoit adressée, par requête, tant au conseil en Flandre qu'à la personne de Son Altesse Sérénissime l'infante Isabelle, pour être rétablie dans leur prérogative et fonction en qualité de second état de Flandre. Cette requête et pièces jointes ont été envoyées par cette princesse au grand conseil, pour connoître de ladite prétention, comme il avoit été jugé du différend entre les ecclésiastiques, d'une part, et les quatre membres, d'autre, laquelle instance y est demeurée impoursuivie depuis le 18 de mars 1637 jusques au 4 de mai 1725, comme dit est, qu'elle a été évoquée céans.

Le décret d'évocation émané par Votre Altesse Sérénissime ayant été insinué, tant aux trois chefs-colléges qu'aux députés des ecclésiastiques et membres de la province, le magistrat de Gand n'a pas réservi de son avis particulier.

Celui de Bruges a dit qu'ayant fait faire une exacte recherche, il n'avoit pu trouver aucune pièce qui concerneroit ladite cause, demandant cependant communication de celles nous envoyées par le grand conseil, pour ensuite y dire leur sentiment.

Ceux du Franc de Bruges disent de même de n'avoir trouvé

dans leurs archives aucun document qui regarderoit cette affaire, sauf la copie d'une requête sans date adressant à Leurs Altesses Sérénissimes les archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, pour être reçus et maintenus en la réelle et ancienne possession de leur prééminence et prérogative entre les états dudit pays et comté de Flandre : étant ce collége d'avis, pour autant que la chose le touche, que, loin de s'opposer aux conclusions prises par ladite noblesse, il croit que le bien de la province et le service de Sa Majesté requièrent qu'elles lui soient adjugées.

Les députés des ecclésiastiques et membres disent de même, par leur avis, qu'ayant fait faire une exacte recherche, ils n'avoient pu trouver aucune pièce ou document qui concernât cette affaire, et qu'ayant envoyé à leurs principaux copie de l'insinuation de la requête de la noblesse, ils avoient pareillement avisé de n'avoir rien trouvé, et qu'au surplus leur résolution portoit, par pluralité de voix, qu'ils ne vouloient se former partie contre la noblesse, ni s'opposer aux conclusions par elle prises, mais, au contraire, qu'ils sont de sentiment que le service de notre très-auguste maître et le bien de la province requéroient que leur demande seroit accordée.

A quoi est conforme la résolution prise, tant par le clergé de Gand et de Bruges assemblé à la réquisition des comtes de Beaussart et de Weldene, déclarant de révoquer la procuration qu'il pourroit avoir donnée ci-devant avec les quatre membres pour s'opposer à la demande de la noblesse, au cas aucune auroit été expédiée, et au contraire de se joindre avec elle, afin d'être rétablie dans les états, pour composer le second ordre, s'il en étoit requis.

La châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, la ville et châtellenie d'Audenarde et celle de Courtray déclarent qu'après avoir mûrement réfléchi sur les grands avantages qui viendroient à résulter par la demande desdits nobles, ils estiment, de voix unanime, qu'il n'est pas seulement important, pour le service

de Sa Majesté, mais d'une nécessité indispensable, que l'état de la Flandre soit composé de trois membres, savoir : des ecclésiastiques, nobles et du tiers-état, représenté par les députés des villes.

Toutes ces pièces et avis ayant été vus en ce conseil, il nous a paru que le dérangement des affaires de ladite province requiert un prompt remède de la part de Votre Altesse Sérénissime, afin de la mettre en état de pouvoir continuer le service de notre très-auguste maître et de l'État, et empêcher que cette belle province ne succombe par le poids des charges sous lequel elle gémit aujourd'hui, et que la noblesse, étant admise, comme second état, ès convocations et assemblées de la province, pourroit remédier à la mauvaise administration des revenus publics, laquelle y a régné depuis longtemps, comme étant particulièrement intéressée par rapport aux grands biens qu'elle y possède, qui lui sont presque inutiles à présent.

Nous avons aussi remarqué que la sentence du grand conseil qui a admis les ecclésiastiques, comme représentant le premier état, dans les assemblées de ladite province, a été portée en grande partie sur les mêmes raisons que la noblesse allègue aujourd'hui.

Il nous a semblé que cet exemple et l'acte solennel du cardinal archiduc Albert, de glorieuse mémoire, du 20 de mars 1597, pourroit déterminer pareillement Votre Altesse Sérénissime à admettre ladite noblesse, pour entrevenir, par leurs députés, en toutes les convocations et assemblées qui se tiendront par les députés des ecclésiastiques et membres, et qu'ils y auront voix délibérative et décisive en toutes les affaires dudit pays et province, comme il a été ordonné par ledit décret de Son Altesse l'archiduc, après que les ecclésiastiques avoient été admis audit état par ladite sentence du grand conseil, ou bien en considérant les ecclésiastiques, comme premier membre, pour une voix à l'état; lesdits nobles, comme le second, pour une autre, et les villes entre elles comme troisième membre,

comme sont composés les états des pays de par deçà : laissant à la haute prudence de Votre Altesse Sérénissime et de Sa Majesté, en cas d'admission, de déterminer l'un ou l'autre pied sur lequel lesdits nobles y devroient être admis.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 22 juin 1726. DE BAILL. V[t].

J. J. LE ROY.

(Originaux, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1725 à 1794*, t. I[er].)

CCLXXX.

Consulte du conseil privé sur les priviléges et exemptions de l'ordre de Malte aux Pays-Bas, et particulièrement en Flandre : 18 mai 1726.

Madame (1), Jean Boscheron, agent de l'ordre de Malte en ces Pays-Bas autrichiens, a remontré, par requête, en mars 1725, au velt-maréchal comte de Daun, que Sa Majesté Impériale et Catholique auroit ratifié, par ses lettres patentes royales données en sa résidence impériale de Vienne, le 29 octobre 1721, tous les priviléges et exemptions dont ledit ordre auroit été en possession et jouissance jusqu'au trépas de feu Charles II, roi d'Espagne, de glorieuse mémoire.

Il supplia pour que lesdites dépêches royales fussent enregistrées dans tous les conseils de ces provinces.

Cette requête ayant été remise au conseil d'État, le 8 dudit mois de mars 1725, il y fut résolu d'écrire des lettres circu-

---

(1) L'archiduchesse Marie-Élisabeth.

laires aux conseils des respectives provinces, pour leur dire qu'ils pourroient faire ledit enregistrement, à moins qu'ils n'eussent des raisons au contraire, pour en informer au plus tôt le gouvernement : ce qui a été exécuté ledit jour, et les lettres ont été remises audit agent de l'ordre de Malte, pour être envoyées aux conseils à l'effet que dessus.

Ceux du conseil en Flandre, ayant reçu celle qui leur fut adressée le 29 juin ensuivant, firent, le lendemain 30, leur représentation au comte de Daun, par laquelle ils exposèrent que, quoiqu'il semble que ces priviléges ne regardent particulièrement que la province de Brabant, dans laquelle est située la commanderie de Chanteraine dudit ordre, à laquelle les ducs de Brabant ont accordé quelques priviléges qui depuis ont été confirmés par les empereurs et les rois d'Espagne, qui étoient en même temps souverains de tout le Pays-Bas, et que ceux dudit ordre avoient donné à connoître, quoique narrativement, dans leur requête présentée à Leurs Altesses le 27 du mois d'août 1611, qu'en vertu desdits priviléges ils auroient toujours été exempts de toutes tailles, aides et impositions quelconques, tant dans la commanderie dudit Chanteraine en Brabant, que dans celles de Slype et Castre en Flandre et dans les autres provinces (1).

Ceux dudit conseil en Flandre donnèrent en même temps à connoître que, dans ladite province, aucun corps ecclésiastique, régulier, séculier ou militaire, comme sont celui de Malte, Teutonique ou autres, n'étoit exempt du payement des tailles et impositions mises à raison des aides et subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, et autres charges qui s'accordent au souverain pour le besoin de l'État, èsquels tous les inhabitants de ladite province, privilégiés et point privi-

---

(1) Cette phrase n'est pas complète malgré sa longueur; mais nous la donnons exactement d'après l'original.

légiés, devoient porter leur quote sans aucune exception ; et comme, par l'enregistrement que ceux dudit ordre demandoient, ils pourroient à l'avenir former des prétentions touchant la franchise de semblables charges, ce qui seroit une nouveauté et causeroit une surcharge et préjudice très-notable tant à Sa Majesté qu'à ladite province, il a semblé audit conseil de Flandre que ledit enregistrement se devroit faire avec la clause salutaire de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits, usages, coutumes et priviléges de ladite province.

Ledit comte de Daun a remis cette représentation dudit conseil en Flandre, par son décret du 5 juillet de ladite année, au conseil d'État, pour y être examiné, lequel, après l'avoir considéré, a résolu, le 7 ensuivant, de leur écrire qu'ils pouvoient faire l'enregistrature desdits priviléges avec les clauses reprises dans leurdite représentation, laquelle lettre fut effectivement dépêchée au nom dudit comte de Daun.

Mais le remontrant, mécontent de ce que ceux du conseil en Flandre, ensuite desdites lettres du 7 juillet 1725, avoient permis, par leur appointement du 11 ensuivant, l'enregistrature des priviléges et exemptions accordés par les princes souverains à l'ordre de Malte, sans préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits, usages, coutumes et priviléges de ladite province, présenta audit comte de Daun une nouvelle requête, qui fut de même renvoyée au conseil d'État par son décret du 31 dudit mois, par laquelle il remontra qu'en conséquence des ordres ci-dessus, du 8 mars de ladite année, le conseil d'État, ceux de la chambre des comptes, comme aussi le grand conseil à Malines, avoient respectivement enregistré lesdits priviléges sans la moindre restriction et selon leur forme et teneur, ainsi qu'il a fait conster par la pièce jointe à sadite requête ; que cet exemple supérieur devoit servir de règle aux autres conseils, pour accomplir également la volonté de Sa Majesté : mais, nonobstant

ce, ceux dudit conseil en Flandre, au lieu de déférer auxdits ordres et à l'exemple précité, auroient pris le parti de faire la susdite représentation, fondée apparemment sur des raisons peu favorables; qu'il seroit constant que le conseil de Flandre, ayant permis ladite enregistrature avec les clauses reprises par le susdit appointement du 11 juillet 1725, réduiroit par là l'ordre de Malte à ne pouvoir jouir de la grâce que Sa Majesté lui avoit accordé, à raison qu'il seroit assujetti aux coutumes et usages de ladite province, et le rendroit de même et d'égale condition avec tous les habitants de la Flandre; et partant il supplia qu'il fût ordonné à ceux dudit conseil en Flandre de procéder de nouveau à l'enregistrement desdits priviléges, selon leur simple forme et teneur, ainsi que les autres conseils y avoient procédé, et qu'en conséquence qu'il fût tenu notice, en ladite nouvelle enregistrature, que ceux dudit conseil de Flandre, dans la précédente, n'avoient préjudicié ni pu préjudicier par ladite clause, ni porter aucune atteinte, à la grâce que Sa Majesté a été servie d'accorder à ceux dudit ordre.

Sur quoi ledit conseil d'État a trouvé convenir d'ordonner, par son appointement du 4 août 1725, que les suppliants déclareroient en quoi l'on auroit préjudicié aux priviléges de l'ordre de Malte depuis le trépas de Sa Majesté Charles II, de glorieuse mémoire, dans la province de Flandre.

Pour satisfaire au décret dudit 4 août, Louis de Menoû de Charnisay, chevalier profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Castre, comme député dudit ordre, joint à lui ledit Boscheron, exhibèrent un ample mémoire imprimé, contenant en détail plusieurs titres, décrets et sentences, pour vérifier les droits et priviléges qui avoient successivement été accordés à l'ordre de Malte par les augustes prédécesseurs de Sa Majesté, suppliant très-respectueusement d'être servie d'y prendre une bonne et prompte résolution.

Ce mémoire détaillé, n'ayant pu être vu au conseil d'État, à cause du changement de ce gouvernement arrivé en septembre

dernier (1), fut examiné, avec toutes les pièces qui concernent la matière, par ce conseil privé. Mais, avant que d'y disposer, nous trouvâmes convenir d'envoyer, par lettres du 20 décembre 1725, à l'avis des députés des ecclésiastiques et membres de Flandre la susdite requête plaintive de ce que ledit conseil en Flandre avoit fait l'enregistrement dudit diplôme aux clauses ci-dessus, avec ordre d'ouïr ceux de la keure de la ville de Gand à l'égard de l'affranchissement des vingtièmes.

Ceux-ci, satisfaisant auxdites lettres dudit 20 décembre par leur rescription du 15 mars de cette année 1726, nous informent qu'ils ont communiqué cette même requête auxdits échevins de la keure, pour qu'entre autres choses ils leur communiquassent leur sentiment à l'égard dudit affranchissement des vingtièmes dits *huysgelden;* et comme ces prétendus priviléges, franchises et exemptions dudit ordre de Malte intéressoient ladite province en général, lesdits députés des membres de Flandre ont envoyé ladite requête aux ecclésiastiques et chefs-colléges de ladite province, pour prendre leurs résolutions sur une matière de cette importance.

Ces résolutions étant parvenues auxdits députés des membres de Flandre, ils trouvent que tous les principaux savent bon gré au conseil en Flandre d'avoir fait une représentation audit comte de Daun, avant d'avoir fait l'enregistrement dudit diplôme et priviléges, et trouvent qu'il ne pourroit s'enregistrer audit conseil sans la clause de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits et usages, coutumes et priviléges de la province de Flandre;

---

(1) Charles VI, en 1718, avait institué, pour le gouvernement des Pays-Bas, un seul conseil, sous le nom de conseil d'État, au lieu des trois conseils collatéraux d'État, privé et des finances qu'il y avait depuis Charles-Quint. Par un diplôme du 19 septembre 1725, il rétablit les trois conseils.

Qu'il n'étoit point à présumer que Sa Majesté ait voulu renverser les lois fondamentales de ladite province, qu'elle a solennellement juré, à son inauguration, de maintenir, de même que les autres lois, usages et priviléges de la province, pour gratifier l'ordre de Malte de quelques priviléges, franchises et exemptions, et par conséquent le chevalier de Menoû de Charnisay, commandeur de Castre, ne peut être en droit d'établir en Flandre ces priviléges, franchises et exemptions, et encore beaucoup moins de les étendre jusques aux terres et biens que l'ordre de Malte possède en Flandre, ni à ceux auxquels ils sont affermés et qui les occupent;

Qu'il n'y a point de charges réelles en Flandre; qu'elles sont toutes personnelles, et s'imposent par rapport à la propriété des terres, biens et maisons, ou par rapport à l'occupation que l'on en fait, sans aucune distinction des personnes auxquelles elles appartiennent, ou par qui elles sont occupées; et ces impositions, que l'on nomme à la campagne *pointynghen* et *settynghen*, de même que les vingtièmes dits *huysgelden* dans les villes closes, sont des charges dont personne ne peut prétendre la franchise ni exemption, de quel état, condition ou caractère elle (*sic*) puisse être, ecclésiastique ou séculière, parce qu'elles sont de la nature des charges patrimoniales, et qu'elles s'imposent à cause de l'occupation des terres, fonds et maisons, auxquelles tout le monde doit être sujet, conformément aux lois fondamentales de la province; que les princes souverains ont toujours suivi et ordonné que, pour trouver les aides et subsides de la province, on taxeroit et cotiseroit toutes les terres et biens, sans exemption ni distinction, comme il paraîtroit par l'instruction que Sa Majesté a donnée aux commissaires et députés qui ont été employés à faire le transport général de Flandre, l'année 1517, qui a eu son effet, puisque dans ledit transport ont été compris tous les pays, villes, châtellenies, métiers et districts de la province sans exception:

Que la même chose a été ordonnée par les édits, placards et règlements suivants, ainsi qu'il se voiroit par celui du 30 juillet 1672, qui défend, article 15, d'affranchir personne en tout ou en partie, ni seigneur, ni dame, ni aucuns officiers de la paroisse, ni abbaye, couvent, curé, chapelain, ni autres, mais, au contraire, ordonne expressément de tauxer et cotiser toutes sortes de terres, couvents, maisons, dîmes et moulins, sans distinction ni exception;

Que le placard du 23 d'août 1550 y seroit conforme, et principalement l'instruction portée par l'article sixième : d'où il résulteroit évidemment que les terres, fonds, dîmes et autres biens de l'ordre de Malte sont aussi bien sujets, à la campagne, aux impositions et cotisations, que les maisons dans les villes closes et les occupateurs d'icelles, lesquels, à cause desdits biens et maisons, sont tauxés et cotisés comme les autres; et, si l'on souffroit quelques exemptions ou franchises de ces charges, il en résulteroit un très-grand inconvénient, en ce que la quote des biens appartenants à personnes exemptes devroit être portée par les non-exempts, et ainsi, contre les actes d'accord et d'acceptation des subsides, les non-exempts payeroient pour les exempts, c'est-à-dire les solvents pour les insolvents, ou la quote desdits exempts devroit valider pour payement à ladite province, de sorte qu'il en résulteroit une surcharge aux contribuables, ou une diminution du subside à l'égard du prince;

Que, pour ces raisons et inconvénients, outre les autres plus amplement mentionnés par la résolution des échevins de la keure de ladite ville de Gand, dont ils ont joint copie, les députés des ecclésiastiques et membres de Flandre supplioient très-humblement Sa Majesté d'approuver l'enregistrement que le conseil en Flandre a fait des priviléges, franchises et exemptions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec la clause de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits,

usages, coutumes et priviléges de la province de Flandre, et d'éconduire le chevalier de Menoû de Charnisay, commandeur de Castre, et l'agent dudit ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de la demande et conclusions prises par leurdite requête, et de laisser les commandeurs dudit ordre dans l'obligation de payer les tailles, impositions, vingtièmes dits *huysgelden*, à cause des terres, fonds, dîmes, maisons et autres biens qu'ils possèdent en Flandre, comme les autres sujets ecclésiastiques et séculiers contribuables à Sa Majesté, d'autant plus qu'on ne voiroit point qu'ils aient été en possession ni jouissance de ces affranchissements ni exemptions en ladite province, jusques à la mort du roi Charles II, de glorieuse mémoire.

Ensuite les remontrants nous ont présenté un autre ample mémoire imprimé, par forme d'addition au premier, suppliant par icelui afin qu'il soit ordonné audit conseil de Flandre de procéder de nouveau à l'enregistrement desdits priviléges, selon leur simple forme et teneur, avec ordonnance qu'ils spécifieront, dans leurdit enregistrement, qu'ils entendent se conformer sans réserve à la grâce que Sa Majesté a eu la bonté de conférer audit ordre.

Tout ce que ci-dessus par nous ayant été de nouveau examiné et mûrement considéré, nous sommes de sentiment qu'il ne s'agit pas, quant à présent, de décider des affranchissements et droits qui peuvent compéter à l'ordre de Malte, mais seulement sur les clauses de l'enregistrement du diplôme de Sa Majesté, et que partant Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'ordonner à ceux du conseil en Flandre d'ajouter aux clauses de l'enregistrement qu'ils ont fait le 11 juillet 1725, les mêmes clauses et termes repris au diplôme de Sa Majesté Impériale et Catholique, du 29 octobre 1721, à savoir : à l'effet d'être maintenu dans la jouissance des prérogatives, priviléges et exemptions repris audit diplôme, et de toutes les autres franchises et immunités dont l'ordre de Malte

auroit été en possession et en jouissance jusques au trépas de Charles II, de glorieuse mémoire.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 18 mai 1726. De Baill. v[t].

Bollaert.

Apostille de l'Archiduchesse : Je me conforme.

(Original, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1725 à 1794*, t. I[er].)

CCLXXXI.

Consulte du conseil privé sur l'organisation des états du Tournaisis : 16 juillet 1791 (1).

Madame et monseigneur (2), pour présenter à Vos Altesses Royales l'objet de cette consulte d'une manière qui le leur fasse saisir d'abord dans tout son jour, nous commencerons par mettre sous leurs yeux l'état actuel de l'organisation des états du Tournaisis, qui n'ont rien de commun avec ce qu'on appelle les consaux et états de la ville de Tournay.

Elle consiste dans trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers.

Le clergé y est représenté :

1° Par l'évêque de Tournay, qui peut commettre à sa place,

---

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Kulberg. Né à Tournay, et y ayant rempli, pendant plusieurs années, les fonctions de conseiller pensionnaire du magistrat, Kulberg connaissait parfaitement et la constitution de la ville et celle des états du Tournaisis.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

comme il le fait toujours, un dignitaire du chapitre de sa cathédrale, ou un vicaire général de son diocèse ;

2° Par le doyen de la cathédrale en personne ;

3° Par un député de la part du chapitre ;

4° Par l'abbé de l'abbaye de Saint-Martin ;

5° Par l'abbé de Saint-Médard.

La noblesse y est représentée par les quatre barons hauts justiciers du Tournaisis, savoir :

De Rumes, le duc de Croy ;

De Warcoing, le comte de Nassau-Corroy ;

D'Espierres, le baron de ce nom ;

Et de Pecq, le prince de Salm-Kirbourg.

Ces barons peuvent commettre à leur place leurs baillis.

Le tiers est représenté par les députés que choisissent les gens de loi des septante-quatre communautés qui composent le Tournaisis.

Ainsi est composée l'assemblée générale des états de cinq membres du clergé, de quatre membres de la noblesse et de septante-quatre du tiers, dans les occasions des pétitions de subsides et de toutes autres affaires majeures qui demandent une assemblée générale, comme celle de l'inauguration par exemple.

Mais toutes les affaires ordinaires et courantes de l'administration générale se traitent par une députation.

Cette députation est composée des cinq membres du clergé et des quatre membres de la noblesse : mais ce qu'il y a d'extraordinaire, personne n'y intervient de la part du tiers.

C'est cet état de nullité du tiers dans l'administration ordinaire, qui fait l'objet de sa réclamation et de ses représentations, aujourd'hui que Sa Majesté a annoncé, dans sa déclaration du 14 octobre, § 3, qu'elle accorderoit volontiers une extension dans la représentation, de concert avec les états, sur le pied de la constitution (1), et qu'il s'agit moins ici d'une ex-

---

(1) Kulberg veut parler de la déclaration que l'empereur Léopold donna

tension en ce genre que de la jouissance d'un droit qui tient à la constitution même de ce corps d'états.

La demande que fait le tiers état du Tournaisis consiste donc à avoir des représentants dans la députation ordinaire.

Les deux premiers ordres, bien loin de s'y opposer, y donnent les mains, en convenant que cette demande ne porte aucune atteinte à la constitution, qu'au contraire elle en dérive.

On peut partir de là comme d'un point à l'égard duquel on est d'un parfait accord entre les trois ordres.

Tout se réduit donc à l'examen et à la discussion sur le mode de la représentation. La question porte sur les points suivants :

Combien le tiers, dans le Tournaisis, représenté par septante-quatre députés dans les assemblées générales, aura-t-il de représentants dans la députation ordinaire administrante?

Comment se fera le choix de ce nombre de représentants?

Pour quel terme durera la commission de ces députés?

Quel sera leur état quant aux honoraires?

Ces questions ont été discutées devant le conseiller rapporteur par les députés de l'ordre du clergé, de la noblesse, et par deux députés des septante-quatre communautés, et elles ont été ramenées de concert à la détermination qui suit :

Le tiers auroit désiré six députés, les deux autres ordres n'en désiraient que quatre, et c'est à ce dernier nombre que l'on s'est réduit, d'après le fondement que le nombre de six dans le tiers excéderait d'un le nombre des députés du clergé, et de deux celui de la noblesse; qu'en portant ce nombre à cinq, il seroit, à la vérité, égal à celui du clergé, mais excéderoit d'un celui de la noblesse, et qu'en le portant à quatre, il seroit égal à celui de la noblesse, en laissant subsister le nombre en sus du clergé, qui de tout temps a surpassé celui des députés de la noblesse.

à Francfort, le 14 octobre 1790, pour faire connaître ses intentions à l'égard des provinces belgiques.

Le choix des députés pour les assemblées générales, qui ont lieu principalement pour la pétition des subsides, se fait par les gens de loi de chaque communauté, c'est-à-dire que les gens de loi de chaque communauté sont par leur état les électeurs qui choisissent un député parmi eux; ce sont ces septante-quatre députés réunis qui composent le tiers état dans les assemblées générales; on doit donc partir de ce mode constitutionnel pour le choix à faire des quatre députés qui représenteront ce tiers dans les assemblées ordinaires d'administration.

D'après cette base, la marche se présente d'elle-même à cet égard. Ainsi les gens de loi de chaque communauté feroient, comme d'ordinaire, le choix d'un député parmi eux.

Les septante-quatre députés ainsi choisis se rendroient au jour indiqué en la salle des états, et feroient choix, par scrutin, de quatre d'entre eux.

Et ces quatre ainsi choisis seroient les représentants du tiers dans les assemblées ordinaires de l'administration.

La durée de leur service seroit de trois années, et, après ce terme, il seroit procédé en la même manière à un nouveau choix d equatre représentants.

L'état de ces quatre représentants du tiers dans les assemblées ordinaires seroit le même, quant aux prérogatives, aux émoluments et honoraires, et quant à la qualité de juges aux impôts, que celui des représentants du clergé et de la noblesse.

Tel est le plan concerté. Il évite toute nouveauté qui pourroit avoir la moindre relation avec le système populaire; il prend sa source dans la constitution même; il en dérive, et remplit l'objet des réclamations et représentations des communautés du Tournaisis, qui, au vrai, sont justes et fondées, et sont trouvées telles par les deux premiers ordres, qui y accèdent.

L'exécution de ce plan devient aujourd'hui nécessaire dans un canton aussi limitrophe de la France, dans lequel des esprits pervers s'efforcent à porter la corruption du système françois, et il est nécessaire de faire tomber par-là le murmure

général qu'on fomente du chef de ce que le tiers n'a point de représentants dans l'administration ordinaire.

Si ce n'étoit que l'inauguration n'est point encore célébrée pour le Tournaisis ; qu'il s'écoulera quelque temps avant qu'elle puisse l'être ; que, d'après les principes posés et annoncés à tous les états, l'inauguration doit se faire partout sur le même pied que l'ont été les précédentes ; que ce ne sera qu'après leur célébration *(sic)* que les concessions qu'il sera trouvé pouvoir échoir de faire aux provinces, pourront être manifestées, il pourroit être avantageux d'accorder d'abord au Tournaisis celle dont il s'agit ici, et de donner ainsi aux communautés qui composent cette province la satisfaction qu'elles désirent et sollicitent. Il en résulteroit cet avantage, en le faisant d'abord, que cette concession atténueroit et dissiperoit même les impressions que les esprits novateurs, partisans de la démocratie, ne cessent de faire naître et d'exciter dans toute cette partie limitrophe de la France. Mais, si cette concession est à différer par les raisons susdites, il pourroit néanmoins convenir de ne point laisser les états du Tournaisis dans l'incertitude sur les intentions favorables de Vos Altesses Royales à l'égard de l'objet dont il s'agit dans cette consulte, et sur l'attente où ils peuvent être de recevoir une disposition qui réponde au vœu des communautés du Tournaisis sur cet objet, dès que l'inauguration qui doit préaller à toute concession sera célébrée.

Si, d'après ces considérations susdites, Vos Altesses Royales, prenant leur résolution sur notre proposition qui fait l'objet de cette consulte, jugent que l'exécution doit en être différée jusqu'après l'inauguration, en ce cas il pourroit leur plaire d'annoncer, comme il est dit ci-dessus, leurs intentions favorables par la dépêche ci-jointe aux états du Tournaisis, à moins qu'elles ne préfèrent (ce qui seroit plus convenable) de charger le rapporteur de l'annoncer, comme autorisé à cet effet, au pensionnaire par une lettre ostensible qu'il lui écriroit, et

qui exprimeroit ce que renferme cette dépêche à cet égard.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté l'Empereur tenu à Bruxelles, le 16 juillet 1791. CR. vt.

Résolution des gouverneurs généraux.

Nous avons résolu de ne rien statuer avant l'inauguration, et nous chargeons le comité de présenter à notre signature une dépêche qui remette la chose à cette époque, en termes de disposition de notre part à accorder ce que nous reconnoitrions être le plus avantageux à la province, d'après le vœu du tiers état.

Paraphé MARIE *et* ALBERT.

(Original, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1725 à 1794*, t. CXXXIV.)

CCLXXXII.

Consulte du conseil privé sur les requêtes présentées par les députés des états de Hainaut, afin que les parties du Hainaut français conquises par les armes de l'Empereur fussent réincorporées au Hainaut autrichien : 9 octobre 1793 (1).

Monseigneur (2), nous avons examiné deux requêtes présentées de la part des députés des états de Hainaut, qui tendent à prouver que, fait à fait que les armées victorieuses de

---

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Levielleuse.

(2) L'archiduc Charles-Louis, gouverneur général des Pays-Bas.

Sa Majesté étendent leurs conquêtes dans le Hainaut françois, qui autrefois étoit sous la domination de la maison d'Autriche. ces parties doivent être unies, de fait et de droit, à la province de Hainaut.

Pour appuyer leur prétention, ils exposent, dans la première requête, que, dès la plus haute antiquité, ce pays, par ses représentants, a eu constamment un soin particulier de convenir avec ses souverains de l'indivisibilité de la province; qu'il a même été stipulé que la Hollande et la Zélande, non plus que le Hainaut, ne seroient *deseurés ni départis l'un de l'autre;*

Qu'il est connu que le pays de Hainaut, après cette antique convention entre les Hennuyers et leurs souverains, qui les ont toujours renouvelé (*sic*) à chaque inauguration, comprenoit dans son clergé les abbayes d'Hasnon, Vicogne, Liessies, Maroilles, Crespin, Hautmont, Saint-Jean en Valenciennes, Saint-Saulve et la prévôté d'Haspres, les chapitres d'hommes de la Salle en Valenciennes, de Maubeuge, de Condé et d'Avesnes; que le clergé avoit encore pour doyens ruraux celui de Maubeuge, de Valenciennes, d'Ostrevant, d'Haspres et celui d'Avesnes;

Qu'il est encore connu, disent-ils, que le tiers état avoit pour membres, entre autres villes, celles de Valenciennes, Maubeuge, Condé, Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Landrecies, Bavay, Pecquencourt, qui intervenoient, ainsi que le clergé susrappelé, aux états de la province, et ne faisoient avec l'ordre de la noblesse qu'un seul et même corps, représentant les trois états du pays et comté de Hainaut;

Que, l'indivisibilité du Hainaut faisant partie de la convention, ils sont convaincus que cette convention a toujours dû opérer tant et si longtemps qu'une force supérieure n'a pas mis obstacle à son exécution, et que, du moment que cette force majeure a cessé, la convention a dû reprendre son activité entre ceux qui l'avoient faite.

En effet, observent-ils, la force et la violence excluent toute idée de convention : quand elles se rencontrent, celle-ci ne

peut avoir lieu ; si elle les a précédées, elle demeure assoupie pendant leur empire ; elle renaît et reparoît du moment que leur fléau cesse.

Appliquant ces principes, les remontrants observent que les guerres que les souverains du Hainaut ont essuyées contre la France, les ont obligés à céder une partie de ce pays à la domination françoise ; qu'il est indubitable que, si l'on n'eût pas été forcé à faire ces cessions, on ne les eût pas faites, et qu'elles ont eu lieu dans des circonstances qui n'ont pas permis que les états de cette province eussent aucune part dans le démembrement que l'on a fait, tant par le traité de Nimègue que par les postérieurs ;

Que, cet état de force et de violence, qui exclut toute idée de convention et même de prescription, ayant cessé pour une partie, par la présence des armées victorieuses de Sa Majesté, qui occupent déjà les villes de Bavay et de Condé (1) et une quantité de villages séparés de ce pays, et qui bientôt récupéreront le surplus des villes prérappelées, Sa Majesté ramène le temps précieux de cette antique convention ; et en le ramenant, elle laisse à ceux avec qui elle a contracté le précieux et juste gage d'entretenir le contrat ; elle laisse donc, ajoutent-ils, ou plutôt elle dit aux états de Hainaut, avec cette équité qui lui est propre : « Voilà la convention que nous avons faite pour » notre bonheur commun ; nous en allons jouir l'un et l'autre » dans toute son étendue ; je suis aise d'avoir fait cesser » l'obstacle qui nous empêchoit d'en profiter en totalité. »

« C'est d'après ce langage, » poursuivent-ils, qu'ils croient être celui de Sa Majesté, « c'est d'après les lumières de la plus » simple raison, que nous voyons avec évidence que les villes » de Bavay et de Condé, avec les villages déjà occupés, et tout » le terrain que les armées reprendront dans l'étendue que la

---

(1) Les troupes autrichiennes avaient pris possession de Condé le 15 juillet, en vertu d'une capitulation signée le 10.

» France avoit détachée par la force du pays de Hainaut, y
» sont à l'instant réunis et réincorporés de fait et de droit ; »
et à ce moyen, ils sentent, continuent-ils, le devoir qui leur
crie impérieusement d'y rétablir toute espèce de droits dus au
corps entier de la province; de pourvoir à ce que la justice y
soit exercée par la cour de Mons, qui doit être ouverte pour ces
Hennuyers, heureusement délivrés de la servitude sous laquelle ils avoient gémi depuis si longtemps, et que les autres
corps de justice qui exerçoient des droits avant la séparation
forcée, les reprennent comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

Quant à ce qui regarde la perception des droits dus à la province, les remontrants informent Sa Majesté que ce même devoir les oblige d'y envoyer les officiers comptoiristes et commis nécessaires à ces fins : mais, comme il se pourroit, disent-ils, que, dans le principe, ils ne soient pas respectés, qu'ils éprouvent des difficultés à remplir leur commission, et qu'ils pourroient avoir besoin du bras militaire, dans les premiers moments, soit pour l'exercice de leurs fonctions, soit pour faire exécuter les sentences du juge, ils s'adressent à Sa Majesté, pour qu'elle daigne ordonner au militaire et à ceux qu'il appartiendra de concourir et de se prêter au libre et tranquille exercice des fonctions des employés des états, dans les villes de Bavay, Condé et autres endroits déjà récupérés et à récupérer du Hainaut ci-devant séparé par la force, de les protéger et de leur donner main forte, quand ils en seront requis, ainsi que pour l'exécution des sentences de la cour de Mons, et de tous autres juges dont la connoissance s'étendoit ci-devant sur les parties déjà récupérées et à récupérer.

Dans une seconde requête, plus longue que la précédente, les députés de Hainaut se répètent; ils entrent dans un détail pour prouver qu'anciennement la province de Hainaut comprenoit plusieurs villes et territoires dans lesquels les armées de Sa Majesté sont entrées ou sont prêtes à entrer, et persistent à soutenir que, d'après l'acte inaugural, ces parties doivent

être réunies de droit à la province, et rentrer sous l'administration des états et sous la juridiction du conseil de Hainaut, et qu'enfin ces parties conquises doivent être régies et gouvernées suivant les chartes, lois et priviléges de la province de Hainaut. Et partant de ce système, et après avoir cité assez mal à propos le traité d'Arras de 1579, qui, en ce temps de troubles, a été la base de la réconciliation entre le roi Philippe II et les provinces de Hainaut et d'Artois, ils osent dire que, d'après ces titres et le contenu du serment inaugural que ces députés ont soin de répéter à tous propos, ils devoient croire que la réunion des parties susdites, opérée de droit, n'eût point souffert de difficulté dans le fait, et qu'ils ne devoient point s'attendre de voir s'établir, sans leur participation, la jointe administrative du pays conquis (1), jointe qui, disent-ils, met dans ses opérations une autorité illégale et arbitraire, qui fait craindre à tous ceux qui savent calculer les événements du monde, d'apercevoir encore des restes de ces maximes opposées à leurs lois fondamentales, tant pour le civil que pour le clergé;

Que cette jointe, par une affiche (2) dont ils joignent un exemplaire, déclare, de par Sa Majesté : art. 1er, que les autorités constituées depuis 1789 sont abolies, qu'elle nommera des magistrats provisoires, etc.; art. 2, que les lois relatives à la police sont rétablies comme avant 1789; art. 3, qu'elle règle

(1) Cette jointe avait été établie au mois de juillet précédent. Elle était composée du président du grand conseil de Malines, Le Clerc, qui en avait la présidence, « homme doux, conciliant et excellent ouvrier, » disait le comte de Metternich au comte de Trauttmansdorff dans une dépêche du 12 juillet; du conseiller des finances Mandoz, et des membres de la chambre des comptes Coutume et Périn. Elle tint sa première séance à Condé le 19 juillet.

(2) Déclaration donnée par la jointe, à Condé, le 20 juillet 1793, sous le nom de « La Jointe établie pour l'administration provisoire du pays con- » quis. »

les jugements, les appels, en un mot, l'ordre des juridictions;

Que la disposition de ces articles est contraire aux lois du pays de Hainaut, qui, comme ils l'ont prouvé, disent-ils, doit être indivis, gouverné, selon des règles prescrites, par des autorités constituées, seules fondées en chartes et seules reconnues, et enfin selon les lois convenues et qui, sans pouvoir être changées, attribuent à la cour de Mons la connoissance des objets mentionnés à ces articles. Le pacte inaugural, ajoutent les suppliants, en contient encore le serment d'observance, comme aussi de ne changer ni la loi ni la cour, et de la tenir ouverte, pour chacun y avoir raison et justice, sans pouvoir être mis à autre loi ou condition. Tel est, disent-ils encore, le droit des habitants, que Sa Majesté a juré de garder et maintenir.

Passant ensuite aux articles suivants de cette déclaration, ils observent que, par les articles 4 et 5, elle règle la régie économique de cette partie qui, revenue à son tout, trouve les dispositions qui la concernent dans la régie générale du pays, et, entre autres, dans ledit traité d'Arras, art. 20, et la capitulation de 1710, articles 13 et 15;

Que, par l'art. 8, on voit, et non sans étonnement, qu'elle se réserve de disposer au fait des corps religieux ecclésiastiques et politiques, des fondations et de tous établissements publics supprimés : ils soutiennent que la disposition de cet article est contraire aux lois fondamentales, chartes, traités, usages et priviléges et autorités de ce pays;

Que la connoissance des objets repris dans les articles 9 et 10 n'appartient pas plus à la jointe que celle des articles ci-devant rappelés;

Qu'enfin, par cette affiche, la jointe donne, au nom de Sa Majesté, de qui, disent-ils, la religion sans doute a été surprise, une déclaration dont presque tous les articles sont contraires aux lois fondamentales du pays, et qui règlent des dispositions contre la teneur du pacte inaugural que Sa Majesté

a juré, et dont elle a depuis réitéré les assurances qu'il seroit observé.

Si, d'après toutes ces preuves puisées et fondées dans le droit public pour démontrer, disent les suppliants, comme on l'a fait, l'indivisibilité du Hainaut, on doit en chercher encore d'autres, on les trouve dans le droit écrit, et on voit qu'en justice les habitants du pays ont droit à sa réunion intégrale, parce que la partie récupérée rentre dans l'hypothèque des crédirentiers, à cause que les levées faites par les états avant le démembrement de la province étoient hypothéquées sur ces moyens quelconques, et ainsi sur les droits qu'on percevoit à Condé, Maubeuge et ailleurs.

Lorsque, poursuivent-ils, après les traités de Nimègue et de Ryswick, on fit celui de Lille en 1699, les rentes dues à des milliers de crédirentiers en ce pays étoient arriérées de trente-quatre canons; après la séparation violente du Hainaut, elles le sont demeurées, sans que l'hypothèque ait pu être diminuée; et aujourd'hui que la force a cessé, elle revient en vigueur, et chaque crédirentier y est d'autant plus intéressé, que, depuis plusieurs années, la France n'a plus fourni son contingent, et que les rentes n'ont pu être acquittées que du revenu des impositions mises sur les habitants de la partie conservée, revenu qui ne devoit pas contourner à ce payement; qu'ainsi la partie récupérée n'est pas aujourd'hui hypothéquée aux crédirentiers seulement, mais, pour ainsi parler, à tous les habitants de cette partie conservée.

Les suppliants finissent enfin par dire qu'il seroit inutile d'ajouter que le crédit public souffriroit infiniment, si la partie séparée ne rentroit point dans son état naturel, et que ce défaut de crédit, dans tous les temps, et notamment dans celui actuel, doit nuire à l'intérêt général.

Et, d'après ce long étalage, ils demandent que Sa Majesté daigne déclarer que la réunion des parties du Hainaut a dû et doit s'opérer; qu'en conséquence, la partie nouvellement récu-

pérée, ou toute autre à récupérer, sera [soumise] au même régime que l'ancienne, et gouvernée sous les mêmes lois et autorités, tant pour le civil que le clergé et les finances, et par suite, que la prédite jointe administrative ou commission cesse, et qu'à l'avenir il n'en sera plus établi de semblable.

Consultant Votre Altesse Royale, nous ne nous permettrons pas de faire des réflexions sur le ton peu mesuré que prennent les députés des états du Hainaut dans ces représentations très-incohérentes. Nous ne nous attacherons pas non plus à les suivre dans les discussions des moyens qu'ils emploient pour prouver que, d'après la conquête que Sa Majesté a faite du Hainaut françois, il doit être réuni au Hainaut autrichien, et qu'il doit être régi et gouverné d'après les anciennes lois constitutionnelles de cette province. Nous nous bornerons à convenir d'abord que ce que nous nommons à présent le Hainaut françois, lorsqu'avant le traité de Nimègue de 1678 il étoit sous l'heureuse domination de la maison d'Autriche, il ne faisoit qu'une même province avec le Hainaut autrichien; qu'il étoit régi par les mêmes lois, soumis aux mêmes tribunaux supérieurs; qu'il jouissoit des mêmes priviléges, de la même constitution, et qu'enfin ils ne formoient ensemble qu'un même corps d'état, sauf cependant qu'à l'égard (*sic*) de Valenciennes et ses suites, qui prétendoient former un corps séparé.

D'après cet ancien état des choses, qui avoit lieu avant que Louis XIV ne se fût emparé du Hainaut françois, les habitants de cette contrée, que Sa Majesté vient de soumettre par la force de ses armées victorieuses, ont sans doute lieu d'espérer de sa justice, et plus encore de sa magnanimité et de sa bienfaisance, que si, pour leur bonheur, les suites de la guerre permettent qu'elle joigne irrévocablement à ses vastes domaines ces conquêtes, et que les traités qui termineront la guerre lui en assurent la possession paisible et tranquille, qu'alors regardant ce pays comme l'ancien domaine de son auguste

maison, elle réintégrera lesdits habitants dans les anciens priviléges qui ont fait le bonheur de leurs ancêtres; qu'elle rétablira leur ancienne constitution, et qu'elle consentira volontiers à les réunir avec le Hainaut autrichien, pour ne plus faire qu'une province, qu'un état et qu'un peuple.

Mais ce moment heureux, qui donnera à l'Empereur la possession tranquille de cet ancien patrimoine de ses augustes ancêtres, n'est pas encore arrivé; les armées de Sa Majesté sont entrées, à la vérité, par une suite de leurs victoires, dans une partie du Hainaut françois; elles l'occupent dans le moment actuel par le droit de conquête: mais cette possession, ou plutôt cette détention à force armée, ne peut point encore être regardée comme une réintégration paisible dans ses anciens droits. Non-seulement elle n'est encore appuyée d'aucun traité, d'aucune rétrocession de la part de la France; au contraire, des troupes innombrables de la part de cette puissance font les plus grands efforts pour y rentrer, et ce n'est que par la valeur invincible des armées de Sa Majesté qu'on peut parvenir à conserver et à augmenter ces conquêtes.

D'un autre côté, les habitants mêmes ne sont soumis que par la force; Sa Majesté ne leur a point encore demandé de serment de fidélité: de façon qu'à tous égards, ils doivent être regardés et traités comme ennemis vaincus et conquis, plutôt que comme sujets de Sa Majesté.

Si les députés des états de Hainaut avoient réfléchi un moment sur ces circonstances, ils auroient sans doute senti combien il étoit prématuré et déplacé de demander que cette partie du Hainaut soit dès à présent réunie à leur province, et que ses habitants jouissent des avantages d'une constitution que leur réunion à la France leur a fait perdre depuis tant d'années.

L'acte inaugural sur lequel lesdits députés fondent principalement leur demande et leur prétention, est d'abord une pièce tout à fait étrangère au Hainaut françois; jamais

Sa Majesté n'a promis aux habitants de cette partie de la province ni privilége ni constitution; elle la détient à titre de conquête, et sa promesse à leur égard se borne à la proclamation, qu'a faite le prince de Cobourg, de les traiter avec justice et bonté; et à cet égard, il tiendra sa promesse, et c'est tout ce qu'ils ont droit d'exiger.

Si dans cet acte inaugural Sa Majesté promet aux états de Hainaut de ne pas séparer les seigneuries de Hainaut, de Hollande et de Zélande, on peut douter que cette promesse contienne l'obligation, de la part de Sa Majesté, de réunir au Hainaut les seigneuries ou territoires qui, anciennement démembrés de cette province, ne faisoient point partie du Hainaut, lorsqu'il a prêté le serment inaugural; et en tout cas, si cette clause de l'acte inaugural impose quelque obligation à cet égard, nous pensons au moins, comme nous venons de le dire, que ce ne sera que lorsque Sa Majesté sera reconnue par les puissances intéressées pour légitime et paisible possesseur de ces parties conquises, et qu'elle les aura réunies publiquement et irrévocablement à ses domaines, que les états de Hainaut pourront faire valoir cette clause, et qu'il pourra être question de l'examiner.

Dans l'entre-temps, non-seulement nous ne croyons pas les états de Hainaut fondés dans cette réunion, ni de droit ni de fait, mais en outre nous ne pouvons dissimuler qu'elle entraîneroit les plus grands inconvénients. De cette réunion, qui accorderoit à ce pays nouvellement conquis les droits et prérogatives d'un pays d'état, il en résulteroit qu'on ne pourroit y lever des contributions; qu'on ne pourroit plus même y percevoir les droits qui se payoient au roi de France avant l'année 1789, parce que ces droits n'auroient pas été consentis par les états; qu'au lieu de ces droits qui, à ce que l'on assure, rapportoient au roi de France deux millions et demi de livres, on devroit se contenter de ce que les états de Hainaut réunis voudroient bien accorder pour subside : ce qui, proportionnel-

lement à ce que le Hainaut autrichien paye actuellement, ne monteroit peut-être pas au quart de cette somme.

Entre mille autres inconvénients qui résulteroient encore de cette réunion, c'est qu'il faudroit, ou faire cesser, comme les états osent déjà le demander, la jointe administrative établie pour le pays conquis, ou que, dans le fait, elle devînt inutile, puisque ses opérations ou ses dispositions seroient toujours entravées et embarrassées, tantôt par les états, tantôt par les tribunaux de justice de la province.

Enfin le plus essentiel et le plus respectable des obstacles qui se présente encore contre cette réunion du Hainaut françois au Hainaut autrichien, c'est la volonté de S. M. l'Empereur très-expressément manifestée dans sa résolution prise sur les observations faites par une jointe tenue le 25 avril de cette année, relative aux affaires du pays conquis (1).

---

(1) La jointe dont il est question ici avait été tenue, le 24 et le 25 avril, chez le ministre plénipotentiaire comte de Metternich-Winnebourg; elle se composait du ministre, du chef et président du conseil privé de Fierlant, du trésorier général des finances vicomte de Sandrouin, du baron de Bartenstein, conseiller des finances et commissaire général civil, du major de Froissart, aide de camp du feld-maréchal prince de Saxe-Cobourg, et du secrétaire d'État et de guerre. Seize questions lui avaient été soumises, et avaient été résolues par elle.

Le protocole de cette jointe, avec différentes pièces à l'appui; les rapports que le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, présenta à ce sujet à l'Empereur, le mémoire d'observations qu'il lui soumit et que Sa Majesté Impériale approuva; la dépêche qu'il adressa en conséquence, le 23 mai, au comte de Metternich, sont dans la collection de la chancellerie des Pays-Bas, aux Archives du royaume, *Restauration autrichienne*, t. XXX. Ces différentes pièces sont trop volumineuses pour que nous les insérions ou même pour que nous les analysions ici; nous nous bornerons à dire que, dans la dépêche du 23 mai, le chancelier mande au ministre, *pour sa direction particulière*, « que l'intention de l'Empereur est :

« 1° Qu'on publie le moins de proclamations que faire se pourra;

Cette résolution porte : « L'on prendra possession des places
» dont on s'emparera, au nom de Sa Majesté, mais sans rien
» annoncer qui puisse faire croire que l'intention est de con-
» server ces conquêtes, ni de les posséder autrement que
» par une suite du droit de la guerre. »

Or il est certain que réunir les parties conquises du Hainaut françois au Hainaut autrichien, ce seroit manifester ouvertement l'intention de conserver cette conquête, puisqu'étant réunie à un ancien domaine de Sa Majesté, elle seroit censée être destinée à en suivre le sort ; et d'un autre côté, cette réunion feroit présumer avec raison que Sa Majesté a l'intention de posséder cette conquête à titre d'ancien patrimoine de sa maison, et non à titre de conquête.

D'après toutes ces considérations réunies, nous n'hésiterions pas de proposer à Votre Altesse Royale d'éconduire les députés des états de Hainaut de toutes leurs demandes, indiscrètes, déplacées et prématurées : cependant, prenant égard aux circonstances du temps, nous pensons qu'il seroit préférable de laisser ces représentations sans réponse, et qu'il pourroit plaire à Votre Altesse Royale de faire connoître verbalement aux députés des états de Hainaut, lorsqu'ils se rendront en cette ville, que la réunion qu'ils demandent ne peut absolument avoir lieu actuellement et aussi longtemps que Sa Majesté n'est en possession de ces conquêtes que par une suite du droit de la guerre, en leur annonçant, en même temps, que, si Sa Ma-

---

qu'elles soient simples, et qu'on n'y parle que le langage qui convient à un souverain juste et bon, mais victorieux et conquérant ;

« 2° Que, dans les actes à publier, on s'abstienne de toutes expressions d'où l'on pourroit induire qu'il seroit déjà résolu de rendre les places conquises aux provinces dont elles ont été détachées par les guerres précédentes, et de les posséder autrement que par droit de conquête, afin de ne pas paroître anticiper sur les arrangements dont on conviendra à la paix, et qui tiennent à la politique majeure, etc. »

jesté parvient à conserver à la paix ces conquêtes, comme l'ancien patrimoine de son auguste maison, il sera pris alors égard à leur demande.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'y disposer.

Ainsi délibéré au conseil privé de Sa Majesté tenu à Bruxelles, le 9 octobre 1793. Fier. v[t].

Il est écrit en marge : Je me conforme, *avec le paraphe de l'archiduc Charles-Louis.*

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXXIII.

Consulte du conseil privé sur un mémoire tendant à ce qu'on admît dans les bannières, à Tournay, tous les habitants qui voudraient s'y faire inscrire; qu'il fût ordonné aux bannières de voter, par affirmative ou négative, sans discussion, sur les affaires qui leur étaient soumises; que les bannières pussent intervenir, par sept députés à leur choix, dans les assemblées des consaux et états de cette ville : 25 janvier 1794 (1).

Monseigneur (2), il a plu à Votre Altesse Royale de nous faire remettre, pour que nous nous expliquions, un mémoire de l'ancien magistrat de Tournay concernant principalement

---

(1) Le conseiller de Levielleuse fut aussi le rédacteur de cette consulte.
(2) L'archiduc Charles-Louis.

la représentation de la commune de ladite ville, et la manière d'y voter les subsides et impôts (1).

Nous avons examiné ce mémoire; et entre les différents objets dont il traite, il n'y en a que deux qui soient du ressort de ce conseil, et qui concernent, comme l'observe le décret (2), la représentation de la commune.

Le premier est relatif à la composition des corporations bourgeoises qui se nomment *bannières* ou *métiers*.

A cet égard on observe, dans ce mémoire, que la commune de Tournay est divisée en trente-six portions appelées *bannières;* que chaque bannière porte le nom d'un métier, et a pour président le doyen du métier;

Que cependant le métier est différent de sa bannière; que les artisans seuls forment le métier, mais que chaque habitant peut être sous une bannière; qu'il le doit même en quelque sorte, jusqu'à là que la nouvelle coutume homologuée édicte que, si quelqu'un veut être fait manant de Tournay, il doit se mettre sous l'une des trente-six bannières (3);

---

(1) Le 29 janvier 1791, en vertu des ordres du comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, les membres de la magistrature communale qui étaient en fonctions avant la révolution de 1789 avaient été rétablis dans leurs charges.

Le 16 octobre 1793, l'archiduc Charles-Louis nomma un nouveau magistrat, qui naturellement exerçait ses fonctions à la date du 23 janvier 1794.

Par *ancien magistrat*, le conseil privé entend évidemment celui que le gouvernement avait fait réintégrer en 1791.

(2) On donnait le nom de *décrets* aux billets que le gouverneur général adressait aux conseils collatéraux, pour leur communiquer les affaires à examiner par eux.

(3) Les coutumes de Tournay, homologuées par Charles-Quint, à Bruxelles, le 2 août 1552, contenaient, dans un chapitre intitulé : *De ceux qui sont tenus pour manants de la ville de Tournay*, les deux articles suivants :

« 1° Par la coustume de Tournay, toutes personnes venant demeurer,

Qu'en outre, le métier peut s'assembler seul pour ses propres affaires, et sur la convocation du doyen, tandis que les bannières ne peuvent opérer seules; qu'elles doivent être toutes assemblées par les états et consaux, et qu'elles doivent voter sur le régime majeur de cette petite province.

On convient cependant, dans ce mémoire, que, dans le fait, depuis longtemps jusqu'en 1789, les bannières étoient réduites aux gens du métier dont elles avoient emprunté le nom, mais qu'en 1789 et en 1790, ces bannières se recomposèrent sur l'ancien pied: cela veut dire qu'ils admirent dans leur bannière tous ceux qui voulurent s'y faire inscrire;

Qu'après le retour de la domination de Sa Majesté, certains doyens des métiers, ignorant que l'action de s'inscrire sous une bannière étoit une faculté que le non-usage seul étoit hors d'état de prescrire, s'imaginant qu'il y avoit eu une novation de droit en 1789 et en 1790, d'autres doyens confondant la bannière avec le métier, et craignant que, sous le prétexte d'être sous la bannière, on ne voulût empiéter sur le métier, omirent de convoquer les membres de la bannière qui n'étoient pas du métier; que d'autres cependant furent plus justes et plus sensés, et appelèrent dans les assemblées des bannières tous ceux qui, en 1789 et en 1790, s'y étoient fait inscrire.

C'est pour faire cesser ces abus, que ceux de cet ancien magistrat de Tournay insinuent, dans leur mémoire, que le gouvernement devroit porter une disposition qui enjoindroit aux bannières de recevoir dans leur corps tous ceux qui voudroient s'y faire inscrire, avec ordre de les convoquer dans les assemblées, et d'enjoindre en outre à ces bannières de voter par affirmative et négative sur les propositions qui leur seront

---

tenant ménage et résidence, en ladicte ville ou pouvoir et banlieue d'icelle, sont réputées et faits manans d'icelle, comme autres anciens inhabitans.

» 2° En manière que tels nouveaux manans sont tenus d'eux mettre en guet sous l'une des bannières des stils de cette ville, etc. »

faites, sauf à donner des mémoires d'éclaircissements distincts et séparés.

Un autre objet qui fait partie de ce mémoire, et qui est du ressort du conseil privé, c'est la demande que font ceux dudit ancien magistrat de Tournay, que Sa Majesté daigne accéder à la demande, déjà plusieurs fois, disent-ils, réitérée par la chambre des doyens et métiers, pour qu'ils interviennent, par sept députés, dans les assemblées des états et consaux de Tournay.

Quant à ce point, qui, dit cet ancien magistrat, tient à des considérations sur le régime ancien et constitutionnel de cette ville, ainsi que sur la représentation qui appartenoit à ses habitants, et qui, pour être propre à leur bonheur et ainsi à leur amour et au service dus à leur prince (1), le mémoire assure que cette demande spéciale est une branche qui tient intimement aux doléances et observations qui maintes et maintes fois ont été remises au comte Mercy d'Argenteau par les représentants de la ville de Tournay et de ses districts, tant à la Haye en 1790 qu'à Bruxelles en 1791, sur la réintégration juste, saine et politique des droits et constitutions et juridictions du peuple de Tournay et de sa banlieue: et il supplie en conséquence Sa Majesté de vouloir peser ces diverses observations et doléances, et de disposer ainsi sur la demande des bannières relativement à l'intervention demandée.

Tels sont les objets contenus dans ce mémoire, qui concernent la représentation de la commune de Tournay et la manière de voter, sur lesquels nous sommes chargés de consulter Votre Altesse Royale.

Ils présentent trois questions à examiner.

La première est de savoir s'il convient d'admettre, dans les corporations qu'on nomme bannières, qui ont voix délibérative dans les matières majeures qui concernent la commune

---

(1) Cette phrase est incomplète ; mais elle est ainsi dans l'original.

de la ville de Tournay, tous les habitants, indistinctement, qui voudront s'y faire inscrire, ou si, conformément à l'usage établi avant 1789, on ne peut admettre dans ces corporations dites bannières que ceux du métier dont la bannière porte le nom.

La seconde est de voir s'il convient de porter une disposition de la part du gouvernement, pour ordonner aux bannières, lorsqu'elles délibèrent sur les objets de leur ressort, de voter par affirmative et négative, sans se permettre de discussion.

Enfin la troisième question se réduit à savoir si l'on doit accorder ou refuser la demande, que font les doyens des bannières, d'intervenir dans les états et consaux par sept députés élus par eux.

Consultant Votre Altesse Royale sur la première de ces questions, il pourroit suffire d'observer qu'avant la révolution de 1789, l'usage reçu de toute ancienneté avoit établi que, pour être membre d'une bannière à Tournay, et pour être convoqué en cette qualité dans les délibérations des objets qui concernoient la commune, il falloit être admis maître du métier dont la bannière portoit le nom : ainsi, pour être membre de la bannière des bouchers, il falloit être admis maître boucher.

Les ordres précis que Sa Majesté a donnés au gouvernement de conserver et de rétablir la composition des corps d'états sur le même pied qu'ils étoient pendant le règne de l'impératrice Marie-Thérèse, sans y admettre aucun changement, imposent au gouvernement la loi de s'en tenir à cet ancien usage, et de rejeter, comme inadmissible, la nouveauté, que propose l'ancien magistrat de Tournay, de recevoir dans les bannières, à l'effet de délibérer dans les assemblées, tout habitant de Tournay qui voudroit se faire inscrire dans ces bannières.

Mais d'ailleurs, quand même les dispositions précises de Sa Majesté ne seroient pas un obstacle à ce changement, les

suites pernicieuses qu'il pourroit entraîner seroient plus que suffisantes pour s'y refuser, surtout dans les circonstances actuelles.

Car, indépendamment que l'expérience ne prouve que trop que, plus ces sortes de corporations sont nombreuses, plus elles sont tumultueuses et difficiles à conduire et à diriger par la raison, l'ancien magistrat de Tournay pouvoit-il se dissimuler que d'admettre, dans ces corporations, qui à Tournay font partie des états, tous manants et habitants de cette ville, et cela sans aucune précaution ni examen de conduite, c'étoit s'exposer à faire de ces corporations de vrais clubs de jacobins, qui, en donnant l'entrée de leurs sociétés à tout le monde, en ont fait des repaires de scélérats et de brigands?

D'ailleurs, si le système du magistrat était suivi et sa demande accueillie, tout jacobin qui voudroit venir habiter Tournay pourroit, au moment qu'il y a pris son habitation, se faire inscrire dans une bannière, et dès lors il interviendroit dans leurs assemblées et dans leurs délibérations, où se discutent les objets les plus intéressants de l'administration; c'est là qu'il pourroit, à son aise, séduire et pervertir ces corporations, et leur inculquer les principes abominables qui ont détruit la France.

Que si on objecte que, dans l'état actuel de ces corporations, elles ne sont pas aussi bien composées qu'on pourroit le désirer; que, réduites à de simples artisans, on n'y trouve peut-être point toutes les connoissances nécessaires qu'on pourroit désirer dans un corps qui a voix dans les états, on peut au moins répondre que, ces corporations étant restreintes aux maîtres des métiers, et ceux-ci n'étant admis à la maîtrise qu'après avoir fait des apprentissages et avoir donné des témoignages de bonne conduite, on est assuré au moins que des étrangers et de nouveaux venus, toujours très-dangereux, en seront rejetés, et c'est beaucoup dans les circonstances actuelles.

Quant à l'article de la coutume de Tournay que cet ancien magistrat cite pour appuyer sa demande, il suffiroit d'observer que, cet article étant, selon leur propre aveu, tombé en dé-

suétude, ce n'est pas assurément le moment à présent de le remettre en vigueur.

D'ailleurs, en lisant cet article, on voit que, si chaque habitant de Tournay doit choisir une bannière et s'y faire inscrire, il n'y est pas dit, pour cela, que cette inscription suffit pour être membre de la bannière et intervenir dans ses délibérations : mais il paroît, au contraire, que cette inscription n'a d'autre effet que d'agréger au corps la personne inscrite, uniquement pour la soumettre et l'obliger à faire à son tour la garde dans la ville, pour veiller à la sûreté commune et à la police de l'endroit.

Ainsi il n'y a aucun motif qui puisse engager le gouvernement à se prêter à ce changement que cet ancien magistrat propose.

Nous proposerions donc à Votre Altesse Royale de faire connoître à ce magistrat, s'il existoit encore, que sa demande ne peut lui être accordée; mais, comme il est changé, et que les membres qui composent le magistrat actuel ne paroissent point avoir adopté le même système, et qu'ils paroissent, au contraire, portés à laisser les choses sur l'ancien pied, nous pensons que cet objet de la représentation peut rester sans disposition.

Deuxième question. « Convient-il de porter une disposition, » de la part du gouvernement, pour ordonner aux bannières, » lorsqu'elles délibèrent sur les objets de leur ressort, de » voter par affirmative et négative, sans discussion? »

La seconde question ne devroit pas être examinée, si cet ancien magistrat s'étoit occupé de son principal devoir, qui est de faire observer les lois et règlements que les souverains ont portés.

Cet ancien magistrat convient que les règlements émanés de l'autorité souveraine prescrivent aux bannières de voter par affirmative et négative : c'est le magistrat qui a la surveillance sur ces bannières; pourquoi donc a-t-il toléré que ces corporations s'écartent de cette règle?

Il est donc évident que, s'il y a eu quelque abus sur ce point, c'est à la négligence de ce magistrat qu'il doit être attribué, et qu'une nouvelle disposition à cet égard, de la part du gouvernement, ne remédieroit point au mal, si le magistrat ne la faisoit pas mieux exécuter qu'il n'a fait l'ancienne.

Tout ce que le gouvernement pourroit donc faire, pour remédier à cet abus dénoncé par cet ancien magistrat, seroit de lui adresser une dépêche, pour lui reprocher de l'avoir toléré, et lui enjoindre de faire exécuter, sur ce point, comme sur tout autre, les règlements qui concernent les bannières.

Mais, comme encore un coup ce magistrat est changé, et qu'il paroît que le magistrat actuel doit avoir rétabli l'ordre dans ces corporations, il est inutile que le gouvernement y interpose son autorité, vu surtout que, dans ce moment, il est prudent de ne point porter de dispositions, surtout à l'égard de corporations, sans une nécessité au moins apparente.

Nous estimons, en conséquence, que cet objet pourroit également rester sans disposition.

Troisième question. « Doit-on accorder ou refuser la de-
» mande, que font les doyens des bannières, d'intervenir
» dans les états et consaux par des députés élus par eux? »

Enfin la troisième question est du genre de la première; c'est une nouveauté dans l'organisation des états de Tournay, que l'ancien magistrat propose au gouvernement d'accéder à la demande des bannières (1).

Pour apprécier cette demande, il suffit de savoir que la constitution, ou plutôt le régime actuel de l'administration de Tournay, date du règne de l'empereur Charles-Quint;

Qu'avant cette époque, Tournay étoit une espèce de république, sous la protection de la France, et elle étoit régie par quatre consistoires, dont le premier étoit composé d'un prévôt et six jurés; le second, d'un mayeur et six échevins; le troi-

(1) *Sic* dans l'original.

sième, des bannières, et enfin le quatrième, des notables nommés *eswardeurs*, et ces quatre corporations, dont les membres étoient élus par le peuple, concouroient également dans l'administration de la ville (1).

Charles-Quint, ayant conquis Tournay, changea cet ordre des choses; il supprima tous ces consistoires, et, à leur place, il établit un corps de jurés présidé par un prévôt, et un corps d'échevins présidé par un mayeur (2), et il confia à ces deux corps réunis, dont il se réserva la nomination des membres, toute l'administration de la ville de Tournay, sauf cependant que, pour les aides et subsides et pour la levée des impôts, on doit demander aussi le consentement des bannières, qui, réunies, s'appellent la chambre des arts et métiers (3).

Cette dernière question se réduit donc à savoir s'il convient de laisser aux corps des prévôt et jurés et des mayeur et échevins réunis l'administration de cette ville, comme ils l'ont eue

---

(1) On doit s'étonner qu'un conseiller au conseil privé, un personnage principal dans le gouvernement, qu'il avait été question même de faire grand bailli et président du conseil de Tournay-Tournaisis, connaisse si mal la constitution dont il fait ici le tableau. En vertu d'une charte donnée aux Tournaisiens par Philippe de Valois, au mois d'août 1340, le gouvernement de leur ville était exercé par trois consistoires : le premier, composé de deux prévôts et vingt-huit jurés; le deuxième, de trois mayeurs et dix-huit échevins; le troisième, des maire et eswardeurs. Par une charte du 16 mars 1424 (n. st.), Charles VII à ces trois consistoires en ajouta un quatrième, formé des doyens et sous-doyens des métiers. Telle était la composition du magistrat de Tournay, lorsque Charles-Quint s'empara de cette ville. (Voy. notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 9 et 17.)

(2) Charles-Quint, par sa charte du 14 février 1522 (n. st.), conserva deux prévôts et douze jurés, deux mayeurs et douze échevins.

(3) C'est encore ici une erreur. La chambre des arts et métiers était tout à fait distincte des bannières; composée des doyens et sous-doyens, elle connaissait des infractions aux règlements des métiers et des menus délits commis par ses suppôts.

depuis le règne de Charles-Quint, ou si l'on doit accorder aux bannières ou métiers la prérogative très-importante de nommer sept députés pour, conjointement avec les jurés et échevins, régir et administrer les affaires journalières de la ville ; et cette question n'est pas difficile à résoudre.

Pour adopter ce changement, il devroit présenter un objet d'utilité publique et un avantage pour l'administration de la ville, et c'est ce que l'on n'y trouve pas.

Les quatorze personnes qui composent les jurés et échevins, aidés de leurs pensionnaires, suffisent sans doute pour gérer les affaires d'une ville telle que Tournay; un plus grand nombre ne feroit qu'embrouiller les affaires, surtout que ces nouveaux administrateurs seroient tirés de la classe des marchands et artisans, qui ont rarement les connoissances nécessaires pour régir les intérêts d'une ville.

En second lieu, cette augmentation d'administrateurs, qui devroient être salariés, augmenteroit aussi les charges de cette ville, qui déjà n'est que trop obérée.

En troisième, le choix de ces députés des bannières devroit se faire par une espèce d'élection populaire : ce qu'il est intéressant d'éviter, autant que possible, dans les circonstances actuelles.

En quatrième lieu, cette concession faite aux bannières ou métiers de Tournay tireroit à conséquence pour les autres provinces, où les métiers cherchent aussi à augmenter leur influence dans les états, et nommément à avoir de leurs membres dans les députations des états.

Enfin, outre ces considérations qui s'opposent à cette demande des bannières de Tournay, quoique appuyée par l'ancien magistrat, le plus grand obstacle se trouve encore dans les ordres précis de Sa Majesté, qui veut, comme nous l'avons déjà observé, que les corps d'états de ces provinces soient maintenus tels qu'ils existoient pendant le règne de l'impératrice Marie-Thérèse, sans y faire le moindre changement.

D'après ces ordres et d'après ces observations, nous estimons que cette demande ne peut être accueillie.

Cependant, comme une disposition définitive sur cet objet feroit impression sur les bannières de Tournay, qui dans le moment pourroit nuire au service, nous pensons qu'au lieu de les éconduire de leur demande, on pourroit la laisser sans disposition.

Quant aux autres objets qui se trouvent traités dans ce mémoire, comme ils concernent la perception des subsides, ce qui est du ressort du conseil des finances, nous ne pouvons que proposer à Votre Altesse Royale d'y renvoyer ce mémoire, pour qu'il s'explique sur les points qui sont de son ressort.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'y disposer.

Ainsi délibéré au conseil privé de Sa Majesté tenu à Bruxelles le 23 janvier 1794. Fier. v[t].

BEAUMONT.

Résolution de l'Archiduc.

Je me conforme à tous égards, et j'ai envoyé le mémoire au conseil des finances, à l'effet suggéré par le présent rapport.

Paraphé CHARLES-LOUIS.

(Original, aux Archives du royaume.)

—

CCLXXXIV.

Lettres et représentations adressées par les députés des états de Hainaut à l'empereur François II, à l'archiduc Charles et au comte de Metternich-Winnebourg, après l'occupation de la Belgique par les Français : 21 août 1794-17 janvier 1795 (1).

—

I. A l'empereur François II.

Sire, les députés des états de votre pays et comté de Hainaut, qui se trouvent actuellement à Cologne, croient pouvoir prendre la liberté de représenter à Votre Majesté, avec le

---

(1) Ces pièces sont tirées d'un manuscrit dont les Archives du royaume ont fait l'acquisition à la vente de la bibliothèque de feu M. Th. de Jonghe.

Le père de M. de Jonghe était conseiller pensionnaire des états de Brabant; il émigra, en 1794, avec beaucoup de membres de ces états. On s'explique ainsi comment il eut communication des lettres que les députés des états de Hainaut, réfugiés d'abord à Cologne, et ensuite à Wetzlar, écrivirent à l'Empereur, à l'archiduc Charles et au comte de Metternich.

Ces lettres sont dignes d'attention à plusieurs égards : elles montrent, en premier lieu, qu'à la fin de 1794, quoique l'Empereur eût dissous le gouvernement des Pays-Bas et rappelé à Vienne le comte de Metternich, on ne regardait pas encore comme définitive l'occupation de la Belgique par les Français; en second lieu, que, malgré les dissidences des dernières années, les états étaient restés attachés à la maison d'Autriche.

Sous ce double point de vue, il n'est pas sans intérêt de rapprocher les démarches des députés du Hainaut du rapport que le comte de Trauttmansdorff, chancelier des Pays-Bas, présenta à François II, le 2 juin 1795, sur la question de savoir s'il convenait à la grandeur et aux intérêts de la monarchie qu'elle rentrât en la possession de ces provinces; rapport qui a été publié dans ces *Analectes*, sous le nº CCXLII.

M. Lacroix, conservateur des archives de l'État, à Mons, a pris la peine, à ma demande, de faire des recherches pour savoir quels étaient, en 1794,

respect et la soumission les plus profonds, les artifices et les calomnies qu'on a employés et que l'on continue d'employer contre les habitants et surtout contre les états des provinces belgiques en général, et de votre province de Hainaut en particulier.

Après la rentrée victorieuse des armées de Votre Majesté, en mars 1793, les troupes se sont montrées d'abord les amis et les protecteurs des habitants, témoignant généralement et ouvertement la bonne opinion qu'elles avoient de leur conduite et de leurs principes, ainsi que de leur attachement à la personne sacrée de Votre Majesté.

Ces bonnes dispositions ont été travaillées et altérées successivement. Ces braves troupes, les meilleures qui soient connues dans l'histoire, les libérateurs des Belges, ont été induites en erreur au point qu'on est parvenu à détruire leur opinion

---

les membres de la députation des états de Hainaut; voici la liste qu'il m'a fournie, et qu'il a tirée des registres mêmes des états :

Clergé : l'abbé de Saint-Denis (dom Lavoine) et le doyen Carpentier;

Noblesse : M. de Bousies, vicomte de Rouveroy, et le comte d'Auxy de Fouleng;

Tiers-État : MM. Bureau de la Wastinne, Jacquier de Virelles, échevins; Edmond du Pré, de Haussy, membres du conseil; Auquier, Vigneron, conseillers pensionnaires (députés alternativement) de la ville de Mons; d'Assonleville, conseiller pensionnaire et greffier du chef-lieu.

Conseiller pensionnaire des États : M. Gendebien.

Il a été impossible de constater quels furent ceux de ces députés qui émigrèrent.

Les membres des états de Brabant et de Flandre qui avaient quitté la Belgique, ne s'étaient pas retirés en Allemagne, comme les membres des états de Hainaut; ils avaient préféré établir leur résidence en Hollande. Je trouve, au sujet des uns et des autres, quelques particularités dans une lettre que le dernier secrétaire d'État des Pays-Bas, le baron de Müller, écrivit de Dillenbourg, le 7 novembre 1794, au comte de Trauttmansdorff : « Monseigneur, – dit Müller — M. Pelser, chargé d'affaires de S. M. » à la Haye, venant de m'écrire......., m'a communiqué, à cette occa- » sion l'extrait ci-joint (*il manque*) qu'il vient d'adresser à S. E. M. le

avantageuse, et à les indisposer contre les habitants des Pays-Bas, et notamment contre les états.

Quant aux habitants, il y a longtemps qu'on a cherché à leur inspirer de la défiance et de l'éloignement pour leurs représentants : tous les genres de calomnie ont été employés; les mœurs et la religion ont été méprisées ou ridiculisées; des imprimés exhortatoires tendant à provoquer l'abolition des états et une nouvelle représentation ont été répandus publiquement; les démocrates connus sous le nom de *vonckistes*, parce qu'ils étoient leurs ennemis, ont été soutenus.

On avoit suspendu ces menées pendant un temps, à cause de l'attachement inviolable à la sainte religion et à ses lois fondamentales que le peuple belge en général avoit montré durant l'invasion des François; mais ensuite les manœuvres sourdes et les calomnies ont recommencé. On a renouvelé l'insinuation que l'administration des états est abusive et trop coûteuse; que toutes les dilapidations y sont tolérées et pratiquées; que les dons pour les frais de la guerre étoient détournés en partie au profit des membres des états, ou pour

---

» baron de Thugut sur les menées de plusieurs membres des états de » Brabant et de Flandre en Hollande. Quoique je pense que ce rapport » aura été communiqué à Votre Excellence, je crois néanmoins plus sûr » de lui en présenter à tout événement la copie, en observant que ce que » M. Pelser annonce, que les émigrés belges s'en retournent, n'est point » aussi général encore qu'il semble le croire, attendu que la plupart des » villes de l'Allemagne, nommément Munster, Wetzlaer, Wurtzbourg et » même Ratisbonne, en renferment, de ma connoissance, un grand nombre, » parmi lesquels plusieurs membres des états et beaucoup de personnes » de leur bord, et qui ne se proposent point, que je sache, de regagner » les Pays-Bas. De ce nombre sont le comte de Mérode, qui est à Brunswick avec sa famille, le marquis du Chasteler Moulbais, qui est à » Wurtzbourg, et quelques députés du Hainaut, qui doivent être, partie » à Wetzlaer, partie à Munster...... » (Archives de la secrétairerie d'État : reg. *Correspondance du secrétaire d'État et de guerre avec le chancelier de cour et d'État, du 22 juin 1794 au 8 janvier 1795.*)

l'acquittement des dettes de la révolution; que les impôts extraordinaires à cause de la guerre étoient une suite de cette même révolution; que la surcharge des charois et des pionnages provenoit des états, et notamment de l'inégalité de leurs répartitions; qu'ils retenoient ou détournoient les fonds destinés à les payer.

Pour rendre les calomnies plus efficaces, et afin de perdre les états dans l'esprit public, on disoit à chacun qu'ils étoient odieux à tous; que le vœu général étoit de les voir abolis : on se flattoit de persuader ainsi, même à ceux qu'on n'espéroit pas de corrompre, que le peuple en général étoit indisposé contre les états, et désiroit leur abolition.

Le cri public et les représentations des états, qui sollicitoient des mesures de justice et de précaution contre les vonckistes, qui avoient embrassé ouvertement le système destructeur de nos lois, n'ont pas été écoutés; ils ont joui d'une parfaite sécurité.

Pendant la retraite des armées, on a dit hautement partout que les états en étoient la cause; on a publié, dans les Pays-Bas et dans les pays voisins, que tous les malheurs de l'invasion des François et les suites qu'on devoit en craindre étoient à imputer aux états des provinces, et à leur aveugle opiniâtreté à en soutenir la constitution, comme si la constitution du pays pouvoit jamais nuire à sa défense, quand on veut en suivre l'esprit, pour susciter les habitants en état de porter les armes.

Depuis cette retraite inattendue, ces propos et ces imputations se répandent avec un acharnement inconcevable; ils sont l'objet de toutes les conversations, et les papiers publics en sont remplis.

Si nous ne considérions que nous, nous ajouterions ce sacrifice à tant d'autres, en supportant dans le silence et dans la résignation le poids de ces calomnies : mais nous devons aux états, nos principaux, nous devons aux habitants de la province, nous devons à Votre Majesté surtout, à ces témoignages précieux de sa satisfaction et de sa protection

royale qu'elle a daigné nous donner aux Pays-Bas, de mettre à ses pieds, avec autant de confiance que de respect, l'exposition succincte de la conduite des états et des habitants (1).

Les états ne pouvant être assemblés, nous avons cru même, quoique nous soyons ici en petit nombre, ne pas sortir des bornes de notre devoir et de la profonde soumission que nous portons respectueusement à Votre Majesté, en lui adressant cette très-humble représentation et ladite exposition succincte, en même temps que nous mettons au pied de son trône l'expression des sentiments les plus purs de notre dévouement et de notre fidélité inviolable.

Les calomnies et les préventions défavorables que nous devons tâcher de détruire sont de nature à entraîner les suites les plus funestes, sans que nous sachions si ceux qui en sont secrètement les auteurs les ont prévues, ou les ont eues en vue.

L'amortissement du zèle et de l'esprit public en est un effet certain; tout ce qui chagrine ou inquiète le peuple produit la défiance et l'égoïsme. Rien n'est plus contraire au développement des vertus sociales, que les incertitudes sur la stabilité des lois et du gouvernement; dès qu'il s'élève des nuages sur l'horizon politique d'un peuple, chaque habitant ferme son cœur à l'amour de la patrie et restreint ses spéculations; il ne s'occupe plus que de rassembler et de cacher sa fortune. Durant la guerre de sept ans, les habitants des Pays-Bas ont signalé leur amour pour leur auguste souveraine et leur zèle pour son royal service par tous les genres de subventions et de sacrifices. Heureux à l'ombre de leurs lois et sous leur régime constitutionnel, ils n'étoient pas inquiétés par la perspective ou l'appréhension d'aucun changement; ils ne pouvoient pas même en avoir la pensée.

Ces calomnies et ces préventions peuvent ralentir l'ardeur

---

(1) Voir la pièce qui suit.

du soldat, lorsque Votre Majesté fera marcher ses armées pour délivrer les provinces belgiques; elles peuvent indisposer la troupe contre les habitants, après que les armées y seront rentrées; elles peuvent altérer l'attachement et la confiance des habitants pour leurs constitutions et pour leurs représentants, tandis que les lois fondamentales, surtout dans la Belgique, sont véritablement une arche d'alliance qui unit tous les ordres du peuple, et les attache inviolablement à leur souverain; elles peuvent enfin introduire cet esprit de nouveauté pernicieuse dans tous les temps et excessivement dangereuse dans les circonstances actuelles, tandis que Votre Majesté a exprimé, d'une manière si positive, dans plusieurs dispositions et déclarations qu'elle a données pour les Pays-Bas, que c'est sa volonté qu'il ne soit donné aucune ouverture à l'esprit de nouveauté, mais qu'au contraire, tous les accès par où il pourroit s'introduire soient exactement fermés.

Votre Majesté a honoré ses provinces belgiques de sa royale présence; elle a vu par elle-même les dispositions et les sentiments des habitants; elle a été informée des preuves de zèle et de dévouement pour son service et pour la chose publique que les états ont données. Nous osons lui rappeler ces moments précieux où elle a reçu dans la ville de Mons les hommages de son peuple; la vérité, la vivacité, l'enthousiasme des sentiments des habitants ont touché sa grande âme; elle s'est émue de sensibilité, et les larmes d'affection et d'attendrissement ont coulé de ses yeux; nous avons recueilli dans nos actes les paroles mémorables qu'elle a proférées, et nous les transmettrons aux générations comme un gage de son amour pour son peuple et de la satisfaction qu'elle a éprouvée.

Si, comme on l'annonce publiquement, le but des auteurs secrets des calomnies et des manœuvres étoit de parvenir à l'anéantissement de la constitution et de la représentation du pays, ils diront, et ils le publient déjà, que les habitants de ces provinces sont autant affectionnés à la personne sacrée de

Votre Majesté et à son royal service, qu'ils sont indisposés contre les états; que les habitants étoient prêts à faire tous les sacrifices pour le bien du service et la défense du pays, mais que les états ont ralenti ou empêché le développement de leur zèle. Dans le cas que l'on ose ainsi tenter de surprendre la religion de Votre Majesté, nous la supplions de se rappeler si ce même peuple, qu'elle a daigné visiter, lui a témoigné, dans quelle occasion que ce soit, de la défiance ou de l'éloignement pour ses représentants ; nous la supplions d'apprécier la conduite des états consignée dans l'exposition que nous en avons faite, et de juger si, loin de ralentir le zèle public, elle n'a pas dû au contraire l'exciter et l'encourager.

Les auteurs de ces calomnies sont les plus dangereux ennemis de Votre Majesté et de sa monarchie, puisqu'ils cherchent à désunir les peuples, et à indisposer le souverain contre eux ou contre leurs représentants, tandis que la confiance, l'union, l'affection réciproque des sujets et du prince, sont les plus fermes appuis des trônes et les plus sûrs garants de la durée des empires. Ils cherchent à briser le livre d'une loi aussi respectable qu'ancienne, qui a fait depuis tant de siècles le bonheur et la prospérité du pays, et le gage sacré de la fidélité et de l'amour du peuple pour ses princes souverains, tandis que cette tentative, dangereuse dans tous les temps, l'est plus encore dans les circonstances actuelles. Enfin ils altèrent les mœurs du peuple et les sentiments religieux, tandis qu'en dernière analyse, toutes les conventions, toutes les institutions, toutes les autorités même reçoivent leur sanction et leur garantie de la religion et des mœurs.

Les provinces belgiques avoient le bonheur de posséder Votre Majesté trois semaines encore avant la retraite de ses armées; toutes ont reçu encore des preuves certaines de sa satisfaction, de sa confiance, de sa protection, de sa bienveillance. Le Brabant a eu le bonheur d'entendre prononcer de sa bouche royale le serment de son inauguration : les états de

cette province, dans l'audience où ils l'ont remerciée d'avoir solennisé en personne ce pacte auguste et sacré, ont reçu des assurances et des expressions inspirées par les sentiments, et non moins expresses et moins précieuses que la teneur du serment inaugural.

La province du Hainaut a reçu des témoignages également flatteurs et rassurants; Votre Majesté a témoigné aux états et à leurs députés, par diverses fois, qu'elle étoit satisfaite des habitants et des états; et dans la dernière audience, à Bruxelles, où leurs députés ont mis à ses pieds, avant son départ, l'hommage de la province, elle a daigné leur dire : « On a cherché » à me séparer de mes états, mais on ne réussira pas; je suis » convaincu que leur conservation intéresse autant le bien de » mon service que le bien du pays. »

C'est au moment de son départ des Pays-Bas, que Votre Majesté donnait aux états de Hainaut et des autres provinces ces assurances et ces témoignages de satisfaction : ils ne peuvent avoir démérité depuis lors, et les sentiments de Votre Majesté n'ont point changé. Par quelle intrigue, par quelle témérité s'est-il donc fait que, peu de temps après son départ. tous les bruits les plus faux et les plus calomnieux se sont répandus? Comment et dans quelle vue des malintentionnés, traîtres aux intérêts du souverain autant que contraires au bien du pays, sont-ils parvenus à dénaturer l'esprit de l'armée et à empoisonner l'esprit public? Pourquoi font-ils répandre que les états sont la cause de tous les malheurs des provinces belgiques et des pays voisins? Nous ne devons pas le soupçonner, nous qui connoissons les sentiments et les dispositions de Votre Majesté, et qui avons eu le bonheur d'entendre et de recueillir ses témoignages de satisfaction et ses assurances; nous qui avons souvent reçu les approbations de Son Altesse Royale le sérénissime gouverneur général et de Son Excellence le ministre plénipotentiaire, ainsi que les expressions de reconnoissance des généraux et des commissaires civils, nommément de

M. le baron de Bartenstein, pour le zèle et l'empressement avec lesquels nous secondions, pour la partie qui concernoit les états, les opérations de l'armée. Mais le public, qui ne peut pas être aussi instruit, et qui tire, des calomnies qui circulent, les conséquences qui en découlent naturellement, conjecture que le but de ces menées est de changer la constitution et de supprimer les états : aussi le bruit est général que les états sont et resteront supprimés.

Si, comme tout l'annonce, le but de ces menées et calomnies étoit de parvenir à faire changer la constitution et la représentation, il étoit conséquent que ceux qui les ont suscitées et dirigées, empêchassent par tout moyen le développement du zèle des habitants et le succès des efforts et de l'influence des états : aussi a-t-on pratiqué toutes sortes d'intrigues et de manœuvres pour ralentir le zèle des dons pour la guerre, et pour entraver les bonnes intentions et les desseins des états.

Il est difficile d'opérer le bien, quand des influences qui devroient le promouvoir, l'exciter et le diriger, l'entravent et l'empêchent sourdement. Nous supplions Votre Majesté de daigner s'arrêter un moment à cette réflexion.

Votre Majesté, en quittant les Pays-Bas, a assuré, et des députés des états de Hainaut l'ont entendu de sa bouche royale, qu'elle partoit pour travailler plus efficacement à la défense et au bonheur de ses provinces belgiques. Ces paroles nourrissent les espérances de son peuple, même dans l'oppression où il gémit : nous nous les rappelons dans notre malheur; elles fondent nos consolations. Tranquillisés par ces assurances, nous osons espérer que Votre Majesté fera agir incessamment les forces que la providence lui a confiées, pour repousser les François de la Belgique; nous l'en supplions avec respect et les instances les plus vives; nous l'en supplions au nom de ce bon peuple, dont elle a vu elle-même les sentiments et le caractère; nous l'en supplions au nom de la religion et de

la justice, dont elle est le plus zélé défenseur et le plus ferme appui.

Délivré de l'oppression, pour la seconde fois, par la protection et les efforts généreux de Votre Majesté, le peuple des Pays-Bas fera éclater de nouveau sa reconnoissance et son amour. Quand il s'agit du salut de la patrie, tous les hommes en état de porter les armes sont obligés de combattre pour sa défense : c'est en conséquence de ce principe, d'une vérité certaine, que les états ont sollicité, par plusieurs représentations, des mois de novembre, décembre et janvier, afin qu'il plût à Votre Majesté de faire armer les habitants du pays : ils réitéreront ces représentations avec les plus vives instances, dès que les troupes de Votre Majesté seront rentrées dans la Belgique. Qu'elle daigne alors, disposant favorablement, sanctionner un mode d'organisation pour former et diriger cette force publique, et les Belges prouveront qu'ils n'ont pas encore dégénéré de leurs ancêtres; qu'ils savent combattre pour la gloire de leur souverain, la défense de la religion et de la patrie.

Mais en même temps nous supplions Votre Majesté de faire résumer d'abord le régime des lois et de son gouvernement civil, et l'administration ordinaire des états. Nous la supplions, avec le plus profond respect, de maintenir l'autorité et le gouvernement de Son Altesse Royale : ce prince, dans l'âge de la jeunesse, a déjà rempli une grande carrière; il défend les Belges en héros; il les gouverne en père; leur amour égale leur reconnoissance. Le ministre de Votre Majesté (1) partage avec lui la confiance générale des provinces; ils l'ont acquise en cherchant à concilier constamment l'intérêt et la dignité du souverain avec le bien du peuple : cette confiance universelle

---

(1) Le comte de Metternich.

est un avantage précieux pour la chose publique et pour le royal service de Votre Majesté.

Les ennemis des Pays-Bas répandent qu'à la rentrée des troupes, le régime militaire sera mis en vigueur; ils sont en même temps les ennemis de Votre Majesté: après avoir calomnié les états, et avoir répandu qu'ils n'ont rien voulu faire pour le royal service, qu'ils ont empêché le développement du zèle des habitants; après avoir assuré que la généralité du peuple déteste les états, autant qu'elle chérit Votre Majesté, ils osent annoncer de meilleurs effets d'un régime nouveau.

Si ce régime militaire étoit établi à la rentrée des troupes de Votre Majesté, les calomnies répandues contre les états se trouveroient accréditées : la généralité des habitants en seroit consternée, le zèle public se ralentiroit, et ce seroit, en combattant les nouveautés de la France, introduire en même temps des nouveautés dans les Pays-Bas.

Votre Majesté, avant que de s'éloigner des provinces belgiques, a fait espérer qu'elle reviendroit pour achever notre bonheur. Daignez, sire, réaliser ces espérances flatteuses. Votre retour aux Pays-Bas dissiperoit toutes les inquiétudes, et consolideroit notre félicité. Le premier séjour de Votre Majesté ayant été employé principalement à la tête de ses armées et pour les objets importants de la guerre, et son départ ayant eu lieu plus tôt qu'on ne s'y attendoit, ses états et ses sujets en général, qu'elle a toujours accueillis avec bonté, n'ont pu s'expliquer entièrement sur les objets de son service et du bien public. Ces explications, si elles pouvoient avoir lieu, produiroient les effets les plus favorables.

Nous nous joignons aux habitants des Pays-Bas pour implorer le puissant appui de Votre Majesté et la délivrance de la Belgique. L'attachement à son obéissance et à notre devoir sont les causes de l'émigration qui nous est commune avec bon nombre d'autres habitants de la province. Nous implorons

très-humblement pour eux et pour nous la bienveillance et la protection royale de Votre Majesté.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté les très-humbles et
obéissants serviteurs et sujets.

LES DÉPUTÉS DES ÉTATS DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAUT.

Cologne, le 21 août 1794.

II. Exposition succincte de la conduite que les états et habitants de la province du Hainaut autrichien ont tenue pendant la guerre.

La province de Hainaut contribue, pour un seizième, dans les subsides des provinces Belgiques et dans l'entretien de la cour du sérénissime gouverneur général; elle accorde ordinairement deux cent trente à deux cent quarante mille florins pour les subsides, et trente-cinq mille florins pour l'entretien de la cour.

Cette province avoit été le théâtre de la guerre pendant la campagne de 1792, et avoit fait la plus grande partie des prestations et fournissements pour les armées de Sa Majesté : elle fut envahie au mois de novembre, après la bataille de Jemmappes; elle a été délivrée à la fin du mois de mars suivant : cependant elle a acquitté entièrement les subsides, les rentes et toutes ses charges ordinaires, comme si l'invasion n'avoit pas eu lieu.

Après la rentrée victorieuse des armées de Sa Majesté, la province de Hainaut est devenue une seconde fois le théâtre de la guerre et le centre des opérations; elle a dû faire des dépenses considérables pour rétablir les chaussées, qui avoient été coupées ou détruites par les armées : cet objet et la perte causée par la diminution du produit des barrières se montent au moins à cinquante mille florins. Cette province a supporté une perte plus considérable encore par la cessation absolue,

depuis 1789, du payement annuel de la somme de cinquante-deux mille livres, monnoie de France, que la partie du Hainaut conquise par Louis XIV fournissoit auparavant, en exécution du traité de Lille (1), pour son contingent dans les rentes anciennes, que les états ont néanmoins continué d'acquitter en entier.

Les habitants de la ville de Mons ont distribué au premier corps des troupes impériales qui y est entré après la défaite des François, à la fin de mars 1793, une somme de trois mille florins et plus, et lui ont fourni un nombre assez considérable de marmites.

La province de Hainaut, étant le théâtre principal de la guerre, a fourni constamment tout ce qui lui a été demandé pour le service des armées, notamment la paille pour les camps, les camions, les brouettes, échelles, madriers, pelles, pioches et autres objets semblables; elle a fait aussi des prestations très-considérables en chariots, chevaux et pionniers; elle a tout payé comptant, à l'exception des chariots et chevaux, à cause que ce dernier objet excédoit absolument ses moyens : c'est une dette qu'elle acquittera successivement, ainsi qu'il a été fait dans les guerres précédentes. Elle a payé, du chef des pionniers et des objets qu'elle a fournis depuis la rentrée des troupes jusqu'au dernier décembre 1793, deux cent dix mille florins et plus; les prestations en chevaux et chariots pendant le même espace de temps se montent à plus de six cent mille florins. Les états ont fourni, pour l'approvisionnement des places conquises, en farines et fourrages, quatre-vingt-seize mille florins qu'ils ont payés comptant.

Ces deux sommes de deux cent dix mille florins et quatre-vingt-seize mille florins absorbent, comme on voit, le subside pour 1793, qui avoit été accordé à raison de deux cent qua-

(1) La convention du 3 décembre 1699. Voy. Nény, *Mémoires historiques et politiques*, ch. Ier, art. XX.

rante mille florins, et l'excédant porte soixante-six mille florins. Ainsi les états ont payé cette somme au-delà de ce qui avoit été [accordé], indépendamment des prestations en chevaux et chariots qui sont dues aux habitants, et se montent à six cent mille florins, comme on vient de le dire, et qui sont toujours à déduire sur les subsides.

Il est d'usage, dans les Pays-Bas, que les logements des troupes, pendant l'hiver, se paient à raison de deux sols par homme et un sol par cheval chaque jour; la plus grande partie des armées ayant été cantonnée dans le Hainaut, on peut juger quelle somme est due aux habitants de ce chef. Les états se sont trouvés dans l'impossibilité d'en faire l'avance; néanmoins, afin que la troupe fût bien chauffée et couchée, et pour venir au secours des pauvres habitants, les états ont fourni la houille et la paille aux communautés qui en ont fait la demande : ce qui se monte à vingt-cinq ou trente mille florins environ.

Les états avoient accordé, pour l'année 1793, un don gratuit de deux cent quatre-vingt-huit mille florins; ils l'ont fourni entièrement au trésor royal; ils y ont fourni aussi cent vingt-neuf mille sept cent cinquante florins pour le quart, échu en 1793, d'un don extraordinaire de cinq cent dix-neuf mille florins consenti en 1791, et ils ont acquitté trente mille florins à compte du quart pour 1794.

Outre la somme de trente-cinq mille florins pour l'entretien de la cour, les états avoient offert à Son Altesse Royale un don gratuit de la même somme, à cause de la première année de son gouvernement; ces deux sommes ont été acquittées presque entièrement. Les terres de Chimay et Beaumont ayant été dévastées par les incursions de l'ennemi, non-seulement les états n'en ont pas perçu les impôts, mais ils ont dû fournir des secours en grains pour dix mille florins environ.

Une maladie épidémique s'étant manifestée à Boussu et dans d'autres villages, les états n'ont rien négligé pour en arrêter les progrès; les dépenses qu'ils ont faites pour cet objet mon-

tent entre trois et quatre mille florins. Son Altesse Royale ayant adressé, pendant le mois de novembre, une dépêche aux états de Hainaut, pour leur proposer d'exciter les dons volontaires pour les frais de la guerre, ainsi que les placements d'or et d'argent dans les emprunts de Sa Majesté, ils ont fait publier les exhortations les plus pressantes, et ont établi des comités tant à Mons que dans les autres villes et dans des villages de la province; ces comités ont eu le plus grand succès, puisque, malgré toutes les intrigues, ils ont reçu et versé au trésor royal au-delà de cinq cent mille florins. Dans cette somme ne sont pas compris les dons que plusieurs habitants et possessionnés de la province ont faits directement dans les caisses de Sa Majesté; on peut citer, entre autres, M. le comte de Mérode, membre de l'ordre de la noblesse des états de Hainaut, qui a versé au trésor royal quarante mille florins de change en don absolu.

Les comités pour les dons volontaires devoient continuer leurs fonctions pendant toute la durée de la guerre, et ils auroient continué à [en] recevoir, non-seulement parce que l'émulation des dons se seroit soutenue, mais parce qu'il y avoit grand nombre d'engagements de fournir certaines sommes par termes pendant un temps plus ou moins long, et même pendant la durée de la guerre.

Les exhortations des états pour les placements en matières d'or et d'argent dans les emprunts de Sa Majesté n'ont pas eu moins de succès; les capitaux qui sont entrés de ce chef au trésor royal sont très-considérables.

Le vénérable clergé de Hainaut, qui en 1791 avoit accordé aux états, en don gratuit, un secours de quatre cent cinquante mille florins, a concouru encore généreusement dans les dons volontaires susrappelés pour les frais de la guerre, puisqu'il en a fourni les deux tiers au moins : on sait combien les curés ont donné l'exemple à leurs paroissiens, grand nombre d'entre eux ayant fourni plus que la moitié de leur revenu.

Après les batailles devant Maubeuge, vers la fin d'octobre, la ville de Mons fut remplie de soldats blessés ou malades; les habitants se sont empressés à leur fournir tous les genres de secours en bouillon, vin, linge, etc.

Les magistrats, conseil et soixante hommes de la ville de Mons, étant assemblés à l'occasion de l'entrée prochaine de Sa Majesté, ont résolu de lui offrir un don pour les frais de la guerre: pour ne pas charger les administrations, tous les membres présents ont fait à l'instant, et par acclamation, leur souscription; les habitants se sont joints à eux, en sorte que, dans le court intervalle de deux fois vingt-quatre heures, la somme a été portée au-delà de trente-cinq mille florins. (Ce don a été présenté à Sa Majesté lors de son entrée solennelle.) M. l'abbé de Bonne-Espérance y a joint dix mille florins; les villages de Boussu et Jemmapes et la ville de Braine-le-Comte ont offert, le même jour, à Sa Majesté, pendant son passage, des dons se montant ensemble à près de huit mille florins. Sa Majesté, en acceptant ce don de la ville de Mons, a daigné marquer sa sensibilité par les expressions les plus gracieuses et les plus touchantes, et, quelque temps après, Son Altesse Royale a adressé une dépêche aux magistrats de Mons, pour témoigner une seconde fois la satisfaction que Sa Majesté avoit éprouvée, en recevant cette preuve de zèle et de dévouement. (Cette dépêche est précieuse, surtout par les expressions qu'elle renferme.)

Sa Majesté, en recevant les hommages de la ville de Mons, avoit recommandé aux magistrats les soldats malades et blessés par ces paroles mémorables : « Je vous recommande les soldats malades ou blessés; je regarderai les secours que vous leur donnerez comme si vous me les rendiez à moi-même. » Les magistrats ont nommé une commission qui, en peu de temps, a créé un hôpital de trois cents lits, bien propres et fournis de tout le nécessaire; la dépense a été faite par des souscriptions, et il avoit été pourvu de la même manière pour

le traitement des blessés et malades qui y seroient placés. Les états avoient abandonné, au profit de cet établissement, les sommes qu'ils sont autorisés de dépenser pour les repas du corps lors de l'assemblée générale, et ils y avoient ajouté une somme à fournir chaque mois.

Les états, outre les subsides de deux cent quarante mille florins pour l'année 1794, ont accordé un don gratuit de cinq cent mille florins : ce don auroit été plus haut, si toute la partie de la province qui est au-delà de la Sambre, n'avoit pas été occupée et dévastée par l'ennemi, ainsi qu'une grande partie de la prévôté de Binche, en deçà de la Sambre; les termes de payement avoient été fixés, conformément à la proposition faite de la part de Sa Majesté, au mois d'août. Les états ont payé, pour les pionniers, les pailles et autres objets qui leur ont été demandés, depuis le 1er janvier 1794 jusqu'à la retraite, cent soixante mille florins et plus.

Les prestations en chariots, chevaux et guides, pendant le même espace de temps, se montent au moins à quatre cent mille florins; il n'a pas été possible d'en faire l'avance.

Pendant les mois de mai et juin, les états ont envoyé à l'armée de la Sambre de la bière et de l'eau-de-vie pour trois mille cinq cents florins; les villes d'Ath et de Soignies ont imité cet exemple de générosité, pour encourager les soldats.

A la fin du mois d'octobre 1793, après la levée du siége de Maubeuge, le collége de la députation des états a envoyé des députés vers Son Altesse Royale, pour lui remettre une représentation portant, en substance, que les habitants du Hainaut donneroient de nouvelles preuves de leur zèle et de leur dévouement pour la défense du pays, si Sa Majesté daignoit leur confier des armes, et leur donner un mode d'organisation pour rendre leurs services plus utiles et efficaces; ils ajoutèrent verbalement les motifs qui résultoient de la nature et des circonstances de la guerre, et des malheurs qui seroient la suite d'une nouvelle invasion de la Belgique, si elle venoit à avoir lieu.

Son Altesse Royale les écouta, et accueillit leur représentation avec cette attention et cette bonté qui lui sont naturelles, témoigna qu'il entroit dans ces vues, et qu'il alloit s'en occuper.

Les députés communiquèrent cette représentation à S. Exc. le ministre plénipotentiaire, qui l'approuva, ainsi qu'avoit fait Son Altesse Royale, et qui dit qu'il pensoit qu'on tireroit un grand parti de l'armement général des Pays-Bas, si on y procédoit à temps, et si on employoit une bonne organisation. En conséquence de cette représentation, les états furent convoqués pendant le mois de novembre: le commissaire de Sa Majesté étoit chargé, par ses instructions, de proposer l'armement des habitants de la frontière.

Les états témoignèrent, par une représentation, que l'armement des habitants de la frontière seulement ne pouvoit contribuer à la défense du pays, et ne feroit qu'exposer les villages armés à l'incendie et au massacre, et, en conséquence, ils sollicitèrent avec la plus vive instance l'armement général, comme une mesure de sûreté publique à opposer à la masse des forces françoises qui pouvoient s'accroître au-delà de toute prévoyance.

Sur cette représentation, le gouverneur général adressa une dépêche aux états, portant que l'intention de Sa Majesté étoit que l'armement fût restreint aux villages de l'extrême frontière; qu'il y seroit fait des dépôts d'armes, pour être distribuées au besoin.

Avant que de se séparer, les états firent, de propre mouvement, une proclamation pour engager les habitants de la province à s'enrôler dans les régiments wallons, et accordèrent la prime d'un ducat à tous ceux qui y prendroient parti; cette prime fut accordée également, un an après, à l'égard du corps des chasseurs de Leloup.

Peu de temps après, le général en chef des armées adressa une note aux états, leur proposant de concourir dans les mesures à prendre pour armer les paysans de la frontière, sui-

vant que Sa Majesté l'avoit approuvé; M. le marquis de Chasteler fit publier un avertissement, de par Sa Majesté, pour inviter les habitants de bonne volonté à se déclarer; les députés des états l'adressèrent aux communautés par une lettre exhortatoire.

Au commencement de janvier 1794, les députés ordinaires des états remirent à S. Exc. le ministre une représentation adressée à Sa Majesté, concernant l'armement général des habitants des Pays-Bas; cette représentation obtint l'approbation de Son Altesse Royale et celle de S. Exc. le ministre. Il y étoit dit que les états, par soumission et par respect, n'avoient plus insisté sur l'armement général des habitants; que néanmoins ils avoient vu avec peine que cette mesure n'avoit pas été approuvée; qu'ils craignoient qu'on ne reconnût, par les événements, qu'elle seroit nécessaire, et qu'alors l'armement ne pourroit plus se faire avec succès, et seroit même impossible dans le moment de la crise.

Dans le courant du mois de février, le gouvernement général demanda aux états de Hainaut sept cent soixante-dix recrues environ, pour concourir à compléter les régiments wallons.

Les états n'étant pas assemblés, leurs députés prirent à eux d'adresser à toutes les communautés une exhortation afin d'exciter la recrue, offrant, sous la ratification de leurs principaux, des primes et encouragements considérables; ils envoyèrent des commissaires partout, pour inspirer le zèle et le dévouement; un capitaine du régiment de Clerfayt les accompagna au su et avec l'agrément de ses supérieurs. Le comité pour les dons volontaires joignit ses commissaires à ceux des états, qui répandirent en même temps une exhortation nouvelle, afin d'exciter l'émulation des contributions volontaires pour les frais de la guerre.

A la fin du même mois, les députés des états des provinces belgiques assemblés à Bruxelles pour résumer le travail de la liquidation générale, ont approuvé des idées rédigées en deux

notes : l'une renfermoit les moyens de défense à tirer des bonnes dispositions des habitants, et l'autre les moyens de finance.

Ces deux notes furent approuvées par les commissaires de Sa Majesté nommés pour cette liquidation; ils les adressèrent au gouvernement par un rapport qui est resté sans réponse.

La note concernant les moyens de défense peignoit, d'une part, les malheurs extrêmes qui résulteroient d'une invasion de la Belgique, et, d'autre part, les grands avantages qu'on devoit attendre, si les François étoient repoussés et contraints à rentrer dans l'ordre.

On y proposoit de se concerter sur les moyens de compléter les régiments wallons, et de disposer une force publique momentanée pour opposer aux masses armées des François, prenant pour base que l'organisation, la formation, la direction et le commandement de cette force devoient rester entièrement réservés à Sa Majesté, et que les états, après qu'ils seroient apaisés sur les mesures pour éviter les abus et inconvénients, prêteroient leur influence et médiation pour inspirer la confiance et la plus grande énergie : expressions qui détruisoient l'allégation, répandue dans le public, que les états ne sollicitoient l'armement des habitants que pour nommer des officiers et employés, et placer leurs créatures.

Le 29 de mai, Sa Majesté adressa une dépêche circulaire aux états des provinces, demandant des secours en hommes, et que les secours en argent fussent payables au mois d'août.

La demande en hommes étoit du centième de la population, ou du vingtième de ceux en état de porter les armes.

Cette dépêche fut remise aux états le 5 juin; ils envoyèrent d'abord des députés vers Sa Majesté, à Bruxelles, qui témoigna que les voies de persuasion étoient à préférer à celles de contrainte; que les hommes qui s'engagent volontairement étoient d'excellents soldats.

Au retour de ces députés, les états firent rédiger une exhortation très-pressante pour déterminer les communautés de la

province à remplir les intentions de Sa Majesté, proposant des primes et des récompenses considérables à ceux qui s'engageroient pour la défense commune : cette représentation fut imprimée, mais ne fut pas envoyée aux communautés, parce que des députés revenant de Bruxelles informèrent les états que Sa Majesté venoit de consentir à la levée d'une légion, sous la dénomination de S. A. R. monseigneur l'archiduc Charles.

Le plan et les conditions de cette levée furent remis aux états de Hainaut le 15 de juin; ils les acceptèrent avec empressement et reconnoissance, et accordèrent, entre autres avantages, une prime de quatre pistoles aux deux cents premiers habitants du pays qui s'y engageroient, une prime de trois pistoles aux deux cents suivants, et une de deux pistoles à tous les autres.

Grand nombre de jeunes gens de la province ont fait connoître, dans le même temps, qu'ils se monteroient et s'équiperoient à leurs frais, et s'entretiendroient au moyen d'un escalin par jour, qu'ils justifieroient avoir de leur chef ou par leurs parents, si Son Altesse Royale vouloit lever une légion de cavalerie; les états en ont fait de suite rapport au gouvernement; ils ont établi à Mons un bureau de recrutement, autorisé d'employer des personnes zélées et de confiance dans les autres villes et dans le plat pays, pour exciter la recrue de cette légion de Son Altesse Royale que Sa Majesté venoit d'accorder, et ils ont fait répandre dans le plat pays des exhortations pour engager les jeunes gens à y prendre parti.

Dès le 18, plus de deux cents s'étoient présentés au bureau; les états ont demandé au gouvernement général qu'il fût nommé un commissaire pour les assentir (1); le 21, M. de Seiller, commissaire de guerre à Mons, a reçu une autorisation de les assentir pour les régiments wallons; les états ont fait aussitôt une représentation afin que l'autorisation fût pour la légion de Son Altesse Royale; M. de Seiller, l'ayant reçue le 25, s'est em-

---

(1) *Assentir*, *assenter*, enregistrer, inscrire : vieille expression empruntée à l'espagnol *asentar*.

pressé, par un effet de son zèle ordinaire, d'en informer les états et de la leur communiquer.

Le 26, jour de la dernière bataille vers Charleroi, le bureau de recrutement lui présenta les jeunes gens dans l'ordre de leur inscription; deux cents environ ont été assentis, et les députés ont fourni de ce chef 8,000 florins et plus.

Le nombre de jeunes gens qui s'étoit annoncé au bureau de recrutement, étoit beaucoup plus considérable, et se montoit, dans les villes et plat pays, à cinq à six cents; mais les embarras survenus au commissaire pour son départ ont interrompu l'assentement, et cette levée a été annulée par la retraite.

Vers la fin de juin, les états ont reçu une dépêche du gouvernement qui autorisoit l'armement général, laissant aux magistrats le règlement de son organisation; les états ont fait imprimer aussitôt cette dépêche : mais les circonstances malheureuses et inattendues n'ont plus permis d'en tirer le moindre parti, la retraite se faisant déjà alors, et les François étant entrés à Mons le 1er de juillet.

Ce précis historique de la conduite des états et des habitants de la province de Hainaut pendant cette guerre prouve qu'ils n'ont rien négligé pour le service de Sa Majesté et pour le bien de la chose publique : aussi ils ont eu la satisfaction d'entendre, à différentes reprises, de la bouche même de leur auguste souverain, les témoignages les plus flatteurs de sa royale approbation et de son contentement. Son Altesse Royale a daigné leur rendre plusieurs fois les mêmes témoignages.

Il n'est pas hors de place de rappeler ici, avant que de finir, que les états de Hainaut, nonobstant la diminution considérable de toutes les branches des produits de leur administration, notamment par la cessation de l'entrée des vins de France et par la défraudation des impôts, inévitable au milieu des embarras et des mouvements des armées, n'ont pas suspendu les payements des rentes, lesquelles ils ont continué d'acquitter exactement, pour conserver le crédit et la confiance des habitants.

III. A l'archiduc Charles-Louis.

Monseigneur, nous avons lieu de croire que la Belgique sera bientôt délivrée, soit par la force des armes, soit par la voie des négociations; nous espérons, et nous avons une ferme confiance, que Votre Altesse Royale reprendra aussitôt le cours de son gouvernement. C'est pourquoi nous prenons très-respectueusement la liberté de lui adresser cette représentation: sa bonté naturelle, son affection pour les Belges, nous y autorisent, et leurs malheurs extrêmes nous en inspirent la hardiesse.

Tandis que ces provinces éprouvoient tous les maux et les vicissitudes de la guerre, un système de calomnie les accabloit des imputations les plus odieuses, en vue de leur nuire dans l'esprit de Sa Majesté et de Votre Altesse Royale.

La justice et le profond discernement dont la Providence a doué cet auguste monarque, l'équité et les connoissances particulières de Votre Altesse Royale nous rassurent. Cependant il est une vérité importante qui, nous n'en doutons point, n'a pas échappé à la sagacité et à la surveillance continuelle de Votre Altesse Royale, et que nous nous permettons de retracer avec autant de franchise que de respect: dans un temps dont nous avons du regret de rappeler le souvenir, des hommes qui n'ignoroient pas la constitution, qui savoient combien elle est précieuse et chère aux Belges, qui avoient juré de lui être fidèles, non-seulement par le serment que les états, au nom du peuple, renouvellent à chaque inauguration, mais encore la plupart par des serments particuliers et formels, prêtés individuellement, avoient transgressé et violé cette même constitution.

A la suite des troubles survenus, un oubli général a été publié.

Il étoit naturel alors que chacun, rentrant dans l'ordre

ancien et constitutionnel, reprît l'émulation de la vertu et des devoirs, et attendît du temps, du mérite et des vrais services les avancements et les titres d'honneur.

Néanmoins, sans égard à la loi de l'oubli, presque tous ces mêmes hommes qui avoient transgressé les serments prêtés à la constitution, furent élevés subitement, et d'une manière saillante, aux places et aux honneurs, au point qu'ils se persuadèrent que les emplois et les distinctions leur seroient désormais réservés.

Cet abus fit à la confiance publique une plaie profonde. A cette époque, Sa Majesté donna Votre Altesse Royale aux Belges en qualité de leur gouverneur général; vos vertus, monseigneur, les instructions de Sa Majesté, les dispositions que votre sagesse statua, arrêtèrent le progrès du mal et rétablirent la confiance.

La petite portion d'hommes dont les rapides promotions se trouvoient par-là ralenties, en conçut du chagrin; et entrevoyant au loin quelque espoir de succès, elle forma le projet de ramener l'abus dont Sa Majesté et Votre Altesse Royale avoient arrêté le cours.

Pour y parvenir, elle ourdit des intrigues et noua des correspondances; elle répandit des libelles et sema des propos afin d'impliquer et contrarier le cours des affaires, et de leur donner, s'il étoit possible, une tournure défavorable.

Elle excita des inquiétudes, provoqua des mécontentements, fomenta des discordes, et propagea des défiances, dans le dessein d'amortir le zèle et de neutraliser l'esprit public.

Elle empêcha le bien de tout son pouvoir, et ne négligea rien pour opérer le mal : la calomnie, qui exagère, qui altère, qui dénature tout, fut mise en œuvre d'une manière inouïe.

Elle espéroit, par tous ces moyens, de faire prendre à Votre Altesse Royale et à Sa Majesté une fausse idée du caractère des Belges, de leurs principes et de leurs sentiments; de [leur] persuader que ce peuple étoit indigne des règles de con-

fiance statuées dans le principe de votre gouvernement, et de faire revivre le système qui avoit favorisé leur avancement et leur fortune.

Elle se flattoit sans doute d'avoir réussi ou de réussir, lorsque, durant la retraite des armées, elle publioit, dans les gazettes, dans les lieux publics, que Sa Majesté avoit reconnu enfin que ses provinces belgiques étoient indignes de sa confiance et d'un gouvernement modéré, et que désormais elle les feroit régir militairement, et lorsque plus récemment elle faisoit publier, dans une gazette françoise, que les garanties des puissances maritimes avoient rendu les habitants des Pays-Bas plus portés à discuter sur leurs lois qu'à servir leur souverain.

Nous nous faisons un devoir, monseigneur, de représenter ces vérités et ces faits, parce que nous envisageons qu'ils sont de nature à justifier que Sa Majesté n'a pas de peuple plus fidèle, plus dévoué à son service, plus digne de sa confiance et de son affection, que ses sujets des provinces belgiques.

Oui, monseigneur, que Sa Majesté et Votre Altesse Royale daignent confirmer d'abord, d'une manière absolue et qui ne laisse aucune ouverture à l'intrigue, que les constitutions seront maintenues et observées invariablement, selon leur sens littéral et leur esprit, et que les emplois et les avancements ne seront distribués qu'en raison du mérite et des services effectifs, fondés sur le respect des lois et l'obéissance à l'autorité souveraine, nous sommes les garants de l'harmonie parfaite et de la reconnoissance profonde de ces provinces.

Dès lors tout esprit d'intrigue disparoîtra ; tous les habitants capables de vertus (il en est peu qui ne le soient pas) rentreront au sein de l'union ; le maintien des lois, le respect et la soumission à l'autorité souveraine seront le point commun de ralliement ; il n'y aura plus d'autre émulation que celle des devoirs et du mérite ; l'oubli du passé sera parfait, parce qu'il sera réciproque et religieusement observé : toutes les parties

de l'ordre public et de l'administration, dégagées des frottements qui en ont empêché ou ralenti les mouvements, reprendront une marche plus facile et plus prompte; le génie simple, franc et actif du peuple se vivifiera; les vertus publiques reprendront leur énergie; la prospérité progressive du pays reprendra son cours; le long gouvernement de Votre Altesse Royale sera comblé de bénédictions; vous jouirez, monseigneur, de la satisfaction de gouverner et rendre heureux un peuple naturellement bon et sensible, et d'être environné de sa confiance, de son amour, de sa reconnoissance.

Nous savons qu'on a souvent opposé que le peuple n'oublie pas toujours, et ne rend pas sa confiance aux personnes qui l'ont perdue. Sur quoi nous devons observer que cet oubli, que ce retour de confiance n'est pas possible, tandis qu'il reste de l'inquiétude sur le maintien des lois et la durée d'un gouvernement fondé sur la modération et l'amour paternel; que cet oubli d'ailleurs seroit imprudent et immoral, tandis que les personnes qui le réclament, au lieu d'avoir donné des preuves d'un oubli réciproque, d'un retour sincère à la constitution et à la modération, continuent de manifester des sentiments et des désirs contraires, et intriguent pour ramener les temps et les choses qui leur ont fait perdre la confiance publique. Enfin, monseigneur, le peuple a été si souvent trompé par la faute de ceux qui prétendent qu'il leur rende sa confiance, qu'on ne doit pas lui imputer s'il est à cet égard circonspect et difficile.

Nous espérons, monseigneur, et nous supplions que, par l'influence de Votre Altesse Royale, le ministre intègre et éclairé que Sa Majesté a placé auprès de Votre Altesse Royale (1), qui a secondé ses desseins par des travaux toujours dirigés vers le but indivisible du service de Sa Majesté et du bien des pro-

---

(1) Le comte de Metternich.

vinces, continuera son ministère. Dès son établissement aux Pays-Bas, il a reconnu et apprécié le véritable esprit public; il a bien jugé la nation et lui a rendu constamment justice; il a remarqué également cette intrigue qu'un petit nombre d'égoïstes ont formée dès le principe du gouvernement de Votre Altesse Royale, pour ramener, s'il étoit possible, l'abus qui les avoit tant favorisés, et dont ils avoient espéré des faveurs ultérieures; et parce que cette intrigue étoit contraire au service et aux intentions de Sa Majesté et de Votre Altesse Royale et au bien du pays, il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour la déjouer et l'écarter.

C'est la raison, et la seule raison, pour quoi les agents et fauteurs de cette intrigue ont cherché à lui nuire, et ont dirigé contre lui, dans cette vue, une partie des traits de méchanceté et de calomnie dont ils ont couvert, surtout depuis environ six mois, les états et les habitants des provinces belgiques.

Nous terminerons cette représentation, en formant des vœux afin que la providence rende bientôt aux Belges l'exercice de l'autorité de Sa Majesté et le gouvernement de V. A. R.

Les malheurs, les pertes et les maux extrêmes dont ces belles provinces ont été accablées se répareront bientôt, et d'une manière qui ne laissera rien à désirer, dès que Votre Altesse Royale, secondée par la loyauté et les soins de S. Exc. le ministre comte de Metternich, répandra sur ces provinces les effets précieux des intentions et des dispositions qu'elle recevra immédiatement de Sa Majesté. Nous implorons la haute protection de Votre Altesse Royale, et nous sommes, avec un très-profond respect, monseigneur,

De Votre Altesse Royale les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les Députés des États du Hainaut.

Wetzlar, le 16 décembre 1794.

IV. Au comte de Metternich-Winnebourg (1).

Monseigneur, l'on annonce de toute part que la Belgique sera sous peu de temps délivrée des maux qui la désolent; nous faisons des vœux pour que ce cri général se réalise bientôt.

Dans cet état des choses, nous croyons, monseigneur, que nous ferons bien d'adresser la représentation incluse à Son Altesse Royale. Cependant nous ne jugeons point convenable de la faire parvenir à ce prince, que nous pensons à Vienne, sans en avoir l'aveu de Votre Excellence sur son contenu. Nous la supplions donc de vouloir bien en prendre lecture; et par une suite de la confiance que sa sagesse nous a si souvent inspirée, nous osons soumettre à son profond discernement si les circonstances actuelles permettent que cette représentation, qui est le fruit de notre dévouement au bien du royal service et à la félicité publique, parvienne en ce moment à Son Altesse Royale; et en cas que Votre Excellence y donne son agréation, elle mettra le comble à ses bontés, si elle daigne procurer qu'elle lui soit remise.

Si nous prenons trop de liberté, monseigneur, le motif qui nous y détermine nous donne du moins l'espoir qu'elle ne nous en aura pas de mauvais gré.

Nos vues et nos démarches tendent toujours à la même fin, c'est-à-dire à procurer à notre malheureux pays un bonheur parfait et constant, dont il jouira sans doute, dès que Son Altesse Royale et Votre Excellence lui seront rendus, avec la confiance entière de Sa Majesté; alors la religion, l'autorité souveraine et les constitutions ne fixeront pas seulement le respect et la soumission des Belges qui sont restés fidèles à leurs lois et à l'autorité légitime, mais encore, avec un peu de

(1) Le comte de Metternich répondit à cette lettre, de Vienne, le 16 janvier 1795, que l'archiduc n'était pas encore à Vienne, et que, dès qu'il y arriverait, il remettrait à Son Altesse Royale la représentation des députés des états.

temps, elles ramèneront au devoir les personnes qui ont eu le malheur de se laisser aller, par désespoir et de longue main, au système d'une liberté chimérique.

Nous sommes, etc.

Les Députés des États du Hainaut.

Wetzlar, le 16 décembre 1794.

V. Au comte de Metternich-Winnebourg.

Monseigneur, depuis que nous avons prié Votre Excellence de faire parvenir, par le canal de Son Altesse Royale, nos très-humbles représentations aux pieds de Sa Majesté, le sort de la Belgique a empiré, et nos inquiétudes ont augmenté par la retraite des armées au-delà du Rhin. Nous sommes venus à Wetzlar, où nous avons déposé les caisses et les archives dont nous sommes dépositaires, et que nous avons emportées d'après une résolution des états, et conformément aux intentions de Sa Majesté que Votre Excellence nous a communiquées par ses ordres, lorsque nous étions à Bruxelles.

Plusieurs fugitifs du Hainaut se sont retirés aussi à Wetzlar : inquiets sur leur sort, ils s'adressent à nous pour puiser des espérances et des consolations. Incertains nous-mêmes sur la destinée de notre malheureuse patrie et sur les événements dans lesquels nous sommes enveloppés, nous ne pouvons leur rien dire pour les tranquilliser.

Notre province ayant été envahie la première et inopinément, la plupart ont fui sans disposition et sans précaution; maintenant ils voient leurs ressources diminuer chaque jour, et n'entrevoyant pas encore le terme de nos malheurs, ils sont en butte à de cruelles perplexités. Plusieurs fugitifs d'autres provinces, dont les ressources s'épuisent et [qui] appréhendent que leurs biens aux Pays-Bas ne deviennent la proie de l'ennemi, ont pris la résolution d'y retourner. Les fugitifs du Hainaut, constamment attachés aux motifs qui les ont déterminés, ne prendroient ce parti qu'autant que le conseil leur

en seroit donné, ou qu'ils se trouveroient réduits à l'extrémité. Ce seroit pour nous une tâche satisfaisante et qui rendroit notre qualité et nos devoirs bien précieux, si nous pouvions les rassurer par des espérances, ou leur donner des conseils, sans compromettre le royal service de Sa Majesté ni leur fortune.

S. A. R. notre sérénissime gouverneur général a daigné répondre à la représentation par laquelle nous l'avons suppliée de faire parvenir nos remontrances à Sa Majesté, et de les appuyer de son témoignage et de son crédit : le baron de Müller, secrétaire d'État, a eu la bonté de nous en faire prévenir à Cologne par M. Coutume (1); mais, par un de ces événements qui ont contrarié si souvent les intentions bienfaisantes et les dispositions favorables de ce prince chéri, sa dépêche ne nous est pas parvenue, quoique nous l'ayons demandée plusieurs fois au bureau de la poste à Cologne.

Des personnes de marque et très-dignes de foi nous ont assuré que S. M. notre auguste souverain avoit daigné accueillir nos remontrances. Si nous pouvions en avoir la certitude, nos peines se dissiperoient, et nos âmes s'ouvriroient aux plus douces espérances : car, monseigneur, depuis le départ de Sa Majesté des Pays-Bas, le sort malheureux de ces provinces nous est sans cesse présent à l'esprit et nous accable; nous avons devant les yeux tout ce qu'elles ont fait pour le service de Sa Majesté, et nous nous représentons surtout ce qu'elles étoient disposées de faire, et qu'elles auroient fait avec tant d'empressement et de satisfaction, si l'esprit jaloux et ulcéré qui a si constamment et si évidemment contrarié les intentions de Son Altesse Royale et vos opérations, n'avoit suscité dans toutes les provinces ses agents secrets, ses coopérateurs artificieux, ennemis du souverain autant que de leur pays, pour empêcher, par toutes sortes d'artifices, le développement et l'action du zèle public; nous voyons les maux et la

(1) Auditeur à la chambre des comptes.

dévastation auxquels ces provinces, jadis si heureuses et si florissantes, sont en proie, et, au lieu des justes regrets et de la compassion qui devroient être le sentiment universel, nous sommes partout les témoins de l'indifférence et de l'aversion pour cet infortuné pays, qu'ont excitées les calomnies répandues et publiées par l'abus le plus odieux, comme le plus répréhensible, du crédit et des pouvoirs.

Les imputations dictées dans la fameuse proclamation publiée en deux langues, le 30 juillet, nous font surtout l'impression la plus profonde et la plus douloureuse; nous ne pouvons les relire sans une nouvelle peine : « L'inaction, y est-il dit, d'un » peuple aveuglé, qui méconnut l'imminence du danger et » la voix paternelle de son bon souverain, les menées sourdes » de ses séducteurs, dans lesquels ce même peuple reconnoît et abhorre, mais trop tard, les auteurs de sa misère » sans bornes » ....« Si, à l'exemple des habitants des Pays-» Bas, qui, privés de leurs propriétés, de leurs libertés et de » leurs autels, gémissent maintenant dans la misère, vous vous » laissez aveugler par des séducteurs secrets, etc. (1). »

---

(1) Les députés de Hainaut veulent parler de la proclamation que le feld-maréchal prince de Saxe-Cobourg adressa, de son quartier général de Fouron-le-Comte, le 30 juillet 1794, aux peuples de l'Allemagne. Il y disait en effet :

« Les moyens inépuisables d'une nation en fureur, pour laquelle la vie et le bien-être des hommes, la religion, les devoirs, les liens de la société civile, sont devenus un jeu; ses cohortes innombrables, qui sont conduites par leurs tyrans à la boucherie, et qui achètent, en répandant leur sang à grands flots, l'ombre trompeuse d'une liberté imaginaire; *l'inactivité d'un peuple aveuglé, qui a méconnu les approches du danger, non moins que la voix paternelle de son bon prince; les menées, auxquelles l'on ne sauroit presque point donner de nom, de plusieurs de ses ambitieux représentants, — hommes dans lesquels ce même peuple voit aujourd'hui trop tard et abhorre les auteurs de sa misère sans fin et sans bornes* — toutes ces causes ont forcé nos armées à se replier jusqu'à vos frontières. »

Le prince faisait un appel chaleureux au courage des habitants des contrées du Rhin et de la Moselle; il leur donnait l'assurance que, s'ils secon-

Dans ces circonstances et dans cette situation, vous concevez, monseigneur, combien il nous seroit précieux de recevoir l'assurance que les menées de la calomnie n'ont pas atteint la religion de Sa Majesté; que ce souverain bienfaisant conserve pour les Belges, ses fidèles sujets, l'affection paternelle et les sentiments de bienveillance et de protection dont ils ont recueilli les expressions et les preuves pendant qu'il honoroit les Pays-Bas de sa présence.

A la vérité, monseigneur, nous avons eu lieu de croire, pendant certain temps, que l'antre des calomnies dirigées contre la Belgique étoit fermé, et les gazettes avoient cessé de publier ces traits malicieux dont elles étoient remplies auparavant. Néanmoins, depuis peu, une de ces gazettes, à prétexte de donner les motifs du refus du cabinet de Vienne d'accéder aux propositions de la cour de Londres, a publié faussement que M. le baron de Thugut avoit insinué aux ambassadeurs de Sa Majesté Britannique que les puissances maritimes devoient s'imputer l'invasion de la Belgique, puisque, par la garantie de la constitution, elles avoient rendu les habitants de ces provinces plus portés à discuter sur leurs lois qu'à servir leur souverain.

Quoique le secret le plus parfait enveloppe la grande affaire politique que Sa Majesté dirige pour le triomphe de la religion, le soulagement de l'humanité et l'honneur des trônes, nous

---

daient les efforts de son armée, elle observerait une discipline rigoureuse, et il terminait ainsi :

« Que si, au contraire, vous étiez assez malheureux, *comme ces habitants des provinces belgiques qui gémissent aujourd'hui au sein du malheur, privés de leurs propriétés, de leur liberté, de leurs autels, pour vous laisser séduire par des séducteurs secrets*, nous nous verrions obligés de passer le Rhin, de vous laisser en proie à vos ennemis, et de vous soustraire, sans ménagement, tout ce que l'ennemi pourroit trouver chez vous pour son entretien. »

Nous avons suivi le texte inséré dans les *Nouvelles extraordinaires de divers endroits* (Gazette de Leyde), supplément au n° LXIII, du 8 août 1794.

avons lieu de penser qu'elle approche de son dénoûment. C'est pourquoi, l'état des choses devenant de plus en plus intéressant et critique pour le sort futur de la Belgique, nous prions instamment Votre Excellence de lui continuer son affection et ses bons offices, tant auprès de Son Altesse Royale qu'envers Sa Majesté, afin que ce malheureux pays soit apprécié et traité d'après le véritable esprit public, qui est et sera toujours un amour et une fidélité pour ses souverains, égal à son attachement inné pour sa religion et pour ses lois.

Dans ces derniers temps, monseigneur, l'intention et la résolution de Sa Majesté de gouverner ses provinces belgiques conformément à ce bon esprit public, étoient bien prouvées; les vues de Son Altesse Royale et les travaux de Votre Excellence tendoient en tout au même but : mais un petit nombre de personnes antérieurement souillées *(sic)* de fait et d'intention contraires, ne sont pas rentrées dans la voie de l'harmonie et des devoirs, parce qu'une ouverture entretenoit encore leurs espérances. De là cette intrigue sourde qui a mis tout en œuvre pour empêcher le bien et provoquer le mal, afin de donner à Sa Majesté, s'il étoit possible, une fausse idée des sentiments de son peuple, et afin de la porter à changer ses dispositions bienfaisantes à son égard.

Certain changement opéré contre l'attente et le vœu général, avant le départ de Sa Majesté, a fait naître des inquiétudes à ce sujet, qui auroient consterné le pays, s'il n'avoit été alors aussi fortement occupé de sa situation critique, et s'il n'avoit senti que, les grands intérêts de la monarchie fixant toute l'attention de Sa Majesté, cet auguste monarque ne pouvoit s'occuper de détails de l'intérieur.

Le retour temporaire de notre sérénissime gouverneur général au sein de la famille royale, la présence de Votre Excellence à Vienne, calment nos inquiétudes : nous sommes persuadés que, quand Sa Majesté pourra se rendre à ses peuples, Son Altesse Royale et Votre Excellence la confirmeront dans ses sentiments d'affection et de bienveillance envers les

Belges; par les rapports qu'elles lui feront, elles feront connoître de plus en plus à Sa Majesté l'esprit inaltérable qui anime ce bon peuple, combien il est aisé de le gouverner, et de le diriger vers la prospérité et le bonheur par la confiance et par ses lois. Que Sa Majesté règne immédiatement sur les Belges par Son Altesse Royale, aidée des travaux et des conseils de Votre Excellence, et elle reconnoîtra, de plus en plus, qu'elle n'a pas sous sa domination de meilleur peuple, plus digne de son affection et de ses soins paternels.

La confiance et la faveur que Votre Excellence conserve à tant de titres auprès de notre auguste souverain nous tranquillisent, et entretiennent nos consolations et nos espérances sous tous les rapports, et principalement en ce qu'elles nous sont une preuve que les traits lancés contre elle n'ont pas produit l'effet que les calomniateurs en espéroient : car, monseigneur, vous n'avez été en butte à la calomnie qu'à cause de votre attachement au bien du pays, toujours lié intimement avec le bien du service de Sa Majesté; et les ennemis de ce même bien n'ont cherché à vous nuire, que parce qu'ils sont convaincus que, tandis que vous jouirez de la confiance de Sa Majesté et de Son Altesse Royale, vous saurez toujours prévenir ou écarter les coups que leur malignité médite sans cesse de porter à la Belgique.

Nous avons prié M. Ghiselain, conseiller pensionnaire du clergé de Hainaut, d'avoir l'honneur de remettre notre dépêche à Votre Excellence : cet homme, qui jouit pleinement de l'estime publique et de la confiance du corps respectable auquel il est attaché, mérite les bontés et la bienveillance de Votre Excellence, et peut nous transmettre ses pensées, ainsi que les conseils ou les ordres dont elle voudroit nous honorer. Nous vous prions, monseigneur, de nous conserver votre confiance et votre estime, et d'agréer les sentiments de profond respect et de reconnoissance avec lesquels nous sommes, etc.

Les Députés des États du pays et comté de Hainaut.

Wetzlar, le 17 décembre 1794.

VI. Réponse du comte de Metternich à la lettre précédente.

Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 du mois dernier, et j'ai été sensiblement touché des nouvelles preuves de la confiance que vous me portez, et que je suis vraiment jaloux de conserver. Il n'est point facile de saisir encore l'ordre de choses que l'avenir prépare aux provinces belgiques ; il est subordonné aux événements que doit amener la quatrième campagne qui paroît résolue : vous pouvez être persuadés, messieurs, que tout tient à ses résultats, malgré toutes les conjectures que l'on pourroit hasarder de vos côtés. Quoi qu'il en puisse être, soyez convaincus que, par un principe d'attachement pour votre province, autant que par justice, je me ferai, dans toutes les circonstances, un mérite de relever, aux yeux de la cour, votre entier dévouement au service royal et à la chose publique; j'ai déjà trouvé quelques occasions de le faire valoir, et je saurai les faire naître, si elles ne se présentoient point. Comptez, messieurs, sur cette invariable disposition de ma part, et recevez les nouvelles assurances de la bien véritable considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

METTERNICH-WINNEBOURG.

Vienne, 17 janvier 1795.

DIXIÈME SÉRIE.

CCLXXXV.

Lettre des mayeur, échevins et conseil de Mons à la comtesse de Charolais, par laquelle, à sa demande, ils font présent à son frère, Jacques de Bourbon, d'une somme de cent francs : .. avril 1465.

Très-haulte, très-puissante princesse et nostre très-redoubtée damme, en toutte humilité nous nous recommandons à vostre noble grâce tant que povons. Et vous plaise savoir que avons recheux vos aimables lettres par lesquelles, pour les causes en icelles déclarées, qui bien sont en vostre noble mémore, et nous requérez que vocillons à nostre doubté et très-honnouré seigneur monseigneur Jacque de Bourbon, vostre frère (1), donner et faire présent d'aucune somme d'argent, pour l'aydier à mettre sus plus estofféement en l'armée qui à présent

(1) Il était l'un des onze enfants de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne.

se fait et meth sus pour le garde, seurté et préservation des pays et seignouries de nostre très-redoubté seigneur, etc. Sur quoy, très-haulte, très-puissante princhesse et nostre très-redoubtée damme, vous plaise croire que, en touttes manières que polrions, vous voldrions et à vostre plaisir, adrèche et amour, à nostre povoir, de très-bon cueur. Et vous fait à remonstrer et advertir que ladite ville, tant par les grans affaires que nostre très-redoubté seigneur et prince a euz, par cy-devant, par long temps, auxquelz appertenoit bien adrechier, comme, par la retenue d'icelle ville et aultrement, icelle a esté et est grandement chargié et fort ariéré. Néantmoins, pour obtempérer à vostre requeste et demorer en vostre bonne grâce, nous sommes comptens de donner, pour ceste fois, à nostredit doubté et très-honnouré seigneur monseigneur vostre frère la somme de cent escus en or, pour en faire son plaisir, lesquelz vous envoyons par che porteur : suppliant humblement qu'il les vous plaise en gré recevoir, sans avoir regard à la vallue et grandeur dudit don, mais à la bonne vollenté que advons de le faire : car, se mieulx faire povions, volentiers le firions. Che scèt le benoît filz de Dieu, qui vous, très-haulte, très-puissante princhesse et nostre très-redoubtée damme, ait en sa sainte protection, et doint en santé bonne vie et longhe. Escript à Mons, soubs nostre seel aux causes, le jour du mois d'apvril anno LXV après Pasques.

Vos humbles et obédiens,

Mayeur, Eschevins et Conseil de la ville de Mons, appareiliez à vos nobles plaisirs.

Suscription : A très-haute, très-puissante princesse et nostre très-redoubtée damme madamme la comtesse de Charoloix, damme de Chasteaubélin et de Béthune.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : reg. *Lettres missives du xve siècle,* fol. 4.)

—

CCLXXXVI.

Lettre des mayeur et échevins de Mons au comte de Charolais, par laquelle, sur sa réquisition, ils lui font présent d'un cheval : 10 mai 1465.

—

Très-hault, très-puissant prince et nostre très-redoubté seigneur, humble et deue recommendation avecq serviche à vostre noble Seignourie prémis. Rechcu advons voz lettres par lesquelles, pour les causes en icelles déclarées, nous requerrez que, soit en ceste ville de Mons ou illecq allenthours, vous vocillons faire finance d'un bon cheval et puissant pour vostre monture, etc. Sur quoy, très-hault, très-puissant prince et nostre très-redoubté seigneur, vostre noble plaisir soit de savoir que, incontinent icelles voz lettres veues et recheues, avons fait diligence et debvoir de enquérir après le milleur cheval que advons sceu et peu trouver, lequel vous envoyons par Jehan Dragle, dit le Barbieur, sergant à ladite ville, porteur de ceste : suppliant humblement que icelluy cheval, qui est ung grizon, vous plaize prenre en gret, et nous adèz mander voz nobles et agréables plaisirs, desquelx acomplir à nostre povoir sommes désirans, à l'aydde du benoît filz de Dieu, qui vous, très-hault, très-puissant prinche et nostredit très-redoubté seigneur, ait en sa sainte protection, et doint acomplissement joyeux de voz nobles désiriers.

Escript en ladite ville de Mons, soubz le seel aux causes d'icelle ville, le xme jour de che présent moix de may anno LXV.

Vos humbles et obédiens,

Les Eschevins et Conseil de la ville de Mons en Haynnau, appareilliez à voz bons plaisirs.

Suscription : A très-hault, très-puissant prinche et nostre très-redoubté seigneur monseigneur le comte de Charolois, seigneur de Chasteaubélin et de Béthune, lieutenant général de nostre très-redoubté et souverain seigneur et prinche monseigneur le duc.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : reg. *Lettres missives du* xve *siècle,* fol. 20.)

CCLXXXVII.

Acte par lequel les commissaires de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, promettent aux députés de Gand que, s'ils consentent à la levée de 2,000 piquenaires en Flandre, leur ville sera quitte de la portion qui en tombera à sa charge, en fournissant 150 piquenaires : 14 février 1470 (1471, n. st.).

Aujourduy, quatorzième jour de février mil quatre cens soixante et dix, les députez des quatre membres du pays de Flandres assemblez en la ville de Bruges, pour rendre et baillier finale response à nous, Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg en Flandres, Jehan Carrondelet, juge de Besançon, Jehan de la Bouverie, licencié en loix, procureur général, tous conseilliers, Jehan Gros le jeune, audiencier et premier secrétaire, et Guillaume Hautain, aussi secrétaire de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc et ses commissaires en ceste partie, sur la requeste que faicte leur avions, de la part de nostredit seigneur, afin qu'ilz voulsissent furnir et envoyer devers lui, à la charge dudit pays de Flandres, le plus grant nombre de bons picquenaires que faire se pourroit, pour la seurté et deffense de sa très-noble personne estant présentement aux champs avec son armée à l'encontre de ses ennemis,

les députez de la ville de Gand, assavoir : Guillaume de la Chambre, Jehan van Poucque, eschevins, et maistre Bauduin Goethals, pensionnaire de ladite ville, requirent de povoir parler à nous en l'absence des autres membres : ce que leur accordasmes; et en icelle retraicte nous dirent que, s'ilz ne povoient estre quictes en furnissant et habillant cent et cinquante picquenaires pour tout leur transport, qui estoit de, de chascun cent de picquenaires, trèze picquenaires, et semblablement de chascun cent de livres XIII, ilz n'avoient nulle charge de consentir à ladite requeste, requérans que leur offre voulsissions accepter et du surplus les supporter, veu et considéré la grant povreté de ladite ville de Gand, et moyennant ce, ilz donroient leur plain consentement en ladite mise sus desdits IIm picquenaires à la charge dudit pays de Flandres, sans aucune condicion ou exception. Nous, toutes ces choses considérées, et afin de mieulx et plustost avancer ladite matière, laquelle autrement eust esté taillée de prendre long train, parce que lesdiz députez de Gand n'avoient autre charge que dit est, et ne povoient plus avant consentir sans retorner en icelle ville, avons à iceulx députez, ou nom de nostre avant-dit seigneur, consenty et accordé que, en baillant leurdit consentement desdits IIm picquenaires avec lesdits de Bruges, d'Ypre et du Franc, comme ilz ont fait, icelle ville de Gand sera tenue pour quicte et deschargée de tout ce qui cherra à la porcion du corps d'icelle, en livrant, habillant et mectant sus, à ses despens et à sa charge, ledit nombre de cent et cinquante picquenaires, et que le surplus de leurdite part et porcion se prendra et furnira à la charge de nostredit seigneur, pour solagier ladite ville.

En tesmoing de ce, nous avons signé ce présent acte de noz mains les jour et an dessusdits.

BLADELIN. CARONDELET. GROS.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

—

CCLXXXVIII.

Acte par lequel Antoine, grand bâtard de Bourgogne, accepte, au nom du duc Charles le Hardi, l'offre des Gantois de lui fournir, pour son armée, 300 hommes à pied, armés et habillés à leurs frais : 23 octobre 1472.

Aujourdui, xxiiime jour d'octobre mil CCCC soixante-douze, sur la requeste faite de par et ou nom de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, de Brabant, etc., par messire Anthoine, bastart de Bourgogne, conte de la Roiche en Ardenne, son conseillier et premier chambellan, aiant sur ce commission espéciale de mondit seigneur, aux eschevins, conseil et comunaulté de la ville de Gand, afin que, selon et ensuivant les publications générales faites de par mondit seigneur le duc, que tous ses subgèz en eaige compectent et puissans à porter armures et bastons deffensables se meetent suz et se tirent par devers lui, pour le servir en ceste présente armée, ilz voulsissent faire meetre suz, monter, armer et habillier tous ceulx de ladite ville de Gand de semblable condicion;

Après ce que par iceulx de Gand ont esté faites plusieurs remonstrances au contraire, mesmement que ce touche aucunement les previléges d'icelle ville, lesquelz mondit seigneur a promis et juré entertenir, garder et observer, et en oultre, que, pour et à l'occasion de ladite armée et service de mondit seigneur, ladite ville soutient et suporte pluisieurs grandes charges et despens, en offrant néantmoins, pour le désir et affection qu'ilz ont de complaire à mondit seigneur et le servir, aidier et secourir en tous ses affaires, comme ses bons, loyaulx et obéissans subgèz, de meetre suz, furnir et livrer, à leurs

dépens, pour ledit service et présente armée, trois cens hommes de piet :

Par mondit seigneur le bastart, en la présence de monseigneur le chancellier, et eu sur ce l'adviz et délibéracion des gens du conseil de mon avantdit seigneur estans présentement en sadite ville de Gand, a esté et est octroyé et accordé, pour et ou nom d'icelui seigneur, ausdiz de la ville de Gand que, moiennant le furnissement desdiz trois cens hommes à piet, habilliez et armez comme il appartient en la manière dite, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Gand, tant en général comme en particulier, seront tenuz quictes et paisibles de eulx armer, meetre suz et aller ou service de mondit seigneur, par vertu desdites publications, et de plus avant contribuer, en quelque manière que ce soit, durant ceste présente saison, pour le service de mondit seigneur en sadite armée. Et oultre plus, leur a accordé mondït seigneur le bastart que, s'ilz ne peuvent furnir ledit nombre de III[c] hommes, il leur furnira et délivrera ce qui en restera, moiennant qu'ilz seront tenuz de les armer et habillier à leurs fraiz et despens, comme les autres, ou, pour l'abillement de chascun, baillier la somme de dix frans, monnoye de Flandres.

Fait audit lieu de Gand les jour et an que dessus.

Moy présent,

GROS.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CCLXXXIX.

Relation des états généraux tenus à Malines aux mois de février et de mars 1492 (1).

—

Besongnemens fais au voiaige de Malines, ès mois de février et de mars IIII^xx XI, que les estas des pays furent assemblez pour la répétition de la personne de madame Marguerite d'Autrice et des pays à elle acordez par le traictié de l'an IIII^xx et deux; aussi de la commission monseigneur le duc des Zassen, lieutenant général des pays de par dechà, et pour l'apointement des différendz d'entre le roy et monseigneur l'archiduc contre mons^r Philippe de Clèves, ceus de Gand et de l'Escluse.

Le samedi, IIIIme jour de février IIII^xxXI, mess^rs des estaz de Haynnau furent assemblez à Mons par lettres du roy et de

(1) Sur cette assemblée des états généraux où de si graves questions furent débattues, nos historiens ne nous apprennent rien. Voici tout ce qu'on trouve dans Molinet : « Vers la fin du mois de febvrier (1491, v. st.), » le roy de France, le duc d'Orléans et aultres grans princes arrivèrent à » Paris, où le roy fit convocquer les estatz du royaulme, et envoya le » bailly de Senlis et aultres ambassadeurs vers monseigneur l'archiduc » d'Austrice estant à Malines, accompaigné du duc de Zassen, de son fils, » d'une ambassade d'Angleterre et aultres grands personnaiges, illec as- » semblez avecq les estats des pays, pour réconcilier et reduire à traictié » les Ganthois et monseigneur Philippe. Lequel traictié ne sortit point » d'effet... » (Collection Buchon, t. XLVI, p. 177.)

La relation que nous mettons en lumière est l'ouvrage d'un des députés du Hainaut; et quoiqu'il ne se nomme nulle part, plusieurs passages de la pièce ne laissent guère douter que ce ne soit Jean Fourneau, clerc du bailliage.

Le manuscrit est un brouillon dont le déchiffrement nous a donné assez de peine.

Dans les *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche*, etc., 2e partie, p. 66, nous avons publié la lettre du 14 janvier 1491 (1492, n. st.) par laquelle Maximilien et Philippe convoquèrent les états de Hainaut, et les invitèrent à envoyer leurs députés à l'assemblée des états de tous leurs

monseigneur son fils (1), pour envoier leurs députez à Malines au VIIIme jour de février, là où on avoit mandé les députez des estaz des autres pays, pour les matières touchiés ès lettres adonc veues.

Se furent députez, de la part de mesdits seigneurs des estaz de Haynnau, pour aller à ladite journée, mons^r^ l'abé de Saint-Ghislain et mons^r^ l'abé d'Omont (2), pour la part de mess^rs^ de l'Église; mons^r^ de Barbenchon, mons^r^ de Mengoval et mons^r^ de Trelon, pour la part de mess^rs^ les nobles; Jehan Fourneau, clerc du bailliaige, comme consillier du roy et de monseigneur au pays. Et pour les bonnes villes, fu dit que ceus de Mons y députeroient ung eschevin, ung du conseil et ung pensionnaire; et sur ce furent dénommez Andrieu Martin et Jehan Barbet, eschevins, Colart Crohin et Philippe de le Val, du conseil, et Jehan du Fosset, pentionnaire de la ville de Mons. Toutesfois, parce que mons^r^ de Mengoval eut lettres et commandement de retourner à Vallenchiennes, il ne fu point avec les autres à Malines.

Mesdits seigneurs les députez pour faire ledit voiaige se partirent de Mons le mardi, VIIme jour de février, et allèrent au giste à Songnies.

Le merquedi, VIIIme jour, au disner à Hal, au giste à Bruxelles.

Le joedi, IXme jour, aucuns de mess^rs^ furent devers mons^r^ le vicaire maistre Jehan de Glymes, pour ce que les oficiers de mons^r^ de Cambray voloient constraindre ceus de Hal à paier

---

pays indiquée à Malines au 8 février, « pour, leur disaient-ils, avec nous » et les gens de nostre conseil aviser et conclure, tant sur la répétition de » nostre fille et seur dame Marguerite d'Austrice, et des pays à elle donnez » en mariaige, comme sur le fait de la debte et pension de hault et puis- » sant prince nostre très-chier et très-amé cousin et lieutenant général le » duc de Saxen, et aussi sur l'appaisement du différent d'entre nous, d'une » part, messire Philippe de Clèves et ceulx de nostre ville de Gand, d'aul- » tre. »

(1) Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe.

(2) De Hautmont.

l'amende d'une polution (1), obstant que la justice laye avoit fait devoir de apréhender le délinquant et le délivré ès mains du doyen de Hal : par quoy estoit tant fait de devoir que pour soufir. A quoy ledit mons^{r} le vicaire respondoit que iceus de Hal ne se pooient acquiter pour ladite apréhention, et que le traictié des II juriditions (2) n'en contenoit riens, etc. Et à ce est répliké que polution estoit menre (3) délit que de cez (4) : par quoy et que pour matière de cez l'on s'en pooit aquiter, raison voloit que ainsi en advenist de polution, et que ainsi en avoit esté usé. Tout oy, mondit sieur le vicaire se comprit d'en escripre et avertir monseigneur de Cambray, pour en apointier, etc.

Audit Bruxelles mesdits seigneurs furent devers mons^{r} le prince de Chimay (5), lieutenant et capitaine général de Haynnau, estant illec, et lui firent la révérence et conjoyssement de son retour des Alemaignes; aussi lui fu parlé des gens d'armes allemans qui estoient logiez en Haynau. Et pour adrèce, mons^{r} le prince en escripvit à monseigneur le duc des Zassen, etc. Alors aussi on fit la révérence à mons^{r} de Chierve (6), estant audit Bruxelles, et, après le desjun, mess^{rs} se partirent et s'en alèrent au giste à Malines.

Le venredi, xme jour de février, tout le jour à Malines. Messrs furent devers monseigneur l'arciduc, auquel fu fait la révérence et la recommandation du pays, mondit seigneur estant en

---

(1) *Polution*, pollution, profanation d'un temple : *pollutio*.

(2) Le concordat entre les juridictions spirituelle et temporelle de Hainaut, conclu en 1448. Voy. les *Annales de Hainaut*, de Vinchant, publiées par la Société des Bibliophiles belges, t. IV, p. 203, t. VI, p. 202.

(3) *Menre*, moindre.

(4) *Cez*, *ces*, interdit.

(5) Charles de Croy, créé prince de Chimay par Maximilien en 1486.

(6) Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres. En 1488, Maximilien l'avait nommé capitaine de la ville et du château de Huy; il lui avait conféré la Toison d'or en 1491.

conseil avec monseigneur le duc des Zassen, l'évesque de Lyon, l'abé de S[t]-Bertin, le chancelier de Brabant et autres plusieurs seigneurs présents; et alors fu parlé pour le deslogement des Alemans qui estoient en Haynnau. A quoy monseigneur le duc des Zassen fist responce qu'il n'avoient nulle cherge de logier en Haynnau; qu'il leur avoit escript et commandé de desloger, et ne les tenoit à ses gens, mais que ceus de Haynnau avisassent tous moyens pour les en faire départir, et à ce il s'emploieroit et yroit lui-mesme en persone, se besoing estoit.

A l'après-disner, ce jour, mesdits seigneurs furent au logis de mondit seigneur des Zassen lui faire la révérence et présentation des lettres de mondit seigneur le prince pour le fait des gens d'armes, à quoy fu fait otelle (1) responce que dessus; et acorda mondit seigneur des Zassen de encores rescripre, comme il fit, aus capitaines desdits gens d'armes pour leur deslogement; et furent lesdites lettres portées par le lieutenant d'Enghien, qui lors estoit à Malines.

Touchant la venue de mesdits seigneurs les déρutez de Haynnau, monseigneur l'archiduc et mess[rs] du conseil merchièrent ceus de Haynnau de leurs bonnes diligences, en disant que, quant les députez des autres pays seroient venus, que mondit seigneur feroit déclarer la cause de l'assamblée.

Ledit x[me] jour de février, mesdits seigneurs furent devers mons[r] le chancelier (2) lui faire la révérence, etc.

Le samedi, xi[me] jour de février, mesdits seigneurs furent devers mondit seigneur le chancelier pour ung mandement expédyé et exécuté contre Jehan Godin, de Valenchiennes, sur une traite qu'il avoit faicte, en vertu d'obligation, sur les biens que ceus de capitre de la Salle en Valenchiennes ont en Haynnau, en requérant, pour la garde et conservation de la justice

---

(1) *Otelle*, semblable.

(2) Le chancelier de Bourgogne, Jean Carondelet, seigneur de Champvans et de Solre.

de Haynnau, que sans figure de procez la matière fuist renvoiée en Haynnau, etc. Monsr le chancelier respondit en effet qu'il ne le pooit faire, fors en jugement, parties oyes, disant assez lui sambler que l'impétration estoit sureptice, s'il estoit ainsi que l'on proposoit, et que, pour ledit mandement, l'esploit de sergans ne se devoit différer, ofrant faire pour le pays ce qu'il poroit.

Le dimence, xIIme jour, à Malines, n'y eult riens fait, pour ce que l'on attendoit ceus de Flandres et de Hollande et autres non venus.

Le lundi, xIIIme jour, otel. Ce jour, monsr du Fayt retourna de devers le roy (1), ayant instruction.

Le mardi, xIIIIme jour, encores ne fu riens besongnié de nostre matière principalle; mais l'ambassade de France ariva à Malines (2).

Le merquedi, xvme jour, encores n'y eult autre chose fors que l'ambaxade de France fit son exposition devers monseigneur l'archiduc en conseil; puis fu devers monseigneur le duc des Zassen et devers madame la ducesse, etc.

Le joedi, xvIme jour, ne fu riens besongniés as estaz; mais monsr de Nassau, monsr le prince (3) et plusieurs qui estoient à Bruxelles avec les députez de plusieurs villes de Flandres, vinrent au giste à Malines.

Le venredi, xvIIme jour, l'on tint conseil sur la despeschie de l'ambaxade de France.

Le samedi, xvIIIme jour, fu fait responce à l'ambaxade de France (4). Ce jour, sur lettres de monsr le bailli (5), Jehan

---

(1) Le roi des Romains, Maximilien.

(2) Voy. Molinet, ch. CCXXXVIII.

(3) Le prince de Chimay. C'est toujours de ce personnage que l'auteur veut parler, lorsqu'il se sert des mots : *monsr le prince*.

(4) Voy. le chapitre cité de Molinet.

(5) Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, d'Authume et de Lens, grand bailli de Hainaut.

Du Fosset et moy parlammes à mons[r] le chancelier du fait des hoirs du testament Thomas de le Court, et est la responce rescripte à mons[r] le bailli.

Le dimence, XIX[me] jour, les estaz furent assamblez à la court, présent monseigneur l'archiduc, monseigneur le duc des Zassen et le grant conseil; et fu faite exposition de la cause de l'assamblée, ainsi que autre part est repris (1), premiers en franchois par mons[r] le chancelier de Bourgongne, et puis en thiois par mons[r] le chancelier de Brabant (2). Ensuivant ce, fu lieute la commission de monseigneur le duc des Zassen de lieutenant général et universel du roy en ses pays de par deçà et gouverneur de la personne de monseigneur l'arciduc, etc., ofrant par lui faire tout service, etc.; et sur ce que l'on demanda responce à ceus de l'ordre (3) et aus estaz, retraite fu demandée. A ce propolz, les estaz des pays furent à part en leurs lieux aus Carmes, et pris jour de à lendemain communikier les estaz ensemble.

Le lundi, XX[me] jour, les estaz furent assemblez au lieu de l'église des Carmes, et fu illec prins conclusion de baillier responce à monseigneur le duc des Zassen sur les poins contenus ès lettres dont et pour quoy les estaz estoient mandez.

La responce est après (4).

Le mardi, XXI[me] jour de février, tous les estaz se trouvèrent à la cour devers monseigneur l'arciduc, monseigneur des Zassen (5), les chevaliers de l'ordre; et illec, lesdits de l'ordre et les estaz, sur la déclaration faite le dimence en devant, firent responce, quant à la commission de mondit seigneur des Zas-

---

(1) Elle est à la suite de cette relation.

(2) Jean de Hauthem, nommé chancelier de Brabant par lettres de Maximilien données à Francfort le 13 février 1485 (1486, n. st.).

(3) De la Toison d'or.

(4) Nous ne l'avons pas.

(5) Albert, duc de Saxe, fils de Frédéric II, dit le Bon, et de Marguerite d'Autriche.

sen de lieutenant général et universel des pays de par deçà, que volentiers on le voloit recevoir et obéyr selon le contenu de sa commission.

Nota que, touchant la répéticion de madame Marguerite d'Autrice et des pays, etc. (1), dont estions averti que pour ce on envoieroit ambaxade en France, les estaz prièrent que ainsi se feyst, et le plus brief que bonnement faire se poroit.

Nota. Quant à l'apointement de mons^r Philippe de Clèves et de ceus de Gand, jasoit ce que les ofres à eulx faites estoient grandes et honestes, néantmoins en tant que c'estoit chose fort utile et convenable, pour le bien de tous, de mectre les pays et subgèz à unyon, et qu'il estoit averti par aucuns que mondit seigneur Philippe avoit tousjours dit que, quant les estaz seroient assemblez, il envoieroit ses gens pour apointier, et que il désiroit avoir saufconduiz de monseigneur l'arciduc, de monseigneur des Zassen, de mons^r de Nassau, de mons^r le prince, de Bèvres et autres, suplians à monseigneur le duc des Zassen que son plaisir fust de consentir que ces saufconduiz fuissent ainsi expédiez, et mesmes pour tant qu'il avoit requis avoir pour hostagiers l'amman de Bruxelles (2), Philippe Quarman et maistre Loys Conroy, ou lieu de Pierre de Damas, Guillaume de Hemberges et maistre Olivier de Kezelb, qu'il pleût consentir de envoier hostagiers égualz et de tel estat que ceus qu'estoient envoiez : par quoy si grant bien que de pais et unyon ne fust par ce retardé.

---

(1) Par le traité conclu à Arras le 23 décembre 1482, Maximilien avait donné en mariage sa fille Marguerite, alors âgée de trois ans, au dauphin, depuis Charles VIII, qui en comptait douze, et il lui avait assigné pour dot les comtés d'Artois et de Bourgogne, et les seigneuries de Mâconnais, Auxerre, Salins, etc. Marguerite avait été conduite à la cour de France, pour y être élevée. Charles VIII, ayant, le 6 décembre 1491, épousé Anne de Bretagne, devait restituer et l'archiduchesse et les pays qu'elle lui avait apportés en dot.

(2) L'amman de Bruxelles était Philippe de Witthem.

Ensuivant ce, les pays de Brabant, Haynnau et Flandres (1) firent doléance des gens d'armes qui estoient logiez sur ces pays, suplians de provision, etc.

Sur ces choses mondit seigneur des Zassen merchia les pays de sa réception, ofrant soy emploier de corpz et de son vaillant au bien des pays;

Qu'il feroit expédier l'ambaxade pour aller en France, et y députeroit gens de bien et sachans, dont les estaz seroient avertis.

Et quant à l'apointement de mons[r] Philippe de Clèves et de ceus de Gand, il acordoit que les saufconduiz fussent par ceus et comme il estoit requis, jasoit ce qu'il devoit bien (2) du saufconduit de lui, mondit seigneur des Zassen; mais quant as hostagiers que requéroit mondit seigneur Philippe, cela n'estoit honneste pour le prince, et n'y avoit aparence, veu que autres, comme mons[r] de Nassau, mons[r] le prince, mons[r] de Bèvres et plusieurs avoient esté devers lui sur son seul saufconduit. Toutesfois, se les estaz lui voloient envoier hostagiers, s'en raportoit à eulx, et n'y voloit baillier empeschement.

Et touchant les doléances que l'on faisoit des gens d'armes, fu dit que ces doléances se meyssent par escript, ensemble advis de la provision qui y seroit à faire, et mondit seigneur des Zassen le feroit meetre en délibération, pour y faire tout ce qu'il en trouveroit estre à faire par conseil.

Ensuivant ce, audit jour, mondit seigneur des Zassen fist de

---

(1) Les trois membres de Flandre avaient envoyé aux états généraux, savoir : *Bruges*, Antheunis Spillart, bourgmestre de la commune, Antheunis Voet et Michel d'Heere, échevins, Jérôme Stapre, trésorier, et M[e] Jean Roegiers, pensionnaire; *Ypres*, Colart de Halewin, chevalier, seigneur de Boesinghe, avoué, Andries de Wale, conseiller, et M[e] Jacob van Steelant, pensionnaire; *le Franc de Bruges*, Winnoc Knibbe, Jean Hanneton et M[e] Jean de Berch, pensionnaire. (Comptes conservés aux Archives du royaume.)

(2) Les mots *se contenter* ou d'autres équivalents paraissent manquer ici.

sa bouche, en aleman (1), laquelle, comme il fu relaté en franchois, contenoit ce qui s'ensieut :

C'est qu'il déclaira que aucuns, par hayne et mauvaitié, avoient mis dehors et fait courir la renommée que lui, aiant esté darrenièrement par deçà, avoit amassé et levé ès pays grans trésors qu'il avoit envoyé ès Alemaignes; et disoient qu'il prenoit du roy par an c^m^ florins. Lesquelles choses n'estoient pas vrayes, car jamais n'avoit riens enporté des pays; aussi le roy ne lui avoit ordoné de pention que xlv^m^ florins, sur quoy il entretenoit à ses despens cl chevaulx et ii^c^ piétons : se y mectoit du sien avant que riens conquester. Toutesfois, aucuns qui avoient sepmé ces langaiges estans présens en la compaignie, s'il voloient soustenir que ainsi fust, le vozissent déclarer, et se non, que chascun creust pour vérité ce que de sa part estoit proposé.

Dit outre avoir eu nouvelles que Franchois avoient mis le siége devant Dinant, qu'il avoient pris le Castel en Cambrésis, et fait aucunes courses en la chastelenie de Lille : à quoi il désiroit bien pourvoir. Se requéroit lui donner conseil pour le remède.

Au surplus il donna à cognoistre que, nonobstant la provision mise sur le fait des monoies par l'advis des estaz, il y avoit grant désordre : à quoy il désiroit pourveoir, et avoit conceu une provision qu'il monstreroit as estaz avant le publier, etc.

Sur ces choses mess^rs^ des estaz prisent retraite, et, à l'aprèsdisner, ce jour, se trouvèrent ensemble as Carmes, là où fu advisé que, pour le fait des emprises des Franchois et aussi pour le deslogement des gens d'armes, l'on prieroit monseigneur des Zassen aouvrir advis, pour le veoir en après et en délibérer, et aussi de veoir le concept sur le fait des monnoies, pour semblablement en dire advis.

---

(1) Quelques mots manquent encore ici, mais il est aisé d'y suppléer.

Et comme mesdis seigneurs des estaz estoient ensemble, vinrent illecq le chancelier de Brabant, monsieur de Walhain et aucuns autres seigneurs, qui dirent que monseigneur des Zassen avoit advisé, pour estre quittes des Allemands qui mengoient les pays, de requérir à ceus de Brabant, Haynnau et Namur que sur les aydes acordées il vozissent prestement furnir IIII^{m} florins, dont on feroit paiement ausdis Allemans pour les mener devant Dinant. Ainsi il feroient service au roy et as pays, et se en seroit-on deschergié; et pour le furnissement de ceste somme, estoit advisé que Brabant paieroit II^{m} florins, Haynnau XII^{c} florins, et Namur VIII^{c} florins, etc.

Il fu dit que à lendemain on se retrouveroit pour délibérer sur ceste matière, et aussi pour mectre les doléances par escript, afin de le présenter à mondit seigneur des Zassen.

Le merquedi, XXIIme février, ceus de Haynnau concluyrent entre eulx de respondre, quant as deniers que l'on requéroit avoir, qu'il n'avoient cherge de en pooir riens acorder; aussi l'ayde n'estoit point totalement acordée au pays. Mais l'on en avertit de premiers mons^{r} de Walhain, avant faire ceste déclaration as estaz ; de quoy mondit seigneur de Walhain ne se contenta.

Messrs des estaz se trouvèrent ce jour devers monseigneur des Zassen, pour lui suplier les saufconduyz de Gand et de mons^{r} Philippe, qu'il acorda; aussi pour lui requérir de provision sur le fait des gens d'armes. Et lui fu parlé du fait de la monnoie, ainsi que devant estoit advisé. Sur quoy il persista de avoir le paiement des IIII^{m} florins, comme devant.

Ce jour, à l'après-disner, mess^{rs} des estaz furent ensemble, et, de la part de ceus de Brabant, fut mis avant qu'il ne saroient recouvrer promptement les II^{m} florins que on leur demandoit; mais s'il plaisoit monseigneur des Zassen et du conseil de les recouvrer quelque part, on ofroit de les rembourser des deniers des aydes à lever. Ceus de Haynnau baillèrent responce en excuse qu'il n'avoient cherge sur ce. Et quant à ceus de

Namur, il estoient retirez au pays, sur les nouvelles de Dinant.

Le joedi, xxiiime jour, on eult nouvelles que le siége de Dinant ne tenoit plus; mais les gens d'armes faisoient grans desrois ès pays de Brabant et Haynnau. Si allèrent aucuns des estaz devers monseigneur des Zassen, pour lui suplier de provision, lequel acorda se y emploier; et pour adviser le moyen, fu dit que aucuns des estaz se trouveroient lendemain devers mons^{r} de Nassau et autres chevaliers de l'ordre, pour en communikier.

Ce jour, sur lettres escriptes par mons^{r} le bailli de Haynnau que ceus du Castel en-Cambrésis se voloient rendre de ce parti, se on les voloit recevoir, Jehan Fourneau présenta les lettres à monseigneur des Zassen et autres, et en obtint responce qui fu renvoyée à mons^{r} le bailli.

Aussi il obtint lettres de mons^{r} le prince et de mons^{r} le bastart pour faire deslogier Jannet Desprez et aucuns de le ...... qui estoient tenans les champz en Haynnau atout certain nombre de gens d'armes.

Le venredi, xxiiiime jour, aucuns des estaz furent à l'ostel mons^{r} de Nassau, où estoient mons^{r} le prince, mons^{r} du Fay, mons^{r} de ...., mons^{r} de Saint-Bertin, où fu parlé du faict des gens d'armes pour les avoir hors des pays. A quoy n'y eult point de conclusion.

L'après-disner, ce jour, mess^{rs} des estaz assamblez, fu averti par ceus des estas de Brabant que l'on avoit parlé à l'aman de Bruxelles, Anthone de St-Simon et maistre Loys Conroy, pour tenir hostaige ou lieu de ceus que envoieroit mons^{r} Philippe, lesquelz l'avoient acordé, sur promesse des pays que on les deschergeroit de tous intérestz, et requérant, avant leur partement, avoir ii^{c} florins pour leurs despens, etc. Il fu dit que en ce n'avoit que bien; et furent requis ceus de Malines de faire le prest de ces ii^{c} florins, à promesse de les rendre par chascun des pays, à la première assiète qui se feroit. Ceus de Malines le refusèrent à faire : pour quoy fu advisé se lever sur chascun pays portion d'argent, assavoir : sur Brabant v livres de gros;

sur Flandres v livres de gros; sur Haynnau, que presta monsieur de Trelon, iii livres de gros; sur Hollande iiii livres de gros; sur Zeelande ii livres de gros; sur Malines iiii livres de gros, et le remanant sur autres.

Le samedi, xxvme jour, l'on délivra pour Haynnau iii livres de gros, afin de despeschier les hostagiers. Aussi firent le semblable les autres pays.

Et pour le fait des gens d'armes, l'on avoit conclud de aller encoires devers monseigneur des Zassen.

Mais monsieur de Berselle (1) et monsieur de Cruninghe vinrent en l'assemblée dire que monseigneur des Zassen et messieurs de l'ordre avoient tenu conseil pour le deslogement desdits gens d'armes, et que par despence que soustenoient monseigneur des Zassen et mons^r^ de Nassou, l'on tireroit lesdits gens d'armes allemans hors des pays et en seroient les pays deschergiez, etc. De quoy on merchia en toute humilité monseigneur des Zassen et les autres messieurs.

Mémore que, pour le gharand des hostagiers alans à l'Escluse, on requist mons^r^ de Nassou en baillier son scellé et obligation aux hostagiers; et les députez des pays, ou nom des pays, promisent en aquiter mons^r^ de Nassou. Mais cela se fist à part, et pour le tenir secret, à certaine cause, etc.

Le dimence, xxvime jour, se partirent les hostagiers de Malines, et s'en alèrent au giste en Anvers, pour tirer à l'Escluse; et n'y eult riens besongnié par les estaz.

Le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et samedi, xxviime, xxviiime et xxixme février, premier, second et iiime jour de mars, encores n'y eult riens besongnié : car, combien qu'il eust esté aucunement touchié de délibérer sur le fait des monoies, se fu le tout mis en délay jusques à la venue des députez de ceus de Gand et des gens mons^r^ Philippe.

Le dimence, lundi et mardi, iiiime, vme et vime jour de mars,

(1) Henri de Witthem, père de Philippe, l'amman de Bruxelles.

encores ne fu riens besongnié; aussi ne fu le merquedi, VIIme jour, jour des Cendres; mais ce jour arivèrent à Malines les députez de mons^r Philippe et de Gand.

Le joedi, VIIIme jour de mars, du matin, mess^rs des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arcidue, monseigneur le duc des Zassen, mess^rs de l'ordre et autres dudit conseil, là où furent mandez les députez de mons^r Philippe de Clèves et de Gand. Lesquelz députez, là comparans et aians fait la révérence, présentèrent unes lettres de par mons^r Philippe adrechant à monseigneur l'arcidue, contenant crédence sur Pierre de Damas, Guillaume de Haze et maistre Rolant . . . . (1), secrétaire, lesquelz, par la bouche dudit maistre Rolant, firent une bien longhe proposition en thiois, laquelle contenoit en effect, selon qu'il fu relaté par aucuns, que mons^r Philippe se vouloit excuser des gherres et divisions advenues en Flandres et ès pays, depuis la prinse du roy à Bruges et la délivrance de sa personne. Et, pour déduction de la proposition, fu amentée (2) la nativité dudit mons^r Philippe au Quesnoy en Haynnau, les services qu'il avoit fait, aussi mons^r de Ravestain, son père, à la maison de Bourgongne, mesmement à madame d'Autrice et au roy nostre sire, tant en la garde de Vallenchiennes comme ès armées qu'il avoit eues aussi en Liége et autre part; comment il estoit parent à monseigneur l'arcidue de par père et de par mère, et par ce estoit obligé de voloir aidier à garder son bien, honeur et prospérité, autant que nul qui fuist autour de lui. Puis fu parlé et dit que, sur la prinse du roy à Bruges, et pour parvenir à la délivrance de sa personne, lui, mons^r Philippe, à la requeste du roy, s'estoit constitué son pleige et hostagier pour l'entretènement de la pais faicte à Bruges (3), et, quant audit entretènement, avoit esté deschergié du serment fait au

(1) Ce blanc est dans le manuscrit.

(2) *Amentée*, racontée, récitée.

(3) La paix conclue entre Maximilien et les Flamands le 16 mai 1488. Voy. Molinet, ch. CLXXXII.

roy, pour entretenir le serment qu'il faisoit à ceus de Bruges et du pays de Flandres, mettant son corpz et sa vie en habandon et péril pour faire service au roy; comment il avoit esté promeu, pour garder sa promesse et son serment, de soy deffendre par gherre. Alèghe les pourparlers des traitiez qui ont esté pour pacifier lesdits différendz, voellant dire que adez il s'estoit mis en ses devoirs, voellant entretenir les traictiez de l'an IIII^{xx} deux, aussi les traictiez de Tours et Franquefort, par lequel dernier traictié estoit dit que mondit seigneur Philippe devoit demorer en tel estat de touttes choses qu'il estoit auparavant la prinse du roy à Bruges: par quoy devoit demorer en la garde du chastel et ville de l'Escluse et en ses autres estaz et préhéminences, que non; et combien que l'on l'eust chergié de avoir fait service as Franchois, certiffioit que non, mais adez avoit eu et avoit encores bonne et entière volenté de léalement servir mondit seigneur l'arciduc, comme son prince, et lui son bon subget, serviteur et privé parent; néantmoins, à la persuasion d'aucuns, il avoit esté publiquement bany en la ville d'Anvers contre raison et vérité, en le chergant de son honeur à tort. Disant lesdits ambaxadeurs que mondit seigneur Philippe, qui sur toutes choses contendoit à garder son honneur, requéroit, en tant que contre raison ledit ban avoit esté fait, qu'il fuist révockié et rapellé publiquement et au lieu que fait avoit esté, en déclarant lesdites gherres et divisions non avoir esté faites à la cause ou couppe (1) dudit mons^{r} Philippe. Et ces choses faites et acomplies, il avoient cherge d'entrer en communication pour parvenir à une pais bonne et générallc pour le pays de Flandres, et trouveroit-on que mons^{r} Philippe se y renderoit si raisonnable, que chascun cognoisteroit que adez il avoit désiré et désiroit bonne pais et unyon entre les pays.

Ledit proposant, en déduant sa proposition, lizy la copie d'un instrument du serment que avoit fait mons^{r} Philippe à

(1) *Coupe*, pour *coulpe*, faute.

Bruges, pour l'entretènement de la pais, la copie de plusieurs lettres et instructions ; et en effet fu la chose si longhe que la proposition dura plus de deux heures. Et afin que ceus des estaz pussent avoir bonne congnoissance de tout ce qui estoit proposé, il avoient le tout de ladite proposition par escript, tant en thyois comme en franchois, requérant le pooir délivrer as estaz des pays, selon qu'il en avoient la cherge.

A ce fu dit par monseigneur l'arcidue et mess^rs^ du conseil qu'il sembloit que de la proposition, les fins et conclusions s'adrechoient au roy et à monseigneur son filz, ausquelz en apartenoit faire la responce, et ne sembloit estre nécessaire de baillier aucuns escripz aux estaz. Toutesfois, pour la fin, mondit seigneur l'arcidue se contenta desdits escripz estre délivrez ausdits des estaz, en espérance qu'il en useroient comme de raison et ainsi que la chose le pooit requerre pour subgèz envers son prince.

Sur ce lesdits escripz furent délivrez ès mains desdits des estaz, et prestement là sur-le-champ furent par iceus des estaz lesdits escripz rendus à mondit seigneur l'arcidue, ès mains de mons^r^ le chancelier.

Et sur cest estat se fist le département de ceste assemblée pour cette fois.

Ce jour, à l'après-disner, monseigneur l'arcidue, monseigneur des Zassen, mess^rs^ de l'ordre et du conseil tinrent conseil sans les estaz.

Mais les estaz furent signifiez d'estre lendemain matin à la court entre VIII et IX heures.

Le vendredi matin, IXme jour de mars, mess^rs^ des estaz assemblez à la court, où se trouvent sans plus, de prime face, mons^r^ le chancelier, mess^rs^ de l'ordre et du conseil, fu averti par mesdits seigneurs que monseigneur l'arcidue avec les autres de son conseil avoit tenu délibération sur la proposition que avoit fait faire mons^r^ Philippe de Clèves, laquelle, jà contenist-elle grant longheur, revenoit à fin de deux poins : l'un pour rapel de son ban fait par l'empereur, et l'autre pour avoir

déclaration que il n'estoit cause des gherres et divisions et des maulx advenuz, etc. En quoy sembloit, quant au ban, qu'il avoit esté fait par l'empereur et non par le roy ne monseigneur l'arciduc : ainsi, se mons^r Philippe y désiroit avoir provision, le devoit quérir devers l'empereur; mais, en cas que pais et apointement se feyst, monseigneur lui poroit acorder d'estre moien devers l'empereur pour abolissement dudit ban. Et quant à l'autre conclusion, elle estoit requise contre l'onneur du roy : toutesfois, afin de non empescher si bonne oevre que de pais, et pour démonstrer que le roy et monseigneur, aussi mess^rs du conseil, avoient total désir à la perfection de la pais, cela se poroit dilayer jusques en fin que, en consummant icelle pais, abolission se feroit de toutes choses advenues.

Se fu requis à mess^rs des estaz leur advis sur ce, en leur advertissant que l'on avoit bien responce et solution à toutes les propositions faites de la part de mons^r Philippe, mais à y respondre c'estoit longhe chose, et en cas que pais et apointement se trouvast, l'on s'en poroit passer : autrement aussi leur seroit à tout respondu sur-le-champ, par fachon que l'onneur du roy et de monseigneur y seroit gardé. Et se fut dit, quant aus escripz que les estaz avoient rendu ès mains de monseigneur l'arciduc, que monseigneur les merchioit, congnoissant leur prudence et léauté qu'il lui démonstroient, et que iceus escripz renderoit en leurs mains avec responce sur toutes les propositions y contenues.

Messrs des estaz sur ce se concluyrent à l'opinion de monseigneur et de mess^rs du conseil. Et sur ce furent illec mandez lesdits députez de mons^r Philippe et de Gand; aussi monseigneur l'arciduc et monseigneur le duc des Zassen vinrent illec en ladite assemblée.

Et là endroit fu, par la bouche de mons^r le chancelier, en respondant ausdits députez, fait résumption en brief de la proposition par eulx faite, tout en terme général. Premiers, en ce que mons^r Philippe se disoit natif des pays du roy et de

monseigneur et à lui prochain parent, par ce estoit-il tenu de le servir, amer et obéyr, comme son parent et subget. Quant aus services qu'il aléghoit avoir fais, etc., avec ce qu'il y estoit tenu à la cause dite, aussi en avoit-il receu rétribution, en tant qu'il avoit pris son eslèvement en la maison et beaucoup d'honneurs, par fachon que aucuns avoient oy dire au roy que mons^r Philippe ne lui avoit jamais requis de chose qu'il lui eust reffusé. Touchant la prinse du roy à Bruges et de la pais par lui faite, il estoit notoire que à ce il avoit esté constrains, et selon tous drois n'estoit tenu à l'entretenir. Conséeutivement, du serment fait par mons^r Philippe et que de icelui le roy deschergié et requis, etc., le tout s'estoit fait, le roy prisonier: par quoy, comme dessus, n'estoit à tenir, mais s'en pooit deschergier ledit mons^r Philippe; et quant ores de sa part l'eust volu entretenir, si n'avoit-il cause de pour ce faire gherre pour constraindre le roy à entretenir ladite pais. Et estoit autre chose de soy garder, et autre chose sur tel pied esmouvoir gherre, mesmement contre son prince. Or, en délaissant toutes ces choses, mais pour respondre aus conclusions et requestes que faisoit mons^r Philippe, fu dit, quant au ban, que c'estoit à faire la révocation par l'empereur, et non par monseigneur l'arcidue, etc. ; et en effect fu dit selon que ci-devant estoit concludu, etc.

Lesdits députez respondirent qu'il n'avoient nulle cherge de leur maistre de répliequier à ce qu'il leur seroit respondu, ne meisme d'entrer en aucune communication plus avant de pais, se les deux conclusions par eulx prétendues ne leur estoient acordées : priant ainsi le faire, ou leur donner congié de retourner devers leur maistre.

Ce oy, on fist retraire iceus ambaxadeurs, et fu très-bien conceu par tous les présens que la responce à eulx faicte estoit raisonnable, et qu'il démonstroient en ce non avoir grant voloir de venir à pais. Et pour ce que ceus de Gand, pour leur cas particulier, n'avoient encores riens dit ne aouvert, furent

rapellez à part et requis de savoir leur intention sur ladite matière de pais, en leur advisant que monseigneur l'arcidue ofroit à mons^r Philippe chose raisonnable et possible.

Il respondirent qu'il n'avoient cherge sinon de besongnier conjointement avec les gens mons^r Philippe.

A ce leur fu dit : « Lequel amez-vous mieus, ou adhérer à » vostre prince cy présent et avoir pais? ou adhérer à mons^r » Philippe et avoir gherre? »

Dirent, pour toute responce, qu'il n'avoient autre cherge et ne l'ozeroient excéder.

Sur ce furent rapellez les gens de mons^r Philippe, et furent insistez beaucop d'entrer en communication de pais, et que, icelle faisant, l'on avoit bon espoir que l'empereur consentiroit à la révocation du ban, et que l'on le pooit ainsi faire, à tel estat que, se l'empereur n'y consentoit, le traictié ne tiendroit, se n'estoit le plaisir de mons^r Philippe.

Les gens de mons^r Philippe s'excusèrent beaucop d'y entrer, par ce, comme il disoient, qu'il n'en avoient cherge, et qu'il ne voloient excéder leurs instructions. Toutesfois enfin, sur ouverture que, se l'on estoit d'acort des articles de la pais, les conclusions requises tenroient lieu, il fu acordé de communikier lesdits articles. Et fu dit que à l'après-disner l'on se trouveroit à l'ostel de mons^r le chancelier, où monseigneur le duc des Zassen députeroit aucuns de l'ordre et du conseil, et les estaz pour chascun pays députeroient deux personaiges: dont pour Haynnau furent dénommez mons^r de Barbenchon et Jehan Fourneau.

L'on bailla adonques aux estaz ung escript d'avis sur le pris des monnoies.

Cedit vendredi, à l'après-disner, à l'ostel mons^r le chancelier, où estoient mess^{rs} de Nassou, bastart, Bèvres, Chierves, St-Bertin et autres, aussi les députez des estaz, se trouvèrent aussi les députez de Flandres et mons^r Philippe; et aiant entré en communication des articles pour venir à pais, requi-

rent avoir déclaration que le ban fust rapellé, selon qu'il l'avoient prétendu. A quoy leur fu dit que monseigneur l'arcidue avoit ofert ce qu'en lui estoit, car il ne pooit rapeller le ban fait par l'empereur, mais bien pooit promectre de tenir la main devers lui pour obtenir ledit rapel de ban. Lesdits députez ne se volurent contenter de ce, tousjours aléghant que leur cherge estoit limitée, et qu'il ne la pooient excéder : ofrant les aucuns retourner devers mons^{r} Philippe, pour avoir plus ample cherge, se c'estoit son plaisir, etc. Pour conclusion, après plusieurs débas, mesmes de la raison qui estoit oferte de la part de monseigneur l'arcidue, et pour tousjours parvenir à bien de pais, fu advisé de entrer plus avant : c'estoit que monseigneur l'arcidue, en tant que en lui estoit, monseigneur le duc des Zassen, mess^{rs} du conseil et des estaz semblablement tenroient ledit ban pour nul et rapellé, et seroit fait diligence devers l'empereur qu'il consentist audit rapel de ban dedans III mois, à tel estat que, s'il ne le consentoit, les articles acordez, nomméement ledit acord mons^{r} Philippe, seroient en son entier comme à ceste heure, aussi lesdits articles non acordez, chascun en son entier, comme de présent, etc.

Les gens de mons^{r} Philippe se consentirent à ce, disant que, ou cas que l'empereur ne se consentiroit audit rapel de ban, jà pour ce ne se délairoit la pais à publyer, s'il plaisoit à mons^{r} Philippe. Et à ce fu dit que à la bonne heure ainsi fust.

Mais, pour ce que monseigneur des Zassen n'estoit averti de ces ouvertures, raport lui en seroit fait, et ou cas que à ce il consentiroit, l'on procéderoit plus avant à la matière.

Et fu dit que à lendemain l'on se retrouveroit à l'ostel de mons^{r} le chancelier pour, selon le bon plaisir de monseigneur des Zassen, procéder au demorant, etc.

Lendemain samedi, xme jour de mars, matin, mesdits seigneurs se retrouvèrent ensemble, où fu dit que monseigneur des Zassen s'estoit consenti aux advis conceuz en devant.

Et sur ce les députez de mons^{r} Philippe misent avant et

eulx-mesmes fisent lire les articles et demandes que faisoit mons^r^ Philippe pour la conclusion de pais avec lui, ces articles plusieurs en nombre, et estoient en langaige franchois.

Ceus de Gand misent aussi avant leurs articles, en thiois, de leurs intentions pour avoir pais.

Pour ce que l'on entendi de recouvrer le double de ces articles, n'en est yci autre chose repris.

Sans plus fu dit que à l'après-disner l'on se retrouveroit pour les entendre et pour y donner responce, etc.

Ce jour, à l'après-disner, mesdits seigneurs se rassemblèrent à l'ostel de mons^r^ le chancelier, où lesdits articles de mons^r^ Philippe et de Gand furent veuz et entendus, et assez, voire la pluspart, semblarent inraisonnablement demandez. En après on vey les articles des offres à eulx faictes, et puis fut demandé aux députez des estaz pour la responce qui en estoit affaire; lesquelz misent avant que on poroit commeetre aucuns pour communikier avec les ambaxadeurs de Flandres, et taster s'il ont autre cherge, pour, en cas de condescente, meetre paine à unyr les difficultez; et néanmoins, pour se meetre en devoirs, monseigneur des Zassen et mess^rs^ de l'ordre poroient choisir advis sur chascun des articles, pour le tout après communikier aus estaz, afin de sur ce prenre quelque bonne conclusion de la responce que l'on voudroit faire sur iceux articles.

Cedit jour de samedi, à l'après-disner, le résidu des estaz se trouvèrent aux Carmes, là où vint mons^r^ le chancelier de Brabant, lequel, aiant monstré l'escript sur la provision des monnoies, requist à ceux des estaz y donner opinion, lesquelz s'excusèrent jusques à lendemain.

Sur ce que, ce mesme jour, mons^r^ le bailli de Haynnau escripvit à mons^r^ le prince que ceux de la garde vouloient rentrer loger en Haynnau, s'il n'avoient paiement d'un mois de leurs gaiges, que l'on leur avoit assigné sur l'ayde de Haynnau, et menachoient de y séjourner jusques à ce qu'il aroient leur paie-

ment ou asseurance de leur paiement, etc., mondit seigneur le prince et mess[rs] les députez de Haynnau se trouvèrent à lendemain matin, dimence, xi[me] jour de mars, par-devers monseigneur le duc des Zassen, estant en conseil. Auquel fu faite remonstrance que ledit paiement ne se pooit furnir, veu que l'ayde non acordé par les villes, et que pour le plat pays l'on n'avoit peu lever le nombre des fouaiges (1), et encores moins se pooient lever les dons, se le pays n'estoit quicte des gens d'armes.

D'autre part, fu averti de plusieurs courses faictes par les gens d'armes estans à Castel en Cambrésis, et que par ce moien le plat pays se habandonnoit.

Fu parlé de ceus de Quesnoy pour provision en la ville.

Et que l'on entendoit que les gens Loys de Vaudrey estans à Bouchain avoient fait aucunes courses en France soubz le nom des Englès : par coy faisoient à craindre de inconvéniens.

Requérant se tenir ces choses promises.

Fu parlé aussi de avoir provision sur le fait des monnoies.

Et de avoir placart pour deffendre que nulz gens d'armes ne fussent permis de eulx loger en Haynnau sans ordonnance expresse du roy, de monseigneur son filz, de monseigneur des Zassen, lieutenant général, ou de mons[r] le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau.

Sur ces remonstrances de Haynnau fu dit et respondu, par monseigneur des Zassen et mess[rs] du conseil, que du logis des gens d'armes en Haynnau il estoient très-desplaisans, congnoissans la léauté de ceus de Haynnau et les injures et dommaiges qu'il avoient suporté; et pour donner adrèce à leur soulaigement et suportation, seroit envoyé homme de bien pardevers lesdits gens d'armes, pour les faire départir de Haynnau. Néantmoings, pour ce qu'il estoit vraysemblable que à difficulté on les aroit remis en leurs garnisons sans aucun paie-

---

(1) Impôt sur les feux.

ment, fu dit que ceus de Haynnau recouvreroient, par prest ou autrement, la somme de III^m florins sur et tant moins de l'ayde acordée, de laquelle somme on feroit paiement aus gens d'armes pour les retirer en leurs garnisons, et pour le surplus seroit dréché leur paiement, pour le tempz advenir, en fachon que plus ne seroit permis à loger sur le pays de Haynnau ne autre des pays, en disant que autre remède ne s'y véoit pour l'eure, et que, pour obtenir la recouvrance desdits III^m florins, seroit escript à mons[r] le bailli de Haynnau et aus députez de Haynnau pour ainsi le faire, et seroit envoyé Jehan Fourneau au pays pour faire les diligences, etc.

Du fait des monnoies fu dit que la chose estoit en trayn pour y donner provision.

Et quant au placart pour les gens d'armes, acordé.

Aussi fu dit que, pour le Quesnoy, l'on atenderoit relation de celui auquel seroit parlé, et y donné provision, ensemble pour résister contre ceus de Castel en Cambrésis.

Ledit jour de dimenche, grant quaresme, mess[rs] des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arciduc, le duc des Zassen, mess[rs] de l'ordre et du conseil, là où fu averti des articles que avoient mis avant ceus de Gand et de mons[r] Philippe, qui sembloient exorbitans : car, quant mons[r] Philippe heust tenu prisonnier le roy et monseigneur l'arciduc, se sembloit-il que ses demandes estoient grandes assez pour les racheter de prison, et otel ceus de Gand. Fu dit que, pour le désir que l'on avoit de venir à pais à eulx, l'on avoit advisé ung traictié de pais douch et humain pour chascun d'eulx, lequel traictié leur seroit acordé, s'il le voloient acepter. Et à ce propolz furent illec, à lendemain lundi, mandez les députez de Gand et de mons[r] Philippe, et après répétition du démené auparavant, fu ofert ausdits ambaxadeurs lesdits traictiés advisés, etc.

A ce iceus députez ou ambaxadeurs respondirent qu'il n'avoient cherge de besongnier sur ce qui estoit mis avant, mais sur les articles qu'il avoient mis outre, sur lesquelz il

avoient offert communikier, à quoy il n'avoient esté receus, requérans et suplians pooir communikier, ou leur donner congié pour de tout faire raport à leurs maistres.

Ledit lundi, XIIme mars, à l'après-disner, à l'ostel mons^r^ le chancelier, l'on se trouva avec lesdits ambaxadeurs en communication sur lesdits articles, et fu advisé ce que est recoellé en certains articles que sur ce furent despeschiez, dont on a la copie.

Les autres des estaz furent aux Carmes, là où fu parlé des monnoies, et conclud de suplier et requerre que les monnoies fussent mises en pris de XXIIII pattars le florin à la crois, et touttes autres monnoies à l'avenant.

Le mardi, XIIIme mars, les estaz assemblez à court, présent monseigneur l'arcidue, le duc des Zassen et autres, là où fu faite prière sur le fait des monnoies que provision y fust mise, et le florin à le crois remis à XXIIII patars, et toutes autres monnoies à l'avenant. A quoy fut respondu que il en seroit fait au contentement des estas.

Jehan Fourneau fu despeschié pour aller en Haynnau pour le fait des gens d'armes, et s'en ala au giste à Hal, et de là à Mons, et de ce qu'il fist il appert autre part escript.

Ledit mardi, XIIIme mars, à l'après-disner, mess^rs^ des estaz furent encores rassamblez à court, et y fu besongnié ce qui s'enssuit, selon la relation que j'en ay eu de mess^rs^ les députez, assavoir : que remonstrance fu faite, par la bouche de mons^r^ le chancelier, comment l'on avoit veu, par les demandes de mons^r^ Philippe et de ceus de Gand, leurs intentions non contendans à bien de pais, et comment on leur avoit ofert traictié douch, humain et tant raisonnable que plus on ne pooit; et se mondit seigneur Philippe et ceus de Gand ne voloient accepter iceus traictiez, mondit seigneur l'arcidue, soy confiant en Dieu et en son bon droit, aussi ès loyautez de ses seigneurs, parens, amis et bons subgèz, y garderoit son droit par toutes voies, requérant ausdits des estaz en ce le voloir conforter et assister, comme il avoit en ce son espérance.

Ce remonstré, l'on fist venir les ambaxadeurs de mons^r^ Philippe et de Gand, ausquelz fu dit ce de dessus. A quoy ilz respondirent que, sur la communication qu'il avoient eu touchant leurs articles de demandes, il avoient déclaré et aouvert les intentions de leurs maistres, en acordant faire raport de ce qui estoit advisé, car autre cherge n'avoient, etc.

Nota que monseigneur l'arciduc, de sa bouche, parla ausdits ambaxadeurs, et leur dit ainsi : « Dittes à monsieur Philippe » qu'il ne me face faire chose dont je puisse avoir regret cy- » après. »

Eulx départis, fu encores remonstré aux estaz le petit espoir qui estoit ès intentions de mons^r^ Philippe et de ceus de Gand, requérant ayde et assistence ausdits des estas. A coy ceus de Brabant respondirent que les ofres faites par mondit seigneur l'arciduc sembloient plus que raisonnables, le merchiant trèshumblement de sa bonté; requérant avoir la copie des demandes et ofres faites, etc., et qu'il aideroient, conforteroient et assisteroient mondit seigneur l'arciduc de corpz et de biens. Otel firent ceus de Gand (1).

Ceus de Haynnau respondirent que mondit seigneur l'arciduc avoit ofert raison et plus que raison, et qu'il avoient tousjours esté bons et loyaux subgèz, et y persévéroient jusques à la mort, requérant avoir copie des demandes et ofres : qui fu acordé.

La copie desdites demandes et ofres est recoellie autre part.

Le merquedi, XIIIIme jour de mars, du matin, les députez desdits estaz se trouvèrent à la court devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil. Auquel fu remonstré comment lesdits des estaz avoient penset sur la conclusion de la journée paravant, et leur sembloit que la chose se passoit en ronture assez légièrement, atendu que lesdits députez de mons^r^ Philippe et

---

(1) *Sic*. L'auteur a voulu certainement écrire : *ceus de Flandres*.

de Gand avoient acordé de communikier les articles de coy estoit différent, et de iceus apostillier ainsi que par les commis des estaz seroit advisé que faire se deveroit; aussi qu'il avoient acordé que aucuns d'eulx se retourneroient par-devers leurs maistres pour avoir plus plaine cherge, et que, durant leur retraite, lesdits des estas pourroient séjourner pour savoir la résolution. Remonstrèrent au surplus ceus de Flandres comment ceus de Bruges et de là entours estoient en très-grant dangier de vivres, et ceus de Dixmude très-mal traitiez des Alemans, supliant de provision, etc.

A ce fu dit que les estas se retrouveroient à la court l'après-disner, où leur seroit donnée responce. Auquel après-disner, comme environ VII heures du vespre, mondit seigneur des Zassen vint en la salle, et fist dire que les articles des demandes, etc., seroient apostilliés des ofres et délivrés aus ambaxadeurs, pour par eulx ou aucuns d'eulx en faire raport à leurs maistres et, dedens X jours, faire raport de leurs intentions diffinitives, durant lesquelz X jours les estas s'entretiendroient à Malines; et avoit mondit seigneur des Zassen à besongnier avec eulx d'aucunes autres matières, en leur assignant jour à lendemain d'estre à court à III heures après midy.

En ensuivant ceste conclusion, lesdits ambaxadeurs de mons^r^ Philippe et de Gand furent despeschiez, et se partirent de Malines le joedi XVme jour de mars, pour, dedens X jours ensuivans, faire raport, etc.

Ledit joedi, après midy, mess^rs^ des estas se trouvèrent à la court devers monseigneur l'arcidue, monseigneur le duc des Zassen, mess^rs^ de l'ordre et tout le conseil; où fu, de la part de mondit seigneur l'arcidue, remonstré aus estaz comment, par les guerres qui avoient longtempz régné, on avoit despendu et alloué granment de deniers, et y avoient esté allouez tant le domaine des pays comme les aydes ci-devant acordées. Or estoit que on avoit nouvelles que les Franchois s'assambloient en grant nombre, pour à puissance mener et mectre

messire Charles de Gheldres au pays de Gheldres, jasoit ce que le droit en fuist au roy et à mondit seigneur l'arciduc : pour à quoy obvyer estoit nécessité de avoir gens d'armes et leur faire paiement, aussi à ceus de la garde et des garnisons, pour empescher la foule qu'il avoïent acoustumé faire sur le plat pays, avec aussi pour l'entretènement de l'estat de mondit seigneur l'arciduc. Toutes lesquelles choses ne se pooient achever sans ayde, et n'y pooit furnir le florin que l'on avoit demandé sur chascun fouaige. Par quoy fu requis II florins sur chascun fouaige à ceus qui n'y avoient contribué, et as autres qui desjà avoient payé, ung florin à payer à IIII termes, et parmi tant on seroit gardé contre ennemis, aussi de la foule et logis de gens d'armes; et si seroient toutes choses dréchiés en trayn de justice et de raison.

Ceus des estas requisent retraite, qui leur fu accordé jusques lendemain.

A lendemain, venredi, XVIe jour, les estaz assemblez aux Carmes, fu dit par chascun des pays qu'il n'avoient charge que des III poins dont les lettres des estas faisoient mention, dont les deux estoient comme concluz, et le IIIe, qui consistoit à la pais de mons^r^ Philippe et de ceus de Gand, estoit en train. Se leur sembloit que l'on devoit prier et requerre que ceste matière fust menée à bonne conclusion, et que nulz des estaz ne se devoit partir jusques on aroit nouvelles des gens de mondit seigneur Philippe et de ceus de Gand, durant les X jours à eulx acordez.

Et quant à l'aide des fouaiges, on devoit prétendre à excuse, atendu que ce touchoit le général des pays, ausquels la requeste s'en devoit faire.

Ce jour, à l'après-disner, ladicte responce se fist par chascun des estaz à monseigneur l'arciduc et au conseil. A quoy fu dit, quant à l'ayde demandé, que monseigneur envoïeroit ses commissaires en chascun pays, pour en faire la demande, et que ceus des estaz poroient renvoier au pays aucuns d'entre

eulx, pour soliciter et avancher ladite matière au bien et à l'intention de mondit seigneur, atendu la nécessité; et les autres desdits estas demorroient à Malines, pour tousjours adviser aus provisions nécessaires pour le bien des pays.

Je retournay à Malines de Haynnau.

Le samedi, xviie jour, entendant que les estaz se deussent trouver as Carmes, eeus de Haynnau y alèrent; mais, parce que les autres ne s'y trouvèrent, ne fu riens besongné.

Aussi ne fu le dimence, xviiie jour. Mais Jehan Fourneau présenta lettres des députez de Haynnau et de mons^r^ le bailli de Haynnau à monseigneur le duc des Zassen, et, ensuivant la cherge qu'il avoit, exposa comment, pour deschergier le pays de Haynnau des gens d'armes de la garde qui y estoient logiez et y voloient séjourner, tant qu'il aroient paiement d'un mois de leurs gaiges, dont il estoient assignez sur les aydes de Haynnau, mons^r^ le bailli de Haynnau, mons^r^ de Sempy et mons^r^ de Fresin avoient baillé leur obligation dudit paiement de le satisfaire, assavoir : pour xv jours, dedans la fin du mois de mars présent, et, pour les autres xv jours, dedans le xve jour d'avril ensuivant; et avoient advisé, avec les députez du pays, de recouvrer les deniers sur aucuns des villaiges mains adommagiez, tant moins de ce que porteroit leur tauxe de l'ayde du fouaige: priant avoir le tout pour agréable. Fu aussi requis que la provision des monnoies fust expédiée, et le placart que l'on avoit requis pour deffendre aux gens d'armes eulx logier en Haynnau sans ordonnance et commandement du roy, de monseigneur l'arcidue, de leur lieutenant général ou de mons^r^ le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau, etc.

Il fu respondu par monseigneur le duc qu'il avoit le tout pour agréable, et merchioit, etc., et de ce qui estoit requis au surplus seroit expédié.

Le lundi, xixe jour, rien de besoingné, autrement que les estas de Brabant et Flandres furent mandez à court, et furent requis de prester lx livres de gros pour aidier à la despence

de ceus que l'on envoioit en ambaxade en France; et, comme l'on disoit, iceus avoient prétendu à excuse.

Le mardi, xxe jour, riens aussi.

Le merquedi, xxie jour, riens aussi.

Le joedi, xxiie, riens aussi.

Le venredi. xxiiie jour, retournèrent à Malines les hostagiers qui avoient esté envoiez à l'Escluse.

Ce jour, besongnay avec Jossekin au fait du billet d'un homme prisonnier à Mons.

Le samedi, n'y eult riens de besongnement ès estaz.

Ce jour vinrent lettres de mons^{r} le bailly d'une course que ceus de Bouchain avoient fait à Marquion en la terre d'Oisy, dont ceus d'Aras avoient escript. Je solicitay que mons^{r} le prince en escripvy à ceus de Bouchain, à ceus d'Aras et à mons^{r} le bailli.

Le dimence. xxve mars, sur ce que mons^{r} Philippe de Clèves et ceus de Gand envoièrent par une trompète et un messagier leur responce, mess^{rs} des estas furent mandez devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil, et leur fu fait lecture des lettres que mons^{r} Philippe et ceus de Gand avoient escriptes, qui estoient en effect que il ne se contentoient des ofres qui leur estoient faites pour parvenir à pais. Aussi furent veues unes lettres que ceus de Gand escripvoient as estaz, et leurs articles, qui estoient correspondant aus premiers.

Ensuivant ce, fu dit et mis avant par le conseil comment, non obstant touttes ofres tant raisonnables, on véoit par effect que ledit mons^{r} Philippe et ceus de Gand n'avoient nulle affection de traicter de pais, et puisque ainsi estoit, il convenoit prenre coraige de se deffendre en querelle tant juste et raisonnable, et, en ce faisant, on les feroit ligièrement venir à raison. Fu dit que l'on avoit advisé, pour la provision de la mer contre l'Escluse, de meetre sus certains navires pourveuz de gens d'armes, pour garder la mer que ceus de l'Escluse ne puissent saillir, et pour donner seeurté as marchans; aussi de meetre

sus gens d'armes par terre contre ceus de Gand, afin de tenir les pays en seeurté pour labourer et marchander, et que, sur l'aide de II florins par fouaige que l'on avoit demandé, ceus de Brabant, Flandres, Hollande et Zeellande furniroient prestement chascun de IIIm florins, dont on feroit paiement as gens d'armes, requérant chascun soy emploier à ce.

Lesdits des estaz entront en une chambre à part, où, après avoir veu le tout, fu dit que, quant au reffus desdits messrs Philippe et de Gand, l'on en estoit desplaisant; et pour ce que les pays estoient en grant povreté, et que la pais estoit fort séant, fu prýé que, se l'on savoit moien honeste et raisonnable, que pour Dieu on se y vozist emploier : ofrant néanmoins chascun soy acquiter en la deffence, comme bons et loyaux subgèz; et quant as IIIm florins sur les IIII pays, fu dit par ceus qu'il en feroient raport, pour au surplus en faire pour le mieus.

A ce fu respondu, de la part de monseigneur le duc des Zassen et du conseil, que, quant à la pais, il la désiroient sur toutes choses, et fu mis avant que monsr de Nassou et autres yroient tout brief en France, pour requerre madame d'Autrice et les pays, et que aussi l'on adviseroit de trouver apointement avec les dessusdits, lequel on espéroit aussi facilement trouver par ce moien que par autres, atendu leur obstination, et y seroit à ceste fin labouré et fait tout le mieus que on poroit.

Après ces choses, en ce meisme jour, messrs les députez de Haynnau remonstrèrent à monseigneur des Zassen les courses, pilleries et dommaiges que journellement se y faisoient par ceus du Castel en Cambrésis, au moien de quoy les frontières estoient habandonnées et labour y cessoit; d'autre part, véoit-on aparence du semblable du costé de Flandres : suppliant de provision ès places et villes de frontières, et que la charge en fust baillié à monsr le prince, et ordonnance de paiement sur l'aide acordée au pays, et que monsr le prince retournast au pays.

Respondu à ce, que monseigneur des Zassen y désiroit pour-

veoir; qu'il s'en aloit à Trecht (1), pour de ceus de la garde prenre quantité nécessaire pour le fait de Gheldres, et que le surplus renvoieroit en Haynnau pour les meetre ès garnisons, et que mons^{r} le prince s'en retourneroit en Haynnau, lequel avec mons^{r} le bailli aviseroit de meetre gens ès places de frontière, atendant le retour des autres gens de gherre.

En ce y eult plusieurs répliques pour le paiement de ceus, que l'on n'acordoit plainement, etc.

Le lundi, xxvie jour, monseigneur des Zassen se parti pour aller à Trech pour le fait de Gheldres.

Ce jour, après disner, mess^{rs} des estaz furent mandez devers mons^{r} le chancelier et mess^{rs} de l'ordre, et leur fu dit que il estoit pure nécessité de se pourveoir contre ceus de Gand et de l'Escluse, et que, sans l'aide des ii florins sur chascun feu que l'on avoit demandé, les pays estoient en aventure de cheoir en grant fortune et perdition, et en l'acordant, on espéroit donner bonne provision à tout. Pour quoy fut requis à ceus des estaz eulx retourner, et diligenter que ledit acord fuist fait, en les avertissant des commissaires que l'on envoieroit en chascun pays: dont pour Haynnau furent dénommez maistre Hughes Oderne, prévost de Soingnies, avec maistre Édouart de Perches, estant à Mons.

Le mardi, xxviie jour, Colart Crohin, Jehan Barbet et moy partîmes de Malines et venymes au giste à Bruxelles, et y séjournammes le merquedi, xxviiie jour, atendant illec mess^{rs} les prélaz et nobles.

Le joedi, xxixe jour, tous ensemble partîmes de Bruxelles; les aucuns retournèrent à Mons, et mess^{rs} les nobles demorèrent à Songnies, pour aller à Bailloel (2).

Le venredi, pénultisme, mess^{rs} députez se trouvèrent ensemble, pour faire raport.

---

(1) Maestricht.

(2) Belœil.

Et le samedi, derain jour de mars, fu fait raport de tous les besonguemens devantdits à mons[r] le bailli de Haynnau en son hostel, présent mess[rs] les députez du pays et mess[rs] du conseil à Mons.

Ainsi fu de ce voiaige, etc.

Proposition faite aux états généraux, en présence de l'archiduc Philippe et du duc de Saxe (1).

Le dimence, XIX[e] jour de février IIII[xx] XI, fu proposé aus estaz estans assemblez à Malines, par la bouche de mons[r] le chancelier, ce qui s'ensuit en effect.

Primo, pour mageur, fist diffinition du bien de pais et du mal de la gherre : que pais causoit amour, transquilité et société paisible entre le peuple, labour et marchandise avoient cours et usaige, et justice avoit son exercite; par le contraire, la gherre causoit division, homicides et autres maulx inumérables, empeschant labeur et marchandise en son cours, et à justice son exersite.

Dist que, puisque pais estoit tant utille et bonne, et gherre si mauvaise, l'on devoit trop plus quérir et amer pais que gherre, et qui vouloit avoir pais se faloit préparer à la gherre pour l'obtenir.

Descendi à proposer que feux de très-noble mémore monseigneur le duc Philippe et monseigneur le duc Charles de Bourgongne, qui furent princes des plus vertueux et plus renommez de la chrestienneté, n'eschapèrent pas leur temps sans gherre, mais c'estoit pour plus seeurement avoir la pais.

Après le trespas de mondit seigneur le duc Charles, délaissant feue de très-noble mémore madame Marie, sa seule fille, nostre princesse, estoit sceu comme voluntèrement le roy

---

(1) Ce sommaire, fait par le député du Hainaut, paraît n'être pas complet.

de France l'avoit traictié par gherre, et semblamment les Liégeois.

Que le roi des Romains, nostre sire, venu par dechà, en jone caige, jà fuist-il estrangier, avoit vaillament et vertueusement reconquis aucunes des villes et pays que ledit roy de France ocupoit, se mis en bataille contre lui, et, par la grâce de Dieu, avoit obtenu la victoire contre ses ennemis.

Comment il avoit mené la guerre d'Utrect, et vaillament parvenu à son dessein, et ainsi avoit continué jusques au trespas de nostredite princesse Marie.

Ensuivant lequel trespas, comme en l'an IIII^{xx} deux, le roy, nostredit sire, avec les estas des pays, avoit fait traictié de pais aû roy de France, avec aliance de mariaige de nostre très-redoubtée dame madame Marguerite d'Autrice au roy de France de présent, aus devises déclarées audit traictié.

Nonobstant lequel, le roy de France avoit subtivement (1) promeuz ceus de Flandres à culx rebeller contre le roy nostredit sire, et s'estoient les Franchois mis en armes avec eulx contre lui, et semblablement lui avoient fait emprenre gherre avec ceus d'Arenberghe, dont il s'estoit querellé. Il avoit tant et si vertueusement fait que, par la grâce de Nostre-Seigneur, il avoit adez subjughé ses anemis et adversaires, etc.

Que le roy de Franche et ceus de son parti, adez en enfraindant ladite pais de IIII^{xx} deux, n'avoient cessé de pratickier moyens à le deffaisance de la maison d'Autrice et de Bourgongne : car, tousjours soubz leur port, avoit esté apréhendée la très-noble persone du roy nostredit sire en la ville de Bruges. Pour cause de quoy s'estoit, par succession, meu gherre, division et rébellion par ceus dudit Bruges, comme en meisme par ceus de Bruxelle, Louvain et Nivelle, et adez les Franchois mis en gherre contre le roy, nostredit sire, monseigneur l'arcidue son filz et leurs pays, ainsi qu'il estoit notoire à chascun.

(1) *Subtivement*, subtilement.

Pour lesquelz différendz pacefyer, avoit eu traictié fait à (1) par lequel estoit dit que le traictié de l'an IIIIˣˣ deux se devoit entretenir, etc.

(Archives de l'État, à Mons, collection des états de Hainaut.)

CCXC.

Lettre de Charles-Quint aux bourgmestres et échevins de Louvain, touchant 200 compagnons propres à la guerre et deux pièces d'artillerie à livrer par cette ville, pour résister aux agressions qui pourraient venir du dehors : 31 décembre 1517.

De par le Roy en son Conseil.

Chiers et bien-amez, pour le bruyt qui court de l'amas et assamblée des piétons qui nagaires ont esté ou service des ducz de Bruynswyck et conte de Overemde, à intention, comme l'on dit, de venir descendre et entrer en nos pays de par deçà pour piller, fouller et adommaiger noz subjectz et y faire autres desgatz et enterprinses, comme ilz ont faict par cy-devant, nous, pour à ce obvier, et pourveoir ou reboutement desdicts piétons et autres qui vouldroient envahir, fouller et adommaiger nosdicts pays et subjectz, avons, par l'advys et délibération de nostre très-chière dame et tante l'archiducesse et des gens de nostre privé conseil, ordonné et conclu que, en chascune des chiefs-villes de nosdicts pays, dont vous estes une des principales, seront incontinent choisiz, enrollez et inscriptz

---

(1) Ce blanc est dans le manuscrit. Il s'agit du traité conclu à Francfort, le 22 juillet 1489, entre Maximilien et Charles VIII.

certain nombre de compaignons, les meilleurs combatans et mieulx duiz et expérimentez à la guerre que l'on y pourra et sçaura trouver, et avec ce monté et mis à point aucunes pièces d'artillerie avec les suytes d'icelles, servans pour les champs, et que le tout sera tenu prest pour aller toutes et quantes fois que lesdicts piétons ou autres vouldroient marcher en nosdicts pays, leur aller au-devant soubz la conduite de nostre très-chier et féal cousyn et capitaine général le conte de Nassou, avec les gens d'armes de noz ordonnances et autres gens de guerre que luy seront pour ce ordonnez, ayder à résister ausdicts piétons et autres qui se vouldroient ingérer de invahir et adommaiger nosdicts pays et subgectz. Et, pour vostre portion desdicts compaignons, vous avons tauxé et tauxons au nombre de deux cents d'iceulx et deux pièces d'artillerie telles que dessus. Sy vous ordonnons et enjoingnons expressément et adcertes, et sur autant que nous doubtez désobéir et desplaire, que, incontinent ceste veue, vous choisissez et faictes inscripre et enroller lesdicts IIᶜ compaignons, et faictes monter et meictre à poinct lesdictes deux pièces d'artillerie, et le tout tenez et faictes tenir prest, et envoyez à nostredict capitaine général le double d'iceulx compaignons, pour, toutes et quantes fois qu'il le vous mandera, les luy envoyer avec ledict artellerie, et les employer en ce que dessus, sans y faire faulte, comment qu'il soit : car tel est nostre plaisir. Chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le dernier jour de décembre XVᶜXVII.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nous très-chiers et bien-amez les mayeur, burgmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Louvain.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 250.)

—

CCXCI.

Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne Charles le Hardi, de Nancy à Bruges, fait aux mois de septembre et d'octobre 1550 (1).

—

Sommier recueil comme l'on s'est conduict et riglé, tant en cérémonies que aultrement, pour le transport du corps et ossemens de feu le duc Charles, lesquelz, à l'ordonnance de feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, on a faict lever en l'église de Saint-George, en la ville de Nancey, pays de Lorraine, et ramener en la ville de Luxembourg, et doiz là à Bruges, là où lesdicts ossemens ont esté mis soubz une tombe honnorable, devant le grant austel de l'église Nostre-Dame, du coustel droict de la tombe de dame Marie, fille unicque dudict seigneur duc.

Premiers, estant ledict feu seigneur Empereur en sa ville de Bruxelles, a mandé vers luy feu le Sr de Bellenville (2), qui estoit roy d'armes du Thoison d'or, auquel Sa Majesté donna la principalle charge pour conduire le transport du corpz ou ossemens dudict feu duc; et, affin que icelluy corps fût levé de la sépulture audict Nancey, et après conduict jusques audict Bruges, comm'il convenoit pour la réputation, fut commis avecq ledict Thoison d'or l'évesque et souffragant de Cambray, accompaigné de deux religieulx et aultres quatre principaulx gentilzhommes du pays et duché de Luxembourg; lesquelz,

---

(1) Sous le nº CLXIX de ces *Analectes*, nous avons donné une relation du même transport jusqu'à Luxembourg, présentée à la reine douairière de Hongrie par Martin de Cupere, abbé de Crespin et évêque de Chalcedoine, qu'elle avait chargé d'aller à Nancy recevoir les ossements de son bisaïeul.

Celle-ci, dont nous ignorons l'auteur, mais qui a évidemment un caractère officiel, contient d'assez nombreux détails qui ne sont pas dans l'autre.

(2) Antoine de Beaulaincourt. Voy. les notes que nous avons données sur ce personnage aux nos CXXXV et CLXIX.

après que chascun d'eulx estoient accoustrez aux despens de Sadicte Majesté bien honnorablement en deuil, et de drap noir chascun, de robbe, sayon et chappron, selon sa qualité, ensemble tous leurs serviteurs, aussy les harnaz de leurs chevaulx, en nombre de trente, couvertz de drap noir, se sont transportez ensemble jusques à ladicte ville de Nancey, estant ledict Thoison muny et pourveu des parties suyvantes : premiers, d'une coste d'armes dudict feu duc de Bourgogne, estant faicte de soye enrychie et estoffée de filletz d'or et d'argent et poinctures selon l'exigence des couleurs des armoiries dudict feu, avec tout ce que y povoit servir, comme en cas semblables l'on est accoustumé faire ès obsecques.

Item, ledict Thoison d'or estoit pourveu de bon nombre de blasons armoyées des armes dudict feu duc Charles, enrichies du chappeau ducal, aussy de colliers de l'ordre : le tout estoffé de filletz d'or et d'argent, comme requis estoit pour chascun blason, avec les rubans et agrappes servans à pendre lesdicts blasons.

Item, luy fust livré ung nouveau et riche pasle (1) de velour, de grande largeur et longeur, ayant au mytamps une croix de satin cramoisy, avec ce ung coussin de velour noir, sur lequel estoit fait en brodure l'imaige du crucifix, pour meetre sur ledict pasle.

Item, ledict Thoison d'or fut pareillement pourveu d'ung beau chariot branslant attelé de IIII chevaulx bien accoustrez et en ordre, et tout couvert de fin drap, et le charton et harnas desdicts chevaulx pareillement tout en deul, pour en icelluy chariot reposer et meetre le luyseau (2) où estoient mis dedens les ossemens dudict feu duc, et ainsy le mener jusques audict Luxembourg.

Et ledict Thoison d'or arrivé avec les susnommez audict

(1) *Pasle*, poèle, drap mortuaire.

(2) *Luyseau*, *luseau*, cercueil.

Nancey, et après qu'il s'estoit adressé à ceulx du conseil du duc de Lorraine, qui auparavant estoient advertiz de leur venue, a fait prier pour le lendemain tous ceulz de la noblesse de ladicte ville, ensemble les prévost et chanoines de ladicte église, tant pour estre présens à l'ouverture de la sépulture où estoit le corps dudict feu duc Charles, que aussy pour assister au service divin, lequel se faisoit bien honnorablement, avec grand luminaire et bon nombre des torses et chierges; et après que lesdicts ossemens estoient levez et mis en beau linge et reposez en ung luyseau, furent mis devant le grand austel, et eslevés comme de coustume, et couverts du susdit pasle, coste d'armes et coussin, et ledict grand austel et la reste du choeur tendu de drap noir, et sur icelluy les armoryes et blasons dont ledict Thoison d'or s'est pourveu. Et à l'offrande, ledict Thoison d'or portit une chierge avec ung demy-réal d'or.

Ledict service divin célébré, furent tous lesdicts nobles et chanoines de ladicte église qui avoient esté présens audict service, appellez au disner que illecq on avoit fait apprester. Et ce pendant demouroit le corps dudict feu encoires en ladicte église, gardé des religieux et d'aucuns autres. Et avant qu'ilz partirent avec le corpz, ledict Thoison d'or, par charge dudict feu Empereur, présenta, pour la fabricque de ladicte église de Sainct-George, cent demy-réaulx d'or, qui furent acceptez, et furent les prévost et aultres de ladicte église bien sallariez et contentez. Et, ce fait, fut le corps dudict feu mis audict chariot branslant, entre deux religieux qui continuellement y demourèrent. Et fut ainsy, accompaigné des personnes susdictes et aultres de leur train, conduict jusques à la plus prochaine ville de Nancey, où ledict corps fut mis devant le grant autel de la principale église, et illec gardé de nuyct jusques le lendemain, que lors pareillement, avant partir de la ville, fut derechief célébrée une messe bien sollempnelle, comme devant. Et avant venir ès villes et lieux où estoit destiné reposer le corpz, les principaulx desdicts lieux, ensemble ceulx de l'église,

estoient priez et requiz pour venir au devant d'icellui jusques aux portes, et ainsi le conduire jusques à l'église. Et venant à Luxembourg, vindrent au devant ledict corps le conte de Mansfelt, gouverneur dudict pays, et ceulx du conseil illecq, et aultres nobles dudict pays, avec l'ordre ecclésiasticque de ladicte ville, lesquelz tous ensemble accompaignèrent ledict corps jusques en l'église des Frères mineurs illecq, où derechief on fist nouvelles exèques, avec toutes les solempnitez requises.

Toutes lesquelles cérémonyes furent ainsi observées de lieu en lieu; et, où ledict Thoison d'or trouvoit convenir, donnoit aulmosnes aux povres cloistres et aultres povres particuliers. Et furent continuées jusques en la ville de Bruges, où derechief tous ceulx du magistrat et la noblesse de ladicte ville avec l'ordre ecclésiasticque sont venus au devant du corpz, et le lendemain se firent illec nouvelles exèques plus solempnelles et avec plus grand pompe que devant. Et fut ledict corps, comme dit est, mis et reposé devant le grand autel de l'église Nostre-Dame, du costé droit de la tombe de dame Marie, fille unicque dudict seigneur duc, où depuis on a fait faire, suyvant l'ordonnance du Roy, une bien honnorable et riche tombe d'errain dorré, avec la représentacion dudict duc en armes avec manteau et chappeau ducal, et la tombe autour enrichie et ornée des quartiers de sa descente, estant beaucoup plus belle et riche que la tombe de ladicte feue dame Marie : ayant la Majesté Impériale faict fonder en ladicte église, à perpétuité, ung anniversaire, pour estre dit et célébré annuellement le jour du trespas dudict feu, en présence d'aucuns de la loy dudict Bruges et d'aultres principaulx de l'église de ladicte ville, ausquelz et à chascun d'eulx a esté ordonné, pour leur présence, certaine quantité de potz de vin.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : *Recueil de pièces du XVe et du XVIe siècle*, fol. 210.)

—

CCXCII.

Relation française de la bataille de Saint-Quentin, de la perte de cette ville et des événements qui suivirent (1) : sans date (octobre 1557).

—

Le roy d'Angleterre (2) ayant, dès le moys de juillet, assemblé ses forces, c'est assavoir celles qu'il avoit faict venir d'Allemaigne et de Namuroys et aultres pays circonvoisins vers Marienbourg, et les aultres venans d'Angleterre, Arthoys, Flandres et aultres quartiers de delà vers Cambray, auroit esté en délibération de s'attacher audict Marienbourg ou bien à Roqueroy : mais ayant trouvé chacune desdictes places fort bien porveue de gens et munitions de guerre, s'en seroit déporté, et seroient ses gens qu'il avoit là marchez droict à la Cappelle, pensant l'enporter en ung instant. Mais ayant sceu, à leur arrivée devant icelle, qu'ilz n'en debvoient espérer si bon marché, et que l'on avoit tiré de Sainct-Quentin la pluspart des gens de guerre et vivres qui y estoient, pour mectre dedans Guyse, qui estoit plus à craindre que ledict Sainct-Quentin, pour ce que la fortiffication n'en estoit à beaucoup près parfaicte, ils auroient envoyé d'une traicte leur cavallerye davant icelle ville de Sainct-Quentin, où, dès le poinct du jour, elle se seroit trouvée de l'ung des costez, et ce qu'ilz avoient de gens vers Cambray au mesme instant de l'aultre : de façon qu'ils la cuydoient surprendre, ce que pour lors Dieu ne voulut permectre et l'a préservée. Monseigneur l'admiral y entra avecques troys cens

---

(1) Sous les nos CCLIII-CCLIX de ces *Analectes*, nous avons donné la relation belge et plusieurs autres pièces relatives à ces événements militaires.

(2) Philippe II.

hommes d'armes, nonobstant tout l'effort que lesdicts ennemys fissent pour l'en enpescher.

Depuis, monsieur d'Andelot, son frère, partit de Han avecques unze enseignes de gens de pied que monsieur le mareschal de Sainct-André, accompaigné de quelque gendarmerie, costoyoit, pour le soustenir si on venoit à l'assaillir, lesquels furent jusques près ladicte ville, où ilz trouvèrent que lesdicts ennemys avoient faict une grande tranchée davant la porte par où ilz pensoient entrer, les actendans là le pied quoy, pour avoir esté advertys de leur allée par un Anglois qui estoit au service du Roy : de quoy ne scachant noz gens auculne chose, ilz se seroient esforcez de passer ladicte tranchée; et voiant qu'il ne leur estoit possible de ce faire, se seroient retirez oudit Han, sans estre aucunement poursuyvis desdicts ennemys.

Quelques jours après, monsieur le conestable, qui assembloit l'armée du roy près la Fère, scachant le besoing que ladicte ville de Sainct-Quentin avoit de gens de pied et mesmement de harquebuziers, après avoir faict recongnoistre l'assiette du camp desdicts ennemys, et trouvé qu'il y avoit moyen de secourir ladicte ville de quelque nombre de ses harquebuziers, s'estoit achemyné aveeques le peu de forces qu'il pouvoit avoir, pour essayer d'y en meetre : ce qu'il fist à la barbe d'iceulx ennemys. Mais la fortune, quelques foys ennemye de ceulx qu'elle a auparavant tousjours favorisez, auroit voullu que, ledict seigneur conestable retournant aveeques sesdictes forces au lieu d'où il se estoit party, l'armée desdicts ennemys qui le costoioit l'ayant trouvé à son advantaige, pour estre le pays malaisé, luy vint tomber sur le bras; et estans luy et les chefs et cappitaines de sa trouppe mal serviz de leurs soldatz, ils auroient esté mis en routte aveeques grande perte de gens, et seroit, entre autres, le seigneur conestable demouré prisonnier aveeques aucuns princes, seigneurs et cappitaines françoys.

Depuis, ladicte ville de Sainct-Quentin n'auroit laissé de soustenir durant quelques jours tous les efforts desdicts enne-

mys, tant de batteryes, aultant furieuses qu'il en fut oncques veu, que de mynes et sappemens; mais enfin elle fut forcée par l'une des bresches, par faulte de nombre suffisant de gens de guerre pour la deffendre.

De là lesdicts ennemys allèrent assaillir le Castellet, que ceulx de dedans rendirent peu de jours après assez légièrement et malheureusement.

Puis vindrent devant Han, où il y a ville et chasteau, la ville non deffensable et le chastau faict à la vieille mode; auquel ayant iceulx ennemys faict grande bresche, et voulant ceulx de dedans parlementer, ilz furent prins en parlementant. Depuis laquelle prinse, lesdicts ennemys n'ont bougé de là, fortiffiant lesdictes ville et chasteau en la plus grande dilligence qu'ilz peuvent, et pareillement Sainct-Quentin, où ilz ont donné si mauvais ordre, n'ayant faict enterrer les morts ny nettoyer ladicte ville, que l'air s'y est tellement infecté que la mortallité y est grande; et se dict que la peste commence aussi à les assaillir en leur camp, et que les pistolliers y avoient résolu de se retirer dès la Saint-Michel venue, mais qu'enfin ils ont accordé de demourer jusques au xiie de ce moys d'octobre : pendant lequel temps lesdicts ennemys pensent avoir mys ledict Han en deffense, en delibération de laisser dedans six mil hommes et aultant dedans Sainct-Quentin, puis se retirer et laisser en aller lesdicts pistolliers, réservé huict cens ou mil.

Quant aux gens de pied allemans, la pluspart s'en veult pareillement aller, fort mal contens de ce qu'on ne leur a voullu payer le moys de l'assault donné oudit Sainct-Quentin, comme semblablement le sont lesdicts pistolliers pour ce qu'on ne leur a aussi voullu payer le moys de la bataille : de façon que beaucoup d'entre eulx offrent de venir au service du roy, s'il lui plaist de les y recevoir.

Au regard des forces du roy, elles croissent de jour à aultre, de sorte que bientost il espère estre avecques icelles maistre de

la campaigne et regaigner l'advantaige que l'ennemy vient d'avoir sur luy.

Lesdictes forces seront de xviii^m Suysses et viii^m lansquenetz, xx^m Françoys, xviii^c hommes d'armes, xii^c pistolliers et bon nombre de chevaulx-légiers et harquebuziers à cheval.

D'autre part, monsieur le duc de Guyse est jà entre cy et Lion, qui a amené par mer quant et luy bien quatre cens gentilzhommes et huict enseignes de harquebuziers, choisis en l'armée qu'il avoit en Italye; le reste de laquelle vient par terre soubz la conduite de monsieur le duc d'Aumale : estant le pape d'accord avec les impériaulx, et se sentant tant redebvable au roy du secours qu'il luy a donné, qu'il promect d'en avoir à jamais mémoire, pour le recongnoistre envers luy en tout ce que Sa Sainteté pourra.

(Archives, de l'Empire, à Paris, *Collection de Simancas*, B, n° 9).

—

CCXCIII.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand Ier par laquelle il le prie de lui procurer quinze cents à deux mille pionniers de Bohême, et de les diriger vers les Pays-Bas sous les chefs qu'il jugera à propos de leur donner : 5 avril 1558.

—

Monsieur mon bon oncle, voyant si peu d'apparence, jusques à oyres, que des négociations de paix avec les François, ny par le moyen du pape et de ses légatz, ny aultrement, l'on puisse espérer le fruict tant désiré de tous ceulx qui ayment le bien universel de la chrestienté, pour estre lesdicts François obstinez à non vouloir recongnoistre la raison, et se préparantz iceulx pour cest esté à la guerre, il me convient de me pourveoir de mon coustel de mesmes; et à ceste cause, me vois

apperceyvant (1) de ce que me semble estre requis. Et pour austant que l'une des choses austant nécessaires à la guerre sont les pyonniers, et que difficillement ilz se recouvrent que soyent telz qu'il convient pour continuer à la peine et s'entretenir en campaigne, ayant sceu le bon debvoir que rendirent ceulx que Vostre Majesté fit venir à la guerre d'Allemagne, et despuis à la journée de Metz, il m'a semblé debvoir requérir, comme je faiz très-affectueusement, Vostre Majesté qu'attendu qu'elle a pour le présent trefves avec le Turcq, et que vraysemblablement de ce coustel-là ne se faict à craindre grand effort, son bon plaisir soit de me vouloir accomoder de xv^{c} ou deux mille desdicts pyonniers, bohémois, à mes fraiz, lesquelz, oultre ce que je ne les vouldroye sans le gré et consentement de Vostre Majesté, je doubte ne se pourront encheminer jusques icy, sinon par le moyen d'icelle, pour les inconvénientz que, considérant le tout, me sont représentez, lesquels pourroient entrevenir, procédant à la levée d'iceulx de ma part ordinairement, pour austant que, leur donnant le *lauffgelt* comme l'on faict aux gens de guerre, soubz espoir que moyennant icelluy ilz se viendroient représenter au lieu de la monstre, laquelle se pourroit bien donner aux frontières de par deçà vers Linghen, que n'est point loing d'Osnabourg, je ne sçay si l'on se pourroit fyer en eulx qu'ayantz receu l'argent ilz y vinssent; et leur donnant place de monstre dedans la Germanie, oultre ce que je sçay la difficulté que ordinairement l'on y faict, laquelle j'espéreroye bien pourroit cesser par l'auctorité de Vostredicte Majesté, je crains que, marchant ensemble par ladicte Germanie soubz leurs enseignes, ilz ne donnassent de la fascherie aux lieux par où ilz passeroient : que pourroit causer aliénation des volentez et affections, oultre ce que, pour non avoir congnoissance des chiefz que l'on pour-

(1) *Me vois apperceyvant*, me vais munissant.

roit employer à leur conduicte, mal s'en pourroit icy faire choix que fût à propoz. Par où il m'a semblé le plus convenable de, sans passer plus avant de mon coustel, représenter à Vostredicte Majesté ce mien désir, pour, comme j'ai dict, la requérir, austant affectueusement et efficacement que je puis, qu'il lui plaise m'en accomoder, si aulcunement il est possible, et de vouloir choisir les chiefz que lui sembleront à propoz pour les conduyre, qui les saichent gouverner en bonne police et employer en la campaigne en ce que sera requis, et de vouloir pourveoir du moyen avec lequel ilz puissent avec moindre faulte venir, se servant Vostre Majesté de son auctorité en l'Empire : tenant pour certain que l'on prendra mieulx qu'ilz se lièvent et envoyent au nom de Vostredicte Majesté, que si j'en faisoye faire la levée en mon nom, et que la fascherie qu'ilz pourroient donner, en passant, à qui que ce soit, ne seroit par ce moyen si mal prinse; me remectant en ce entièrement à Vostre Majesté; luy ramentevant seullement que, s'ilz peuvent venir, il sera requis que ce fust tost et en la plus grande diligence possible, heu regard à ce que la saison est jà tant advancée. Et je furniray, comme je doiz, aux fraiz entièrement, et je joindrai ceste obligation avec tant d'aultres que je recongnois à Vostre Majesté. Et me recommandant très-affectueusement à la bonne grâce d'icelle, la fin de ceste sera pour prier le Créateur qu'il lui doint très-bonne et longue vye.

De Bruxelles, le ve d'apvril 1558.

Suscription : A l'Empereur.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCXCIV.

Lettre de Philippe II au vice-chancelier de l'Empire Seld (1), *pour le consulter sur ce qu'il pourrait écrire en Allemagne dans l'intérêt de la religion :* 13 mai 1559.

Le Roy.

Chier et féal, puisqu'il a pleu à Dieu faire cesser les différendz d'entre le roy de France et nous et nous donner la paix, c'est raison que nous regardons de faire ce que nous pourrons pour en tirer le fruict plus convenable à son service. Et estant, comme il nous semble, celuy qui se doibt plus désirer, le remède du différend qu'il y a en la religion, et mesmes en la Germanie, s'il sembloit que, de nostre part, il se peust faire office que peust servir, fût oires escripvant lettres à l'Empereur, monseigneur nostre bon oncle, que se peussent lire publiquement en la diette, ou bien aux catholiques particulièrement, afin de les animer pour tenir bon et ferme sur le point de la religion, nous le ferions très-volontiers. Ce que toutesfois nous n'avons voulu entreprendre sans que préallablement nous vous en escripvissions, afin que, par vostre moyen, et comme celluy qui entendez les affaires et ce

---

(1) Mathias Seld. Il mourut à la fin de mai ou au commencement de juin 1565. Seld entretenait une correspondance régulière avec le chef et président Viglius et avec le cardinal de Granvelle. Viglius, annonçant sa mort au cardinal, lui écrivait : « C'estoit mon bon et syncère ami, tousjours » de bonne conscience et religion, et de vie innocente. » (*Papiers d'État de Granvelle*, IX, 279.) Et Granvelle disait à Polweiler : « Sur ma foy, c'estoit » ung grand homme de bien, et ferme pilier pour soustenir la religion, bon et loyal serviteur de l'Empereur et du roy, nostre maître. » (*Ibid.*, p. 330.)

que peult servir ou nuyre, nous entendions ce qu'à Sa Majesté Impériale il semblera s'y debvoir faire, pour austant que nous ne vouldrions que, au lieu de penser donner assistence à l'affaire, icelluy receut dommaige de nostre diligence, fût oires pour la jalousie qu'aulcungz des estatz pourroient prendre, comme si nous nous voulions mesler plus avant des affaires de l'Empire de ce qu'ilz vouldroyent, ou leur donner soubçon que nous eussions fin d'y prétendre quelque chose, ny moins nous obliger, tacitement ou expressément, par ce moyen, à debvoir suyvre, en noz pays de par deçà, la détermination que là ilz pourroient prendre, encores que nous ne fissions cest office sinon comme bons voisins et alliez dudict sainct-empire, et enfin pour non y faire plus ou moins de ce que conviendroit pour pouvoir servir à l'effect que se prétend, qu'est de promouvoir une si saincte œuvre. Vous en pourrez, de nostre part, parler à Sa Majesté Impériale, pour sur ce entendre sa volenté et bon plaisir, et nous escripre sur le tout vostre advis, gardant le secret, afin que l'oppinion seulle d'avoir heu envye de nous en mesler ne porte préjudice.

A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le XIIIe jour de may 1559.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

CCXCV.

Lettre du chapitre de l'église Notre-Dame de Lens en Artois à la duchesse de Parme, par laquelle il lui envoie l'inventaire des reliques, calices, ornements et autres objets enlevés de cette église par les Français, lors de la surprise de la ville (1) : sans date (20 février 1560).

—

Madame, en enssuivant les lettres qu'il vous a pleut de Vostre Haultesse nous escripre par ce porteur exprès, touchant l'instance et poursieulte que font ceulx de Sainct-Quentin des corps

---

(1) Au mois de janvier 1557, l'amiral Coligny, au mépris de la trève qui existait entre la France et l'Espagne, essaya de surprendre Douai. Ayant échoué dans cette tentative, il marcha à Lens, la prit, la pilla et y mit le feu.

Les reliques et tout ce que contenait de précieux le trésor de l'église Notre-Dame furent emportés par les Français.

Dans les négociations qui amenèrent la paix de Cateau-Cambrésis, les plénipotentiaires de France promirent la restitution de ceux de ces objets qui pourraient être recouvrés.

De leur côté, les Espagnols, lors de la prise de Saint-Quentin, au mois d'août 1557, avaient emporté le chef de saint Quentin avec d'autres reliques, que les Français réclamèrent après la conclusion de la paix.

Ce fut à ce sujet que la duchesse de Parme adressa au chapitre de Lens la lettre suivante, à laquelle celle que nous publions sert de réponse :

« Très-chiers et bien-amez, du coustel du roy de France se faict journellement instance pour ravoir les relliques que furent trouvées en l'église de Saint-Quentin, lorsque les gens du roy monseigneur y entrarent, desquelles l'on at de ce coustel tousjours remis la restitution jusques à ce que celles que furent emportées de Lens, à la dernière prinse de la ville par les François, fussent restituées. Et comme ne sçavons ce que passe endroit icelles relliques dudict Lens, nous vous avons bien voullu faire ce despesche, afin que nous advertissez incontinent, et par ce porteur, de ce qu'en est, déclairant par le menu ce qu'a esté restitué et ce que encoires

sainctz à eulx appartenant, et affin de sçavoir quelle raison nous a esté faicte en France en pareille poursieulte des corps sainctz et relliquiaires de l'église Notre-Damme, à la prinse de ceste ville de Lens, nous, suivant icelles lettres, avons advisé faire inventoire et recoeul des reliques qu'avons peu ravoir, à grande poursieulte et expressifz (*sic*) fraiz et despenses, lesquelz sont amoindries de joyaulx et richesses plus de quinze cent florins et mieulx, sans ce que l'on peult avoir retenu des ossementz d'iceulx corps sainctz, avec aultres inventoire injoincte des relliques et sanctuaires estans encoires en France, et desquelz n'avons peu avoir mainlevée, la pluspart d'iceulz ès villes de Dourlens, ès mains du capitaine Cocqueville, Bray-sur-Somme, Sainct-Walléry où est le bras sainct Andrieu, Amiens

---

y fault, si quelque chose y a, pour selon ce se rigler envers lesdicts François. A tant, etc. De Bruxelles, le xv[e] jour de febvrier 1559. »

Après avoir reçu la réponse du chapitre, la duchesse lui écrivit, le 4 mars, qu'elle lui ferait donner volontiers toute assistance pour le recouvrement des objets dont son église avait été dépouillée : « mais — ajouta-» t-elle — vous entendez assez qu'en semblables cas l'on ne tient point » toujours à récupérer le tout ; et est requis, pour tant mieux vous povoir » assister, que nous escripvez bien spécificquement et par le menu les » pièces qui sont encoires retenues, l'estat d'icelles, le lieu où elles sont » et ès mains de qui, à l'exemple de la spécification que faictes, par vos-» dictes lettres, du bras saint Andrieu, à ce que l'on puisse envoyer le » tout à l'ambassadeur du roy monseigneur résidant en France, et faire » faire partant plus propre et pertinente instance et poursuycte pour la » restitution de ce que sera recouvrable. »

Le 12 juillet de la même année, la duchesse, n'ayant pas reçu les renseignements qu'elle avait demandés au chapitre, lui rappela sa lettre du 4 mars : le roi de France, par le sieur de la Forest, son résident à Bruxelles, faisait faire de vives instances pour la restitution du chef de saint Quentin.

Nous avons encore une lettre adressée par la gouvernante, le 25 decembre 1560, au doyen de l'église collégiale de Lens, pour se plaindre du silence de son chapitre : mais après nous ne trouvons plus rien, et nous ignorons comment se termina cette affaire.

et aultres lieux : supplians très-humblement vouloir en ce garder le droict d'icelle église, fondée par les très-haulx, très-excellens, de bonne mémoire, les prédécesseurs du roy, nostre sire; en quoy faisant, nous submetterez de tant plus à prier Dieu pour vostre très-noble prospérité. A tant, madame, nous prions le Créateur vous donner accomplissement de voz très-vertueux désir. De Lens, ce par

Voz plus que très-humbles et très-obéissantz orateurs,

LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALLE NOSTRE-DAME DE LENS.

Suscription : A très-excellente et vertueuse damme madame la duchesse de Parme, régente et gouvernante des Pays-Bas.

Inventaire et dénombrement des sainctes reliques de plusieurs sainctz et sainctes appartenans à l'église collégiale de Nostre-Dame de la ville de Lens en Arthois, lesquèles ont esté prinses, ravies et emportées par les François, en la prinse dernière de ladicte ville par eulx commise, et lesdictes reliques encore par eulx détenues, fors aulcunes pièces restituées, ichy mises ad part : le tout par le menu.

Primes, des cheveulx nostre seigneur Jésus-Christ.

Du bois de la saincte croix en plusieurs lieux.

De la coulomne où Jésus fut lié et battu.

Du précieux clou nostre seigneur Jésus.

De la lance dont Longis percha le costé de Jésus.

De l'esponge où Dieu but en la saincte croix.

Du sainct sépulchre en plusieurs lieux.

Du drap dont l'on torcha le sang du précieux costé de Jésus.

Du sainct suaire.

De la pière qui se fendit contre son précieux sang.

De la corde dont il fut lié à l'estacque.

Du vestement d'iceluy.

De la table saincte où Dieu but et mengea.

Du vaisseau où Dieu but.

De la pière où Dieu séid (1) quand il jeûna.

De la pière où Dieu séid quand fut tenté du diable.

De la pière que Dieu tint en sa main.

De la pière du mont de Calvaire.

Du pain de la saincte cène.

De la saincte manne.

De la verge de Moyse, dont feit les signes devant Pharaon.

De l'espine de la couronne de laquèle Dieu fut couronné le jour du bon vendredy.

Des cheveulx de la vierge Marie.

Des précieux vestementz d'icelle.

Du laict en pouldre d'icelle.

Des précieuses cheintures d'icelle.

Du sainct sépulchre d'icelle.

De la pière où la vierge Marie séoit quand l'angle Gabriel apporta la salutation angélicque.

Pouldre des os sainct Jan-Baptiste et de ses vestementz.

De sainct Pierre et de sainct Paul en plusieurs lieux.

Le dent sainct Thomas, apostle.

Le dent sainct Jacques le grand, et autres reliques de luy.

Os du bras sainct Andrieu, et aultres reliques de luy.

Des os sainct Bartholomieu, apostle.

De sainct Philippe, apostle.

De sainct Jacque, apostle.

De sainct Jude, apostle.

Le coste sainct Barnabé, apostle.

Des vestementz des apostles.

Des saincts Innocentz en plusieurs lieux.

De sainct Estienne, prothomartyr.

Le dent sainct Laurent, et des carbons et aultres reliques.

Le dent monseigneur sainct Légier, évesque et martyr, et aultres reliques.

---

(1) *Séid*, s'assit.

Le dent sainct Maurice, martyr.
Le pied sainct Achace, martyr.
De sainct Eustace, martyr, et aultres reliques.
De sainct Géréon, évesque et martyr.
De saincts Grisan et Darien, martyrs.
De sainct Thomas, évesque et martyr, et de son estole.
De sainct Christien, martyr.
De sainct Fremin, évesque et martyr.
De sainct Blase, évesque et martyr.
De sainct Adrien, martyr.
De sainct Denis, martyr.
Des saincts Fuscieu, Gentien et Victorien, martyrs.
Dent de sainct Nicolas, évesque et confès, et de l'huile et aultres reliques.
De saint Martin, évesque et confès.
De sainct Géry, évesque et confès.
Du doigt et des vestementz sainct Amand, évesque et confès.
De sainct Honoré, confès.
De sainct Florent, évesque et confès.
Des vestementz sainct Émond, évesque et confès.
De sainct Amez, évesque et confès.
De l'huile sainct Ambrose, évesque et confès.
De sainct Léon, pape et confès.
De sainct Vindicien, évesque et confès.
Le dent sainct Amand, évesque et confès.
De sainct Éloy, évesque et confès.
De sainct Louy, roy et confès.
De la coste et cheveulx Marie-Magdaleine.
De la pière sur laquèle elle jut (1).
De coste et chemise saincte Catharine, vierge et martyre.
Des os des onze mille vierges, en plusieurs lieux.
Du chef des xxvii vierges.

---

(1) *Jut*, *gésit*, se reposa, se coucha.

De la coste, chemise et coroie saincte Elisabeth.
De saincte Cécile, vierge et martyre.
De saincte Félicité, vierge et martyre.
De saincte Marie Égyptiacque.
De saincte Léocadie, vierge.
De saincte Rolonde, vierge.
De saincte Barbe, vierge et martyre, en plusieurs lieux.
Des vestementz saincte Anne, mère Nostre-Dame.
De saincte Émérenciane, martyre, et aultres reliques.
De saincte Marguerite, vierge et martyre.
De saincte Agathe, vierge et martyre.

Avec aultres plusieurs reliques et os des saincts et sainctes, desquelz l'on n'avoit cognoissance des noms, reposantz en fiertes, mais sont escriptz au livre de vie.

S'ensuyvent les reliques, chefz et fiertes restituées par les François de la ville d'Abbeville, remises et restabliees en ladicte église de Nostre-Dame dudict Lens par maistre Louy de Sommain, chanone d'icelle église, procureur ad ce commis par le chapitle de ladicte église, le troiziesme de décembre an quinze cens cincquante et noeuf.

Primes, le chef du glorieux confès monseigneur sainct Wulgan, patron d'icelle église, mis en capse (1) d'argent, saulf une couronne ou chapeau d'argent que l'on n'a volu rendre, encore détenu en Abbeville, appartenant audict chef.

Item, la fierte où repose le corps et os dudict glorieux sainct Wulgain, laquèle fierte, estante couverte d'argent, moult richement semée de plusieurs pières précieuses, a esté renvoiée et restituée toute nue et despouillée de tout argent et pières.

Item, le chef mis en capse d'argent de sainct Grizol, martyr.

Item, le chef, mis aussy en capse d'argent, de sainct Lambert, évesque.

---

(1) *Capse*, coffre, cassette, *capsa*.

Item, la grande fierte appellée de Nostre-Dame.

Item, la fierte où repose le corps et os de monseigneur sainct Willebrod, laquèle pareilement a esté dévestue de toute argenterie et richesse et rendue toute nue.

Faict en chapitle de ladicte église, à la requeste et instance de messieurs dudict chapitle, an quinze cens cincquante et noeuf, le vingtiesme jour du mois de febvrier. Soubsigné par le notaire publicq apostolicq dudict chapitle.

Ita est.

J. Mouïlle.

Inventaire et dénombrement des moeubles, calices, ornemens et aultres servant au sainct service divin, appertenant à l'église collégialle de Nostre-Damme de la ville de Lens en Arthois, de présent prins et ravis par les François en la prinse dernière dudict Lens.

Primes, huict calices d'argent, entre lesquels les deux estoient dorez.

Une cibore ou répositoire d'argent du sainct sacrement de l'autel.

Deux platz d'argent avec ung pot d'argent servant au grand autel.

Item, deux incensoirs d'argent, avec une escaille d'argent pour mettre le sel pour faire l'eau bénicte.

Item, deux aultres incensoirs d'argent de Nostre-Damme, des varletz de ladicte église.

Item, quatre chandeliers servantz au grand autel.

Item, cincq aultres servant aux aultres autelz.

Item, deux servant à la trésorie.

Deux benoictiers (1) de cuivre.

Item, le baston de la grande croix couvert d'argent.

Item, deux aultres servantz à tenir coeur, aussi couvert d'argent.

Deux cappes de rouge velour.

---

(1) *Benoictiers*, bénitiers.

Une semée de lions d'or avec pluisieurs fleurs.

Une de vert velour, les offrois (1) de toile d'or.

Une de vert damas.

Cinc de rouge damas.

Une de satin de Bruge rouge.

Une rouge de velour cramoisy.

Une de rouge damas cramoisy.

Six de blanc damas.

Une cappe de velour bleu semée de fleurs d'or.

Une de velour pers simple.

Une pers de satin de Bruge.

Une cappe de drap damas vers.

Une de rouge damas.

Ung tabernacle du sainct sacrement de l'autel de fin drap d'or, contenant deux aulnes.

Une casule (2) avec deux tunicques de velour violet.

Deux casules avec deux tunicques de blancq damas.

Une casule aveeq deux tunicques de velour cramoisy.

Une casule avec les tunicques de satin vert.

Une casule de soye verde, semée de cignes d'or, avec pluisieurs fleurs.

Une casule de rouge velour.

Une casule de rouge damas, semée de pluisieurs fleurs d'or.

Les cortines du grand autel de satin chancheant.

Item, deux parmentz de tapisserie servant au grand autel.

Item, une aultre pièce de tapisserie faicte en brancaiges.

Item, sept aultres paremens d'autel de grand pris, avec aultres pluisieurs communs servant aux jours fériaulx.

Item, dix aulbes de fin linge avec les amictz aornez de certain parement de velour.

Item, une trentaine de nappes de pris servantes aulx autelz.

---

(1) *Offrois*, pour *orfrois*, parements de chape.

(2) *Casule*, chasuble.

Les cortines du train, de saye rouge et jaulne.

Item, les cortines dudict train, de fin linge.

Item, quattres livres antiphoines servant à vicaryer.

Item, ung livre à évangilles, couvert à ung costez d'argent.

Item, ung livre à respons pour les vespres et matines.

Item, pluisieurs lettres, papiers, chartres, bulles, comptes, enseignementz desquelz l'on ne seèt le nombre, appertenant à icelle église et chapitle, de communaultez.

Faict en capitle de ladicte église le vingtiesme de mois de febvrier an XV^c cincquante et noeuf, à la requeste de messieurs de chapitle de ladicte église, et soubsigné par le notaire publicq apostolicq dudict chapitle.

Ita est

J. Mouïlle.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 22.)

CCXCVI.

Lettre de la duchesse de Parme au comte d'Egmont, alors en Allemagne, pour l'informer des nouvelles qui lui étaient parvenues d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie, ainsi que de ce qui se passait aux Pays-Bas : 21 juin 1560.

Mon cousin, suyvant ce que je vous dis, à vostre partement, que je vous escripvroye pour vous advertir si nous avions quelques nouvelles d'importance, pour autant que je pense que vostre chemin serat autant avanché que, à l'arrivée de ceste, vous pourrez estre à Heyldebergh, ou peult-estre à Spire, je n'ay voulu délaisser de vous escripvre ces deux motz pour vous dire que ce que nous avons d'Angleterre est que les députez du roy très-chrestien et ceulx de la royne d'Angleterre

sont allé en ung lieu qu'ils ont choysy aux frontières d'Escosse, entre Dombar et Liet, pour communiequer sur leurs différends, et regarder s'ils se pourroient appoincter, estant les députez qui y sont allé d'ung coustel et d'aultre en bon nombre; et monsieur de Glajon (1) est demeuré près la royne d'Angleterre pour, joinctement avec l'ambassadeur (2), faire les offices qu'il verra convenir pour la persuader à l'accord.

Nous avons aussy lettres d'Espaigne, du vi^e du présent mois, que Sa Majesté se portoit fort bien, et, oultre ce, que sur l'instance qu'avoit faict le sieur de Lymoges (3) afin que, sur une assemblée qu'il imaginoit se debvoir faire deçà la mer en lieu neutre, icelle Sa Majesté voulsist envoyer aulcuns députez siens pour médiateurs, elle nous eust envoyé tous les despesches nécessaires : en quoy, à ce que nous avons jusques à ceste heure peu entendre, il se forcomptoit. Il a depuys requis que Sadicte Majesté voulsist menasser la royne d'Angleterre, et encoires luy déclarer la guerre, si elle ne se appoinctoit avec France : sur quoy icelle luy a très-prudamment respondu, conseillant ce qu'il convenoit au roy de France, comme son bon frère, pour l'establissement de ses affaires, et luy disant que, quant à se déclairer guerre et la mouvoir à la royne d'Angleterre, qu'il ne voulloit faire chose contre l'amitié fra-

---

(1) Philippe de Stavele, seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État et maître de l'artillerie aux Pays-Bas, avait été envoyé par Philippe II en Angleterre, pour seconder les démarches qu'il avait chargé son ambassadeur de faire auprès de la reine Elisabeth, afin qu'elle s'arrangeât avec la France.

Son instruction, datée du 27 mars 1559 avant Pâques (1560 n. st.), à Bruxelles, est au t. II, p. 83, des *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse au XVIe siècle*, volumineux et important recueil de documents publié par M. Teulet.

(2) Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II à Londres.

(3) Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur de Charles IX à Madrid.

ternelle qu'il devoit à ladicte royne, seur de feue sa femme, que Dieu absoille, ny aller au-dehors des traictez qu'elle at avec le royaulme d'Angleterre, mais que, réduisant les choses aux termes ausquels Sa Majesté luy at offert assistance de IIIm hommes et des navires pour renger ses rebelles, sans donner mauvaix soupçon ny jalouzie à la royne d'Angleterre de povoir estre assaillie par luy dois Escosse, ladicte ayde seroit preste, et que jà il avoit icy envoyé les deniers nécessaires à cest effect, comme réallement il a faict, et sont venus les lettres de change jà acceptées par les marchans.

Davantaige, a requis ledict sieur de Lymoges que, pour tant plus mouvoir ladicte dame à l'accord, Sa Majesté voulsist despescher quelque gentilhomme espaignol venant immédiatement d'elle, pour de nouveau la solliciter : ce que Sadicte Majesté at accordé ; et debvoit partir en dedans deux jours, combien qu'encoires ne savons-nous qui ce sera; et par luy espéré-je que nous aurons fresches nouvelles de Sa Majesté.

Vous aurez jà entendu la mauvaise nouvelle que l'on at eu de l'armée de mer du Turcq, qui at surprins la nostre près des Gerbes (1); et toutesfois, afin que vous voyez la nouvelle plus particulièrement, je vous renvoye avec ceste copie de la relation. Mais depuys l'on a entendu que plusieurs des galères que l'on pensoit qu'elles fussent perdues, se sont saulvées soubz le fort nouveau que l'on at faict aux Gerbes, qui estoit jà largement en deffence, et que dedans icelluy se trouve don Alvaro de Sande avec vm hommes, pourveu de vivres et aultres choses nécessaires, et que aultres galères se sont saulvées vers Malta, aultres vers Sardigne, et les naves, qu'estoyent près de xxx, la pluspart saulvées, voires et que le galion de Sigala avoit traversé l'armée du Turcq et faict quelque dommaige aux galères turquesches, ayant l'avantaige du vent, duquel ledict galion

(1) Sur cette affaire des Gerbes ou des Gelves, voir Cabrera, *Felipe II*, liv. V, chap. VIII, p. 249.

se servit, et aussi les aultres navires. Et jà est-l'on asseuré de toutes nos galères, à dix près, et si n'est-l'on hors d'espoir que encoires tout ce nombre ne sera perdu : car mesmes dict-l'on que la capitaine, sur laquelle estoit don Sancho de Leva, avoit combattu contre la générale de l'armée du Turcq, et que après elle s'estoit séparée, et jugeoyent aulcuns qu'elle eust prins la routte de Levant. Le prince Doria esquippoit nouvelles galères pour suppler au nombre qui fauldroit aux siennes, et le duc de Medinaceli, Jehan Andrea Doria et aultres estoyent arrivez dois lesdictes Gerbes en Secille, en frégates, où ilz avoyent trouvé que desjà en ladicte ysle ceulx qui estoyent demeurez au gouvernement avoyent pourveu pour la seureté de l'ysle; et si y avoit envoyé le duc d'Alcala, vice-roy de Naples, gens et pourveu à la coste dudict royaulme de Naples. Par où l'on espère que pour ce coup l'armée du Turcq ne pourra guères faire davantaige, et que nous pourrons, avec l'ayde de Dieu, retenir la conqueste desdictes Gerbes.

Sur le premier advertissement, Sa Majesté, pour secourrir au vice-roy, le duc de Medinaceli et aux aultres qui se trouvoyent ausdictes Gerbes, et réparer contre le dommaige que eult peu faire l'armée du Turcq, avoit faict les provisions telles que vous verrez par le billet cy-joinct que Sa Majesté m'en at envoyé.

Encoires ne sont venuz ceulx de Flandres avec la responce sur ce qu'en vostre présence leur fust remonstré (1). Si espéré-je que l'office que vous y feites avant que partir et ce que leur fust remonstré y aidera; et s'il vous sembloit que quelque lettre que dois là vous pourriés escripvre à quelques particuliers peusist servir, je le vous remectz.

---

(1) Il s'agissait de l'aide demandée aux états pour le payement des gens de guerre destinés à remplacer, dans les places fortes, les troupes espagnoles dont, l'année précédente, les états généraux assemblés à Gand en présence de Philippe II avaient demandé le renvoi.

J'attens aussy la responce de ceulx d'Hollande, envers lesquelz mon cousin le prince d'Oranges (desjà de retour à Breda) fera tous les offices qui luy seront possibles; et ici l'on sollicite jusques au bout ceulx de Brabant.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxie jour de juing 1560.

Vostre bonne cousine.

Suscription : A mon cousin le prince de Gavre, conte d'Egmond, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine général pour le Roy en Flandres et Artoys.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 120.)

CCXCVII.

Lettre de l'empereur Ferdinand Ier à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de l'investiture, donnée par lui au roi Philippe II, des provinces et districts des Pays-Bas relevant de l'Empire : 26 juin 1560.

Madame ma bonne nyepce, il ne me semble nécessaire vous faire longue lettre en responce de celle du premier jour de mars dernier passé que m'a présenté le secrétaire Scharberger (1), porteur de cestes, d'autant que, à son arrivée par delà, entendrez le tout plus amplement, avec ce que je présume il vous aura desjà adverty de ce qu'est passé en la charge pour laquelle l'avez envoyé devers moy. Et, combien que voulentiers l'eusse pièça dépesché, suyvant aussi la très-instante sollicitation et

(1) Urbain Scharberger ou Scharemberger, secrétaire d'État pour la correspondance avec l'Allemagne.

requeste qu'il m'en a faicte, pour de tant plustost estre de retour devers vous et entendre à son service, ce néantmoings ayant premiers trouvé assez grande difficulté sur la non-comparition d'aulcun personnaige de qualité pour, joinctement avec ledict Scharberger, faire les debvoirs requis pour le relief des régalies dudict (*sic*) seigneur roy, selon que cecy pour aulcuns bons respectz fust esté très à propoz, tant pour la réputation dudict seigneur roy que myenne, veu que le bruict avoit courru, par toute la Germanie, que ou le prince d'Oranges ou le comte d'Egmont estoient en chemin pour faire cest office, toutesfois enfin, sur la remonstrance que m'en a faicte ledict Scharberger de l'impossibilité que aulcun d'eulx puisse en ceste saison comparoir, avec aultres légitimes considérations qu'il m'a alléguées, je suis, pour en ce complaire audict seigneur roy et à vous, au nom de Dieu, esté content que l'acte se feist par les conte de Luna (1), Pierre de Molart (2) et ledict Scharberger. A quoy est aussi entrevenu ma indisposition passée, qui m'a gardé ung temps de beaucop négotier. Et finallement m'estans, ces jours passez, venuz visiter mon beau-filz le duc de Bavière (3), avec la duchesse sa compaigne, ma fille, ensamble toutes les princesses mes filles à marier estans en Ynnsbrug, ledict Scharberger a esté détenu plus longuement que n'eusse pensé, et les dépesches concernans sadicte charge ont de tant plus esté retardez (4). Ce que vous ay voulu toucher pour sa descharge, affin que la culpe ne luy fust imputée ; et me sera plaisir singulier que, pour ses loyaulx services et ma contemplation, l'ayez en toute favorable recommandation. A tant, madame ma bonne

(1) Don Claudio Fernandez de Quiñones, comte de Luna, ambassadeur de Philippe II à la cour de Vienne.

(2) Il était conseiller de l'Empereur et chambellan de l'archiduc Maximilien, son fils.

(3) Albert le Magnanime, qui avait épousé Anne d'Autriche en 1546.

(4) Les lettres d'investiture sont datées du 15 mai 1560, à Vienne.

nyepce, je prye le Créateur vous donner voz désirs. De Vienne, ce xxvime jour de juing 1560.

Vostre bon oncle,

Ferdinand.

J. De Cock.

Suscription : A madame ma bonne nyepce la duchesse de Parme, régente et gouvernante des pays d'embas.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXCVIII.

Lettre de la duchesse de Parme à différents seigneurs des Pays-Bas qui avaient été attraits devant la chambre impériale, à Spire (1) : 3 juillet 1560.

Mon cousin, je suys informée comme, depuys l'an cincquante, le fiscal de la chambre impériale y auroit meu procès allencontre de vous, comme principal, afin de vous réduyre et constraindre à la contribution des charges de l'Empire, si comme du *voirrhath*, *camergerichts*, *underhaltung* et de semblables, et ce à cause de la seigneurie de . . . . , et que la feue royne de Hongherie, lors régente de ces Pays-Bas, se ayant, au nom de feu l'Empereur monseigneur, de bonne mémoire, que Dieu absolve, pour l'intérest de Sa Majesté Impérialle, comme seigneur de cesdicts pays, opposée à la demande dudict fiscal

(1) Cette lettre fut adressée : au prince d'Orange, pour *Breda* et *Isselstein ;* au comte d'Egmont, pour le *comté d'Egmont ;* au marquis de Berghes, pour la *seigneurie de Walhain ;* au comte d'Hoogstraeten, pour *Sombreffe ;* au comte de le Berghe et au comte de Bronckhorst, pour les comtés de ces noms.

et monitorialles émanées en cest endroit, vous en auroit adverti et requis vostre responce, laquelle pour lors luy auriés faicte, comme je tiengs que facilement pourrez réduyre à mémoire. Or entends-je maintenant avoir depuys esté procédé si avant en ceste matière, qu'après avoir, de la part de Sadicte Majesté, esté refusé le jugement de ladicte chambre en ceste cause, tant quant aux interlocutoires que au principal, et requis renvoy de ladicte cause à arbitres et juges non suspectz, en cas que ledict fiscal voulsît continuer la poursuycte de ladicte prétension et action, comme pourrez veoir par l'escript allant quant et ceste, ledict fiscal auroit persisté en ses demandes et conclusions, requérant justice luy estre administrée, et que là-dessus l'on auroit, au nom du Roy monseigneur, pour dernière responce, répété le contenu dudict escript, avec itérative déclaration que Sa Majesté n'entend, à cause dudict procès ny aultre quelconque, estre aulcunement à droit par-devant ladicte chambre, selon que par tout temps et de toutte anchienneté ont usé ses prédécesseurs, seigneurs desdicts Pays-Bas, ensuyvant aussy le traicté faict à Augsburgh en l'an quarantehuyet, par lequel iceulx Pays-Bas, avec touttes les ducez, contez, seigneuries, ensemble tous les subjetz et vassaulx, sont réputez par les estatz du saint-empire pour principaultez, seigneuries et vassaulx non subjectz à la jurisdiction de l'Empire, et que pourtant telz et semblables procès que ledict fiscal vouldroit intenter allencontre de Sa Majesté ou ses vassaulx, debvoyent estre décidez par arbitres et juges non suspectz, comme en ceste matière sont à réputer les juges de ladicte chambre : en quoy je trouve par conseil devoir persister. Et vous ay de tout cecy bien voullu advertir si particulièrement, afin que advisez aussy sur ce que, de vostre coustel et pour vostre particulier, pourra estre de besoing se face plus avant pour eschever (1) l'inconvénient que pourroit résulter de ceste

(1) *Eschever*, esquiver, éviter.

poursuyete, si tant fust que ceulx de ladicte chambre, sans prendre regard sur ce que dessus, voulsissent passer plus oultre. Et pour ce que ledict fiscal donne grande presse en cest affaire, il sera bien aussy que vous vous despeschez bientost à y pourveoir comme trouverez appartenir. A tant, etc.

De Bruxelles, le IIIme jour de juillet 1560.

(Archives du royaume, *Correspondance de Hollande et Zélande*, t. II., fol. 150)

—

CCXCIX.

Lettre de Gilles Jovenel (1) *au chef et président Viglius, touchant des* rhétoriques *qu'on avait voulu faire à Lille, et les menées des huguenots français dans la basse Flandre :* 2 août 1561.

—

Monseigneur, je me recommande très-humblement en vostre bonne grâce.........

Monseigneur, j'ay entendu que en la ville d'Anvers se font des réthoriques; je prie Dieu que l'issue en soit bonne, car j'ai veu souvent, après grandes assemblées, des inconvénients advenir.

Monseigneur, l'on a volu faire des rhétoriques en ceste ville, et combien que le refrain avoit esté aresté, mesmes par gens d'Église et de religion et des plus sçavans, et ledict refrain envoyé par les villes voisines, et jour prins pour faire les balades, moy estant de ce adverty, ay volu veoir ledict refrain (quy

---

(1) Il était procureur fiscal en la gouvernance de Lille. Il avait été nommé à ces fonctions par lettres patentes de Charles-Quint du 11 décembre 1551.

est chose, à mon advis, digne que Vostre Seigneurie entende), duquel refrain la teneur s'ensuit :

Vray corps de Christ caché soubz pain visible.

Et après avoir bien veu et ruminé le contenu d'icelluy refrain, mesmes estant mémoratif du chapitre *Ego Berengarius*, icelluy refrain m'a samblé hérétique; pour cause de quoy me seroye trouvé tant vers les fabricateurs dudict refrain que aultres, affin d'empescher leur emprinse : à quoy ne auroient volu entendre. Et voiant que n'avoie en ceste ville théologiens suffisans pour se joindre aveq moy, et ne s'en voloient mesler, craindant desplaire à ceulx ayans faict ladicte emprinse, auroye monté à cheval et tiré vers Arras, affin de communiquer ledict refrain à monsieur nostre maistre Havet, docteur en théologie (1), en prendant mon chemin par Courières, affin d'en advertir le seigneur dudict Courières (2), là où je auroye trouvé ledict nostre maistre Havet, ouquel je auroye communiqué ledict refrain, lequel auroit jugié ledict refrain estre proposition hérétique et réprovée de l'Église.

Or, affin d'empescher icelle entreprinse, auroye prins signature dudict nostre maistre contenant que ledict refrain estoit hérétique, ensemble lettres dudict seigneur de Courières, adressans aulx eschevins d'icelle ville par lesquelles leur estoit ordonné de point permectre ballader sur ledict refrain, en advertissant ceulx des villes voisines affin qu'ilz ne veinsissent.

---

(1) Antoine Havet, de l'ordre de Saint-Dominique. Il fut élevé au siége épiscopal de Namur en 1565; il avait été confesseur et prédicateur de la reine Marie de Hongrie.

(2) Jean de Montmorency, chevalier, seigneur de Courrières, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. Il fut nommé à cette charge par Charles-Quint le 11 avril 1551. Il était, de plus, souverain bailli d'Alost et de Termonde.

Monseigneur, ne demandez sy je fus bien venu : remectant le surplus à ma venue.

Monseigneur, il y a ung cas dont ne me puis tenir de advertie Vostre Seigneurie : c'est qu'il est besoing prendre songneux regard sur les manans de basse Flandre, et signamment sur ceulx de Dunkerke, Burburg et pays allenviron, car aucuns Franchois, quy n'ont à présent dénommez, ont passé, puis quelque temps, par ceste ville, lesquelz ont esté longtemps oudict Dunkerque et pays allenviron, là où ilz n'ont point faict de bien, et estoient illecq soubz umbre d'aultres négoces; et pour ce que je m'en suis informé, il m'a près cousté la vie. Mais de cela et des actes de Hautbourdin j'en parleray plus amplement à Vostre Seigneurie, à ma venue.

Monseigneur, selon le désing du Franchois huguenot, il tâche à estamer et à gaster le pays de par dechà du costé dudict bas Flandre : ce qu'il espère pooir faire, pour la communication que ceulx de ce pays-là ont aveq ceulx des villes frontières de Franche, si comme Calays, Ardre et aultres.

Monseigneur, il vous plaisra moy commander voz nobles plaisirs que suis prest d'accomplir, aydant Dieu, auquel je prie vous donner acomplissement de voz nobles et vertueux désirs.

De Lille, le second jour d'aoust 1561.

Vostre très-humble serviteur,

Gilles Jovenel.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 259.)

—

CCC.

Instruction, lettres et rapport du secrétaire d'État Berty, *envoyé par la duchesse de Parme à l'évêque de Liége : 31 octobre - 6 novembre 1566* (1).

I. Instruction de Berty.

Mémoire de ce que le secrétaire Berty aura à faire devers monseigneur l'évesque de Liége.

Lediet secrétaire luy dira que Son Altèze a entendu ce qu'il a faict sçavoir à icelle par le prothonotaire Douvrin touchant le faict de la ville de Maestricht, et que, pour l'asseurance d'icelle, pour son importance pour tous deux les princes, Son

---

(1) Dans une lettre du 18 novembre 1566, la duchesse de Parme rendait compte au Roi, en ces termes, de la mission qu'elle avait donnée à Berty :

« ...... Au reguard de Maestricht, y allans les affaires de jour à aultre empirant, je m'estois résolue prier l'évesque de Liége de se y vouloir trouver en personne, ou envoyer oudict lieu quelque principal gentilhomme sien, estant d'intention y envoyer, de la part de Vostre Majesté, le conte d'Overembden, gouverneur des pays de Lemburg. Cependant ledict évesque m'a fait déclairer qu'il avoit moyen de jecter en ladicte ville quelques gens de guerre, par l'intelligence qu'il disoit avoir avec les bons et catholicques, moyennant que le voulsisse assister, oultre la bende d'ordonnance du conte d'Arembergbe, que est illecq en guarnison. Que fut cause que (me semblant ceste emprinse difficeille), je m'advisay envoyer vers luy le secrétaire Berty avec instruction. Et, durant son allée, est survenu quelque révolte, dedans la ville, des hérétiques contre les aultres, pour lesquelz ayder ledict seigneur évesque fit tout debvoir d'envoyer celle part quelques pistoliers à cheval. Mais l'emprinse faillit; et si auroient les catholicques, par pusilanimité ou aultrement, esté contraintz capituler avec les sectaires, leur cédant quelques églises, comme Vostre

Altèze considère fort bien estre plus que besoing que soit pourveu au plus tost, et que à ce elle est déterminée et délibérée d'assister par vi^c hommes de pied, par-dessus ceulx de la compaignie de monsieur d'Aremberghe, lesquelz elle a faict tous se joindre ensemble audict Maestricht, soubz couleur de donner monstre, et après tirer la part que Son Altèze leur ordonnera, pour oster toute pensée et soubçon que ce fust à l'effect susdict.

Mais que toute la difficulté de l'asseurance susdicte consiste en l'exécution, laquelle attentant à faulte, seroit se hasarder à perdre à jamais ladicte ville, avec la ruine de tous les gens

---

Majesté sera servye d'entendre le tout, tant par le rapport dudict Berty et les lettres que sur ce il m'a escript, que celles de l'escoutette dudict Maestricht : tellement que je suis en payne de ceste place, pour estre icelle l'entrée d'Alemaigne en ce pays, et où il y a bonnes gens de guerre, estant d'assez forte assiette : chose notoirement practicquée aussi par les adversaires..... » (Archives du royaume, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme.*)

Berty était porteur de la lettre suivante, adressée par Marguerite d'Autriche à Gérard de Groesbeck :

« Monsieur mon bon cousin, ayant entendu ce que de vostre part m'est venu remonstrer et déclairer le prothonotaire Douvrin, je despesche vers vous le porteur de ceste, Baptiste de Berty, secrétaire du Roy monseigneur en ses consaulx d'Estat et privé, pour sur ce que dessus vous communicquer quelques poinctz sur lesquelz il a samblé icy debvoir avoir particulier esclarcissement de vostre part, et aussy vous déclairer de la mienne aulcunes choses, tant en cest endroict que concernant la tranquillité, tant du quartier de vostre pays abboutissant à celluy de Namur que d'icelluy pays voisin, comme l'entendrez plus amplement dudict secrétaire, l'oyant bénignement. Ce que vous prie, et de vouloir adjouster foy, comme à moymesme, à ce que de ma part il va chargé vous dire, et au Créateur qu'il vous doint, monsieur mon bon cousin, ce que plus luy vouldriés demander, me recommandant bien affectuèusement à vous.

» De Bruxelles, le dernier jour d'octobre 1566. »

Groesbeck répondit à la duchesse de Parme, en lui renvoyant Berty :

« Madame, le secrétaire Berty, commis de Vostre Altezze, tourne par-

d'Église et bons bourgeois et manans y estans, et que partant Son Altèze a envoyé ledict Berty vers ledict seigneur évesque, pour entendre de luy ce qu'il peult avoir advisé sur ladicte exécution.

Et, en premier lieu, sçavoir de luy de quelles forces il y assisteroit de son costé, quel il pense estre le nombre des bons audict Maestricht, quelle intelligence il a entre eulx, et singulièrement quelle asseurance il en peult avoir qu'ilz ayderiont à cest effect.

Et comme apparentement les vi^e hommes que Son Altèze entendroit employer à ce que dessus partiriont du quartier de

---

devers icelle avec ce mot en attestation de la grande et dès loing temps à moy cogneue diligence et prudence qu'il a usé à besoigner avec moy ès affaires qu'il avoit en charge. Et comme iceux affaires, depuis son partement de Vostre Altezze, se sont altérées en sorte qu'il n'a bonnement sceu avancer son retour plus tost, ne fais doubte que Vostre Altezze ne trouvera que bon cestuy sien séjour. Au reste, de tout ce qu'avons communiqué et besoigné par ensemble, et des termes où les affaires se retreuvent de présent, sadicte prudence et qualification me font asseuré qu'il en fera ample et deu rapport à Vostre Altezze, à laquelle partant n'en diray autre, m'en remettant à luy et priant Vostre Altezze me tenir pour celluy que j'ay esté et seray tousjours, prompt et affectionné en tout ce où pourray estre bon pour le service de Sa Majesté Catholique et de Vostre Altezze, d'aussy entièrement bon cœur que, après mes bien humbles recommandations, madame, à la bonne grâce de Vostre Altezze, je prie le Créateur donner à icelle en parfaicte santé longue et heureuse vie.

» De Liége, ce vi^e de novembre 1566.

» De Vostre Altezze bien humble serviteur,

» GÉRARDT, *évesque de Liége.* »

On peut voir, dans les *Analectes belgiques* que nous avons publiés en 1830, la correspondance de la gouvernante des Pays-Bas avec l'évêque de Liége, du 17 août 1566 au 8 avril 1567 (quarante-quatre lettres) : elle roule principalement sur les affaires de Maestricht et de Hasselt.

Berty fut encore envoyé vers l'évêque de Liége au mois de septembre 1567. Nous avons donné, sous le n° CCLXVIII de ces *Analectes*, l'instruction qu'il reçut et le rapport qu'il fit à cette occasion.

Namur et de celle commarcque-là, ledict Berty sçaura dudict seigneur évesque quel chemin il a advisé ou cuydé qu'ilz pourront marcher et tenir pour le plus secret; et pour donner moins de soubçon ausdicts de Maestricht que ce fust contre ladicte ville, et pour y povoir entrer tant plus facilement, s'il n'y auroit moyen de les faire marcher plus hault que Maestricht, comme s'ilz vouloyent tirer vers Gheldres et en faire semer le bruit.

Quel ordre et moyen il y peult avoir pour les y faire entrer sans faillir.

Si luy samble que, avec lesdicts vi^e^ hommes, la bande d'Arembergbe et ceulx qu'il y pourra adjouster de son costé, l'emprinse se pourra faire, et si, y estans entrez, ilz souffiront pour y faire le service qu'il convient et l'on prétend.

Si l'on ne sçauroit par dedans s'asseurer d'une porte, et quand que non, si la ville ne seroit eschellable.

Et après, ledict Berty exposera audict seigneur évesque le moyen que à Nymmegen ont tenu les bons pour se faire maistres des sectaires, comme il en est assez imbu, et luy remonstrera que, s'il y eust moyen d'induire les bons dudict Maestricht à suyvre le mesme pied, les asseurant du secours de Son Altèze que dessus, avec celluy que y feroit aussy de son costé ledict seigneur évesque, ce sambleroit à Son Altèze le chemin plus asseuré pour y faire entrer lesdicts gens de guerre, et moins calumniable.

Dadvantaige, ledict Berty déclairera audict seigneur évesque les gens de guerre, tant de pied que à cheval, que Sa Majesté a faict tenir appereeuz en Allemaigne, et le remerciera, par termes convenables, de son offre faict par ledict Douvrin de favoriser au passage desdicts gens de guerre venans en çà par vivres et aultres commoditez, l'exhortant de persister en ceste bonne affection, comme chose concernant aussy de si près son bien, repos et seureté, que par sa prudence il peult facilement comprendre et considérer.

Et luy représentera que à celle fin il ne seroit que bien que de bonne heure il feït quelque provision de grains, au moindre bruit et le plus secrètement qu'il sera possible.

Qu'il s'entend que le Roy estoit rentré en Madrid le XIIIe d'octobre, en bien bonne santé, grâces à Dieu, et qu'il négocioit fort diligemment pour son brief partement en çà, et que la royne et les princes se portoyent bien.

II. Première lettre de Berty à la duchesse de Parme.

Madame, estant arrivé icy hier, j'ay ce matin eu audience devers monseigneur de Liége, lequel, après m'avoir au long ouy, a faict délibérer sur ma charge en présence du grand mayre de ceste cité et de son maistre d'hostel, et le tout bien au long débattu. Et trouvant l'affaire, par les interrogatz que leur feis, de plus de difficulté que l'on n'avoit estimé, fust trouvé que des bons propres debvoit venir l'ouverture de la conduicte de ceste affaire, et qu'il failloit sçavoir quelle asseurance il y auroit de leur costé, avant que attenter aulcune chose. Et ayant longuement discourru comment l'on pourroit procéder pour sçavoir ceste asseurance desdicts bons, et pour traicter avecques eulx sur l'exécution de ceste emprinse, sans donner soubçon aux adversaires, fust finalement trouvé bon d'appeller icy l'escoutette du Roy : ce que je feis par une lettre mienne. Mais ung des gens dudict seigneur évesque qui la porta par la poste ne sceut oncques entrer en Maestricht, pour y estre les bons et les mauvais en armes les ungz contre les aultres : dont ledict seigneur évesque eust advis par ung messager en venu par charge des burgemaistres demandans secours, disant ledict messager que les sectaires s'estiont fortiffiez en la partie de ladicte ville appellée Wyck, et que ceulx de la loy, avec les escoutettes et bons, et guydon de la bande de monseigneur d'Arembergh, tenoyent le Marché et résidu de la ville, ayant l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne

de ladicte bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de ladicte bande, retiré audict Wyck, quartier de leur logis, n'en pouvoint bouger, en estans empeschez par lesdicts mauvais. De sorte, madame, que, ceste advertence venue audict seigneur évesque ce soir, environ les huit heures, estant à table souppant, donna incontinent ordre à ce que cent pistoliers à cheval qu'il a en ceste ville, fort bien en ordre et montez, eussent à se acheminer demain devers ledict Maestricht de si bonne heure que de se pouvoir trouver tout près d'icelle ville, en certain lieu désengné, environ les huyt ou neuf heures du matin au plus tard, envoyant à leur suyte quelques cincquante harequebusiers à pied pour entrer en ladicte ville, si faire le pourront, avec détermination de faire suyvre tous ceulx que dessus d'une enseigne de gens de pied, laquelle il pense avoir preste entre cy et demain au soir, si les nouvelles continueront que les bons auront tenu si longuement : à quoy ledict seigneur évesque les a faict animer avec promesse dudict secours de son costé, et que de celluy de Vostre Altèze ils en auroyent aussy ung bon. Pour duquel point ne les frustrer, il vouldroit bien supplier Vostre Altèze qu'elle fust servie de incontinent faire acheminer, le droict chemin vers ledict Maestricht, deux enseignes des quatre estans, comm'il sçait, à Vilvorde, estans plus promptes, en ceste conjuncture, que celles de Namur, pour secourir les bons audict Maestricht, et que, arrivans à Tongre, trois lieues d'icelluy Maestricht, ilz y trouveront le maistre d'hostel dudict seigneur évesque, pour les conduire en la ville; mectant en avant que les deux compagnies estans à Namur Vostre Altèze pourroit faire venir audict Vilvorde, au lieu des deux qui en partiroyent.

Ce que, madame, par charge, comme dessus, dudict seigneur évesque, je n'ay peu délaisser d'escripvre à Vostre Altèze, et de sa part la supplier qu'elle soit servie de tout incontinent advertir de sa résolution ledict seigneur évesque, lequel dict

que, si les choses audict Maestricht changeassent de sorte que lesdictes deux compagnies n'y eussent que faire, sera peu de cas de, les contremandant, les faire retourner audict Vilvorde ou aultre part que Vostre Altèze commandera. Et en mon endroict, madame, je me conduysray, pour mon retour celle part, selon l'advertence que viendra du portement des affaires audict Maestricht.

A tant, etc. De Liége, le IIIe de novembre 1566, à XII heures de nuict.

III. Deuxième lettre de Berty.

Madame, combien, par aventure, que Vostre Altèze aura entendu, du costé de Maestricht, ce que y peult estre passé depuys qu'escripvis le IIIIme de ce mois à icelle, toutesfois, pour non faillir à mon debvoir de la en tenir advertie, là où elle n'en eust eu aulcunes nouvelles, je n'ay voullu obmectre luy despècher ceste pour l'adviser que, suyvant mesdictes précédentes, les cent pistolliers partirent de ceste ville avec quelques quarante ou cincquante piétons. Mais hier, à trois heures, n'y estiont encoires entrez, pour ce que l'on tenoit les portes closes, sans laisser entrer ny sortir personne, se gardans les clefz des portes de la ville sur la maison d'icelle; mesmes ne se pouvant parler à personne, comme hier soir rapporta ung gentilhomme de monseigneur de Liége, revenant par la poste de ladicte trouppe de gens de guerre, ayant avec très-grande difficulté trouvé moyen de povoir parler, par ung partuys (1), à l'escoutette dudict seigneur évesque audict Maestricht, duquel, par si peu de propos qu'icelluy escoutette luy osa tenir, avoit entendu que les parties estoyent sur quelque accord, et que le progrès d'icelluy deppendoit des gens ecclésiasticques, lesquelz ne l'advouant, ne sortiroit son effect. Vostre Altèze

---

(1) *Partuys*, pertuis, ouverture.

sçaura par sa prudence considérer si lesdicts ecclésiasticques, effroyez comm'ilz doibvent estre, sont pour avoir cœur et hardiesse de le refuser, quelque inique qu'il puist estre en leur endroict: toutesfois, jusques maintenant, ledict seigneur évesque en a aulcune advertence, et sont ses gens de guerre susdicts tousjours à demye-lieue de ladicte ville, attendant nouvelles hors d'icelle, lesquelz il a faict renforcer d'environ cent piétons levez en chemin entre cy et ledict Maestricht, et d'une compaignie de gens de pied de II^c testes levée en ceste ville hier après midy, en espace de six ou sept heures, à ma veue, de fort bonnes gens et assez bien en ordre, lesquelz sont partiz ceste nuict soubz la conduicte du maistre d'hostel dudict seigneur évesque, homme de guerre et bien ruzé, à ce que j'entens, lequel (ores que l'on ne voulssit laisser entrer les gens de guerre, lesquelz peuvent estre environ IIII^c de pied et cent à cheval) s'efforcera d'y entrer seul pour entendre particulièrement ce que y passe, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attend de Vostre Altèze, encourrager les bons à soustenir, ou pour le moings n'entrer en accord donnant aulcunement advantage ou licence aux sectaires. Et sommes attendant nouvelles dudict maistre d'hostel; et cependant mondict seigneur l'évesque me retient encores icy ce jourd'huy, nonobstant toute instance que j'aye faict pour mon retour, et luy remonstrant que ce que je pourroye entendre de bouche, demeurant icy, se pourroit advertir par continuelles lettres.

Madame, je ne puis délaisser, à ceste occasion, d'advertir Vostre Altèze comment que j'ay veu une merveilleuse promptitude de ce peuple pour se laisser enroller pour ce faict de Maestricht, procédant d'une hayne extrême qu'ilz portent à celluy d'icelle ville de Maestricht, pour les différens qu'ilz ont eu ensemble, comme Vostre Altèze sçait, avec espoir de pillaige, comme ouvertement plusieurs se vantoyent, disans qu'ilz iroyent requérir les chauldrons que audict Maestricht avoyent esté ostez à quelques bourgeois de ceste ville. il y a quelque

temps : par où, quand la garnison audict Maestricht de Liégeois seroit plus forte que celle du Roy, ou bien esgale, je craindrois tousjours qu'elle ne seroit sans danger de quelque inconvénient de pillaige. Ce que m'a samblé debvoir représenter à Vostre Altèze, pour, pourvoyant à la seureté dudict Maestricht, soit présentement ou par cy-après, y asseoir les considérations qu'icelle Vostre Altèze, par sa très-grande prudence, verra convenir.

Mondict seigneur de Liége est merveilleusement desplaisant de ce faict de Maestricht, rendant extrême peine pour y pourveoir.

A tant, madame, je me recommande plus que très-humblement en la très-noble grâce de Vostre Altèze, suppliant le Créateur donner à icelle très-bonne et longue vie, avec tout heur et prospérité.

De Liége, le cinquiesme de novembre 1566.

IV. Troisième lettre de Berty.

Madame, hier après midy retourna de la trouppe des gens de guerre le sieur d'Émale, qui avoit conduict les pistolliers et premiers gens de piedt vers Maestricht dont j'ay escript à Vostre Altèze, référant à monseigneur de Liége comme ung des burgemaistres d'icelle ville avoit esté vers luy, déclairant qu'ilz y estiont pour s'appoincter par ensemble, mais que, s'estans les sectaires appereeuz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui suyvoyent, menez par le maistre d'hostel de mondict seigneur, les choses estiont recentes (1) en soubçon et diffidence, et chascune des parties se remis en ses deffences; le priant partant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de

---

(1) *Recentes*, pour *rechentes*, retombées.

guerre, et donner ordre que les aultres estans en chemin feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit : que ne pourroit tarder, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist, ou aultrement que les choses estiont en ladicte ville en termes d'ung bien proche et horrible charnaige, et que par cela ledict sieur d'Émale avoit faict retirer lesdicts pistolliers dudict Maestricht, et faict tordre chemin à l'enseigne des gens de pied que, retournant, il rencontra bien près dudict Maestricht, advertissant ledict maistre d'hostel de point se trouver aussy de sa personne audict Maestricht, selon que ledict burgemaistre, pour les raisons susdictes, avoit requis. Ce que ayant entendu, je représentay à mondict seigneur de Liége qu'il estoit sans propos que Vostre Altèze feit marcher aulcun secours vers ledict Maestricht, et que j'entendoy incontinent en donner advertence à Vostre Altèze, afin que nulz gens de guerre bougeassent, ou, s'estans acheminez, fussent rappellez : sur quoy il me requist de superséder ceste advertence jusques cejourd'huy, pour veoir si aultre chose eust peu survenir. Ce que n'estant, j'ay bien voullu despescher devant ceste lettre, que j'espère pourra aller avec plus de diligence que je ne sçaurois faire, espérant aussy de me mectre cejourd'huy en chemin pour mon retour, afin que, entendant Vostre Altèze l'estat des choses de ladicte ville de Maestricht, elle puist tout à l'instant commander le retour des gens de guerre qu'elle, par aventure, auroit, sur mes premières lettres, faict partir : remectant le demeurant à ma relation verbale.

A tant, etc. De Liége, le VIme jour de novembre 1566.

V. Rapport de Berty.

Suyvant ce qu'il avoit pleu à madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par deçà, d'ordonner à moy, Baptiste de Berty, secrétaire ès

consaulx d'Estat et privé de Sa Majesté, de me trouver devers monseigneur l'évesque de Liége pour (sur ce qu'icelluy avoit mis en avant à madicte dame la ducesse, par le prothonotaire Douvrin, de s'asseurer de la ville de Maestricht, par y meetre dedans quelque nombre de gens de guerre, tant du costé de Sa Majesté que dudict seigneur évesque) communicquer avecques luy sur l'exécution de ce faict, je suys party de Bruxelles le premier jour de novembre en cest an XV^cLXVI. Et arrivant le lendemain audict Liége, feis entendre audict seigneur évesque comment j'estoy venu enchargé de par Son Altèze de communicquer avecques luy aulcunes choses importantes, le requérant d'assignation d'heure pour audience à cest effect, pour laquelle je fus remis pour le lendemain à huyt heures devant midy, que lors je déclairay audict seigneur évesque la cause de ma venue vers luy; mesmement que c'estoit pour luy déclairer que Son Altèze, ayant pensé de près sur l'asseurance proposée, comme dessus, de la ville de Maestricht, l'avoit trouvée entièrement requise et nécessaire pour l'importance d'icelle ville, tant au regard de Sadicte Majesté que en son endroict, et que partant l'on y debvoit procéder au plus tost, et que Son Altèze s'estoit résolue d'y assister promptement par VI^c hommes de pied, par-dessus la compaignie d'hommes d'armes de la charge de monseigneur le comte d'Aremberghe, lesquelz estiont pièçà en garnison audict Maestricht, et ausquelz elle avoit faict escripvre de se y joindre ensamble, pour, après la monstre qu'ilz debvoyent donner, se tenir prestz pour tirer la part qu'elle leur ordonneroit, et ce pour oster toute pensée et souspeçon que ce fust pour l'effect susdict. Mais, comme toute la difficulté de l'asseurance de ladicte ville par la voye que dessus consistoit en l'exécution, et que, l'attentant à faulte, seroit non-seulement se hasarder à perdre du tout ladicte ville, avec la ruine de tous les gens d'Église et bons bourgeois et manans y estans, et en oultre à faire tumultuer les aultres villes de par deçà, ains aussy susciter celles de son pays à semblable émo-

tion, que à ceste cause Son Altèze m'avoit bien voullu despescher vers luy pour entendre particulièrement ce qu'il povoit avoir advisé sur le faict de ceste exécution, et mesmement de quelles forces il y assisteroit de son costé; quel il pensoit estre le nombre des bons audict Maestricht; quelle intelligence il avoit entre eulx, et singulièrement quelle asseurance il povoit avoir d'eulx qu'ilz ayderoyent à cest effect; quel chemin auroyent à tenir les vi^c hommes dont de ce costé l'on se serviroit, afin de donner moins à penser que ce fust pour ledict Maestricht, et pour les y faire entrer tant-plus facilement, déclairant audict seigneur évesque que apparentement ilz se prendriont à Namur et en celle commareque-là; quel ordre et moyen il y avoit pour les y faire entrer sans faillir; si audict seigneur évesque il sambloit que, avec lesdicts vi^c hommes, la bande du conte d'Arembergbe et ceulx qu'il y pourroit adjouster de son costé, l'emprinse se pourroit faire, et si, estans entrez, ilz souffiroyent pour y faire le service qu'il convenoit et l'on prétendoit; si l'on n'eust sceu s'asseurer pardedans d'une porte, et, quand que non, si la ville n'estoit eschellable.

Ce que ayant ledict seigneur évesque oy et entendu, me discourrust bien amplement et au long les debvoirs par luy faicts pour l'empeschement des presches et troubles et pour la réduction de ladicte ville au debvoir, et ce que y estoit passé, mesmement comme, après avoir le magistrat et la commune promis à luy, y estant dernièrement en personne, qu'ilz n'y admectriont aultres prédicateurs que ceulx qui seriont advouez par luy, ilz s'estiont oubliez de leur promesse, y souffrans le prédicateur hérétieque, moyne appostat; ayans en parfin enchassé le prédicateur catholicque qu'il y avoit envoyé, homme fort docte, de bonne vie et lequel commençoit à y réduire plusieurs desvoyez au droict chemin : dont il se ressentoit tant qu'il luy sambloit ne se y debvoir trouver plus, que ce ne fust si bien accompaigné qu'il y peusist estre seurement

et obéy, en quelle sorte il doubtoit bien qu'il n'y seroit facilement intromis. Et de l'aultre costé, lui sambloit-il qu'il ne se feroit guères de fruict en traictant avec ceulx de ladicte ville par commissaires, selon que Son Altèze le luy avoit naguères représenté : ce que luy avoit meu de s'adviser du moyen mis en avant à Son Altèze par ledict Douvrin, et que, pour communicquer sur icelluy moyen plus avant selon ma charge, il feroit appeller en sa présence son maistre d'hostel, M. de Loen, lequel il avoit, quelque temps passé, envoyé à ceste occasion audict Maestricht, et Floyon, grand mayre de Liége, homme s'entendant au faict de guerre.

Lesquelz comparuz encoires devant midy, leur fust par ledict seigneur évesque déclairé la cause de ma venue et ma charge, laquelle par eulx entendue, fust dict par ledict maistre d'hostel que, lorsqu'il fust audict Maestricht, il y eust quelques-ungz des bons qui luy dirent de désirer grandement d'estre asseurez contre les adversaires par quelques gens de guerre, lesquelz ilz ayderiont voluntiers à meetre en la ville, fust par gaigner une porte ou aultrement, mais comme il y avoit desjà passé quelque espace, et que depuis il n'en avoit rien faict ny entendu, qu'il ne sçavoit si ces mesmes estiont encoires en la mesme opinion, comme les gens estiont faciles à changement.

Et voyant et considérant par moy les choses estre si mal prestes pour la susdicte exécution, je leur remonstray comment elle n'estoit faisable sans participation et intelligence des bons, d'autant que, ores que la ville fust esté eschellable, que non, selon que fust dict, et que l'on y entrast par ceste voye, ce que conviendroit faire de nuict ou au naistre du jour, que n'en sçachans les bons à parler, l'on les auroit, au cry de l'alarme, aussy bien pour adversaires que les mauvais, et que partant le vray fust esté que l'on eust gaigné les bons, à ce que, à certain jour que à ce se préfixeroit, se meissent en armes, estans asseurez du secours du costé de Sa Majesté et

dudict seigneur évesque pour le mesme jour, et que, se faisans maistres d'une porte que aussy se dénommeroit, intromissent ainsy par icelle ledict secours. Ce que se trouvant bon, fust discourru comment l'on practicqueroit ladicte intelligence, que l'on n'en donnast à souspeçonner aux mauvais : ce qu'ilz disoyent que advïendroit facilement, si ledict maistre d'hostel, lequel ledict seigneur évesque proposa à cest effect, ou bien quelques aultres des siens à ce propres, y fussent employez.

Sur quoy proposay qu'il me sambloit à propos de sur ce ouyr l'escoutette de Sa Majesté audict Maestricht, et que, l'appellant moy audict Liége, il y pourroit venir plustost sans souspeçon que non pas celluy dudict seigneur évesque. Ce que fust trouvé bien, et despeschay à celle fin lettre à luy par toute diligence, le mesme jour, qui fust le IIIme de novembre; mais le porteur ne sceut oncques entrer audict Maestricht, y trouvant les portes closes, à cause que les bons et mauvais s'estiont mis en armes les ungz contre les aultres, à l'occasion, comme s'est entendu depuys, que les sectaires y avoyent occupé une petitte chappelle appellée Marie Ledder, et faisoyent samblant de faire le pareil de l'église des Jacoppins joindant le Marché : dont ledict seigneur évesque eust advis, sur le soir envers le soupper, par ung messager en venu par charge des burgemaistres demandans secours, disans ledict messager que les sectaires s'estiont retirez et fortilliez en la partie de la ville appellée Wyck, occupans le pont de la Meuze, et que ceulx de la loy avec les deux escoutettes, les bons et le guidon accompaigné de plusieurs hommes d'armes et aultres de la bande dudict conte d'Aremberghe, tenoyent le Marché et demeurant dudict Maestricht, ayans l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne de ladicte bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de chevaulx, retiré audict Wyck, quartier de leur logis, n'en pouviont bouger, estans empeschez par lesdicts mauvais.

Ce qu'estant entendu, je remonstray audict seigneur évesque comment Dieu nous avoit envoyé ceste occasion à bien besoigner pour laquelle, le matin du propre jour, nous avions esté en paine, et qu'il ne convenoit la laisser eschapper en façon quelconeque, le requérant partant qu'il fust content de faire incontinent acheminer vers Maestricht tout ce qu'il povoit en haste mectre ensamble de gens de guerre, et de faire suyvre demain, fil à fil, le renfort que l'on pourroit assembler; luy disant que je despescheroye par la poste vers Son Altèze, afin de faire marcher incontinent les deux compaignies estants à Namur qu'elle avoit advisé employer en ce faict, et que ledict seigneur évesque feroit bien de incontinent renvoyer ledict messager vers Maestricht, advertissant ceulx qui l'avoyent envoyé dudict secours, avec espoir de plus grand, et les animant partant de tenir bon jusques à l'arrivée dudict secours. Ce qu'il feit, et donna ordre que cent pistolliers à cheval, qu'il avoit audict Liége bien montez et armez, eussent à s'acheminer le lendemain vers Maestricht, de si bonne heure que de povoir se trouver, environ les huit ou neuf heures, en certain lieu qui leur fust préfigé tout près de la ville, comme ilz feirent, suyviz d'environ cincquante harcquebusiers à pied, qui se y trouvirent tout au mesme temps.

Et comme ledict seigneur évesque avoit entendu que à Vilvorde y avoit quatre enseignes de gens de pied, me remonstra qu'il luy sambloit que quelques-unes d'icelles seroyent beaucoup plus prestes pour arriver audict Maestricht, ne distant que dix lieues de là, qui se pourriont faire en deux traictes, que non pas les deux enseignes de Namur, lesquelles, avant qu'eussent receu le commandement pour partir et fussent à ce prestes et embarcquées sur la Meuze pour descendre audict Maestricht, se perdroit beaucoup de temps, et que partant je voulsisse escripvre à Son Altèze d'estre contente de faire marcher deux compaignies desdicts de Vilvorde, et que à Tongre trouveroient son maistre d'hostel pour les conduire

audict Maestricht. Selon quoy j'escripvis à Son Altèze, laquelle, pour certaines occasions survenues, ne peult suyvre ce pied, mais, selon sa première détermination, feit tenir prestes lesdictes enseignes de Namur, pour s'acheminer à la première semonce, selon qu'elle fust servie le me faire entendre par sa lettre.

Le IIIIme dudict novembre, mondict seigneur de Liége, suyvant ce que, le jour précédent, il avoit mandé aux burgemaistres de ladicte ville de Maestricht, donna ordre au enrollement d'une compaignie de gens de pied de IIc testes, à quoy l'on commencea entendre sur le midy; et fust ceste compaignie, encoires ce mesme soir, furnie de bien bonnes gens, mise en serment et régiment, et la nuict acheminée vers ledict Maestricht par batteau sur la Meuze, conduicte par ledict maistre d'hostel, lequel avoit charge, encoires qu'il n'eust eu moyen d'y faire entrer les gens de guerre, du moins trouver façon d'y entrer de sa personne, pour entendre ce que y passoit, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attendoit de Son Altèze, encourager les bons à soustenir, ou pour le moings n'entrer en aulcun accord advantageulx pour lesdicts sectaires ou leur donnant aulcune licence. Et estoyent avec les susdicts gens de pied encoires environ cent aultres que mondict seigneur de Liége y avoit faict venir de Ghylain (1), terre appartenante à son beau-frère, près dudict Maestricht, entre Liége, de sorte que le secours estoit de cent pistolliers à cheval et d'environ IIIc hommes de pied.

Avant l'arrivée de ladicte enseigne de gens de pied auprès des aultres gens de guerre qui, près ledict Maestricht, en ung fonds, pour point estre descouvertz, estiont attendans l'opportunité d'y entrer, se sceut par ung gentilhomme en venu qu'il n'y avoit apparence ny espoir, d'autant que l'on tenoit les

(1) Geleen.

portes serrées, sans y laisser entrer ou sortir persoune, pour ce que les parties estiont pour s'accorder ensamble. Et par aultre gentilhomme survenant après, mesmes le cincquiesme de cedict mois, sur le tard, qui avoit conduict les susdicts pistolliers, fust rapporté que certain burgemaistre dudict Maestricht estoit venu le trouver, luy déclairant qu'ilz y estoit pour s'appoincter, mais que, s'estans les sectaires appercenz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui estoyent en chemin, conduictz par ledict maistre d'hostel, les choses estiont recheutes en soubçon et diffidence, et que chascune des parties s'estoit remise en ses défenses, le priant partant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de guerre, et donner ordre que les aultres approchans feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit que ne tarderoit beaucoup, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist; ou aultrement, que les choses estiont en ladicte ville en termes d'ung bien proche et terrible charnaige, et que, à ceste occasion, ledict gentilhomme avoit faict retirer les premiers gens de guerre et faict fléchir de costé ladicte enseigne, laquelle desjà estoit tout près ledict Maestricht. Et sceut-l'on que ledict messager de Maestricht avec la lettre dudict seigneur évesque n'y avoit sceu rentrer que le second jour après.

Ce que par moy entendu, et considérant bien que les parties ne fauldriont à se meetre d'accord par ung bout ou aultre, à quoy l'on disoit que travailloyent fort ledict enseigne et quelques gentilzhommes de la bande dudict conte d'Arembergbe, courrans de l'une partie et trouppe à l'aultre, je despeschay en diligence vers Son Altèze, à ce qu'elle ne feit marcher aulcuns gens de guerre de sa part, ou bien commandast d'estre rappellez ceulx qui pouviont estre acheminez, et remonstray et représentay derechef audict seigneur évesque combien il importoit que l'on s'asseurast dudict Maestricht, et que par-

tant, ores que la chose n'estoit succédée à ceste fois, il ne convenoit partant l'abandonner, mais continuer d'en practicquer le moyen, le priant qu'il y voulsist penser, comme celluy qui, pour la prochaineté de ladicte ville, en auroit trop meilleure commodité que non pas Sadicte Altèze, laquelle je luy asseuray que toutesfois feroit en cest endroict, de son costé, tout ce dont elle se pourroit adviser : ce qu'il promeit de faire, et d'advertir de temps à aultre des occurrences.

Cependant vindrent nouvelles, le VIme dudict novembre, audict seigneur évesque que les parties audict Maestricht estiont tombées d'accord, et luy escripvist sondict maistre d'hostel que, ne voyant moyen d'y entrer avecques les susdicts gens de guerre, n'y trouvant convenable d'y entrer de sa personne seulement, pour les occasions de soubçon que l'on y eust peu prendre, il déterminoit ramener les gens de guerre audict Liége.

Quant au poinct, que en oultre j'avoy en charge, de proposer audict seigneur évesque, afin d'ordonner à ses officiers et vassaulx au quartier entre Meuze et Sambre de tenir bonne intelligence et correspondence avec les prélatz, officiers et vassaulx du conté de Namur au mesme quartier entre Meuze et Sambre, seulement pour le maintènement de nostre saincte foy catholicque, empeschement du saccaigement des églises et massacrement des prebstres et gens d'Église, et la résistence à l'introduction par voye de faict ausdicts quartiers, selon qu'il est plus amplement porté par le mémorial qui m'en fust donné et dont copie est joincte à ce verbal, je le représentay ponctuellement audict seigneur évesque, et luy en baillay, à sa réquisition, double. Sur quoy, après y avoir pensé ung jour, me dict qu'il avoit le tout fort bien considéré, et qu'en son endroict, non-seulement en ce qu'estoit contenu audict mémorial, mais en toute aultre chose, il ne désiroit aultre sinon que par les officiers et subjectz de costé et d'aultre fust tenue toute bonne intelligence, correspondence et voisinaige, mais qu'il ne sçavoit

si ceey se pourroit bonnement faire sans la participation et intervention de ses chapitre et estatz, et qu'il y iroit regardant, pour y faire tout ce que seroit en luy, trouvant bien de laisser reposer cest affaire jusques que se verroit ce que passeroit en l'assemblée du circle de Westphalie convocqué à Couloigne pour le XXIIIe de cedict mois de novembre, sur le faict des monnoyes et aussy l'entretènement et exécution de la *religionfrid*, dont aussy y seroit traicté, comm'il disoit, à l'occasion des troubles esmeuz en ces pays de par deçà : si que ne me sambla insister dadvantaige pour ceste fois en cest endroict.

Je déclairay au demeurant audict seigneur évesque, comme en avoy charge et commandement, les gens de guerre allemans de pied et à cheval que Sa Majesté avoit commandé tenir en *waertgelt*, luy mectant en avant de, par longue main et secrètement, vouloir faire faire provision de bonne quantité de bledz pour en accommoder lesdicts gens de guerre à leur passaige en çà, si besoing sera, dont il seroit adverti en temps, suyvant l'offre qu'il avoit, par ledict Douvrin, faict faire à Son Altèze d'assister ausdicts gens de guerre par vivres et aultrement. Sur quoy il me respondist qu'il y adviseroit et y assisteroit tout aultrement à son possible; tant seulement requéroit-il que lors fust donné si bon ordre et si bien pourveu que ses pays et subjectz ne fussent par ledict passaige foullez ny gastez, pour point enaigrir leurs courraiges et les aliéner de l'affection vers Sa Majesté, pour laquelle il disoit de vouloir employer et ses bien et corps et tout ce qu'il avoit en ce monde, et que le pareil il feroit pour Son Altèze. Je répliequay là-dessus que je m'asseuroy que Sa Majesté entendroit que les pays et subjectz dudict seigneur évesque, comme de prince si amy et bon voisin, ne fussent moings contregardez que les siens propres, et que partant y seriont lors données les provisions y requises et duysables, et que de tout ce que dessus et de ses bonnes amitié, affection et offres endroict Sa Majesté et Son Altèze je feroy à

icelle bon et fidel rapport. Et avec cela prins mon congé de luy pour mon retour.

Ainsy faict audict Liége aux jours susdicts, 1566.

(Minutes, aux Archives du royaume.)

CCCI.

Relation de ce qui se passa, au mois d'avril 1567, entre Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, la duchesse de Parme, les comtes d'Egmont et de Mansfelt (1).

Concept et verbal de ce qui est entrevenu à monsieur le conte de Hoochstraten, depuis le vie d'apvril jusques au xxiie d'icelluy mois inclusivement.

Premièrement, appercevant mondit seigneur le conte les inconvéniens qui estiont apparans hors du partement de monsieur le prince d'Orenges, non pas seullement hors d'Anvers, mais de tous les pays, il délibérast prier le sieur de Montricourt se vouloir trouver, de sa part, avec lettres à Madame (2), messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt, dont les copies sont cy-attachées (3), pour estre deschargé du gouverne-

---

(1) Cette relation, écrite ou dictée par Antoine de Lalaing lui-même, sera lue avec un vif intérêt. Elle contient, sur les personnages qui y figurent, des particularités neuves et curieuses.

Nous n'en avions pas connaissance lorsque nous donnâmes la notice historique qui précède l'édition, publiée en 1838, par la Société des Bibliophiles de Mons, de la *Défense de messire Antoine de Lalaing, comte de Hochstrate*, etc : le manuscrit qui la renferme n'est parvenu aux Archives du royaume que l'année dernière.

(2) La duchesse de Parme.

(3) La lettre à la duchesse de Parme, datée du 6 avril, a été publiée

ment d'Anvers et ce pour éviter que ne luy fust reproché si, par avanture, quelque désordre fust advenu hors du mescontentement que tous les inhabitans de ladicte ville d'Anvers, ou aucuns d'eulx, eussyont peu concevoir pour le partement de mondict seigneur le prince, lequel y estoit unicquement aymé et respecté, pour les bonnes partz qui estiont en luy.

Le lendemain, VII[e] d'avril, ledict sieur de Montricourt eust response de Son Altèze et desdicts deux seigneurs, dont les copies sont aussi icy attachées (1). Et ores que celle de Sadicte Altèze soit ung petit alternative, si esse que tent principallement à induire ledict seigneur conte à voulloir continuer en sa première charge, comme il appert, par luy meetre devant les yeulx l'honneur qu'il acquerreroit à remeetre ladicte ville d'Anvers en entière obéyssance de Sa Majesté, et par luy offrir remise à faire ung nouveau serment (2) jusques à une aultre commodité, et ce pour le faire plus tost condescendre au prétendu (comme il semble) de Son Altèze, d'aultant qu'il avoit tousjours tiré à la longue de le faire, et ce pour des raisons bien souffisantes et pertinentes, comme il appert par escript exprès faict à ce tiltre doiz le XXIV[e] de mars dernier (3).

Ores mondict seigneur conte, pour ne tumber à la disgrâce de Son Altèze, par n'obtempérer à son mis en avant, lequel de

---

dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 130. Nous donnons, à la suite de cette relation, *sub litt. A* et *B*, les lettres au comte d'Egmont et au comte de Mansfelt.

(1) La réponse de la duchesse de Parme est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 131. On trouvera, *sub litt. C*, la lettre collective des comtes d'Egmont et de Mansfelt.

(2) Nous ne voyons pas qu'il soit question du serment dans la réponse de la duchesse, non plus que dans celle des comtes d'Egmont et de Mansfelt. Peut-être en avait-il été parlé au sieur de Montricourt.

(3) Voy. cet écrit *sub litt. D*. Nous y joignons, *sub litt. E*, *F*, *G* et *H*, quatre autres pièces relatives à l'affaire du serment.

prime face semble revenir à son honneur, et pour ne tumber en risico de sa réputation et de sa vie, ausquelz il craindoit estre subject, par n'avoir les députez de ladicte ville d'Anvers responce de Sadicte Altèze sur une requeste qu'ilz avoient présenté à icelle, dont la copie est aussy icy attachée (1), tendant pour avoir asseurance à ladicte ville par bon ordre qui y seroit mis, rendist à Son Altèze responce aussi assez alternative, mais telle qu'elle n'y trouveroit que mordre quant à l'obéyssance, et qu'il estoit en son entier pour, au retour desdicts députez, continuer à sa charge, ou bien se retirer et s'en déporter, comme se verra pareillement par ladicte copie cy-joincte (2).

Le xie enssuivant, il advint que mondict seigneur le prince partist du tout de ladicte ville d'Anvers, après avoir, le jour de devant, rassemblé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compaignies qui estiont levées audict Anvers, leur ayant à tous donné à cognoistre la cause de sondict partement, les remerchiant du bon office qu'ilz avyont faict, et les admonestant à l'obéyssance qu'ilz debvyont à Sa Majesté, comme le tout appert plus amplement par ung verbal que le secrétaire Asseliers at porté à Madame (3), où est couché pareillement dedens la réquisition audict seigneur conte faicte par tous les susnommez pour voulloir continuer au gouvernement de ladicte ville, comme semblablement la responce que ledict seigneur conte leur at faicte.

Il est ensuivy que pluisieurs nations estrangières faisans

---

(1) On trouvera, *sub I*, la requête du magistrat d'Anvers, qui avait été présentée le 22 mars. La réponse de la duchesse, en date du 7 avril, a été publiée dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 152.

(2) Cette réponse, datée du 8 avril, est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 154. Elle porte la date du 8 avril.

(3) Voy. la pièce *sub K*. Ce fut le 13 avril que le secrétaire Asseliers fit à la duchesse de Parme la remontrance qui y est contenue.

leurs trafficques à la ville d'Anvers, et pluisieurs marchans bien resséans en ladicte ville, se sont voulluz retirer et absenter du tout d'icelle, pour le partement de mondict seigneur le prince, et craindans que ledict seigneur conte ne vouldroit plus longuement continuer à sa charge; et, pour s'appercevoir icelluy seigneur conte l'intérest que ce fust esté à Sa Majesté par le partement et retraicte de tant principaulx personnaiges au faict de la trafficque et négociation, dont générallement tous les pays de par deçà sont soustenuz et en vaillent de mieulx, il advisa que fussent députez quelques-ungz du magistrat et quelques personnes confidentes pour les nations, principallement oisterlinghes, afin qu'icelle peult une fois obtenir une finale response et apostille sur une requeste et remonstrance qu'ilz avyont faictz dèz le mois de novembre ou décembre précédent 1566: ce que, grâces à Dieu, at esté obtenu après beaucoup d'aller et venir, disputes et altérations procédées de ce qu'icelle requeste estoit diversement entendue (1). Si est-ce que, estant venu si avant les choses, sont esté réduictes en telz termes par ledict seigneur conte et le magistrat, que les nations et aultres se commenchoient à asseurer, et retourner à la ville ceulx qui en estiont retirez, et eulx tous par ensemble reprendre leur viel train de traficque et négociation, comme il appert par ce que les Portugèses firent descharger des navires valissantes plus de ung million d'or et demy, et despescharent ung courrier exprès vers Portugal, pour faire encoires encheminer quatorze ou quinze aultres navires, lesquelles estiont en suspension, jusques à veoir en quoy les affaires pareroient (2).

---

(1) Voy., *sub litt. L*, la requête des nations étrangères, avec l'apostille de la duchesse de Parme, du 15 avril.

(2) *En quoy les affaires pareroient*, quel serait le résultat, le dénoûment des affaires, du verbe espagnol *parar*.

Il est ainsi que, le xviie dudict mois, ledict seigneur conte receut lettres de Madame en date du meisme jour (1), tant pour luy prester le serment que pour rendre compte de l'estat de la ville d'Anvers, voires si avant qu'il n'y eust apparence de quelque désordre en icelle. Sur quoy ledict seigneur conte rendist réponce (2) que, le lendemain matin, communiequeroit le tout au magistrat, pour mieulx povoir obéyr à Son Altèze et rendre meilleur appaisement à icelle de ce qu'elle redoubtoit, comme il appert par sa lettre et la réponce sur ce faicte, aussy cy-attachée.

Finallement, ledict seigneur conte partist de ladicte ville d'Anvers le xviiie ensuyvant, et allast au giste à Malines auprès de madame sa mère, d'où partist le lendemain, de si bon matin, qu'il eust peu effectuer le mesme que s'il fust arrivé à Bruxelles le soir de devant, pour n'estre reprins de négligence (ce que ne povoit nullement estre): recevant lettres de Son Altèze, aux praieries de Vilvoirde, par monsieur de Boextel allant en poste vers monsieur le prince d'Orenges, dont la copie est aussy cy-joincte (3); et est le contenu seullement pour y estre durant tout le jour, qu'estoit le xixe dudict mois. Si esse qu'il passast oultre et fust audict Bruxelles, contre les neuf heures du matin, et trouvist Madame: monsieur d'Egmont et de Mansfelt et madame sa femme partiz vers Nostre-Dame de Haulx en pèlerinaige, où despeschast incontinent ung exprès avec lettres aux susdicts seigneurs, leur advertissant de l'obéyssance que il avoit rendu à Madame à comparoir, et s'excusant de ce que il ne passoit oultre, pour la discommodité qu'il avoit, pour estre ses courtaulx cra-

---

(1) Elles sont dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 136.

(2) Le même jour 17. Voy. *ibid.*, p. 137.

(3) Voy. la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 138. Cette lettre ne contient que trois lignes; elle est datée du 18 avril.

vantez (1), et pour craincte qu'il avoit les fauldroit (2) en chemin, à cause d'ung bruit qui courroit par Bruxelles qu'ilz pourryont bien prendre leur chemin par Gaesbeke; priant particulièrement à cest effect audict seigneur conte d'Egmont qu'il luy pleust venir à giste audict Bruxelles, affin qu'il peult estre plustost despesché.

Le lendemain, xx[e] dudict mois, Madame fist appeler ledict seigneur conte pour les deux heures à l'après-disner en sa retraicte, et luy fist monsieur le conte de Mansfelt cest honneur de l'accompaigner jusques-là. Son Atèze de vray fist audict seigneur conte tout le recueil et honneur qu'il fust possible, comme princesse débonnaire qu'elle est, et meisme plus grant qu'elle ne fist oncques, et, le faisant couvrir, nonobstant pluisieurs refuz, lui dit : « Monsieur d'Hoochstraten, vous avez » receu deux lettres miennes par lesquelles vous ay requiz, » si vostre commodité le portoit et les affaires d'Anvers le » permectoient, que voulissiez faire ung tour icy devers moy, » tant pour faire le serment que pour me faire entendre l'estat » de la ville d'Anvers. » Sur quoy ledict seigneur conte responda : « Madame, il est vray que Vostre Altèze m'at fait cest » honneur de m'avoir escript deux lettres pour m'en venir » devers icelle; et n'eusse failly le faire sur le contenu de la » première, ne fust pour les raisons déduites en ma responce, » lesquelles espère Vostre Altèze aura trouvé souffisantes, et » advise Vostredicte Altèze qu'ay au prismes receu la seconde, » le jour d'hier, par monsieur de Boextel, lequel me rencontra » aux prairies de Vilvoirde, allant par la poste vers monsieur » le prince d'Orenges, pour luy dire le dernier adieu, de ma- » nière que la dernière n'at avancé ma venue. Aussi, certes, » Madame, il estoit superflu que Vostre Altèze s'empeschast » tant pour mon particulier : car, quant il luy eût plu me

---

(1) *Cravantez, accravantés*, brisés, accablés de fatigue.
(2) *Fauldroit*, manquerait.

» mander le meisme, sans m'escripvre, par le moindre de
» vostre maison, n'eusse failly de vous obéyr. Et quant à ce
» qui touche le serment, Madame, n'y at difficulté, et suis
» prest de le faire tout astheur, s'il plaist à Vostre Altèze, ayant
» le formulaire sur moy, et voyant ung escriptoir sur vostre
» tablette, par où le pourray signer incontinent, s'il plaist
» ainsi à Vostre Altèze. » Sur quoy icelle me dit : « Vraye-
» ment, monsieur d'Hoochstraeten, je vous remerchie de bon
» cœur de vostre promptitude, et vous asseure que n'y fiz
» jamais doubte de toute léaulté vers vostre prince et foy
» catholicque devers Dieu, lequel je debvroys nommer pre-
» miers. » Sur quoy ledict seigneur conte respondist : « Je
» m'estime bien heureulx de ce que Vostre Altèze at si bonne
» opinion de moy à l'endroict de l'ung et de l'aultre, et me
» feroit certes icelle tort de l'avoir aultre; et ainsi espère que
» Vostre Altèze serat quelque jour servie me le monstrer par
» effect : » ce que Sadicte Altèze passast en silence, sans le
refuser ou l'accepter. Dont toutesfois ledict seigneur conte ne
fait aucunement mal son proufflict.

Madame passast oultre et demandast audict seigneur conte
s'il estoit vray qu'il s'estiont faictes deux nouvelles presches
par quelques ministres, passé deux ou trois jours, en Anvers:
et respondist ledict conte que, selon les advis qu'il avoit eu
pendant qu'il estoit en Anvers, qu'il n'avoit riens ouy de tel,
et que meismes avoit eu ce matin nouvelles du magistrat,
lequel n'en faisoit nulle mention, et qu'il ne le povoit nulle-
ment croire, pour estre tous les ministres et prédicans départiz
de la ville, et que, quant il en y auroit, il tenoit de vray n'y
auroit nulz auditeurs, pour estre la ville tant despeuplée, tel-
lement qu'il semble qu'en lieu que soulloit estre une forest
bien peuplée, c'estoit astheur ung désert bien désolé.

Son Altèze dit qu'elle vouloit croire à ce qu'il en disoit, et
qu'elle en estoit à son appaisement, povant mieulx y adjouster
foy à ce que luy asseuroye que aux rapportz que l'on luy

pourroit faire ; et demandast audict conte ce que c'estoit doncques de la tramée que l'on avoit voullu faire pour faire saillir la maison du curé de Nostre-Dame. Ledict conte respondist de ce luy avoir esté faict rapport, contre les neuf heures du soir, comme il s'estoit levé de table, et que, à ceste occasion, il s'enchemina incontinent ceste part, pour descouvrir qu'il en estoit, et qu'il fist aller le bourgmestre Verheyden sur la maison de la ville, et tenir aussi les compaignies qui n'estiont du guet appercenes, et qu'il trouvist en vérité la chose n'estre telle comme l'on en avoit soupçon, luy ayant asseuré le maregrave et le magistrat qu'il n'en failloit faire doubte, d'autant que ung garson qui avoit esté prins par ung soldart du capitaine Halmale, qui avoit lors le guet sur le Marchié, estoit filz d'ung messaigier des finances de Sa Majesté ou bien de la chambre des comptes, et qu'il demeuroit auprès du maistre machon de l'église de Nostre-Dame, et que le maistre et varlet n'estiont aucunement suspectz, et que ce n'avoit esté aultre chose, sinon qu'estant l'affu d'un petite harquebouze tant chargé qu'il estoit apparent qu'il crèveroit, qu'il l'aviont osté hors du bois et mis en terre en ung lieu esgaré sur le cymetière de Nostre-Dame, à l'opposite quasi de la saillie de derrière de la maison dudict curé, sans penser aucun mal; pensant descharger ledict affût avec une lonte (1), pour éviter le dangier que si icelluy affût se fust crevé, et que, s'ilz eussent voullu entreprendre de faire mal audict curé, qu'ilz l'eussent peu faire, comme estant la porte de derrière si petite et si foible que l'on l'eusist poussé oultre avec ung doigt.

Dont Son Altèze démonstra demourer satisfaicte, luy demandant néantmoings : « Quel ordre avez-vous laissé, mon-
» sieur d'Hoochstraten, afin que, durant vostre absence, il

---

(1) *Lonte*, mèche, du flamand *lont*.

» n'advienne nulle garbouille en Anvers? » Sur quoy respondist : « Madame, la lettre qu'il avoit pleu à Vostre Altèze » m'escripvre tendoit expressément afin que, au plustost que » pourroye, je me transporteroye devers icelle, et non pas à » aultre but. Si esse que ay admonesté ceulx du magistrat en » général et en particulier que ung chascun eust bon piet, » bon œil, que nul désordre n'advinsse durant mon absence, » laquelle espérois ne seroit pour longtemps, et ce pour trois » respectz : premiers, pour le service de Sa Majesté; secondement, afin que Vostre Altèze n'eust occasion, estant entré » en la ville, d'user de rigeur, sinon de doulceur, comme elle » en donne espoir par ses lettres; tiercement, afin que ma » réputation ne soit blessée, et que par ce moyen il me tien- » driont tousjours pour leur amy et voisin, prest à leur faire » service. » Sur quoy Son Altèze respondist : « Vrayement, » monsieur de Hoochstraten, vous avez procédé en tout fort » punctuellement et en fort grande discrétion; et quant eussiez » eu une instruction, n'eussiez sceu faire davantaige. Dont » vous remerchie. » Lediet seigneur conte luy dist là-dessus : « Voylà, madame, ce que vous sçauroye dire pour le présent » de l'estat d'Anvers. Il ne reste sinon que Vostre Altèze soit » servie d'y haster son allée, et tous en général et particulier » en suplyent très-humblement à Vostre Altèze, comme font » pareillement que ce peuille estre avec la moindre gendar- » merye et la mieulx aguerroyée et saichant le mieulx la dis- » cipline militaire, qu'il sera possible, ayans entendu que les » nouveaulx levez sont ung petit mal conditionnez. » Son Altèze respondist : « Je regarderay de m'accommoder en tout » qu'ilz auront matière de contentement. »

Ces propoz passez, se retira lediet seigneur conte devers monsieur d'Egmont, lequel luy avoit faict cest honneur de remectre ses affaires de Gaesbeke et venir, à sa requeste, à Bruxelles, et le trouvast en ung cabinet en son petit jardin, où luy rendist particulièrement compte de tout ce qui s'estoit

passé entre Madame et luy, se louant grandement et s'esbahyssant meismes de l'extraordinaire honneur et bon receuil qu'il avoit receu de Sadicte Altèze : dont mondict seigneur d'Egmont dit qu'il en estoit fort ayse, et que je me povois asseurer que Son Altèze en plain conseil, et tous ceulx qui l'assistoyent, parliont tousjours fort à mon honneur et advantaige, en tout ce qui me touchoit. Ce fait, donnist ledict seigneur conte d'Egmont audience à ceulx d'Ypre; et, peu après, allasmes pour soupper, et estans gaires assiz, nous trouvarent les contes de Mansfelt et d'Arembergbe.

L'après-soupper, lesdicts contes d'Egmont et Mansfelt se retirarent à part; et entra ledict conte de Hoochstraten, et leur démandast s'il povoit approcher, ayant tousjours ouy dire, où il en avoit deux en conseil et communication, que le m^e ne s'y debvroit joindre sans estre appellé. Sur quoy ilz luy dirent qu'il venoit fort bien à propoz, d'aultant que ce qu'ilz disiont touchoit à sa personne en particulier. Ainsi il s'assist de conversation avec eulx. A grande paine fust le propos entammé, que monsieur d'Arembergbe ne vint d'avoir accompaigné madame d'Egmont en sa chambre, et demandoit s'il y povoit bien [entrer] sans empescher le conseil. Le conte de Mansfelt dit qu'il en estoit bien aise qu'il venoit, d'aultant qu'il pourroit tesmoigner la vérité de ce qui s'estoit passé au conseil, pour y avoir esté présent. Ledict seigneur conte de Mansfelt print la parolle, et dit comment que Son Altèze avoit faict rapport, en plain conseil, des propos qu'elle avoit tenu audict conte de Hoochstraten et de la responce qu'il luy avoit rendu, et qu'elle l'avoit remerchié du bon debvoir et office qu'il avoit faict pendant son entremise en Anvers, dont elle le déportoit pour astheur, désirant y aller en personne et s'assister d'aultruy, et que pendant il pourroit vacquer à ses affaires, comme aultresfois il avoit désiré : dont ledict seigneur conte l'avoit prins de fort bonne part et en avoit esté fort content. Ce que ledict conte d'Arembergе advoua estre ainsi, en résu-

mant néantmoins quasi les mesmes propos ou la substance d'iceulx; en disant aussy qu'elle avoit requis audict seigneur conte de Mansfelt de la vouloir assister, comme il avoit faict durant toutes ces troubles et perplexitez ausquelles elle s'estoit retrouvée, mais qu'il en avoit faict difficulté de l'accepter pour son respect. Sur quoy, le tout ouy, ledict seigneur conte de Hoochstraten dit qu'il luy souvenoit bien de tout ce que Son Altèze luy avoit dist cest après-disner, et qu'il pensoit monsieur d'Egmont s'en souviendroit bien aussi, car il luy en avoit fait peu après le rapport, mais que, sur son honneur, il n'avoit entendu riens de tel de Son Altèze que d'estre déporté de la charge d'Anvers : ce que n'alléguoit toutesfois pour volunté qu'il avoit d'y continuer, car, le soir de devant, déclairant son intention à monsieur le conte de Mansfelt, il luy avoit dict qu'il désiroit supplier à Son Altèze qu'elle luy voulsist faire cest honneur de le déporter de ladicte charge, d'aultant que tout ce qui povoit actendre illec estoit desjà achevé, et que le moindre à qui elle voulloit commander le povoit facillement faire, comme ayant les cœurs de ceulx qui estyont dedens à commandement, et les armes en main, pour exploicter ce que Son Altèze pourroit désirer.

Ledict seigneur conte de Mansfelt dit qu'il passa ainsi, au piet de la lettre, que « Madame at tenu tel propos, comme vous
» avez ouy, mais ne sçay ce qu'elle vous a dict : car, quant
» elle vous debvoit parler, suis sorty hors de sa retraicte;
» mais tant y a que Son Altèze me pressoit fort de voulloir
» accepter ceste charge, et que moy le poise (1) fort, car
» certes n'est chose pour moy d'avoir quinze enseignes des-
» soubz moy, et ne vouldrois jamais entrer en ung lieu où que
» seroit un seigneur et amy mien. Ores je vous doibz tant
» d'obligation, et sommes si bons frères ensemble, qu'aban-
» donneray plus tost le tout que d'entreprendre quelque chose

(1) *Poise*, pèse.

» sur vous. Par quoy vous supplie qu'il vous plaise me dire
» librement vostre advis, et en feray, en foy de gentilhomme,
» comme vous le vouldrez meismes. » Sur quoy ledict seigneur conte de Hoochstraten respondist : « Il y at longtemps
» que vous doibz grande obligation, et que vouldrois vous
» faire tout service, et ne vous porte moindre affection que si
» j'estois vostre frère naturel, et vous baise les mains de l'offre
» qu'il vous plaist me faire; et vous diray ainsi franchement
» de ce qu'il vous plaist me proposer, il m'est d'advis, mon-
» sieur mon frère, que ce que avez icy proposé consiste en
» trois poinctz : premiers, à l'auctorité de Madame; seconde-
» ment, à vostre particulier; tiercement, à ma réputation.
» Quant à l'auctorité de Madame, elle est telle qu'en repré-
» sentant la personne de Sa Majesté, sommes tous obligez
» d'obéyr en ce qu'elle commande, tant plus qu'avez fait le
» serment que sçavez. Quant à vostre particulier, estes si saige
» qu'il ne vous fault nul conseil, et n'y at personne pour cela
» qui vouldroit plus vostre grandeur que moy. Quant à ma
» réputation, je la tiens en égal comme la vostre, et la vostre
» comme la mienne, et vous dis librement cela : sy Madame
» me commandoit le mesme qu'elle vous at faict, et que ce
» fust pour me donner charge de Bruxelles, d'où vous estes
» astheur gouverneur, qu'aymeroye mieulx de mourir que de
» l'accepter. Vous en userez néantmoins comme il vous plais-
» rat, car ne sçaurois riens tenir en plus grant honneur ne
» récompence que de me veoir hors d'Anvers, et ung sei-
» gneur mien comme vous dedens. » Sur quoy ledict conte de
Mansfelt respondist : « Je ne sçay ce que vous voullez dire,
» car ny vous n'estes gouverneur d'Anvers ny moy de Bru-
» xelles, et n'y en peult avoir où il y at gouvernante abso-
» lute; et qu'il soit vray, regardez toutes les lettres qui soyent
» escriptes à monsieur le prince d'Orenges et à vous, vous
» ne trouverez, sur le dos de la lettre, qu'il y ayt telle intitu-
» lation. »

Ledict conte de Hoochstraten dit : « Ma foy, vous avez
» raison, car nous y avons prins aultresfois regard; mais,
» soit que soyons de ces places particulièrement gouverneurs
» ou non, la voix du peuple, laquelle l'on dit estre la voix de
» Dieu, est telle que nous le sommes. Si esse que cela n'im-
» porte et ne vault la paine de s'y arrester; et ores que Ma-
» dame soye gouvernante absolute de tous les pays, sy ne
» laisse-il pourtant en avoir des gouverneurs particuliers par
» les provinces : meismes en Artois, d'où monsieur d'Egmont,
» icy présent, est gouverneur, vous voyez que le visconte de
» Gand se dit gouverneur d'Arras, et monsieur de la Thieuloye
» gouverneur de Béthune. Mais tout cecy ne fait riens au cas,
» car vous vouldroye veoir desjà en Anvers, et beaucoup plus
» voluntiers que monsieur de Hierges. » Dont il sembloit que
ledict seigneur conte de Mansfelt s'aggravioit, et dit : « Mon-
» sieur mon frère, vous me pardonnerez que je die que vous
» estes ung peu trop picquant : car, ores que monsieur d'Arem-
» berghe, icy présent, est oncle de monsieur de Hierges, je
» veulx bien dire qu'il ne doibt estre comparé à moy, pour
» estre trop plus noble que luy, ores qu'il soit bon gentil-
» homme. » Ledict conte de Hoochstraten réplicqua : « Vous
» avez tort de dire que suis trop picquant; mais, veu qu'avez
» la barbe grise, le veulx passer : ce que m'asseure toutesfois
» ne se passeroit, sy je le disois, moy, car il s'interpréteroit que
» je serois indiscret. Et certes ce que ay nommé monsieur de
» Hierges est seullement pour ce que monsieur vostre filz et
» luy ont chascun ung régiment, et que je n'en saiche nul
» aultre estre plus près pour pouvoir entrer en Anvers, et
» non pour faire quelque comparaison : car, pour vostre res-
» pect, traicteray tousjours le père et filz comme vous voul-
» drez, et suis bien content que monsieur d'Aremberghe, qui
» est icy présent, le saiche. » Monsieur d'Aremberghe dit :
« Vous ne laisserez pas de tenir mon nepveu pour gentil-
» homme et homme de bien. » — « Non da, respondit ledict

» conte de Hoochstraten, et meismes digne de la charge qu'il » at, et le père pour nostre confrère. » Monsieur d'Egmont dit qu'il n'estoit besoing entrer en tous ces propos, et que ce que ledict conte de Hoochstraten luy avoit dit estoit tel comme il l'avoit icy répété, sans avoir faict aucune mention de ce que les contes de Mansfelt et d'Aremberghe avyont dit que Madame avoit faict rapport en plain conseil, mais que cela n'importoit riens, veu que c'estoit raison que ledict conte de Mansfelt obéyasse à ce que Son Altèze luy commandoit, et veu aussy n'y avoit difficulté, parce que monsieur d'Hoochstraten avoit déclairé qu'il le tiendroit en honneur et récompense. Ainsi allasmes pour ce soir coucher.

Le lendemain, devant que aller en court, monsieur le conte de Mansfelt désiroit parler à monsieur le conte d'Egmont en présence de monsieur d'Hoochstraten, et luy dit : « Monsieur, » il vous souviendra de tout ce qui passast hier soir. A ceste » occasion, j'ay mandé ce matin devers moy monsieur Bru- » xelles (1), et ay mandé dire par luy à Madame que ne voul- » loye entrer au conseil, pour ne donner nulle occasion à » monsieur mon frère de Hoochstraten de quelque picque, » car le respecte comme je doibz, et vous prie, à ceste occa- » sion, tenir la bonne main que Son Altèze ne me presse plus » de passer oultre en ce qu'elle m'at requiz, car je considère » bien combien ceste charge-cy est odieuse ; et si jamais il me » la fault accepter, je jure Dieu que c'est maulgré moy. » Monsieur d'Egmont respondist : « Je vous prie ne m'entre- » mectez en ce faict, car vous sçavez que jamais ne me suis » trouvé présent où que s'est traicté chose, sinon à l'advan- » taige de monsieur de Hoochstraten ; et cecy il fault que ce » soit une consulte à part. Toutesfois il me semble qu'il souffist

(1) Philibert de Bruxelles, membre des conseils d'État et privé. C'était lui qui, lors de l'abdication de Charles-Quint, avait porté la parole devant les états généraux, au nom de l'Empereur.

» que vous entendez de luy, comme je pense l'avoir retenu
» dèz hier au soir, qu'il est content que assistez Madame. »
Sur quoy monsieur d'Hoochstraten dit : « Monsieur mon frère,
» vous me faictes trop d'honneur de peser tant ce fait pour
» mon respect, comme il semble, ayant envoyé monsieur
» Bruxelles à ceste occasion devers Son Altèze ; et m'est
» d'advis que vous nous faictes à tous deux tort, car il fault
» entendre une pour une, sy en cest endroict vous n'obéyssez
» à Madame, que vous reculez vostre fait et le mien, car il
» semblerat que avez mon particulier plus pour recommandé
» que non pas le service de Sa Majesté, et que moy je vous
» aurois incité en n'y point condescendre. Par quoy vous
» supplie, tant pour ce que debvez à Sa Majesté et à Son
» Altèze que pour mon particulier contentement, que ne
» veuillez faire difficulté de faire allègrement ce dont vous
» estes requiz, et pourrez par-là desrompre pluisieurs des-
» seingz de noz adversaires, et seconder à ce qu'il touche à
» voz amys et serviteurs. » Monsieur d'Egmont trouva le tout
bon, et prioit au conte de Mansfelt en voulloir user à l'adve-
nant; lequel respondist qu'il verroit ce que Son Altèze luy
commanderoit, et qu'il yroit cependant parler à ceulx de Bru-
xelles, qui l'attendyont en son jardin, et qu'il laisseroit toutes
choses de costel pour n'entrer en picque avec monsieur de
Hoochstraten, lequel il aymoit uniquement et comme frère.

Ainsy se sépararent, luy vers son jardin, et les deux aultres
vers la court, où ilz accompaignarent Madame à la messe.
Laquelle achevée, le disner se fist à la maison de monsieur
d'Egmont, et fust monsieur de Hoochstraten appellé pour les
cincq heures vers Son Altèze, où comparut environ une bonne
demie-heure après, en présence du secrétaire Berty, en sa re-
traicte. Son Altèze luy dit : « Monsieur de Hoochstraten, je
» vous ay mandé icy, pour derechief vous remerchier et faire
» entendre le bon gré que vous sçay pour tous les bons deb-
» voirs et offices par vous faitz en la ville d'Anvers; et ne

» fauldray procurer vers Sa Majesté, pour les services que
» sçay luy avez fait, que en soyez récompensé; et espère que
» ne trouverez maulvais, à l'occasion que suis aultant obligée à
» monsieur le conte de Mansfelt que sçaurois estre à nul frère
» mien, pour m'avoir continuellement assistée en toutes ces
» troubles et perplexitez où me suis retrouvée, que m'assiste
» encoires de luy à mon entrée d'Anvers, et tant plus qu'il
» n'y reste nulle difficulté, sinon que, pour avoir en recom-
» mandation vostre personne et réputation, il fait difficulté
» d'accepter ma réquisition. Par quoy vous prie me vouloir
» donner vostre advis comment cela se pourra redresser, me
» sentant obligée de m'assister de ceulx qui ne m'ont haban-
» donnée dèz le commencement. » Sur quoy ledict conte de
Hoochstraten respondist : « Madame, je ne sçaurois sinon que
» me sentir fort honnoré et récompensé de ce que Vostre Altèze
» demeure satisfaicte et contente du petit service que j'ay fait
» du temps de mon entremise en la ville d'Anvers, et peult
» fermement croire Vostre Altèze si n'ay acerté (1) de tout
» ainsi que désiroye et estoye obligé pour le service de Sa
» Majesté, que ce n'at certes esté par faulte d'affection, sinon
» pour ne m'avoir Dieu donné plus grand sens pour l'achever,
» et, pour l'estroistesse et la nécessité du temps, ne m'avoir
» permis de faire davantaige; et peulx asseurer à Vostre Al-
» tèze que ne sçaurois estre plus aise que d'entendre les ser-
» vices faitz par monsieur le conte de Mansfelt vous sont
» agréables : l'ung, pour sçavoir qu'il le mérite; l'aultre, que
» m'asseure, ayant crédit avec Vostre Altèze, il aura tousjours
» mes affaires en singulière recommandation, et qu'estant en
» Anvers, il pourra juger et cognoistre mieulx mes actions
» qu'elles ne sont par adventure esté cogneues, et cognoistre
» les despences qu'il m'y a convenu porter : par où Vostre
» Altèze pourra estre plus inclinée à m'en faire récompenser. »

---

(1) *Acerté*, de l'espagnol *acertar*, procédé avec habileté.

Son Altèze dit qu'elle estoit bien contente d'entendre qu'il en faisoit tel jugement, pour avoir monsieur le conte de Mansfelt ceste perfection, qu'il estoit amy tout oultre de ses amys, et qu'elle le remerchioit de ce qu'il entendoit le tout ainsi, et qu'elle ne fauldroit l'avoir en tout recommandé, voires aultant comme son propre filz, et le pria ne vouloir faire aulcune difficulté de passer oultre au serment, dont le secrétaire Berty avoit sur soy le formulaire, et que le pourroit faire entre ses mains. Il respondist que, l'oyant lire et le povant confronter avec ung aultre formulaire qu'il avoit aussy sur soy, il pourroit veoir s'ilz s'accordoient, et, en cest advénement, prestera voluntiers le serment entre les mains de Son Altèze, comme il avoit promis à son dernier recès. Et ainsi Berty le leut, et mondict seigneur de Hoochstraten tint son formulaire en mains; et trouvant qu'ilz ne se contrarioyent, Madame exprima ces motz : « Ainsy m'ayde Dieu et tous ses » sainctz », et monsieur de Hoochstraten après (1); lequel donna ung petit escript oultre à Son Altèze (2), et luy promist l'envoyer oultre à Sa Majesté, affin qu'icelle puisse mieulx juger que le dilay fait par luy pour le serment n'est procédé sur sinistre tiltre, comme il se pourroit interpréter, ains seullement pour la nécessité du temps l'avoir constraint, pour le service de Sa Majesté, le maintènement de la ville d'Anvers et pour sa vie propre, passer ung contract avec monsieur le prince d'Orenges et le magistrat d'Anvers, au temps qu'il y eut quelque esmeute : dont il se tenoit heureulx en estre deschargé. Ainsi baisoit les mains à Son Altèze, et se partist le lendemain de bon matin de Bruxelles vers sa maison de Hoochstraten, pour vacquer au redressement de ses affaires, afin que pour l'advenir il luy reste quelque moyen, selon l'obliga-

---

(1) Voy. *litt. M.*
(2) Voy. *litt. N.*

tion et l'affection qu'il at au service de Sa Majesté, en ce que il s'offrira ou bien luy pourrat estre commandé.

Il se passast aussi quelques particularitez entre Son Altèze et ledict conte de Hoochstraten sur ce que il désiroit prendre son chemin par Anvers, pour faire entendre au magistrat illec et aultres la cause de sa retraicte, sans que passer la ville (1) : mais laisse à le meetre icy, à cause que est attaché icy le double de ce qu'il en at escript audict magistrat (2), par où il se pourra bien comprendre ce qu'il en est.

Son Altèze luy dit aussi qu'il feroit fort bien de ne se bouger beaucoup hors de sa maison, sans luy en advertir premièrement, afin que, si elle voullusse l'employer en quelque chose pour le service de Sa Majesté, comme il mérite, qu'il fust trouvable. A quoy il respondist : « Madame, je ne faiz estat » me bouger gaires hors ma maison, d'aultant que trouveray » assez d'affaires, si ce n'est pour faire ung tour vers mon- » sieur mon oncle de Rennenbergh, pour vuyder quelques » négoces avec luy, lesquelz tient en suspence, pour luy avoir » esté fait quelque faulx rapport par mes calumniateurs, sem- » blable à ce que Vostre Altèze peult avoir aussi ouy de moy : » dont ne suis en paine luy donneray aussy bon appaise- » ment comme ay fait, grâces à Dieu, à Vostredicte Altèze ; » et toutes les fois qu'il vous plaisrat m'emplyer en quelque » chose pour le service de Sa Majesté, me trouverez tousjours » prompt et voluntaire comme du passé. »

---

(1) *Sans que passer la ville*, sans faire autre chose que traverser la ville.

(2) Nous donnons cette lettre *sub litt. O.* Nous y joignons, *sub P*, celle que le comte de Hooghstraeten écrivit, le même jour, au seigneur de Straelen, et *sub Q*, celle où son maître d'hôtel lui rendit compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée du magistrat d'Anvers.

PIECES JUSTIFICATIVES.

A.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à monsieur le conte d'Egmont.

Monsieur, prenant regard à la manière que l'on traicte les affaires de ceste ville et la résolution qu'at prins monsieur le prince d'Orenges, me suis advisé escripre une lettre à Madame, et vous en envoyer le double, affin que, sy suis constrainct de faire selon le contenu d'icelle, ne soyés ignorant de ce qui me forche et constrainct, par pure nécessité de saulver ma vie, à le faire, non pas que plaindroy pour une bonne affaire l'exposer cent mille fois, mais que désireroy la réserver pour une meilleure occasion que de me laisser massacrer de la manière qu'est apparent provenir hors d'ung total désespoir quy se concepvrat, sy le prompt remède ne vient. A quoy vous prie tenir la main, comme aussy de me commander ce que trouverez revenir à vostre service particulier. A tant, monsieur, etc. D'Anvers, le vi^e d'apvril 1567 aprez Pasques.

B.

Copie d'une aultre lettre de mondict seigneur à monsieur le conte de Mansfelt.

Monsieur mon frère, me retrouvant en ces termes que, sy Son Altèze n'est servie prendre briefve résolution sur ce qui touche les affaires de ceste ville, pour la remédier, comme elle me semble bien mériter, que poldroy bien y passer ung grant hazardt, voires de ma vie, me suis advisé en escripre ung mot à Son Altèze, et vous en envoyer la copie, pour ne vous receller riens, comme serviteur; aussy que par ce moyen peuille veoir plus tost les choses remédiées : ne doubtant tel est vostre désir. Et la part où me vouldrez commander quelque chose pour vostre service, poyez croire que me trouverez bien prest à vous obéyr. A tant, etc. D'Anvers, le vi^e d'apvril 1567 aprez Pasques.

C.

Copie de la responce que font messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt sur ses lettres du vi^e d'aprril.

Monsieur mon cousin, j'ay veu par vostre lettre, comme aussy par la copie de la lettre de Madame, que vous désirez estre retiré hors d'Anvers : suyvant quoy l'on en at parlé ce matin en conseil, et Madame vous respondt alternativement; et me samble que, s'il y at apparence de povoir traicter avecq ceulx d'Anvers quelque chose de bon, ce serat bien faict d'y demourer, pour beaucoup de raisons; et, en cas que non, ferez bien de venir en ce lieu. Mais ce seroit belle chose que ce que se ferat de bien monsieur le prince et vous y aviés part : ce que je vous conseille à tous deux de vous y employer. Et sur ce vous baise les mains. De Bruxelles, ce 7e d'apvril.

Soubz escript : Vostre bien bon cousin et amy à vous obéyr, Lamoral d'Egmont.

Et du costé estoit escript : Il m'est permis vous baiser les mains par ceste, que servira aussi vous dire qu'il me samble la présente et celle de Madame servir assez aux vostres. Par quoy m'excuserez.

Vostre bon frère et serviteur,

P. E. de Mansfelt.

D.

Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten, estant à Bruxelles, en mars 66, stil de Brabant, donna oultre à Son Altèze, en responce de la rencharge à lui faicte par icelle, touchant le nouveau serment.

Madame, je présuppose bien que nulle raison, pour bastante que peuille estre, que sçauroy alléger en discoulpe du serment que Vostre Altèze me propose, serat acceptée, veu que nulluy est présent qui n'aye faict le mesmes, voires, à ce qu'ay entendu, sans grande difficulté; et oires que poldroy bien confesser que leur sçavoir et expérience seroit plus grande que Dieu ne me l'at donné, sy ne vouldroy céder à personne des assistans ny à aultruy aucun advantaige d'affection de très-humble et très-obéys-

sant vassal à Sa Majesté : en quoy ay prompte volunté d'y continuer toute ma vie, comme aussi de rendre toute deue obéyssance à Vostre Altèze, comme ay tousjours m'enforché de faire et exposé pour ce corps et biens voluntairement. Sy esse, madame, que supplieray en toute humilité à Vostre Altèze qu'il luy plaise prendre en considération que nulle chose humainement exécutable ne me serat trop difficille, à faire très-humble service à Sa Majesté, tant que l'âme me baste au corps, et estime à ce avoir aultant d'obligation par mon premier serment, lequel n'ay enfrainct ny en riens y contrevenu jamès, que sçauroy avoir par quelque aultre: toutesfois ne laisseray de passer cestuy hazardt, que pluisieurs gens de bon jugement tumberont en soupchon du contraire, comme chascun ayant cognoissance de mes actions, meismes en ceste saison, adjoustant plustost foy à ung faulx bruict qui court, que non pas à la vérité. Par quoy supplieray en premier lieu bien humblement, devant que le faire, qu'il plaise à Vostre Altèze m'accorder ung acte en ample forme de l'appaisement qu'elle en at pour ma descharge, et, en second, qu'il est difficile, voires impossible, de tenir deux sermentz se contrariantz en diamètre l'ung contre l'aultre, comme en vérité ces deux font : car il est notoire à ung chascun que Sa Majesté, prennant en hommaige les pays de par dechà, at juré les previléges et franchises d'iceulx, et nommément en la duché de Brabant : sur quoy ses vassaulx et subjectz ont juré à icelle toute fidélité. Or j'en suis ung des moindres, mais d'intention de mourir plustost que de faillir à l'obéyssance et léaulté que suis obligé de l'une part et de l'aultre, comme en suis obligé, et comme en cela passeray souvent grant rysico d'y contrevenir, pour le grant désir que sçay en vérité ont les ministres de Sa Majesté estans en Espaigne que nulz previléges eussent valeur. Il plaisrat doncques à Vostre Altèze se contenter que face solempnelle promesse ou encoires serment de tenir le premier jusques à la dernière maille de mon bien et la dernière gouste de mon sang : suppliant à icelle très-humblement de croire fermement que l'excuse qu'en fais n'est ny pour m'avoir oublyé sy avant que me seroy obligé en quelque chose que ne sçauroy tenir, ny pour avoir changé de religion, laquelle tiens comme mes majeurs, mais pour les raisons préalléghées et aultres bien prégnantes, car tiens véritablement y at plus caché en ces motz : *où et comme*, suyvant *sans exception ou limitation quelconque*, que mon jugement ne sçauroit comprendre.

Par quoy, madame, supplieray derechief en toute humilité ne faire aulcune sinistre interprétation de ceste mienne excuse, et l'accepter comme d'estuy qui ne ferat jamais aulcune faulte, en toute humble et deue obéyssance. Priant néanmoings à Vostre Altèze prendre de bonne part les ser-

vices qu'ay faict en une sy dangereuse saison et sans mon pouchas (1), pour mon premier événement, estant prest d'y continuer la reste de ma misérable vie, où seray trouvé bon d'estre employé pour le service de Sa Majesté et le bien de ces pays.

E.

Copie de la forme du serment que monsieur le conte de Hoochstraten a présenté de faire.

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court, et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicque suscitées en son estat des pays de par dechà, ait enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sa Majesté de cesdicts pays, de faire déclairer à ung chascun, et signament ceulx quy ont cherges, s'ilz sont délibérez de servir et s'employer où et comme leur sera ordonné de la part de Sadicte Majesté, sans limitation ou restrinction, je, ANTHOINE DE LALAING, CONTE DE HOOCHSTRATE, chevalier de l'ordre de Sadicte Majesté, capitaine de cincquante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclaire par serment, et en confirmation du précédent (auquel m'asseure Sa Majesté peult cognoistre que j'ay tousjours satisfaict), que suis déterminé et prest la servir et m'employer, à cause de madicte charge, envers et contre tous, où et comme me sera ordonné de sa part, sans limitation ou restrinction. Tesmoing ceste signée de ma main. Faict à Bruxelles, le xxixe de mars XVe soixante-six avant Pasques.

F.

Mémoire pour le conseillier d'Assonleville, de la part de monsieur le conte de Hoochstraten (2).

Qu'il plaise à monsieur le conseillier d'Assonleville tenir la main vers Son Altèze qu'elle soye servie d'accepter mon serment en la forme et

(1) *Pouchas*, pour *pourchas*, poursuite.

(2) On lit en marge : « Le semblable at esté donné, de ladicte part dudict seigneur, à messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt. »

manière que luy ay hier représenté en présence de monsieur d'Egmont et de monsieur de Mansfelt, et ce d'aultant que m'asseure, quant les mesmes motz ne seriont ainsi couchez comme sont, que encoires l'on ne vouldroit, sur tiltre d'obéyr sur ces motz captieulx et obscurs *où et comme*, suyvant peu après *sans limitation ou restrinction*, procurer que contrevinsse à ce que Sa Majesté at juré, estant prest signer de mon sang que telle n'est nullement l'intention de Sadicte Majesté. Par quoy ledict sieur d'Assonleville tiendra en mémoire de quicter ceste diffidence que Madame aurat (peult-estre) conceu de moy, me représentant hier que n'auroy de penser le Roy vouldroit estre perjure, comme sachant en vérité n'y at prince au monde à esgaler en toutes vertus et choses dignes d'ung monarche à Sa Majesté.

D'aultre part, comme ay longtemps procuré d'estre deschargé d'Anvers, et aussy que ma commission cessoit quant monsieur le prince y estoit de retour, et qu'y suis seullement demouré pour induyre ceulx qui font profession de religion contraire à la nostre louable, quy voulissiont quicter la presche et ce qui en dépendt, et ce en conformité qu'il auroit pleu auparavant à Son Altèze m'en escripre, et que moy m'estoy employé et avoy semblablement présenté m'y esvertuer au retour dudict seigneur prince, comme prens Dieu en tesmoing que n'ay oublié de alléguer riens que povoy cognoistre revenir et servir à ce propos; or, soit que ladicte presche se oste astheur à mon retour, comme croy asseurément se ferat, sy Son Altèze est servie accorder les poinctz que les députez luy ont représentez, ausquelz samble, sur correction, n'y tumbe grande difficulté, ou soit qu'elle ne se oste point, m'estimeray heureux d'en estre déporté : l'ung, que mondict seigneur le prince n'est seullement bastant pour ceste charge, mais pour ung royaulme entier; l'aultre, quy racourse ma vie, laquelle y ay souvent exposé, et m'y consomme en corps et en biens, n'ayant eu ung liart de traictement ny là ny en Malines, et, que resens le plus, que estime n'en ay ny gré ny grâce : qui ne me ferat pourtant changer d'opinion de mourir, voires d'ung million de mortz, s'il estoit possible, pour le service de Sa Majesté. Or, pour ma descharge, il plaisrat à Son Altèze en escripre ung mot audict seigneur prince, au magistrat d'Anvers et à moy, pour mon appaisement et descharge, et seray lors bien aise me retirer en ma maison et vacquer à mon particulier pour redresser mes affaires, tellement que pour l'advenir j'aye moyen de continuer à faire très-humble service à Sadicte Majesté.

G.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten au conseillier d'Assonleville.

Monsieur le conseillier, j'ay bien ceste confidence en vous et du secrétaire Berty que aurez faict fidel rapport à Son Altèze de la dernière responce que vous ay donné en la présence de monsieur mon frère monsieur le conte de Mansfelt : mais, comme ne m'en suis apperceu par n'avoir receu aulcunes lettres vostres depuis, ny mesmes de Madame, pour me povoir honnestement rethirer d'icy, et que tiens le courrier ne tardera guères d'aller en Espaigne, et que Sa Majesté poldroit avoir sinistre opinion de moy pour n'avoir faict encoires le nouveau serment, me suis advisé vous prier par ceste que veuillés tenir la main que peuille estre en temps déporté de la charge de ceste ville, pour les raisons que vous ay allégué dernièrement à Bruxelles, et aussy affin que Sadicte Majesté peuille avoir meilleure cognoissance de mes actions et saines intentions : car me povés estre tesmoing combien avés tretous trouvé fundé en raison les difficultez que ay représenté pour la remise de mondict nouveau serment, et que n'en povoy en nulle manière user aultrement. Et comme sçay astheure à la vérité comment monsieur mon frère monsieur l'admiral est d'intention de faire le sien, pour m'en avoir envoyé extraict de sa responce, vous prie m'en advertir comme Sadicte Altèze l'aurat prins. A tant, monsieur le conseillier, etc. D'Anvers, le II[e] d'apvril 1567 aprez Pasques.

H.

Mémoire, que monsieur le conte de Hoochstraten, partant le 29 de mars 1566, veille de Pasques, de Bruxelles, n'at faict le serment à luy proposé en la forme et manière qu'il avoit le jour devant représenté à Son Altèze par escript, pour les raisons à mondict seigneur alléguées par le conseillier d'Assonleville et le secrétaire Berty, au commandement de Son Altèze, en présence de monsieur le conte de Mansfelt; et leur at néanmoings mondict seigneur promis de faire ledict serment en conformité de cestuy de monsieur le conte d'Egmont, lorsque Sadicte Altèze sera servye le déporter et oster de la charge d'Anvers, où le service du Roy et la nécessité du temps l'avoit obligé trop avant pour faire ung sy simple serment : ayant le tout ainsi esté trouvé bon par mondict seigneur de Mansfelt, d'Asson-

leville et Berty, n'estant lors mondict seigneur d'Egmont à Bruxelles, pour estre rethiré au Rouge-Cloistre, et ayant aussy trouvé bon les précédentes raisons sur quoy mondict seigneur de Hoochstraten se fondoit pour faire ledict serment, estimant en conformité d'icelles se debvoir passer. Et sur ceste promesse, et en réciprocque que Sadicte Altèze luy debvoit, en dedens le joeudy enssuivant, sur ce donner tout appaisement, est Sadicte Seigneurie retournée en Anvers, actendant la responce et bon plaisir d'icelle, pour selon ce soy rigler. Depuis, pour le partement de monsieur le prince d'Orenges de la ville d'Anvers, Son Altèze a requis mondict seigneur le conte de Hoochstraten de continuer en la charge d'icelle ville, remectant cependant ledict serment à meilleure commodité, et que durant icelle charge ne seroit pressé de le faire; où Sa Seigneurie est encoires à présent, et à ceste occasion excusé par Son Altèze dudict serment, comme elle a escript à Sadicte Seigneurie par une lettre en date le VIIe d'apvril 1567 aprez Pasques.

I.

A Son Altèze.

Madamme, les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers, durant le temps de ces troubles, ont tousjours espéré que par Sa Majesté et Vostre Altèze seroit mis remède général, lequel jusques ores n'ont obtenu, combien que les remonstrantz en particulier, et après les estatz de Brabant, ont représenté que le vray et unicque remède seroit de faire assembler les estatz généraulx de ces pays au meisme fin, ou du moins pour faire cesser les presches et exercices de ces nouvelles religions par provision, ayantz lesdicts estatz de Brabant advisé le pied pour ce faire, et exhibé par escript à Vostre Altèze, sans tomber en désordre que Sa Majesté crainct de pouvoir advenir par l'assemblée desdicts estatz généraulx. Et jaçoit que, passé deux mois, Vostre Altèze a trouvé le meisme pied bon, et déclaré ausdicts estatz de Brabant advertir Sa Majesté dudict advis et pied, et adjouter touttes favorables recommandations, touttesfois jusques ores n'est ledict remède ensuivy. Dont procède que les troubles sont fort augmentez; et, par faulte de remède général, ladicte ville d'Anvers, ces jours passez, a esté constituée en apparente ruyne, si, par l'ayde de Dieu et providence et bon debvoir des gouverneurs, bons bourgeois et nations des marchants, n'auroit esté obvié. Mais, combien que ceste fois l'entreprinse des malveillans n'est succédé, et que tous les bons bourgeois et

marchants se sont monstrez voluntaires pour réprimer la foulle et spoliation, si est à craindre que lesdicts bourgeois et marchants ne vouldront attendre semblable inconvénient, ayns se retirer en personnes et biens pour éviter le dangier et hazard, comme desjà on voit que pluisieurs bourgeois, marchans et aultres plus riches et notables se retyerent ailleurs en personnes et biens, tellement que enfin ladicte ville demoureroit à l'abandon des malveuillans, à la totale destruction d'icelle, se par quelque bon moyen n'y soit promptement et sans aulcun dilay pourveu : à quoy serviroit, sous correction, que incontinent lesdicts estatz généraulx seroient convocquez sur le faict de la religion, pour assopir les troubles, ou du moins sur le poinct pour faire cesser lesdicts presches et exercices, selon ledict pied par lesdicts estatz de Brabant advisé.

Et, au cas que Vostre Altèze ne pourroit encoires entendre à la convocation desdicts estatz généraulx, qu'il plairoit à icelle, de vostre propre mouvement, à la conservation de ladicte ville et de tout le pays, faisant cesser les presches et exercices des nouvelles religions (cause desdicts troubles), d'accorder pardon général de tout ce que par aulcuns, durant ces troubles, auroit esté meffaict et mésusé vers Sa Majesté, pour quelque cause que ce fût, exceptez tant seullement les volleurs, brigans et meurdriers : prenant regard que le chastoy ne peult estre effectué sans évidente ruyne de ladicte ville et du pays. Et pour icelle éviter et réduyre les dévoyez au droict chemin et vraye religion, Sa Majesté veuille user en ce de sa nayve clémence et bénignité.

Et que Vostre Altèze du moins veulle, sans quelque dilay, accorder ledict pardon soubz le bon plaisir de Sa Majesté, et, en cas de désadvoye, de donner temps compétent, comme de troix ou quatre mois, pour par après, durant ledict temps, partir librement et sans aulcun empeschement hors le pays de Sa Majesté, aveeq leurs femmes, famille et biens, et semblablement vendre et distraire leurs biens ou les retenir et en jouyr des fruictz et revenuz, les faisant administrer par aultres : de laquelle liberté pourroyent aussi dès à présent jouyr, pour le terme de trois mois, tous ceulx qui se vouldroyent retirer.

Semblablement, que personne ne seroit recherché, molesté, empesché ne poursuyvy aucunement en ceste ville ne aux pays, en personne ny biens, pour le faict de sa conscience ou de sa religion, s'abstenant des presches et exercices en ce pays.

A plus grande asseurance de quoy, se promettroit par Vostre Altèze, au nom de Sa Majesté, que ladicte ville ne les inhabitans ne seroient aulcunement chargez ne molestez par aulcuns gens de guerre, ne dedens ne à l'enthour de ladicte ville.

Le tout jusques à ce que Sa Majesté, par advis des estatz généraulx, aura ordonné sur le faict de la religion : selon quoy de là en avant chascun se debvera conduyre, ou bien se pourra, dedans trois mois après, librement retyrer avecq sa famille et biens hors les pays, et entretant iceulx vendre ou les retenir, et en jouyr des fruictz par administration d'aultres, comme dessus, et sur ce accorder lettres patentes de Sa Majesté en forme deue.

K.

Copie de certaine remonstrance faicte à Son Altèze par le magistrat d'Anvers, tendante à asseurance pour les nations illecq résidentes, ensemble certain verbal et la réquisition faicte à monsieur le conte de Hoochstraten de continuer en la charge de ladicte ville.

Madame, ayant estez faictz au magistrat de la ville d'Anvers des remonstrances, tant de bouche que par escript, des trois principaulx nations des marchans résidens en la ville d'Anvers, assavoir des Anglois, Oisterlins et Portugèz, déclairans que eulx n'osoyent ny leurs personnes ny leurs biens bonnement fier en ladicte ville d'Anvers, tant plus que, nonobstant la longue et instante poursuyte qu'ilz avoyent faict vers Vostre Altèze, ilz n'avoyent sceu obtenir quelque asseurance, déclairans pour ce expressément d'avoir proposé de retirer, avecq leurs biens et marchandises, telle part qu'ilz trouveroient pour leur plus grande asseurance et commodité convenir, et, comme estoit astheure la saison qu'on estoit accoustumé au quartier d'Oistlande charger les navires, qu'ilz seroyent constrainctz d'escripre à leurs maistres affin qu'ilz chargeassent nulz biens ou marchandises vers le pays de par dechà : dont ilz avoyent bien volu advertir le magistrat, considéré qu'il leur desplaisoit de laisser sy bonne ville, de laquelle ilz déclairoient n'avoir raison pour leur plaindre. Sur quoy par le magistrat a esté ausdictes nations déclairé qu'ils n'avoient raison de craincte ou diffidence, priant que au moins vouldroient différer trois ou quatre jours leur département, et aussy ce pendant supercéder d'escripre ce que dessus à leurs maistres, et que le magistrat envoyeroit incontinent des commissaires à Vostre Altèze, pour inster afin que leur fusse donné asseurance à leur contentement : lequel lesdictes nations, principalement les Anglois et Oisterlins, ont ainsy accordé de faire. Prient pour ce Vostre Altèze que, pour éviter la totale ruyne de la ville et consequemment de tout le pays, lequel infailliblement seroit causé par le département desdictes trois nations, que son bon plaisir soit (pour donner à eulx quelque contentement) d'accorder ausdictes nations acte de déclara-

tion que par les officiers, capitaines ou souldarts de Sa Majesté, ceulx desdictes nations en leurs personnes ny biens, par tous les pays de Sa Majesté, allant ou venant, seront oultraigez ou donné quelque empeschement. Espérant que, ayant cela, se contenteront, et la ville sera préservée d'ultérieure ruyne, tant plus que, pour la diffidence que monstrent avoir lesdictes nations, les bourgeois et aultres marchans sont plus occasionnez d'eulx retirer hors de la ville, comme se retyrent journellement en nombre incrédible, aveeq leurs biens et familles.

Oultre ce, madame, considéré que les remonstrantz sont fort importunez des plainctes qu'on leur faict des oultraiges et violences que entour de la ville faict le prévost (1) sur les biens et personnes des bourgeois, marchans et autres, sortans ou venans vers la ville d'Anvers, en ouvrant leurs pacquetz, tonneaulx et coffres, et dissipant et emportant leurs marchandises, et, que pis est, s'avance de emmener hors des faulxbourgs de la ville prisonniers là habitans, contre les priviléges du pays, mesmes de la ville et jurisdiction d'icelle; lequel donne aussy occasion de grande oblocution et craincte entre les marchans, tant que par cela facillement pourroyent estre divertiz ou retardez les marchandises venans par terre, et causer plus grande cessation de trafficque en ladicte ville, prient pour ce en toute révérence et obéyssance Vostre Altèze de y vouloir tellement pourveoir que telles ou semblables actes ne adviennent plus, et que les biens sans raison emportez puissent estre restituez, et audict prévost ordonné de se retirer hors du quartier d'Anvers.

Aussy bien semble estre le debvoir des remonstrans d'advertir Vostre Altèze qu'ensuyvant le bon plaisir de Sa Majesté et Vostre Altèze, ilz ont ordonné aux ministres de partir hors de la ville et pays de Sa Majesté, comme ilz ont plus amplement par leurs lettres hier à Vostre Altèze escript; et estoyent hier au matin desjà la plus grand part d'eulx sortis de la ville : ayants par cela gaigné bien le principal poinct, assçavoir la cessation des presches et exercices de leur religion. Et ont faict assembler pour ce matin tous les membres de la ville, pour leur donner à entendre le bon plaisir de Sa Majesté et de Vostre Altèze touchant la réception de la garde en la ville, tant et telle que Vostre Altèze pour le bien et repos de la ville trouvera convenir; aussy affin que, par leur consentement, Vostre Altèze puisse estre priée de se vouloir trouver le plus tost que sera possible en la ville, avecque telle garde que trouvera pour la seureté de sa personne et tranquillité et asseurance de la ville et marchans convenir; et du succès ne

(1) Le prévôt général de l'hôtel.

fauldront de advertir en toute diligence Vostre Altèze, et croyons bien asseurément qu'il ne y aura quelque difficulté.

Ont aussy nous commandé, madame, d'advertir Vostre Altèze que monseigneur le prince d'Orenges est, hier du matin, environ les huict heures, party de la ville d'Anvers, estant à son partement une grande confluence et concurs du peuple, se monstrantz bien dolentz et tristes pour le partement dudict seigneur, mais sans quelque trouble ou aultre esmeute. Estant le conte de Hoochstraten retourné, ayant accompaigné le prince jusques hors des portes de la ville, chasenn s'est retiré en sa maison. Et avoit Son Excellence, le jour paravant, estant le xe de ce présent mois, après le disner, devant luy mandé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmestres, doyens des mestiers, doyens des guldes et les capitaines des enseignes des piétons de la ville, et leur ayant déclairé l'occasion de son département, à sçavoir (comme, passé ung mois, il leur avoit aussy déclairé) que, pour ses particuliers affaires tant en Alemaigne qu'aultre part, il estoit occasionné et forcé se retirer hors ceste ville, et ses affaires ne admectoyent plus long dilay: priant pour ce à eulx que le peu de service qu'il avoit faict à Sa Majesté, à la ville et eulx leur fust aggréable, et, combien que sa volunté et coeur avoit esté bon, n'avoit toutesfois sceu mieulx effectuer, par faulte de meilleur entendement ou esprit; les requérant en général et particulier bien instamment qu'ilz voulsissent tousjours démonstrer toute obéyssance à Sa Majesté, leur prince et seigneur naturel, comme appartient à bons et loyaulx subjectz, et qu'il ne doubtoit point que Sa Majesté useroit de sa bonté et clémence accoustumée, et les traicteroit comme bon et béning prince comme il est; recommandant aussy aux membres du commun l'obéyssance et révérence deue au magistrat; offrant de faire à eulx tout plaisir, tant en général que à chascun en particulier, et leur asseurant, ores qu'il seroit party et esloigné de la ville, qu'il ne laisseroit pour ce de porter bonne affection à la ville, et la servir en ce que seroit pour le service de Sa Majesté et repos et tranquillité d'icelle, et aussy à chascun en particulier.

Et ledict conte de Hoochstraten, estant là aussy présent, déclairoit ausdicts membres d'avoir accepté la charge ou gouvernement de la ville, et qu'il s'employeroit pour le bien, repos et conservation d'icelle selon son possible, comme il avoit faict jusques à maintenant, sy avant toutesfois que trouveroit les membres se vouloir accommoder à ce que leur seroit proposé par le magistrat à l'endroict de l'entière obéyssance qu'ilz doibvent à Sa Majesté, comme Sa Seigneurie déclairoit ne doubter, comme ayant trouvé leur prompte et voluntaire intention à ce, comme aussy disoit avoir escript Vostre Altèze, laquelle l'avoit faict cest honneur de l'ordonner et

requerir de vouloir accepter la mesme charge en l'absence de monseigneur le prince, comme ledict seigneur prince avoit faict aussy, et pareillement le magistrat, bien qu'il acceptoit la charge mal voluntiers à cause du département de monseigneur le prince; lequel Sa Seigneurie disoit aussy regretter avecque les membres de la ville, pour la bonne assistence qu'il perderoit et la bonne conduicte qu'ilz avoyent tousjours trouvée en Son Excellence, du temps qu'il avoit eu le gouvernement en Anvers. Ont chascun des membres à part remercié bien affectueusement ledict seigneur prince et le conte de Hoochstraten, déclairans grandement regretter le département de Son Excellence hors de la ville, pour la bonne assistence qu'ilz avoyent eu de Son Excellence durant son gouvernement en icelle.

L.

Copie de certaine remonstrance faicte à Sa Majesté par les nations estrangières résidentes en la ville d'Anvers, et signament des Oistrelins, tendante à seureté, et l'appostille sur ce faicte par Son Alteze.

Au Roy.

Sire, voz bienveuillans, les anciens, conseil et marchans des communes villes de la Hanze, résidens et fréquentans en ces Pays-Bas, remonstrent à Vostre Majesté que, pour cause du trouble que présentement est en cesdicts pays, lequel Dieu veulle avertir (1), et est apparent d'augmenter, comme faict à doubter, ilz craignent d'estre inquiétez, molestez et endommaigez en personnes et biens que desjà ilz y ont en grand nombre, quantité et valeur, et que encoires de jour à aultre, cessant ledict dangier, ilz y feroyent ammener, signamment pour le prochain temps et instante navigation, si comme cire, lin, leyne, de la poix, frument, blet et aultres semblables denrées et marchandises pour cesdicts Pays-Bas de Vostre Majesté fort utiles, voire nécessaires, et lesquelles marchandises, pour leur grande quantité et pondérosité, seroyent difficiles de transvéher (2) ou desmovoir d'icy. Néantmoings en seroyent par lesdicts de la Hanze fort copieusement et en grand abondance envoyez par la prochaine navigation et envoye de leur flote, en cas que les remonstrans et aultres marchans de-

(1) *Avertir*, détourner, *avertere*.
(2) *Transvéher*, transporter, *transvehere*.

mourans esdictes villes de la Hanze eussent de Vostre Majesté, pour eulx, leurs biens et facteurs, résidens, fréquentans et négocians en cesdicts pays, asseurance de non estre inquiétez, molestez ne endommaigez en personnes ou biens au moyen des troubles présentes ou aultres à advenir, comme ilz ont esté par Vostre Majesté et ses prédécesseurs, ducx de Brabant, Limbourg, etc., en cas d'advènement de guerre, pourveus par espécial previlége apparent par extract icy joinct. A celle fin doncques que les remonstrans pourroyent seurement négocier et leurdicte négociation continuer en ces pays, et pourveoir les mesmes pays de bled et aultres denrées y nécessaires, sans estre en aucune doubte ne occasionnez de divertir leurdicte négociation ailleurs et rire (1) de cesdicts pays, au grand préjudice d'iceulx et regret des remonstrans, si sont les mesmes remonstrans enchargez, de la part de leurs amis et maistres demourans èsdictes villes de la Hanze, de supplier Vostre Majesté vouloir recepvoir tous les marchans de leur nation, leurs facteurs, famille et serviteurs, résidens et fréquentans en cestuy pays, et leurs biens et marchandises quelconques, en singulière et espéciale protection et sauvegarde d'icelle Vostre Majesté, à celle fin qu'ilz puissent en cesdicts Pays-Bas soubz icelle seurement négocier, et y faire admener leurs biens, denrées et marchandises, les vendre, transporter, renvoyer et mener hors et rire des mesmes pays, à leur plaisir et comme bon leur semblera, ainsy et comme avant ces troubles ilz sont accoustumez et leur a esté permis de faire, tellement que en leurs personnes, de ceulx de leur famille, facteurs ou serviteurs, ne en leurs biens ou marchandises aucunes, ilz pourront par Vostre Majesté ou quelqu'un aultre de par icelle estre détenuz, arrestez ou endommaigez en façon quelconque, et que de et sur ce leur soyent octroyez et despeschez voz lettres de seureté en forme deue et compétente, si que lesdicts marchans et facteurs résidens en cestuy pays puissent, au plus tost que leur sera possible, d'icelle asseurance advertir leursdicts amis et maistres, pour eulx selon ce rigler et conduyre convenablement, non-seullement à l'utilité et bien publicq de cesdicts pays, mais aussy au grand prouffict et augmentation des tonlieux de Vostre Majesté.

En la marge estoit escript :

La Ducesse de Parma, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par dechà, ayant ouy le rapport de ceste requeste, déclaire qu'elle ne fera, mectra ou donnera, ny souffrira estre faict, mis ou donné aucun empeschement aux supplians en corps ny en biens, ains les tiendra

---

(1) *Rire*, pour *rière*, en arrière, hors.

ensemble leursdicts biens, en espéciale protection de Sa Majesté, pourveu qu'ilz ne se tiennent en ville désobéyssante à icelle Sa Majesté, et qu'ilz se riglent et conduysent partout selon les ordonnances faictes sur et au regard des estrangiers. Et de ce leur fera Son Altèze, à leur réquisition, dépescher lettres patentes.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le xve jour d'apvril 1567 après Pasques.

Et signé : Berty.

M.

Copie de la forme du nouveau serment qu'at faict monsieur le conte de Hoochstraten.

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicq suscitées en son estat des pays de par dechà, ayt enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sadicte Majesté de cesdicts pays, de faire déclairer à ung chascun, et signament à ceulx qui ont charges, s'ilz sont délibérez de servir et s'emplier où et comme leur sera ordonné de la part de Sadicte Majesté, sans limitation ou restrinction, je, Anthoine de Lalaing, conte de Hoochstrate, chevalier de l'ordre de Sadicte Majesté, capitaine de quarante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclaire par serment que suis déterminé et prest, à l'occasion de la charge susdicte, la servir et m'emplier envers et contre tous, où et comme me sera commandé de sa part, sans limitation ou restrinction. Tesmoing ceste, signée de ma main.

Faict à Bruxelles, le xxie jour d'apvril XV^c^ soixante-sept.

Soubzsigné : Anthoine de Lalaing.

Et ung peu plus bas estoit escript :

Aujourd'huy, xxie d'apvril 1567, monseigneur le conte de Hoichstrate, dénommé cy-dessus, a faict le serment pertinent de servir Sa Majesté envers et contre tous, où et comme luy sera commandé de par icelle, sans limitation ou restrinction, et ce ès mains de Son Altèze. Faict à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

Soubz estoit escript : Moy présent, *et soubzsigné :* Berty.

N.

Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten donna oultre à Son Altèze, estant à Bruxelles, le 20 d'apvril 1567 après Pasques.

Madame, j'avoy conceu ung ferme espoir, à mon dernier partement de ceste ville, que Vostre Altèze ne me presseroit de faire cestuy nouveau serment tant qu'auroy quelque entremise de la ville d'Anvers, comme m'aviont dict monsieur le conte de Mansfelt, le conseillier d'Assonleville et le secrétaire Berty qui le trouviont raisonnable, comme aussy depuis Vostre Altèze at esté servie m'en escripre, en date du 7e de ce mois, qu'icelle attendroit une aultre commodité. Mais, veu que toutes ces considérations ne militent, et que Vostre Altèze me le commande, pour obéyr à la volunté de Sa Majesté, comme feray tant que viveray, n'en feray nulle difficulté à la mesme forme et manière que monsieur d'Egmont l'at faict, espérant néanmoings que Vostre Altèze ne ferat mal son prouffict des remises qui sont entrevenues, pour les occasions qui sont cogneutes à icelle, et non pas par faulte d'affection à rendre très-humble service à Sa Majesté et Vostredicte Altèze.

O.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à ceulx de la loy de la ville d'Anvers.

Messieurs, il a pleu à Madame me faire entendre, le jour d'hier, que elle demeuroit fort satisfaicte et contente du service que j'avois faict, le temps que me suis retrouvé en la ville d'Anvers, mais, comme elle est gouvernante absolute, qu'il ne failloit point de gouverneur où elle seroit, et que, pour luy avoir monsieur le conte de Mansfelt tousjours assisté dèz le commenchement de ces troubles en toutes les perplexitez où elle s'est retrouvée, et que pourtant elle désiroit son assistence audict lieu, de quoy estimoit ne debvrois estre marry, pour ce qu'il en auroit faict grande difficulté, pour m'estre bon frère et amy, et, comme elle avoit aultresfoiz entendu que désirois vacquer à mes affaires, que povois aller en ma maison, et qu'elle ne fauldroit d'advertir Sa Majesté du bon service qu'avois faict durant mon entremise, et du bon zèle que portois à Sa Majesté, à laquelle elle en advertiroit pareillement; et où qu'elle me pourroit

faire plaisir et amitié, et meismes advancement, qu'elle le me feroit pareillement, comme à son propre filz, avec cent courtoisies dont elle usoit comme princesse débonnaire en mon endroict, en me faisant plus d'honneur que ne mérite.

Après avoir rendu les deuz remerchiemens à Son Altèze, au moins mal que povois, pour l'honneur qu'elle me faisoit, alléguay les raisons qui me mouvyont d'estre content et très-aise de ce qu'elle estoit servie de me dire, et premièrement pour luy estre agréable le petit service que j'avois faict jusques astheur; secondement, de ce qu'elle recognoissoit si bien ceulx qui estiont faictz par monsieur le conte de Mansfelt, comme estant mon bon seigneur et frère, et ne me doubtant il auroit, ayant crédit vers Son Altèze, mes affaires tousjours en recommandation, et aussi qu'estant en Anvers il sçauroit plus à la vérité les despences qu'il m'y conveniont porter sans avoir eu jamais ung solz de traictement : par quoy espérois Son Altèze avec le temps y auroit regard et me récompenseroit. Finallement luy demandiz comment acerterois de faire plus à son contentement; ou de m'en aller à ma maison ou en Anvers, pour faire entendre au magistrat et aultres illecq la cause de ma retraicte, en prenant honnestement congié d'eulx, comme estois obligié. Son Altèze me respondist qu'elle me remerchioit de mon office, et qu'elle y délibéreroit dessus.

Suyvant quoy icelle m'a donné à cognoistre, environ les six heures ce soir, qu'ayans prins meure délibération sur l'offre que luy avois faict, dont me sçavoit bon gré, qu'elle ne trouvoit aucunement convenable, pour le service de Sa Majesté, de la ville et le mien propre, que je allasse audict Anvers, d'aultant qu'elle estoit délibérée de casser une bonne partie de compaignies, lesquelles craindoit pourroyent concevoir quelque malcontentement, pour l'affection qu'ilz me portoient, d'aultant qu'ilz seriont cassez à ma venue, et que partant pourroit advenir quelque révolte ou mutinerie par laquelle pourrois tumber en quelque dangier de ma vie comme avois faict aultresfois, ce qu'elle regretteroit pour l'affection qu'elle me portoit : me disant en oultre que pourrois escripre une honneste lettre à vous aultres, messieurs, et que la communicqueriés bien à qui cela appartiendroit, et que, s'il estoit besoing, elle l'accompaigneroit d'une lettre sienne. Sur quoy respondiz : « Madame, je suis obligé me contenter de » tout ce qu'il plaist à Vostre Altèze me commander; mais je supplie » très-humblement considérer qu'il ne milite pas simplement d'escripre » à ung magistrat d'Anvers comme d'une aultre ville, et davantaige » qu'il y avoit aucunes nations, lesquelles pour mon respect estiont en » partie se détenues, ausquelles avois donné espoir leur ferois entendre » de brief ce que Vostre Altèze résouldroit que je fisse : par quoy me

» semble, sur correction, que ma présence y duiroit (1) bien. Et quant » est à la pesanteur (*sic*) que Vostre Altèze faict à l'endroict des compai- » gnies lesquelles icelle entend de faire casser, il m'est d'advis, sur très- » humble correction, que cela n'adviendra nullement, comme n'estant » moy cestuy qui vouldrois estre le chief de la révolte. Et en cas tou- » tesfois qu'il deust advenir, espérois, pour le service de Sa Majesté, que » la chose pourroit estre mieulx assopie par moy y estant présent que en » mon absence, en quoy ne fauldrois m'efforcer : » toutesfois et si avant que mes raisons ne semblyont suffisantes, pryant humblement à Son Altèze que ma lettre peult estre accompaignée d'une aultre sienne. Ce que il luy at pleu m'accorder, comme voirez par celle que vat icy joincte (2).

Ores, messieurs, comme n'ay peu obtenir aultre chose de Sadicte Altèze, et que ce bien ne m'at esté permis de me povoir transporter devers vous aultres, comme bien désirois et que bien m'en sentois obligé, vous prieray qu'il vous plaise prendre la volunté pour effect, et croire ce que mon maistre d'hostel, porteur de ceste, vous dira de ma part, en vous priant le petit service qu'ay faict à la ville, le temps de mon entremise, qu'il vous soit agréable, et que, si n'ay peu accerter à faire tout ce qu'il comploit (3), que ce n'at esté à faulte du bon zèle et affection que portois au service de Sa Majesté, ny au bien, repoz et tranquillité de la ville d'Anvers, mais plustost par faulte de meilleur sens, et pour la diversité du temps s'y estre ainsi adonnée. Et povez fermement croire que, la part où vous pourrois faire en général et particulier plaisir et service, que m'y emplieray de fort bon coeur, et que ne laisseray où auray le moyen vous démonstrer que désire à demourer vostre bon amy et voisin : vous priant ne me dényer ceste faveur faire entendre le meisme où voz discrétions le jugeront convenir et estre prouffitable, tant pour le bien de la ville que pour ma réputation.

Messieurs, je prie le Créateur, etc. De Bruxelles, le 23[e] d'apvril 1567.

---

(1) *Duiroit*, serait à propos.

(2) Dans cette lettre, qui était très-laconique, la duchesse disait au magistrat d'Anvers qu'elle était « demeurée satisfaicte et contente » de la manière dont le comte d'Hoogstraeten avait rempli sa charge; qu'elle tenait celle-ci pour achevée, etc.

(3) *Il comploit*, il convenait, il importait, du verbe espagnol *cumplir*.

P.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten au seigneur de Stralen.

Monsieur de Stralen, vous entendrez bien particulièrement, par mon maistre d'hostel, ensemble par ce qu'escripz au magistrat d'Anvers, la fachon dont Madame at procédé pour me déporter de l'entremise qu'y ay eu : hors de quoy pouldrez, selon vostre accoustumée discrétion, comprendre une telle poignée de raisons, dont certes ne me resens, pour avoir préveu quasy ce que en debvoit advenir, lorsque difficultoy tant à continuer en ce que lediet magistrat, vous et aultres de mes amys me pressiont de faire. Ce que ne diz pour le plaindre : car ce vous aurat peu donner quelque tesmoignaige du zèle qu'ay au service de la ville, mais bien pour regretter n'ay peu procéder en l'endroict de vous aultres, les wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compaignies, de telle fachon que debvoy, tant pour les remerchier des bons offices qu'ilz ont faict générallement pour Sa Majesté et la bonne ville, et particulièrement pour moy, comme ont pareillement faict les nations, à l'endroict desquelles vous prieray faire toutes les excuses qui vous sembleront estre à propoz. Et la part où vous poldray faire service, le feray d'aussy bon coeur comme me récommande en vostre bonne grâce, priant à Dieu, monsieur de Stralen, vous donner la sienne et ce que désirez. De Malines, le 25 d'apvril 1567.

Soubz escript : L'entièrement vostre bon et vray amy, à vostre commandement, ANTHOINE DE LALAING.

Q.

Copie d'une lettre du maistre d'hostel de monsieur le conte de Hoochstraten Promelle à Sa Seigneurie.

Monseigneur, selon le commandement de Vostre Seigneurie, je présentis hier la lettre de Vostre Seigneurie à monsieur de Berchem, bourgemestre, en présence de monsieur le marcgrave, monsieur de Stralen, le sieur d'Ettes et deux ou trois aultres de la loy, en déclairant la charge que vous avoit pleu me commander dire de bouche. Après l'avoir tous bien entendu, se démonstroyent en estre fort desplaisans et principallement de

vostre département, et me dirent en faire le rapport à tous leurs confrères; et me remyst pour en faire responce à dix heures cejourd'huy. Sur quoy me suis trouvé à la susdicte heure sur la maison de la ville, dont le bourgemestre Berchem me est venu dire qu'ilz envoyeroient monsieur d'Ette et le sieur de Wollefart et ung secrétaire de la ville envers Vostre Seigneurie, pour la responce de vostre lettre et de ce que me avez commandé leur dire de bouche, et faire le remerchiement, et qu'ilz avoient arresté de vous faire présent de dix mille florins, pour soubvenir à la despence que Vostredicte Seigneurie a convenu endurer en ceste ville pour leurs endroictz, et deux mille florins pour madame vostre compaigne, en présentant leurs services et pluisieurs honnestes offres à Vostre Seigneurie, comme plus amplement déclaray de bouche, avecq la grande desplaisance qu'ilz ont démonstré tous ensemble, tant les gens de guerre, bourgeois et habitans de la ville que ceulx de la loy, de vostre partement d'icy. Le susdict bourgemestre Berchem me a promis me faire délivrer cejourd'huy sur la susdicte somme mille florins, pour contenter les plus hâtifz créditeurs, en me donnant espoir que en dedans cincq ou six jours furniroit jusques à trois ou quatre mille florins. Je demoureray icy jusques à demain pour donner ordre au partement de voz baghes et contentement de voz lyvreurs. Je vous envoye icy joinct une lettre de monsieur le marcgrave.

Monseigneur, je supplieray le Tout-Puissant, etc. D'Anvers, ce 24e d'apvril 1567.

Soubz escript : De Vostre Seigneurie plus que très-humble et obéyssant serviteur, Pile de Promelle.

(Archives du royaume : *Registre de la correspondance d'Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten.*)

CCCII.

Instruction donnée par la comtesse d'Egmont au seigneur de Hinckaert (1), *qu'elle envoyait vers le Roi :* 4 octobre 1567.

—

Instruction pour le seigneur de Hincart, alant vers Sa Majesté, en Espaigne.

Présenter à Sa Majesté la requeste que madame la princesse de Gavre, contesse d'Egmont, etc., envoye à icelle, et luy pourra dire : « La désolée et triste contesse d'Egmondt, baisant très-» humblement les réales mains de Sa Majesté, m'at icy envoiée » pour présenter à icelle ceste sienne très-humble requeste. »

En après se trouver vers la royne, et luy présenter de la meisme façon la lettre que madicte dame luy escript, la suppliant de sa part très-humblement de vouloir amolyr l'indignation que Sadicte Majesté a prinse si grande contre luy, et que, par l'intercession de Sa Majesté, il puisse avoir l'une de ses maisons pour prison, sur sa foy, pour illecq se pouvoir justiffier et entendre à ses affaires particuliers.

---

(1) Jean de Hinckaert, seigneur d'Ohain, qui était attaché à la maison d'Egmont. Il arriva à Madrid le 24 octobre. Philippe II ne voulut pas le recevoir, parce qu'il était venu à l'insu du duc d'Albe. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 598.)

Hinckaert embrassa, à son retour, la cause du prince d'Orange et de la révolution. Par sentence du duc d'Albe, donnée à Anvers le 14 septembre 1568, il fut, avec trente-six autres personnes de Bruxelles, banni à perpétuité de tous les Pays-Bas, et tous ses biens furent frappés de confiscation. (*Registre des condamnés et bannis à cause des troubles, de 1568 a 1572*, nº 111 de la chambre des comptes, fol. 15 vº.)

Sous le gouvernement de l'archiduc Matthias, il devint maître général des postes.

Depuis s'addresser vers le seigneur Ruy Gommez (1), et luy présenter les lettres de madicte dame, aveeq ses affectionnées recommandations.

Item, déclairer audict seigneur que Son Excellence a esté le premier qui a chastié les fracteurs d'imaiges, en faisant prendre ou exécuter à Grandmont, ville de son gouvernement de Flandres, envyron d'une trentaine;

Que la deffaicte des sectaires auprès de la ville de Lannoy a esté ordonnée par Sondict Excellence, comme pourrat tesmoingner Son Altèze (2), monsieur de Noircarmes et ceulx qui furent audict conseil.

Comme pareillement la deffaicte des sectaires faictes à Oostruel prez d'Anvers est succédée par ladicte ordonnance de Sondict Excellence, y ayant envoyé deux compaignyes de gens de piedt soubz sa charge, comme pourrat tesmoingner le seigneur de Beauvoir, chief de ladicte entreprinse.

Pareillement aussi, par le mys en avant de Sondict Excellence, pour la petite provision et peu de gens qu'il y avoit au chastel de Tournay, qui estoit en grandt daingier de se perdre, ledict seigneur de Beauvoir y fut envoyé aveeq sa compaignie.

Supplier, de la part de madicte dame, ledict seigneur Ruy Gomez qu'il veuille intercéder vers Sadicte Majesté qu'en considération des grandz et loings services qu'il a fait à icelle, il puisse, sur sa foy, avoir l'une de ses maisons pour prison, et ce à la conservation de la sancté de sondict seigneur et mary, estant tousjours accoustumé de prendre l'air des champs: craindant que, pour le peu de liberté qu'il at audict chasteau, joint la mélancolie causée de sa prison, sa sancté soit fort inter-

(1) Ruy Gomez, prince d'Eboli, était en ce temps l'un des ministres qui étaient le plus avant dans la faveur de Philippe II. Le comte d'Egmont avait toujours entretenu avec lui de bons rapports, et c'était même chez Ruy Gomez qu'il avait logé lors de sa mission à Madrid en 1565.

(2) La duchesse de Parme.

ressée, et aussi qu'estant en l'une de ses maysons, il puisse entendre et vaquier à ses affaires particulières, lesquelles sont pour le présent en tel estat que, si de brief il n'y puist entendre, sadicte maison, tant famée, est apparente de tumber en une extrême désolation, délaissant trois filz et huict filles despourveues.

Et si d'adventure il n'y auroit apparence d'obtenir de Sadicte Majesté une de sesdictes maisons pour prison, que pleût audict seigneur Ruy Gomez tant faire vers Sadicte Majesté que, suyvant les statuz et previléges de l'ordre de la Thoison d'or, confirmez par Sadicte Majesté, faire mectre mondict seigneur en la garde du collége et amyable compaignie dudict ordre, pour illecq en cognoistre, en l'absence de Sadicte Majesté, par son commis, chevalier dudict ordre, et les chevaliers ses confrères.

Que mondict seigneur at diverty et empesché pluisieurs de signer la requeste et compromis, comme pourront tesmoingner le seigneur d'Inchy et aultres.

Que, combien qu'on l'advertit que le duc d'Alve le voulloit détenir, il ne se voullut jammais absenter, ains respondit : « Il » en serat ce qu'il plairat à Dieu, et je donneray tousjours à » Sadicte Majesté bon compte de toutes mes actions. »

Partant qu'il plaise à Sadicte Majesté le vouloir faire ouyr autant bénignement en ses justiffications comme icelle pourrat avoir entendu ses accusations.

Que madicte dame at donné requeste audict duc, dont vous exhiberez la copie, et quelque poursuyte qu'elle ayt sceue faire, en ayant employé Son Altèze et aulcuns chevaliers de l'ordre, n'a jamais sceue avoir quelque responce par escript dudict seigneur duc, disant que sur sadicte requeste n'y gisoit aucune responce, et que madicte dame estoit partie en ladicte requeste. Qui a esté cause que madicte dame n'a despesché vers Sadicte Majesté pour présenter à icelle sadicte requeste.

Dire aussi au seigneur Ruy Gomez que, si Son Excellence sçavoit la cause de sa détention, et qu'il eût liberté d'escripvre

ou envoyer vers Sa Majesté madame sa seure (1), que mondict seigneur eût desjà envoyé vers Sadicte Majesté souffisantes descherges et justification.

Solliciter vers ledict seigneur Ruy Gomez d'avoir responce de Sa Majesté sur la requeste de madicte dame.

Au confesseur du Roy, l'évesque de Cueva (2) (s'informer de monseigneur de Lalaing si ledict évesque est encoires en crédit vers Sadicte Majesté, et s'il est) délivrer les lettres de madicte dame, et l'accompaigner de ses affectueuses recommandations à sa bonne grâce, le priant voulloir avoir les affaires de mondict seigneur en singulière recommandation. Et pourra resentir (s'il vient à propos) si le Roy auroit quelque doubte ou impression de nostre saincte foy catholicque en la personne de Son Excellence, où que s'il apperçoit quelque chose, poura dire audict seigneur évesque que il en pourra donner telle et si bonne attestation que Sadicte Majesté en sera satisfaicte, en luy délivrant les attestations que aurés chez vous. Et en cas que ledict évesque ne soit plus en crédit vers Sadicte Majesté, sera besoing traicter cest article (au cas qu'il est besoing) vers ledict seigneur Ruy Gomez.

Présenter à monseigneur de Lalaing, aux seigneurs de Tisenacq et Hoperus (3) leurs lettres, et leur pryer, de la part de madicte dame, avoir ses affaires en singulière recommandation.

---

(1) Marguerite, sœur unique du comte d'Egmont, qui avait épousé Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont.

(2) *Sic.* C'est *Cuenca* qu'il faut lire. Le nom de l'évêque de Cuenca était fray Bernardo de Fresneda. Son crédit était grand à cette époque; mais, quelques années après, Philippe II le congédia, en le faisant évêque de Cordoue.

(3) Le comte Philippe de Lalaing était attaché à la maison du Roi. Tisnacq avait rempli, jusqu'en 1566, la charge de garde des sceaux des Pays-Bas à Madrid; il avait été, à cette époque, remplacé par Hopperus et fait président du conseil d'État des Pays-Bas : mais le Roi avait voulu le retenir encore auprès de lui.

Et au surplus traicter vers tous ces seigneurs et tous autres les affaires de mondict seigneur le plus accortement et avisécment que faire se pourra, sans tenir quelques propos qu'il puise fâcher Sadicte Majesté, le duc d'Alve ou Son Altèze.

Faict à Bruxelles, soubz nostre nom, le IIIIme jour d'octobre XV^{c} soixante-sept.

Sabbine Pallatyne, ducesse en Bavyère.

(Original, aux Archives du royaume: *Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIII.

Inventaire des meubles et joyaux du comte d'Egmont trouvés et saisis au château de Gand (1) : 16-18 janvier 1568.

Inventoire des meubles et joyaulx appartenans à moss^{r} Lamoral, prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., estans mis en seureté au grand chasteau de Gand, lesquelz ont esté saisiz et inventoriez par les commis de Sa Majesté les XVIe et aultres jours du mois de janvier 1567.

Ce jourd'huy, XVIme du mois de janvier XV^{c} LXVII, styl de Flandres, environ les deulx heures à l'aprez-disner, a esté faicte ouverture, par infraction, par faulte des clefz, par le commandement de monsieur le capitaine Hieronimo de Salynas, à messeigneurs César de Clercq, seigneur de Coledaert, eschevin du pays et terroir du Francq, et de Liévin de Secleers, seigneur de Godthem, bailly du Vieubourg de Gand, commissaires députez par Son Excellence (2), en la présence de

---

(1) Le comte d'Egmont avait envoyé au château de Gand, comme en un lieu de sûreté, tout ce qu'il avait d'objets précieux. Indépendamment de ce qu'il était revêtu de la charge de gouverneur et capitaine général de Flandre, il avait le commandement particulier de cette forteresse.

(2) Le duc d'Albe.

seigneur Francisco de Montisdoca, lieutenant, Diego de Quevedo, alfère, Christofle Martinès, Anthoine de Cadenas et maistre Liévin Martins, advocat postulant au conseil de Flandres, comme notaire publycq, et tesmoings prins de la part dudict capitaine Salynas, et de Jehan Symoens, huyssier dudict conseil de Flandres et greffier de monsieur le lieutenant civil de ladicte ville de Gand, prins à l'adsistence desdicts commissaires, de une chambre close à deulx serrures, et pareillement des coffres et tonneaulx trouvez en ladicte chambre, èsquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Premièrement, ung coffre d'Espaingne, à bendes de fer plattes, sur lequel estoit escript : *Egmondt.*

Ung bassin d'argent doré avecque les armes de monsieur d'Egmont.

Une noix en forme de coupe enchassée, en argent doré, en sa custode.

Une horiloge d'alabastre (1), aiant le pied d'argent doré, en sa custode.

Une tasse d'argent doré, aiant au milieu la figure de Diana.

Une aultre samblable tasse dorée, aiant au milieu Neptune.

Ung coffret .... (2) aiant dedans une lousche dorée, aulx armes ...., ung chandelier, une salière gravée et deulx ...., chascunne avecque sa boîte à pouldre, la poire qui .... la poincte dudict coffret.

Quatre fourquettes d'argent doré enveloppées dedans ung drap blanc.

Ung crucifix d'argent doré, armoyé des armes dudict seigneur Egmont, en sa custode.

---

(1) *D'alabastre*, d'albâtre.

(2) Plusieurs passages de ce document ont été entièrement oblitérés par l'humidité ; il a fallu les remplacer par des points.

Ung pot de pière, aiant les pied et couvercle dorés.

Ung personnaige, d'argent doré, dont la teste est rompue.

Une coupe dorée avecque les armes de Savoye et d'Austrice, en custode.

Deulx couppes-tasses de voire (1), aiantz les piedtz et couvercles dorez, dont l'une est cassée.

Ung flacon d'argent doré.

Deulx ampulles (2) d'argent doré.

Une coupe, d'argent doré, dont la couverture a ung anneau.

Ung bénitoir ou seau à l'eaue béniete avecque son ysope, d'argent doré.

Une naviere, d'argent doré, estant encassée (3) de plusieurs pières.

Une couppe-tasse d'argent doré, avecque ung anneau.

Une escriptoire d'argent doré, avecque touttes ses appartenances, en custode.

Une esguière ...... couverte, avecque les armes d'Egmond.

Ung pot à fleurs d'argent doré, couverte à deulx manches.

Une couppe-tasse d'argent doré à servoise, en custode.

Une naviere ...... d'argent doré, en custode.

Une forme de naviere les piedz gryffonez, avecque une arbre branchée rompue, aiant au bout ung anneau, aussy d'argent doré, en custode.

Une couppe à forme de fontaine avecque plusieurs personnaiges, armoyée des armes d'Egmondt et Luxembourch, d'argent doré, en custode.

Une esphère d'argent doré, avecque son horiloge, en custode.

Ung saint Christophore d'argent doré, furny de coral (4), en custode.

---

(1) *Voire*, verre.

(2) *Ampulles*, ampoules, fioles.

(3) *Encassée*, enchâssée.

(4) *Coral*, corail.

Une canette en forme de pot, d'argent doré.

Deulx mouschoirs des chandelles, de cuyvre.

Une couppe-tasse couverte, d'or ou d'argent [doré], boullonnée (1).

Une tasse aussy boullonnée, d'argent doré, sans couvercle, aveeque une fleur daquelée (?).

Ung basteau de perle mère garnye d'argent doré, en forme de daulphin, en custode.

Une couppe-tassche, d'or ou d'argent doré, couverte.

Une aultre couppe en forme de basteau, aussi de perle mère, garnie d'argent doré.

Aultre tassche dorée, à fleur daquelée.

Trois sallières d'argent doré, aveeque leurs couvercles.

Une coupe-tassche ...... d'asuyr, aiant les piedt et couvercle dorez, aveeque sept piesces appartenantes à l'arbre susdicte, le tout ...... en une custode.

Une couppe-tassche couverte à l'impériale, semée de roses en ......

Une aultre couppe-tassche d'argent doré, couverte, armoyée des armes d'Egmond.

Deulx chandelers d'argent doré.

Ung flacon d'argent doré.

Ung oseau de perle mère, garnye d'argent doré.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, couronnée de verdures, aiant au bout la figure de Cupido, en custode.

Une closchette d'argent doré avecque une custode d'hostie aussy dorée, tout en une custode.

Une couppe de perle mère en forme de camele (2) aveeque ung esclave dessus, aiant dessoubz les piedtz une tortue, garnye d'argent doré.

Ung flacon de pière gryze, garny d'argent doré.

---

(1) *Boullonnee*, ornée de boulons en saillie.

(2) *Camele*, chameau.

Une basse tassche, simple, d'argent doré.

Une grande couverture d'argent doré, dessus ung lion tenant les armes de Luxembourch.

Une aultre couverture d'une couppe, aussy d'argent doré, armoyé de la Marche.

Deulx piesees de tocque d'or.

Le XVIIe dudict mois de janvier a esté ouvert le second coffre, en la présence comme dessus, où dessus estoit escript : *Egmondt.*

Une coupe à servoise couverte, d'argent doré, aux armes de Bavière, en custode.

Une aultre coupe couverte, boullonnée, aussy d'argent doré, en custode.

Trois chandeliers d'argent doré, en custode.

Une aultre couppe couverte, d'argent doré, la pomme en hault rompue, en custode.

Une aultre grande coupe aiant au couvercle par-dedans les armes d'Egmondt, doré, en custode.

Trois chandelliers d'argent doré, en custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, sans custode.

Ung grand chandellier avecq ung escuson sans armes, d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré à la façon bocal, eslevée, en sa custode.

Ung singe d'argent, sans custode.

Une petite esphère d'argent.

Une aultre esguière à la façon de bocal, eslevée, d'argent doré, en custode.

Une aultre coupe à servoise, d'argent doré, eslevée, aiant les armes de Bavière, en custode.

Une tasse d'argent doré, couverte, avecques les armes où il y a une main tenant trois espis de bled; encoires trois aultres tasses sans couverture, d'argent doré : tous quatre en une custode.

Une couppe d'or ou d'argent doré, avecques huyet fleurs de lys, furnye de perles et de pières, avecque une bague où pendent trois perles et .....: le tout enclos en ung coffret ferré.

Ung troisiesme coffre où dessus estoit escript : *Egmondt.*

Vingt et six dousaines de serviètes, tant damassées que aultres.

Vingt et huyet nappes, tant grandes que petites.

Ung quatriesme coffre où que dessus estoit escript : *Egmondt.*

Ung baston du bois d'Inde argenté dessus et en bas.

Une coupe de pière, le piedt et la couverture d'argent doré, en sa custode.

Une aultre coupe couverte et maillée, d'argent doré, en custode.

Une noix garnye d'argent doré, en custode.

Quatres voires, les piedtz et couvercles d'argent doré, tous quatre en une custode.

Une aultre noix, les piedtz et couvercle d'argent doré, en custode.

Une doise (1) en laquelle sont encloses les piesces ensuyvantes : trois chandeliers d'argent, ung soufflet armoyé des armes de Melun, quatre louches d'argent, avecque plusieurs aultres minutez (2) servantz au cabinet.

Une gaingne avecque deulx coutteaulx garnys d'argent et une fourquette.

Une casule de drap d'or garnye de pièreries et des perles, fourée de caffa rouge.

Une aultre casule de drap d'or fourée de damas rouge.

Cincq petites piesces de drap d'or argenté.

---

(1) *Doise*, boîte, coffret, du flamand *doos*.

(2) *Minutez*, minuties.

Une aultre casule de drap d'argent garnye de drap d'or et des perles, fourée de caffa rouge.

En ung sacquelet deulx paires de sorliers (1), l'une du velour rouge et l'aultre de satyn rouge; une paire de chauses de damas rouge.

Ung aultre sacquelet aveeque ung coussin de velour cramoisy rouge.

Une casule d'argent fourée de satyn blanc.

Deulx habillemens de diacone et subdiacone garnys de fringes et parchement (2) d'or.

Une aultre casule de satyn blanc aiant la croix de satyn rouge.

Deulx habillemens de diacone et soubdiacone de satyn blanc et rouge, comme dessus.

Une aultre casule de satyn rouge, garnye de drap d'or.

Une aultre casule samblable.

Ung garnyssement d'authel de satyn rouge, aveeque aultres appartenances des susdicts ornamens.

Deulx paires de sorliers de damas blanc et deulx paires des chauses de ......

Deulx chandeliers d'authel, d'argent doré, en une custode.

Une custode d'osties aveeque sa couverture, d'argent doré, et une clochette aussy d'argent doré, le tout en une custode.

Une vase d'eaue béniete aveeque son ysope, d'argent doré, en une custode.

Ung bassin d'argent doré, armoyé des armes d'Egmont et de Savoye, en custode.

Une mytre recamée d'or, garnie des pières, et une aultre de damas blanc, tous deulx en une custode.

Ung livre couvert du velour rouge cramoysy.

Trois aultres livres couverts de velour noir.

---

(1) *Sorliers*, souliers.

(2) *Fringes et parchement*, franges et parement.

Deulx ampulles d'argent doré, en une custode.

Ung coffret où il y a le Corporael dedans.

Ung aultre coffret aveeque des aultres Corporals.

Ung calice d'argent doré aveeque la patyne armoyée des armes d'Egmondt et de Savoye.

Deulx colonnes d'argent doré, en une custode.

Le mesme jour, à l'après-disner, a esté ouvert le cincquiesme coffre, où dessus estoit escript : *Egmondt.*

Vingt et huyet nappes, entre grandes et petites.

Vingt et six dousaines de serviètes et huyet, tant damassées que aultres.

Le sixiesme coffre comme dessus escript : *Egmondt.*

Ung voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, en hault une Lucrèce, en custode.

Une coupe de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, aiant au mitant dudict couvercle une piesce de lycorne, en custode.

Ung voire d'Alemaingne, le bord d'argent doré, en custode.

Ung aultre voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré et une chaînette d'argent, aveeque deux pières, tout en une custode.

Une aultre voire d'Alemaingne, piedt et couvercle dorez, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung piedt d'argent doré pour acheoir (1) ung voire, aveeque ung couvercle aiant les armes d'Egmondt et de Berges.

Une coupe d'argent doré, couverte, aveeque les armes de l'esveeque d'Utrecht, en sa custode.

Ung esguière d'argent doré à la forme de bocal, en custode.

(1) *Acheoir*, asseoir, poser.

Une petite coupe d'argent doré, aulx armes d'Egmont, en custode.

Ung grand flacon d'argent doré, en sa custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre sans couvercle, faicte en escrevytsche (1) et coquille, ensamble, en custode.

Une aultre tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre aussy à l'escrevytsche et coquille sans couvercle, ensamble en custode.

Ung voire de cristal, en sa custode.

Une salière avecque son couvercle, d'argent doré en partie, contenant huyct aultres salières, en custode.

Aultres deulx salières, aussy d'argent doré, en une custode.

Une tasse avecque ung Neptunus dedans, d'argent doré, en custode.

Deulx aultres tasses d'argent doré, à l'escrevytsche et coquilles, en une custode.

Une coupette d'argent doré, aulx armes d'Egmont.

Une lousche garnye d'argent doré, en sa custode.

Ung voire de cristal, piedt et couvercle dorez, aiant en hault ung serpent, en custode.

Ung grand flacon doré, en custode.

Ung oliphant (2) doré aiant en hault ung chasteau servant de salière, en custode.

Ung voire d'Alemaingne, piedt et couvercle d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré en forme de bocal, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung bassin d'argent doré, aulx armes de Savoye et d'Egmont, faict en forme de châsse, en custode.

---

(1) *Escrevytsche*, écrevisse.

(2) *Oliphant*, éléphant.

Ung aultre grand bassin, d'argent doré, eslevé en personnaige, en custode.

Une tasse d'argent dorée, aiant au milieu Cupido monté sur ung daulphin, en custode.

Deulx grandes cannes d'argent doré, en deulx distinctes custodes.

Le septiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Ung pot d'argent aulx armes d'Egmont, en custode.

Trois tasses, une couverte, d'argent peu dorée, aveeq les armes de l'évesque d'Utrecht, en une custode.

Une custode aveeque six gobeletz boullonnez d'argent et une couverture, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Deulx bassins d'argent, aux armes d'Egmont, en une custode.

Ung pot d'argent, aux armes d'Egmont, en custode.

Ung aultre pot d'argent, aux armes que dessus, en custode.

Ung petit flacon d'argent, en custode.

Six tasses basses d'argent et une couverture, aux armes d'Egmont, en une custode.

Deulx chandeliers d'argent, en une custode.

Une esguière d'argent, aulx armes d'Egmond, en custode.

Six aultres petitz gobletz d'argent, aveeque une couverture, aux armes d'Utrecht, en une custode.

Ung flacon d'argent, en coustode.

Six sallières petites d'argent et une boiste à poultre (1), en une custode.

Cineq tasses basses d'argent et ung couvercle, aux armes d'Egmont, aveeque cineq louches d'argent, en une custode.

Une aultre esguière d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Une salière contenant aultres quattres petites salières d'argent, tout en une custode.

---

(1) *Poultre*, poudre.

Trois tasses d'argent, l'une couverte, un peu dorez, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Ung flaccon d'argent, en custode.

Douze lousches d'argent, en custode.

Le huyctiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Quatre coteaux, les deux garnys d'argent.

Une raspe d'argent.

Deulx bassins d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Une custode avecque trois coteaulx et une fourque garnys d'argent.

Ung singne (1) d'argent servant à chandelier.

Six grandes tasses d'argent aveeq ung couvercle.

Trois chandeliers vieulx, en une custode.

Une petite cuvelle couverte, d'argent doré, une coupe de pière bleue garnye, les piedt et couvercle d'argent doré, ung chaudron d'argent doré, ung piedt et ung couvercle d'argent doré : le tout en une custode de bois blanc.

Six gobeletz d'argent, en une custode.

Six lotz d'argent, ung demy-lot et trois pintes, aussy d'argent.

Trois transcheoirs et ung mouscheoir de chandelle, d'argent.

Une gailiole (?) avecque ses appartenances, d'argent.

Sept tasses basses d'argent.

Six petites tasses d'argent.

Une esguière d'argent, à moictié doré, en custode.

Encores deux aultres esguières d'argent, en forme de bocal.

Une aultre esguière couverte d'argent, armoyée des armes d'Egmont.

Deulx flaccons d'argent quarrez.

---

(1) *Singne*, singe.

Une grande salière contenant douze petites d'argent.

Deulx salières fermantz en une.

Six petites saliers avecque ses couvercles d'argent.

Une aultre grande salière avecque son couvercle et une petite louschette dedans, tout d'argent.

Ung coufoir (?) d'argent.

Une boiste à pouldre, d'argent.

Une closchette d'argent.

Une custode d'hostie, d'argent.

Deulx couppes-tasses d'argent.

Ung calice d'argent doré avecque sa patine.

Deulx ampulles d'argent.

Deulx estryfz (1) d'argent.

Une salière d'argent ung peu dorée.

Deulx petites tasses d'argent basses.

Ung gobelet d'enfant, d'argent.

Une salière d'argent à pilliers.

Une escumette d'argent.

Une petite tasse d'argent à manches.

Six petitz chandeliers d'argent dentez.

Deulx aultres chandeliers aveeq ung mouschoir, d'argent.

Une teste d'ung lion, d'argent.

Deulx couvercles des coupes, l'ung armoyé d'Egmont et l'aultre aiant une teste de More, d'argent.

Treize lousches d'argent et une fourquette.

Vingtz et huict piesces d'argent servantz à chandeliers et aultre usaige.

Le neufiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Ung bassin d'argent doré armoyé des armes d'Egmont, en custode.

---

(1) *Estryfz*, étriers (?).

Une esguière d'argent, armoyée de Bavière.

Deulx grandes coupes d'argent doré, d'üne façon, chascune en sa custode.

Ung aultre plus grande coupe d'argent doré aiant en hault la figure de Neptunus, en custode.

Une aultre grande coupe, aussy d'argent doré, aiant en hault une aultre figure d'une femme, en custode.

Ung flaccon de cuyr garny d'argent, une boîtelette d'argent, une vielle lousche, une couverte, vielge (1) : le tout enclos en ung sacq de cuyr.

Une esguière d'argent en forme de bocal, en custode.

Une coupe d'argent doré et maillée de rouge et blanc, en custode.

Une coupe de cristal et le couvercle du mesme, en custode.

Une coupe tasse d'argent doré avecque son couvercle, armoyé d'Egmondt.

Ung pot d'argent doré avecque son couvercle, ouvré de fil d'argent, aiant dessus ung lion, en custode.

Deulx salières d'argent doré couvertes, aux armes d'Egmont, en sa custode.

Deulx fort grandes cannes d'argent doré, chacune en sa custode.

Dix vieulx gobeletz d'argent à servoise.

Deulx aultres gobeletz à servoise, d'argent doré.

Une boîte à pouldre, d'argent doré.

Une noix d'Inde garnye d'argent.

Une esguière d'argent couverte.

Une salière d'argent avecque son couvercle.

Dix-noeufz lousches d'argent, dont l'une est dorée.

Douze piesces d'argent doré, vielles et rompues, aiantz servyes à coupes et aultres.

---

(1) *Vielge*, probablement pour *vielle*, vieille.

Le dix huyctiesme jour dudict mois de janvier, ont esté ouvertz quatre coffres platz de bois blanc, serrez, ferrez et cousuz dedans toilles seyrées, et sur chacun estoit escript : *Egmondt*, èsquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Au premier :

Une grande et longue piesce de tapytserie de soye, fyl d'argent et d'or, contenant plusieurs personnaigés, où que dessus estoient escriptz et entexez les rymes en latin ensuyvantz :

Semper eget sitiens mediis ceu Tantalus undis
Inter anhelantes semper avarus opes.

Une aultre samblable piesche du mesme ouvraige et au mesme coffre.

Au second coffre :

Une piesce de tapytserie du mesme ouvraige.

Au troisiesme coffre :

Deulx piesces de tapytserie du mesme ouvraige.

Au quatriesme coffre :

Deulx aultres piesces du mesme ouvraige.

Touttes lesdictes piesces, en nombre de septz, foncées en partie de cannevetz.

Dedans ung tonneau où dessus estoit escript : *Egmondt*, ont esté trouvées les parties ensuyvantz :

Trois grandes tasses d'argent, à piedtz, en une custode.

Six tasses basses d'argent doré, en une custode.

Une grande haulte canne d'argent aveeq les armes de la Marche, en custode.

Une aultre samblable canne d'argent aux mesmes armes, en custode.

Ung grand bassin d'argent doré eslevé, en sa custode.

Au second plus grand tonneau aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Ung grand vasseal (1) d'argent pour refraischer le vin, en sa custode.

Ung grand flaccon d'argent armoyé des armes du cardinal de la Marche, en sa custode.

Ung aultre flaccon d'argent, du mesme façon et aux mesmes armes, en sa custode.

Ung grand bassin d'argent, sans armes, en sa custode.

Une grande canne d'argent armoyée des armes de la Marche, en custode.

Une corbylle à trailles d'argent, armoyé des armes de Savoye et Bourgoingne, en sa custode.

Ung aultre grand bassin d'argent, en sa custode.

Au troisième tonneau de la mesme grandeur, où que dessus aussy estoit escript : *Egmondt.*

Premiers, deux bassins d'argent doré, aux armes d'Egmont et Luxembourch, en custode.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, aiant au bout du couvercle ung homme armé avecque ung pistolet en la main, en custode.

Trois grandes tasses d'argent, en custode.

Ung baryl d'argent aiant aux piedtz deux lyons aux armes de la Marche, en custode.

Sept grandes tasses d'argent doré, en custode, avecq ung couvercle, aiant pour armes une main tenant trois espis de bled.

Une fort grande esguière d'argent, armoyée des armes de la Marche, en sa custode.

Une aultre samblable esguière d'argent, aux mesmes armes, en custode.

---

(1) *Vasseal*, vaisseau.

Ung grand flaccon d'argent, armoyé des mesmes armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand baryl d'argent, aiant aulx piedtz deulx lions aussy aux armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand flaccon d'argent, aux mesmes armes, en custode.

Une aultre grande coupe d'argent doré, aiant [sur] le couvercle Mars, en sa custode.

Ledict inventoire, annotation et saisissement faictz en la forme et manière que dessus, ont tous lesdicts coffres et chambre derechief esté fermez et serrez comme ilz estoient auparavant, dont aulx noeuf plus grandz coffres sont mises aultres et nouvelles serrures, ensamble les serrures de l'huys de ladicte chambre renouvellez; et par-dessus ce, ont tous lesdicts coffres avecque lesdicts tonneaux par lesdicts seigneurs les commissaires esté cachetez de leurs propres seaulx, et en après les clefz desdicts coffres et chambre, en nombre de unze, délivrez ès mains dudict seigneur capitaine de Salynas, en la présence des notaire et tesmoingz que dessus.

Ego, Livinus Martinus, etc., sacris apostolica ac regia authoritatibus notarius publicus admissus et approbatus, quia omnibus et singulis praemissis dum fierent interfui, sic fieri vidi ac in notam redegi, propterea in fidem et testimonium eorumdem signo meo manuali consueto hec subsignavi rogatus et requisitus.

Concordat cum suo originali.

Martinus, notarius publicus. 1567.

(Original, aux Archives du royaume : *Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIV.

Lettre du conseil d'État aux grand bailli et conseil de Hainaut sur la mort de la reine Élisabeth de Valois (1) : 17 novembre 1568.

—

Monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, comme le duc d'Alve nous ayt donné advertence, par les lettres escriptes au camp à Tavière, le XIIIe de ce mois, du trespas de la royne, nostre bonne maistresse (que Dieu ait en sa gloire), après s'estre accouchée d'une fille avant le temps (2), ayant toutesfoiz icelle receu, avec la grâce de Dieu, son sainct baptesme, avec charge que deussions escripre à ceulx que l'on est accoustumé, de faire faire les obsèques, funérailles et autres debvoirs et prières, pour le salut de l'âme de ladicte dame royne, en et par tous les pays de par deçà, comme autresfoiz ont esté faictz et célébrez pour feue la royne d'Angleterre, aussy nostre maistresse, ad ceste cause, désirans y satisfaire de nostre costel, vous avons bien voulu requérir par la présente, vous ordonnant

---

(1) La même lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils des autres provinces.

(2) Élisabeth était morte le 3 octobre. M. le marquis du Prat a donné de touchants détails sur la fin de cette excellente princesse, dans son *Histoire d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne*, 1859, in-8°.

Tisnacq écrivait, de Madrid, au chef et président Viglius, le 15 octobre 1568 : « Depuis le trespas de nostre prince est aussy succédé celluy de la » royne, nostre bonne maistresse, qui mourut le IIIe, et sy chrestiennement » qu'il ne se peult plus, ayant esté icy tant aymée et plaincte et délaissé » telle renommée qu'il n'y a âme vivante qu'en sçauroit dire du mal. Dieu » luy doint son repos! Son fruict, qu'estoit d'une fille d'environ V mois, fut » baptizé sur elle, comme la saige-femme tenoit lors l'enfant pour vif. Les » médecins avoient longtemps par avant dict qu'elle ne pouvoit vivre. » (Archives du royaume.)

néantmoins ou nom et de la part de Sa Majesté bien acertes, que veuillez donner ordre que ès bonnes villes et lieux du pays et conté de Haynnau, ensemble ès églises et monastères d'iceluy pays, se facent tous telz et semblables debvoirs, obsèques et funérailles que, en l'an XV^c chincquante-huit, vous a esté enjoingt de faire pour ladicte feue royne d'Angleterre, et ce à la première commodité et le plus tôt qu'il sera possible, implorant dévotement la divine bonté pour le salut de ladicte dame royne : ce que Sa Majesté Royalle recevera à grant contentement et service agréable, oultre l'allégement et consolation que icelle y prendra en sa douleur et tristesse causée par le trespas d'une si vertueuse royne et princesse, dont la fin a esté conforme à sa vye tant chrestienne. Par où fait d'aultant mieulx à passer ce que Dieu en a voulu ordonner, meismes pour la confidence certaine qu'on peult avoir qu'il l'a osté hors des royaulmes de ce monde, pour la faire participante du sien, et ayant laissé à Sadicte Majesté deux filles, que Dieu, par sa bonté, veulle conserver en longue vye. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, prions le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Bruxelles, le XVIIe jour de novembre 1568.

Plus bas estoit escript : Par ordonnance de messeigneurs du conseil du roy, *signé* D'Overloepe.

Superscription : A monsieur de Noircarmes, grant bailly de Haynnau, et noz très-chiers seigneurs et bons amyz les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume : Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 49 v°.)

—

CCCV.

Lettre du duc d'Albe aux grand bailli et conseil de Hainaut, leur ordonnant de faire rendre grâces à Dieu pour la victoire remportée, à Montcontour, sur les huguenots, par l'armée royale de France (1): 18 octobre 1569.

DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, comme nous ayons receu certaines nouvelles de la bonne victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre créateur, donner au roy très-chrestien de France contre ses ennemys et rebelles (2), dont ne doubtons vous aurez jà eu l'advertence, et attendu que ceste victoire procède principallement de Dieu, nostredict créateur, au grant bien, direction et avancement des affaires de la républicque chrestienne, nous n'avons volu délaisser vous escripre la présente, afin que avec nous en puissiez louer et rendre grâces à Dieu : vous requérant et néanmoins, ou nom et de la part du Roy, nostre sire, ordonnant bien acertes que incontinent et sans délay ayez à escripre et commander, de la part de Sa Majesté, à tous prélatz, gens d'Église et de religion, officiers et magistratz des villes, bourgs et villaiges du pays et conté de Haynnau, qu'ilz aient à louer Dieu et luy rendre grâces très-humbles de la victoire susdicte, et aussi à ce exhorter le peuple, en faisant faire pryères et oraisons et dire messes solempnelles

(1) Cette lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils de justice de toutes les provinces.

(2) Le 3 octobre, à Montcontour, où l'armée royale était commandée par le duc d'Anjou et les huguenots par Coligni.

en tel cas accoustumées, et suppliant dévotement qu'il plaise à sa divine bonté parguider les affaires dudict seigneur roy très-chrestien contre sesdicts ennemys et rebelles, et aussy de préserver Sa Majesté Catholicque et ses pays de semblables inconvéniens, au bien de son Église catholicque et à l'honneur de son sainct nom, et remettre le tout en repos, tranquillité et union de foy, comme il scèt convenir au salut de son peuple. Et en ce que dessus ne veuillez faire faulte. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles, le XVIII[e] jour d'octobre 1569.

Ainsi soubzscript : F. A. Duc d'Alve, et *signé :* D'Overloepe.

Superscription : A monsieur de Noircarmes, grant bailly de Haynnau, et noz très-chiers et bien-amez les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume : Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 75 v°.)

CCCVI.

Lettres du comte Louis de Nassau aux magistrats des villes du Hainaut et au duc d'Arschot, sur son entrée dans Mons : 26 et 28 mai 1572.

I. Aux magistrats des villes du Hainaut.

Messieurs, je ne doubte poinct que n'ayez eu divers rappors de ce qui s'est passé en ceste ville de Mons depuis mon arrivée (1) :

---

(1) Nous trouvons, sur l'entrée du comte à Mons, des détails qui ne manquent pas d'intérêt, dans une lettre écrite par un certain Antoine le

pour quoy vous ay bien volu faire la présente, pour vous advertir que tout le magistrat, conseil, conseilliers et communaulté de ceste ville a esté assamblée ce devant-disner, où Dieu nous a faict ceste grâce que, après avoir faict déclaration de ma charge et intention, nous sommes demeurez d'accordz des pointz ci-enssuivans, asseavoir: que ceulx qui se veullent renger de nostre costé demeureront soubz l'obéissance du Roy, aveeq l'exercice de leur religion catolicque ; seront conservez selon leurs previléges et anciennes coustumes; ne seront foullez, ny ad cause des souldatz, ny pour occasion quelconque; seront deschargez de tous les impostz et subeides qui ont esté mis depuis la venue du duc d'Alve, aveeq déclaration unanime qu'iceluy duc et ses adhérens ne seront plus obéiz ny estimez

---

Dauphin à Jean de Glymes, et dont celui-ci envoya copie au baron de Berlaymont le 24 mai. Voici cette lettre:

« Monseigneur, moy estant en la ville de Mons et moy veuillant partir, environ quatre heure du matin ce jourd'huy, est entré en la ville quelque chevalerie, non sçachant qui y sont, venant sur le marchiet de Mons, disant: *Ville gaignié*, tenant tout l'espée en main et pistolet. L'ung d'iceux soldate trouva Jan le Rond, qui se voulloit retourner à Thuyn, luy disant qu'il venist parler à monseigneur le prince, et que on ne luy feroet mal. Estant venu devant le prince, luy'at demandé qui il estoit. Dict qu'il estoit marchant de fer. Le prince luy a dict qu'il ne bougast de une heure, craindant son enfanterie, et qu'il ne targeroit gaire ; en après disant á ceux de Mons qu'il n'estoit poinct venu pour nul mal, ny pour leur faire payer le xe ou douzième, mais pour les deffendre et assister; toutefois ont jecté une voix que c'estoit le joeune prince d'Orenge. Avant noz partemens, avons veu les bourgois fort estonné; toutefois, craindant mes cheval, n'ay gaire demouré en la ville et me suis retourné. Par ainsi, monseigneur, comme ung de vous obéyssant, me suis avisé vous escrir ce mot. Et ainsi estant hors des portes de la ville, avons veu venir vers nous ledict Jan le Rond, tant cheval pouvoit aller ; nous a dict qu'il avoit parlé au prince, et est allé noncer à mons^r de Moriaulmé, car estant sur le chemin, nous recontre ung des homes de mons^r de Moriaulmé allant à Mons sçavoir plus avant. A tant, monseigneur, etc. De Thuyn, bien en haste, ce xxiiie de may 1572. *Ainsi signé :* De vostre pouvre serviteur, ANTHOINE LE DAUPHIN. »

gouverneurs et magistratz légitiesmes, et ce ad cause que ledict duc, à son arrivée, n'a poinct faict de serment au pays, ainsy qu'ont acoustumez tous les aultres gouverneurs de ces Pays-Bas : que, par ses déportemens et actions, tant à l'endroit des personnes des principaulx seigneurs et gentilzhommes, corps de villes et communaultez, ne s'est tant seullement rendu indigne, ains du tout illégitiesme gouverneur, ayant contrevenu directement à la prommesse tant solemnellement jurée par le Roy, son maistre, à touttes coustumes et previléges, voires jusques à les vouloir anéantir du tout. Partant, messieurs, vous adviserez sy voulez participer à ce que dessus, et vous conformer et conjoindre avecq vostre ville capitalle, laquelle a faict tout ce que dessus par meur advis et délibération, non-seullement du magistrat, ains aussy avec ceulx du conseil du Roy et principaulx de la commune. Doncques je vous prie que je puisse avoir bientost vostre responce, adfin de me régler selon ce, priant le bon Dieu et père qu'il vous veuille avoir en sa saincte garde. De Mons, ce 26e may 1572.

Vostre entièrement bien bon amy à vous obéir,

Louis de Nassau.

II. Au duc d'Arschot (1).

Monsieur, comme je ne doubte poinct qu'on vous fera et aura faict divers rapportz, depuis que suis arivé en ce lieu, je n'ay volu faillir de vous faire entendre l'occasion de nostre venue en ces pays et quelle est nostre intention, comme voirés

(1) Au lieu de répondre à cette lettre, Philippe de Croy, qui était à son château de Beaumont, l'envoya en original, « pour sa descharge, » (sans autre observation) au duc d'Albe, avec les lettres, aussi originales, adressées aux magistrats des villes de Beaumont et de Chimay dont il était seigneur.

plus au loing par la lettre adreschante à vostre magistrat de Beaumont, laquelle est samblable à celle qu'ay faict drescher aux villes de Haynnau, après avoir advisé et arresté avec tous les magistratz de ce qui sambloit le plus expédient, tant pour la conservation de ceste ville que des pays en général. Quant à l'ordre et police des soldatz, tous ceulx qui les ont veu diront ce quy en est, et qu'un seul bourgeois, femme ou fille, se seroient (1) plaindre d'avoir receu ung mot qui leur peult desplaire; et espérons faire continuer en ceste sorte. Par quoy, monsieur, je vous prie embrasser ce faict comme je sçay que dès loing temps vous avez esté amis et conservateur de la républicque. Maintenant doncques qu'il est temps de le monstrer plus que jamais, et qu'en avez bien le moyen, je vous prie derechief nous faire sçavoir vostre bonne volunté, vous asseurant qu'en tous lieux et temps vous me trouverez, et ceulx quy m'ont faict ceste honneur de m'accompagner en une emprinse tant saincte, prest à vous faire bien humble service. Et sur ce priray le Créateur vous accorder, monsieur, en sancté longue et heureuze vie. De Mons, ce 28e de may 1572.

Monsieur, comme j'ay entendu depuis que monsieur de Havrech, vostre frère, est près de vous, je vous suplie luy faire part des affaires de deçà, et l'asseurer qu'il aura tousjours en moy ung amy qui sera prest à lui faire service.

Vostre plus affectioné à vous faire bien humble service,

Louis de Nassau.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Seroient*, pour *sauroient*.

CCCVII.

Lettre de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, à Philippe II, par laquelle il lui soumet des observations et lui donne des conseils sur le système de gouvernement à suivre dans les Pays-Bas (1) : 20 août 1572.

—

Sire, aiant rechu, le 27me de jullet, la lettre qu'il at pleu à Vostre Majesté m'escripre, du 19me de juing, et entendu par icelle le juste resentiment qu'elle at des invasions et emprinses qu'aulcuns rebelles, sectaires et aultres ennemis du service de Dieu, du sien et du repos publicque font en ses pays de par dechà, la bonne intention qu'elle at d'y remédier par tous moyens possibles, m'ordonnant aussy d'y tenir la bonne main tant qu'en moy serat, je n'ay voulu laisser de tesmoigner par ceste la bonne volunté et continuation d'entière affection que j'ay et auray, Dieu aidant, toute ma vie, au maintènement du service de Dieu, de sa vraye religion catholicque comme bon chrestien, et au service de Vostre Majesté, conservation de ses Estatz et repos de ses bons subjectz de par dechà, comme son très-humble, très-obéissant, fidel et affectioné serviteur et vassal. Et pour m'acquiter des debvoirs requis, elle se peult asseurer

(1) Si l'on considère que, dans le temps où Rassenghien écrivait cette lettre, le duc d'Albe était encore dans toute sa puissance, on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la franchise autant qu'au patriotisme de ce seigneur.

Nous rappellerons ici que, sous le n° CCXXIX de ces *Analectes*, nous avons donné un très-remarquable avis présenté par Rassenghien, le 26 novembre 1574, dans la junte d'État convoquée pour délibérer sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande.

que n'espargneray jamais ny la vie ny le surplus que Dieu m'at presté en ce monde.

Quant à voz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, desquelles Vostre Majesté at esté servie m'encherger le gouvernement, elles sont (nonobstant tous malicieux dessaings des malveullantz) jusques à présent conservées, par la grâce de Dieu et fidèle assistance de ses bons subjectz, et en la religion catholicque romaine et en l'obéissance entière de Vostre Majesté, comme elles sont esté tousjours du passé, sans aulcun changement, et espère que Nostre-Seigneur accompagnerat encores nostre bon vouloir de sa saincte grâce, pour y continuer à jamais.

Et me confiant, sire, que Vostre Majesté, selon sa bénignité acoustumée, prendrat à bien le zèle que j'ay à son service, je me suis enhardy luy représenter aulcuns poinctz qui m'ont samblé concerner icelluy, pour meilleur et plus seur maintènement de sesdicts Pays-Bas; et en premier lieu :

Que touz affaires desdicts pays importans quelque généralité du bien publicque samblent requérir remède prompt et soubdain, qui soit propre à la grandeur du mal et occurences du tamps : car, comme d'ugne estincelle allumée, quand elle n'est estaincte, soubdainement s'engendre souvent grand feu, ainsy d'ugne petite occasion mal entendue ou mauvaise impression conceue par ung peuple provient légièrement sédition, altérations et grand dangier à l'estat total d'un pays, si, incontinent et avant que le mal puisse prendre progrès et s'enraciner davantaige, l'on ne porte bon soing de l'assopir, et arracher ce chancre avant qu'il infecte le corps, par bons et discretz moiens.

Chose principallement requise en ces pays, lesquelz (pour consister quasi principallement en négotiation, et attendu l'infinie multitude du peuple y vivant seulement de l'industrie et labeur quotidienne de leurs mains) ne peuvent endurer longhe suspension ny dilation de remède sans intérest du publicque :

considéré mesmement le petit creux, l'estroicte longeur et diversité des limites d'iceulx pays, tant eslongés du secours des aultres Estatz de Vostre Majesté, et se confinans à princes et potentatz si puissantz, lesquels, pour la plus part ennemys ou aliénez de nostre vraye anchiène religion catholicque, et tous envieulx de la grandeur et prospérité de Vostre Majesté, s'estans jà en partie colligués tant par eulx qu'aultres malveullantz qui s'entretiengnent soubz leur secrète faveur ou du moings connivence, coppent la voye au pain et entretènement nécessaire de vostre povre peuple, retranchent la source et fontaine de toute abundance et richesse de ces pays, dépendantz entièrement du faict de la navigation pour le présent de touts costez interrompue. Et partant, pour estre impossible sans icelle conserver lesdicts pays en leur rychesse, prospérité et estat anchien, samble surtout besoing de s'emparer et maintenir en tout tamps la libre possession de la mer, aveeque ce qu'il importe pour les aultres Estatz de Vostrediete Majesté.

Après viègnent semblablement à considérer le naturel des habitants de ce clymat; la correspondance de tout temps y observée et nécessairement entretenue aveeque les princes et Estatz voysins, y joinctz les anchiennes ligues et confédérations réciprocques, tant pour l'entrecours des marchandises qu'aultrement; à quel tiltre et par quels moyens les pays sont esté joinctz en la maison de Vostre Majesté, et creuz en la grandeur que l'on at veu; la forme et manière par laquelle, d'anchienneté, successivement cesdicts Estatz sont esté gouvernez et conduictz, tant ès affaires d'Estat, aydes, que politie, affin que, si pour nécessité urgente ou fort évidente utilité de Vostre Majesté, conjoincte aveeque le bien publicque, se trouve convenable d'y innover aulcune chose de conséquence générale, l'on se donne de garde d'y observer les circomstances requises pour l'effectuer seurement et sans perdre la bonne opinion et impression des subjectz : car pour che que longhes costumes d'anchienneté observées et imprimées au cœur d'un peuple

retiengnent vers icelluy vigueur de loy, encoires que celles des aultres pays puyssent sambler meilleures, il est fort difficil y faire tout à coup grand changement sans dangier de quelque inconvénient notable, de tant mesmes qu'ordinairement, vers ung commun populace, l'opinion et impression premièrement conceue at plus de force et authorité que la rayson.

Aultrefois, quand quelque altération est survenue en ces pays (comme nécessairement yl advient à la fois en toutes sortes d'Estatz et républicques, ny plus ny moingz qu'aulx corps humains, quelque bien complexionez et riglez qu'ilz soyent), le principal remède pour réduire le peuple altéré ès termes de son debvoir s'est trouvé en l'authorité et confidence de la seule parolle du prince, ou, en son absence, de ses ministres principaulx en son nom, en laquelle les subjectz ne se sont jamais à faulte confiez.

Or maintenant, sire, je ne puis céler à Vostre Majesté, en acquyet de mon debvoir et obligation que j'ay à son service, que grande partie de l'occasion du désastre intérieur qui esbransle pour le présent aulcuns quartiers de ces pays, samble procéder le plus de certaine diffidence conceue contre les ministres principaulx, ayants perdu vers le peuple bonne part du crédict de leur parolle : d'où advient que plusieurs, et mesmes corps de quelques villes principalles, pour craincte d'estre acoulpez et rigoureusement recerchez d'avoir failly en ung degré, à faulte de ne se confier plus en riens, quelque promesse et espoir de grâce que l'on leur sache donner, tombent par désespoir en oubliance du debvoir de l'obéissance et fidélité de bons vassaulx deue à leur prince.

Et ainsy ladicte diffidence (aidée et advanchée vraysemblablement par meschantes impressions et malice des malveuillantz, ennemis de Dieu et de Vostre Majesté), pour redonder au préjudice de l'authorité et confidence deue à la sacrée véritable parolle de Vostredicte Majesté, diminue grandement le souverain remède qui nous reste en icelle.

Et d'aultant aussy que l'intérieur du pays, non accoustumé de logement de gens de guerre, s'est fort resentu (oultre les despens du service ordonné) des insolences, dégastz, menasses et fachons de vivre extraordinaires du soldat de toute nation, auquel sambloit impunément estre licite tout ce qu'il voloit : qu'at engendré occasion de grandes plainctes et murmures, non-seulement à particuliers, mais conséquamment à ceulx des estatz du pays, non sans diminution de beaucoup de bonnes affections, y joinct que l'instance et porsuite importune ensuyvie pour l'accord et levée du xe et xxe deniers, nonobstant les grandes remonstrances faictes au contraire au duc par plusieurs fois, et de la part des estatz, et par aultres bons personnages en particulier, at augmenté de beaucoup le malcontentement et l'altération jà conceue en plusieurs.

Vostre Majesté sçait de combien il importe à son service, et pour contentement général de sesdicts subjectz, d'y remédier promptement par remettre en train, aveeq toute diligence et sollicitude possible, la bonne discipline militaire et ordre requis, tant aulx garnisons que passaiges desdicts gens de guerre, affin que la foule ne soit sans chastoy, et que les accordz des aydes et moyens d'y furnir soyent plustost voluntaires que exactionez ou forcez, y observant le pied ordinaire et acoustumé, attendu que les estatz de ses pays se sont monstrés toujours voluntaires d'assister leur prince en ses nécessitez, comme Vostre Majesté peult cognoistre par les preuves faictes ès guerres dernières contre France : ce que servirat grandement au remède d'oster toute diffidence et altération des cœurs des subjectz, et mesmement pour faire cesser l'impression que plusieurs ennemis pernicieulx et sectaires corrumpuz (pour divertir le peuple de l'amour naturel qu'il porte à Vostre Majesté, son prince naturel, et advancher leurs exécrables dessaings) taschent, par là et aultres faulses calumnies, donner à entendre à voz subjectz que Vostre Majesté se seroit despouillée de l'anchiène affection et bénévolence paternelle

qu'icelle et touts les princes ses prédécesseurs ont tousjours porté aulx pays et estatz de par dechà.

Davantaige, les incommodités, pilleries et grandes povretés qu'at souffert et souffre encores journellement ce pays par la closture de la mer et aultres passaiges nécessaires pour son moien de vivre, advenue taut par secrètes menées qu'emprinses trop ouvertes des voysins, démonstrent assez combien il est nécessaire, pour la conservation et prospérité de l'estat de vosdicts pays, traicter avecque eulx (si avant que faire se poulrat, l'authorité et droix de Vostre Majesté et de ses pays saulfz), de bonne et mutuelle correspondance, tant pour remectre en son entier les anchiennes allyances et confœdérations sur le faict et entrecours de la marchandise, qu'onssy pour abolir avecque la rayson et vérité toutes mauvaises impressions qui peuvent estre conceues, d'ung costé ou d'aultre, contre la bonne et saincte intention de Vostre Majesté. Et comme vraysemblablement la grandeur et prospérité de Vostre Majesté (que je supplie Nostre-Seigneur luy accroistre et conserver longuement) rendt lesdicts princes et potentatz voysins, pour la jalousie qu'ils ont de leurs Estatz, plus inclins à faire ligues et telles traffyeques, et ouvertes et secrètes, pour par touts moiens à eulx possibles divertir et diminuer les forces qu'ils craindent, se servantz de toute occasion comme d'un pont pour emprendre sur les Estatz de Vostre Majesté et prospérité de ses pays, de tant plus et affin de mieulx copper à touts malveuillantz ce passaige, samble (soubz très-humble correction) requis de faire oster discrètement, soubs l'authorité et clémence de Vostredicte Majesté, toute occasion de malentendu et d'opinions qui peuvent estre sinistrement émanées, tant entre les estrangiers que voz subjectz : redressant la correspondance des voysins, selon qu'elle se trouverat nécessaire pour le maintènement de ces pays, et remectant en son entier la bonne et réchiproque confidence tant requise des subjectz, comme membres, avecq leur chief. Et s'estant par-là Vostre

Majesté emparée du trésor des cœurs de sesdicts vassaulx, il y aurat espoir que ceulx qui se peuvent estre aulcunnement obliez en leur debvoir ou aultrement altérez, recognoissantz leur faulte, soubs la grâce et faveur d'icelle, s'efforceront davantaige avecque leurs corps et biens pour s'acquicter du debvoir de bons et fidelz vassaulz. Et se pourat Vostre Majesté par ce chemin en tout temps servir plus seurement des moiens que Dieu luy at donné en ses Estatz : car certainement le prince qui domine sur les cœurs de ses subjectz ne peult estre jamais mal servy.

Enfin je supplie très-humblement Vostre Majesté me pardonner, si le désir et affection que j'ay à son service et accroissement de sa grandeur me contrainct de luy dire que le plus prompt et seur remède de toutz noz maulx et redressement stable de cesdicts Estatz gyst en sa présence, laquelle basteroit (1) non-seulement pour réduire toutes affections en leur premier estre et oster toutes diffidence et mauvaises impressions si avant enrachinées èz cœurs des altérez, mais aussy pour déchasser, comme un cler soleil, les broullatz qui nous accablent de touts costez. Et si, pour les difficultés des passaiges et non mettre en dangier par sa personne ses aultres royaulmes et Estatz, Vostre Majesté ne se trouvoit conseillié de venir droict de chà, pour le moings passant en ses Estatz d'Italie, avecque détermination de passer à la première commodité plus avant, sans doubte, oultre le bien qui en pouroit succéder généralement à la chrestièneté par l'advanchement du faict de la religion, ladicte descente de Vostre Majesté toucheroit au vyf les cœurs, non-seulement des princes chrestiens, mais aussy de touts ses subjectz, pour establir à l'advenir en ses Estatz de par dechà un ordre permanent et asseuré.

Sire, espérant que Vostre Majesté prendrat ce petit adver-

(1) *Basteroit*, suffirait.

tissement de telle part comme il est yssu, pour la syncère affection que j'ay à l'advanchement du service de Dieu, le sien et meilleure conservation de ses Estatz de par dechà, je supliray Nostre-Seigneur maintenir icelle en longhe prospérité et accroissement de grandeur, au bien et repos de ses bons subjectz, après avoir en toute humilité baisé les mains de Vostre Royale Majesté.

De Lille, ce 20 d'aoust 1572.

De Vostre Majesté très-humble, très-obéissant et fidel serviteur et vassal,

Maxæmilian Vyllain de Rassenghien.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits, n° 195, fol. 9 v°.)

CCCVIII.

Lettre du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'Artois, afin de faire cesser dans cette province les usurpations de titres de noblesse (1) : 16 février 1576.

Don Loys de Requesens et de Çuniga, Grand Commandeur de Castille, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chiers et bien-amez, ayants esté advertis de certain abus qui se retrouve pour le jour d'huy, tant ès villes que villaiges du pays et comté d'Artois, à sçavoir : qu'il y a une infinité de personnes non nobles et de bien basse condition qui

---

(1) Cette lettre fait voir que les usurpations de titres de noblesse, dont on se plaint à notre époque, ont une origine fort ancienne.

prennent et usurpent titles de nobles hommes ou d'escuyers, se portans et qualifians pour telz entre les nobles et gentilzhommes dudict pays, et, soubz umbre de ce, prétendent exemption et franchise pour ne contribuer aux tailles et aydes deues au Roy par les roturiers et personnes non previlégiées : chose qui tourne ou peult tourner au grand préjudice de la levée des tailles et aydes dudict Artois, foule du commun peuple contribuable à icelles, et diminution des droictz et haulteurs de Sa Majesté illecq, à ceste cause, et estants informez que la cognoissance de telz cas et matières appartient aux esleuz d'Artois, nous leur ordonnons présentement très-acertes (1) qu'ilz ayent à faire diligente recerche de ceulx qui usurpent indeuement lesdicts titles et qualitez de nobles ou d'escuyers, tant èsdictes villes que villaiges, pour les faire mettre en cause par-devant eulx par le procureur en la élection, et procéder contre eulx par toutes voyes de justice deues et convenables, afin d'extirper lesdicts abuz et réprimer ceste liberté et licence dommageable à Sa Majesté et à ses subjectz. Et pour ce qu'entendons que ladicte faulte procède en partie des notaires, qui, au passement des contractz qui se font par-devant eulx, attribuent indifféramment à tous, voires jusques aux marchans et païsans, les titles et qualitez de noblesse, nous ordonnons en oultre ausdicts esleuz leur faire signifier qu'ilz n'ayent plus à donner telz titles d'escuyers ou de nobles, s'ilz n'ont cognoissance des personnes méritants iceulx, ou qu'ilz sçachent qu'ilz vivent comme hommes nobles et pour telz soyent tenuz notoirement, et que lesdicts esleuz ayent aussy à faire publier cecy aux plaiz de ladicte élection, et enregistrer comme il appartient, et qu'ilz escripvent là-dessus à vous, pour par ensemble adviser pour mieulx faire observer ce commandement. Et pour ce qu'il con-

(1) La minute de la lettre aux élus d'Artois est aussi aux Archives du royaume. Elle est datée du 17 février.

vient entièrement que cela se face ainsy, il nous a samblé bien vous en advertir aussy par ceste, et par icelle vous requérir, et néantmoings ordonner de par Sa Majesté, que ayez à mander vers vous lesdicts esleuz, et par ensemble adviser comme se pourra donner ordre pour tollir (1) telz abuz et faire observer tout ce que dict est, signamment contre les notaires et personnes publicques passants contractz èsquelz ilz attitulent indistinctement et sans jugement chascun de telz titles qui ne leur conviennent, et espécialement que faictes procéder contre eulx par telles voyes qu'il appartiendra par-devant vous, en cas que soit trouvée difficulté en la jurisdiction desdicts esleuz en ce faict, et au demeurant faire aussy, de vostre costé, faire la publication en cest endroict à l'audience de vostre siége, et en escripvez et advertissez où et comme il appartiendra. A tant, etc. De Malines, le xvi[e] jour de febvrier 1576.

A nóz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil du Roy en Artois.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCIX.

Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, pour complimenter le conseil d'État sur la charge que le Roi lui avait donnée du gouvernement des Pays-Bas, et lui faire plusieurs remontrances : 27 avril-8 mai 1576.

Comme, aux estatz tenus en la ville de Mons le 28[e] jour du mois d'apvril 1576, convocquez et assamblez par monseigneur

---

(1) *Tollir*, ôter, de *tollere*.

le comte de Lalaing, lieutenant, capitaine général et grant bailly de Haynnau, suyvant lettres escriptes à Sa Seigneurie, affin de les inciter et induire à avancher encoire la somme de douze milz florins pour les Allemans de Vallenchiennes, tant moins à cent milz florins demandez par feue Son Excellence (1) sur laquelle n'avoit esté furny que trente milz florins, jà fuist esté le pays affranchy de gens de guerre, lesdicts estatz, après avoir sur le tout meurement advisé, avoient conclu de respondre n'estre en leur puissance de faire aultre chose que auparavant, et aussy qu'il n'y avoit heu quelque accord de cent milz florins de leur part, faisant remonstrance de la vérité des choses passées et des foulles et oultraiges par le pays supportez des gens de guerre; au surplus, sur lettres du Roy, nostre sire, escriptes à Madrid, le 24e de mars auparavant (2), contenant que Sa Majesté avoit commis au gouvernement des pays de par dechà les seigneurs du conseil d'Estat, auxquelz l'on averoit à prester obéissance comme à sa personne, et tenir la main à la paix et tranquillité du pays, avoient aussi conclu d'envoyer leurs députez ordinaires pour congratuler leur commission, offrir et présenter service et obéyssance, et insister à la paix et pacification, etc., avec aultres poinctz et conclusion, ayant ordonné et enchargié de pourgetter la minute de ladicte responce, comme faict avoit esté audict jour et le lendemain.

Et le lundy, pénultiesme dudict mois, en la présence et hostel de mondict seigneur (3), où estoient messeigneurs de Saint-Ghislain, de Frezin, de Gongnies, messire Jehan de Pottes, seigneur d'Aulnoit, chief, Laurent Monissart, eschevin Anthoine de la Croix, seigneur de la Motte, Philippe Dumont,

---

(1) Le grand commandeur de Castille, décédé le 5 mars 1576.

(2) Nous l'avons publiée dans les *Lettres ecrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 55.

(3) Le comte de Lalaing.

seigneur de Rampemont, du conseil, maistre Franchois Gaultier, pensionnaire, Séverin Franchois, conseiller ordinaire du Roy et greffier desdicts estatz, Philippe Franeau, receveur général des aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, fut icelle remonstrance et minute veue, leute, examinée, corrigée et arrestée; meismement fut conclu qu'on en feroit lecture en la présence desdicts seigneurs du conseil d'Estat, et pareillement de faire une aultre requeste particulière pour le faict des villes frontières et les avoir réparées.

Suyvant quoy lesdicts seigneurs députez en partie s'estoient partis et encheminez vers Bruxelles, pour gaigner chemin, et le lendemain, dernier dudict mois, tous arrivèrent audict Bruxelles, asscavoir : monseigneur le comte de Lalaing, messeigneurs dudict Saint-Ghislain et de Hasnon, députez du clergié, mesdicts seigneurs de Frezin et de Gongnies, députez des nobles, lesdicts messire Jehan de Pottes et Laurent Monissart, eschevins, Anthoine de la Croix et Philippe Dumont, du conseil, et maistre Franchois Gaultier, pensionnaire dudict Mons, Philippe Franeau, receveur desdictes aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, au lieu et pour l'indisposition dudict seigneur conseiller Séverin Franchois; ayant aussi suivy Jehan Ghosselin, messaigier desdicts estatz.

Le premier jour de may, ayant mondict seigneur le comte faict demander audience, fut respondu qu'on se tint prest et qu'on l'advertiroit, comme fut faict, car tost ensuyvant arriva à l'hostel de mondict seigneur l'huissier du conseil d'Estat, advertissant Sa Seigneurie ceulx dudict conseil estre prestz pour leur donner audience. Et suyvant ce, s'estoient tous mis à chemin vers la court, où d'arrivée l'huys de la chambre d'Estat leur fut prestement ouvert; et icelluy serré, fut par ledict Carlier proposé de bouche que lesdicts estatz, ayants esté rassamblez à Mons le 28e d'apvril, avoient envoyé et despeschié leurs députez pour faire rapport de leurs conclusions par la lecture dudict escript, s'il plaisoit à Leurs Seigneuries leur donner

bénigne audience. Suyvant quoy lecture avoit esté faicte par ledict Carlier de ladicte remonstrance du commenchement jusques en fin : ce qu'entendu par lesdicts seigneurs du conseil, avoient dict, par la bouche du conseillier d'Assonleville, qu'ilz feroient visiter ledict escript de poinct en poinct, pour en donner plus certaine responsе et résolution.

Ce faict, ledict Carlier avoit aussy déclaré que mesdicts seigneurs des estatz avoient faict dreschier ung mot de requeste particulière pour représenter la povreté des places et soldatz frontières, et requérir y estre proveu de prompt remède, et sur ce avoit aussy exibé sadicte requeste.

En oultre, avoit aussy remonstré verballement, par charge de mesdicts seigneurs chief et députez, que lesdicts estatz se donnoient de merveille que le chastelain de Vallenchiennes estoit encoire audict lieu, veuz les crimes et excèz commis par iceluy, apparuz par l'information estant ès mains de l'auditor Pareja, et de y en vouloir proveoir d'aultre pour le service de Sa Majesté : à quoy avoit esté solu, touchant ce dernier poinct, qu'on donnast ung mémorial par escript, affin de s'informer que c'estoit du faict et de la dernière ordonnance sur ce de Son Excellence. Et ainsy s'estoient mesdicts seigneurs députez départiz de ladicte chambre d'Estat, où estoient messeigneurs les duc d'Arschot, de Berlaymont, de Rassenghien et le conseillier d'Assonleville, aussy les secrétaires Scarberghe et Berty.

Au meisme jour fut rencontré d'aulcuns le greffier des estatz de Brabant, quy leur déclara lesdicts estatz estre mandez pour continuer le prest encoire ung mois ou deux; aussy qu'ilz avoient cy-devant présenté requeste affin d'avoir convocation des estatz généraulx (1) pour parvenir et adviser les moyens d'une pacification, et que leur requeste estoit envoyée en Es-

---

(1) Nous avons donné cette requête, qui porte la date du 17 avril 1576, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. IV, p. 85.

paigne, dont ilz attendoient response journellement, mais qu'il y prévoyoit ung mal, assçavoir : que les estrangiers ne vouloient sortir des pays.

Le second jour fut sollicité la résolution et délivré le billet de mémoire pour le chastellain de Vallenchiennes, en substance que les estatz se donnoient de merveilles de la continuation d'iceluy, veuz les crimes et excèz par luy commis et apparu par information faicte à l'ordonnance de Son Excellence, estant ès mains de l'auditor Pareja, suplyant de y en commettre d'aultre capable, ydoisne et qualiffié pour le service de Sa Majesté, quy soit nationnet du pays : ledict billet délivré par monseigneur à messeigneurs du conseil d'Estat, telz que les duc d'Arschot, seigneur de Rassenghien et d'Assonleville, à l'hostel dudict seigneur duc; ayant plus ressenty d'iceulx qu'on avoit enchargié ledict d'Assonleville de remarcquier tous les poinctz des escriptz exhibez, pour en faire raport et y donner apoinctement.

Les 3e, 4e et 5e, poursuy la despesche telle qu'elle pooit estre suyvant le contenu ès escriptz présentez : sur quoy ne se peult obtenir aulcune résolution. Ayant néantmoins parlé à d'Assonleville, iceluy disoit le tout estre despesché, et qu'on trouveroit les despesches sur Berthy et Schetz (1) : ce que toutesfois ne fut trouvé, ayant parlé à iceulx.

Le 6e, qu'estoit dimance, monseigneur (2) s'en alla avecq le duc d'Arschot et aultres seigneurs disner à Hevere (3).

Le 7e, voyant par messeigneurs le peu d'apparence d'estre despesché, et le renvoy qu'on leur donnoit de l'un à l'autre, se transportèrent du matin vers les seigneurs du conseil, qui firent déclarer, par leur huissier, que, sur les trois heures à l'après-disner, adviseroient les despescher. Et à l'après-disner,

---

(1) Gaspar Schetz, trésorier général des finances

(2) Le comte de Lalaing.

(3) Heverlé, château du duc d'Arschot, près de Louvain.

s'estant derechief transporté vers eulx, tenant conseil en la maison du président Viglius, leur fut déclaré que, au lendemain sur les huit heures, leur seroit donnée audience : à quoy fu répliqué, se ilz ne despeschoient lesdicts seigneurs, ilz se despescheroient eulx-meismes et se rethireroient chez eulx.

Le mardy 8e, messeigneurs mandez en audience eulrent pour response desdicts seigneurs du conseil d'Estat, par la bouche du seigneur conseillier d'Assonleville et en leur présence, qu'ilz avoient veuz et considérez les escriptz présentez et y remarequé deux choses principalles : l'une pour le faict de la pacification et convocation à ces fins des estatz généraulx, à quoy eulx-meismes taschoient et estudioient de tout leur pooir, mais, comme le tout dépendoit de Sa Majesté, luy en avoient escript et mandé ce que aultres estatz avoient pareillement remonstré et requis à ces fins ; ayans aussy faict extraict de ce qu'en l'escript principal exhibé de la part desdicts estatz y avoit concernant le meisme faict, et y joinct toutes les instances possibles de leur parte, à quoy il s'en convenoit remeetre et attendre sur le bon plaisir et response de Sadicte Majesté. Et l'aultre et second poinct estoit le povre estat auquel se retrouvoient les villes frontières : ce qu'ilz avoient entendu à bien grant regret, et pareillement la povreté et nécessité en quoy se retrouvoit le pays, combien néantmoins que, au regard de l'impossibilité représentée de pooir furnir à la dernière demande pour le secours des gens de guerre, il leur estoit encoire plus impossible de y satisfaire sans l'assistence desdicts estatz et aultres, dont les aulcuns avoient esté contens furnir certaines bonnes grosses sommes pour licentyer une partie desdicts soldats : retournant à prier lesdicts estatz de Haynnau de aussy avancher, de leur part, ce dont ilz seront arière requis à leur prochaine assamblée, pour laquelle s'escripveroient lettres à mondict seigneur le comte de Lalaing ; n'estant aussy en leur puissance, par meisme raison, de secourir lesdictes frontières, desquelles aussy, sy mal en advenoit, se

tenoient bien deschargez, veu que Son Excellence (1) avoit esté contente de laisser entre les mains desdicts estatz cincquante milz florins pour les réparer, que lesdicts estatz pooient et debvoient bien avancher et accélérer, veu que c'estoit pour leur deffense : à faulte de quoy meismement lesdicts estatz debveroient plustost estre inculpez, sy aulcun désastre survenoit; par quoy ne debvoient négliger la chose, ains se mectre en tous debvoirs de y satisfaire; et moyennant ce, seroit désigné et réparty le tout par l'advis de mondict seigneur comte de Lalaing. Au reste, touchant le chastelain de Vallenchiennes, n'entendoient le recercher de ce qui s'estoit faict et passé du temps et par Son Excellence, mais bien d'autres crymes et excèz, s'il en avoit commis aucuns depuis cela.

Sur lesquelz propolz leur fut répliequié qu'ilz volsissent croire fidellement que les nécessitez du pays estoient tèles et plus grandes que se représentoient par escript : au moyen de quoy n'estoit possible de faire ledict avanchement, veu meisme qu'ilz ne pooient rachepter leurs obligations de l'aoust dernier, n'estant l'apparence de proffficter aultre chose par l'assamblée des estatz; qu'on pensoit Leurs Seigneuries, de meisme auctorité que Son Excellence, pooient faire convocquer les estatz généraulx; priant au surplus d'estre deschargiés desdicts Allemans de Vallenchiennes, meismement d'aultres qu'on disoit et murmuroit y debvoir estre de nouveau envoyé.

Et sur ces propolz et responses de meisme que dessus, furent mesdicts seigneurs licentyez, ayant néantmoins enchargiez ledict Carlier de s'encquerre dudict seigneur d'Assonleville sy l'on debvoit, comme le bruict estoit, envoyer gens de gherre en Haynnau, veu qu'il n'en avoit faict mention par sa response : ce que ledict Carlier faict avoit; auquel ledict d'Assonleville déclara que c'estoit force de répartir les chevaulx-

(1) Le grand commandeur de Castille.

légiers, et que quatre compaignies demeureroient en Flandres, trois en Brabant, deux seroient envoyées en Arthois, deux en Haynnau et une à Namur, mais que l'ordre y estoit mis que ne leur seroit plus donné de service, forch le feu de l'hoste, sel, vinaigre et chandeille; au reste, qu'on leur commanderoit acheter le tout, comme les manans propres des villes.

Sur quoy, après l'avoir requis, de la part desdicts estatz, de vouloir tenir la main que le pays de Haynnau n'en fût chargié, veu tant de debvoirs, ledict Carlier s'estoit mis au rethour, après néantmoins qu'il eult rethiré du secrétaire Berty les appostilles sur les deux requestes et advertences pour le faict des réparations des villes frontières et chastelain de Vallenchiennes.

(Archives de l'État, à Mons : *Actes des états de Hainaut*, t. V, fol. 42 v°.)

CCCX.

Déclaration du magistrat, du conseil, des doyens de la draperie et des guldes de la ville de Louvain, portant qu'ils veulent demeurer en la religion catholique romaine, sous l'obéissance du Roi, et qu'ils tiennent don Juan d'Autriche pour gouverneur général des Pays-Bas : 5 mars 1578 (1).

Comme les mayeur, bourgmaistres, eschevins, conseil, ceulx de la drapperie et les membres des quatre guldes ou confrairies de la ville de Louvain ayant esté assamblez pour ce que s'en-

(1) Après avoir défait l'armée des états à Gembloux, le 31 janvier 1578, don Juan d'Autriche envoya, le 3 février, Octavio Gonzaga avec un fort détachement de cavalerie vers Louvain; Gonzaga était porteur d'une lettre où don Juan exhortait le magistrat à rentrer sous l'autorité du Roi. Le 4 ou le 5, la ville lui ouvrit ses portes.

suylt, leur ayt esté remonstré par le seigneur de Rysbroeck (1), gouverneur d'icelle ville, en substance, comme ilz s'estoient remis à l'obéyssance de Sa Majesté Royalle et l'observation de la religion catholicque romaine, en quoy ilz n'avoient oncques esté aultres, ne se doubtant aussy que en ce vouloient persévérer, néantmoins, pour à Son Altèze, ou nom de Sa Majesté, donner ultérieur contentement, requéroit de ce vouloir affirmer et asseurer par serrement, et que, d'aultre costé, leur seroient entretenus tous leurs previléges, anciennes coustumes, franchises et libertés qu'ilz ont eu de feu haulte mémoire l'empereur Charles le V[e], qui soit en gloire, et mesmement augmentez : sur quoy lesdicts du magistrat, doyens de ladicte drapperie et confréries, meurement ayant délibérez, ont de bonne affection déclairé, et déclairent par cestes, qu'ils veullent estre et demeurer en la religion catholicque romaine, comme ilz ont receu de leurs bons ancestres, tant que Dieu, par sa grâce, leur prestera la vie, comme oussy ilz désirent d'estre et demeurer bons et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté, luy promectantz réciproquement toute obéyssance, comme eulx et leursdicts bons ancestres ont faict dudict temps de feu empereur, et que oncques n'ont esté aultres : ayant sur tout ce que dessus faict et presté leur serrement solempnel, comme ilz déclairoient encoires avoir faict par cy-devant, chascun en acceptant respectivement son estat, aveca expresse déclaration qu'ilz tiennent Sadicte Altèze pour leur gouverneur et lieutenant capitaine général pour Sadicte Majesté, et point l'archiducq Mathias d'Austrice ny aultre, de quelle qualité qu'il soit.

Supplians très-humblement que Sadicte Majesté et Son Altèze, en nom d'icelle, les veulle prendre en sa protection et sauvegarde, en les faisant maintenir en leursdicts previléges, franchises et coustumes.

En tesmoing de quoy ont lesdicts de la ville le seel aux

---

(1) Claude de Witthem.

causes d'icelle sur ces présentes faict imprimer, le cincquiesme de mars l'an mil cincq cens soixante-dix-huyct.

(L. S.) J. Lievens.

(Original, aux Archives du royaume : collection de l'Audience, carton 100.)

—

CCCXI.

Rapport du conseil privé à Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, touchant le procès d'Egremont Ratclif et d'Edmond Grey, anglais, accusés d'avoir conspiré la mort de don Juan d'Autriche : 2 décembre 1578 (1).

—

Monseigneur, estans assemblez pour le faict des deux Anglois prisonniers, chargez d'avoir conspiré la mort de feue Son Al-

(1) Egremont Ratclif, dont il est question dans ce rapport, était frère du comte de Sussex, grand chambellan et conseiller d'État de la reine Élisabeth.

En 1569, il prit part au soulèvement des catholiques anglais contre la reine. Cette entreprise ayant échoué, il se réfugia aux Pays-Bas avec le comte de Westmoreland et d'autres gentilshommes qui y avaient coopéré; le duc d'Albe lui assigna une pension de trente écus par mois. Comme il était d'un naturel inquiet et turbulent, il eut une dispute, à Anvers, avec un marchand anglais, qu'il tua d'un coup de dague. Alors il se retira à Liége. Ayant obtenu son pardon du duc d'Albe, il partit pour l'Espagne : le roi lui donna 500 écus de gratification (*ayuda de costa*), et lui assigna en l'État de Milan les trente écus d'entretien par mois qu'il avait eus aux Pays-Bas. A Milan il commit aussi un meurtre. Étant retourné en Espagne, il y eut avec Thomas Stuckley un différend pour lequel la justice le fit arrêter et le bannit de ce royaume. Alors il revint aux Pays-Bas. Au commencement de 1575, en exécution d'un accord fait avec la reine Élisabeth, le grand commandeur de Castille ordonna à tous les réfugiés anglais de

tèze, que Dieu ayt en gloire (1), et treuvans y avoir matière de délibération, non-seulement de justice mais aussi d'Estat, pour l'importance de ladicte matière, et afin de faire entendre partout que meurement et juridicquement a esté procédé en cestuy affaire, non tant pour les personnes que pour la con-

---

sortir des Pays-Bas; Ratclif, de désespoir, passa en Angleterre, où il se remit à la miséricorde de la reine, qui le fit enfermer à la tour de Londres; il y demeura trois ans.

Tous ces faits sont tirés d'un écrit en espagnol qui est aux Archives du royaume.

Le même dépôt renferme plusieurs pièces qui furent saisies sur Ratclif, et, entre autres, des lettres écrites au duc de Guise par M. de Castelnau (ambassadeur de France à Londres?) et par l'archevêque de Glascow, alors à Paris, pour lui recommander et le prier de recommander à don Juan d'Autriche ce gentilhomme, « qui désiroit faire service à Sa Majesté Catholique. » La lettre de Castelnau est écrite de Londres, le 17 juin 1578; il s'y exprime ainsi : « Ledit comte d'Aigremont c'est retrouvé longuement » prisonnier en la tour de Londres, où, après sa captivité, la royne d'An- » gleterre l'a bien voullu mètre en liberté, à la charge qu'il partiroit in- » continent hors de ce royaulme, comme par ung tacit banissement, sans y » plus retourner. » L'archevêque rend témoignage « de la religion de Ratclif » et dévotion qu'il a au service de la royne sa souveraine (Marie Stuart). »

Le même archevêque écrivit directement à don Juan d'Autriche en faveur de Ratclif, ainsi que don Juan de Vargas Mexia, ambassadeur d'Espagne à Paris. Ces lettres, datées l'une et l'autre du 5 août, sont également aux Archives.

On sut depuis qu'à Paris Ratclif avait vu fréquemment l'ambassadeur d'Angleterre et s'était plusieurs fois assis à sa table.

Alexandre Farnèse ne jugea pas à propos de prendre les ordres du Roi sur le rapport du conseil privé; il commanda, de son autorité, que non-seulement Ratclif, mais encore son cousin Grey, fussent exécutés. C'est ce que nous apprend une lettre du prince à Philippe II, du 5 décembre 1578, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 579.

Ratclif et Grey avaient été arrêtés quand l'armée avait été logée à Tirlemont ; ils avaient été conduits de là au château de Namur.

(1) Don Juan d'Autriche était mort au camp de Bouge, près de Namur, le 1er octobre précédent.

séquence du faict, avons appellé, pour visiter et examiner le procès en termes de justice, ceulx du conseil provincial de ceste ville, ensemble le conseiller Sestich, qui estoit icy, et, en présence de tous, s'est leu ledit procès par l'auditeur du camp; et, le tout bien pesé et examiné en termes de justice, s'est treuvé unanimement que Egremond Ratclif, principal entrepreneur de ceste machination, oultre qu'il est homme sanguinaire, ayant mené une vie malheureuse, est suffisamment attaint et convaincu, tant par véhémentes suspitions, indices évidens, que par ses confessions diverses fois réitérées et confirmées, premièrement à la question, et depuis par deux fois hors de question, d'estre venu expressément d'Angleterre en ce pays, en intention de tuer, à la première occasion qu'il treuveroit, Sadicte feue Altèze, afin d'avoir son pardon des meffaitz qu'il avoit perpétré en Angleterre, de crime de perduellion (1) et lèse-majesté contre sa royne, et d'avoir aussi récompense de son faict, à laquelle fin il a esté mis hors de prison de la tour de Londres; que, suyvant ce, est venu présenter son service à Sadicte feue Altèze estant lors près de Tillemont (2) : à quoy fut tant plus tost receu, soubz prétexte qu'il se disoit catholicque, expulsé d'Angleterre, et ayant esté pensionnaire du Roy, nostre sire. Par où, pour l'atrocité du crime, semble à tous que l'on doibt, en termes de justice, applicquer les paines du dernier supplice, tel que de l'espée, et après le mectre en quartiers, comme on est accoustumé faire à semblables criminelz qui osent atenter ou ont voulunté de perpétrer telles meschancetez.

Et, au regard de l'autre prisonnier, nommé Egmond Grey, cousin dudict Ratclif, son cas se trouve grandement différent du premier, car il n'appert qu'il soit sorty d'Angleterre en intention de tuer Sadicte Altèze, mais que, la première fois qu'il

---

(1) *Perduellion*, crime d'État, de lèse-majesté, *perduellio*.

(2) Tirlemont.

a ouy parler de l'entreprinse dudict Ratclif, fut à Rouan, que lors lui desconseilla de faire ung si malheureux acte contre ung prince si valereux, et pour une femme (comme il disoit) si meschante (1) : ce que se treuve aussi confirmé par le dire d'icelluy Ratclif, tellement que les confessions faictes par l'ung et par l'autre (qu'il y a contre luy) ne se peuvent prendre en aultres termes qu'elles sont faictes. Vray est qu'il conste que, despuis avoir entendu dudict Ratclif ce que dessus, seroit demeuré en sa compagnie et venu avec lui vers Sadicte Altèze, sans avoir révellé ceste machination dudict Ratclif, qui est ce dont on le poeult charger; mais vient en considération qu'il fut prins incontinent sadicte venue, et qu'il estoit estrangier : pour quoy ne peult avoir tant d'obligation à réveller ce qu'il povoit sçavoir (mesmes contre son cousin), comme il seroit s'il fust esté subject de Sa Majesté; joinct qu'il n'y a proeuve contre luy que ce que premier il en a confessé à la question où il a esté mis, sans avoir lors contre lui indices assez suffisants, et que despuis sondict cousin, principal autheur, auroit dict le mesme à sa descharge (comme dit est), se disant seul culpable de ce faict. Par quoy sembleroit plus dur et rigoreux de passer oultre contre luy au dernier supplice, mais seroit plus équitable et meillieur de ne haster si tost la sentence, ny absolutoire ny condempnatoire, ains veoir ce que pourra résulter davantage à sa charge ou descharge, soit par estre plus amplement informé de sa vie passée et de l'occasion de son passage d'Angleterre avec ledict Ratclif, ou bien de ce que ledict Ratclif pourra, après sa sentence et devant son exécution, dire davantage pour ou contre lui : tellement qu'il semble le plus seeur le garder quelque temps après ledict Ratclif, pour adviser ce que en sera de faire, mesmes s'il ne conviendra répéter la question sur quelques poinctz que, en revoyant le

(1) La reine Élisabeth.

procès et par nouvelle occasion, on lui pourra former. Tousjours ne se perd riens en la garde dudict prisonnier, estant faict la justice du principal facteur : mesmes pourroit servir grandement à vérifflier l'entreprinse dudict Ratelif et ce qu'il luy en a dict à part, si par adventure en fût par après besoing. Néantmoins se remect le tout à la bonne discrétion et ordonnance de Vostre Excellence.

Touchant l'autre poinct en matière d'Estat, si on doibt faire justice dudict Ratelif publiquement, mesmes incontinent, sans en advertir Sa Majesté, pour la conséquence du faict, ny veoir ce que la royne d'Angleterre, que l'on estime estre advertie par la femme dudict Ratelif des termes en quoy se treuve le procès de son mari, vouldra faire, et pour autres considérations qui se peuvent représenter, la chose débattue et bien examinée, par diverses considérations qui se sont représentées, longues à réciter, nous estans rethirez à part, a semblé, monseigneur, soubz très-humble correction de Vostre Excellence, que jasoit se représentent plussieurs causes pour lesquelles on pourroit dire mieulx convenir de ne différer le supplice, néantmoins, le tout bien pesé, trouvons mieulx convenir, pour l'importance de la matière, et principallement pour la conséquence de ce faict, d'en advertir préallablement Sa Majesté, mesme lui envoyer le double du procelz, sy par adventure elle le voeult faire veoir et examiner par delà, pour veoir si se doibvent faire ultérieurement quelques choses pour plus grand esclaireissement de toute la menée et conduite de ceste machination de mort, veu que la chose touchoit contre la personne de Sadicte feue Altèze, conjoinct si prez de sang à Sa Majesté et son lieutenant général, ayant si bien mérité de toute la chrestienneté, et que, du costé d'Angleterre, on pourroit cy-après prendre couleur de se plaindre, pour la justiffication de ceulx qui se pourroient trouver culpables et complices de ce faict, si la chose estoit par trop hastée. Et toutesfois, considérant les grandes occupations de Sadicte Majesté, et qu'il

emporte, pour exemple et terreur d'aultres, que la justice de telz atroces et exorbitans maléfices ne se diffère pas trop longuement, ne seroit impertinent que Vostre Excellence, escripvant à Sa Majesté, lui suppliast vouloir mander son bon plaisir et ordonnance au plus tost, d'aultant que ne conviendroit négliger ce faict.

En tout cas, monseigneur, convient bien tenir secret que ceste matière soit renvoyée à Sa Majesté, pour les raisons que Vostre Excellence, par sa prudence, poelt considérer.

Remectant le tout à icelle, et baisant sur ce ses mains, etc.

De Namur, le IIme de décembre 1578.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCXII.

Documents concernant la réconciliation du prince de Chimay, ainsi que de la ville et du Franc de Bruges, avec Philippe II (1) : 2 mars-12 juin 1584.

---

1. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme : 2 mars 1584.

Monseigneur, j'envoye à Vostre Altèze d'Ennetyères, capitaine de la garde du prince de Chimay, duquel Vostre Altèze

---

(1) Charles de Croy, prince de Chimay, avait été nommé, le 5 août 1583, par les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et les bourgmestres et échevins du pays du Franc, gouverneur et capitaine général de toutes les villes, places et forts de leur ressort, et colonel de vingt enseignes de gens de pied, de cent cinquante hommes chacune. Le 5 septembre suivant, les deux autres membres de Flandre, savoir : les villes de Gand et d'Ypres, l'avaient prié de se charger du gouvernement de toute la province, et la commission lui en avait été expédiée avec des pouvoirs très-amples.

La conduite de Charles de Croy, pendant et avant les négociations qui

at aultrefois ouy parler, lequel fust prins le jour d'hier par les gens du capitaine Sterck assez prez de Bruges, allant au Dam.

Et comme je l'ay icy mandé cejourd'huy vers moy aveeq bone escolte, congnoissant l'importance du personage, qu'il debvoit congnoistre beaucoup de desseings de l'ennemy, entre aultres poincts que luy ay interrogué en présence de l'auditeur général et du sieur de Lystres, m'a dict que le prince de Chymay, son maistre, est après pour faire un très-grand et singnalé service à Sa Majesté, m'en ayant amplement discouru. Et veu que l'encheminement et décision de ce négoce dépendoit purement et seul de Vostre Altèze, attendue l'importance, je l'envoye à icelle par le capitaine Contreras, affin que sur ce qu'il met en avant il plaise à Vostre Altèze par sa prudence accoustumée, y advizer. . . . .

---

amenèrent la reddition de Bruges, a été jugée sévèrement par plusieurs historiens. Il faut comparer ce qu'il dit lui-même à ce sujet dans ses *Mémoires autographes* publiés par de Reiffenberg (Bruxelles, 1845, C. Muquardt) avec ce que rapporte Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, fol 253-255 (édit. fr. de 1618). On peut consulter aussi le *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre de* 1500 *à* 1585, par Beaucourt de Noortvelde, publié par M Octave Delepierre (Mons, Hoyois, 1845), et les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Curtis.

Les pièces que nous insérons ici jetteront un nouveau jour sur cet événement important de l'histoire des troubles du seizième siècle.

Dans une lettre en espagnol, datée du 13 avril 1584, à Tournay, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588, Farnèse rend compte au Roi, en ces termes, de l'ouverture des négociations avec le prince de Chimay et les magistrats de la ville et du Franc de Bruges :

« Il y a quelques jours qu'en outre des démarches et des diligences que j'avais faites par d'autres voies, on prit d'Ennetières, qui est celui qui a le plus de pouvoir auprès du prince de Chimay, et on l'envoya ici. J'eus avec lui une longue conversation dans laquelle je cherchai à le persuader d'engager son maître à se réduire à l'obéissance de Votre Majesté avec ladite ville et les autres où il commande, me servant à cet effet de toutes les raisons qui l'obligeaient à prendre une résolution si sainte et si honorable. D'Enne-

Qui sera l'endroit où, après avoir baizé humblement les mains de Vostre Altèze, je prye Dieu la conserver, monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et longue vie. Du camp à Eecloo, le deuxième de mars, à unze heures du soir, 1584.

De Vostre Altèze l'humble, obéyssant et affectionné serviteur,

R. de Meleun.

Suscription : A Son Altèze.

II. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme : 6 mars 1584.

Monseigneur, aiant entendu que Louis d'Ennetières, cy-devant mon officier de Chimay, seroit esté prins vers Bruges

---

tières donna sa parole de le faire, à condition que je lui pardonnasse à lui-même et lui accordasse aussi sa réconciliation : ce que je promis. Il alla à Bruges, fit de bons offices, et le tout fut pris de son maître comme il convenait, d'autant plus qu'il venait de découvrir que le prince d'Orange voulait le tirer de là et même le faire tuer; que le chef qu'il avait établi à l'Écluse s'était déclaré pour ledit prince, et que la comtesse de Meghem, sa femme, l'avait quitté, pour se retirer en la même ville de l'Écluse. D'Ennetières revint; il m'assura de la bonne intention du prince de Chimay ainsi que du bon état de la ville, et demanda, quant à la suspension d'armes, la même chose qu'avaient obtenue ceux de Gand : je la lui accordai, en ce qui touchait le labeur des habitants de la campagne. Il arriva, sur ces entrefaites, que le prince d'Orange, par la voie de l'Écluse, voulut surpendre Bruges; mais il n'y réussit pas, et le prince de Chimay, qu'on encourageait d'ici, résolut de destituer quelques séditieux du magistrat qu'il mit en prison, et de les remplacer par de meilleurs Enfin lui et le magistrat se sont décidés à nommer des députés qu'ils ont envoyés à Gand pour, avec ceux de cette ville, venir traiter ici d'un arrangement. J'ai tâché de négocier séparément avec chaque ville, mais il n'a pas été possible de les y amener. Ainsi, après le départ du président Richardot de Gand, où il les laissa, il en est venu trois à Tournay : un pour Gand, le deuxième pour Bruges, le troisième pour le Franc ...... »

et mené au camp de Sa Majesté, dont je pense que Vostre Altèze ait eu advis d'ailleurs, je n'ay aussy peu laisser l'en advertir par ceste, et supplier qu'il plaise à icelle commander qu'il soit bien et estroictement gardé, pour en faire tel chastoy et en user ainsy que Vostre Altèze trouvera convenir, comme aiant ledict d'Ennetières esté principal autheur de la faulte de mon filz : dont estant séparé de luy, il se pourroit repentir et se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté. A quoy je rendray voluntiers paine, s'il plaist à Vostre Altèze ainsy le commander, selon le désir que j'ay d'obéir à ses commandemens, tant en cest endroit qu'en tous aultres. Lesquelz attendant, je prieray Dieu le créateur qu'il doint à Vostre Altèze, monseigneur, en toute prospérité accroissement de sa grandeur, luy baisant bien humblement les mains. De Lillers, ce vi[e] mars 1584.

De Vostre Altèze l'entièrement bien affectionné à luy faire service,

Philes de Croy.

Suscription : A Son Altèze.

III. Lettre du prince de Chimay au marquis de Roubaix, 10 mars 1584.

Monsieur, j'ay entendu, par la lettre que d'Ennetières m'a escripte (1), le bon traictement qu'il vous plaist luy faire en ma faveur, dont certes ne vous puis assez affectueusement remerchier, ayant donné ordre que le mesme se face à tous ceulx qu'avons icy prisonniers de vostre costel. Et quant aux personaiges que demandez vous estre renvoyez en contre-

(1) Cette lettre, que nous n'avons pas, avait été écrite par d'Ennetières de concert avec le marquis de Roubaix. Dans une lettre du 10 mars au marquis, le prince de Parme lui dit : « J'ay receu vostre lettre avecq » copie de celle que d'Ennetières escript à son maistre, qui m'a semblé » très-bonne et fort à propos. »

change dudict d'Ennetières, je serois bien aise d'y povoir condescendre; mais comme les deux d'iceulx, asscavoir : le sieur d'Obremont et Jacques de Febvre, ne sont en ma puissance ny disposition, pour estre ledict d'Obremont détenu au pays de Zélande, où que n'ay aulcune authorité, et ledict de Febvre donné desjà en contrechange d'un capitaine de ceste ville nommé Romaignan, prisonnier à Courtray, je vous ay bien voulu prier très-instamment de vous vouloir contenter (pour semblable courtoisie) du lieutenant Pepin et aveeq luy la femme du lieutenant tenant garnison au chasteau de Leyskens, qui sont détenuz en ceste ville à ma disposition; et s'il y a encorres quelques aultres prisonniers envers lesquelz mon authorité se peult extendre, je ne fauldray de vous y complaire, tant que me sera possible. J'espère, monsieur, que prendrez quelque bonne considération au pouvre estat dudict d'Ennetières, n'ayant moyen quelconeque de furnir à aulcune grande rançon, pour avoir tous ses biens pillez et confisquez; et l'envoyant plus oultre ès mains de mon seigneur et père, il ne peult attendre que la mort, pour quelque hayne particulière que l'on a conceu en son endroit, dont ne pourrez tirer aulcun prouffict ny plaisir. Vous priant partant derechief, monsieur, de vous vouloir conformer à ceste mienne requeste; et ne mancqueray de vous rendre le réciprocque à touttes occasions qui se présenteront, d'aussy bonne volunté et promptitude comme je prie le Tout-Puissant vous octroyer, monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie, me recommandant bien affectueusement en vostre bonne grâce. De Bruges, le xe de mars 1584.

Monsieur, je vous prie vouloyr user de ceste courtésie, me renvoyant d'Ennetières, et moy je ne fauldray de faire le semblable, en estant par vous requis et en ma puissance.

Vostre bien affectionné amy à vous faire service,

Charles de Croy.

Suscription : A monsieur monsieur le marquis de Rubais.

IV. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 19 mars 1584.

Monseigneur, je remerchie Vostre Altesse de la lettre qu'il luy a pleu m'escripre (1), ensamble des offres d'amitié qu'elle m'a faict présenter par d'Ennetières. Je la supplie de s'asseeurer que je ne fauldray de m'emploier en tout ce que je polray, pour venir à une bonne réconciliation de ceste province avecq Sa Majesté, le plus au bien, repos et satisfaction de chascun que me sera possible : en quoy je supplie Vostre Altesse voulloir correspondre de sa part. Et affin de mieulx encommencher le tout, j'ay donné charge à ce porteur, avecq ceulx de ceste ville et du Francq, de déclairer à Vostre Altesse aulcuns poinctz et articles sur lesquelz nous supplions qu'icelle se voeulle favorablement résouldre, en attendant qu'aions advisé par ensamble pour envoier noz députez vers icelle, chargez sur le principal, avecq les aultres villes et provinces ausquelles nous avons escript, et que nous espérons se vouldront joindre avecq nous. Sur quoy me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altesse, prieray le Créateur octroier à icelle, monseigneur, accroissement de grandeur et, en toutte prospérité, longue et très-heureuse vie. De Bruges, ce xix[e] de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

Charles de Croy.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil authorisez par les colléges de Bruges et du Francq :

P. Weerts.

Suscription : A Son Altèze.

---

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

V. Lettre du duc d'Arschot au prince de Chimay : 22 mars 1584.

Mon filz, ce m'a esté très-grand plaisir entendre, et de d'Ennetières et de Son Altèze, ce que vous prétendez traiter avecq elle, et le désir qu'avez de vous remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté. Je vous requiers oster toutte diffidence, et achever briefvement ce que vous avez commencé, sans vous attacher à la généralité, ou y comprendre aultres provinces ou villes, qui ne pourroit sinon causer longueur sans fruict. Traittez pour vous et pour les villes où vous avez puissance, et ne souffrez qu'aultre vous prévienne, afin que le gré vous demeure, puisque pouvez vous asseurer qu'aultres suyvront à vostre exemple, et dont vous recepvrez l'honneur. Je ne vous parleray du regret que j'ay sentu en mes vieulx jours de la faulte par vous commise. Mais, si vous désirez me contenter et joïr de ma bénédiction, monstrez en ceste conjuncture que vous avez bonnes entrailles, et qu'il vous souvient du lieu d'où vous venez : ouquel cas je vous seray bon père et vous traiteray comme enfant. Nostre-Seigneur vous veuille inspirer à bien faire, et avoir en sa saincte garde. De Tournay, ce 22[e] en mars 84.

VI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 mars 1584.

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du 19 de ce mois, et entendu ce que d'Ennetières m'a représenté de vostre part et de ceulx du magistrat de la ville de Bruges, ne pouvant sinon grandement me resjoïr de veoir vostre bonne inclination, pour le désir que j'ay de vostre bien et l'affection que je porte à mon cousin le duc vostre père, lequel je prendray tousjours pour tesmoing de la syncérité dont j'entens procéder avecq vous. Quant à la trefve et trafficque, ledict d'Ennetières vous dira les

difficultez que je y treuve, pour le danger et intérest mesme que vous pourriez en recepvoir, et semblablement la crainte que j'ay que les pauvres paysans, voullans retourner à leur labeur, ne fussent oultragez par les gens de guerre. Néantmoings si, au particulier desdicts paysans, il vous semble aultrement convenir, venans icy voz députez auctorizez pour traitter, je l'accorderay volontiers. Et au regard des aultres poinctz, je vous prie ne vous arrester à ce que j'ay consenty à aultres, puisque vous pouvez consoler voz bourgeois, les asseurant de leur faire avoir, non une trefve doubteuse et incertaine, ains une paix ferme et stable, qui se conclura en peu de jours, si vous le désirez. Traittez pour vous et pour les places où vous avez auctorité, sans vous attacher à la généralité, qui rendroit la négociation du tout infructueuse, et croyez que plusieurs aultres vous suyvront, dont vous aurez et le gré et l'honneur. Je vous envoye le passe-port pour les députez que vouldrez m'envoyer, qui recepvront icy tout le bon traittement qui me sera possible. Mais qu'ilz se hastent et qu'ilz portent conditions équitables et raisonables, comme je m'asseure ilz feront, si vous voulez y mectre la main. Et me remectant à ce que d'Ennetières vous dira plus particulièrement de bouche, je prie Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. De Tournay, ce 25e en mars 84.

Depuis, ledict d'Ennetières m'a faict si grande instance que j'ay consenty, comme par ceste je vous consente, que les villageois puissent sortir à leur labour, dont j'escripz aussi présentement à mon cousin le marquis de Roubais. Je vous prie considérer les inconvéniens que en peuvent venir par l'insolence des gens de guerre, comme ledict d'Ennetières vous dira plus particulièrement, et en user (si vous le trouvez bon) le plus modérément que faire se pourra, et que les villageois s'esloignent pas trop de la ville. En somme, je y donneray le meilleur ordre qu'il me sera possible; mais, s'il advient du mal à quelques particuliers, par Dieu! qu'il ne me soit imputé. Et si

vous voulez le mettre en practicque, il conviendra que en advertissez ledict marquis, afin que tout se fache amiablement.
Au prince de Chimay.

VII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 29 mars 1584.

Monseigneur, j'ay receu la lettre du xxiii[e] de mars qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escripre, ayant esté très-marry d'entendre par icelle les difficultez que icelle Vostre Altèze faict, tant endroit la trefve comme aussy pour le traicté général de ceste province que désirons faire : à l'occasion de quoy, n'ay voulu obmectre de dépescher le porteur de cestes vers Vostredicte Altèze, pour luy faire quelque remonstrance sur ce faict, suppliant qu'elle soit servye luy adjouster plaine foy et crédence comme à moy-mesmes. Et sur ce, me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, prieray le Créateur octroyer à icelle, monseigneur, en toutte parfaicte santé, longue et heureuse vie. De Bruges, le xxix[e] de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

Charles de Croy.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil authorisez par les deux colléges et membres de la ville de Bruges :

P. Weerts.

Suscription : A Son Altèze.

VIII. Lettre du marquis de Roubaix au président Richardot : 29 mars 1584.

Monsieur Richardot, j'ay receu vostre lettre et veu par icelle que Son Altèze vous envoye à Gand. Je ne puis laisser

vous dire que le prince de Cymay, pour asseurer la ville de Bruges aveeq.bon ordre, constitua, le jour d'hier, prisoniers Caezenbroot, vieu bourghmaistre des eschevins dudict Bruges, et plusieurs aultres du magistrat ennemyz de la paix, et substitua d'aultres en leur lieu amateurs d'icelle. Cela faict, il manda touts les prédicants en sa maison, leur disant bien brusquement qu'ilz se gardassent bien de prescher aultre chose que leur évangile, sans esmouvoir le poeuple à sédition, et de ne se mesler de la police de la ville; aultrement, qu'il sçavoit ce qu'il auroit à faire. Voilà ce qui se passe pour certain en Bruges, et comment elle se prépare de plus en plus à la paix. De mesme j'entens que leurs députez sont prests pour se joindre avec ceulx de Gand, lors qui plairat à Son Altèze leur permettre, affin d'au plus tost entendre au traicté de la paix et réconciliation. Et n'allant la présente à aultre effect, la fineray par mes bien affectueuses recommandations à vostre bone grâce, pryant Dieu vous conserver, monsieur Richardot, en parfaicte santé, heureuse et longue vie. Du camp à Eecloo, le 29e de mars 1584.

Le bien prest à vous servir,

R. de Meleun.

Suscription : A monsieur monsieur Richardot, conseillier du conseil d'Estat du Roy, et président en son conseil provincial d'Artois.

IX. Sommaire des articles présentés au prince de Parme par les députés de Gand et de Bruges, avec la délibération du conseil d'État et la résolution du prince sur ces articles : 18 avril 1584 (1).

Sommaire et substance en brief des articles présentez par ceulx de Gand et de Bruges, leuz au conseil d'Estat tenu à Tournay le xviiie d'avril 1584.

Que l'auctorité et obéyssance deue sera rendue au Roy, suyvant les traittez et pacifications précédentes.

Que les vielles alliances seront entretenues avec les princes voysins, aussi avec le duc d'Alançon.

Que la pacification de Gand, avec l'édict perpétuel et aultres traittez en ensuyviz, seront maintenuz suivant qu'ilz seront prouffitables à la générallité de ces pays.

Que sera accordée une oubliance généralle de tout le passé, aussi pour le regard de l'abjuration (2) de Sa Majesté.

Que les chasteaulx ayans esté démoliz ne seront non-seulle-

---

(1) A la suite des premiers pourparlers dont le prince de Parme rend compte au Roi dans sa lettre du 13 avril, de nouveaux députés avaient été envoyés à Tournay par le prince de Chimay, la ville de Gand, la ville et le Franc de Bruges. C'étaient, pour le prince de Chimay, Louis d'Ennetières et Bernard de Wincker; pour Gand, le conseiller Josse de Brackele et le pensionnaire Tayaert; pour Bruges, Vincent Sioen, Me Jean Nieulandt et Jean Martins; pour le Franc, Charles de Maryvoorde, Roland Courtewille et Philippe le Cherf.

Ces députés arrivèrent à Tournay le 14. Farnèse chargea de négocier avec eux le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur. Dès l'ouverture des négociations, ils présentèrent les articles dont nous donnons ici le sommaire.

Le texte même de ces articles, qui est d'une grande prolixité, se trouve aux Archives du royaume.

(2) C'est-à-dire la déchéance de Philippe II prononcée par les états généraux dans une déclaration donnée à la Haye le 26 juillet 1581.

ment redressez, mais aussi qu'on démolira les fortz et chasteaulx nouveaulx.

Les previléges seront maintenuz, et derechief confirmez par Sa Majesté, si besoing est.

Les aliénations de biens ecclésiasticques et aultres faites durant ces troubles demeureront vaillables.

Comme aussi demeureront les ottroyz, ordonnances et gabelles mises suz par les quatre membres durant cesdicts troubles.

Ceulx de la religion réformée, comm'ilz disent, ne pourront estre aulcunement recerchez, moyennant qu'ilz se contiennent paisiblement.

Ceulx ayans esté banniz, congiez et absens desdictes villes ne pourront retourner sans le consentement du magistrat du lieu.

Et rentreront en la possession de leurs biens qui seront trouvez en estre, sans avoir esté venduz ou aliénez.

Après le partement de Son Altèze, sera pourveu au gouvernement général de ces pays d'ung prince de sang.

Pourront lesdicts de Gand et Bruges présenter deux personnaiges, ayans suyvi leur parti et estans de la nouvelle religion, pour estre du conseil d'Estat.

Le prince de Chimay demeurera gouverneur particulier de Flandres.

Ceulx du conseil de Flandres et chambre des comptes à Gand seront déclairez légitimes et demeureront.

Le grand conseil sera mis et establi en Flandres.

Toutes les ordonnances, sentences, statutz, ottroyz et commissions faites, rendues et concédées par delà (1) durant ces troubles seront vaillables et légitimes, et demeureront.

Les eschevins du Francq faitz par delà seront continuez.

---

(1) Les mots *par delà*, qui se trouvent plusieurs fois dans cette pièce, signifient : dans les provinces qui reconnaissaient l'autorité des états généraux.

Pour le renouvellement des loix de Flandre se commettront quatre commissaires, à choysir de huyt personnaiges que les quatre membres de Flandres présenteront.

L'exercice de la nouvelle religion demeurera où il est.

Ceulx de ladicte religion pourront aller, venir et demeurer librement partout, et en leur extrême ne pourront estre administrez ny admonestez que par ceulx qu'ilz demanderont.

Les ministres joyront des biens ecclésiasticques dont ilz joyssent présentement.

Les mariaiges faitz par-devant lesdicts ministres tiendront comme légitimement faitz, et ne seront subjectz aux ecclésiasticques.

Le surplus des biens ecclésiasticques sera applicqué, partie au prouffit de Sa Majesté, partie au prouffit des quatre membres.

Tous soldatz estrangiers sortiront xv jours après la publication de ce traitté.

Les villes et places de Flandres remises soubz l'obéyssance de Sa Majesté seront délivrées en leur povoir.

Le pays de Flandres ne sera chargé d'aulcuns gens de guerre ny d'aulcunes tailles ou impositions.

Tous impostz practicquez et mis suz depuis le partement de madame la ducesse de Parme seront annullez.

Les monnoyes seront esgallées selon le cours qu'elles ont par delà.

Le Roy envoyera l'ung de ses enffans par deçà (1), pour y estre nourry.

Le comte de Buren sera renvoyé par deçà.

Les prisonniers seront relaxez de costel et d'aultre, mais ceulx qui seront convenuz de leur rançon la payeront.

Que ceulx d'Ypre seront comprins en ce présent traitté.

Comme aussi seront les princes d'Oranges et d'Espinoy.

---

(1) C'est-à-dire aux Pays-Bas.

Que, nonobstant que cedict traitté se face, ilz pourront librement aller et trafficquer ès provinces réconciliées ou non réconciliées.

Que tous ceulx qui sont en offices, dignitez et magistratz jureront l'entretènement de cedict traitté.

Que l'Empereur sera requiz vouloir tenir la main audict entretènement.

Ceulx de parti et d'aultre seront tenuz pour aggréables.

Et que le tout sera confirmé par Sa Majesté.

Lesquelz pointz ayans esté leuz au conseil d'Estat, comme dit est, Son Altèze ordonna au S^r président Richardot de dire son advis là-dessus. Lequel fut en substance qu'il ne convenoit perdre temps à répliquer sur lesdicts articles, pour estre par trop indignes et extravagans, ains que Son Altèze, au nom de Sa Majesté, les debvoit coupper du tout en tout, et leur présenter, en trois ou quatre articles, ce que justement ilz povoyent prétendre, si comme en effect oubliance et pardon de tout le passé, qu'ilz ne seront chargez de gens de guerre que de naturelz du pays, et, en cas de nécessité, que personne ne sera recerché en sa conscience, et que les biens seront restituez de costel et d'aultre; toutesfoiz, pour ne mettre en désespoir ceulx qui peuvent avoir acheté quelzques biens d'Église, de tant que apparamment ceulx-là sont les plus altérez et qui ont le plus de crédit entre le peuple, conséquamment peuvent avancer ou empescher ung bon progrès, que l'on pourra adviser de les faire récompenser par quelque voye extraordinaire, à la charge des villes, qui pour ce pourront mettre suz quelques impostz, mais que surtout l'on doibt penser aux asseurances que debvront donner lesdictes villes d'entretenir ce traitté de leur costel.

Le S^r président Pamele dit en substance quasi le mesme, et qu'il falloit considérer que ce n'est pas tant de chose de Gand ou de Bruges, comme il semble; que en effect ce ne sont que deux villes seulles, démembrées de toutes celles qui cy-devant

les souloyent assister, et que ladicte ville de Gand n'a nul povoir ou richesse en soy, et que, avant venir à leur offrir quelque chose de la part de Son Altèze, que l'on debvoit assentir de prez leur intention au fait de la religion.

Le S^r^ conseillier d'Assonleville, *idem*, et que pour asseurance l'on debvoit demander quelzques enffans des principaulx, pour les faire instruyre en la saincte foy catholicque; mais ne trouva bon que l'on fist diligence de sçavoir leur intention au fait de la religion, ains que en cecy l'on pourroit suyvre les articles conceuz et offertz par la pacification de Coloingne.

Le S^r^ abbé de St-Vaast, *idem*, et que Son Altèze debvoit dire rondement, et de bouche et par escript, ce que justement se povoit accorder.

Le conte de Hennin, *idem*.

Le duc d'Arschot, *idem*.

Le marquis de Renty, *idem*.

Et Son Altèze dit qu'elle se conformoit à ce qu'on avoit dit, qu'il ne convenoit réplicquer sur lesdicts articles, pour ne perdre temps, à cause qu'ilz sont par trop énormes et impertinens, et que partant il convenoit les rejecter du tout, et insister à ce qu'ilz présentassent aultres articles plus raisonnables pour demain, et que là où ilz ne le fissent, que l'on leur pourroit présenter les poinctz cy-devant touchez par le S^r^ président Richardot, toutesfoiz point du tout si amples, afin qu'en traittant on leur peult concéder quelque chose; surtout, qu'il ne convenoit rompre ceste négociation, encoires qu'il y euist apparance de n'en povoir venir à boult, quant ores ce ne fust que pour tenir le peuple en suspens et irrésolu. Mais ne trouva convenir suyvre le pied des articles de Coloingne, allégant que ce qu'avoit esté fait pour la générallité n'estoit à mettre en considération pour ces deux villes en particulier, lesquelles ne traittoyent par bonne volunté, ains par pure nécessité, comme il estoit tout notoire.

Et en ceste conformité, Sadicte Altèze parla à la mesme heure aux députez dudict Gand et Bruges, et leur dit, par bons termes, qu'elle ne povoit perdre temps à traitter sur les articles par eulx présentez cy-dessus.

X. Articles d'accommodement présentés par le prince de Parme aux députés du prince de Chimay, de la ville de Gand, de la ville de Bruges et du Franc : 20 avril 1584 (1).

Son Altèze aiant ouy le rapport de la communication tenue entre le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur, et les députez du prince de Chimay, des villes de Gand et Bruges et de ceulx du Francq résidens audict Bruges, et veu les articles proposez par lesdicts députez afin d'entrer en réconciliation avecq Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever ceste négociation, sans plus longuement remettre les choses en demandes et responces, offre libérallement et voluntairement, au nom et de la part de Sadicte Ma-

---

(1) Après la délibération du conseil d'État du 18 avril, les commissaires du prince de Parme témoignèrent aux députés de Gand et de Bruges leur surprise de l'exorbitance de leurs prétentions. Ceux-ci s'excusèrent en disant qu'il s'agissait de traiter avec des peuples auxquels il était difficile de faire entendre raison, et que, pour les amener à un accord, il fallait tenir compte de la volonté de beaucoup d'entre eux; ils demandèrent une réponse à leur écrit.

Le prince de Parme leur déclara que, s'ils ne modifiaient pas leurs prétentions, il n'y répondrait point, et il persista dans cette résolution, malgré toutes leurs instances. Désirant toutefois parvenir à un accommodement, il leur offrit, de l'avis du conseil d'État, les articles que nous donnons ici.

Les députés dirent alors qu'ils n'étaient pas autorisés à traiter sur de telles bases, et plusieurs d'entre eux partirent pour Gand et pour Bruges, afin d'en référer à leurs commettants.

Ces détails sont tirés d'une lettre (en espagnol) que Farnèse écrivit à Philippe II le 21 mai, et qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588.

jesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et à ceulx du Francq résidens audict Bruges les grâces, poinctz et articles suivans :

1.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence, leur accorde oubliance générale de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, dont la mémoire demeurera estaincte et assopie comme de choses non advenues, aveeq interdiction bien expresse à tous procureurs générauls, officiers et toutes aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ilz soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher ou offencer de faict ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Francq, en façon ou pour quelle occasion que ce soit, sur peine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repoz et tranquillité publicque.

2.

Semblablement promet garder et maintenir poinctuellement leurs droictz, coustumes, franchises et previléges, pour en joyr comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité le requerra pour leur propre seureté, qui en ce cas ne sera que de naturelz du pays ou aultres agréables.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions dont le povre peuple, durant ces troubles, a cruèlement esté travaillé et oppressé par ceulx qui l'ont plongé en ceste malheureuse guerre, mises sus à cause desdicts troubles, soient ostées pour soulager lesdictes villes et leur donner moien de respirer, sans

que de nouveau en puissent estre mises d'aultres, sinon aveeq leur adveu et consentement, selon la forme anchienne et comme il s'est faict du passé.

5.

Que tous les bourgeois desdictes villes, ensemble lesdicts du Francq, rentreront plainement et paisiblement en la jouyssance de leurs biens immeubles, et semblablement des meubles, si avant qu'ilz seront en estre.

6.

Que tous ceulx qui vouldront demeurer seront tollérez, pourveu qu'ilz vivent sans scandal; et ceulx qui vouldront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholicque apostolicque et romaine, soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans et que Sa Majesté a solennellement juré, lorsqu'il fust accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz vouldront : auquel cas, leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz vouldront députer.

7.

Que, moiennant ce, lesdictes villes et du Francq se remettront soubz l'authorité et deue obéissance de Sadicte Majesté, leur prince souverain et légitime, et comme elle a esté du passé, afin que la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repos et tranquillité.

8.

Et comme aux bourgeois desdictes villes et ausdicts du Francq s'est rendue la joyssance de tous leurs biens, aussi entend Sa Majesté que les aliénations de ses demaines, si aul-

cunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

9.

Comme aussi tous colléges, monastères, hospitaulx, lieux pieux, et généralement toutes personnes, soient ecclésiastieques ou bien aultres particuliers, aians suivy le party de Sadicte Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront plainement, librement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles et actions, ores qu'ilz fussent venduz et aliénez, comme aussi ilz pourront répéter, vendicquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les treuvent en estre : bien entendu toutesfois que, ny d'ung costé ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruictz et revenuz desdicts immeubles, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur prouffict sans l'authorité des magistratz et supérieurs.

10.

Et au regard de ceulx qui ont acheté lesdicts biens ecclésiasticques, Sadicte Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx desboursez, par telz moiens que lesdictes villes adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans intérest des anciens propriétaires.

11.

Et comme en cedict traicté Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promettra d'inviolablement le maintenir, elle le fera advouer et confermer par Sa Majesté déans trois ou quatre mois, aussi sera-il besoing adviser quelle asseurance lesdictes villes et Francq luy donneront d'observer et garder cedict traicté, selon qu'on est accoustumé de faire.

Faict en la ville de Tournay, le xxe d'apvril 1584.

XI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 avril 1584.

Mon cousin, encor que par les porteurs de cestes, voz députez, vous pourrez particulièrement estre informé du progrez de nostre négociation, et veoir, par l'escript que je leur ay donné, combien je me suis eslargy pour le bien et repos des villes de Gand et Bruges et du Francq, si n'ay-je voullu laisser de vous escripre ces deux motz pour ce qui touche vostre particulier, et vous prier bien affectueusement vous remectre soubz l'obéissance du Roy, mon seigneur et le vostre, sans plus longement dilayer ou marchander avec luy, vous asseurant que j'auray soing de vous et vous feray office de père en tout ce qui me sera possible. Souvenez-vous qui vous estes, et suyvez les traces de vos prédécesseurs, qui ont tousjours monstré si grande fidélité envers leurs princes. J'ay veu vostre escript et entendu ce que vosdicts députez m'ont représenté de vostre part, lesquelz vous diront ce que je leur ay respondu. Seullement, croyez que je ne vous tromperay pas, et au surplus hastez ceste besongne, pour éviter les inconvéniens que la longueur vous pourroit amener, et qui apparemment causeroient vostre entière ruyne, dont je prie Dieu vous préserver, et vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23 en apvril 1584.

XII. Lettre du prince de Parme aux bourgmestres et échevins de Bruges : 23 avril 1584 (1).

Très-chers et bien-amez, vous entendrez, par le rapport de voz députez et par l'escript qu'ilz vous portent de nostre part, combien nous nous sommes eslargyz pour vous donner contentement : croyans fermement que treuverez les conditions

---

(1) La même lettre fut adressée aux bourgmestres et échevins du Franc et aux échevins, grands doyens et notables de la ville de Gand.

si raisonables qu'il n'y aura plus que répliequer, puisque de nostre part nous faisons tout ce que justement vous pouvez désirer : qui nous servira de suffisante preuve de la singulière affection qu'avons au bien, repos et tranquillité de tous vous. Qu'est la cause que vous requérons bien instamment ne refuser ce que tant bénignement vous offrons de la part du Roy monseigneur, puisque poúvez vous faire quittes de ceste malheureuse guerre, et moyenner repos à voz voysins par le louable exemple que vous leur donnerez : vous asseurans que tout ce que vous promectons vous sera ponctuellement et inviolablement maintenu. Mais hastez-vous, car nostre intention est de, en une sorte ou en aultre, achever ceste négociation déans le temps qu'avons limité à vosdicts députez, auxquelz nous remectans pour le surplus, prions le Créateur vous avoir, très-chers et bien-amez, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 25 en apvril 1584.

XIII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 27 avril 1584.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Altèze m'envoyer par noz députez, ne povant assez remerchier icelle des offres qu'elle m'a faict. Sur quoy n'ay voulu laisser de renvoyer d'Ennetières, porteur de cestes, pour faire à Vostrediete Altèze quelque proposition de ma part : en quoy je supplie humblement luy vouloir non-seulement adjouster plaine foy et crédence, mais aussy promptement condescendre à ma demande; et me tiendray à jamais obligé bien estroictement de rendre tout aggréable service à Vostrediete Altèze, à laquelle (après avoir humblement baisé les mains) prieray le Créateur octroyer, monseigneur, en toutte parfaicte santé, très-heureuse longue vie.

De Bruges, le xxviie d'apvril 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

Charles de Croy.

XIV. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 1er mai 1584.

Monseigneur, nous avions espéré renvoier nos députez devers Vostre Altèze contre le jour assigné. Mais, comme messieurs de Gand nous escripvent tout maintenant, par leurs lettres du jour d'hier, que, pour n'avoir peu assembler leurs notables et commune devant le dernier jour d'apvril passé, ny conséquament conclure devant le deuxième de ce mois, il ne leur seroit possible dépescher leurs députez vers ceste ville, comme lieu à leur recès de Tournay ad ce désiné, devant le troisième, pour, après conférence et communication des advys, incontinent s'acheminer celle part, nous avons jugé convenir à nostre debvoir d'en advertir Vostre Altèze par cestes, pour supplier qu'elle ne veulle l'interpréter aultrement, comme confions, par sa prudence et de sa noble grâce, elle ne fera pour si peu de jours. A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à Vostre Altèze l'entier accomplissement de ses très-nobles et très-vertueux désirs.

De Bruges, le premier jour du mois de may xve quatre-vingt et quatre.

De Vostre Altèze

Très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

F. De Groote.

Suscription : A Son Altèze.

XV. Commission donnée par les bourgmestres, échevins et conseil de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 4 mai 1584.

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges. Sçavoir faisons que, ayantz veu et diligament examiné les poinctz et articles sur lesquelz monseigneur le prince de Parme et Plaisance, etc., au nom du Roy, présente paix à ladicte ville, ensemble aveeq la ville de Gand, pays et terroir du Francq, et après iceulx poinctz et articles avoir proposé aux notables et commune de ladicte ville; désirantz achever la négociation sur ce encommencée, sur conditions justes et équitables par lesdicts notables et commune approuvées; pour la bonne cognoissance qu'avons de sieurs Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Amersfelde, bourgmaistre du courps de ladicte ville de Bruges, Vincent Sayon, eschevyn, et maistre Olivier Nieulandt, pensionaire et greffier de la vierschaere; confians à plain de leur bon sens, loyaulté, expérience et souffissance, avons iceulx Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon et maistre Olivier Nieulandt commys, député et auethorisé, et les commettons, députons et aucthorisons par cestes, leur donnant povoir et mandement espécial pour se transporter à la cité de Tournay, et illecq aveeq Son Altèze ou ses commys reprendre et continuer ladicte négociation et traicté de paix, et sur icelle conclure et arrester suyvant l'instruction que leur en avons donné par escript, signée du greffier de nostre chambre. Promettans tenir pour bon, ferme et stable tout ce qu'en vertu de cestes et suyvant ladicte instruction, ilz traicteront, besoigneront et négocieront aveeq Sadicte Altèze et ses commys, et pour tel le gréer, ratifier et approuver, et finalement de nostre part réèlement et fidèlement accomplir, effectuer et exécuter, et selon sa forme et teneur, ce que sera porté par le traicté qu'ilz nous en rapporteront, conforme à leurdicte instruction : le tout sans aulcune contradiction, contravention

ou infraction. En tesmoignaige desquelles choses, avons à ces présentes faict mettre nostre seel aux causes.

Faictes et données audict Bruges, le quatrième jour du mois de mai XV^{c} quatre-vingtz et quatre.

F. De Groote.

XVI. Commission donnée par les bourgmestres et échevins du Franc de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 4 mai 1584.

Burchmeesters ende scepenen s'lands vanden Vryen. Doen te wetene dat, alzo wy rapport ghehadt hebben van de ontgoste communicatie vanden ghedeputeerde vanden leden van Vlaenderen ghehouden binnen de stede van Doornicke met myn heere den prince van Parme, etc., up het tractact vanden vereensinghe ende payse met Zyne Majesteyt, metgaders vanden articlen ten zelven dienende, ende up de zelve metgaders datter meer toe dient ghesproken metten edelen, notabelen, appendanten, contribuanten ende platten lande vanden Vryen, ons te vullen betrauwende in de wysheyt, voorsienecheyt, ghetrauweeheyt ende goede debvoiren vanden edelen ende weerden jonckheeren Jacob Marchant, burchmeester, Roelant Courtewille, scepene s'lands vanden Vryen, Charles Van Marivoorde d'oude ende Philips de Cherf, ontfangere s'lands vanden Vryen, hebben de zelve gheecommitteert ende committeren by desen omme de voorseyde communicatie te continueren, zo mette voorschreven leden als metter Hoocheyt van myn heere den prince van Parme, etc.; den zelven te proponeren ende vertooghen de intentie ende resolutie, zo de onse als vanden leden van Vlaenderen; ten zelven te insisteren by alle motyven ende redenen ten zelven dienende; anhooren, consuleren en mercken 'tghuene hemlieden gheproponeert zal werden; 'tzelve te accepteren ofte debateren, ende dit al volghende den lasten ende instructien hemlieden

gheghéven, ende de zelve alzo eyntelick ende finalick besluuten ende concluderen. Belovende te houden goet, vast en van weerde, nu ende ten euweghen daghe, 'tghuene dat by de voorschreven onse ghedeputeerde ende gheeommitteerde metten andere leden, achtervolghende onse voorschreven instructien metter Hoocheyt vanden voorschreven heere ende prince van Parme, etc., ghearresteert, besloten, ghemaect ende gheconcludeert zal werden ende zyn. In kennesse der waerheyt ende vastecheyt, hebben wy dese jeghenwordeghe doen zeghelen metten zeghele van zaken s'lands vanden Vryen.

Ghedaen in camere vanden voorschreven lande, den IIIIe in meye XV^c LXXXIIII.

De Aula.

XVII. État des forces de la ville de Bruges : sans date (mai 1584).

Monseigneur le prince de Chimay at pour sa garde soixante harquebusiers accoustrez de sa livrée, dont est capitaine le sieur de Wattennes.

Le collonnel Boot a sept compaignies escoissoises, qui peuvent venir à quatre cent testes.

Le capitaine Brues, capitaine de la cavallerie escoissoise, at environ quatre-vingt chevaulx bien montez.

La garde des bourgeois gaigez sont réduictz de noeuf compaignies à cinq, dont les capitaines sont touts changez.

La compaignie de Josse Bersant est présentement accordée au filz du sieur Despas, présentement bourgmaistre.

Aultres compaignies de reste sont données à plusieurs estants affectionnez à Son Excellence (1).

Des vingt capitaines bourgeois, ayant chascun cent ou cent cincquante hommes soubz leur charge, sont changez les plus

(1) Le prince de Chimay.

suspectz jusques à huict, lesquelz déposez sont encoires présentement retenuz en la maison de Son Excellence.

Au reste, l'on at en la ville soixante ou septante chevaulx lanchiers que l'on appelle voulontaires, estants fort bien montez, et sont aulcuns les plus riches bourgeois de la ville, lesquelz pourmainent touttes les nuyctz par eschuadres par la ville, faisants bon service et bien soigneux : dont sont capitaine et lieutenant : le sieur Cabotre, ayant plusieurs fois esté bourgmaistre, capitaine, et lieutenant le sieur Jacques Floribus, riche bourgeois de grand richesse, comme ung premier de la ville.

Au surplus, pour parler de nos misères et calamitez, il est tout certain que depuis huict mois en chà sont morts, de pluspart de calamité et misère, par compte faict du magistrat, plus de quarante mil personnes, tant paysans que aultres, et n'y a jour encoires présentement qui s'en meurent cent et davaintaige, selon que les maistres de peste nous déclarent, qui vont journellement par les rues, vestus de robes rouges, ayants la verge rouge en la main, qui sont en nombre de douze maistres de peste, et l'on ne s'apperchoit encoires en ladicte ville de la mortalité.

La ville de Bruges a d'entrée, en clers deniers, tant des impostz, accys, moiens généraulx que aultres impositions ordinaires, la somme de quatre-vingts mil libvres de gros, qui monte, à nostre monnoye, à IIII^c nonante mille livres.

XVIII. Déclaration du prince de Parme sur le fait des mariages, baptêmes et sépultures : 17 mai 1584 (1).

Son Altèze, aiant entendu ce que, de la part de ceulx de Bruges et du Francq, luy ont représenté leurs députez icy sur

(1) Dans sa lettre au Roi du 21 mai, Farnèse dit qu'avant de donner cette déclaration, il appela au conseil d'État les mêmes évêques et théologiens qu'il avait déjà consultés, et qu'on en délibéra quatre heures durant.

le faict des mariages et baptesmes passez et sur les sépultures pour l'advenir, déclaire s'estre élargie en tout ce que luy a esté possible pour le contentement desdicts de Bruges et du Francq, mais ne povoir ny vouloir toucher à ce qui peult estre de l'authorité ecclésiasticque, pour approuver ou valider ce que par les canons et constitutions de l'Église pourroit estre invalidé, et néantmoins promet d'escripre à Sa Majesté le plus favorablement qu'elle pourra afin que l'on leur donne toute la satisfaction possible, et cependant les asseure que, pour lesdicts mariages et baptesmes, ilz ne seront inquiétez ou molestez; et, quant aux sépultures, se pourront adresser au magistrat, qui leur assignera ung lieu hors ou dedens ladicte ville pour enterrer leurs mortz, pourveu que ce ne soit en terre saincte, et que les enterremens se facent modestement et sans assemblée ny aucun exercice : le tout par provision et jusques à ce que, la résolution de Sa Majesté venue, y soit ultérieurement ordonné.

Faict en la ville de Tournay, le XVII[e] de mai 1584.

XIX. Traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges : 20 mai 1584 (1).

SON ALTÈZE ayant ouy le rapport de la communication tenue entre messire Emanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et conté de Haynnau, le président d'Arthoys Richardot et le secrétaire Le Vasseur, deputez de sa

(1) Ce traité existe aux Archives du royaume en original, en français et en flamand. Le texte flamand a été publié dans les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Custis, 2[e] édit., t. III, pp. 154 et suiv. Le *Tableau fidèle*, etc., de Beaucourt de Noortvelde, que M. Delepierre a mis en lumière, contient, pp 112 et suiv., le texte français, mais avec des lacunes et des fautes nombreuses. On y qualifie, notamment, le prince de Parme de *Sa Grandeur* au lieu de *Son Altèze*.

part, et Bernard de Wyncker, seigneur de Pryau, Louys d'Ennetières, seigneur des Wattynes, députez de messire Charles de Croy, prince de Chimay; messire Josse de Braele, Anthoine Heymans, eschevin de la kuere, Josse Bourluut, seigneur de Bouele, et Jacques Tayaert, pensionnaire, de la part de ceulx de la ville de Gand; Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Ammersvelde, bourgmaistre de la commune, Vincent Sayon, eschevin, maistre Olivier Nyeulandt, greffier de la vierschaere, au nom de la ville de Bruges; Jacques Marchant, bourgmaistre, Rolland de Courteville, eschevin, Charles de Maryvoorde le viel, et Philippe de Cherf, receveur du pays du Francq, au nom dudict pays, et veu les articles proposez par lesdicts députez afin d'entrer en réconciliation avec Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever cette négociation, sans plus longuement remectre les choses en demandes et responces, offre libérallement et voluntairement, au nom et de la part de Sa Majesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et ausdicts du Francq les grâces, poinctz et articles suivants.

I.

En premier lieu, reçoit et rejoinct lesdictes villes et pays du Francq avec les provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre régiz et gouvernez comme du passé. Et pour oster toutes occasions de diffidence et mettre toutes choses en repos et quiétude, leur accorde oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, si comme démolitions de chasteaulx et fortéresses, démantèlemens de villes, bruslemens de maisons, percemens de dicques, destructions d'églises et monastères, nouvelles forges de monnoyes, abjuration de Sa Majesté, réception d'aultre nouveau prince, et générallement de tous forfaictz et mésuz, ores qu'ilz fussent de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans aucun excepter: de toutes

lesquelles choses la mémoire demeurera estaincte et assopie, comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher, offencer de faict ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Franc, soient personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, en façon ou pour quelque occasion que ce soit, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repos et tranquillité publicque. En quoi Son Altèze entend estre comprinses les personnes particulières et communaultez interressées en leurs biens ou personnes, durans ces troubles, qui ne pourront prétendre dommaige ou interrest pour ordonnances décernées contre leurdicts biens ou personnes, ores qu'ils peussent prouver icelles avoir esté occasionnées à la réquisition ou sur le rapport d'aulcun particulier.

2.

Semblablement, promeet garder et maintenir punctuellement leurs droictz, ressortz, coustumes, franchises et previléges, pour en jouyr paisiblement, comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité, par adveu de leurs magistrats, notables et aultres accoustumez respectivement, le requerra pour leur propre seureté; qui en ce cas ne sera que de naturels du pays ou aultres aggréables ausdicts magistrats, notables et accoustumez.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions mises suz à

cause et durans cèsdicts troubles soient ostées, pour soulaiger lesdictes villes et pays du Francq, et leur donner moyen de respirer, sans que de nouveau en puissent estre mises d'aultres, sinon avec leur adveu et consentement, selon la forme ancienne et comme il s'est faict du passé.

5.

Et néantmoins, si lesdictes villes et pays du Francq se trouvent chargées de rentes et aultres debtes, leur sera permis, pour le payement d'icelles, continuer les moyens généraulx, particuliers et aultres ayans présentement cours, sur le pied accoustumé et pour l'employ comme dessus, et ce en vertu de ce présent traicté, et sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que lesdicts payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemys ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les provinces et villes de son obéissance.

6.

Que lesdictes villes et pays, leurs bourgeois présens et absens qui ne demeureront ennemys, ensemble les manans et inhabitans doiz paravant l'édict perpétuel (1), rentreront plainement et paisiblement en la jouissance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles scituez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, nonobstant tous saisissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, pour en jouir doiz le jour de ce traicté : en quoi seront comprins les soldats de la garnison desdictes villes qui vouldront se remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté ou se retirer en pays non ennemi.

7.

Que tous lesdicts bourgeois et manans qui vouldront demeu-

(1) L'édit de Marche en Famène, des 12-17 février 1577.

rer èsdictes villes et pays du Francq ne seront reecrchez ou inquiétez ny constrainctz à nouveau serment pour le faict de la religion, ains tolérez, pourveu qu'ilz vivent sans désordre ou scandal (1). Et ceulx qui vouldront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholique, apostolicque et romaine soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans, et que Sa Majesté a solemnellement juré lorsqu'il fut accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz vouldront et retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'ayent esté en pays ennemi, et que ceulx desdicts magistrats les veuillent recevoir : auquel cas leur sera permise la libre jouyssance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsi que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz vouldront députer.

8.

Que toutes procédures encommencées et sentences rendues par ceulx qui ont résidé en ladicte ville de Gand en qualité de conseilliers au conseil en Flandres, ensemble par les magistratz desdictes villes et du Francq, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables, afin d'éviter confusion : bien entendu que les condamnez se pourront (si bon leur semble) pourveoir par voye d'appel au grand conseil, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, nonobstant le laps de temps, comme aussi se fera le

(1) Sous les nos CCLXXI et CCLXXII de ces *Analectes*, nous avons donné des actes du duc de Parme des 26 janvier et 4 mai 1587, portant approbation de résolutions des magistrats de la ville et du Franc par lesquelles il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Église catholique, ou de quitter le pays.

mesme à ceulx desdictes villes et pays du Francq contre les sentences rendues par deçà (1).

9.

Que, moyennant ce, lesdictes villes et pays du Francq se remectront soubz l'auctorité et deue obéissance de Sa Majesté, comme conte de Flandres, leur souverain seigneur et prince légitime et naturel, comme elle a esté du passé, afin que l'estat et la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repoz et tranquilité : consentant Son Altèze, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictez avec le sainct-empire et aultres princes, potentatz et républicques pour redresser le commerce soient entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

10.

Comme aussi lesdictes villes et pays du Francq debvront promptement renoncer à toutes ligues et confédérations qu'ilz peuvent avoir faict, durant ces troubles, en préjudice de Sa Majesté.

11.

Et comme aux bourgeois et inhabitans desdictes villes et ausdicts du Francq s'est rendue la jouyssance de tous leurs biens, aussi entend Son Altèze que les aliénations des rentes et domaines de Sa Majesté, si aulcunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

12.

Comme pareillement tous prélats, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieux et générallement toutes

---

(1) C'est-à-dire dans les provinces qui reconnaissaient l'autorité du Roi.

personnes, soyent ecclésiasticques ou séculiers, publicques ou privées, ayans suivy le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront librement, plainement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles, rentes et actions, pour en jouyr doiz la date de ce présent traicté, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, excepté ce qu'est applicqué aux fortiffications des villes, rues, marchez et aultres usaiges publicques : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fondz, ou aultrement y ordonner selon qu'il se trouvera convenir. Aussi pourront-ilz répéter, vendicquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les trouveront en estre, comme de mesme feront lesdicts de Gand, Bruges et du Francq : bien entendu que, ny d'ung costel ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruictz et revenuz des immeubles, ny mesmes des domaines de Sa Majesté, tables de prestz ou aultres revenuz receuz et employez par lesdictes villes et pays respectivement, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur proufflict, sans l'authorité des magistrats et supérieurs, et dont la congnoissance appartiendra aux juges ordinaires.

15.

Qu'ensuyvant ce, les comptes des receveurs des domaines renduz et cloz par ceulx se qualiffians de la chambre des comptes à Gand tiendront lieu comme bien renduz, comme aussi seront vaillables et ne seront subjectz à recerche et révision les comptes, tant des biens ecclésiasticques et aultres saisiz, que des aydes et impositions, renduz par-devant lesdicts de Gand, Bruges et Francq, leurs députez, ou chascun d'iceulx en son quartier, ne fût à tiltre d'erreurs ou fraudes en iceulx comptes commises, qui seront vuydées en la manière accoustumée. Et ce que les particuliers auront receu de leurs propres biens et revenuz, ou leur est encoires deu, non saisy par le fisque, ne sera subject à recerche ou restitution.

14.

Et au regard de ceulx qui ont achaté lesdicts biens ecclésiasticques, Sadicte Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx déboursez, selon qu'ilz se trouveront interressez, et ce par telz moyens que lesdictes villes et pays adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans interrest des anciens propriétaires : consentant Son Altèze que les magistratz, personnes publicques et aultres ayans faict ou consenty ladicte aliénation n'en puissent estre recerchez, sinon au cas qu'ilz en auroient faict leur prouffict particulier.

15.

Quant ausdicts ayans tenu le conseil à Gand, puisque ledict conseil de toute ancienneté est d'ung certain nombre, lequel ne convient pour plusieurs respectz augmenter, ny aussi surcharger Sa Majesté ny les pays de plus grande despence, et que pour le présent les places se treuvent remplies, Son Altèze ne se peult ny veult attribuer l'autorité de l'accroistre.

16.

Et au regard desdicts du Francq, Son Altèze est contente d'après l'achèvement de cedict traicté faire joindre les ungs et les aultres pour, par l'advis de tous, adviser et ordonner les moyens plus propres et convenables au service de Sa Majesté, bien dudict collége et contentement des parties.

17.

Et respondant à ce que lesdictes villes et du Francq ont requiz de ne changer l'estat de Flandres et rejoindre le membre d'Ypre avec les aultres, Son Altèze déclaire n'avoir oncques eu intention de subvertir ou annuller les droictz, previléges

et louables coustumes dudict pays, ains plustot les augmenter et accroistre, comme l'on s'est appereeu assez de tout le temps de son gouvernement; et partant lesdictes villes et du Francq, sans en faire ultérieure instance, se peuvent asseurer qu'en ce particulier Sadicte Altèze leur donnera tout raisonnable contentement.

18.

Comme aussi elle fera à l'endroict la retraicte des gens de guerre estrangiers hors ledict pays de Flandres, aussitost que, tout icelluy pays réduict ou par force ou par appoinctement, la disposition des affaires le pourra permettre : joinct que il en y a si peu ès villes de Flandres que l'on n'a pas occasion de se plaindre.

19.

Que les villes et chastellenyes de Flandres, non encoires réduictes, qui vouldront accepter cedict traicté et se reigler à l'advenant d'icelluy, seront receues, si elles y viennent déans quinze jours après la publication de ceste faicte ès villes de Gand et Bruges. Et au regard des aultres villes et provinces, Son Altèze sera tousjours contente les escouter et traicter bénignement, à quantes fois elles vouldront se réduire et remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté.

20.

Pour le faict de la monnoye, Son Altèze trouve grandement nécessaire, pour le bien des subjectz et traffique, d'y donner ordre convenable : par quoy, aussitost qu'on sera d'accord, elle, avec la participation des ungs et des aultres, en la forme et manière accoustumée, y fera prendre ung pied à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffict et soullaigement des subjectz.

21.

Accorde en oultre que toutes donations, exhérédations et aultres dispositions d'entre vifz ou à cause de mort, faictes par haine de religion, d'ung costel et d'aultre, durans ces troubles, seront, en vertu de cestuy traicté, tenues pour cassées et de nulle valeur, et que toutes successions ab intestat escheues durant cesdicts troubles suyvront leurs plus proches et légitimes héritiers.

22.

Que, moyennant ce traicté, les seigneurs de Champagney et de Croix seront mis en liberté, comme aussi seront messire Gillis de Bourluut et Jehan Van Damme. Et au regard de ceulx ayans esté prins au revictaillement d'Ypre, comme Son Altèze en a desjà disposé, ne peult faire aultre chose que donner ordre que leurs rançons soient modérées le plus équitablement que faire se pourra : déclarant en oultre que par la délivrance dudict seigneur de Champagney ne sera en rien détériorée la condition du seigneur de la Noue, comme plus particulièrement de bouche auront entendu lesdicts députez. Et au surplus, les simples soldatz et villaigeois sortiront d'une part et d'aultre en vertu de cedict traicté.

23.

Et comme en cedict traicté, auquel est comprins le prince de Chimay et ceulx de sa maison, Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promectra d'inviolablement le maintenir et en fera dépescher lettres patentes soubz le seau de Sa Majesté, nonobstant tous édictz et mandemens au contraire, si aulcuns en y a, elle le fera advouer et confermer par icelle déans trois ou quatre mois après la publication, et jurer par les consaulx d'Estat, privé et finances, con-

seil en Flandres, gouverneurs, principaulx officiers et magistratz desdicts villes et pays, aussi sera-il besoing adviser quelle asseurance lesdictes villes et Francq lui donneront d'observer et garder cedict traicté, selon qu'on est accoustumé de faire, et dont Son Altèze demande prompte et briefve résolution, pour mectre fin aux misères et calamitez du pouvre peuple.

Faict à Tournay, le xie jour de may 1584.

Sur tous lesquelz poinctz et articles s'estans tenues diverses communications d'une part et d'aultre, et enfin, par non estre les députez desdicts prince, villes et pays suffisamment auethorisez pour conclure, leur donné terme de quelques jours pour respectivement advertir leurs maistres et sur tout entendre leur intention, lesdicts Bernard de Wincker, Louys d'Ennetières, Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon, maistre Olivier Nieulandt, Jacques Marchant, Roeland de Courtewille, Charles de Maryvoorde et Philippe de Cherf, députez d'iceulx prince de Chimay, ville de Bruges et pays du Francq, ayans absolute responce de leursdicts maistres, et voyans que ceulx de la ville de Gand n'envoyoient leur résolution, nonobstant que souvent, depuis ledict terme expiré, ilz en ayent esté sommez, requiz et sollicitez, tant par Son Altèze que par eulx, et le peu d'apparence qu'il y a qu'ilz veuillent se renger à la raison, pour les nouvelles altérations y survenues, pressez de Son Altèze à se résouldre, ont, suyvant le pouvoir à eulx donné, au nom et de la part desdicts prince, ville et pays, accepté et acceptent lesdicts poinctz et articles selon leur forme et teneur, promectans les faire ratiffier et approuver par leursdicts maistres avec les seelz dont ilz usent respectivement et selon qu'on est accoustumé de faire. Et au regard de l'asseurance par Son Altèze requise, déclairent que ledict prince, les magistratz, notables et communes desdictes ville et pays jureront fidélité à Sa Majesté et toute deue obéissance à Son Altèze, pour le lieu qu'elle tient; qu'ilz casseront et licentieront promptement toute leur gendarmerye, sans puis après en accepter aultre,

si ce n'est par adveu, participation et commandement de Son Altèze; qu'ilz la supplieront mettre garnison de naturelz du pays en la ville de Dam pour la seurté d'icelle, pendant que les ville et chasteau de l'Escluse seront ennemys, puisque ladicte ville de Dam veult recevoir cedict traicté, pour en joyr et se reigler en conformité d'icelluy; que tous eulx députez, ou partie, demeureront icy pour ostagers, si Son Altèze le commande, ou en procureront d'aultres au contentement d'icelle, et pour tel temps qu'elle trouvera convenir; bref qu'en tout et partout ilz se monstreront léaulx et fidelz subjectz de Sa Majesté et très-obéissans serviteurs de Son Altèze, et qu'eulx, comme personnes publicques et en la qualité qu'ilz sont icy, jureront d'inviolablement maintenir et observer cedict traicté, et le signeront de leurs propres mains, invocquans Dieu le Créateur à leur ayde comme en cecy ilz procèdent sincèrement et de bonne foy, et de mesme remercians très-humblement Sadicte Altèze de la singulière affection qu'icelle porte au redressement des affaires de par deçà et au bien et repoz du pays, ensemble qu'à leur très-instante requeste elle ayt encoire accordé huyct jours de temps, pendant lesquelz lesdicts de Gand pourront venir et estre receuz soubz les mesmes poincts et conditions de cedict traicté, qui fut faict, conclu et arresté en la ville de Tournay, le jour de la Penthecouste, xxme de may 1584, et depuis signé d'une part et d'aultre.

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. LE VASSEUR.

BERNARD DE WINCKER. L. D'ENNETIÈRES. A. VANDEN BERGHE. VINCENT SAYON. OLIVIER NIEULANT. JACOB MARCHANT. R. DE COURTEWILLE, 1584. C. DE MARYVORDE LE VIEUL. PH. DE CHERF.

Ayans lesdicts députez verballement offert de nouveau de demeurer icy pour ostagers, selon qu'il est reprins cy-dessus,

Son Altèze, acceptant ceste bonne volunté, leur a déclairé avoir telle confidence d'eulx et de ceulx pour qui ilz traictent, qu'elle ne veult ny ostagers ny aultre seureté que leur simple parolle avec le serment qu'ilz feront : dont lesdicts députez l'ont très-humblement mercié, l'asseurant qu'ilz luy seront tousjours très-affectionnez et très-obéissans serviteurs.

Et ce faict, Sadicte Altèze a juré et promis, sur les sainctz Évangiles, d'entretenir et faire entretenir cedict traicté, comme ont réciproquement faict lesdicts députez, ce vingt-deuxiesme de may 1584.

Moy présent :

F. Le Vasseur.

XX. Traité de réconciliation du prince de Chimay : 20 mai 1584.

Son Altèze ayant ouy ce que les députez du prince de Chimay luy ont représenté de sa part, et entendu le désir qu'icelluy prince a de se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté, icelle, ne demandant aultre chose que réunir les provinces, seigneurs, vassaulx et subjectz de Sadicte Majesté soubz son obéissance, a volontairement, au nom et de la part de Sadicte Majesté, accordé audict prince de Chimay les poinctz et articles enssuyvans.

I.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence et mettre ung chascun en repoz et quiétude, luy accorde oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues depuis ces derniers troubles, quelles qu'elles soyent, ores qu'on les tînt de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans exception quelconque, dont la mémoire demeurera estainte comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et

aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité ou condition qu'ilz soyent, d'en faire mention ou poursuyte judiciellement ou extra-judiciellement, non plus par vindicte publicque que pour réparation des dommaiges ou intérestz souffertz par aucunes communaultez ou personnes privées, avec interdiction à tous de ne povoir reprocher de parole ou offencer de faict ledict prince en fachon ou manière quelconque, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs du repoz publicque.

2.

Que ledict prince rentrera plainement et paisiblement en la joyssance de toutes ses rentes, actions et biens immeubles scituez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, tant de ceulx qu'il at desjà du costel paternel que de ceulx qui luy sont dévoluz par le trespas de feue madame sa mère, nonobstant tous saisissemens, ventes et aliénations faites au contraire, s'il en y a aucunes, pour en joyr doiz le jour et date de ce présent accord, et semblablement de tous meubles qui se pourront trouver en estre. Et quant aux rentes eschenes durant la retraicte dudict prince, elles se payeront par ceulx ayans prouffiecté du revenu.

3.

Que ledict prince, après la mort du seigneur duc son père, s'il vient à mourir devant luy, entrera en plaine joyssance et possession des duché, principaultez, contez, baronnies, villes, terres, seigneuries, rentes, actions et tous biens généralement, tant meubles que immeubles, venans de la part dudict seigneur son père, en la mesme forme et manière comme par l'advis de père et mère fait par ledict seigneur son père et madame sa mère a esté disposé, conclud et arresté, comme aussi il fera de tous aultres biens, tant meubles que immeu-

bles, que par cy-après luy pourroient succéder, soit de ses sœurs, oncles, tantes ou aultres parens paternelz ou maternelz, en quelque fachon ou manière que ce soit.

4.

Et pour tant plus favoriser ledict prince, Son Altèze consent qu'il joyra des fruictz et revenuz des terres et seigneuries appartenantes à madame Marie de Brimeu, sa compaigne, estant l'intention de Son Altèze que lesdicts biens succèdent aux enffans qui naistront de ce mariage, et que ledict prince joyra des douaires et avanchemens stipulez par son traitté de mariage, en cas qu'elle décédast devant luy; laquelle dame, voulant retourner et se conduyre selon ce traitté, sera receue, pourveu qu'elle retourne endedens ung an de la date de ceste.

5.

Et quant aux debtes que Sa Majesté peult debvoir audict prince, tant du costel de feue madame sa mère que du costel de sa femme et de leurs prédécesseurs, ledict prince les polra faire liquider et vériffier, pour en prétendre le payement vers Sa Majesté, et en quoy Son Altèze luy donnera toute faveur et assistence.

6.

Et quant à ce qui peult estre encoires deu, tant audict prince que aux gens de guerre, de leurs traittemens, Son Altèze est contente qu'ilz en soyent payez par ceulx à qui ilz ont servy.

7.

Que lesdicts prince et princesse polront librement demeurer par dechà sans estre recherchez ou inquiétez, pourveu qu'ilz

se conduysent selon le traitté fait avec ceulx de Bruges; et s'ilz ayment myeulx se retirer hors du pays, le pourront faire quant bon leur semblera; et leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, tant meubles que immeubles, rentes et actions, estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, présens et advenir, pour les vendre, aliéner, céder ou transporter, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz que bon leur semblera et qu'à ce ilz vouldront députer. Et mesmes, pour tant plus librement et seurement povoir passer la part qu'ilz désireront avec leur suyte, meubles, chevaulx, hardes et bagaige, leur sera accordé acte de saulf-conduyt et donné escolte, faveur et assistence des gouverneurs des villes par lesquelles leur chemin s'addonnera, sans que, de la part de Sadicte Majesté, ou d'aultre en son nom, ilz puissent estre rappellez ou constrainctz retourner, sinon quand il leur plaira.

8.

Davantaige, Son Altèze est contente qu'en ce traitté seront comprins Nicolas de Lannoy, seigneur de Lesdain (remettant la ville de Dam en l'obéissance de Sadicte Majesté), le seigneur de la Falecque, ensemble Loys d'Ennetières, Bernard de Wyncker, Jehan de Heyme, leurs femmes et enffans, Jehan van Halle, Augustin de Bellabocca, Tristan de Mortaigne, damoiselle Anne de Voghle et Barbe de Forvye, et générallement tous ceulx qui sont pour le présent en service actuel et de la maison dudict prince.

9.

Et de tout ce que dessus Son Altèze, pour monstrer la rondeur et sincérité de laquelle elle procède, désirant inviolablement maintenir ce qu'elle promet, fera dépescher lettres pertinentes audict prince, soubz le seel de Sa Majesté, mesmes les fera advouer, confermer et signer de la main de Sadicte

Majesté, déans trois à quatre mois après la date de cestes. Ordonnant à tous consaulx, gouverneurs, justiciers et officiers, de quelle qualité qu'ilz soyent, faire observer cedict traicté en tous ses pointz et articles, tant à l'endroit dudict prince que des aultres personnes y comprinses, par tous les lieux et places de leurs charges.

Fait à Tournay, le xxe de may 1584. R. v^t.

Alexandre.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. Le Vasseur.

XXI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 mai 1584.

Mon cousin, l'espoir que j'ay de vous veoir de brefz par deçà me gardera de vous faire long discours pour vous déclairer le contentement que j'ai du succez de nostre négociation, dont je me remectray à ce qu'en entendrez de voz députez, qui de mesme vous tesmoingneront le désir que j'ay de vous gratifier, si Dieu m'en donne les moyens. Cependant je m'asseure que vous mectrez si bon ordre en la ville de Bruges, qu'il n'y adviendra aulcung inconvénient, et je prieray le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23 en may 1584.

XXII. Lettre du prince de Parme aux magistrats de Bruges et du Franc : 23 mai 1584.

Alexandre, Prince de Parme et de Plaisance, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chers et bien-amez, puisque vous pourrez particulièrement entendre de voz députez tout ce qui s'est icy passé, et l'affection qu'avons tousjours démonstré au bien et repoz de vous aultres, il ne nous reste aultre chose sinon rendre grâces

à Dieu le Créateur qu'il luy ayt pleu nous donner si bon succez de nostre négociation : espérant que de temps à aultre vous congnoistrez qu'elle vous sera fructueuse, et redondera au bénéfice commung de vostre peuple. Vosdicts députez avoient offert, pour nostre asseurance, demeurer icy pour ostagers ou nous en procurer aultres à nostre contentement ; mais nous avons telle fiance de vostre syncérité et intégrité que ne voullons ny ostagers ny seurté aultre que vostre parolle et le bon cueur que croyons avez au service du Roy monseigneur. Et comme s'est prins le jour à vendredi prochain pour faire la publication, nous avons requiz nostre cousin le duc d'Arschot d'y assister et recepvoir, ou nom de Sa Majesté, le serment que debvrez faire en conformité dudict traitté, envoyans celle part au mesme effect messire Vander Burcht, conseillier ou conseil privé de Sa Majesté. Pour le surplus, vous adviserez ce qui convient pour vostre propre seurté et pour empescher toute surprinse de l'ennemy, qui seroit l'entière ruyne de vous tous, nous advertissant de ce que jugerez se debvoir faire, aveeq asseurance que vous assisterons en tout ce qui nous sera possible. Très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, ce 23 de may 1584.

XXIII. Lettre du prince de Parme aux colonnel, capitaines, officiers et soldats écossais de la garnison de Bruges : 23 mai 1584 (1).

Très-chers et bien-amez, le capitaine Forest nous a amplement déclairé ce qu'il avoit de charge de vostre part, et de

(1) Les troupes écossaises qui étaient à Bruges formaient un régiment de douze compagnies sous le commandement du colonel Boyle. Ces troupes avaient consenti à passer au service du roi d'Espagne. Le 27 mai, elles lui prêtèrent serment entre les mains du duc d'Arschot. Le 3 juin, à Tournay, elles firent avec le prince de Parme une capitulation contenant toutes les conditions auxquelles elles serviraient dans l'armée royale.

mesme vous dira qu'ou nom du Roy monseigneur, nous vous avons très-volontiers accepté en service, pour l'opinion et tesmoignage qu'avons de vostre valeur : ne pouvant aussi sinon vous sçavoir très-grand gré du désir que démonstrez avoir à l'advancement du service de Sa Majesté, qui, je tien, sera chose très-agréable au roy d'Escosse, vostre maistre, qui portera tousjours plus d'affection à Sa Majesté Catholicque qu'à ceulx qui injustement luy veullent brigander son bien. Et de nostre part, nous vous ferons tousjours paroistre le compte que faisons de soldatz courageux, espérant que souvent nous par ensemble nous verrons en lieux où vous aurez du passetemps conforme à vostre profession. Et comme nous espérons vous veoir de brief en campagne, nous nous remectrons du surplus audict capitaine Forest, porteur de ceste, et prierons le Créateur vous avoir, très-chers, etc.

De Tournay, le XXIIIe de may 1584.

XXIV. Lettre du prince de Parme au duc d'Arschot (1) : 23 mai 1584.

Mon cousin, vous aurez jà entendu l'appointement que j'ay conclu avecq les députez de mon cousin le prince de Chimay, vostre filz, et de la ville de Bruges et du Francq, et que la publication s'en debvra faire vendredi prochain. Je vous requiers d'y voulloir estre présent, et, ou nom du Roy monseigneur, recepvoir le serment de fidélité que suyvant le traitté ilz doibvent faire, vous envoyant au mesme effect le conseillier Van-

(1) Le duc d'Arschot était à Bruges depuis le 2 mai (Van Meteren). Farnèse voulut le dissuader de s'y rendre; il lui représenta le risque qu'il courait, en exposant sa personne au milieu d'un peuple si changeant (*representándole cuan mal le estaba aventurar su persona entre pueblo tan variable*); mais il le vit si décidé à faire cette démarche dans l'intérêt de son fils, qu'il finit par y consentir. (Lettre de Farnèse au Roi, du 21 mai.)

der Burcht pour vous y assister et faire note de ce qui passera, selon la charge qu'il a de moy : priant sur ce le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23e en may 1584.

P. S. Je vous requiers aussi prendre le serment, aveeq ledict Vander Burcht, des Escossois illecq que j'ay accepté en service.

XXV. Lettre du prince de Parme au marquis de Roubaix : 23 mai 1584.

Mon cousin, je vous ay désjà adverty de l'appointement que j'ay faict avec ceulx de Bruges et du Francq, lequel fut arresté et conclu le jour de la Penthecouste, et avons prins par ensemble jour à vendredy prochain pour faire la publication, tant icy qu'à Bruges. Je vous requiers et encharge faire le mesme au camp, et donner tout le meilleur ordre qu'il vous sera possible que les gens de guerre ne faicent aucung desplaisir ausdicts de Bruges et villageois circonvoisins, ny semblablement à ceulx de la ville de Dam, qui acceptent le mesme traitté. Ceux de Gand vivent comme vous sçavez, aveeq lesquelz je rompray du tout, les huict jours expirez, qui sera lundy prochain. Cependant vous ferez bien d'empescher le plus que pourrez qu'aulcungs vivres n'y entrent, espérant que Dieu nous fera la grâce de les dompter et chastier. Mon cousin, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, le xxiiie de may 1584.

XXVI. Lettre du conseiller Vander Burg au prince de Parme : 24 mai 1584 (1).

Monseigneur, ceste servira pour advertir Vostre Altèze l'extrême joye qu'a receu la commune de ceste ville par la publication du traité de leur réconciliation, laquelle se fit à ce matyn bien solennellement, tant à la halle sur le Marché, en présence du magistrat, y estant assemblé une infinité du peuple cryantz tous unanimement : « Vive le roy d'Espaigne, » nostre naturel prince et seigneur, » que depuys sur le Bourg, pour le respect de ceulx du Francq, présens leurs bourgmaistres, eschevyns et aultres officiers, y assistant partout monsieur le duc d'Arschot et moy; ayantz auparavant les magistratz des deux colléges presté en noz mains le serment de fidélité et obéisance à Sa Majesté, en conformité dudict traité. Demain doivent jurer les hooftmans, doyens et aultres représentans le corps de ceste ville. Après la publication fut chanté le *Te Deum laudamus* en l'église de Sainct-Donas, ouverte quelque peu auparavant et préparée à ceste fin, où assistèrent ceulx des deux colléges n'estans de la secte, aveq ung nombre infini du peuple. Je ne puys délaisser d'escrire à Vostre Altèze que le séjour dudict seigneur duc en ceste ville a servi de beaucop pour conforter les bons et bien-intentionnez de son authorité contre l'audace des ministres et quelques séditieux. Il fait son compte de retourner lundy et amener aveq soy le prince de Chimay, son filz, pour baiser les mains

---

(1) La lettre du duc d'Arschot et l'acte de prestation de serment du magistrat de Bruges prouvent qu'il y a erreur dans la date de la lettre du conseiller Vander Burg, et que la publication du traité eut lieu le 25. C'était d'ailleurs le jour fixé par le prince de Parme.

Il est assez singulier que Custis, dans ses *Jaer-Boecken*, et Beaucourt de Noortvelde, dans son *Tableau fidèle*, se soient trompés sur la même date, qu'ils fixent au 24.

de Vostre Altèze, envers lequel j'ay fait les offices que Vostre Altèze m'a commandé, non sans fruyt. Les Escossois, horsmiz quelques-ungs, sont délibérez de faire demain le serment à Sa Majesté entre les mains dudict seigneur duc. Il reste, monseigneur, de solider ceste réconciliation et asseurer ceste ville, tant par le moyen d'un bon chef qui y commande, que des bons, vigilantz et zéleus magistratz, doctes, prudens et discretz prédicateurs et pasteurs, y donnant ordre au plus tost à ce qu'il convient pour maintenir le Dam et garantir cestedicte ville contre l'Escluse et Ostende, comme je diray plus particulièrement à Vostre Altèze à mon retour. Tous unanimement icy désirent la venue de Vostre Altèze. Je tiens que sa présence, ores que ne fût que pour quelques jours, y seroit de très-grande opération, pour la réputation et affection qu'elle a gaignée entre ce peuple.

A tant, je bèseray en toute humilité les mains de Vostre Altèze, priant Dieu lui ottroyer, monseigneur, l'entier accomplissement de ses très-nobles et vertueux désiers.

De Bruges, ce xxIIIᵉ de may 1584.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

LE CONSEILLIER VANDER BURG.

Suscription : A Son Altèze.

XXVII. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme : 25 mai 1584.

Monseigneur, d'aultant que je ne doubte que Vostre Altèze sera désireuse d'entendre quelques nouvelles de ce quartier, je n'ay voulu obmectre d'advertir à icelle que ce jourd'huy devant disner l'on a icy publié la paix, tant de la part de ceulx de Bruges que du Francq, s'estant le tout passé sans aulcun rumeur, ains au contentement et applaudissement d'un chascun : dont Vostredicte Altèze pourra entendre les particularitez par le gentilhomme porteur de cestes, comme tesmoing

oculaire, auquel me remectant, ne m'en extendray ici plus avant, sinon que j'espère me trouver bien tost de retour par delà. Et sur ce, après avoir baisé les mains de Vostre Altèze, prieray le Créateur donner à icelle, monseigneur, en toutte parfaicte santé, très-heureuse et longue vie.

De Bruges, le xxve de may 1584.

De Vostre Altèze
L'entièrement bien affectioné à luy fayre service,

Phles. de Croy.

Suscription : A Son Altèze.

XXVIII. Acte de la prestation de serment du magistrat de Bruges et de la publication du traité : 25 mai 1584.

Comme il eust pleu à monseigneur le prince de Parme, gouverneur et capitaine général du Pays-Bas, par ses lettres du .. de ce mois de may, commettre monseigneur le duc d'Arschot pour, suyvant le traicté de paix et réconciliation de la ville de Bruges faict aveeq Son Altèze au nom du Roy, recepvoir des burchmaistres, eschevins et conseil d'icelle ville le serment d'obéissance et fidélité à Sa Majesté comme conte de Flandres, ensemble de l'observance et entretènement dudict traicté, ledict sieur duc, assisté de messire Jehan Vander Burg, conseillier du privé conseil, comparant au collégie desdicts burchmaistres, eschevins et conseil, après avoir présenté lesdictes lettres contenantz sa commission, ha d'eux receu ledict serment en leur chambre eschevinale, à porte ouverte, et successivement, allant aveeq iceulx burgmaistres, eschevins et conseil aux halles, ha aveeq ledict sieur conseillier assisté à la publication dudict traicté : le tout ensuyvant le contenu desdictes lettres de commission.

Faict en la ville de Bruges, le vingt-cincquiesme jour du mois de may XV^c vierentachtentich. Moy aussy présent :

F. De Groote.

XXIX. Acte de la prestation de serment des vieux bourgmestres, notables, hooftmans et doyens des cinquante-deux métiers de la ville de Bruges : 26 mai 1584.

Le vingt-sixiesme jour du mois de may XV^c quatre-vingtz et quatre, ayant, à la réquisition de monseigneur le duc d'Arschot, esté convoquez et assemblez les vieux bourgmaistres, notables bourgeois, hooftmans et doyens des cincquante-deux mestiers, comme, avecq le magistrat de la ville de Bruges, représentans le corps d'icelle ville, après que Son Excellence, assisté de messire Jehan Vander Burch, conseillier du privé conseil, eut remonstré l'effect de sa charge et commission receu de monseigneur le prince de Parme, gouverneur, etc., endroict la réception du serment de leur part promis au traicté de paix et réconciliation faicte et conclute avecq Son Altèze, au nom du Roy, lesdicts vieulx burchmaistres, notables bourgeois, hooftmans et doiens des mestiers, veullantz et désirans accomplir ledict traicté de leur costel, ont, à la semonce de Sadicte Excellence, assisté comme dessus, déclairé recongnoistre Sadicte Majesté pour leur prince naturel et souverain sieur, et pour tel à icelle promis et juré fidélité et obéissance, et par espécial d'observer, garder et entretenir punctuellement ledict traicté de paix selon sa forme et teneur et sans aulcune contravention. Ainsy les aide Dieu. Dont à Sadicte Excellence ha esté dépesché cest acte.

Faict en la ville de Bruges, l'an et jour que dessus.

Moy aussy estant présent :

F. De Groote.

XXX. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 22 mai 1584.

Monseigneur, comme, par le xixme article du traicté de paix et réconciliation que à Vostre Altèze, au nom du Roy, nostre souverain seigneur et prince, ha pleu nous accorder, et dont louons le bon Dieu et mercyons Vostre Altèze tant humblement que faire povons, et luy demourerons à jamais et à sa noble postérité très-obligez et à tous ceulx qui de costé et d'aultre ont aidé à la moienner, les aultres villes de Flandres n'estant encoires réduictes ny réconciliées peuvent entrer au meisme traicté endéans quinze jours aprez la publication, nous veullans acquicter de nostre debvoir vers les villes de l'Escluuze et Oosthende, comme subalternes de ceste, nous les en avons adverty par trompettes pour ce envoiez; et requis lettres de passe-port pour ceulx que, par l'advys de messeigneurs les duc d'Arschot et prince de Chimay, avions trouvé bon y envoier pour en traicter aveсq eulx; desquelz celluy d'Oosthende, estant de retour, nous rapporte y avoir esté si indignement receu et aveсq menaces de le pendre, si tout à l'heure il ne s'en fust retiré, par-dessus plusieurs aultres indignités par luy souffertes, meismes de la bouche du seigneur de Mortaingne, qu'il n'y ha espoir de réduction ou réconciliation volontaire de ce costel, estant le peuple (aultrement bon et à Sa Majesté fort affectionné) oppressé et tirannizé d'une garnison si farouche et obstinée. Dont n'avons peu laisser d'advertir Vostre Altèze, ad ce qu'elle soit servie au plus tost adviser du moien pour la forcer, comme pour le service de Sadicte Majesté et repos de ce quartier elle sçaura convenir : espérant brief, par aultre messagier ou bien par député exprès, l'advertir du comportement de ceulx de l'Escluuze, desquelz n'avons encoires eu response, ny de ceulx de Gand, ausquelz avons ce jourd'huy escript de meisme.

A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à

Vostre Altèze, en toute heur et prospérité, l'accomplissement de ses magnanimes et vertueux désirs.

De Bruges, le XXVIIme jour du mois de may XV^{c} quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéyssantz serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

F. De Groote.

Suscription : A Son Altèze.

XXXI. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 28 mai 1584.

Monseigneur, dépeschans messieurs de Bruges ung eschevin de leur collége vers Vostre Altèze, pour luy faire entendre quelque chose de leur part, je n'ay voullu faillir l'accompaigner de ce mot, pour l'advertir de mes déportemens et de l'estat des affaires de par decà, aiant mis mon gouvernement, selon l'ordonnance de Vostre Altèze, ensamble le commandement absolut sur les Escossois, entre les mains de mon seigneur et père et du conseillier Vander Burcht, comme mieulx elle entendra par leurs advertences, pour en estre disposé au plus grand service de Sa Majesté. Dont m'estant ainsy deschargé, supplie Vostre Altesse recepvoir de bonne part les devoirs que j'ay faict en ceste négotiation, et s'asseeurer que, la part où je seray, elle y aura tousjours ung très-obleigé serviteur, quy, oultre les souhaitz de toutte grandeur et prospérité, sera aussy très-aise d'estre honnoré de ses commandemens : dont pour luy en faire la démonstration plus vive, ne fauldray de l'aller trouver le plus tost que pourray avecq mon seigneur et

père, et luy baiser très-humblement les mains. Sur quoy me remectant, finiray par mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, priant le Créateur octroier à icelle, monseigneur, en toutte félicité, le comble de ses louables et vertueulx désirs.

De Bruges, le xxviiie de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

Charles de Croy.

Suscription : A Son Altèze.

XXXII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 31 mai 1584.

Monseigneur, voyant qu'il a pleu à Vostre Altèze de mander mon seigneur et père de se tenir encorres quelques jours en ceste ville, je me suis advisé de faire cependant ung tour jusques à Courtray, pour illecq visiter madame de Malstède, ma tante, en sa présente griefve maladie, et de là passer oultre vers ma terre de Commines, pour y donner ordre à mes affaires particuliers, à intention que, lorsqu'il plaira à Vostre Altèze rappeller mondict seigneur, de le venir accompaigner pour baiser les mains et offrir mon service à icelle Vostre Altèze. Dont n'ay voulu faillir de luy en advertir par ceste, et joinctement prier bien humblement de ne le prendre de mauvaise part, d'aultant mesme que, pour avoir remis ma charge entre les mains de Vostredicte Altèze, et n'ayant icy plus aulcune authorité, j'ay estimé (pour le respect du lieu dont je suis extraict) n'estre hors de propos de ce faire; tenant aussy Vostredicte Altèze tant prudent qu'elle pourra facilement considérer que ne suis voluntiers en ung lieu où je serois commandé de ceulx ausquelz moy-mesmes ay commandé auparavant. Qui sera l'endroit où (après mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze) prieray le Créateur octroyer

à icelle, monseigneur, en toutte prospérité, longue et heureuse vie.

De Bruges, le dernier de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

Charles de Croy.

Suscription : A Son Altèze.

XXXIII. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 12 juin 1584.

Monseigneur, comme, avant nostre réconciliation aveeq Sa Majesté (de laquelle louons Dieu et remercions Vostre Altèze), avions noz députez aux estatz en Hollande, auquelz, auparavant et durant le traicté à Tournay, avions donné ordre de retourner, dont desjà quelque temps paravant aulcuns d'iceulx sont esté en chemin, et que, nonobstant que députez des villes et pays de tout droict ayent, comme ambassadeurs, libre retour, ayant prins congé de ceulx ausquelz ilz estoyent envoyez et rappellez de leurs maistres, toutesfois il a pleust à Guillaume de Bloys, dict de Treslong, y arrester maistre Pierre Blomme, pensionnaire du Francq, le traictant aveeq garde de soldatz, soubz prétext des arriéraiges de ses services en Flandres, sans le relaxer, nonobstant le commandement à luy faict par lesdicts estatz assemblez audict Hollande ; oultre ce, ont pressé les aultres députez de Bruges et du Francq, sçavoir Jacques Mascart, eschevin de Bruges, et George Vanden Broucke, bourgmaistre du Francq, à prester et faire serment de ne révéler ce qu'ilz auroyent entendu en ladicte assemblée, ny pareillement se partir hors des provinces qui demeurent unies en dedens quatre mois, demeurant ainsy lesdicts deux députez en la ville de Middelbourch en Zélande, et ledict pensionaire gardé en Flissinghes, contre tout droict et équité; et comme, nonobstant tous les debvoirs par nous auparavant faictz, ne sçavons venir à la raison, avons trouvé conseillable supplier Vostre Altèze qu'il nous fust loisible nous informer de quelques

batteaux ou personnes de Hollande ou Zeelande arrivans, par licence ou aultrement, ès hables de Flandres ou ailleurs des pays de Sa Majesté, ou de quelques aultres moyens, affin de par représailles, comme ennemiz de Sa Majesté, obtenir la délivrance de noz députez susdicts : n'ayans volu nous avancher, pour l'obéissance que devons et le respect de Vostre Altèze, de entreprendre chose aulcune sans préallable avertence et congié d'icelle, affin que, sachant la bonne volonté de Vostre Altèze, nous puissons du tout soubmettre à icelle, selon qu'en avons l'enthier désir; sur ce priant le Créateur ottroyer à Vostre Altèze, aveeq sa grâce, l'enthier accomplissement de ses haults et vertueulx désirs. De Bruges, ce XII[e] de juing XV[c] quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et obéissans serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble les bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

De Aula.

Suscription : A Son Altèze.

(Originaux et minutes, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

CCCXIII.

Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619 (1).

Pour entendre au vrai ce que depuis naguères s'est passé au fait des neuf nations comprenant les métiers et faisant le

---

(1) Cette relation fut rédigée dans les chancelleries du gouvernement. Il faut la comparer avec le récit que donnent les auteurs de l'*Histoire de*

troisiesme membre de la ville de Bruxelles, il faut savoir que les estatz du pays et duché de Brabant sont divisés en trois : le premier est celuy des prélatz, le deuxiesme des nobles, et le troisiesme des quatre chef-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, et qu'ès délibérations et résolutions concernant les affaires desdicts estatz, et signamment les aydes dudict pays, les prélatz par ensemble ont une voix, les nobles une autre, et chascune desdictes quatre villes autant de voix qu'elle a de membres, c'est à savoir : Louvain quatre, Bruxelles trois, Anvers trois et Bois-le-Duc aussi trois, qui font en tout le nombre de quinze voix.

Entre lesquelles, comme il arrive le plus souvent que celles desdictes villes ne sont pas toutes conformes à porter consentement ausdictes aydes, l'on y a tousjours gardé et observé la règle ordinaire de droit, toute notoire en telles matières, de conclure et arrester l'accord desdictes aydes à pluralité de voix et opinions.

Il est advenu que, durant le cours de l'ayde qui expira le dernier de may de ceste année 1619, comme l'on se doutoit que, devant ladicte expiration, ne se pourroit bonnement mectre à fin la négociation du consentement pour la continuation de ladicte ayde, il fut trouvé bon, pour éviter l'interruption, que, pour une demie année à commencer dez le premier de juin lors ensuivant, l'on continuast, par manière de provision et sans préjudice de ladicte négociation, de collecter ou bailler à ferme les impositions sur vin, bierre et autres espèces, que l'on appelle les moyens de consomption, servans au furnissement de l'ayde, qui avoyent lors cours, et ce du consentement

---

Bruxelles, MM. Henne et Wauters, et où ils s'appliquent à justifier la conduite des nations.

Nous avons nous-même parlé de cet événement avec quelque détail dans l'Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. Ier, 1838, in-8°.

tant desdicts prélatz et nobles que de tous les membres desdictes quatre chef-villes, sauf le dernier de ladicte ville de Bruxelles, qui est celui desdictes nations : de manière qu'il y avoit quatorze voix toutes uniformes audict consentement, et une seule contraire.

Et de fait ladicte continuation provisionelle, ainsi arrestée, a esté mise en œuvre et praticquée ès trois chef-villes et par tout le plat pays de Brabant, mais point en ladicte ville de Bruxelles, où ceux desdictes nations s'y sont opposés, et ont requis le magistrat d'y faire cesser la levée desdicts moyens depuis la fin dudict mois de may.

Laquelle requeste leur estant refusée comme déraisonnable et contraire à la résolution desdicts estatz en général, ilz se sont avancez, de leur authorité privée, incontinent après l'expiration dudict mois de may, d'oster et deffaire le *vont*, qui est à dire la notice prinse de la quantité des vins et bierres pour asseurance desdicts moyens, et mesmes de faire deffense aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de ne plus payer lesdictes impositions, offrant et promettant d'en estre leurs garands.

En quoy ilz se sont servy de l'entremise de certains leurs députez qu'ilz avoyent pour ce choisis et commis hors de chascune nation, directement contre la disposition de droit et de l'ordonnance de l'empereur Charles le Quint, de très-haute mémoire, faite et publiée sur l'administration de la police et justice de ladicte ville en l'an 1555, où tèles députations ont esté expressément défendues, à peine de bannissement pour vingt ans.

Et comme depuis lesdicts prélatz et nobles, ensemble tous les membres desdictes quatre chef-villes, excepté seulement ledict troisiesme de Bruxelles, avoyent consenty à la continuation de ladicte ayde pour ladicte demie année commencée le premier dudict mois de juin dernier, et tenu ledict consentement pour suffisant, Leurs Altèzes ont, en conformité de ce, accepté icelui consentement et en fait dépescher acte d'accep-

tation en forme deue, et conséquemment ordonné, par leurs lettres closes, tant ausdicts estatz en général qu'à ceux du magistrat de ladicte ville en particulier, de faire effectuer en icelle la levée desdicts moyens de consomption comme du passé.

De quoy ayant ceux desdictes nations eu communication et du *vont* des vins et bierres deuement reprins par ordre desdicts estatz, selon lesdictes lettres closes, ilz ne se sont pour tout cela encores volu ranger à la raison ny à l'obéissance, soubz ombre de certaines prétentions et réquisitions par eux mises en avant, sur lesquelles Leurs Altèzes leur avoient jà donné et fait délivrer leurs déclarations par escrit, telles qu'à meure délibération de conseil, sur le pied de plusieurs résolutions prinses par leurs prédécesseurs, princes des pays de par deçà, et confirmées par sentences et arrestz rendus en cas pareils, elles avoient trouvé convenir.

Et nommément, entre les autres poincts, que la levée de l'ayde dudict pays de Brabant ne pouvoit estre empeschée en ladicte ville de Bruxelles par faute de consentement de ceulx desdictes nations, ains qu'ils y pouvoient estre comprins et obligez par les autres voix et suffrages, comme dict est, et que les pièces par eux exhibées sur ce subject ne leur pouvoient servir de privilége contraire.

Sur quoy il convient noter en bref que lesdictes nations avoient principalement insisté sur certaines lettres de non-préjudice accordées auxdicts estatz de Brabant, le 20 de may de l'an 1537, par la royne Marie d'Hongrie, lors gouvernante de ces Pays-Bas, au nom dudict empereur Charles-Quint, contenant que, sur la demande, faite à tous les estatz desdicts pays lors assemblés audict Bruxelles, de l'ayde d'un million et deux cent mil florins, les deux premiers estatz et les trois chef-villes de Brabant avoyent accordé quatre cent mil florins, faisant le tiers de ladicte somme.

Et d'autant que la ville de Bois-le-Duc n'y avoit encores consenty, lesdicts estatz protestèrent et mirent en condition que

ce seroit sans préjudice de l'ancienne usance et coustume, et que le semblable n'adviendroit plus, et qu'il ne pourroit estre tiré en conséquence, comme ayant esté fait à cause des grandes charges èsquelles se trouvoit Sa Majesté Impériale pour résister à ses ennemyz françois, de laquelle condition il fut dit par lesdictes lettres que lesdicts estatz pourroyent jouyr et se régler selon ce.

Qui a esté un cas notable, où lesdicts estatz ont usé de la faculté et pouvoir, à eux compétant de droit, de comprendre et obliger à une ayde extraordinaire de si grande importance ladicte ville de Bois-le-Duc en tous ses membres, contre sa volonté, parce que lesdicts estatz le jugoient ainsy requis pour le service du prince et du pays.

Tout de même qu'en l'occurence présente ilz ont entendu et maintenu, pour pareilles considérations, que ladicte ville de Bruxelles devoit porter sa part en l'ayde de ladicte demie année commencée le premier de juin dernier, nonobstant le refus et opposition du dernier membre d'icelle, à savoir desdictes nations, et que le consentement des autres estatz et membres estoit suffisant pour l'accord et exécution de ladicte ayde.

En quoy l'on ne peut dire qu'auroit esté contrevenu auxdictes lettres de non-préjudice, puisque rien n'en a esté fait que du gré et consentement desdicts estatz, ausquelz icelles lettres ont esté imparties.

Et tant s'en faut que, soubz ombre de ces lettres, ladicte ville de Bruxelles ny aucune autre dudict pays de Brabant aient esté tenues exemptes de l'ayde au moyen de leur particulier refus, qu'au contraire, estant depuis advenu fort souvent, et quasi d'année à autre, qu'il y a eu quelque faute de consentement d'entre lesdictes villes ou des membre d'icelles, tantost plus, tantost moins, elles ont esté comprinses en l'ayde à chasque fois que le cas y est escheu.

Aussy est-il fort remarquable qu'en ladicte année 1537,

comme ledict pays de Brabant fut chargé d'un tiers de ladicte ayde d'un million et deux cent mil florins, ainsy fut mis un autre tiers de la mesme aide à la charge du pays et comté de Flandres; au payement duquel tiers, montant à quatre cent mil florins, consentirent et furnirent sans difficulté les trois membres dudict pays de Flandres, mais point le quatriesme, qui est celui de Gand, lequel seul au contraire en fit refus.

Et sur les ordres et commandemens de ladicte royne Marie de procéder par voye d'exécution à la levée de ladicte ayde contre ceux dudict Gand, comme à ce obligez par le consentement uniforme desdicts autres membres, ilz s'y opposèrent par voye de fait, sous prétexte des priviléges qu'ilz disoyent avoir du comte Guy de Flandres, du comte Louys de Nevers et de la comtesse Marie de Bourgoingne, par lesquelz ilz prétendoient que lesdicts autres membres ne les pouvoient comprendre en l'accord des aydes.

D'où naquirent grandes difficultez et troubles. Et enfin estant l'Empereur venu pour cela d'Espagne à Gand, et y ayant fait débattre la matière fort solemnellement en sa présence et des principaulx seigneurs et ministres de ses pays de par deçà, et depuis le tout voir et examiner selon l'instruction en faite par escrit, arrest y fut rendu le dernier d'apvril 1540 (1).

---

(1) Deux lettres écrites par le secrétaire d'État della Faille, en date du 8 et du 13 septembre 1619, à un ministre qui est probablement le chef et président Engelbert Maes (la suscription y manque), nous apprennent que l'archiduc Albert avait voulu connaître ce qui s'était passé lors de l'insurrection des Gantois en 1539. Dans la première della Faille s'exprime ainsi : « Son Altèze m'a commandé de vous dire, de sa part, que Vostre » Seigneurie face faire un brief recueil de la rébellion de Gand, tant hors » de Pontus Heuterus que des autres relations et autheurs en faisans mention, pour, estant achevé, le luy envoyer en toute diligence. » Il dit dans la seconde : « Pour response à la vostre du 11 de ce mois, je confesse que le dressement du recueil que Vostre Seigneurie a envoyé à » Son Altèze, luy doibt avoir causé de la besoigne, selon qu'elle le pourra » aysément juger.... »

Par lequel, en premier lieu, il fut dit que l'accord fait par lesdicts trois membres de Flandres desdicts quatre cent mil florins avoit esté et estoit suffisant pour comprendre et obliger lesdicts de la ville, chastellenie et quartier de Gand, et comme tel devoit sortir son plain effect, et que dès lors en avant ainsy se devoit faire et observer en tous accords dudict pays de Flandres, nonobstant lesdicts trois priviléges par eux alléguez; et pour le surplus furent lesdicts de Gand, à cause de leur soubslèvement, punis de grosses peines, mesmes plusieurs d'entre eux capitalement, selon qu'il se peut voir de plus près par le recoeuil de l'histoire de tout ce qui s'y passa, cy-joinct.

Là où se trouvent en outre rapportées deux sentences, l'une de l'an 1511 et l'autre de l'an 1525, disposant, en semblables occurences de l'ayde de Flandres, que ladicte compréhension à pluralité de suffrages devoit avoir lieu.

Et si est-il asseuré et notoire que, en toutes les autres provinces de Leursdictes Altèzes, l'on a tousjours usé de ladicte compréhension au fait des aydes par l'espace et entresuite de temps immémorial jusques à présent, aussi bien èsdicts pays de Brabant et de Flandres, sans que l'on doibve faire estat de ce que par lesdictes lettres de non-préjudice il semble que l'on auroit lors présupposé quelque usance ou coustume contraire audict pays de Brabant, attendu qu'il ne se trouve point qu'auparavant ladicte année 1557, non plus qu'après icelle, l'on ait jamais délaissé de lever l'ayde générale en quelque ville de Brabant, parce qu'elle n'y avoit particulièrement consenty, quand les autres villes et membres des estatz en estoient d'accord.

Lesdictes nations avoient encore allégué et exhibé certain acte donné, le xxiie de janvier 1564, par feue la duchesse de Parme, lors gouvernante desdicts pays de par deçà, faisant mention de certaines rentes fort grosses à vendre et constituer par lesdicts estatz, en forme d'ayde, à quoy ledict dernier membre de Bruxelles n'avoit consenty, et les deux pre-

miers membres d'icelle ville avoyent déclaré qu'elle n'avoit aucun moyen de fournir au rachat de telles rentes, ny d'en payer le cours pour son contingent; et ladicte duchesse, informée au vray de ce qui en estoit, promit à ceux de ladicte ville de les indemner au cas que pour leurdicte quote ilz fussent exécutez à cause de la vente et obligation desdictes rentes.

Chose qui n'a riens de commun avec ladicte dernière ayde, consistant en la levée desdicts moyens de consomption, pour laquelle il n'estoit besoing de passer aucunes lettres d'obligation de ladicte ville, comme il estoit nécessaire pour la recognoisssance et vente desdictes rentes, qui ne se pouvoient vaillablement constituer que soubz lettres munies du seel commun de ladicte ville et du consentement de tous les membres d'icelle, dont partant ladicte duchesse avoit subject de leur promettre ladicte indemnité.

Et quant à certaines lettres aussi exhibées par lesdictes nations, en date du 5 de septembre 1510, ce n'estoit qu'un ordre de l'empereur Maximilien et de l'archiducq d'Austrice, prince d Espagne, sur aucuns points de la police de ladicte ville, contenant, entre autres choses, qu'elle ne se pourroit obliger à aucunes charges particulières, sinon à l'intervention et du consentement de sesdicts trois membres.

Qui est aussi chose du tout séparée et différente du fait desdictes aydes, où il ne se traite point en particulier de la charge de quelque ville, ains d'un subside de tout ledict pays de Brabant en général, et du consentement que les estatz y apportent, soit par l'uniformité de leurs opinions, ou par ladicte voye de compréhension, à pluralité de voix.

Estant ceste voye de compréhension tellement receue, establie et authorisée, tant par la disposition de droit que par lesdictes sentences et arrestz et par ladicte praticque, de temps immémorial continuée jusques à présent, qu'elle ne peut tomber en aucun débat.

Et de vouloir prétendre le contraire par lesdictes nations,

c'est en effect autant que si elles prétendoyent que toute l'ayde de Brabant debvroit dépendre de leur volonté et discrétion, pour estre certain que si, au défaut de leur consentement, ladicte ville de Bruxelles debvoit estre excusée du payement de l'ayde, nonobstant le consentement desdicts estatz en tous leurs autres membres, il s'ensuiveroit de là que les autres villes et tout le plat pays de Brabant se voudroyent aussi tenir exempts de ladicte ayde, laquelle par ce moyen viendroit enfin à néant, et par conséquent le pays en danger de ruine, pour ne se pouvoir maintenir sans ce subside : n'estant juste que ladicte ville de Bruxelles soit moins subjecte à ladicte charge que les autres.

Nonobstant lesquelles raisons et déclarations de Leursdictes Altèzes, n'ont ceux desdictes nations aucunement volu déférer auxdicts ordres, ains estant pour ce appellez par lesdicts du magistrat et comparus en leur chambre accoustumée de l'hostel de la ville, ont absolument persisté en leur dessein, et mesmes, par manière de commencement de quelque sédition populaire, se sont opiniastrez à demeurer jour et nuict en ladicte chambre, comme ilz avoient encores fait, quelques mois auparavant, sur le subject de leur opposition à la continuation provisionnelle desdicts moyens, nonobstant qu'ilz estoient licentiez par lesdicts du magistrat, et par ainsy ne pouvoient plus demeurer audict lieu en façon quelconque, mesmes suivant la déclaration expresse de Leurs Altèzes peu auparavant en faicte par escript et à eux insinuée.

Ayans aussy fait grande instance envers lesdicts du magistrat afin qu'ilz fissent cesser en ladicte ville lesdicts ordres de Leurs Altèzes et desdicts estatz, avec ce qui s'en estoit ensuivy.

Et après que lesdicts du magistrat leur en eurent fait refus, comme ilz devoient, se sont lesdictes nations, en augmentant leur outrecuidance, oubliées jusques là que d'avoir fait oster et mectre à néant ledict *vont* reprins par ordre desdicts estatz, ensuite desdictes lettres de Leurs Altèzes, et d'un chemin fait

défense expresse aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de n'obéyr audict *vont*, ains au contraire de continuer, comme ilz ont fait, la vente et délivrance de leurs vins et bierres sans charge desdicts moyens, soubz promesse réitérée de les garandir et indempner de tout ce qui en pourroit arriver.

Le tout après plusieurs remonstrances à eux faites de temps à autre, tant par lesdicts du magistrat que par autres y employez de la part de Leurs Altèzes, ensemble par les députez desdicts estatz, qui ont tous fait leurs extrêmes devoirs pour les amener à la cognoissance de leurs fautes et faire enfin désister de leurdicte entreprinse, sans en avoir peu venir à bout.

Ayans au contraire ceux desdictes nations mesprisé toutes ces exhortations et conseils salutaires, et outre ce espars et fait courir par ladicte ville et ailleurs plusieurs discours diffamatoires et scandaleux et séditieux, au préjudice du service de Leursdictes Altèzes et du repos public.

Dont elles ont tant plus d'occasion de se tenir offensées et raison d'en faire démonstration condigne, pour les grands bienfaits, faveurs et advantages que ladicte ville, estant le lieu de leur résidence ordinaire, a par tant d'années receu d'elles, comme ayant tousjours traité les bourgeois et inhabitans d'icelle, plustost en manière d'un bon père envers ses enfans que de prince souverain envers ses subjects.

Et pour aller au-devant à tous ultérieurs désordres, esmotions et inconvéniens qui eussent peu survenir en ladicte ville, Leursdictes Altèzes, après avoir fait d'abondant en personne une admonition paternelle aux députez desdictes nations au chasteau de Mariemont, ont commandé de faire marcher vers ladicte ville des trouppes militaires, pour y faire entrer quelque garnison, comme il a esté fait le xxiie de septembre dernier, jusques à huit compagnies d'infanterie allemande et walonne, sans bruit ny difficulté, parce qu'à l'arrivée desdictes troupes, ceux du magistrat avoient ordonné de tenir les portes ouvertes, pour y recevoir autant de gens de guerre que Leursdictes Altèzes seroient servies d'y mectre.

Depuis lequel temps se trouvant le fait de ladicte ayde paisiblement accommodé et restabli en ladicte ville comme il appartenoit, Leursdictes Altèzes, désirans pourvoir de plus près à ce qui concernoit le redressement de l'administration de la police et justice d'icelle, comme elles en avoient esté requises, ont fait reveoir et examiner ladicte ordonnance de l'empereur Charles le Quint de l'an 1545, avec les advis convenables sur ce prins et autres pièces y servans, et enfin, le tout bien considéré, en ont fait former et publier un nouveau règlement tendant en tous ses poincts au bien, bonne conduite, paix et tranquillité de ladicte ville.

Par lequel, entre autres choses les plus remarquables, est disposé qu'aux assemblées desdictes nations pour tenir leurs délibérations et arrière-conseil, ne pourront estre appellez ny comparoistre que les doyens et jurez des mestiers estans en service, ensemble ceux sortis de service l'année immédiatement précédente, qui peuvent faire le nombre en tout de deux cent quatre-vingts personnes ou environ, au lieu qu'auparavant lesdictes nations avoient, de leur authorité privée, prins le pied d'y faire convocquer et comparoistre tous ceux qui jamais avoyent servy en ladicte qualité de doyens et jurez, dont le nombre montoit à plus de quatre mil personnes, et causoit parmi lesdictes nations beaucoup de confusion et de mauvais advis.

Aussy comme, par un article dudict nouveau règlement, estoit réservé de faire revoir les comptes de ladicte ville, sur les remonstrances et plaintes en faites par lesdictes nations, afin de dresser nouvelle ordonnance particulière sur l'administration des biens, revenus et deniers publics de ladicte ville, Leursdictes Altèzes ont au mesme temps envoyé leurs lettres de pouvoir aux commissaires qu'elles ont trouvé bon de pour ce choisir, leur commandant d'y travailler en toute diligence, ainsy qu'ilz ont commencé de faire.

Et cependant se sont à la fin lesdictes nations advisées d'en-

voyer leurs députés audict Mariemont le dernier jour du mois d'octobre dernier passé.

Lesquelz y ayans fait leur très-humble submission et supplication à Leurs Altèzes, tant de bouche que par escrit, afin de les esmouvoir à pitié et oubliance des choses passées, icelles Leurs Altèzes, prenans esgard à ladicte submission et supplication, et pour autres respects à ce les mouvans, après avoir eu les advis de leurs conseils d'Estat, privé et de Brabant, ont, par leurs lettres patentes de déclaration et décret en date du 9 de novembre dernier, quitté et pardonné à ceux desdictes nations tout ce que, par instigation et menées indues d'aucuns malintentionnez, ilz ont mesfaict envers icelles et la justice ès choses avantdictes, les tenans pour leurs bons et obéyssans subjects comme auparavant, et imposant quant à ce silence perpétuel, tant à leur procureur général de Brabant qu'à leur amman de ladicte ville.

Bien entendu néanmoins que, pour tant mieux pourveoir au repos publicq et bien de ladicte ville, aucuns particuliers desdictes nations, jusques au nombre de six, eussent à sortir d'icelle et de leursdicts pays, ensemble un avocat nommé Van Uden, pour avoir cesdictes sept personnes esté notées et chargées, par les informations sur ce prinses, comme principaux auteurs, instigateurs et directeurs desdictes entreprinses et esmotions populaires.

(Minute, aux Archives du royaume.)

FIN DE LA DIXIÈME SÉRIE ET DU TOME TROISIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES VIIIe, IXe ET Xe SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES.


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 220 331 3